Mémoires & documents publiés par l'Académie salésienne

Source gallica.bnf.fr / Académie salésienne (Annecy)

BnF Gallica

Académie salésienne (Annecy). Mémoires & documents publiés par l'Académie salésienne. 1925.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Académie salésienne (Annecy)

ute-Savoie
28
19

8918

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

TOME QUARANTE-TROISIÈME



ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE
2 ET 4, RUE SAINT-MAURICE
—
1925

PRINCIPALES PUBLICATIONS

DE L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

Tome I. — V. BRASIER. Etude sur S. Germain, moine bénédictin.

Tome II. — Lettres inédites de S. François de Sales. — Relation de la mort de S. François de Sales par le marquis Cambis-Velleron. — J. LOMBARD. Le Doctorat de S. François de Sales. — Epître en vers. — V. BRASIER. Etude sur S. Ruph. — J. MERCIER. Notice sur l'hôpital de la providence d'Annecy. — J.-M. PETTEX. Statistique hist. du Dioc. d'Annecy. — P. BRAND. Les Synodes dans l'anc. Dioc. de Genève.

Tome III. — J. MERCIER. Notice sur les Clarisses de Genève et d'Annecy. — J.-F. GONTHIER. Les châteaux et la chapelle des Allinges. — BRACHET. Monographie de la paroisse d'Arthaz. — H. C. La voie romaine dans la vallée des Usses. — A. DUCIS. S. Maurice et la légion Thébéenne, 1re part. — BRAND. Pouillé du Dioc. de Genève. — V. BRASIER. Bibliographie Salésienne.

Tome IV. — J. FALCONNET. Vie, culte et miracles du B. Jean d'Espagne.

Tome V. — L.-E. PICCARD. Hist. de Thonon et du Chablais.

Tome VI. — P.-F. PONCET. Mémoire sur le plain-chant en Savoie. — J. MERCIER. Le B. Pierre Favre. — A. DUCIS. S. Maurice et la légion Thébéenne, 2e part. — DUCRETTET. Monogr. de Marlens. — J.-M. PETTEX. Notice biograph. sur l'historien Besson. — Précis de la visite de Genève en 1443.

Tome VII. — M. SAUTHIER-THYRION. Un épisode de la Révolution. Le cœur de S. François de Sales. — Jh-M. LAVANCHY. Les châteaux de Duin, le château de Dérée. — E. PLANTAZ. Monogr. d'Arâches. — A. MONTAGNOUX. Précis de comput ecclésiastique.

Tome VIII. — J. MERCIER. L'abbaye et la vallée d'Abondance. — J.-M. LAVANCHY. Sabbats ou synagogues sur les bords du lac d'Annecy. — FLEURY. Monogr. de la paroisse d'Annemasse.

Tome IX. — J. FALCONNET. Une ascension au Mont-Blanc. — H. TAVERNIER. Monogr. des Gets et de la Côte d'Arbroz. — J. MERCIER. Notice sur J. Falcaz.

Tome X. — V. BRASIER. Etude sur les origines du prieuré de Talloires. J.-F. GONTHIER. Hist. de l'instruction publique avant 1789 dans le dép. de la Haute-Savoie. — A. DUCIS. S. Maurice et la légion Thébéenne 3e part.

Tome XI. — J.-M. LAVOREL. Cluses et le Faucigny, 1re part. — J.-F. GONTHIER. Pouillé du Dioc. de Genève, en 1481.

MÉMOIRES & DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

٣٢٧
١٤٤٨

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

TOME QUARANTE-TROISIÈME



ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE
2 ET 4, RUE SAINT-MAURICE

1925

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
IMPRIMÉS

Nihil obstat

Annecii, die 25 martii 1925.

A. GAVARD, *c. d.*

Imprimi potest.

Annecii, die 3 april 1925.

M. J. MORAND, *vic. gen.*

DEPOT LEGAL
Haute-Savoie
1925

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

I.

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DES TRAVAUX

Séance du 5 mars 1923, à 17 heures

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

Après lecture par M. le chanoine Gavard, du procès-verbal de la dernière séance, M. le président fait procéder immédiatement à l'élection de sept membres agrégés proposés : MM. Cattin, notaire ; l'abbé Venance Corbet, sous-directeur de la *Croix ;* l'abbé Favrat, supérieur des Missionnaires de St François de Sales ; l'abbé Lucien Goyet, aumônier du Lycée Berthollet ; le chanoine Joseph Pernoud, supérieur du grand Séminaire ; les abbés Jacquet et Terrier, directeurs au grand Séminaire. Tous sont élus à l'unanimité.

Le même présente le tome 42e des Mémoires de l'Académie, nouvellement paru, et contenant le travail si goûté de M. Marullaz sur l'*Abbé Marin Ducrey et le collège de Mélan.*

A ce propos, M. Gavard tient à signaler que ce volume renferme aussi la belle biographie que M. le chanoine Lavorel vient de publier sur M. Gonthier.

M. le président dépose sur le bureau les derniers ouvrages reçus : « *Le glorieux tricentenaire de la mort de Saint François de Sales* », poème en quatre chants de M. l'abbé Jules Mattelon, et les discours prononcés par MM. Bartholoni et Tapponnier, députés de la Haute-Savoie, à la Chambre le 1er février 1923, sur la réforme du statut douanier des zones franches. Remerciements et félicitations aux auteurs.

Les archives de l'Académie Salésienne se sont enrichies d'un lot de documents concernant la franc-maçonnerie dans les Etats du duc de Savoie ; les plus intéressants à signaler sont : un tableau général du Grand Orient dans les Etats de Savoie ; un tableau général des frères composant la I. R. Loge de la triple équerre, à Annecy (1788-89) ; tableau des frères de la Loge des Vrais Amis, à Annecy (1802-03) ; le Grand Orient Savoisien au rite écossais, à Annecy (15 juin 1859) ; des lettres de convocations à diverses loges de Savoie ; et une brochure imprimée à Chambéry en 1890, ayant titre : *Sur le Grade de Rose-Croix.*

M. Gavard annonce le *Recueil Bibliographique* sur les Parlers de Savoie, que vient de publier M. Désormaux, professeur agrégé au Lycée d'Annecy. Cet ouvrage formant un véritable dictionnaire de nos patois, sera des plus utiles aux chercheurs, non seulement au point de vue linguistique et phonétique, mais aussi en ce qu'il cite tous les ouvrages littéraires et historiques parus en Savoie.

Enfin, au nom de notre Académie, M. le président rend hommage aux diverses personnes qui, à l'occasion du tricentenaire de Saint François de Sales, ont parlé et écrit avec tant de justesse et d'érudition sur les œuvres du grand évèque, gloire de nos Lettres.

La séance est levée à 18 heures.

RÉCEPTION

DE

S. G. Mgr Florent-Michel-Marie du Bois de la Villerabel

ÉVÊQUE D'ANNECY

en qualité de Président d'Honneur

Le dimanche 29 avril 1923, de nombreux membres de l'Académie Salésienne avaient répondu à l'appel du Président et la vaste salle des réunions était plus que remplie. Il s'agissait d'accueillir Monseigneur qui daignait assister à l'Assemblée pour la première fois.

Sa Grandeur s'y trouvait à l'heure exacte. Elle était en manteau de cérémonie, et accompagnée par Mgr Rebord et Mgr Harscouët, Vicaires généraux.

La salle et ses abords avaient été ornés de drapeaux, de plantes vertes et de fleurs.

Reçu au bas de l'escalier par M. le Président, Monseigneur se rendit dans la salle, et, après la prière d'usage, ouvrit tout de suite la séance.

Voici l'allocution que lui adressa M. le chanoine J.-M. Lavorel, Président :

Monseigneur,

Je suis heureux de présenter à Votre Grandeur les hommages profondément respectueux, soumis et reconnaissants des membres de l'Académie Salésienne ; de ceux qui sont présents, et des autres, qui sont ici de cœur.

Je dois Vous présenter, Monseigneur, ainsi qu'à vous, nos chers collègues, les excuses des nombreux absents malgré eux...

Monseigneur, nous avons désiré saluer ici, où Vous êtes chez Vous, notre Président d'honneur. C'est la place que notre règlement Vous donne.

Mais, Vous êtes ici chez Vous, non seulement parce que Vous êtes notre président d'honneur ; Vous êtes ici chez Vous parce que Vous êtes le successeur de saint François de Sales. Vous représentez le bon Saint et Vous le continuez au milieu de son œuvre. Vous êtes ici au lieu même où il fonda sa chère Florimontane, où il réunit pendant six ans l'élite d'Annecy et du voisinage, où il écrivit son immortel *Traité de l'Amour de Dieu.* Vous êtes venu par la cour qui était sous ses fenêtres, Vous êtes entré par la porte où il entrait, Vous avez gravi le même esca-

lier. Ici tout parle de lui, les pierres elles-mêmes, — et cet édifice restauré pieusement en vertu d'une munificence inestimable.

Laissez-moi Vous dire, Monseigneur, que, désormais, tout ici parlera de Vous, puisque Vous avez la bonté de nous y visiter, et que, si bien, Vous continuez saint François de Sales. Vous daigniez m'écrire déjà avant votre arrivée dans le diocèse : « Au milieu de votre Académie, puissé-je, comme saint François de Sales, faire produire des fleurs et des fruits : *Flores et fructus perennes* ».

Vous êtes ici chez Vous, Monseigneur, et excellemment parce que Vous nous donnez l'exemple d'un beau travail littéraire. Jeune encore, Vous avez marqué Votre science théologique en écrivant sur *les dons du Saint-Esprit,* sur la *Corédemption Mariale chez les Pères des cinq premiers siècles ;* Vous avez signalé Votre habileté littéraire dans la *Vie du Bienheureux Pierre de Blois.*

Certes, il n'est point nécessaire d'être auteur pour être académicien. Le général Joffre n'écrivit jamais que son fameux ordre du jour de la Marne. Je ne sache pas que M. Jonnart ait composé aucun ouvrage. Il suffit d'appartenir à une élite. Mais Vous, Monseigneur, Vous avez, par Vos travaux passés, mérité beaucoup plus que les honneurs de notre Académie. Et Vous méritez beaucoup plus aujourd'hui par Vos Lettres Pastorales, au style si alerte, si facile, pleines de doctrine, de zèle et d'enthousiasme religieux.

Et nous les adhérents de l'Académie, nous sommes heureux de nous grouper autour de Vous. Vous voyez ici des ecclésiastiques connus de Votre Grandeur. Vous voyez aussi des laïques admirables.....

Nous sommes ici, Monseigneur, sous Votre haute direction, unis comme les premiers florimontans l'étaient sous la direction de saint François de Sales « dans la poursuite de la science, pour l'exercice de toutes les vertus, la souveraine gloire de Dieu, le dévouement à la patrie, l'utilité publique ».

C'était le programme de nos aïeux. C'est aussi le nôtre. Mais, nous avons donné à notre Académie un but plus étendu encore. Notre Seigneur vit dans son Eglise de plus d'une manière, et notamment par ses successeurs. Si la comparaison est permise, j'ose dire : saint François de Sales vit dans son diocèse par ses successeurs, son influence et son souvenir. Vous le faites revivre, Monseigneur, et nous, les membres de l'Académie Salésienne, nous avons pour but de maintenir cette survivance de saint François de Sales et de l'augmenter. Nos travaux ne s'occupent point toujours du bon Saint, mais, à chaque occasion, nous sommes heureux d'amplifier sa gloire et, toujours, nous vou-

drions travailler selon son esprit. — Il s'en trouve parmi nous qui, dans l'Académie, et par leurs publications au dehors, donnent largement cet exemple.

Nous sommes nés en 1877, à la suite du décret pontifical proclamant le Doctorat de saint François de Sales. Nous avons édité jusqu'à ce jour quarante-deux volumes, travaux importants et déjà considérables, surtout pour l'histoire du diocèse. Il reste beaucoup à faire et de nombreuses archives attendent les jeunes ouvriers : *Grandis restat via.*

Sous Votre haute direction, Monseigneur, nous poussons le cri patriotique : *Avanti Savoia !* et nous disons volontiers avec Jeanne d'Arc : « *Vive labeur !* ».

Cette fête, Monseigneur, nous est d'un bon augure. Elle donnera un resplendissement nouveau à notre Société encore jeune. Parce que Vous l'aurez honorée de Votre haute protection, des candidats plus nombreux solliciteront l'honneur de lui appartenir.

Et puis, il y a d'autres circonstances que nous ne pouvons taire. Réunis sous Vos auspices, Monseigneur, nous croyons invinciblement que le Pape Pie XI, s'il nous connaissait — il n'ignore point Annecy — nous serait sympathique, lui, le Pape bibliophile, érudit, savant. En ce jour où, par son autorité, est béatifiée, la sainte qui fut aimable comme saint François de Sales et qui a promis de consacrer son Ciel à faire du bien aux humains, nous espérons que du séjour de son bonheur elle jettera les yeux sur nous.

Et de tout ceci, Monseigneur, Votre bienveillance sera un heureux présage et Votre bénédiction un gage assuré.

Monseigneur répondit de la façon la plus aimable. Il ne put dissimuler son émotion de se trouver dans cette salle, dans cette maison qu'avait habitée pendant 10 ans saint François de Sales, où il avait réuni tant de fois sa Florimontane, où il avait reçu avec tant de bonté ses diocésains, où il avait écrit son *Traité de l'Amour de Dieu*. Puis Monseigneur félicita l'Académie pour ses travaux déjà nombreux. Il eut des paroles excessivement aimables pour son Président ; il encouragea au travail et il daigna écouter une communication intéressante de M. Marullaz, sur sainte Colette de Corbie, pays qui rappelle à Monseigneur le sien ; — ou plutôt, sainte Colette de la Balme-de-Sillingy ; car c'est à la Balme-de-Sillingy que sainte Colette, de 1407 à 1410, opéra sa réforme des couvents franciscains ; seule

communication que le temps limité permît de faire ; — puis Sa Grandeur bénit l'assemblée.

Ce jour sera inoubliable dans les fastes de l'Académie.

Séance du 5 novembre 1923

Présidence de M. le Chanoine Lavorel

La séance est ouverte à 13 heures 1/2.

Sont présents : MM. Clavel, Cuttaz, Fontaine, Gavard, Lavorel, Marullaz, Morand et Pfister.

M. le Président présente le volume nouvellement paru renfermant les tables du XXIe au XLe volume de nos mémoires. Elles avaient été soigneusement rédigées par le regretté chanoine Lafrasse, les derniers temps de sa vie et elles sont précédées d'une courte préface de l'auteur.

Le même dépose sur le bureau les ouvrages reçus depuis la dernière séance, savoir :

Une collection importante de la revue du Diocèse (don de M. Fontaine, architecte) ;

Une série de thèses présentées jadis à la Faculté de Turin par des étudiants savoyards ; et de nombreux mandements de nos évêques depuis la Révolution jusqu'à Mgr Magnin inclus (don de Mme Aussedat-Despine).

Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le Président rappelle la perte qu'à faite l'Académie Salésienne par la mort presque tragique de M. Jean Laeuffer, l'un de ses membres dévoués. En termes émus, il évoque sa mémoire et le souvenir de ses bonnes œuvres.

M. le chanoine Marullaz fait part de la suite de ses travaux et recherches tendant à fixer à La Balme-de-Sillingy avec certitude et d'après de sérieux arguments le lieu où Sainte Colette opéra son œuvre de réformation, alors que ce lieu est revendiqué par la Franche-Comté.

Un échange de vue s'engage ensuite entre les membres présents relativement aux divers styles de nos églises et à leur décoration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h. 45.

Séance du 7 janvier 1924

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

La séance est ouverte après la prière d'usage à 13 h. 1/2.

Etaient présents : MM. Bunaz, Duret, Gavard, Lavorel, Mattelon, Morand, Rebord. — Excusé : M. Pfister.

M. le Président, après lecture du procès-verbal de la précédente séance, fait connaître l'état financier de l'Académie pour l'année 1922, où l'on voit qu'il y a un excédent de recettes de 220 fr. 30 cent.

COMPTES

Exercice 1922

Recettes

Excédent de l'exercice précédent..	88 95	
Cotisations 1922.....	1.410	
Don de M. Marullaz.....	500	
Vente de volumes	724	
Total	2.722 95	2.722 95

Dépenses

Impression du volume	2.322	
Frais de convocations, lettres....	15 25	
Expéditions de volumes.....	56 40	
Escompte du trésorier.....	109	
Total	2.502 65	2.502 65
Excédent des recettes.....		220 30

Il rend ensuite hommage à deux membres dévoués MM. Louis Gruffat, chanoine honoraire, ancien curé de Douvaine, et Louis Bordeaux, avocat à Thonon, pertes regrettables à plusieurs égards.

Furent proposés comme membres agrégés, MM. François Cadoux, curé de Bonneville, Ernest Bauloz et Ignace Vuichard, vicaires à N.-D. d'Annecy.

M. l'abbé Mattelon dépose sur le bureau une brochure, don de l'auteur, l'*Epopée Bernardine*, poème destiné à célébrer le Millénaire de S. Bernard de Menthon.

Trois cahiers de notes sur Megève, par M. l'abbé Morand, ancien curé de Vallières, extraites des archives locales et d'ouvrages imprimés, sont présentés à l'examen de l'Académie par les soins de M. le curé de Megève.

Il est parlé des manuscrits pouvant être prochainement imprimés. M. le Président nous dit que l'ouvrage du P. Eugène sur Bellevaux ne paraît pas encore prêt. M. le chanoine Pochat-Baron a présenté une Histoire de Thônes qui promettait au moins deux volumes. M. l'abbé Morand a laissé une monographie de Vallières qui serait susceptible d'être publiée. Mais aucune décision ferme n'est prise aujourd'hui.

Par ailleurs, M. Marullaz communique des notes qu'il vient de rédiger pour réfuter les dires de M. l'abbé Bizouer (*Ste Colette en Franche Comté*), contre le séjour de la Sainte en Savoie. Ce dernier travail complétant de précédentes études de notre laborieux collègue demanderait à être publié par l'Académie en un tout qui constituerait la thèse savoyarde, à savoir les preuves de son séjour à La Balme-de-Sillingy. De cette façon l'on établirait ce point d'histoire locale par les meilleures preuves et l'on prendrait position contre les partisans de la thèse Bourguignone. L'Académie comprend la valeur de ces raisons et se montre disposée à revendiquer pleinement cette gloire de notre histoire religieuse.

Enfin Mgr Rebord, toujours chercheur heureux, lit une note sur les Indulgences accordées par les Souverains Pon-

tifes et consignées dans les Registres de la Chancellerie épiscopale. Elle sera imprimée dans le Bulletin.

Le Comité de lecture est maintenu dans ses fonctions pendant la présente année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h. 15.

Note sur les Indulgences

Notre Académie ayant bien voulu insérer au tome XLI (p. XVI) de ses « Mémoires et Documents » un aperçu des « Indulgences Salésiennes », ne manquera pas de s'intéresser à la mention de quelques indulgences accordées par les Souverains Pontifes à l'ancien diocèse de Genève.

Nous ne sommes pas encore très éloignés des temps où les indulgences plénières s'accordaient rarement et difficilement ; il serait juste d'ajouter que l'Eglise ne se montrait guère plus prodigue des indulgences partielles.

C'est pourquoi nous avons noté, en parcourant les anciens registres de la Chancellerie épiscopale, les quelques concessions d'indulgences que nous avons pu rencontrer.

La première en date est du 23 septembre 1596. Clément VIII accorde aux confréries établies par les Capucins à Annecy-le-Vieux et à La Roche, du consentement de l'Ordinaire, une indulgence plénière, à gagner aux conditions accoutumées, les jours de fêtes de Noël, de Pentecôte, de Toussaint, et à l'occasion de l'entrée dans la confrérie.

Le 30 du même mois, l'indulgence précitée fut accordée à toutes les confréries régulièrement établies en-deçà des monts ; elle sera de plus applicable à l'article de la mort. Les malades empêchés de communier invoqueront au moins avec piété le saint Nom de Jésus. Valable pour dix ans, la concession exclut les confrères ayant déjà obtenu des indulgences spéciales.

Provenant de la même source, une autre indulgence plénière fut obtenue par les Ermites de St Augustin. Elle

pouvait être gagnée à Noël, les quatre premiers jours du mois de novembbre, ainsi que le lundi et le mardi suivant immédiatement la même fête.

C'est toujours Clément VIII qui, le 26 juin 1602, accorda une indulgence de dix ans et dix quarantaines en faveur de ceux qui visiteraient l'église du prieuré de Contamine-sur-Arve les jours de l'Annonciation, de la Purification, et de Ste Foy, vierge et martyre, le 6 octobre. Publiée le 19 août 1602, notre indulgence était valable pour dix ans.

Le 4 avril 1716, Clément XI accorda une indulgence plénière à gagner par ceux qui suivraient les exercices d'une mission donnée par les Capucins ; les prédicateurs jouissaient du privilège de donner la bénédiction papale (*Arch. départ. de la Haute-Savoie, Fonds de l'Evêché,* registre 1596-1601, fol. 45, 46 — 1601-1602, fol. 9 — 1601-1613, fol. 83 — 1617-1724, fol. 244. — Au tome III de son Histoire de l'Eglise de Genève, le chanoine Fleury a relaté une indulgence accordée le 4 mars 1797, dont le texte est renvoyé aux Pièces justificatives, p. 320 et 509).

Séance du 3 mars 1924

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

Etaient présents : MM. Domenjoud, Duret, Lavorel, Morand, Pfister, Rebord et Saint-Clair. — Excusés : MM. Gavard et Marullaz.

M. le Président dépose sur le bureau le tome second des *visites pastorales de St François de Sales,* nouvellement paru, et offert gracieusement par l'auteur, Mgr Rebord. Ce volume très précieux comblera une grande lacune de notre histoire religieuse et il témoigne du travail immense et acharné de son auteur auquel de vives félicitations sont adressées.

Le même remet aussi, de la part de Mlle de Lagrange, de Pringy, une collection de cartes représentant les princes

de la maison de Savoie, et des titres manuscrits relatifs à la maison occupée actuellement par Mgr l'Evêque d'Annecy.

M. le Président offre enfin pour la bibliothèque : un ouvrage intitulé « *La Savoie à Paris en* 1910 », et deux brochures dont il est l'auteur : *La Biographie du chanoine Gruffat* et « *Pour la résurrection de la France par la multiplicité des berceaux* », ouvrage d'un grand intérêt d'actualité et d'une haute portée morale.

Remerciements aux généreux donateurs.

L'ordre du jour appelant l'élection comme nouveaux membres agrégés de MM. François Cadoux, curé de Bonneville, Ernest Bauloz et Ignace Vuichard, vicaires à N.-D. d'Annecy, tous sont élus à l'unanimité.

M. le chanoine Lavorel rappelle que le 28 février l'Académie Florimontane a commémoré le 300e anniversaire de la mort du président Antoine Favre, l'un de ses deux illustres fondateurs. Il nous appartient de même de célébrer ce centenaire, nous qui aussi sommes héritiers de Saint François de Sales et du célèbre jurisconsulte dont nous habitons la maison. Cette demeure, qu'il avait acquise le 14 janvier 1608 de Mgr Galois de Regard, Favre en céda la jouissance en 1610 au saint évêque et c'est là que celui-ci devait écrire le *Traité de l'Amour de Dieu*.

A ce sujet Mgr Saint-Clair désire vivement que l'on arrive à identifier les pièces qu'à réellement occupées Saint François dans ses habitations d'Annecy.

Les titres offerts par Mlle de Lagrange et qu'analyse M. Lavorel, montrent l'état en janvier 1792, alors qu'elle servait d'hôpital militaire, de la maison Nouvellet, aujourd'hui résidence de l'évêque, rue J.-J. Rousseau. Appelée autrefois la Monnaie, cette maison passa successivement aux Echaquet et à la famille de Conflans. Plus tard elle fut déjà appelée évêché, car plusieurs de nos évêques y habitèrent, notamment NN. SS. de Chaumont, Biord et Paget.

Mgr Rebord signale qu'au début de la Révolution, le grand vicaire de Thiollaz avait demandé au conseil de ville d'affecter la maison Nouvellet au logement des séminaris-

tes chassés du séminaire ; mais l'autorité militaire intervenant se la fit concéder.

Dans une communication relative à l'Hospice des Prêtres pauvres et infirmes du diocèse de Genève, Mgr Rebord étudie deux pièces intéressantes conservées aux archives de l'Académie Florimontane : le Rôle de ce qui a été donné ou promis pour l'établissement de l'Hospice et le compte rendu de son administration et monument des libéralités du clergé en faveur de l'Hospice. On sait que cet établissement fut créé à Rumilly au Synode de 1716 et qu'il fut plus tard transféré à Annecy. C'est aujourd'hui la Bourse des Pauvres Prêtres.

Le président enfin, annonce la mort du chanoine Ulysse Chevallier, grand écrivain et savant auquel la *France Religieuse* consacre une longue biographie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h. 40.

Séance du 5 mai 1924

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

Etaient présents : MM. Bunaz, Chiariglione, Clavel, Lavorel, Mattelon, Mugnier, Pfister et Terrier.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 3 mars, M. le président rappelle en termes émus le souvenir de notre éminent collègue, M. le chanoine Marullaz, décédé si rapidement. Prêtre admirable, professeur regretté, travailleur extraordinaire, le défunt s'était spécialisé dans les questions d'histoire et notamment dans celles des zones franches pour lesquelles il fut consulté en haut lieu. Le gouvernement lui en rendit témoignage en le nommant officier d'Académie. Sa mort est une grande perte pour l'Académie Salésienne dont il était un vrai zélateur.

Un autre décès vient encore aujourd'hui frapper notre société, c'est celui de M. l'abbé Ducrue, curé de Peillonnex, grand ami des livres et de l'Académie Salésienne.

Mais après ces deuils, M. le Président dit avoir un souvenir joyeux à inscrire dans notre mémorial : les noces d'or de M. le chanoine Bunaz. Au vénéré jubilaire, il est heureux d'offrir les vives félicitations et vœux respectueux de l'Académie.

M. le chanoine Lavorel dépose sur le bureau le nouvel ouvra que Mgr Rebord vient de faire paraître sur la *Cathédrale d'Annecy* et qu'il offre gracieusement pour la bibliothèque. Ce volume prouve une telle somme de travail et renferme une telle totalité de documents qu'on ne saurait assez en faire d'éloges. Mgr Rebord a su lui donner un attrait de plus en y plaçant plusieurs gravures précises, exactes, géométriques de la cathédrale dans son état actuel, et telle que la prévoyait un plan de restauration. Félicitations et remerciements à l'auteur.

Le mème donne lecture de plusieurs notes relevées dans les registres du V. Chapitre de la cathédrale et datant de 1709, à la veille du synode au temps de Mgr Rossillon de Bernex. La Savoie était alors occupée par les troupes de Louis XIV; l'évêque indiquait à son clergé la règle de conduite à suivre, règle toute de pacifisme, pour le temps de guerre. Le but que l'on comprend était d'empêcher dè prendre parti contre la France vers laquelle la Savoie regardait déjà.

Avant le synode de 1717, il y est traité aussi de l'agréable séjour du roi de Sardaigne à la campagne, chez un curé du diocèse, que l'on ne nomme pas, signalé par le souverain comme admirable, parce que « il n'avait point de servante ; il avait une « étagère » avec de bons livres (bibliothèque), et s'était montré conciliant dans un arrangement de famille ». Le roi lui adjoint un commissaire pour l'aider.

Les membres présents venant à parler des importants travaux laissés par M. Marullaz sur le séjour de Sainte Colette en Savoie, M. l'abbé Terrier, directeur au Grand Séminaire est chargé de revoir et mettre au point les derniers manuscrits avant leur publication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h. 1/2.

Séance du 7 juillet 1924

Présidence de M. le Chanoine Lavorel

Etaient présents : MM. Fontaine, Lavorel, Pernoud, Pfister et Pochat-Baron. — Excusé : M. le chanoine Gavard.

M. le Président dépose sur le bureau divers périodiques et les ouvrages reçus, notamment l'importante encyclopédie de Fillon et Vacher et une collection de nombreux procès-verbaux des séances du Conseil Général de la Haute-Savoie, offerts gracieusement par les héritiers de Mme Favre-Callies ; des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le Chanoine Pochat-Baron donne quelques détails sur la future publication dans les mémoires de l'Académie, de son *Histoire de Thônes*.

En remplacement de M. Jean Lacuffer, décédé. M. le Président propose la candidature, comme membée agrégé, de M. Michel, ancien Conseiller général du canton de Thônes.

M. Pfister est heureux d'annoncer que malgré maintes difficultés matérielles et financières, les représentations du *Mystère de Saint Bernard de Menthon*, sont en excellente voie d'exécution, et que les répétitions données fréquemment déjà sur les terrasses du château de Menthon promettent un succès réel. Il fait part du programme des fêtes et des dates des représentations dont la première est fixée au 2 août. L'Académie Salésienne, qui, par son président, son secrétaire et plusieurs de ses membres, est représentée au Comité du Millénaire, pourra avec l'Académie Florimontane, se réjouir de cette résurrection de nôtre glorieux passé savoyard, par elle patronnée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 15.

Séance du 6 octobre 1924

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

Etaient présents : MM. Clavel, Duret, Gavard, Lavorel, Mattelon, Morand, E. Pernoud, Pfister et Mgr Rebord.

Après lecture du procès-verbal de la séance du 7 juillet, M. le Président rappelle le souvenir de M. l'abbé Pinget, curé de Sévrier, qui pendant sa longue existence fut un fidèle adhérent de lAcadémie Salésienne. Et il communique une lettre du Préfet de la Congrégation « La Nativité de Notre-Dame », à Annonay, qui vaut la peine d'être citée :

Annonay, 15 septembre 1924.

« Monsieur le chanoine Lavorel,
Président de l'Académie Salésienne, Annecy.

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt dans le « Nouvelliste de Lyon », le récit de l'inauguration à Annecy de la statue de votre grand Saint compatriote saint François de Sales.

« Ce récit nous a remis en mémoire un épisode de l'histoire de notre pays, d'après lequel saint François de Sales, au moment d'être nommé Evêque, fit, avant son sacre, sa retraite préparatoire, auprès de son ami, Mgr de Villard, archevêque de Vienne, lequel avait résigné le trône de Primat des Gaules, pour se retirer ici et réaliser la conversion des protestants au catholicisme : il y réussit très bien heureusement.

« Or, il est de tradition constante que pendant son séjour ici, le pieux et éloquent futur évêque de Genève aurait prêché dans plusieurs églises de notre ville.

« Comme de toutes ces églises ou chapelles, une seule reste debout, la chapelle Trachim, érigée en 1323, le souvenir de votre Saint compatriote y est resté vivace, puisque sa statue y est placée près de la chaire d'où il distribua le miel de son éloquence et de sa sainteté.

« Dans ces conditions, la Congrégation de la Nativité de Notre-Dame qui assure dans cette chapelle la continua-

tion de l'office divin, au moins le dimanche, a pensé bien faire en vous envoyant sa modeste offrande pour le monument élevé au saint Evêque.

« C'est ce que je fais en vous envoyant sous ce pli, notre souvenir, bien modeste, avec le regret de ne pouvoir faire davantage.

« Veuillez agréer, Monsieur le Chanoine, l'assurance de nos sentiments respectueux et dévoués.

« *Le Préfet de la Congrégation,*
E. VIDON. »

Il est vrai que saint François de Sales fut à Annonay avant son sacre. Il y était allé pour se mettre quelques jours à l'école d'un saint Evêque. Il lui fit sa confession générale et Mgr de Villars disait que « cette confession lui servirait toute sa vie de sujet de confusion ».

Mais ce n'est pas à Annonay que François fit sa retraite. Il revint de suite la faire au château de Sales, la commença le 18 novembre 1602, sous la direction du Père Jean Fourrier, et fut sacré le 8 décembre.

On peut voir les détails dans Hamon, volume I, page 440 et suivantes.

Son séjour à Annonay n'en reste pas moins un fait remarquable.

M. le Président dépose divers journaux relatant l'inauguration de la statue de saint François de Sales ; M. Pfister remet des affiches, programme et livre d'or du mystère de saint Bernard de Menthon, et M. Fontaine offre une nouvelle collection des Revues du Diocèse.

L'ordre du jour appelant la nomination d'un membre de l'Académie en remplacement de M. Jean Laeuffer, décédé, M. Amédée Michel, ancien Conseiller général de Thônes, est nommé à l'unanimité membre agrégé.

M. le chanoine Lavorel, président, rappelle alors dans les termes suivants, la part que prit l'Académie Salésienne dans les deux œuvres, l'érection de la statue à saint François de Sales, et le Mystère de saint Bernard de Menthon.

« Depuis la dernière Assemblée, deux évènements notables ont marqué la vie intellectuelle de notre ville, le

mystère du jeune Bernard de Menthon et l'érection du monument à saint François de Sales.

« Si notre aînée, l'Académie Florimontane, revendique l'honneur d'avoir conduit ces œuvres à bonne fin, l'Académie Salésienne, tout modestement, marque sa place dans ces travaux. C'est conjointement avec votre Président que M. Letonnelier, archiviste, décida d'engager les premiers pourparlers qui devaient aboutir au monument de S. François de Sales. Dès l'origine, votre Président fut membre, et plus tard Vice-président du Comité d'action, et son influence, jointe à celle de M. le chanoine Gonthier, aida puissamment les bonnes volontés Florimontanes. Pendant les longues années que dura la souscription, nous ne manquâmes pas de la favoriser, et disons-le sans détours, c'est parmi nos adhérents qu'elle fut plus en faveur.

« M. Louis Pfister, le dévoué secrétaire de l'Académie Salésienne, fut un des trésoriers le plus actif, les plus soigneux ; il donna un puissant concours à l'œuvre. Mgr de la Villerabel, notre Evêque, président d'honneur de l'Académie Salésienne, a contribué par sa présence et son éloquence à l'inauguration de ce monument, et nous avons l'orgueil de prendre quelque peu au compte de notre Académie, le vaillant concours de Monseigneur.

« Pour ce qui est du mystère du jeune Bernard de Menthon, c'est encore chez votre Président qu'eut lieu la première assemblée préparatoire. Etaient présents: M. le Comte Henri de Menthon; M. Désormeaux, professeur au Lycée, à qui en revient la première idée ;M. Ghéon, auteur dramatique et votre serviteur. Le Président de l'Académie Salésienne était très heureux du projet et en désirait la réussite ; mais fort de l'expérience de la Passion représentée autrefois à Annecy, ayant vu Nancy et les mêmes représentations, il ne manqua pas d'en indiquer les difficultés.

« Des comités se formèrent, le Président de l'Académie Salésienne fut nommé Président d'honneur du Comité d'action. Il fut désigné pour prendre connaissance du livret élaboré par M. Ghéon, et en faire la critique ; ce fut grâce à lui qu'un prologue y fut introduit. Votre Président assista souvent aux réunions préparatoires. Il fut

appelé le 24 du mois d'août à présider une représentation.

« Ici encore — ce sont généralement les mêmes qui se font tuer — nous trouvons un de nos membres, notre dévoué secrétaire, qui travaila au mystère de saint Bernard de main d'ouvrier. Envoyer des lettres innombrables pour recueillir des adhésions, donner des explications sans fin, encourager, trouver des acteurs, encaisser l'argent, organiser les représentations, distribuer l'argent reçu, ce fut pour une part le travail de M. Louis Pfister, membre de l'Académie Salésienne comme de l'Académie Florimontane.

« Votre Académie, Messieurs, n'a donc été étrangère à rien de ce qui s'est fait de beau et de bien à Annecy et à Menthon.

« Il nous reste un vœu à émettre, ce sera la seconde fois, savoir que saint Bernard ait un jour sa statue élevée sur une place d'Annecy. »

M. le chanoine Gavard offre pour la bibliothèque et analyse un registre capitulaire de la Collégiale de Samoëns, qui fut érigée en 1575, après séparation de cette paroisse de celle de Sixt. Ce précieux registre qui contient toute la vie du Chapitre de 1587 à 1676 sera d'une grande utilité pour qui tentera de rédiger l'histoire de la collégiale.

Collégiale de Samoëns

Bulle d'érection, 1575, 3 des ides de juillet.

Difficultés avec Sixt, par devant le Sénat.

1582. Premier doyen, François Longel, dernier curé avant la collégiale.

Registre capitulaire

Dernier jour de sept. 1587, François Cornut, doyen, Jean Dunoyer, archiprêtre, Jean Cornu, Jean Musy, Jean de Lestelley, Humbert Curton et Henri Mojonet, Chanoennes en l'église collégiale de Notre-Dame de Samoëns.

Instelletions.

Décisions capitulaires, affaires revenues.

Registre p. 2 à..... période comprise : 1587-1676.

C. Histoire de Samoëns, H. Tavernier, S. S. H. A. (XXXI, 1892).

Mgr Rebord offre à son tour pour nos archives, de la part de Mgr Picard, président de l'Académie Chablaisienne, un manuscrit de 1431, relatif à Annecy, et de la part de M. le chanoine Gros, président de l'Académie de Maurienne, sa petite plaquette sur La Maurienne, et un article paru dans l'*Echo de Maurienne*, relatant les fêtes de l'inauguration du monument Saint François et montrant combien le grand Saint était populaire dans cette province. Remerciements à tous les donateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

Séance du 26 janvier 1925

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANOINE LAVOREL

Etaient présents : MM. Domenjoud, Duret, Gavard, Lavorel, Morand, Pfister, Pochat-Baron et Terrier ; excusé, M. Sautier-Thyrion.

En ouvrant la séance et après avoir donné la parole au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la réunion du 6 octobre, M. le président rappelle les décès survenus depuis lors, de M. l'abbé Humblot, membre zélé et sympathique de l'Académie et de M. l'abbé Mullin, ancien curé de St-Martin, près de Sallanches, qui jusqu'au début de sa longue maladie fut un Salésien dévoué et studieux.

Le même dépose sur le bureau un double du discours prononcé par M. Désormaux, à l'assemblée générale des souscripteurs du Millénaire de Saint Bernard de Menthon, et pour la bibliothèque, en les analysant, les deux derniers ouvrages que vient de publier Mgr Rebord et qu'il vient de nous offrir : *Mgr J. P. Biord et le Palais-Episcopal d'Annecy* et le *Grand Séminaire du diocèse de Genève, Chambéry, Annecy, 1564-1914*. Les 362 et 464 pages de ces magnifiques volumes qui contiennent et résument le fruit de combien d'années de recherches fidèles et tenaces

offrent une telle quantité de documents inédits et précieux qu'on ne saurait assez en faire d'éloges; quoique ceux-ci ne puissent, malgré leur grand nombre, être comparés au mérite de Mgr Rebord. Le premier, après une intéressante biographie de Mgr Biord et une analyse de ses œuvres, présente toute l'histoire tragique de l'élégant palais épiscopal, que cet éminent prélat bâtit pour lui et ses successeurs : il y a là des pages qui occuperont une grande place dans l'histoire d'Annecy. Le second ouvrage, l'auteur l'a dédié affectueusement à ses anciens maîtres du grand séminaire, à ses collaborateurs alors qu'il en était supérieur, et à tous ses anciens élèves. Orné de superbes illustrations dues à M. le vicaire général Morand, de portraits des supérieurs anciens et actuel du séminaire, de reproductions de nombreux groupes d'élèves entourant leur chef paternel et aimé, ce volume sera vivement apprécié de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire religieuse du diocèse et à cette puissante institution de nos Evêques que fut le grand séminaire.

M. le chanoine Lavorel dépose, pour les archives, les biographies de MM. Gruffat et Derippe, qui ont été tirées en brochure.

M. l'abbé Terrier présente le dernier manuscrit, qu'il vient de mettre au point, dès travaux du regretté chanoine Marullaz sur le séjour de Sainte Colette en Savoie. Cet important travail pourra être publié prochainement.

M. le chanoine Lavorel est heureux d'annoncer que l'impression de l'Histoire de Thônes, de M. le chanoine Pochat-Baron, s'achemine rapidement.

Pour nos archives, en faveur desquelles M. le président fait un pressant appel parmi les membres et amis de l'Académie Salésienne, M. L. Pfister dépose plusieurs actes des XVIIe et XVIIIe siècles, intéressant l'Abbaye de Talloires, les religieuses Bernardines d'Annecy et le Vénérable Chapitre de Notre-Dame d'Annecy (celui-ci admodiait la dîme de Miribel).

M. Gavard, qui a publié, en 1921, une étude sur le *P. de*

Romeville et son ministère en Savoie (1702-04), communique trois lettres inédites de son héros découvertes récemment : l'une à Mgr de Rossillon de Bernex, sans date, une autre, au même, du 1 ^{r} mai 1703 et une troisième à un prêtre de l'entourage de l'évêque, du 22 février 1703.

Ces lettres autographes, assez longues, ne nous révèlent pas, à vrai dire, des faits nouveaux. Mais elles précisent, développent ce que nous connaissions déjà. Elles renferment en particulier certains détails (noms propres, origine) de plusieurs pèlerins qui obtinrent des grâces à La Roche par l'attouchement de l'anneau miraculeux de Saint François Xavier. Dans toutes enfin, l'on voit l'obéissance de l'humble religieux et le désir qu'il a de voir Dieu glorifié dans la personne de l'Apôtre des Indes.

Certains détails montrent aussi, hélas ! les rapports plutôt tendus qui existaient alors entre les RR. PP. et leurs voisins de la collégiale de La Roche.

M. le Président propose la candidature, comme membres agrégés de MM. les abbés Henri Desrippes, de St-Julien; Benoît, directeur au Grand Séminaire et Rennard, curé à La Martinique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

II.

SOCIETES SAVANTES

QUI ÉCHANGENT LEURS PUBLICATIONS AVEC L'ACADÉMIE SALÉSIENNE

ANNECY. — Académie Florimontane.
AOSTE. — Société Académique du duché d'Aoste.
BELLEY. — Le Bugey, Société scientifique, historique, littéraire.
BOURG. — Société d'Emulation de l'Ain.
— Société Gorini.
BRUXELLES. — Société des Bollandistes : *Analecta Bollandiana.*

CHAMBÉRY. — Académie de Savoie.
— Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
FRIBOURG. — Annales de Fribourg.
GENÈVE. — Société d'Histoire et d'Archéologie.
— Institut Genevois.
GRENOBLE. — Académie Delphinale.
LAUSANNE. — Société d'Histoire de la Suisse Romande.
MOUTIERS. — Société d'Histoire de la Val d'Isère.
PARIS. — *Etudes* des PP. Jésuites.
ROME. — Bibliothèque Vaticane.
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. — Société d'Histoire de Saint-Jean-de-Maurienne.
THONON. — Académie Chablaisienne.
TURIN. — Regia deputazione di Storia patria.

III.

PERSONNEL DE L'ACADEMIE

Membres décédés

Nécrologe, nombreux, chargé.

Le premier nom que nous rencontrons est celui du regretté M. l'abbé François NAIRE, professeur de sciences au collège de Thônes. Décédé le 30 avril 1923, à l'âge de 62 ans, M. l'abbé Naire était un studieux, érudit, dévoué. Il consacra sa vie au collège de Thônes et à de multiples travaux du ministère. Vaillant membre de l'Académie.

M. Jean LACUFFER est mort, à Annecy, le 5 juillet 1923, à l'âge de 73 ans. Grand catholique, homme d'œuvres, excessivement bienfaisant, président de la Société des Ecoles Libres d'Annecy. Sa mort, à peu près inopinée, a été un deuil public.

M. l'abbé Edmond ROLLIN, ancien curé de Neuvecelle, est mort le 6 septembre 1923. Il était né à Viuz-en-Sallaz, en 1844. Ordonné en 1870, 24 juillet. Il laisse dans nos Annales, tome XIX, une *notice sur Viuz-en-Sallaz* et, à part, une notice sur Neuvecelle, parue en plaquette. Prêtre pieux et appliqué.

M. le Chanoine GRUFFAT, ancien curé de Douvaine, était né,

le 11 décembre 1847, à St-Eusèbe. Prêtre le 7 juin 1873. Pieux, extraordinairement doué, distingué, il fit un grand bien partout où il passa. Il mourut aumônier de la Visitation, à Port-Vieux, Châteauneuf-du-Rhône, fin décembre 1923. Il est enterré à Sâles.

M. l'avocat BORDEAUX n'appartenait à notre compagnie que depuis peu d'années, mais avec quelle aimable sympathie ! Nos travaux allaient d'ailleurs à son esprit et à son genre personnel d'études. Homme de grand mérite, très familier avec toutes les branches du droit, au courant de toutes les variétés de la question politique ; c'était un homme dévoué et sous tous rapports, tenant une grande place. Il est mort, à l'âg d 45 ans, janvier 1924. Il laisse plusieurs ouvrages, dont l'un sur *l'Aménagement du Rhône.*

M. le chanoine François MARULLAZ, né à Morzine, en 1856, ordonné le 2 avril 1881, décédé inopinément à Paris, le 26 mars 1924 ; directeur et économe au Grand-Séminaire, après diverses situations où partout il fit grand bien. Très attaché à notre Académie, il lui a laissé l'*Histoire du Collège de Mélan,* tome XLII de nos Annales. Il a publié en dehors beaucoup d'autres travaux, entre autres : *Choses et Gens de Morzine, le Général Marullaz, baron de l'Empire,* deux éditions, deux volumes sur les Zones politiques et militaires et les questions annexes, matière qu'il connaissait à fond et sur laquelle il renseigne le gouvernement; travaux pour lesquels il fut décoré. Il composa aussi d'autres études sur la Vie Sacerdotale, sur l'Origine des Sœurs de Saint-Joseph, sur Sainte Colette, comme on le verra plus loin.

M. l'abbé Emile-Paul-Vincent DUCRUE. — M. l'abbé Ducrue, curé de Peillonnex, né à Arâches, 1856, décédé mai 1924. Prêtre excellent, instruit, dévoué.

M. l'abbé François-Félicien PINGET, un de nos plus anciens collègues. Il était né en 1839, à Bogève, d'une famille de 16 enfants. Il fut curé de Sevrier pendant 46 ans et fidèle à l'Académie depuis sa fondation.

M. l'abbé Joseph-Louis HUMBLOT, curé de Sciez. — Né à Verchaix, en 1872, ordonné en 1895, il fut professeur au Grand-Séminaire et curé de Sciez. Esprit délié, érudit, il écrivit un Bulletin paroissial, mais n'eut pas le temps de laisser aucune publication à l'Académie Salésienne. Il avait pourtant tout ce qu'il fallait pour cette contribution. Il ne nous fut pas moins attaché. Décédé le 3 décembre 1924, usé sans doute par les travaux.

M. l'abbé Alexandre MULLIN, né à Marignier, le 10 juin 1860,

ordonné en décembre 1884. Nous signalerons son passage comme curé d'Allèves et ensuite de St-Martin, près Sallanches. Il fut prêtre brave et laborieux. Le travail et l'artério-sclérose eurent raison de son existence. Décédé le 10 janvier 1925.

M. l'abbé Joseph-Auguste DUVILLARET, curé de Ville-en-Sallaz. — Né à Habère-Lullin, le 2 avril 1856 ; ordonné le 19 mai 1883, occupa divers postes fort dignement et mourut à Ville-en-Sallaz le 21 mars 1925. Homme pieux, appliqué, ami des livres, et de notre Académie.

M. l'abbé Jean-Auguste CHAUPLANAZ, curé de Marignier. — Né à Morzine, 5 juillet 1863, prêtre le 15 juin 1889, décédé curé de Marignier, le 31 mars 1925. Il avait été professeur à l'Externat Saint-Bernard de Menthon, à Annecy et curé à Saint-Eustache. Il avait écrit un Bulletin paroissial.

M. l'abbé Marie-François BERGER. — Il naquit à Thonon, le 15 avril 1876, fut prêtre le 1er juin 1901, occupa divers postes et mourut rapidement le jour de Pâques, 12 avril 1925, après une longue maladie. Intelligent, érudit, la maladie l'empêcha de donner sa mesure.

J.-M. LAVOREL.

Membres vivants.

Composition du Bureau :

MM. Jean-Marie LAVOREL, président ;
Charles REBORD, vice-président ;
Adrien GAVARD, bibliothécaire ;
Joseph MORAND, trésorier ;
François CHIARIGLIONE, trésorier-adjoint.
Louis PFISTER, secrétaire ;

Membres d'honneur.

S. G. Mgr du Bois de la Villerabel, évêque d'Annecy, président d'honneur.

MM. Henry Bordeaux, membre de l'Académie française, Chevalier de la Légion d'honneur.
Eugène Courtois d'Arcollières, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.

Cusin (Mgr), évêque de Nysse, coadjuteur de l'évêque de Mende.

Eugène Ritter, doyen honoraire de la Faculté des lettres de Genève.

Membres effectifs.

MM. Bartholoni René, ancien député de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Belleville Alphonse, archiprêtre-curé de Viry.

Bouvier, curé de Cran-Gevrier.

Brasier Antoine, curé de Saint-Ferréol.

Bunaz Joseph, chanoine de la Cathédrale.

Chaperon Alexis, curé retraité, à Thonon.

Chaumontet Eugène, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Notre-Dame d'Annecy.

Chaumontet Jean, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Thonon.

Chevalier Jean, chanoine honoraire, curé retiré à La Roche.

Chiariglione François-Emile, administrateur de *la Croix de la Haute-Savoie*.

Crolard Albert, ancien député de la Haute-Savoie.

Cuttaz François, directeur au Grand Séminaire.

Dalmais-Blanc, missionnaire, à Glézé (Rhône).

Descombes Henri, archiprêtre-curé de Menthonnex-en-Bornes.

Dianous de la Perrotine (le Baron), à Duingt.

Domenjoud Henri, ancien percepteur, à Annecy.

Dunoyer Norbert, à Juvigny.

Duret Désiré, chanoine de la Cathédrale, aumônier des Hospices, Annecy.

Fontaine Antoine, architecte, à Annecy.

Fuzier Louis, chanoine honoraire, chancelier de l'Evêché.

Gavard Adrien, chanoine honoraire, aumônier des Sœurs de l'Immaculée Conception d'Annecy.

Harscouët Raoul (Mgr), protonotaire apostolique, chanoine honoraire, Vicaire général.

Jacquier André, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Saint-Julien-en-Genevois.
Jay Emile, chanoine honoraire, curé-plébain d'Evian.
Lavorel J.-M., chanoine de la Cathédrale, Directeur de la *Croix de la Haute-Savoie.*
Marchand Léon, curé-archiprêtre de Sallanches.
Mattelon Jules, ancien curé de Magland, à Annecy.
Menthon (Henri, comte de), député de la Haute-Saône, Chevalier de la Légion d'honneur.
Meynet (le R. P. Eugène), à Grenoble.
Moccand Louis-Th., vicaire général, chanoine de la Cathédrale, directeur de la *Revue du Diocèse.*
Mogenet François, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Saint-Maurice d'Annecy.
Morand Joseph, vicaire général, chanoine de la Cathédrale.
Mouthon Joseph-Oscar, archiprêtre-curé de St-Gervais.
Mugnier Francis, professeur au Grand Séminaire.
Péguet Pierre, chanoine de la Cathédrale, aumônier du Lycée de jeunes filles.
Pernoud Ernest, aumônier du Pensionnat Jeanne d'Arc, Annecy.
Pernoud Louis-Emile, curé de Bossey..
Pfister Louis, organiste de la Cathédrale, Annecy.
Piccard (Mgr), aumônier du Collège de Thonon.
Pochat-Baron François, chanoine honoraire, supérieur du Collège de Thônes.
Rebord (Mgr) Charles, Protonotaire apostolique, Prévôt du Chapitre de la Cathédrale, Vicaire Général.
Rognard Louis, chanoine honoraire, vice-chancelier de l'Evêché.
Rollier Joseph, agent d'assurances, à Thonon.
Roupioz Cl.-Ignace, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Vaulx.
Roussy de Sales (le comte François de), Chevalier de la Légion d'honneur, à Thorens.
Saint-Clair (Mgr) André, protonotaire apostolique, chanoine de la Cathédrale.

Sautier-Thyrion Maurice, à Veyrier-du-Lac.
Tapponnier Paul, ancien député de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'honneur.
Trosset Claude-François, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Fessy-Lully.
Viry (le comte Pierre de), Chevalier de la Légion d'honneur, à Viry.

Membres agrégés.

Amoudruz César, ancien curé du Petit-Bornand.
Amoudruz François, curé de Lucinges.
Aussedat Joseph, directeur des Papeteries de Cran.
Aussedat Louis, directeur de la Cie des Forces du Fier.
Avettand Pierre, vicaire à Perrignier.
Bastard-Bogain Ferdinand, Médaillé militaire, professeur au Collège de La Roche.
Baud Jean, agriculteur à Pelly, Desingy.
Bauloz Ernest, Vicaire à Notre-Dame, Annecy.
Benoît Eugène, directeur au Grand Séminaire.
Berthet Angelin, archiprêtre-curé de Thorens.
Besson Jean, curé de Scientrier.
Boyer Alfred, curé de Scionzier.
Bibollet Jean, ancien curé de Mésigny.
Birraux André, choriste de la Cathédrale.
Birraux Emile, curé des Gets.
Bonnaz Irénée, professeur à Thonon.
Bosson Jean-Louis, curé de Saint-André-sur-Boëge.
Bosson Joseph, vicaire à Thorens.
Bouchet Claudius, négociant à Annecy.
Boymond Ernest, chanoine honoraire, curé de Cran-ves-Sales.
Brand Charles, à Neydens.
Bouloz Jean-Louis, curé de Mégevette.
Brison Célestin, curé de Vacheresse, Médaillé militaire.
Burtin Victor, curé de Morillon.
Cadoux François, chanoine honoraire, curé-archiprêtre de Bonneville.
Carrier Edouard, curé de Messery.

Carlon Emile, archiprêtre-curé de Taninges.
Cattin Benoît, notaire, Annecy.
Chaffarod Henri, curé d'Evires.
Chappaz François, professeur au Petit-Lancy.
Chardon, vicaire à Saint-François de Sales, Paris.
Charlet Félix, curé de Serraval.
Chométy François, curé de La Combe.
Clavel A., chargé d'Œuvres, Annecy, Médaillé militaire.
Colloud Joseph, curé de Saint-Pierre-de-Rumilly.
Compois Célestin, archip.-curé de Dingy-Saint-Clair.
Coppier Claudius, curé à Tunis.
Corbet-Vénance, sous-directeur de *La Croix de la Haute-Savoie*.
Coutin François, curé-archiprêtre d'Alby-sur-Chéran.
Dépoisier Charles, curé de Pratz-sur-l'Arly.
Derrippe Henri, chanoine honoraire, Chabloux, Saint-Julien.
Dérobert Eugène, archiprêtre-curé de Menthonnex-sous-Clermont.
Desfresne Louis, curé des Allinges.
Dompmartin Jules, curé de Saint-Blaise.
Ducret Jean-Pierre, archiprêtre-curé de Thônes.
Dufournet Antoine, vicaire à Paris.
Dunoyer Pierre-François, curé du Mont-Saxonnex.
Eminet César, curé d'Archamps.
Falconnet François, curé de Chilly.
Favrat Alphonse, supérieur des Missionnaires de Saint-François.
Favre Joseph-André, curé de Vovray.
Gaillard Jean-Marie, professeur au Petit-Séminaire de Thonon.
Garin, du clergé de Paris.
Gavard Alphonse, vicaire à Thonon.
Gérardy-Capelle Sylvain-J.-J., attaché d'ambassade à Amsterdam, Chevalier de la Légion d'honneur.
Goyet Lucien, aumônier du Lycée Berthollet, Annecy.
Grange Léon, curé de Menthon-Saint-Bernard.
Grorod Constant, curé, retiré à Reignier.
Gros-Gaudenier F.-A., curé de La Tour.

Henry Victor, archiprêtre-curé de Faverges.
Jacquard Jean-Marie, curé de Saint-Sigismond.
Jacquet Hermann, Econome du Grand Séminaire, Metz.
Jacquier Jean-M., archiprêtre-curé de Bellevaux.
Josserand Aimé, curé de La Giettaz.
Lafrasse Victor-Amédée, vicaire à Bonneville.
Lalanne Léon, directeur des Forges de Cran.
Lamouille J.-F.-X., curé à Seytroux.
Laperrousaz Jean, chanoine honoraire, archiprêtre-curé de Cruseilles.
Lavorel Jean, curé de Desingy.
Lyonnaz-Perroud Jean, curé d'Arenthon.
Maistre Alphonse, curé de La Baume.
Maistre François, archiprêtre-curé de Mégève.
Maistre Jean-Claude, curé de Mieussy.
Métral Adrien, curé d'Annecy-le-Vieux.
Michel Amédée, rentier, Thônes.
Mirigay Léon, clerc de notaire à Bonneville.
Moccand Alphonse, vicaire à Annecy-le-Vieux.
Mossuz Joseph, curé de Bons.
Orsat François, curé de Saint-Jeoire.
Orsier Félix, curé de Neydens.
Paturle Camille, industriel à Saint-Laurent-du-Pont (Isère).
Peillex Joseph, curé de Marcellaz (Faucigny).
Pellarin, géomètre à Cruseilles.
Périllat Eugène, curé d'Hauteville.
Pernoud Joseph, chanoine honoraire, Vicaire Général, supérieur du Grand Séminaire.
Perret Pierre, archiprêtre-curé d'Ugine.
Perrier Marcel, professeur au Collège de La Roche.
Pettex François, curé de Balmont.
Pissard Gustave, industriel à Annecy.
Pissard Jacques, curé de Morzine.
Quincy (de Ville de) P., curé de Saint-Cergues.
Rennard Joseph, curé de Case-Pilote, Martinique.
Replumaz J.-P., archiprêtre-curé de Marcellaz.
Rey Ulric, curé de Cervens.

Richard François, curé de Marin.
Rosset Pierre-François, curé de Montagny.
Sermet Joseph-Michel, curé de Bernex.
Talon François, missionnaire de N.-D. de Myans.
Terrier Léon, directeur au Grand Séminaire.
Théreret J.-M., professeur au Collège de Thônes.
Trincat André, chanoine honoraire, aumônier de la Visitation d'Annecy.
Veyrat-Charvillon Jean, archiprêtre-curé de St-Jorioz.
Veyrat-Durebex François, curé d'Eteaux.
Vidonne Alphonse, curé de Lugrin.
Visitation (R^des Sœurs du 1er Monastère de la), Annecy.
Vuagnat Pierre, curé d'Allonzier.
Vuichard Ignace, vicaire à Notre-Dame, Annecy.

SAINTE COLETTE

EN SAVOIE

AVANT-PROPOS

Ce n'est pas une histoire de Sainte Colette qu'on va lire, ni même un chapitre de son histoire. La question traitée en ce mémoire n'est pas liée à la gloire de la Sainte et la solution défendue ici n'est pas de nature à augmenter sa renommée. Il ne s'agit nullement de faire admirer l'œuvre de la Réformatrice des Clarisses, mais simplement de savoir en quel lieu elle jeta le fondement de cette œuvre. La tradition, les meilleurs documents historiques et enfin la Bulle de canonisation de Sainte Colette disent que c'est en Savoie. Le diocèse d'Annecy, parmi ses offices propres, a inscrit celui de Sainte Colette. Nous voudrions montrer qu'il n'y a aucune raison valable de contester, ainsi que l'ont fait certains historiens récents, les origines savoyardes de la Réforme Colettine.

Si la mémoire de Sainte Colette n'a rien à gagner dans ce rattachement à la Savoie, la Savoie, au contraire, ne peut qu'être honorée et fière, d'avoir offert à la Sainte un asile que beaucoup lui avaient refusé et d'avoir abrité le germe de la renaissance franciscaine, l'un des plus grands faits religieux du XVe siècle. Deux siècles avant Saint François de Sales, la grande lumière issue de notre pays, nous avons la joie de voir s'allumer sur notre terre un foyer de sainteté.

Ces pages sont l'œuvre du regretté Chanoine Marullaz. Tout ce qu'elles contiennent de documentation a été recueilli par lui. Tout l'essentiel de l'argumentation, il l'a lui-même formulé. Enfin, la plus grande partie de la rédaction est de sa plume. C'est donc à lui que revient le mérite de ce travail qu'il entreprit avec piété, continua avec soin, ne le perdant pas de vue, pendant trois années.

Hélas ! la mort (1) l'a empêché de le publier lui-même. L'Académie Salésienne qui avait décidé l'insertion de cette étude dans ses Mémoires, m'a chargé de la mettre au point, pour la publication. C'est ce que j'ai tâché de faire, tout en regrettant de ne pouvoir apporter à cette révision et aux remaniements nécessaires, la science et l'expérience de l'auteur. Pourtant, je dois remercier l'Académie Salésienne de m'avoir ainsi associé à cette œuvre du Chanoine Marullaz, puisque le « coin de Savoie » où vécut, pendant trois ans, Sainte Colette, c'est ma paroisse natale : La Balme-de-Sillingy.

Au Grand Séminaire, le 26 février 1925.

LÉON TERRIER, *Professeur.*

(1) Le 25 mars 1924.

Sainte Colette en Savoie

« Après Jeanne d'Arc, qui traversa le monde comme un éclair, la femme la plus connue et la plus populaire de France, pendant la première moitié du XVe siècle fut Colette de Corbie » (1).

A chacune de ces deux filles de France, Dieu confia une grande mission. Jeanne chargée d'une mission guerrière, se mit à la tête des armées et ressuscita la France dont « l'idée même semblait se dissoudre ». Colette, investie d'une mission sanctificatrice, chemina durant quarante ans, de ville en ville, de cloître en cloître, propageant le plus pur idéal de Saint François et de Sainte Claire, le faisant revivre dans les âmes de Clarisses et de Franciscains d'où les malheurs des temps et la faiblesse humaine l'avaient arraché. Dix-sept couvents furent fondés par elle personnellement, et, avant de mourir, elle put voir la réforme établie dans près de quatre cents monastères, tant d'hommes que de femmes. Les témoins de ses nombreux miracles, la Clarisse de Poligny et le Franciscain de Lons-le-Saunier, qu'elle avait ressuscités, attestaient que Dieu était avec elle.

A côté de cet admirable apostolat monastique, Colette travailla elle aussi au salut de la France, à la réconciliation des grands partis ennemis : les Armagnacs et les Bourguignons. Ainsi, elle collabora à l'œuvre patriotique de Jeanne d'Arc. « On suppose, écrit M. Georges Goyau, que Colette une fois rencontra Jeanne d'Arc ; ce qu'il y a de

(1) E. Sainte-Marie Perrin : *La Belle Vie de Sainte Colette*, p. 1.

certain, c'est que leurs énergies se rencontrèrent au service de la France » (1).

Or, cette vie, cette œuvre de Sainte Colette, qui font d'elle une des gloires de l'Église et de la France, un lien les unit quelque peu au passé historique de notre pays de Savoie. C'est en Savoie, à la Balme-de-Sillingy, que Colette inaugura, en 1407, sa réforme franciscaine.

L'étude qu'on va lire a pour but essentiel d'établir ce point d'histoire récemment contesté par quelques historiens.

La démonstration proprement dite sera suivie de quelques notes complémentaires sur les rapports de Sainte Colette avec la Savoie. Voici les principales divisions :

Ire PARTIE : *Démonstration des origines savoyardes de la Réforme Colettine*

1° La thèse savoyarde et ses preuves.

2° Les opinions adverses. — Réponse aux arguments du R. P. Ubald : 1. l'acte de 1401 ; 2. Bourgogne et Savoie ; 3. la nationalité du P. Henry ; 4. la nationalité des premières filles de Sainte Colette ; 5. la Balme-de-Frontenay.

II PARTIE : *Notes complémentaires.*

1° Ce que furent les débuts de la Réforme Colettine à la Balme-de-Sillingy.

2° Le Bienheureux Henry de Baume.

3° Sœur Perrine de Baume.

4° Autres rapports de Sainte Colette et de ses Filles avec la Savoie.

---

(1) *Histoire Religieuse de la Nation Française*, p. 312.

PREMIÈRE PARTIE

La démonstration des origines savoyardes de la Réforme Colettine

1° La thèse savoyarde et ses preuves

Née à Corbie, au diocèse d'Amiens, en 1381, Colette Boylet fut de bonne heure acheminée par Dieu dans les voies d'une sainteté peu commune. Elle vécut en Picardie, jusqu'à sa vingt-sixième année, en 1406 ; mais, à partir de cette date, sa vie, de plus en plus visiblement conduite par une volonté supérieure, devint extraordinairement active et mouvementée.

Sous la direction d'un fervent religieux, appartenant à un monastère franciscain de Chambéry, le Père Henry de Baume (1), et bénéficiant de la haute protection de la comtesse Blanche de Genève (2), Colette se rendit à Nice, où résidait alors le pape Benoît XIII.

C'est là que, en octobre 1406, dans une mémorable audience, le Pontife imposa, de ses propres mains, à Colette, l'habit de Saint François, confirma sa mission de réformatrice des ordres franciscains (3) et lui donna autorité sur tous les couvents qu'elle fonderait ou réformerait.

Colette revint aussitôt en Picardie, pour inaugurer l'œuvre dont elle venait d'être chargée. Mais, ni à Corbie, ni dans la province, on ne voulut alors de sa réforme. Après une année entière de tentatives infructueuses, Co-

---

(1) Il est parfois nommé « Père Henri de la Roche et de Beaume » ou encore « de la Balme ».

(2) Sœur de Robert de Genève qui fut antipape sous le nom de Clément VII.

(3) Surtout au point de vue de l'obéissance et de la pauvreté.

lette finit par se rendre aux conseils du P. Henry de Baume qui la conduisit « hors du royaume de France ou pour parler plus distinctement, selon l'usage de ce temps-là, en Savoye, et la mena dedans Baulme, petite ville, où il la logea assez commodément au château de son propre frère Alard de la Roche » (1). Cette Baume « en Savoye » ou « en Genevois » (2) s'est appelée plus tard la Balme-de-Cosengy ou encore la Grande Balme. C'est aujourd'hui la Balme-de-Sillingy, commune de 600 habitants, à 11 kilomètres au couchant d'Annecy (Haute-Savoie).

Colette arrivait avec deux jeunes filles de Picardie : Marie Sénéchal et Guillemette Chrestien. La petite communauté s'installa d'abord dans la demeure d'Alard de Baume. Mais bientôt, soit à cause de la venue de quelques nouvelles postulantes, soit à cause des difficultés qu'éprouvaient des religieuses vivant dans une famille, à suivre parfaitement leur Règle, il fallut chercher un local plus vaste et plus approprié. C'est alors que, la généreuse protectrice de Colette, Blanche de Genève, qui résidait à Rumilly, mit à la disposition de la jeune abbesse la moitié du château qu'elle possédait à la Balme aussi, tout près du château d'Alard (3). La communauté s'y transporta, s'y développa paisiblement, y reçut de Colette sa vraie forme, son esprit.

Pourtant, ce ne pouvait être qu'une situation provisoire. Cette aile de château n'était pas un couvent et Colette sentait que la réforme, pour se réaliser pleinement, exigeait un monastère. Blanche aussi l'avait compris : elle proposa à la nouvelle abbesse de lui construire un couvent tout près de sa résidence ordinaire, à Rumilly. Mais Colette lui fit observer que Rumilly était une ville ouverte et qu'un couvent n'y serait pas en sûreté.

Blanche de Genève tourna alors ses vues d'un autre côté. Grâce à son intervention et à celle de la duchesse Marguerite de Bourgogne, une bulle de Benoît XIII, du

---

(1) P. Sylvère d'Abbeville, p. 127. Cité par P. Ubald : *Les Vies de Sainte Colette Boylet de Corbie.* Introd., p. XLI.

(2) P. de Vaux, N° 88.

(3) Sœur Perrine N° 22.

27 janvier 1408, mettait Colette et ses sœurs en possession d'un couvent d'Urbanistes (Clarisses à règle mitigée) qui, faute de novices, se mourait, à Besançon. C'est là qu'elles se rendirent, en quittant la Balme, sans esprit de retour.

E. Sainte-Marie Perrin place l'arrivée de Colette à la Balme en 1407 et dit que le séjour de la communauté fut de trois ans (1). En ce qui concerne la date, le P. Ubald ne s'écarte guère de ce sentiment. « C'est à la Baume, écrit-il, que vint Sainte Colette, à son départ de Corbie, en 1408 » (2).

La Balme-de-Sillingy n'a donc vu que le début de la réforme Colettine. Mais le nom de cette petite localité n'en reste pas moins solidement lié à celui de la grande réformatrice. C'est ce point précis que nous nous proposons de défendre, en montrant le peu de valeur des objections qu'on lui oppose. Mais auparavant, il sera utile de grouper ici les principaux arguments sur lesquels s'appuie la thèse traditionnelle.

a). Le premier et principal historien de Sainte Colette fut Pierre de Vaux. Sa documentation et sa véracité sont d'ailleurs mises au-dessus de tout soupçon par le R. P. Ubald (3). Or, Pierre de Vaux met le début de la réforme Colettine à « *la Baume en pays genevois* » (4). C'est là un témoignage de très grande valeur, puisque le R. P. Ubald, à la fin de sa dissertation, fait cette déclaration : « Contre ma thèse que les deux Baumes sont en Bourgogne ou Franche-Comté, il restera évidemment le texte de Pierre de Vaux : la Baume en pays genevois » (5).

b). *L'Histoire chronologique de Sainte Colette*, par le Père Silvère Boutard d'Abbeville, dit encore le R. P. Ubald (6), « est de tout ce qui a été produit en quatre siècles sur notre sainte, ce qui existe de mieux ». Or, le Père Silvère écrit ceci : « [Henry de Baume]

---

(1) Op. cit. p. 99.
(2) Introd., p. XXXV.
(3) Op. cit pp. XXX seq.
(4) P. de Vaux, N° 88.
(5) Op. cit. f. XLI.
(6) Ibid., f. XXV.

conduisit [Colette] hors du royaume de France, ou pour parler plus distinctement selon l'usage de ce temps-là, en Savoye, et la mena dedans Baulme, petite ville où il la logea assez commodément au château de son propre frère, Alard » (1). Il est vrai que le même Père Silvère a, par ailleurs, confondu cette « Baulme en Savoie » avec Baume-les-Messieurs qui est dans le Jura. Mais cette erreur géographique ôte-t-elle toute valeur à cette affirmation si accentuée par laquelle il met la Baume du P. Henry et de Sainte Colette en Savoie ? Tout au moins, ce texte mérite-t-il d'être joint à celui de Pierre de Vaux.

c). Tout le monde convient que de 1407 à 1410, date de son arrivée à Besançon, Colette et ses filles inaugurèrent leur vie réformée dans deux châteaux situés l'un à la Baume et l'autre à proximité du premier. Où est la Baume ? C'est toute la question.

Voici qui peut nous mettre sur la voie de la vraie solution. La Bulle « *Dum attenta* » adressée par Benoît XIII à Sainte Colette, le 27 janvier 1408, rend compte des essais qui ont précédé l'installation à Besançon. Voici en quels termes : « Selon ce qui nous a été exposé de votre part, comme vous n'aviez pas trouvé de lieu apte à la construction dans un des diocèses susdits (Amiens, Paris, Noyon), mais que notre chère fille en Jésus-Christ, noble femme Blanche de Genève, souveraine de Romilly, dans le diocèse de G(enève), voulait vous donner pour y fonder et édifier un monastère semblable un lieu apte dans son domaine de Romilly ou ailleurs dans le diocèse de G(enève), Nous avons jugé bon... de vous accorder licence de construire un autre monastère de l'ordre susdit dans ce même lieu devant vous être donné par Blanche » (2). Enfin le Pape autorise Colette à s'établir à Besançon.

D'abord, cette lecture laisse l'impression nette que toutes les tentatives faites par Colette — la Bulle est très explicite à leur sujet — depuis le temps où elle renonça

---

(1) P. Silvère, p. 127. Cité par R. P. Ubald, p. XLI.

(2) *Bull. francisc.* Tome VIII, p. 357. — Reproduit par Sainte-Marie Perrin, p. 283.

à s'installer dans les diocèses de Paris, Amiens et Noyon, jusqu'au jour où le Pape lui donna l'autorisation pour Besançon, que toutes ces tentatives ont été faites sur les terres possédées par Blanche de Genève dans le diocèse de Genève. Mais alors, ne faut-il pas placer dans le diocèse de Genève la Baume où eut lieu le commencement de réalisation de la réforme ?

L'expression « *Romilly ou ailleurs dans le diocèse de G.* » indique clairement que la comtesse Blanche ne s'était pas bornée à offrir Rumilly. Le Pape avait approuvé une fondation pour un lieu autre que Rumilly, mais toujours dans le diocèse de Genève. La fondation provisoire de la Balme répond fort bien au texte pontifical.

Cela est confirmé par certains détails donnés par Fodéré (1). Il nous apprend combien, dès le début, Blanche de Genève tenait à son projet de construction d'un couvent de Clarisses réformées à Rumilly, qui était sa résidence ordinaire. Des matériaux avaient été amenés et les travaux commencés. Elle n'y renonça même définitivement qu'en 1412, quand elle vit Colette partir de Besançon pour sa fondation d'Auxonne. Désirant à ce point l'établissement de la Sainte dans le diocèse de Genève, près de sa propre résidence, n'est-il pas naturel qu'elle ait cherché à l'y fixer au moins provisoirement ? C'est ce qu'elle fit en mettant à sa disposition son château de la Balme-de-Sillingy.

d). La bulle de canonisation de Sainte Colette, en 1807, met expressément en Savoie, *in Sabaudia,* les débuts de sa réforme. « La Savoie où la plus haute réputation de sainteté l'avait précédée, vit, en 1407, les commencements de cette entreprise épineuse (la réforme) » (2). La Bulle évidemment n'est pas infaillible dans le domaine des faits historiques, mais il faut bien reconnaître que pour la matérialité des faits, les procès de canonisation constituent une rigoureuse critique.

Ce passage de la Bulle ne paraît être que la consécration d'une tradition déjà ancienne et qui s'est perpétuée jus-

---

(1) *Narration historique,* p. 21 .

(2) Cette phrase est reproduite textuellement dans une Leçon de l'Office de Sainte Colette (Propre du Diocèse d'Annecy).

qu'à nos jours. Voici quelques témoignages d'époques diverses :

Le rédacteur de l'article « Colette », dans le Dictionnaire Universel publié, à Paris, en 1760, par le R. P. Richard et autres religieux Dominicains, nous apprend que « Colette ne put rien exécuter en France par les oppositions qu'elle y trouva, ce qui la fit aller en Savoye où elle établit bientôt sa réforme qui passa de là en Bourgogne », on lit de même dans une biographie de la Sainte qu'écrivit, vers 1785 l'Abbé Larceneux : « Lorsque la Sainte arriva en Franche-Comté avec ses novices, à qui elle avait donné l'habit en Savoie... » (1).

Dans la suite, les principaux historiens de Sainte Colette ont reconnu que le berceau de sa réforme devait être cherché dans les Etats de Savoie. C'est l'opinion de Don Sellier (1861), Douillet (1869). Le Chanoine Gonthier, en 1903, dans une étude bien documentée défendait la thèse savoyarde (2). Enfin, E. Sainte-Marie Perrin, dans sa « Belle Vie de Sainte Colette de Corbie (3), publiée en 1920, écrit : « Nous tenons pour prouvé que c'est bien en ce château de la Balme-en-Genevois, que Blanche, qui vivait alors à Rumilly, installa Colette et ses filles, en l'année 1407 ».

2° Les opinions adverses.
Réponse aux arguments du R. P. Ubald.

On aura remarqué le caractère traditionnel du sentiment qui place les origines de la réforme des Clarisses, à la Balme-en-Genevois. A cette croyance générale, ont été opposées de nos jours. plusieurs opinions: A la Balme-de-Sillingy, les uns ont cru pouvoir substituer la Baume-sur-Cerdon (Ain) ; d'autres, et c'est le grand nombre, la Balme-de-Frontenay (Jura) ; le P. Silvère, au dire du R. P. Ubald, tient pour Baume-les-Messieurs (Jura) ; et

---

(1) Cité par Bizouard, *Histoire de Sainte Colette et des Clarisses en Franche-Comté*, page 13, noté.

(2) *Œuvres*, III, p. 87 et 180.

(3) p. 99.

d'autres encore, dit le Chanoine Gonthier, pour Baume-les-Dames (1). On se rend compte bien vite que, parmi ces diverses localités, plusieurs n'ont pas de titre sérieux à l'honneur qu'elles revendiquent. Aussi discuterons-nous les droits d'une seule d'entre elles : la seule qui ait encore des partisans : la Balme-de-Frontenay (Jura). C'est en sa faveur que s'est déclaré le R. P. Ubald d'Alençon (2).

Elève de l'Ecole des Chartes, et auteur d'une foule de publications franciscaines qui font autorité, le R. P. Ubald a publié, pour la première fois, en 1911, le texte original des *Vies de Sainte Colette;* par le P. Pierre de Vaux, et par la Sœur Perrine de Baume (3). Il a enrichi ces deux précieux documents d'une *Introduction* des plus érudites, en quarante-quatre pages, où il défend *ex-professo* les origines comtoises de la réforme Colettine ; sept pages (4) y sont consacrées à élucider cette question : où était la Baume ? Sans se charger de la résoudre d'une manière péremptoire (5), il nous donne la conclusion suivante, qu'il appelle tout-à-fait probable : « La Balme de Blanche de Genève est celle de Frontenay en Franche-Comté » (6).

Le R. P. Ubald tente de démontrer la thèse franc-comtoise à l'aide de plusieurs arguments que nous devons maintenant examiner (7).

---

(1) *Œuvres*, Tome III, p. 88-89.

(2) Ainsi que l'Abbé Bizouard : *Histoire de Sainte Colette et des Clarisses en Franche-Comté,* et A. Pidoux : *Sainte Colette* (collection « Les Saints », Gabalda).

(3) *Les Vies de Sainte Colette Boylet de Corbie,* écrites par ses contemporains, le P. Pierre de Reims, dit de Vaux et Sœur Perrine de la Roche et de Baume. — Paris, Picard 1911.

(4) XXXV à XLI.

(5) Pourquoi faut-il que des vulgarisateurs ne mentionnent même pas la thèse traditionnelle? Biographie du P. Henry de Baume. Biographie de Sainte Colette de Corbie. *Vie des Saints du Pèlerin,* numéros 1793 et 1597.

(6) *Introd.* p. XXXVIII.

(7) Dans le cours de la discussion, nous aurons l'occasion d'apprécier aussi les arguments de l'abbé Bizouard.

1. *L'acte de 1401*

C'est en 1407 ou 1408, que Blanche de Genève installa Colette et ses filles dans son château de la Baume. Or, nous dit-on, à cette date, la comtesse de Genève n'était plus en possession de son château de la Balme-de-Sillingy. En effet, par acte du 5 août 1401, tout le Comté de Genève avait passé des héritiers de la famille de ce nom à la Maison de Savoie (1). Le château de la Balme était donc devenu la propriété du Comte de Savoie, Amédée VIII ; Blanche de Genève ne pouvait donc le mettre, en 1407, à la disposition de Colette.

L'existence de l'acte de 1401 n'est pas contestable, mais il ne s'ensuit pas que Blanche de Genève perdit alors la possession de son château de la Balme-de-Sillingy. Des raisons très sérieuses nous obligent à admettre qu'entre la signature de ce contrat et sa mise à exécution il se passa de nombreuses années.

a) Les représentants mâles de la famille de Genève ayant pris fin en 1394, dans la personne de l'antipape Clément VII, frère de Blanche, le comté passa à Humbert de Thoire-Villars, qui, en mourant, le laissa à son oncle Odon de Villars, lequel le vendit, l'année suivante (1401) au Comte de Savoie Amédée VIII (2). Mais, peu d'années après la mort de l'antipape Clément, l'empereur Wenceslas avait eu soin, le 5 juillet 1400, de déclarer, par un rescrit daté de Prague, que le Comté de Genève était dévolu à l'Empire (3). De fait, la vente de 1401 fut contestée par l'Empereur en vertu de son droit d'échute. En conséquence, le Comte de Savoie Amédée VIII fut débouté, par la Chambre Impériale, de tous les droits qu'il prétendait avoir acquis, en 1401, sur le Comté de Genevois. On ne saurait donc s'étonner que dans les discussions diplomatiques occasionnées, en 1531 et 1564, par les prétentions des rois de France, la Maison de Savoie ne mit jamais en

---

(1) *Introd.*, p. XXXVII. Ch. Gonthier. *Œuvres*, III, p. 93.
(2) Gonthier, *ibid.*, p. 92.
(3) Chanoine Ducis. *Le Palais de l'Isle*, p. 29.

avant l'acte de 1401 pour soutenir ses droits sur le Comté de Genève, mais seulement des titres bien postérieurs (1).

b) D'autre part, les princesses de Genève, évincées de la succession, protestèrent à qui mieux mieux. C'est ainsi que Marie, sœur aînée de Blanche de Genève et épouse de Jean de Châlons-Arlay, défendit ses droits personnels contre Amédée VIII, par un procès dont la solution n'intervint qu'en mars 1424 (2). Blanche et ses sœurs, prétendant succéder à leurs frères, s'intitulèrent comtesses de Genève (3).

On voit déjà que l'acte de 1401 n'eut pas son effet immédiatement. On pourrait conclure avec probabilité qu'en 1407, Blanche de Genève gardait encore la propriété du château de la Balme-en-Genevois et pouvait fort bien y installer Sainte Colette et ses filles.

c) Mais voici qui est décisif dans la question. Il est maintenant rigoureusement établi que le château de la Balme ne passa réellement de la famille de Genève à la Maison de Savoie que le 11 janvier 1417 (4).

La Comtesse Blanche de Genève mourut le 21 mars 1416, laissant, comme héritière universelle, sa nièce Mahaut ou Mathilde, fille de sa sœur Catherine et du prince de Savoie-Achaïe. Ce fut donc Mathilde qui, avant d'épouser Louis, comte Palatin du Rhin et Electeur de Bavière, vendit tous les biens qu'elle possédait dans le Genevois, à Amédée VIII, créé duc de Savoie en 1406.

Dans cet acte, qui est du 11 janvier 1417, le château de la Balme-de-Sillingy figure avec beaucoup d'autres comme ayant appartenu depuis des siècles à la Maison de Genève (5). Peu importe qu'on ne veuille voir dans ce nou-

---

(1) Grillet, *Dictionnaire historique. — Art. Genevois.*

(2) R. P. Ubald, *Introduct.,* p. XXXVIII.

(3) Archives de Genève. Pièces hist. n° 373. Cité par Gonthier. Tome III, p. 93.

(4) L'acte conclu à cette date avait déjà été mentionné par Gonthier (op. cit. p. 93), mais il peut être aujourd'hui accompagné de précisions importantes, ainsi qu'on le verra. Toutes sont tirées de l'ouvrage: *La Cour d'Amédée VIII à Rumilly Albanais,* par Jules Camus, professeur à Turin (Revue Savoisienne 1901, p. 295-299-301).

(5) Turin, *Archivio di Corte.* — Duché de Genevois. Paquet XIII. N° 9.

vel acte qu'une ratification et mise à exécution de celui de 1401, pourvu qu'en dépit de ce dernier, les terres et le château de la Balme-de-Sillingy fussent réellement demeurés à leurs anciens seigneurs jusqu'en 1417, et quant à la propriété, et quant à la jouissance et libre disposition. Or, de ceci la preuve existe.

En effet, le 4 octobre 1417, le duc Amédée VIII avait encore à faire avertir les châtelains de la Balme et d'ailleurs de ne plus verser leurs recettes aux gens de Mathilde : « *eisdem castellanis portando quasdam litteras clausas, ex porte Dni, ne expedirent preysias dictorum locorum gentibus dicte domicelle* » (1).

De son côté, Louis Costa, procureur de Mathilde, enjoignait aux divers châtelains de ces domaines de livrer aux représentants d'Amédée les villes et châteaux qu'ils administraient ; et cela « *sine condiccione et oppositione, seu defectu quibuscumque* » (2).

Enfin, la prise réelle de possession de la Balme-de-Sillingy, de la Bâtie et de Gruffy, au nom du Duc de Savoie, fut effectuée le 22 décembre 1417, à Rumilly, où les châtelains Nicolet de Sionay et Jean Richard étaient venus livrer les clés des trois places (3).

Que reste-t-il, après cela, de la prétendue impossibilité matérielle, où se serait trouvée Blanche de Genève, d'installer Sainte Colette à la Balme-de-Sillingy, en 1407, vu qu'à cette époque, elle n'en aurait plus possédé le château?

On le voit, cette allégation est absolument à l'encontre de la vérité. Elle fut pourtant le principal, sinon le seul motif, qui a fait mettre en doute les origines savoyardes de la réforme Colettine. Les données séculaires de l'histoire, sur ce point, n'en sont donc nullement ébranlées.

---

(1) *Archivio di Turin.* Comptes des Trésoriers généraux. — Vol. LXIV. Computos Guigoneti Marescalci.

(2) Turin. *Archivio Camerale.* Inv. de Savoie, 107, paquet 23, N° 3.

(3) Turin. *Archivio di Corte.* Genevois. Paquet XIII. N° 13. — *Archivio Camerale.* Inv. Savoie, 107, paquet 23, N° 3.

2. *Bourgogne et Savoie*

Un deuxième argument de nos adversaires est tiré de ce que, dans certains documents, les débuts de la réforme de Sainte Colette sont rattachés à la Bourgogne.

Les vieillards de Corbie qui, en 1471, ont à témoigner en vue de la canonisation de Sainte Colette, ont dit expressément que, pour inaugurer sa réforme, elle s'en alla de Picardie en *Bourgogne :* « *in partes Burgundiæ* » (1).

Cette affirmation est impressionnante, surtout si on la rapproche de deux autres, faisant du Père Henry de Baume un *bourguignon* (2).

En effet, dans sa *Vie,* écrite au XVe siècle, on lit ces paroles visant sa personne : *En Bourgoigne fut fleurie une fleur...* » (3)..

De même, Josse Clichtou, historien de Sainte Colette, écrivait en 1510: « *Frater Henricus de Balma, ex Borgondià oriundus* » (4).

De ces derniers textes, comme du premier, on a voulu conclure, que la Balme de Sainte Colette n'était pas en Savoie. En effet, selon l'ensemble des historiens, le château en question de la Comtesse de Genève et celui de la famille du Père Henry de Baume étaient voisins. Si donc, le château familial du P. Henry est en Bourgogne, il faut y situer aussi celui que Blanche mit à la disposition de la Sainte. La Baume dont parlent les historiens, pourrait bien être la Baume-de-Frontenay.

La difficulté est-elle sérieuse ? D'abord, elle n'a empêché la croyance aux origines savoyardes de la réforme de s'établir, de devenir commune et traditionnelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut. Les expressions alléguées, s'il fallait les prendre au pied de la lettre, ne pourraient pas prévaloir non plus contre l'affirmation si explicite du premier biographe de Sainte Colette, Pierre de Vaux, dont la véracité

---

(1) *Anal. Jur. Pontif.* 1879 ,col. 851.
(2) P. Ubald d'Alençon, op. cit. p. XXXVI.
(3) *Arch. franc. hist.* 1909,p. 601-603. Art du P. Ubald.
(4) P. Ubald, op. cit. p. XXXVI.

est hors de soupçon et la documentation supérieure à celle des veillards de Corbie. Si à ce témoignage exceptionnellement fort, on joint encore les arguments exposés ci-dessus, n'arrive-t-on pas à cette conclusion que, s'il fallait choisir, le plus sage serait de suivre le parti de Pierre de Vaux ?

Mais voici qui légitime tout-à-fait ce choix : c'est que les expressions « *Bourgogne, bourguignon* » n'excluent pas du tout celles de « *Savoie, savoyard* », mais se concilient fort bien avec elles.

En effet, sous les deux royaumes de Bourgogne, la Savoie avait été réellement englobée dans l'Etat bourguignon. Il n'est donc guère surprenant que des auteurs aient pu, dans la suite, parler de la Savoie comme si elle eut encore fait partie de la Bourgogne ; et de fait, il leur eût suffi de dire « *ancienne Bourgogne* » pour demeurer dans la vérité.

Quant aux vieillards de Corbie, ils sont encore plus excusables d'avoir manqué de précision en parlant d'un lointain pays, impressionnés qu'ils étaient sans doute par les merveilles que Sainte Colette avait multipliées en Bourgogne, après avoir quitté la Savoie. Des confusions de ce genre sont-elles si rares, même de nos jours ? En tous cas, nous en connaissons chez des historiens anciens.

Le Pape Nicolas II (1059-1061) est généralement connu sous le nom de Gérard de *Bourgogne*, et pourtant, il était Savoyard. Ciconius, dans sa *Vie des Papes*, le dit « Burgundio sive Allobrox ». D'après Ughello (Italia Sacra) le même était : « natione *Burgundio* sive *Sabaudiensis* ». Enfin, le *Codex regius*, cité par Darras, le déclare : « Allobroge d'origine, ou, comme on dit maintenant, *burgundio* » (1).

Mais la difficulté semble reparaître sous une autre forme. Puisque vous admettez, diront nos adversaires, qu'on pouvait dire « Bourgogne » pour « Savoie », vous devez admettre aussi qu'on pouvait dire « Savoie » pour « Bourgogne » et alors tous les textes allégués plus haut

(1) *Académie Salésienne*. Tome XXVII, p. 319.

pour établir la thèse savoyarde peuvent être interprétés en faveur de la thèse comtoise.

Remarquons d'abord un manque de parité évident entre les deux cas. Les textes qui paraissent contredire les données traditionnelles et que nous interprétons, sont peu nombreux, ne touchent la question qu'en passant et indirectement, de façon qu'il devient permis de ne pas les prendre au pied de la lettre. Au contraire, les témoignages invoqués par nous forment un ensemble si considérable et si cohérent qu'il est difficile de ne pas les entendre dans leur sens obvie. Mais voici l'observation décisive. L'interprétation que nous utilisons a un fondement réel, historique : à deux reprises, la Savoie fut englobée dans l'Etat bourguignon. Celle qu'on prétend faire n'a aucun fondement de ce genre : jamais les Comtes de Savoie ou de Genevois n'ont possédé la Bourgogne ou la FrancheComté.

Il faut remarquer la portée de cette dernière assertion : elle ôte aux partisans de la thèse comtoise la ressource qu'ils avaient de lire « Bourgogne ou Franche-Comté » quand les textes portent « Genevois ou Savoie ». Aussi trouve-t-on chez eux l'assertion diamétralement opposée. Le R. P. Ubald écrit : (1)

« Depuis 1394, les terres de Bresse, Bugey, Dombes et Franche-Comté appartenaient au Comte de Genevois par l'avènement d'Humbert VIII de Villars. Ce comté, ai-je dit, était passé, en 1401, aux mains d'Amédée VIII de Savoie » (2). Pour apprécier ce passage, examinons les sources d'information du R. P. Ubald. Par les références qu'il donne, il est visible que cet auteur s'est appuyé ici sur Lévrier, *Chronologie Historique des Comtes de Genevois* (Tome I, page 267) où nous lisons, sous la date de l'année 1394 . « De ce moment, il (Humbert de Villard) jouit des attributs de la souveraineté dans ses terres de Bresse, Bugey, Dombes et Franche-Comté ». C'est en substance ce

(1) Cette manière de voir s'est accusée à diverses reprises, dans la correspondance échangée entre le R. P. Ubald et le Chanoine Marullaz. Mais elle s'appuyait évidemment sur la phrase de l'*Introduction*, qu'on va lire.

(2) *Introd.*, p. XXXVIII.

que dit l'*Introduction* sauf que — et la remarque n'est pas sans intérêt — Lévrier ne dit pas globalement comme le R. P. Ubald « *les* terres », mais « *ses* terres », ce qui s'entend de diverses possessions éparses dans ces provinces et ne permet pas de dire que la Franche-Comté ait appartenu aux Villars.

Même avec cette restriction, faut-il admettre les dires de Lévrier ? Grillet, dant son *Dictionnaire,* précisément à l'art. *Genevois,* nous met en garde : « L'ouvrage (de Lévrier) peu conforme aux titres originaux est rempli d'erreurs » (1). De fait, dans le passage en question, Lévrier s'est à son tour visiblement inspiré de Guichenon, lequel écrit : « Le sire de Thoire et Villars possédait quantité de terres en Bresse, Bugey et Dombes et y faisait tous actes de souverain » (2). Guichenon ne parle pas de la Franche-Comté et son contexte l'exclut même expressément. Lévrier n'aurait-il pas, de son propre chef, glissé ici le nom de cette dernière province ? Après cela, quelle créance accorder au renseignement que reproduit le R. P. Ubald ?

Il semble donc nécessaire de réduire considérablement la portée des deux phrases de l'*Introduction* citées plus haut, car :

1° l'expression : *les terres de...* n'est pas exacte, et doit être remplacée par : *des terres en...*

2° la mention qui est faite ici de la Franche-Comté ne paraît pas justifiée.

Qu'on se reporte au *Grand Dictionnaire Historique,* de Morery. En ce qui concerne la Bresse, le Bugey et les Dombes, Morery, appuyé sur Guichenon, nous dit (3) que les Thoire-Villars y ont possédé des terres qu'il énumère tout au long : rien ne fait supposer qu'ils aient été les maîtres de ces provinces. Quant à la Franche-Comté — la seule province qui nous intéresse directement ici — elle n'apparaît nullement comme ayant appartenu aux Thoire-Villars, ni avant 1394, ni dans la suite. Cela confirme le

---

(1) Grillet, *Diction. hist.,* I, p. 314.
(2) *Savoie,* p. 450.
(3) Art. *Bresse. Bugey.*

soupçon porté plus haut sur Lévrier, d'avoir ajouté le nom de la Franche-Comté aux textes antérieurs, addition à laquelle le R. P. Ubald a donné l'hospitalité dans son *Introduction*.

Dès lors, les autres affirmations du R. P. Ubald tombent d'elles-mêmes. Si les Thoire-Villars n'ont jamais possédé la Franche-Comté, Humbert VIII de Villars ne l'a pas réunie au Genevois en devenant Humbert II de Genève, en 1394. Et dans la vente de 1401, le Comte de Genevois n'a pu la transmettre au duc de Savoie, Amédée VIII. Guichenon a publié, in-extenso, le texte du contrat de 1401, en le tirant de la Chambre des Comptes de Savoie (1). De la Franche-Comté, il n'est toujours pas question.

De cette discussion, il faut donc conclure :

1. Que la Savoie et le Genevois ayant été englobés dans l'Etat de Bourgogne, certains auteurs ont pu dire « Bourgogne » pour « Savoie ».

2. Que, la Bourgogne et la Franche-Comté n'ayant jamais été sous l'autorité des Comtes de Genevois ou de Savoie, il n'y avait pas une raison analogue de dire « Savoie ou Genevois » pour « Bourgogne ou Franche-Comté ».

3. Que, par conséquent, les textes qui placent en Genevois et en Savoie les origines de la réforme Colettine doivent être pris au pied de la lettre. Ceux qui les rattachent à la Bourgogne doivent être interprétés et ramenés au sens des premiers. Cette conclusion ne paraîtra nullement forcée, si on se rappelle que les textes qui placent la Baume en Genevois ont, en raison de leurs auteurs et de leur précision, plus de valeur historique que les textes contraires.

3. *La nationalité du P. Henry de Baume*

Nous l'avons vu plus haut, il est nécessaire de situer la Baume où commença la réforme de Sainte Colette, dans la région même où se trouvait le château d'Alard de la Baume, frère du P. Henry.

---

(1) *Preuves*, p. 249.

Or, disent les contradicteurs, le P. Henry était Bourguignon (1). Donc le château de son frère était en Bourgogne ; donc aussi, le château de Blanche, qu'occupa la Sainte. Et le R. P. Ubald pense que le château d'Alard se trouvait à Baume-les-Dames et celui de Blanche, à la Baume-de-Frontenay.

On voit que le raisonnement repose entièrement sur cette affirmation : le P. Henry était Bourguignon. Mais la longue discussion qui précède a montré qu'il est permis de penser que cette appellation de Bourguignon n'exclut pas l'origine savoyarde d'Henry de Baume.

Le R. P. Ubald tente de montrer directement que « les familles d'Alard et de son frère Henry avaient des biens sur le territoire qui formait au XVe siècle la localité appelée aujourd'hui Baume-les-Dames (Doubs) » (2). Un certain Alard des Roches est mentionné dans un acte comme y possédant des terres. « De là, écrit l'auteur, à penser que cet Alard de Roches (3), c'est le nôtre, il n'y a qu'un pas ». Oui, mais pour le franchir, il ne faudrait pas avoir à contredire l'argumentation développée plus haut et le témoignage de Pierre de Vaux : « la Baume en pays genevois ».

Il est peut-être à propos de remarquer que ces noms « de Roche »; « de Baume » se rencontrent assez communément et en pays divers ; ce qui rend dangereux les rapprochements dans le genre de celui qu'on suggère ici. Le R. P. Ubald lui-même nous signale que Guichenon dut renoncer à identifier le frère du Bienheureux Henry avec « Amblard de Baulme », de Baume-sur-Cerdon.

Bizouard, dans une note de son ouvrage *Sainte Colette et les Clarisses en Bourgogne* (4), énonce un fait qui serait inquiétant pour notre thèse. « Jean de la Baume, écuyer-échanson de Jean-sans-Peur et Jacques de la Baume, écuyer-banneret, étaient frères du P. Henry » et cette infor-

---

(1) R. P. Ubald, *Introd.*, p. XXXVI et page 42.
(2) *Ibid.* p. XL.
(3) Noter qu'il n'est pas dit « de Baume ».
(4) P. 41, note.

mation est mise à l'actif de Dom Plancher (1). Mais le fait est controuvé, nous assure un auteur des plus consciencieux, qui cependant tient pour la nationalité comtoise du P. Henry. « Dom Plancher, écrit A. Huart, cite, en effet, Jean de la Baume (T. III, p. 518) et Jacques de la Baume (T. III, 474, 485, 508), mais il ne dit nulle part qu'ils fussent frères du religienx, dont il ne parle pas » (2).

Tout au contraire, à l'appui de la nationalité savoyarde du Père Henry, on peut valablement relever ce qui suit : Dans les négociations qui préparèrent, à Constance, le mariage de Louis III, Comte Palatin du Rhin, et duc de Bavière, avec Mahaut ou Mathilde de Savoie-Achaïe, nièce et héritière universelle de Blanche de Genève, on voit figurer un Jean de Balme et un Jacques de la Balme, chanoine d'Annecy (3).

D'après Clichtou, cité par le R. P. Ubald (4), c'est le Père Henry de Baume qui, en 1407, était intervenu auprès de Blanche de Genève, pour faire accueillir Colette et ses premières filles dans le château de ladite Comtesse. Entre ces trois de Balme ou de Baume, visiblement en faveur auprès de la famille de Genève, serait-il téméraire de supposer, sinon des liens de parenté, au moins une nationalité commune ? Or, l'un des trois est nommément d'Annecy. Sans avoir rien de décisif, cette observation a pourtant quelque poids.

4. *La nationalité des premières filles de Sainte Colette*

Le R. P. Ubald confirme son opinion en constatant que « les premières recrues de Sainte Colette étaient en majorité Comtoises et que pas une seule n'est de Savoie » (5). Que vaut cette affirmation ?

E. Sainte-Marie Perrin dit nettement qu'à la Balme-

---

(1) *Histoire du Duché de Bourgogne,* III-518.
(2) A. Huart. *Jacques de Bourbon. Couvin,* 1909, p. 39, note.
(3) *Revue Savoisienne,* 1901, p. 298, 300.
(4) *Introd.,* XXXVI.
(5) *Introd.,* XXXIX.

de-Sillingy, « plusieurs jeunes filles du pays viennent au couvent » (1). Le chanoine Gonthier (2) nomme deux nièces du Père Henry de Baume, Odile et Mahaut. Et, au sujet de cette dernière, le R. P. Ubald, citant le « grave historien Clichtou », note qu'elle entra chez les Clarisses, au château de Baume ; entre 1408 et 1410 (3).

La nationalité savoyarde du Père Henry n'étant plus contestable, on est bien fondé à soutenir que ses nièces étaient aussi de la Savoie. L'absence alléguée de toute recrue savoyarde durant le séjour à la Balme n'est donc que supposée.

5. *La Balme-de-Frontenay*

C'est à la Balme-de-Frontenay (Jura), que Bizouard, Pidoux placent les origines de la réforme de Sainte Colette. Le R. P. Ubald regarde cette opinion comme « tout-à-fait probable » (4). En ce lieu, dit-il, Blanche de Genève possédait un château que des documents nous montrent appartenant, plus tard, à Mahaut, nièce et héritière de la Comtesse Blanche. De plus, Blanche tenait ce château, non des Comtes de Genevois, mais de Hugues de Châlons-Arlay, son mari : donc, il n'aurait pas été englobé dans la vente du Comté de Genève, en 1401. C'était, conclut-on, le seul château que Blanche de Genève pût mettre à la disposition de Colette, en 1407.

S'il est inexact de dire — comme le R. P. Ubald — que la Franche-Comté ait appartenu aux Comtes de Genevois (5), on ne peut, au même titre, contester que des membres de la famille de Genevois y aient possédé des terres isolées, parmi lesquelles celle de Frontenay. Mais on ne peut rien tirer de là contre notre thèse, puisqu'il est établi qu'à la même époque, Blanche avait la propriété et la jouissance du château de la Balme-en-Genevois. Le

---

(1) *Op. cit.*, p. 99.
(2) *Op. cit.*, p. 88.
(3) *Introd.*, p. XXXIV.
(4) *Introd.*, p. XXXVIII.
(5) Supra.

R. P. Ubald reconnait comme tout-à-fait certain que la Balme, en Savoie, était une résidence des Comtes de Genève au XIIIe et XIVe siècles ; mais, selon lui, elle aurait cessé de l'être en 1405, par suite de la vente de 1401. Or, nous avons vu que l'effet de l'acte de 1401 ne fut plein qu'en 1417. Pourquoi, en 1407, Blanche n'aurait-elle pas installé Colette à la Balme-de-Sillingy, ainsi qu'il ressort des meilleurs documents ?

Bizouard (1) fait valoir un autre argument. On se rappelle que Sainte Colette a installé successivement sa communauté dans deux châteaux proches l'un de l'autre et de même nom, l'un appartenant à la famille du P. Henry, l'autre à Blanche de Genève. C'est pourquoi, dit Bizouard, « à la Baume, on doit rencontrer un château où ait habité la Comtesse Blanche de Savoie (2). Or, poursuit l'auteur, Frontenay remplit seul ces deux conditions ».

Cette dernière affirmation est purement arbitraire. Il est admis par tous que Blanche a habité un château à la Balme-de-Sillingy. D'autre part, sans parler des châteaux de la Bâthie et de Dalmaz, on retrouve, à la Balme-de-Sillingy, les vestiges de deux habitations seigneuriales très rapprochées l'une de l'autre. Les conditions exigées — légitimement d'ailleurs — par Bizouard, y sont donc réalisées.

Voici encore une allégation du même auteur. « Deux historiens, dit-il, prétendent que la noble bienfaitrice (Blanche de Genève) aurait bien désiré bâtir un monastère à la Balme-de-Frontenay même, afin d'être plus à portée de voir sa séraphique amie et de profiter de ses doux entretiens » (3). Quels sont ces deux historiens ? Bizouard ne le dit pas.

Remarquons d'abord que le R. P. Ubald ne parle pas d'un projet de monastère à Frontenay et qu'il dit expressément le contraire « C'est à Rumilly qu'elle (Blanche de Genève) réside et qu'elle cherche à fonder un couvent de Clarisses » (4). C'est d'ailleurs ce qui est consigné claire-

---

(1) *Sainte Colette en Franche-Comté*, p. 13 note.
(2) Bizouard écrit Blanche de *Savoie* pour Blanche de *Genève*.
(3) *Sainte Colette en Franche-Comté*, p. 8.
(4) *Introd.*, p. XXXVII.

ment dans la Bulle « Dum attenta » citée plus haut. C'est même ce que Bizouard lui-même écrit dans un autre ouvrage « Au commencement de 1412, Blanche de Savoie (de Genève) faisait bâtir un couvent dans la ville de Rumilly » (1). De fait, Fodéré, qui écrivait vers 1609, nous apprend que le projet avait reçu un commencement d'exécution. « La comtesse y avait fait disposer tous les matériaux et déjà donné quelque commencement à l'église, ainsi que les marques y sont encore et moi-même les ai vues » (2). Blanche tenait tant à cette construction qu'elle n'y renonça définitivement qu'en 1412, quand elle vit Sainte Colette accepter la fondation d'Auxonne (3).

Mais s'il est ainsi hors de doute que Blanche avait en vue Rumilly, il apparaît tout-à-fait invraisemblable que, dans le même temps, elle ait poursuivi le projet d'un établissement analogue à la Balme-de-Frontenay.

De plus, nous constatons que l'attachement que Bizouard prête à Blanche, pour son château de Franche-Comté, avait en réalité pour objet son château de Rumilly, en Savoie. Sa mère y avait fait son testament, en 1396 (4). En 1400, Blanche le réclame et en fait sa résidence (5). Elle devait y mourir, en 1421 ou 1429 (6). Il ne paraît donc pas que Blanche se soit désintéressée de ses possessions de Savoie en faveur de celles de Franche-Comté, ainsi que l'insinue Bizouard. C'est le contraire qui semble la vérité. Et alors, on nous permettra de retourner l'argument et de conclure — avec quelque probabilité — que c'est à la Balme, en Genevois, tout près de sa résidence, que la pieuse comtesse s'efforce dès l'abord de fixer Sainte Colette « afin d'être plus à portée de voir sa séraphique amie et de profiter de ses doux entretiens ».

Nous terminons ici la démonstration de la réalité du

---

(1) *Sainte Colette en Bourgogne*, p. 25-26.

(2) *Description historique des Monastères de Sainte Claire de la Province de St.-Bonaventure*, p. 21-27.

(3) *Sainte Colette en Bourgogne*, p. 26.

(4) R. P. Ubald. *Les Vies de Sainte Colette*, p. 37, note.

(5) *Ibid., Introd.* XXXVII.

(6) *Ibid.*, p. 37, note.

séjour de Sainte Colette à la Balme-de-Sillingy (Haute-Savoie). Les deux ou trois années que la Sainte passa en Savoie, paraîtront peut-être insignifiantes en regard des années qui suivirent, pendant lesquelles la Franche-Comté et la Bourgogne ont été le théâtre de sa merveilleuse activité. Furent-elles sans importance ? Non : ce fut le temps de la préparation, dans une installation précaire, au milieu de difficultés de toute sorte, le temps de la première formation des filles de Sainte Colette, les nouvelles filles de Sainte Claire. L'ancien diocèse de Genève est donc le berceau de la grande réforme : c'est un honneur qu'on lui permettra de revendiquer. En établissant un point d'histoire, ces pages auront tâché de sauver un rayon de la gloire religieuse de notre Savoie.

Afin d'apporter encore quelque lumière sur les rapports de Sainte Colette avec la Savoie et de répondre à certaines questions que le lecteur a pu se poser, nous avons cru bon de réunir dans une deuxième partie quelques notes complémentaires, qui ne pouvaient trouver place dans la discussion précédente.

DEUXIÈME PARTIE

Notes complémentaires

1° Ce que furent les débuts de la Réforme Colettine à la Balme-de-Sillingy.

E. Sainte-Marie Perrin résume en quelques lignes le chapitre que semble appeler le titre ci-dessus.

« Installées à la Balme-en-Genevois, en l'année 1407, Colette et ses filles devaient y rester trois ans. Colette y forma ses premières religieuses ; elle-même s'y perfectionna dans l'art de conduire des jeunes femmes dans une vie très austère. Elle semble y avoir, dès cette première heure, réussi. Son monastère improvisé était fervent et joyeux. Les sœurs étaient dénuées de tout, vivaient de charité et chérissaient leur mère Colette. Elles faisaient du bien dans la contrée et on bénissait leur présence. Plusieurs jeunes filles du pays vinrent au couvent. Colette, dans l'intimité de ce petit nombre et une vie étroitement fraternelle, faisait de ces premiers sujets des filles parfaites de Sainte Claire, destinées à la regénération des monastères futurs. Ce fut un temps profitable et paisible » (1).

La Balme-de-Sillingy ne fut donc pas seulement une installation provisoire de la réforme Colettine, ce fut le milieu providentiel où devait peu à peu se dessiner et prendre corps le plan de l'œuvre à établir, ce fut le séminaire où devaient se former les grandes ouvrières destinées à l'implanter bientôt sur tant de points divers de la Sainte Eglise.

A cet aperçu fort intéressant, mais bien sommaire, des tout premiers débuts de cette vie franciscaine renouvelée

---

(1) *Op. cit.*, p. 99.

par Sainte Colette, si loin du monde, en cette localité perdue au pays de Savoie, on aimerait à pouvoir ajouter beaucoup d'édifiants et savoureux détails. Malheureusement, l'histoire ne nous en a conservés que quelques-uns ; ils n'en sont que plus précieux à recueillir.

Au nombre des faits miraculeux qui illustrent à chaque page, la vie de Sainte Colette, plusieurs se passèrent à la Balme-de-Sillingy, de 1407 à 1410.

Ses premiers et principaux biographes : Pierre de Vaux et Sœur Perrine de Baume, en situent quelques-uns « *dans les commencements de la réformation* ». Cette indication trop vague, ne permet guère de revendiquer ces souvenirs pour la Balme, plutôt que pour le premier monastère de Besançon, dont l'établissement suivit de si près les débuts de la réforme.

A la Balme, cependant, doit sûrement se placer le fait merveilleux que Sœur Perrine raconte au N° 28 de « son cahier ».

Colette délibérait un jour avec son confesseur, le P. Henry de Baume, sur l'espèce de chant qu'elle adopterait pour ses religieuses ; et ce devait être, en effet, tout au début. Avant de rien décider, on se mit en prière; et voilà que « subitément fut ouïe une voix moult mélodieuse et plaisante, qui semblait mieux être angélique qu'humaine, et qui donnait l'humble et simple manière à tenir, en persolvant l'office divin ».

Ce chant uniforme, mais harmonieux, accordant moins au sens de l'ouïe, laissait d'autant plus de liberté à l'attention intérieure. C'étaient les anges du ciel qui portaient l'antienne aux filles de Sainte Claire. Ces anges de la terre y répondent encore aujourd'hui sur le même ton. Et, sur tous les points du globe, leur chant continue de faire écho à ces voix angéliques « moult mélodieuses et plaisantes », qu'entendirent les flancs émerveillés de la Mandallaz, il y a cinq siècles.

Après cet intéressant souvenir, en voici d'autres encore, toujours à caractère merveilleux, qu'en toute certitude historique, il faut attribuer à la Balme-de-Sillingy.

On sait qu'avant leur installation au château de Blanche

de Genève, Colette et ses premières filles passèrent quelque temps dans celui que possédait, tout proche, Alard, frère du Père Henry de Baume. Or, en ouvrant sa maison à la pieuse communauté naissante, ce seigneur l'avait ouverte aux bénédictions du Ciel.

Le jour même de l'arrivée de Colette sous son toit, sa femme était en couches, et dans des conditions si douloureuses que l'on craignait pour la mère et l'enfant. A la vue de Colette, on la supplia de se mettre en prière, afin que ces deux vies fussent sauvées ; et c'est ce qui arriva. L'enfant de bénédiction, née dans ces circonstances, fut cette Sœur Perrine de Baume, nièce du Père Henry, qui, devenue fille de Sainte Colette, l'accompagna dans sept couvents successifs, et qui, ayant ainsi vécu près de trente ans dans son étroite intimité, devait écrire sa vie, d'une plume si bien informée.

La vocation religieuse de Sœur Perrine ne fut pas d'ailleurs la seule que Sainte Colette obtint à la famille du charitable seigneur, Alard de Baume. La sœur aînée de Perrine, Mahaut de Baume, était entrée chez les Clarisses réformées, dès leur installation à La Balme. Selón certains historiens, elle y fut rejointe par Odile, une autre de ses sœurs (1), et peut-être même par une quatrième enfant de cette bénie famille, Catherine de Baume (2).

Les grâces attirées par Sainte Colette sur la maison du seigneur Alard revêtirent des formes plus admirables encore.

Au commencement de la réforme, raconte Pierre de Vaux, alors que la petite ancelle (servante) de Notre Seigneur était encore en la Balme en pays genevois, les gens de certain château de la localité se montrèrent, pour elle et ses filles, tout spécialement secourables et généreux de leurs biens. (La comtesse Blanche de Genève résidant alors à Rumilly, il ne peut s'agir ici que de la maison d'Alard de Baume, frère du Père Henry).

Or, ses générosités, et son dévouement pour les pauvres

---

(1) *Gonthier*, III, 181.
(2) *Lettres inédites du P. Guillaume de Casal*, p. 29.

servantes du Christ lui attirèrent, de la part de méchants voisins, une animosité et des avanies sans nom.

Mais la sainte abbesse priait de toute son âme pour ses nobles bienfaiteurs; et la protection du Ciel vint sur eux, non seulement très efficace, mais encore accompagnée de vrais prodiges.

Certain soir, vers minuit, Colette vit une grande clarté enveloppant tout le château d'Alard de Baume ; et, au sein de cette lumière merveilleuse, une multitude d'anges empressés à préserver le château et ses habitants de toutes les méchancetés de leurs ennemis. Une échelle s'élevait du château jusqu'au Ciel, et le long de cette échelle, les anges montaient et descendaient pour présenter à Dieu les prières de sa petite servante, ainsi que les grandes aumônes et tous les bienfaits qu'elle et ses religieuses recevaient de cette charitable famille.

Pour les faire jouir de cette vision, Colette appela ses sœurs; mais elles ne purent rien voir, jusqu'à ce que les prières de la pieuse abbesse leur eussent obtenu cette faveur.

« Après laquelle oraison, conclut l'historien, clairement elles virent ; et c'était chose merveilleuse et inénarrable, manifestant comme les prières saintes et oraisons de la petite ancelle de Notre-Seigneur, et les biens que, pour charité, on leur faisait, étaient plaisantes à Dieu. » (1)

2° Le Bienheureux Henry de Baume, confesseur de Ste Colette

Au long de la merveilleuse histoire de Sainte Colette, il est impossible de ne pas remarquer, à côté d'elle, l'humble personne, mais la belle et sainte figure d'un Franciscain de Chambéry, le Père Henry de Baume.

Il était, dit E. Sainte-Marie Perrin, d'une famille de l'aristocratie de Savoie. Peut-être cette famille n'était-elle qu'une branche cadette de la puissante et célèbre maison de la Baume, maison seconde des ducs de Savoie, qu'elle

(1) *Vie de Sainte Colette,* par Pierre de Vaux, N° 88, p. 99.

servait ; peut-être n'y avait-il là qu'une similitude de nom. Ce que nous savons, c'est que la famille était une des premières du pays, et que cette famille était Savoyarde (1). Tout ceci, on le voit, concorde avec ce qui a été précédemment établi de la nationalité savoisienne du P. Henry de Baume.

Entré, à Chambéry, dans un Couvent de Mineurs Conventuels, il y vécut jusqu'à l'âge de quarante ans ; mais en 1406, il partit pour le pélerinage des Lieux Saints.

Muni seulement du bâton et de la besace traditionnels, il avait marché déjà jusqu'à Avignon, lorsqu'une mystérieuse intervention du Ciel lui fit rebrousser chemin. Faisant visite à une pieuse recluse, en vénération dans le pays, il ne fut pas peu surpris de l'entendre d'abord lui rappeler certains faits secrets de sa vie, et après cette preuve d'une inspiration d'en haut, lui signifier, de la part de Dieu, une mission bien imprévue. A Corbie, en Picardie, une jeune vierge du nom de Colette, avait été prédestinée par Dieu à une grande entreprise pour la gloire de Djeu, et lui, frère Henry de Baume, devait aller se mettre à sa disposition pour la seconder en cette œuvre voulue de Dieu.

« Détournez vers le Nord, conclut la sainte recluse, ces pas qui se dirigeaient vers la mer; là est la bonne voie et que Dieu vous assiste ! »

Dès le mois de juillet 1406, le P. Henry de Baume était à Corbie, et confiant à la pieuse Colette les mystérieux motifs de sa venue, il reçut également d'elle communication de l'ordre qui lui était donné par le Ciel, de remettre en ferveur « la religion de Saint François », c'est-à-dire les ordres religieux qu'il avait fondés.

Sans retard, le P. Henry passa aux réalisations, et visiblement Dieu bénit ses premiers efforts. En moins de deux mois, Colette avait obtenu des autorités religieuses de Corbie l'autorisation de quitter son reclusage, et du légat du Pape, à Paris, la dispense de son vœu de clôture perpétuelle. De plus, par l'intermédiaire de « puissante Dame Blanche de Genève », le P. Henry avait reçu, pour elle, la

---

(1) *Op. cit.*, pp. 11 et 12.

promesse d'une audience du Pape, Benoît XIII résidant alors à Nice.

L'audience fut très solennelle. On était aux premiers jours d'octobre 1406. Ayant eu la preuve de la mission surnaturelle de Sainte Colette, le Pape lui donna séance tenante l'habit de Saint François, la reçut à la profession et confirma sa mission de réformatrice de la vie franciscaine, et lui donna autorité sur tous les couvents qu'elle fonderait ou réformerait.

Pour ce qui est du Père Henry, et de son importante mission auprès de la sainte réformatrice, le Pape ne fut pas moins encourageant. S'étant tourné vers lui, à la fin de l'audience, Benoît XIII lui recommanda Colette, lui enjoignant de ne jamais la quitter et de pourvoir à tous ses besoins. Puis, il le bénit et lui baisa l'épaule, disant : « Heureuses, ces épaules, qui porteront le pain qu'elle mangera ! » A haute voix alors, et dressé vers les assistants, il dit : « Plût à Dieu que je fusse digne de quérir et pourchasser le pain pour vivre cette fille ! »

Il n'y a donc pas à s'étonner de voir désormais la vie du P. Henry se fondre avec celle de Sainte Colette.

On sait le lamentable retour à Corbie où toutes les portes lui sont fermées, et l'impossibilité de commencer sa réforme dans aucun des diocèses picards. Alors le Père Henry sauve la situation : c'est tout d'abord chez son propre frère, Alard de Baume, bientôt après, dans le château, tout voisin, de la Comtesse Blanche de Genève, à la Balme-de-Sillingy, que s'installeront avec Colette les premières sœurs de la réforme franciscaine. Moins de trois ans après, le Père Henry les amènera au convent des Urbanistes de Besançon, et désormais les fondations de Sainte Colette et sa réforme vont se multiplier sans nombre à travers la France et l'Eglise. Mais, à chaque pas de l'œuvre, le Père Henry est présent, ayant sa large part des sollicitudes, des souffrances, mais ausi des consolations et des mérites de la Sainte réformatrice.

Dieu, qui l'avait prédestiné à une œuvre aussi délicate, l'avait aussi, dans cette vue, doué d'une façon particulièrement avantageuse tant au point de vue de l'intelligence

et du tact en affaires, qu'au point de vue, plus essentiel encore, de la vertu, du zèle et de la vraie sainteté.

Pierre de Vaux, le premier biographe de Sainte Colette, nous présente le Père Henry de Baume sous les traits les plus édifiants : « Homme de grande perfection, aimant et craignant Dieu dès son enfance, ignorant et nonchalant des choses transitoires et corporelles, mais sage et prudent ès choses spirituelles, piteux et miséricors par devers les pauvres pécheurs. La glorieuse ancelle de Notre-Seigneur a dit maintes fois de lui que oncques pécheur ne le quitta sans quelque réconfort. Combien de pécheurs il a convertis et ramenés à Dieu par ses saintes prédications et belles exhortations ; combien de personnes il a fait renoncer au monde et entrer en religion ! C'est comme innumérable chose. Il avait la parole de Dieu comme continuellement en la bouche. En faisant le signe de la Croix, il a guéri et sauvé plusieurs malades de diverses maladies » (1).

Outre sa sainteté personnelle, l'un de ses principaux titres à notre vénération, c'est qu'il fut providentiellement, pour « la petite ancelle de Dieu », Sainte Colette, son témoin, son conseil, son confesseur et son soutien durant trente trois ans. « Quelle n'a pas été leur intimité pendant toutes ces années ? Colette a parfois accompli ses miracles par son intermédiaire ; il a été souvent témoin de ses visions, suivant sur son visage les reflets d'un monde qui lui demeurait étranger. C'est lui qui confessa la religieuse ressuscitée par Sainte Colette, à Poligny.

Vers 1412, la multiplicité des affaires dont était chargé le P. Henry et les nombreux déplacements qu'elles occasionnaient déterminèrent Colette à prendre Pierre de Vaux pour confesseur. De fait, le Père Henry, jusque là attaché à l'action personnelle de Colette, devint une sorte de vicaire particulier de la réforme et de visiteur non officiel des couvents. Ces fonctions le tenaient souvent à distance de la Sainte, mais en relations très suivies avec elle.

De plus, on le comprend, le ministère de celle-ci dans

---

(1) *Op. cit.*, N° 33.

les monastères d'hommes, n'allait pas sans de réels inconvénients. Aussi, le grand travail de la « conversion » des frères, l'immense labeur de leur réforme, ce fut principalement le Père Henry qui le mena à bon terme. Il fut le grand promoteur et l'apôtre direct des moines franciscains de France (1).

Cette intimité et cette collaboration constante avec la Sainte nous obligent à conclure que personne ne pouvait aussi bien que le Père Henry nous laisser le détail de la vie de Sainte Colette.

« Il a voulu écrire ce qu'il savait d'elle ; mais quand elle l'apprit, elle en fut si fâchée qu'il dût, par son ordre, brûler son cahier (2). Le recommença-t-il en secret ? L'un des meilleurs et plus anciens biographes de la Sainte, le P. Silvère d'Abbeville, l'affirme. De ce document précieux rien ne nous reste d'authentique, sauf les détails, pleins de vie et d'intérêt qui ont passé dans la narration du Père Silvère, lequel dit s'en être largement inspiré (3).

Du moins, avons-nous la preuve qu'un bon nombre des souvenirs personnels du Père Henry ont passé dans le récit de Sœur Perrine, laquelle, presque à chaque page de son « cahier » invoque le témoignage, de « *mon bon père frère Henri de Baume, qui était mon oncle* ».

Le voyant avancer en âge, Colette est attristée de la crainte de sa mort. Déjà plusieurs fois, ses prières l'ont disputé à la mort. Pierre de Vaux rapporte un de ces faits.

Etant au couvent de Castres, le Père Henry fut atteint d'une maladie qui mit ses jours en danger. Colette l'apprit au monastère de Lusignan, « dont elle fut moult dolente et afflicté ». Aussitôt elle fait diligence pour le pourvoir, dans la mesure de ses pauvres moyens, de toutes choses utiles au rétablissement de sa santé ; puis, malgré le temps mauvais et dangereux, elle se fait transporter elle-même auprès de lui, pour le secourir en cette extrême nécessité.

Et l'ayant trouvé en grand danger de mort, « aussitôt elle retourna au Souverain Médecin par ses dévotes prières

---

(1) *Sainte-Marie Perrin*, op. cit., p.p. 117, 119, 174.
(2) *Sœur Perrine*, N° 9.
(3) *Sainte-Marie Perrin*, op. cit., p. 179.

et si efficacement elle s'y employa que, dès la première journée, il commença à mieux avoir, et encore mieux la seconde, et ainsi conséquemment de mieux en mieux, tellement qu'elle le ramena avec elle, et qu'il fût, par ses mérites et prières, délivré du péril de mort » (1).

Quand Dieu le rappela de ce monde, à l'âge de 70 ans, le 25 février 1439, le P. Henry se trouvait à Besançon, de même que Sainte Colette, qui le fit transporter dans l'oratoire des Sœurs, afin de pouvoir l'assister dans ses derniers moments.

Dès le lendemain, elle en écrivit à tous ses monastères ; l'une ou l'autre seulement de ces lettres nous sont parvenues. Dans celle adressée au couvent du Puy, Sainte Colette dit du vénérable défunt : « Il nous a toujours été vrai père, et bon et pieux pasteur ».

Celle qu'elle écrivit aux Sœurs de Vevey est à lire en entier :

« Nos très chères et bien aymées sœurs en Dieu, tant humblement que je suis et sais, je recommande ma pauvre âme devant Dieu à vos bonnes prières et oraisons... et vous plaise savoir nouvellement m'est advenu grande douleur et angoisse et amertume de cœur et de corps, et non pas sans juste cause.

« Le jour des Cendres nouvellement passé, après Matines, notre R. P. Henry fut aggravé de sa maladie grandement, tellement que Jeudi d'après, un petit peu avant minuit, il fut amené à notre chapelle, et là, très dévotement, en la présence de nos très bons Pères et frères et de moi, il reçut le précieux corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et, incontinent après, sacrement de la Sainte Onction, et après quand il l'eut, il prit congé de toutes les sœurs et s'en retourna dans sa chambre, en meilleur point qp'il n'était devant, ce nous semblait.

« Le Samedi et le Dimanche, il fut fort faible, et le lundi aussi, par toute la journée, il fut en notre chapelle et oratoire en la présence devant dite, en grande dévotion et connaisance de Dieu, comme il fut oncques. Il ouyt

---

(1) *Pierre de Vaux*, N° 205.

toutes les Passions et Recommandations de l'âme, et à six heures et demie après mydi, en disant ses oraisons et parlant à Notre-Seigneur, sa belle et glorieuse âme il rendit doucement et dévotement à Dieu, notre benoît créateur.

« Laquelle âme, tant que je puis et sais, chèrement et le plus affectionnément que faire se peut, je vous la recommande, vous suppliant, de tout mon cœur entièrement, que, si vous l'avez aimé loyalement, lui vivant, l'amour après son trépas ne soit pas amoindri, mais augmenté, en faisant votre devoir en toute intelligence de prier Dieu pour lui, comme vous savez qu'il en est bien digne. Nonobstant que je crois qu'il est meilleur mestier (besoin) qu'il prie pour nous que nous pour lui. Je recommande sa belle âme au dévôt père confesseur et à tous nos pères et frères ; et de toute ma pauvre intention je prie le benoît Saint Esprit qu'il nous veuille conserver en sa sainte grâce, et finalement nous octroyer la grâce du Paradis. Amen ! — Sœur Colette » (1).

Le P. Henry fut inhumé, per un privilège spécial, dans le chapitre des sœurs, à l'intérieur de la clôture, au Couvent de Besançon. Après plusieurs déplacements, durant la Révolution, ses restes s'y trouvent encore aujourd'hui. Par les soins de Sainte Colette, qui le vénérait comme un saint, on y adjoignit une chasuble, une aube, une étole, un manipule et autres petits objets ayant été à son usage.

Par décrets des 30 Mars et 20 Mai 1887, la Congrégation des Rites a reconnu la propriété de ces reliques au monastère des Clarisses de Besançon qui les possèdent depuis sa mort.

La réalité de sa sainteté a donc déjà reçu comme un commencement de reconnaissance officielle par l'Eglise.

Sur une gravure du XVIIe siècle, on voit Sainte Colette et le bienheureux Henry de Baume, et tous deux sont nimbés.

Plusieurs documents lui donnent le titre de bienheureux, notamment le *Martyrologium franciscanum*, qui l'inscrit avec ce titre, le 25 Février, jour de sa naissance au Ciel.

---

(1) Cité par *Sainte-Marie Perrin*, op. cit. p. 176.

Dans la Vie des Saints du *Pèlerin*, N° 1793, A. P. termine la biographie abrégée du Bienheureux Henry de Baume par ces mots : « Maintenant que la fête de Sainte Colette est étendue à tous les pays de langue française, l'Ordre Séraphique. tout comme la patrie Comtoise (?) se réjouiraient de voir confirmer le culte immémorial rendu au Bienheureux Henry de Baume ».

Il semble plus que permis de reprendre ce vœu au compte de sa vraie patrie qui est incontestablement la Savoie et le diocèse d'Annecy.

BIBLIOGRAPHIE

La Vie du P. Henry de Baume, écrite au XVe siècle, Archives des Clarisses de Besançon.

Etudes Franciscaines. 1910. T. XXIII, p. 453.

Archiv. Francis. hist. 1910-1909, p. 606, 607.

La Vie des Saints du Pèlerin, N° 1793.

Sur l'état des reliques du P. Henry, à Besançon, voir : *A. Germain. — Sainte Colette*, p. 245.

On attribue au P. Henry une des rédactions du fameux livre : *Sitmulus amoris* (P. Ubald, *Les Vies*, p. 17. n.).

3° Sœur Perrine de la Balme, deuxième biographe de Ste Colette.

Ainsi qu'on l'a vu déjà, cette enfant de bénédiction eut pour père Alard, frère du Père Henry de Baume, et naquit en 1407 ou 1408, à la Balme-de-Sillingy. C'était le jour même où, avec ses premières filles, Sainte Colette y arrivait, et ce furent ses prières qui obtinrent visiblement du Ciel la vie de la mère et de l'enfant, dont la conservation avait paru désespérée.

Objet d'une telle grâce, Perrine se donna de bonne heure à Dieu, en se faisant la fille de Sainte Colette. Deux autres et peut-être même trois de ses sœurs eurent aussi le bonheur de cette vocation.

De la vie de Sœur Perrine de la Balme, le peu qu'on sait est du moins fort intéressant. Attachée à la personne de Sainte Colette, et toute heureuse de la servir, elle fut sa

compagne de tous les jours, durant près de trente années, et dans neuf monastères différents.

Elle-même raconte (N°58), comment, à deux reprises, sa bonne et sainte Mère Colette la guérit instantanément de maux très graves dont elle souffrait au bras et à la bouche.

Vers 1458, Sœur Perrine occupa la charge de maîtresse des novices, preuve de l'estime et de la confiance que lui accordait Sainte Colette.

Chronologiquement, elle est sa seconde biographe. C'est au Père François des Maretz, confesseur des religieuses d'Hesdin, qu'elle dicta les Mémoires, à Hesdin même, entre 1471 et 1474, alors qu'elle avait 63 ou 66 ans.

Son récit, ou « cahier », en 96 numéros, ne présente pas de plan déterminé, et, vers la fin, elle ne fait que suivre, pas à pas, la légende de Pierre de Vaux.

Elle fut le témoin oculaire d'un grand nombre de faits merveilleux qu'elle raconte : « ainsi l'ai-je vu », aime-t-elle à dire ou encore : « moi je l'ai vu, qui l'ai longtemps servie » (Sainte Colette). Pour le reste de son récit, elle invoque le témoignage du Père Henry, qu'elle appelle « mon bon père, frère Henry de Baume qui était mon oncle », ou encore le témoignage des personnes qui avaient connu de plus près Sainte Colette ; et c'est ainsi que sa biographie de Sainte Colette a toutes les garanties de la vérité et mérite toute créance (1).

La Balme-de-Sillingy a donc eu cet honneur de fournir à Sainte Colette, un abri et de nobles protecteurs pour les débuts de la réforme, le plus précieux des conseillers et le plus fidèle des auxiliaires dans la personne du Père Henry, une de ses plus dévouées compagnes et sa seconde biographe dans la personne de Sœur Perrine.

L'histoire a recueilli et conserve précieusement ces pages toutes savoyardes dans la vie de Sainte Colette ; mais quels souvenirs positifs, quels vestiges matériels en reste-t-il à la Balme-de-Sillingy ? La réponse à cette question ne peut être, hélas ! que bien courte.

La famille des « de Baume ou de Balme », tient, il est

---

(1) *Introduction*, du P. Ubald, XXIV. — XLII.

vrai, une grande place dans l'*Armorial de Savoie,* où, au dire de l'auteur, peu de noms nobles ont donné autant de mal au généalogiste.

Actuellement, ce nom a disparu depuis longtemps des registres de la paroisse.

A peine leur château y est-il encore représenté par quelques vestiges. Outre les manoirs féodaux de Dalmaz et de la Bâtie, situés à une certaine distance du chef-lieu, celui-ci comprenait autrefois trois châteaux.

L'un d'eux existait à quelques mètres de la cure actuelle, de l'autre côté de la route qui monte à Choisy ; et l'on en reconnaît encore certains restes dans des encadrements de portes et de fenêtres de style ancien, utilisés dans la maison bâtie sur le même emplacement. C'était « la maison de Sainte Colette » dit la tradition ; d'où il faudrait peut-être conclure que ce fût le château de Blanche de Genève qui abrita la majeure partie du séjour de la Sainte.

D'un second château, bien campé sur le mamelon qui domine le village, il reste encore des pans de murs imposants. C'est celui que l'on attribuait le plus vraisemblablement à la puissante famille des Comtes de Genève ; mais il faudrait supposer pour cela que la maison dite de Sainte Colette, fut plutôt celle des de Balme qui fut le tout premier pied-à-terre de la Sainte réformatrice.

Un troisième château était encore représenté, vers 1840, par une tour à quatre étages servant alors de cure ; de sa démolition sont venus les matériaux du presbytère actuel.

Ce fut peut-être le logis de ces voisins fâcheux, contre les méchancetés desquels, Sainte Colette, secondée merveilleusement par les anges, avait à protéger ses bienfaiteurs de la famille de Balme. On ne saurait pourtant rien affirmer. Le temps qui a fait crouler ces imposantes demeures, en a aussi dispersé les ruines, sans même en conserver les noms.

Fragilité des choses humaines !

Combien sont plus solides les œuvres de Dieu et de son Eglise !

Après cinq siècles écoulés, l'œuvre de sanctification des âmes inaugurée par Sainte Colette, à la Balme, demeure vivante et féconde à travers toute la Catholicité !

4° Autres rapports de Sainte Colette et de ses filles avec la Savoie.

Il n'est, certes, pas sans intérêt de noter ici que la Balme-de-Sillingy est loin d'être la seule localité de Savoie que Sainte Colette ait honorée de sa présence, ou marquée pour la fondation ultérieure de quelques unes de ses œuvres.

De même qu'avec la Comtesse Blanche de Genève, qui fut la grande protectrice de Colette à ses débuts, celle-ci eut de fréquents et importants rapports avec Amédée VIII, comte et, depuis 1406, duc de Savoie, le futur Félix V, que, par horreur du schisme, elle essaya encore, mais vainement, d'écarter « de la papalité », en 1439.

Dans l'automne de 1406, quand elle se rendait à Nice, auprès de Benoît XIII, et de même à son retour, le pieux et bon prince l'avait reçue en sa résidence de Bourg-en-Bresse, où il l'avait entourée de toutes les marques d'une affectueuse vénération.

Suivant avec admiration les progrès de la réforme Colettine, Amédée VIII conçut bien vite le projet de doter ses Etats de quelques maisons des « pauvres dames ». Dès 1421, Colette fut mandée à Chambéry pour en conférer avec le Duc. Celui-ci désirait vivement qu'une première fondation se fit à Chambéry même ; l'opposition des Sœurs Urbanistes, appuyées par les Mineurs Conventuels, de l'ancien couvent du Père Henry de Baume, y fit renoncer, au moins pour un temps ; et ce fut à la ville de Vevey, faisant alors partie des Etats de Savoie, qu'échut le bienfait de la fondation projetée.

Autorisée par un Bref Pontifical du 22 octobre 1422, la construction du convent touchait à sa fin, lorsque Colette vint en prendre la direction, les derniers jours de 1424.

Elle devait n'y demeurer que deux ans ; mais là, comme ailleurs, Dieu lui donna de faire beaucoup en peu de temps.

Des novices nombreuses, et quelques-unes du plus haut rang, y vinrent se former à l'école de Sainte Colette. Un ancien roi de Naples, Jacques II de Bourbon, y consomma sa conversion, en se faisant et se disant son « fils spiri-

tuel », si bien qu'en 1438. il mourra saintement à Besançon, sous la bure franciscaine.

Le court apostolat de Sainte Colette à Vevey fut très fructueux et marqué même de plusieurs miracles. Aujourd'hui encore, son culte y est très populaire parmi les catholiques, lesquels aiment à l'invoquer sous le titre de « la Sainte de Vevey ».

Au monastère d'Orbe, fondé par Sainte Colette elle-même, vers 1426, devait peu après s'épanouir cette angélique fleur de Savoie qui fut la Bienheureuse Louise de Savoie, princesse de Châlons (1462-1503).

Après la mort de Sainte Colette, en 1447, ses filles d'Orbe et de Vevey continuèrent à essaimer sur la terre de Savoie. C'est ainsi que le couvent Sainte-Claire de Chambéry fut fondé, en 1471, et celui de Genève, terre quasiment savoyarde, en 1474.

A ces fondations Colettines, le XVIe siècle vit s'ajouter chez nous, le Monastère d'Annecy, en 1535 et celui d'Evian, en 1536, où durent se réfugier les Clarisses d'Orbe, de Vevey et de Genève, fuyant les violences du Protestantisme.

Ballottées violemment par la Réforme, emportées ensuite par la tourmente révolutionnaire, mais revenues en 1877, les Clarisses d'Evian, — les seules qui subsistent chez nous — se trouvent encore momentanément sur la terre d'exil, mais gardent le ferme espoir de réintégrer prochainement leur cher monastère Eviannais (1).

Dieu le veuille, pour qu'il nous reste au moins ce souvenir vivant des multiples fondations de Colette et de ses filles dans notre Savoie, pour l'intensification de la vie religieuse, et par là, de la vie chrétienne parmi nos populations !

Mais, quel que soit l'avenir, gardons au moins précieusement le souvenir et le culte de tout ce qui touche à la vie et aux œuvres de la grande Sainte Colette, dans notre pays.

---

(1) Le vœu exprimé par l'auteur s'est réalisé peu de temps après sa mort. Les Clarisses sont rentrées dans leur couvent d'Evian le 9 juin 1924.

HISTOIRE DE THONES

HISTOIRE
DE THONES

DEPUIS LES ORIGINES
LES PLUS LOINTAINES
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

M. le Chanoine F. POCHAT-BARON

SUPÉRIEUR DU COLLÈGE DE THONES

ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE
—
1925

Nihil obstat

Annecii, die sexta Junii 1924

A. GAVARD, *c. d.*

Imprimi potest.

Annecii, die 30 Decembris 1924

M.-J. MORAND, *vic. gen.*

ÉVÊCHÉ
D'ANNECY

†

Le 4 avril 1925.

Cher Monsieur le Supérieur,

La petite ville de Thônes est, sans contredit, une des plus pittoresques et des plus intéressantes de notre Savoie. Admirablement située au cœur même de la « Vallée », à l'ombre de la Tournette majestueuse, elle étage ses maisons, avec une grâce charmante, sur les bords du Fier, une de nos plus rapides rivières.

Là vit et prospère une population forte et généreuse, justement fière de ses traditions et saintement jalouse de sa foi. Accueillante à l'étranger qui passe — et depuis quelques années le nombre de ses visiteurs se fait de plus en plus considérable — elle sait garder vis-à-vis de lui une attitude dont l'extrême bienveillance n'exclut pas une heureuse réserve. Elle conserve ainsi, au milieu de l'ambiance générale, dont l'effet trop souvent banalise toutes choses, sa physionomie propre. Thônes demeure toujours la « capitale de la Vallée ». Il faut s'en réjouir et la féliciter !

Depuis quand cette population sympathique habite-t-elle ce petit coin de terre privilégié au double point de vue de la nature et de la grâce ? Personne ne le saurait dire. Ses origines se perdent dans la nuit des temps et si loin qu'on puisse remonter dans le cours des siècles, Thônes apparaît toujours comme la cité laborieuse et bienveillante que nous admirons encore aujourd'hui.

A cette ville, si particulièrement attachante, il fallait un historien digne d'elle et de sa longue histoire.

Cet historien elle l'a trouvé en vous. Admirablement préparé à cette grande tâche par vos travaux antérieurs, vous vous êtes attaché, comme seul un érudit passionné et compétent le peut faire, à reconstituer son passé. Et vous y avez réussi si parfaitement que vraiment ce passé n'a plus de secrets pour vous. Etat social et religieux de la

Vallée et de sa Capitale, évènements petits et grands, qui, d'âges en âges, ont marqué les étapes de sa vie, rien de tout cela n'a échappé à vos patientes recherches, et en vous suivant à travers ces pages, si savamment documentées, plus remplies encore d'idées et de faits que de phrases, le lecteur, intéressé et charmé, voit se dérouler devant lui l'existence séculaire, tantôt paisible et tantôt agitée d'un peuple toujours fort, toujours loyal, toujours attaché à ses institutions locales et plus encore à ses traditions religieuses.

Et cela, à l'époque d'incertitudes et d'anarchie où nous sommes, est très consolant et très beau !

Mais quel labeur cela suppose de votre part ! Certes l'amour que vous professez pour cette vallée magnifique, où Dieu a placé votre berceau, et pour cette ville, où Il a fixé la majeure partie de votre vie, vous a soutenu, et sans cesse encouragé. C'est parce que vous aimez votre petite patrie, — si aimable ! — qu'il vous a été doux de travailler pour elle. Encore est-il qu'un travail semblable à celui-là est rude et difficile. Quelles recherches vous a-t-il fallu faire sur place et au loin ? Quelles archives ne vous a-t-il pas fallu dépouiller, feuillet à feuillet ? Que de temps n'avez-vous pas dû consacrer à rechercher parfois une seule date, à contrôler une seule hypothèse ? C'est le labeur du chercheur, que rien ne rebute pour retrouver, dans la poussière vénérable des bibliothèques, le document nécessaire pour éclaircir un point d'histoire, pour jeter dans la nuit du passé le rayon de lumière qui doit le faire revivre. Si ce labeur est dur, il a ses joies aussi, et pour le savant ces joies sont telles qu'il en oublie vite ses fatigues et ses peines.

Des joies pareilles, je sais que vous en avez connu beaucoup et vous le méritiez bien, tant était grand le souci scrupuleux de votre documentation.

Vous nous avez donné ainsi, cher Monsieur le Supérieur, une « Histoire de Thônes » vraiment complète et fidèle.

Il appartient à votre Evêque de vous en féliciter et de vous en remercier. En le faisant, il n'est que l'interprète de vos compatriotes et de vos confrères, fiers de l'œuvre

importante que vous leur offrez : Croyez qu'il éprouve une joie particulière à s'acquitter de cette mission.

Les études historiques sont, grâce à Dieu, à l'honneur dans le Clergé du diocèse. En cela, comme en tout le reste, — j'aime à lui rendre ce témoignage public — il est fidèle à sa grande tâche, qui est d'éclairer les intelligences, d'aider la science dans tous ses domaines, de jeter dans les âmes beaucoup de lumière, le plus possible de lumières !

L'œuvre que vous venez d'accomplir et auquel, j'en suis sûr, tous feront un si bon accueil, est une page de plus — page définitive — dont vous enrichissez l'histoire de notre cher pays, et un mérite nouveau que vous ajoutez au labeur scientifique du Clergé.

Encore une fois, je vous en félicite et je vous en remercie !

Croyez, cher Monsieur le Chanoine, à mes meilleurs et tout dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

† FLORENT-MICHEL-MARIE,

Evêque d'Annecy.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE THONES

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A 1792

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

THONES ET LA VALLÉE

AU POINT DE VUE GÉOLOGIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

I. Quelques données topographiques et statistiques

La petite ville de Thônes est située à l'intersection du 3 ° 59 ' de longitude E (méridien de Paris) et du 45 ° 53 ' de latitude N, — à 626 m. d'altitude, — dans la vallée du Fier, près du confluent de cette rivière avec le Nom, — entre les deux montagnes de la Tournette et de Lachat.

Chef-lieu d'une commune importante, Thônes est aussi le chef-lieu de l'un des sept cantons actuels de l'arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie.

Point terminus d'une ligne de tramway (le T-A-T), qui se rattache à la gare P.L.M. d'Annecy, Thônes se trouve par la voie ferrée à 20 km. 5 de cette ville, à 75 km. de Chambéry, 182 (ou 185) de Lyon, 642 (ou 621) de Paris... et 938 de Rome.

Et d'autre part, en notre temps de tourisme intense, Thônes est traversé (1) par les cars alpins et les milliers d'automobiles qui, venant d'Aix-les-Bains à Chamonix-Mont-Blanc par le célèbre col des Aravis, se rendent

---

(1) Thônes est aussi, depuis quelques années, sur le trajet du Tour de France cycliste dans la rude journée Grenoble (ou Briançon), Galibier, St-Michel-de-Maurienne, Albertville, Flumet, les Aravis, Genève (ou Gex).

ou par les Essérieux à Faverges, ou par la gorge du Borne à Bonneville et à Genève.

Station estivale d'altitude moyenne très appréciée, centre de promenades, d'excursions et d'ascensions, Thônes possède, — cela va sans dire, — postes, télégraphe et téléphone, courriers de poste dans les diverses directions..., et, de plus, services automobiles, — bureau de renseignements, — service médical et pharmaceutique, — service religieux catholique, — hospices, écoles, collège, imprimerie, banque, hôtels confortables, etc.

La superficie totale de la commune a été évaluée (2) à 4.400 hectares environ,

dont,	en rochers nus	736 ha
	en terres stériles ou incultes,	590 —
	en forêts communales et prés	943 —
	en forêts particulières	294 —
	et en terres cultivées et bâties	1837 —

D'après le dernier recensement (du 6 mars 1921), la population agglomérée dans la ville de Thônes et sa banlieue immédiate (3) est de 1207 habitants ; la population éparse dans les villages et hameaux, 1.346 (contre 2.789 en 1911, et 2.935 en 1891), total 2.553.

Elle se répartit comme il suit, dans la ville :

	Maisons	Ménages	Individus
Place Avet.....	7	20	62
Rue Blanche.....	7	12	52
Rue des Clefs.....	42	93	328 (4)
Rue des Portiques....	16	49	143
Rue de la Saône.....	44	86	271
Autres rues.....	23	39	124
La banlieue.....	42	46	227
	181	345	1207
			(dont 47 étrangers)

(2) Nous donnons ici les statistiques de 1822 et 1827, en attendant celles du nouveau cadastre.

(3) Nous pourrions comprendre dans cette banlieue le quartier de Tronchine, qui est la « cité ouvrière » de Thônes, et ne s'en trouve séparé que par le Fier : ce serait un surplus de 224 habitants.

(4) Dans ce total on comprend la population (mouvante) du collège.

Dans la « campagne », les plus fortes agglomérations se rencontrent :

à Tronchine, qui a 40 maisons, 56 ménages, 224 indiv. et à Thuy, qui a 50 maisons, 51 ménages, 197 individus.

Quant au Glapigny, à la Vacherie et au reste de la commune, ce n'est, en général, qu'un long éparpillement d'habitations (dont beaucoup construites en bois), au milieu des champs, suivant la commodité de l'exploitation agricole et le voisinage des sources.

Au reste, donnons ici, — pour n'y pas revenir, — le recensement de toute la commune de Thônes :

		Maisons	Ménages	Individus	
1re Section	La ville	139	299	980	1207
	La banlieue	42	46	227	
2e Section	La Cour et le Fételay ..	22	22	94	569
	La Vacherie	39	40	154	
	Le Glapigny	64	65	321	
3e Section	Thuy d'amont et d'aval.	50	51	197	289
	Le Sapey	22	22	92	
4e Section	Le Montremont, les Pésets, le Crêt	26	26	112	488
	Bellossier	19	19	64	
	Tronchine	40	56	224	
	Chamossière	21	25	88	

Et voici pour les autres communes du canton

La superficie en hectares		La population de 1923	celle de 1911	l'altitude du chef-lieu	la distance de Thônes
1729	La Balme-de-Thuy	200	(247)	623	5 km.
1960	Les Clefs	467	(521)	720	3 km.
4260	Manigod	1032	(1212)	950	6 k. 300
2000	Serraval	554	(668)	760	9 km.
1852	Le Bouchet	297	(348)	940	13 km.
1039	Les Villards-s-Th.	688	(742)	767	4 km.
929	St-Jean-de-Sixt —	518	(533)	963	9 km.
4443	Le Grand-Bornand	1705	(2055)	954	12 km.
3241	La Clusaz	829	(879)	1039	12 km.

Ces dix communes du canton, dont le nom reviendra plus d'une fois dans cet ouvrage, sont toutes ensemble enfermées dans un polygone de hautes montagnes, le plus souvent escarpées et inaccessibles, qui ne s'ouvrent que dans quatre principaux endroits : à l'Ouest, pour le voyageur qui vient d'Annecy (par Veyrier ou Sur-les-Bois), en rejoignant le cours du Fier ; au Nord, pour celui qui vient de Genève par la pittoresque vallée du Borne et la gorge des Etroits (d'Entremont à Saint-Jean-de-Sixt) ; à l'Est, par le col des Aravis (impraticable aux voitures pendant l'hiver), entre La Clusaz et La Giettaz ; au Sud enfin, par le chemin des Essérieux, qui fait communiquer Serraval avec Faverges.

Les limites de la vallée sont donc des plus fortement marquées par la nature, sauf au couchant, où l'on pourrait lui attribuer Dingy et Alex en la prolongeant jusqu'à la gorge de Saint-Clair et au col des Engagnes (ou de Bluffy).

Quant à la commune de Thônes, en particulier, ses limites sont aussi, sur un grand nombre de points, des limites naturelles.

Du côté de La Balme-de-Thuy, c'est, au-dessus de la cascade de Morette, le nant Debout (ou mieux Nantisbod) qui descend des pâturages de Dran (ou Drompt), et, au-dessous, le rocher qui est entre deux petits ponts d'une ancienne route de La Balme... Du côté des Clefs, le nant du Fraisier (autrefois du Cerisier), qui coupe la route de Manigod, et le nant de la Serraz qui descend de Rosairy entre Montisbrant et Chamossière. Ailleurs, Thônes confine à Montmin, Alex et Talloires (section de Saint-Germain), à La Clusaz et à Entremont ; en général les limites sont marquées par des rochers, et çà et là, par des croix tracées sur les rochers. Ajoutons qu'il n'y a aucune contestation entre les communes au sujet de leurs limites.

II. Géologie : constatations, hypothèses, conclusions.

Demandons tout d'abord à la géologie les quelques renseignements généraux qu'elle peut nous fournir sur les lointaines origines de ce compartiment de l'écorce terrestre.

Nulle part n'apparaissent dans la vallée de Thônes les gneiss et les micaschistes, ni les granites et les porphyres, qui sont regardés comme les roches (soit fondamentales, soit éruptives) des premiers âges ; vainement aussi y chercherait-on les roches sédimentaires de l'ère primaire avec leurs ardoises, leurs marbres, leurs couches de houille ou leurs schistes bitumineux ; s'il y en a, ce n'est que dans les profondeurs du sous-sol, où il n'est pas probable qu'on aille jamais les chercher.

Mais le pays est abondamment pourvu en roches de l'ère secondaire et de l'ère tertiaire, surtout en calcaires berriasiens, hauteriviens, urgoniens (5), sénoniens (6) et nummulitiques, ainsi qu'en schistes et grès du flysch ; la mer y a donc séjourné pendant de très longs siècles — s'é-

---

(5) Reconnaissable de loin à cause de sa teinte blanche qui réfléchit vivement la lumière, le calcaire urgonien (saccharoïde ou compact, à cassure esquilleuse) forme les grands escarpements de nos chaînes calcaires.

(6) Ce fut un évènement que la découverte de la craie (sénonienne) au Calvaire de Thônes, en 1848, par le géologue anglais Murchison et M. Louis Pillet, de Chambéry : le monde scientifique apprenait par là que la mer supracrétacée s'était étendue jusque dans la Savoie... : « Tandis que cet habile observateur (Sir Murchison) déterminait la craie de Thônes par son seul gisement entre le gault et le nummulitique, son compagnon de voyage (L. Pillet), avait la bonne fortune d'y recueillir deux *catillus* d'une conservation parfaite, ne laissant aucun doute sur l'âge du terrain. Cette découverte parut si intéressante à M. Murchison, qu'il voulut suivre la craie blanche dans tout son développement jusque dans le Tyrol. Il en fit l'objet d'un fort beau Mémoire communiqué à la Société géologique de Londres ». (Cf. *Acad. de Sav.*, deuxième série, tome II, pp. 405, 387).

Une première découverte de la craie blanche dans les Alpes avait été faite le 24 juillet 1845 à Entremont, près de Chambéry. (*Acad. de Sav.*, quatrième série, IV, p. 242).

loignant et revenant — y superposant des sédiments variés, dans lesquels on a la surprise de rencontrer des oursins, des rhynchonelles et des huîtres, des ammonites, des nummulites... et des dents de poissons..., c'est-à-dire des fossiles qui permettent de déterminer l'âge relatif de ces roches (7).

Une autre constatation qui « crève les yeux », comme on dit, c'est que ces roches secondaires et tertiaires n'ont plus leur position horizontale ; elles ont donc été soulevées, basculées, ou plutôt pressées latéralement, plissées et relevées sous des angles divers, donnant tantôt des plates-formes aux escarpements gigantesques (comme le Parmelan), tantôt des chaînes aux arêtes aiguës dirigées ordinairement du S.-O. au N.-E.

Montagnes. — C'est au pied de l'une de ces chaînes que s'étend la petite ville de Thônes ; les calcaires urgoniens sont relevés là sous un angle de presque 70° : juchés au sud de Thônes à 2.370 m. au sommet de la Tournette, ils se continuent par Cotagne, et ensuite par la Roche de Thônes (1.412 m.), par le mont Lachat (2.028 m.) et se prolongent au N.-E. jusqu'à la vallée de l'Arve.

Cette chaîne, comme d'ailleurs toute la vallée de Thônes, appartient à un ensemble de montagnes rocheuses que les géographes appellent aujourd'hui les *Hautes Chaînes Calcaires du Genevois* (ou d'Annecy), expression bien plus exacte que celle de *Massif des Bornes* (8) que l'on rencontre encore dans certains livres.

---

(7) Voir, entre autres travaux récents, les *Notes* de M. Gustave Maillard dans le *Bulletin des Services de la Carte géologique de la France*, 1889 et 1891 ; — Ch. Jacob, *Etudes... sur la partie moyenne des terrains crétacés...* Grenoble, 1907 ; — H. Douxami, *Etudes sur les terrains tertiaires du Dauphiné, de la Savoie...*, 1896 ; — et la Note sur *Le Crétacé et le Tertiaire aux environs de Thônes*, de M. Douvillé, membre de l'Institut, dans les *Comptes rendus des séances de l'Académie des Sciences*, 1916.

(8) Les Bornes, entre le Salève et le Parmelan, sont un plateau molassique recouvert d'énormes dépôts glaciaires, que nous ne trouvons pas dans nos Chaines... Peut-être pourrait-on appeler celles-ci *massif des Bornands...* ou *massif de Thônes*.

Faisant suite au massif de la Chartreuse et à celui des Bauges, le massif des Hautes Chaînes Calcaires s'étend du lac d'Annecy à Cluses, pour reparaître, au-delà des Grands-Vents et de Platé, dans les Avaudrues (sur Sixt) et se terminer à la Dent du Midi (près de Saint-Maurice en Vàlais). D'Annecy-le-Vieux à Thônes, il comprend, nous disent les géologues (9), six chaînons (ou anticlinaux), séparés par cinq dépressions (ou synclinaux) et se continuant du Sud au Nord ou Nord-Est, malgré la vallée du Fier : c'est ainsi que l'on reconnaît... dans le Mont-Téret (à l'est du Parmelan) la continuation de la Roche de Talloires-Bluffy, — dans le vallon d'Ablon le prolongement de Lanfon, — dans le vallon de Dran la suite du vallon de Cruet-Lindion, et enfin dans la Roche de Thônes et Lachat la continuation de la Tournette.

En arrière de cette chaîne Tournette-Lachat, c'est-à-dire par-dessus les Perrasses, Thuy et le Sapey, ainsi que par-dessus les Pésets et le Mont-Remont, il s'élevait une voûte (anticlinale) immense, dont on peut reconnaître les deux jambages, l'un dans la Roche de Thônes et l'autre vers le pont de Morette ; mais ce fut le plissement même des terrains par compression latérale qui détermina la rupture de la voûte.

Cette même chaîne, vue par le flanc du Calvaire et du Fételay, forme le bord occidental d'une grande « cuvette » qui a été dénommée le synclinal de Serraval-Reposoir et qui se termine plus loin par une chaîne presque rectiligne dite la chaîne des Aravis, comprenant le Charvin, l'Etale, la Porte des Aravis, la Grande-Forclaz et la Pointe-Percée.

Entre la chaîne de la Tournette-Lachat-Jallouvre et celle des Aravis, apparaît le massif de Vaunessin-Danay, formé de flysch et percé par le bombement urgonien du Mont-Durant ou Maisez (entre Saint-Jean-de-Sixt et La Clusaz) ; et de plus, à une certaine distance l'une de l'autre, se présentent les deux montagnes triasiques et liasiques des-

---

(9) Em. Haug, *Etudes sur la tectonique des Hautes Chaînes calcaires de Savoie*, Paris, 1895.

Annes (Grand-Bornand) et de Sulens (Serraval), dont la structure des plus compliquées a longtemps embarrassé les géologues.

Elle s'explique, — nous disent-ils aujourd'hui, — par des mouvements orogéniques puissants et des poussées formidables qui ont renversé des plis de roches anciennes (trias et lias) et les ont superposés à des terrains plus récents...

« Quelle est — écrit l'un d'eux — l'origine de ces masses dites *exotiques* (de Sulens et des Annes) ? Il faut les considérer comme les restes d'une immense nappe de *charriage* descendue de l'intérieur des Alpes vers les plaines ou d'un énorme *pli couché*.

« En effet quand un plissement énergique se produit, comme une vague soulevée, la ride s'incurve et finit par se déverser. Si la poussée devient plus intense et continue, un pli de terrains sédimentaires peut être charrié à des distances assez éloignées de son lieu d'origine et venir *se superposer* à des terrains beaucoup plus récents. Que des cassures se forment, donnant prise à l'érosion qui va déblayer les couches les plus délitables, il ne subsistera plus, comme témoin de l'état primitif, qu'une masse isolée de recouvrement qui ne sera plus en relations chronologiques avec les terrains sous-jacents (10) ».

Faisons, en passant, une dernière constatation.

La molasse aquitanienne (ou d'eau douce) et la molasse helvétienne (ou marine), si abondante dans une certaine partie de la Savoie, ne se rencontre pas dans le bas de la vallée de Thônes : on peut croire, par conséquent, que lors de sa formation nos Chaînes Calcaires étaient déjà émergées; mais peut-être furent-elles portées encore plus haut par les poussées formidables qui redressèrent les couches de la molasse (vers les derniers temps de l'ère tertiaire)...

Voici enfin que, — entre autres causes, — la surrection

---

(10) M. Le Roux, *La Haute-Savoie, guide du touriste, du naturaliste et de l'archéologue*, p. 23.

définitive des grandes chaînes de montagnes amène des précipitations atmosphériques intenses...; les glaciers du Mont-Blanc s'étendent au loin, — en dehors de la vallée de Thônes, qui a ses petits glaciers locaux, — et de ces pluies diluviennes comme de la fusion partielle des glaciers résultent de nombreux cours d'eau bien plus abondants que ceux d'aujourd'hui...

III. Cours d'eau : histoire ancienne du Borne et du Fier

On sait que le canton de Thônes (ou la Vallée *lato sensu* comprenant le Grand-Bornand et Serraval) a comme rivière principale le Fier (de Manigod), grossi du Nom (de la Clusaz), plus, en deux directions opposées, le Borne (du Grand-Bornand) et la Chaise (du Bouchet sur Serraval), qui s'en vont le premier à l'Arve et l'autre à l'Arly, avant de confondre leurs eaux dans le Rhône.

Or, on l'a supposé, il fut un temps où le grand synclinal de Thônes ne formait d'abord qu'une même vallée, présentant à sa partie supérieure un cirque de glaciers... Et les eaux provenant de ces glaciers s'écoulaient du S-O au N-E le long de la chaîne des Aravis par-dessus les Confins (à la cote 1400); puis, contournant le Danay, elles recevaient du nant de Chenaillon une direction sensiblement rectiligne (11) jusqu'à Thônes (maintenu alors à 800 m. d'altitude), et continuaient peut-être vers le sud par Les Clefs, le Marest (alors à 770 m.), Serraval et Faverges... (12)

Uu jour vint, cependant, où les eaux de La Clusaz réus-

---

(11) « Que l'on ferme par un mur imaginaire d'au moins 200 mètres ces deux cluses (des Etroits et de Thônes, qui sont respectivement à 860 et 620 m. d'altitude) et toute l'eau du synclinal s'écoulera par Serraval dans la direction de Faverges ». (Commandant du génie Ch. Gorceix, *Etude... des bassins du Borne et du Nom aux environs de Saint-Jean-de-Sixt*, dans la *Revue Savoisienne* de 1916, p. 46).

(12) Le Borne dans son parcours du Grand-Bornand, le Nom dans la traversée des Villards, et la Chaise de Serraval à Saint-Ferréol, voilà les tronçons qui restent de ce cours d'eau pliocène.

sirent à entamer profondément la cloison du Pas (indûment appelé le Parc), et plus loin la paroi des Eculées (à l'entrée des Etroits). et elles se précipitèrent, grossies des torrents de Saint-Jean-de-Sixt et du Grand-Bornand, vers l'Arve de Bonneville. — De même, les eaux du centre de la vallée, (nants de Luysdefour et du Faitelay, nant Bruyant, nant de la Curiaz et du Fraisier..), — avec les eaux venues des hauteurs du Manigod et celles qui refluaient du Marest. — se lançaient à l'assaut de la cluse de Thônes (entre Cotagne et le Calvaire), ou plutôt s'attaquaient successivement puis simultanément aux anticlinaux et synclinaux déjà fracturés de la Tournette-Lachat, de Cruet-Morette, de Lanfon-Ablon, Mont-Téret et Parmelan... et emportaient leurs débris, mille et mille fois brisés, dans la plaine... jusqu'à Lyon, jusqu'en Provence!

On peut se demander combien de milliards de mètres cubes de pierre ont été ainsi emportés (13) et combien de siècles a duré ce travail!

Pendant que se poursuivait cette entreprise de démolition, les eaux devaient, en amont de leurs barrages, former de vastes remous, sinon des lacs temporaires, comme en témoignent les fonds plats de la vallée, avec leurs masses de gravier et les terrasses qu'on aperçoit à droite ou à gauche du Fier actuel sous Alex, sous Thuy et sous Les Clefs...

Mais, les barrages de Nantnoir (ou Nanoix) et de Saint-Clair étant venus à se rompre, une irrésistible débâcle des eaux, — c'est une supposition nouvelle que nous faisons, — amena le lent assèchement d'une première section du pseudo-lac de la vallée, c'est-à-dire de la partie appelée les Plans de Thônes, laquelle, un jour devait être recouverte (14) par le glissement d'une partie du Mont Vaunessin, dite le Déluge de Thônes...

Longtemps encore l'autre section de la vallée dut rester

---

(13) Cf. Alphonse Favre, *Recherches géologiques dans les parties de la Savoie... voisines du Mont-Blanc*, Genève, 1867, tome II, p. 194.

(14) Entre le Pignet et le pont du Villaret.

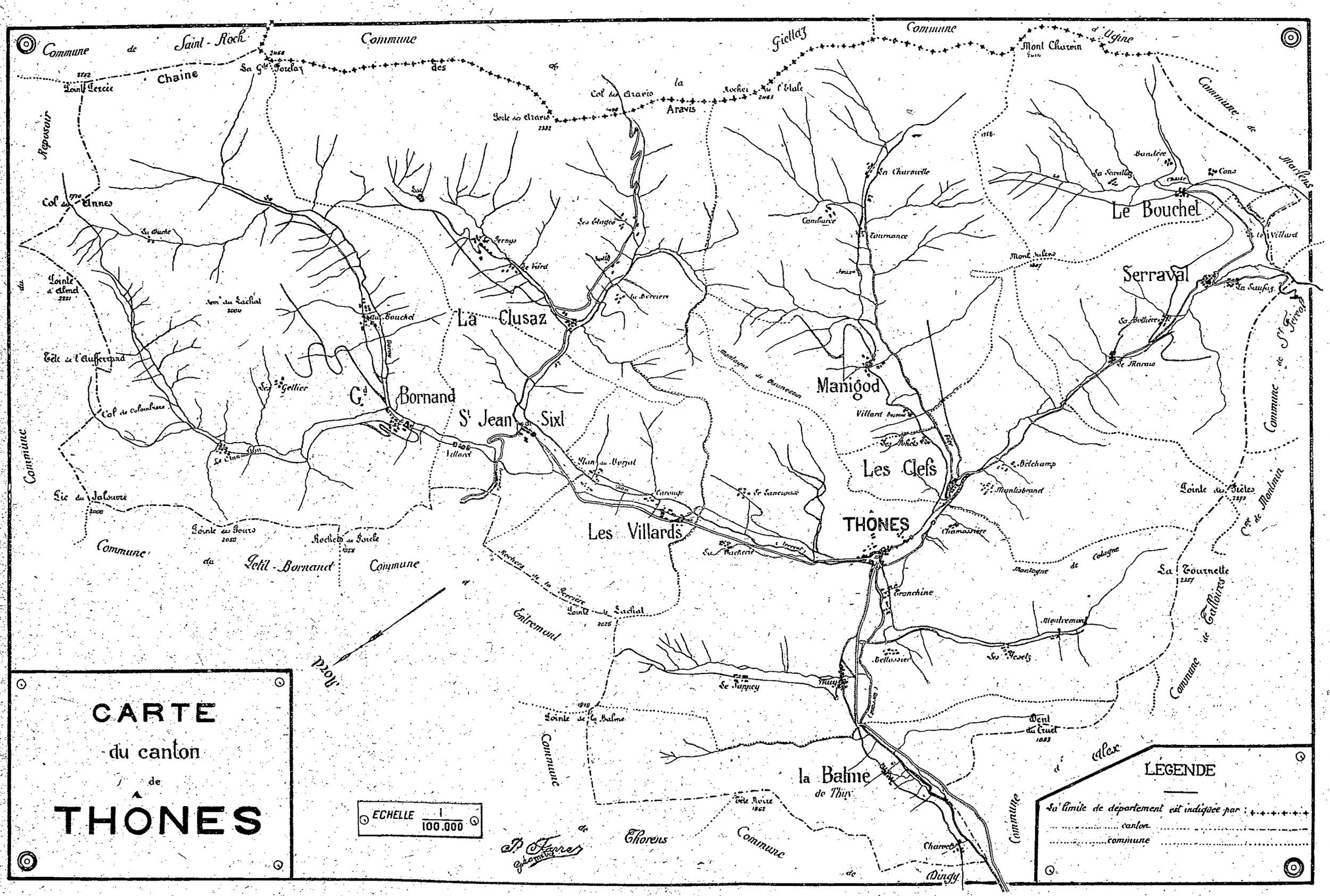
CARTE
du canton
de
THÔNES
ECHELLE 1/100.000
LÉGENDE
La limite de département est indiquée par :
canton
commune
Commune de Saint-Roch
Commune des Chaines
Commune de la Giettaz
Commune d'Ugine
Commune de Marlens
Commune de St Ferréol
Commune de Talloires
Commune de Alex
Commune de Thorens
Commune de Dingy
Commune du Petit-Bornand
Commune d'Entremont
Nord
Col des Annes
Col de Colombière
Col des Aravis
Aravis
Mont Charvin
Mont Julens
Dent du Cruet
Le Bouchel
Serraval
La Clusaz
Manigod
Les Clefs
THÔNES
Les Villards
St Jean Sixt
Gd Bornand
la Balme de Thuy
La Tournette
Montagne de Cotagne
Montagne de Bauneson
Le Bouchet
Le Villard
Le Marais
Les Gellier
Les Etages
Le Vard
Le Jappey
Tranchine
Bellossier
Montremont
Les Fesetz
Bétchamp
Chamossière
Tournance
Cambarce
La Charmette
Les Bochets
Villard
Le Sancieux
Carouge
Plan du Morjat
Le Bouchet
Le Lachat
Les Gellier
Le Chinaillon
Le Bouchet
Le Fernus
Le Vard
Les Etages
Le Berriere
Le Sac
Le Bouche
Le Villard
La Saufaz
La Bollière
Le Marais
Bandère
Cons
La Savallaz
Chaise
Pointe Percée
Pointe d'Almet
Tête de l'Auffergand
Lac du Jaloure
Pointe des Fours
Rochers de la Forcle
Rochers de la Ferrière
Pointe de la Balme
Pointe du Lachat
Pointe des Prêtes
Tête Noire
Charvet
Rochers de l'Etale
Porte des Aravis
Col de Aravis
Sa Gde Forclaz
Sommet du Lachat
Pointe de Montmin
Cre de Montmin
Rochers de la Forcle
P. Farre géomètre

sous les eaux, car c'est à peine si les ruisselets temporaires qui descendent des Perrasses et de Bellossier laissent voir quelques cônes de déjection.... Le Fier ayant fini, un jour, de couper la cluse de Saint-Clair, il arriva que le lac de Dingy-Morette-Tronchine, section par section, finit aussi par se vider, et la vallée de Thônes prit au point de vue physique son aspect actuel.

Quant à la partie du pays qui formait le val ou vallon du Borne (Grand-Bornand), avec son cours d'eau rectiligne La Clusaz-Bonneville, grossi d'un affluent perpendiculaire à droite, elle aussi subissait de notables changements. Soit qu'elles aient rencontré dans les grès nummulitiques et polygéniques de Saint-Jean-de-Sixt une résistance sérieuse à leur travail d'affouillement, soit qu'un énorme éboulement de terrain sur la Ruaz leur ait barré le passage, soit simplement que le nant de la Planchette leur ait imprimé sa propre direction, les eaux de La Clusaz, — qui auparavant filaient droit sur Entremont. — fléchirent à gauche, en faisant une sorte d'angle droit sous Les Sits pour descendre vers Les Villards et les Plans de Thônes, et ne revenir un peu à droite, vers les rochers du Calvaire, que sous l'action du nant Bruyant.

À quelque 200 mètres en aval de l'église de Thônes, à la cote 619, a lieu la jonction de ce Nant ou *Nom* de La Clusaz avec la rivière torrentueuse le Fier qui vient des pentes du Charvin (vers 2120 m. d'altitude).

Le Fier — on disait autrefois le Cier (15) — reçoit sous Les Clefs, à 650 m., un affluent de gauche, le Pécherel, qui, descendu du col du Marest (ou Marais), lui donne sa direction Nord jusqu'à Thônes, où il prend ensuite la direction N-O.

Un peu plus loin, le Malnant, formé au pied du col du Nantet dans la combe de Montremont (ou Mt Remont), se

---

(15) Par un phénomène philologique assez fréquent en Savoie, le son *s* + *i*, *c* + *i*, *ç* s'est transformé en *fi*, *f* : *cerisier* est devenu en patois *farzi*, *cerise*, = *frise*, *ceinture* = *fientire*, *cendrier* = *findri*, *cinq* = *fin*, *danse* = *danfe*, *percer* = *parfi*, *linceul* = *lenfoui*, *Cier* = *Fier*, *soleil* = *feleu* ou *felaou*, etc.

jette perpendiculairement sur le Fier, qu'il poussait récemment encore sous le village de Thuy, mais que l'on maintient aujourd'hui par une forte digue à quelque distance de la ligne du tramway.

Le nant de Thuy, qui descend du col de la Buffaz, — le nant Debout (appelé aussi nant de la Ville), qui donne la cascade de Morette, — et le ruisseau temporaire sou-terrain qui tout près de là s'échappe des marmites de géant, cachées dans une grotte, ne viennent pas sensiblement changer la direction du Fier. Celui-ci coule désormais à l'ouest jusqu'à la gorge de Saint-Clair, — où il n'est plus qu'à la cote 514, — et jusqu'au Rhône, dans lequel il se jette, à la cote 252, après un parcours total de 67 km. environ.

Le Fier, — d'après le commandant Gorceix, — est un bon torrent, de régime de basse montagne, très égal et très simple : maximum précoce dû à la fonte des neiges en mars, avril, mai; minimum d'été prolongé jusqu'en octobre, égal et plus souvent inférieur au minimum d'hiver; un deuxième maximum de fin d'automne dû à des fontes brusques de neige et aux pluies...

Si donc les annales de la ville de Thônes nous rapportent de trop fréquents dégâts provenant des crues du Fier, il nous faudra en chercher la cause particulièrement dans les déboisements insensés de nos montagnes, et dans l'absence de canalisations suffisantes au-dessous de la rue. Les sévères règlements de l'administration forestière et les mesures prises par des municipalités récentes ont enfin apporté quelque remède à ce mal.

IV. **Climat.**

Par les montagnes qui l'encerclent, par son éloignement de l'Atlantique, et par son altitude, la vallée de Thônes est privée des influences modératrices de la mer et se trouve exposée plus que d'autres aux variations atmosphériques. Aussi bien son climat est-il marqué par des hivers relativement rigoureux, des étés chauds et d'assez brusques écarts de température.

D'autre part la proximité de la Tournette au sud et celle de la Dent de Cruet au couchant mesurent parcimonieusement à la ville de Thônes, — nous ne disons pas : à toute la commune, — les heures de soleil dans l'après-midi, et c'est particulièrement sensible pendant les courtes journées d'hiver. De même, la fonte des neiges au printemps fait circuler dans le bas de la vallée un air humide et pénétrant : c'est l'affaire de quelques jours, tout au plus de quelques semaines.

Mais Thônes (ville et commune) retrouve l'avantage sur bon nombre de localités en ce qu'elle est mise à l'abri de la bise par les hautes parois de ses montagnes du côté nord, et que le brouillard, si intense et si persistant en certaines plaines, n'y fait que de rares apparitions.

La limpidité de l'atmosphère y est particulièrement remarquable; elle l'est plus encore dans les hautes communes de la vallée que dans le bas; et, à cause précisément de l'altitude du pays, le villégiateur venu de Marseille, d'Alger ou de Paris au plus fort des chaleurs de l'été y trouve, avec des nuits fraîches et reposantes, un air extrêmement sec et reconstituant, qui opère des cures fort intéressantes dans les affections bronchiques et pulmonaires.

Qu'on nous permette ici d'emprunter aux Bulletins de la Commission de Météorologie de la Haute-Savoie quelques-uns des éléments qui servent à caractériser le climat actuel de Thônes :

1° *Les moyennes de température* maxima *et* minima *de chaque mois pendant les dix premières années du siècle.*

	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		
	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	
1901	4°5,	— 5°5	0°9,	—11°4	6°5,	— 2°	15°1,	3°8	18°9,	6°1	21°3,	10°5	(1)
1902	5° ,	— 5°2	4° ,	— 3°6	9°1,	— 1°2	16°2,	5°5	13°7,	3°5	20°2,	9°	
1903	3°6,	— 5°4	8°6,	— 3°1	12°4,	0°2	9°3,	0°1	18° ,	5°6	19° ,	8°9	(2)
1904	1°6,	—11°7	5°7,	— 2°9	10°7,	— 1°3	15°5,	4°7	19°8,	7°5	21°2,	10°6	(3)
1905	1°8,	— 8°7	4°5,	— 7°	9°5,	— 0°8	15°7,	4°	17°9,	5°1	22°7,	10°2	(4)
1906	4°1,	— 5°5	2°6,	— 9°4	8°1,	— 1°9	12°4,	1°7	17°6,	5°	22°5,	8°3	(5)
1907	0°1,	— 9°3	—1° ,	— 12°9	6°5,	— 4°4	13°3,	0°6	17°9,	6°	21°8,	9°7	(6)
1908	0°9,	— 9°	2°5,	— 5°5	6°5,	— 2°6	10°5,	0°8	19°6,	6°5	23°9,	9°5	(7)
1909	—3°3,	—11°3	—1°9,	—10°6	6°4,	— 3°4	16°1,	4°2	19°7,	8°	21° ,	9°4	(8)
1910	2°6	— 4°9	3°3,	— 5°	10°1,	— 1°7	12°9,	2°3	17°1,	5°8	21°2,	11°6	
Moyenne...	2°1,	— 7°6	2°9,	— 7°1	8°6,	— 1°9	13°7,	2°8	18°,	5°9	21°5,	9°8	

	JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		
	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	
1901	23°5,	14°4	21°	10°9	18°9,	10°2	12°6,	4°5	6°9,	— 2°6	3° ,	— 4°8	(9)
1902	24°6,	11°7	21°5,	12°	18°6,	8°8	13° ,	3°5	7°2,	— 1°9	4°4,	— 3°2	
1903	22°3,	14°5	22°4,	10°5	18°7,	9°6	13°9,	5°1	2°5,	0°	2°3,	— 6°4	
1904	26°2,	13°4	24°5,	13°3	16°1,	8°4	14°3,	4°7	7°1,	— 0°9	3°7,	— 4°6	
1905	26°5,	13°4	22°9,	11°2	18°4,	9°7	9°5,	— 0°2	8°9,	— 0°3	4° ,	— 4°4	(10)
1906	23°1,	11°3	26°2,	11°5	20°8,	7°4	15°6,	7°1	8°6,	— 0°1	—1°4,	— 8°5	
1907	22°1,	8°7	26°3,	11°7	21°9,	9°3	13°4,	6°	9°9,	0°	4°6,	— 1°9	(11)
1908	22°2,	11°4	21°6,	10°2	17°5,	7°8	14°6,	4°5	7°5,	— 1°9	2°7,	— 4°6	
1909	22°1,	12°3	22°5,	13°1	19°3,	8°2	17°5,	5°7	7°9,	— 1°3	4°2,	— 2°3	
1910	21°7,	10°5	21°8,	11°1	17°8,	7°6	16° ,	5°3	6°5,	— 0°8	5°6,	0°	
Moyenne...	23°4,	12°1	23°1,	11°5	18°8,	8°7	14° ,	4°6	7°3,	— 1°	3°3,	— 4°1	

A signaler :

(1) en février 1901, 6 minima de — 18° à — 20°.
(2) en avril 1903, 1 minim. de — 5°5.
(3) en janvier 1904, 6 minima de — 15° à — 19°.
(4) en janvier 1905, 3 minima de — 20°6 à — 22°2.
(5) en décem. 1906, 9 minima de — 15° à — 19°5.
(6) en février 1907, 9 minima de — 17° à — 21°5.
(7) en janvier 1908, 1 minim. de —21°1 et en déc. 1 minim. de —17°2.
(8) en janvier 1909, 9 minima de — 17° à — 20°.
(9) en juillet 1901, 6 maxima de 28° à 32°5.
(10) en juillet 1905, 2 maxima de 31°8 à 32°3.
(11) en août 1907, 7 maxima de 30° à 33°.

2° *Le nombre des jours de pluie (même minime) relevé chaque mois, avec la hauteur de pluie (en millimètres) :*

	JANVIER		FEVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		
	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	
1901	7	143	6	36	14	127	19	232	16	95	13	159	
1902	9	154	13	174	17	310	14	69	11	237	12	132	
1903	8	71	4	77	11	170	15	126	14	131	14	79	
1904	6	89	16	315	8	85	13	91	13	159	16	136	
1905	10	75	6	26	17	197	13	123	11	118	13	120	
1906	13	135	8	115	11	121	11	80	16	123	5	25	
1907	9	104	7	89	10	132	13	102	10	109	13	180	
1908	4	55	13	196	9	79	12	114	7	120	8	118	
1909	8	108	3	34	18	154	10	59	8	32	13	163	
1910	17	400	9	125	5	21	11	86	12	111	13	294	
Moyenne.	9,1		8,5		12		13,1		11,8		12		

	JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		Total des jours de pluie
	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	jours	hauteur	
1901	12	165	10	215	15	199	12	150	4	62	13	272	141
1902	8	87	13	115	10	137	17	160	7	102	14	106	145
1903	13	184	12	201	7	34	18	294	11	87	9	87	136
1904	8	42	9	143	10	128	7	115	7	73	8	131	121
1905	6	43	12	395	16	176	11	123	15	251	5	53	135
1906	10	113	4	23	8	55	5	48	12	112	15	181	118
1907	5	79	6	93	6	93	16	139	3	29	13	155	111
1908	11	134	9	131	11	165	1	2	6	74	8	103	124
1909	9	175	9	107	10	78	12	190	5	55	19	335	99
1910	16	232	11	219	10	86	8	47	21	443	13	167	146
Moyenne.	9,8		9,5		10,3		9,9		9,1		11,7		127,6

3° *Le nombre des jours de neige totalisé hiver par hiver* (de novembre 1901 à mai 1911).

Hiver	Jours	Hauteur en m/m	Eau de fusion en novembre	Chute la plus forte en durée	en hauteur
1901—1902	22	1301	269	9 h.	130 m/m
1902—1903	20	562	81	30 h.	92 m/m
1903—1904	29	1631	215	19 h.	185 m/m
1904—1905	20	906	119	30 h.	90 m/m
1905—1906	49	3403	415	48 et 27 h.	360 m/m
1906—1907	38	2600	»	»	»
1907—1908	40	2574	316	40 h.	430 m/m
1908—1909	36	2450	214	31 h.	255 m/m
1909—1910	38	2342	288	25 h.	200 m/m
1910—1911	36	2025	253	22 h.	290 m/m

Remarque. — La hauteur annuelle de neige, de 1901 à 1914, a été de 1.822 m/m pour Thônes, contre

522 m/m pour Annecy (alt. 453 m.).
1209 m/m pour Sallanches (alt. 548 m.).
1380 m/m pour Ugine (alt. 435 m.).
2622 m/m pour Beaufort (alt. 743 m.).
5229 m/m pour Megève (alt. 1125 m.).
2608 m/m pour Chamonix (alt. 1050 m.).

(Statistique de M. E. Bénévent, citée par F. Gex, *Les Avalanches en Savoie,* 1923, p. 3).

Il a neigé le matin du 20 mai 1902, — les 9, 10, 17, 18, 19 et 29 avril 1903, — les 8 et 30 avril 1907, — les 1 r, 5, 21, 22, 26 et 27 avril et 24 mai 1908, — le 26 octobre 1908 (comme à Annecy), et les 20 et 22 novembre, — le 17 avril 1910.

* * *

Pendant cette même période, on a ressenti à Thônes le 29 avril 1905, vers 1 heure 55 du matin, deux secousses (de trois secondes environ) d'un tremblement de terre (qui a été particulièrement violent à Argentières et à Chamonix; — et au Grand-Bornand le 25 novembre 1909, à 9 h.50 du soir, une faible secousse verticale (*Revue Sav.* 1909 u. 331).

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

I. Les premiers habitants de la vallée

Encerclée de hautes montagnes comme de barrières infranchissables, et placée en dehors des grands couloirs par lesquels ont dû affluer sur l'Europe occidentale les premières tribus humaines parties de l'Asie, la Vallée de Thônes a pu être ignorée des races paléolithiques contemporaines des grands glaciers.

Mais dès que ceux-ci se furent retirés, d'autres humains, — descendants selon toute probabilité de Japhet, fils de Noé, — vinrent en Europe, poussant devant eux ou s'incorporant les peuplades primitives, et s'étendant par transgression — tel un sédiment géologique — dans les plaines tout d'abord, puis dans les vallées même reculées et sur les pentes des montagnes, car c'est la loi établie par le Créateur que les hommes se multiplient et remplissent la terre.

Alors seulement parurent les premiers hôtes de la haute Vallée du Fier.

Sans pouvoir fixer aucune date à cette arrivée des premiers explorateurs du pays, sans rien savoir de leurs noms et de leur généalogie, nous supposons qu'ils vivaient presque exclusivement des produits de leur chasse et de leur pêche, et qu'ils s'abritaient n'importe où, dans quelques anfractuosités de rochers ou sous la toiture naturelle des forêts...

Chasseurs nomades, ces premiers hôtes de la Vallée

apprirent d'eux-mêmes, — sinon de quelques nouveaux visiteurs du pays, — à gratter et à retourner la terre; ou plutôt, se sachant fils d'Adam condamnés comme leur premier père à ne manger du pain qu'à la sueur de leur front, ils ne tardèrent pas à se fixer dans les localités jugées les plus propices et s'adonnèrent à la culture de la terre, de même qu'à l'élevage de certains animaux déjà domestiqués. Ils devinrent la première couche sédentaire, collée au sol, la peuplade autochtone, qui devait supporter et absorber peu à peu tous les éléments nouveaux venus d'ailleurs, ligures, celtes, gaulois, romains, burgondes et francs...

Comme les habitants actuels de la Savoie présentent en grand nombre le type *brachycéphale*, c'est-à-dire ont le crâne court, non allongé, les savants supposent que tel était déjà le type de nos ancêtres d'il y a trois ou quatre mille ans ; et, comme d'autre part, dans diverses localités de la Savoie, on a trouvé des outils de pierre, particulièrement des silex polis intentionnellement pour servir de haches, de flèches, de faucilles ou de scies, nos ancêtres de la Savoie ont été rangés parmi les *néolithiques* (hommes du dernier âge de la pierre, c'est-à-dire de la période de la pierre polie).

A une date que l'on ignore (1), ils apprirent de leurs frères de la plaine, — qui eux-mêmes l'avaient appris de peuplades venues de plus loin, peut-être des Ibères ou des Ligures, — à se servir d'outils métalliques, plus maniables et mieux faits que ceux de pierre.

Et ce fut évidemment un immense progrès, lequel cependant ne se réalisa pas en un jour.

Suivant les difficultés plus ou moins grandes qu'ils rencontraient à s'approvisionner de métaux ouvrables, sinon ouvragés, ou suivant les occasions qui se présentaient, ou bien encore suivant la fortune de chacun, nos ancêtres continuèrent à employer la pierre, ou lui associèrent et ensuite

---

(1) On est convenu, à tort ou à raison, de placer vers l'an 2500 les premiers développements du métal dans nos pays. (Camille Jullian, *De la Gaule à la France, nos origines historiques*, Paris, Hachette, 1922, page 51, note 2).

lui substituèrent les outils de cuivre pur, ou de bronze (alliage de cuivre et d'étain), et finalement les outils de fer.

« Les choses, dit un historien récent, allèrent très vite... : la hache en pierre polie reçut de bonne heure comme concurrente la hache de cuivre, et... les temps néolithiques, à peine épanouis, s'accompagnèrent de l'usage du métal. » (2).

Nos ancêtres (3) progressaient donc dans la civilisation matérielle... Or, ils n'étaient pas encore en possession du fer que déjà, du Nord ou du Nord-Est de l'Europe, de nouveaux peuples venaient s'abattre sur les pays du Rhin, de la Seine et du Rhône, non peut-être pour brûler ou tuer, mais pour obtenir un sol vacant qu'ils pussent défricher, transformer en sillons, en demeures et en villes (4)... De race indo-européenne, ces Hyperboréens, appelés du nom générique d'Italo-Celtes, comprenaient des Belges, des Celtes et des Galates ou Gaulois, et parmi les Gaulois, la tribu des Allobroges, qui mérite ici une mention spéciale.

II. Les Allobroges et les Acitavones

Le peuple allobroge est le premier dont l'histoire fasse mention pour la région savoisienne, sans pouvoir, d'ailleurs, préciser la date de son arrivée — entre le VIe et le IVe siècle avant l'ère chrétienne. — Plus ou moins rapidement, il s'étendit du Rhône aux premiers contreforts des préalpes savoisiennes, et de Genève à Vienne (en Dauphiné) et au confluent de l'Isère avec le Rhône..., submergeant les peuplades préceltiques de la plaine, et repoussant ou laissant dans les hautes vallées des Alpes les Nantuates (du Chablais et du Valais), les Centrons ou Ceutrons (du haut Faucigny et de la Tarentaise), — les Acitavones — et encore les Médulles (de la Maurienne), etc.

Aimant à vivre dans des villages, ayant même quelques

---

(2) C. Jullian, *De la Gaule à la France*, page 51.

(3) En 1865, à trois mètres de profondeur dans une exploitation de gravier, près de Charvex (Balme-de-Thuy) on a trouvé une hache à ailerons et à anneau, que les spécialistes rapportent à la dernière phase de l'âge du bronze. (*Revue Savois.* 1876, p. 46).

(4) C. Jullian, *loc. cit.*, p. 72.

villes, comme Vienne, Genève et Cularo (future Grenoble), les Allobroges savaient admirablement tirer parti des ressources de leur pays, à tel point qu'aucun peuple de la Gaule, au dire de Tite Live, ne les surpassait en richesses (5).

On dit aussi, avec Cicéron, qu'ils étaient fidèles à la parole donnée, et sans doute ils se distinguaient par ces autres vertus morales de probité et de ténacité au travail que l'on aime à retrouver chez leurs descendants du Dauphiné et de la Savoie.

Ils n'étaient pas moins courageux dans les combats et fiers de leurs libertés..., décidés à les défendre envers et contre tous.

Malheureusement, il se trouva un jour qu'ils eurent affaire à très forte partie : la ville de Marseille ayant réclamé contre les Ligures l'intervention et le secours des Romains, ceux-ci accoururent aussitôt dans le midi de la Gaule, s'y installèrent, et travaillèrent à agrandir leurs premières positions en-deçà des Alpes ; nos Allobroges, essayant de leur barrer le chemin, furent battus en trois sanglantes rencontres et littéralement taillés en pièces (122-121 avant J.-C.) : Quintus Fabius Maximus, leur vainqueur, reçut même pour sa victoire les honneurs du triomphe (traînant après lui au Capitole quelques Allobroges enchaînés) et porta dès lors le surnom (glorieux à ses yeux) d'Allobrogique : *Fabius Allobrogicus.*

Plus d'une fois les vaincus cherchèrent à secouer le joug des Romains, qui les accablaient d'impôts ; mais, alors comme tant d'autres fois dans l'histoire de l'humanité, il était dit que « la force prime le droit » : Rome continua à les considérer—tout au moins ceux de la plaine — comme incorporés à la République.

La *Provincia* romaine englobait définitivement l'Allobrogie.

Cependant, la liberté — nous voulons dire ici l'indépendance — s'était réfugiée chez les hommes de la mon-

---

(5) Burlet, *La Savoie avant le christianisme*, p. 36-46. — *Titi Livii Histor*, XXI, 31.

tagne, dans ces tribus d' « Allobroges vaillants », de Nantuates ou d'Acitavones..., fiers et indomptables, qui gardaient les défilés des Alpes et bondissaient sur les légions romaines, leur interdisant d'entrer dans leurs vallées.

Trop pressé et très occupé par ses campagnes dans l'intérieur des Gaules, Jules César jugea bon de renvoyer à une autre date la lutte contre ces montagnards.

Mais Octave, devenu maître de Rome et du monde, — sous le nom d'empereur *Auguste*, — se décida une bonne fois à briser cette résistance et à courber sous le joug toutes les peuplades alpines enclavées dans son empire. Et les historiens nous disent de quelle atroce manière il traita les Salasses, dont une grande partie fut mise en vente comme un vil bétail sur le marché d'Ivrée, et l'autre, absolument terrifiée, resta sous l'étroite surveillance des soldats prétoriens campés à Augusta Prætoria (la cité d'Aoste)...

Or, parmi les quarante-quatre peuplades vaincues, dont Pline l'Ancien (6) nous a conservé les noms, d'après une inscription du *Trophée d'Auguste*, à la Turbie (près de Monaco), il en est une — dite des Acitavones — qui doit retenir notre attention.

Expliquons-nous.

Au XVIIIe siècle et au commencement du XIXe, quelques écrivains, travaillant à identifier ces anciennes peuplades des Alpes, cherchaient les Acitavones dans la Savoie ou dans les vallées piémontaises limitrophes de la Savoie, et cela à cause de la place qui leur est donnée par l'inscription, c'est-à-dire *après* les Nantuates (du pays de Gavot et du bas Valais), les Sédunes (de Sion), les Véragres (de Martigny) et les Salasses (de la vallée d'Aoste), et *avant* les Médulles (de la Maurienne), les Ucènes (de l'Oisans) et les Caturiges (de Chorges et d'Embrun).

Mais la Savoie comprenant plus d'une contrée, il fallait préciser l'habitat des Acitavones : D'Anville (7) et Albanis

(6) *C. Plinii Secundi Historiæ naturalis libri* XXXVII, au livre III, chapitre 20.

(7) Cité par l'abbé Ducis.

Beaumont (8) indiquèrent le Faucigny... Walckenaër (9) et Joseph Dessaix (10) opinèrent pour la montagne de la Vanoise (dont ils ignoraient les glaciers)... V. de Saint-Genis (11) pensa au val de Tignes... L'abbé Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, chercha les Acitavones tantôt à proximité du Léman (12) dans le Chablais (13), ou dans la vallée du Giffre (14) qui renferme un village dit Avonex (commune de Taninges), tantôt à proximité des Salasses dans les sommets de la Tarentaise (15) ou dans les hautes vallées de Courmayeur, Pré-Saint-Didier, La Thuile (16)..., ou enfin dans la vallée de Locana qui communique par le col de la Galise avec Val-d'Isère (17)...

Désespérant de leur trouver un gîte, d'autres auteurs français et italiens (18) ont, à diverses époques, émis cette conjecture qu'il y a eu quelque erreur — ou de la part de l'ouvrier auteur de l'inscription, ou de la part de l'un des copistes du manuscrit de Pline, — et qu'il faut substituer le mot de *Ceutrones* à celui d'*Acitavones*, pour cette raison plus ou moins fondée que le peuple ceutron (de la Tarentaise) devrait figurer (entre les Salasses et les Médulles) dans l'inscription de la Turbie...

Mais — a-t-on objecté — n'est-ce pas chose grave que d'infirmer un texte et de changer un nom dans ce texte ?...

---

(8) *Description des Alpes grecques et cottiennes*, tome Ier, page 33.

(9) *Géographie ancienne historique et comparée des Gaules cisalpine et transalpine*, tome II, p. 65.

(10) *La Savoie historique*, p. 33.

(11) *Histoire de Savoie*, tome Ier, page 103.

(12) Parce que ce lac est appelé *Accion*, par Festus Avienus...

(13) *Congrès scientifique de Grenoble*, 1857, tome II, p. 397, — et *Rev. Sav.* 1865, p. 78.

(14) *Rev. Sav.* p. 1866, p. 5.

(15) *Congrès scientifique de Chambéry*, 1863, pp. 495-501.

(16) *Rev. Sav.* 1866, p. 39.

(17) *Questions archéol. et histor. sur les Alpes de Savoie*, Annecy, 1871, p. 164.

(18) Della Chiesa, *Corona reale di Savoia*, Cuneo, 1657 ; — Grillet, *Dictionn.*, I, p. 228 ; — F. Arnollet, *Les Keutrons*, Moûtiers, 1889, et encore la *Légende ceutronne*, Chambéry, 1899; — J.-J. Vernier, *Dictionn. topogr. de la Savoie*, 1897; — L'abbé Burlet, *La Savoie avant le christianisme*, 1901, p. 33.

Nous avons cherché, un jour, une autre solution en nous tournant du côté de la philologie.

Tout d'abord, nous savions par l'histoire de la prononciation romaine qu'au temps d'Auguste les consonnes *c, g, t* avaient le son dur et que, par conséquent, les Romains prononçaient *Akitavones, Kikéro, Kæsar..., cado, kekidi...*

Et d'autre part, nous relevions parmi des centaines de transformations de mots les suivantes : *aquila* devenu *aqla, agla, aigle ; acucula, acucla, aguile, aiguille ; Sequana, Seine ; Sauconna, Saône ; Augusta, Aouste, Aoste,* et *augustus, août ; Axima, Aime* (en Tarentaise) ; *Aquitania, Aguiaine, Guyenne ;*

Acitodunum, nom d'une petite ville du centre de la Gaule au temps de l'empereur Théodose, devenu *Agetodunum, Agedunum*, et finalement *Ahun* (département de la Creuse)..., etc.

Et, sans tarder, nous faisions cette hypothèse que probablement la peuplade Akitavone avait vu son nom se transformer comme il suit, suivant la loi bien connue du moindre effort :

1° par la chute de la labiale *v* et la combinaison des voyelles *a, o* en *au* ..... *Acitavone* = *Acitaune*

2° Par la chute de la gutturale *c,* et encore par la disparition de la voyelle atone *i* précédant immédiatement la diphtongue *au* ..... *Acitaune* = *Aïtaune*

Aïtaune = *Ataune*

Enfin par aphérèse ou suppression de la voyelle initiale *a*, ou plus simplement par confusion (en français) de cette voyelle *a* avec la préposition *à* ..... *Ataune* = (*à*) *Taune.*

Il restait à contrôler notre hypothèse... Mais nous n'avions pas et le lecteur n'a pas à chercher bien loin la confirmation de ce que nous avons imaginé. *Taune,* avec *a u,* c'est bien en effet la forme sous laquelle se présente le nom écrit de Thônes (*ecclesia Tauni* ou *Taunii*) dans le

plus ancien document (19) concernant la paroisse (vers l'an 1090).

Quant au parler populaire, qui lui aussi s'abandonne au moindre effort, il a pris et gardé la forme en *ou, Aïtoune* (plutôt qu'*ên Toune*) : ainsi prononcent communément nos paysans...

Et peu importe d'ailleurs, qu'on ait intercalé la lettre *h* dans le mot...

Donc Taune (au XIe siècle), plus tard Thônes (en français écrit), et d'autre part Aïtoune et Toune (dans le parler du pays, et dans les *Confessions* de J.-J. Rousseau), voilà le terme auquel ont abouti les transformations successives du vieux mot Acitavone (singulier et pluriel).

Et c'est pourquoi nous croyons et soutenons aujourd'hui que le mot *Thônes* vient d'*Acitavones,* — que toute autre étymologie proposée (20) est à rejeter, — et que l'ancienne peuplade prétendument introuvable des Acitavones habitait la vallée de Thônes et probablement celle du Borne (ou des Bornands), peut-être même toute la région montagneuse située entre le lac d'Annecy et la rivière de l'Arve.

De cette identification du peuple acitavone avec Thônes et ses environs, nous pouvons tirer le fait le plus reculé de notre histoire locale, à savoir qu'*il y eut une première « guerre de Thônes » au temps de l'empereur Auguste.*

Nous pouvons même placer cette guerre ou cette expédition des lieutenants d'Auguste entre l'année 25 (date de l'expédition contre les Salasses) et l'année 7 avant l'ère chrétienne... Peut-être pourrait-on dire *entre* 25 *et* 22 *avant J.-C.*, car on sait que dans l'automne de l'an 22, Auguste remit au Sénat la Narbonnaise et que, par suite, il supprima les légions dans cette province : ce qui laisse supposer que *la partie occidentale des Alpes était déjà soumise et pacifiée.*

Il y a de cela 1.930 ans !

---

(19) N° 910 du *Cartulaire de Savigny* (voir l'histoire de la paroisse).
(20) *Taw, Town* (*Rev. Sav.* 1864, p. 70) ou *Tos nos* (Topographie de Thônes, par le Dr Claris).

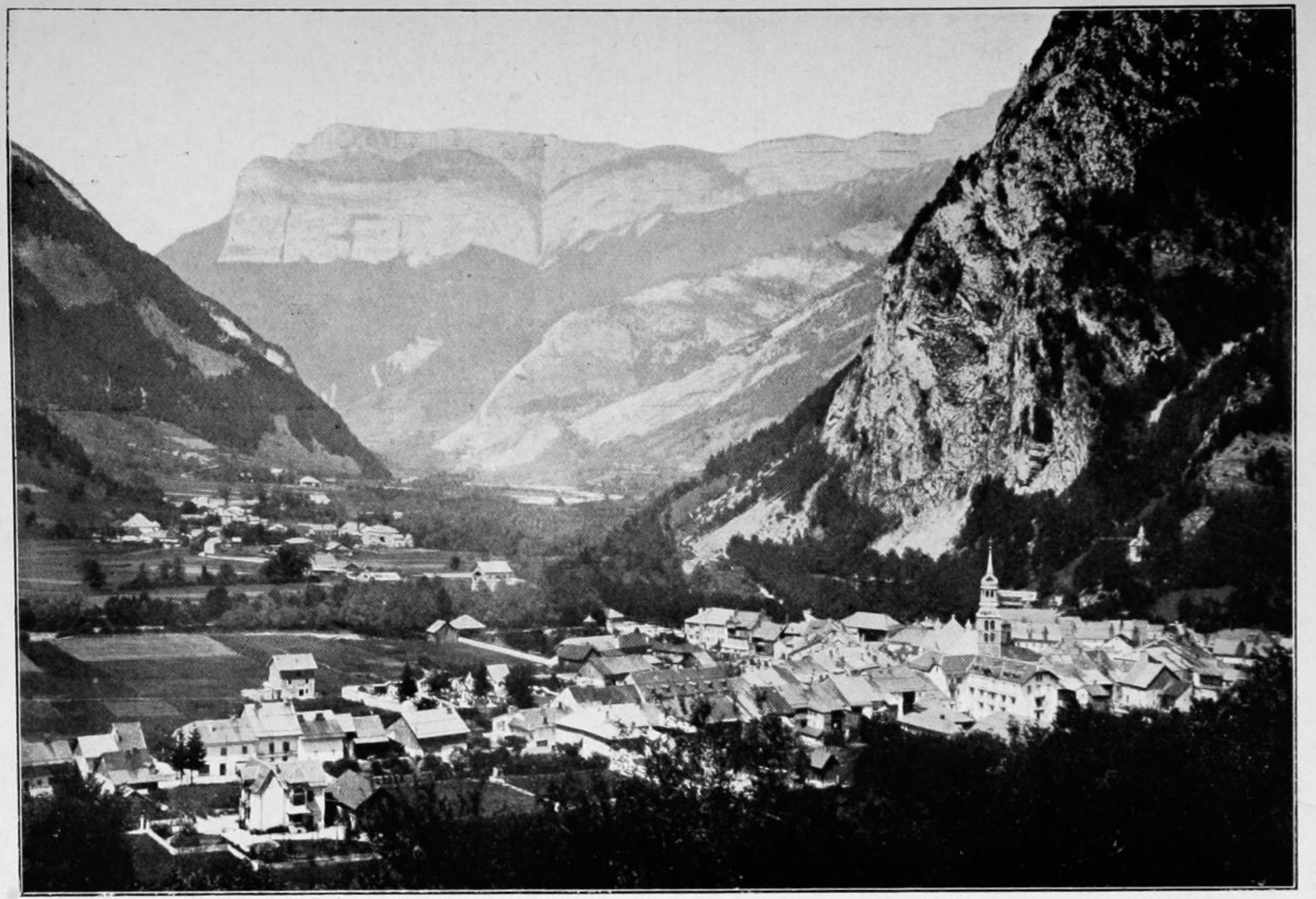

THÔNES ET LE PARMELAN

Cl. Revue « Lac d'Annecy »

Les Acitavones ou anciens habitants de la vallée de Thônes s'étaient-ils engagés — avec les vaillants Salasses (de la vallée d'Aoste) — à contrecarrer les opérations des légions romaines et garder à tout prix leur indépendance ? Ou, plus simplement, refusaient-ils de se laisser dénombrer comme des moutons, ou de laisser cadastrer leur territoire en vue de quelque impôt exorbitant ? Ou bien s'étaient-ils révoltés en masse, — comme on le fit à Thônes en 1793, — contre une levée de « réquisitionnaires » ou de prétendus « volontaires nationaux » ?

L'histoire est muette sur les causes et les prétextes de cette guerre d'Auguste contre les Acitavones et les autres peuplades alpines ; elle est muette aussi sur les noms des chefs, sur les lieux et les dates des combats, sur les efforts des combattants ; tout au plus nous dit-elle que les opérations furent conduites du côté des Romains, là par Drusus, ailleurs par Tibère, tous deux lieutenants d'Auguste et membres adoptifs de sa famille...

Une fois ces guerres alpines terminées, tout à l'avantage des Romains qui étaient évidemment les plus forts, le Sénat voulut, — en l'an 7 ou en l'an 6 avant l'ère chrétienne, — perpétuer le souvenir du triomphe de l'empereur par l'érection d'un monument colossal, appelé le *Trophée des Alpes*, ou *Trophée d'Auguste*, dont on aperçoit encore quelques restes informes au bourg de la Turbie.

C'était, dit-on, un massif quadrangulaire entouré de colonnes, orné des statues des généraux d'Auguste et de celles des « Barbares » vaincus, et surmonté de la statue colossale de l'empereur : le tout au-dessus d'une terrasse naturelle qui domine Monaco et la Méditerranée d'environ 400 mètres.

Sur ce monument, nous l'avons dit, se lisaient les noms des peuplades vaincues, dont la 24e était précisément la tribu des Acitavones (21).

D'où venait celle-ci ? et quelles relations avait-elle avec

---

(21) Voir aux Documents (à la fin du volume) cette inscription de la Turbie.

les Allobroges de la plaine ? était-elle leur allié ou leur ennemi ? On ne le saura probablement jamais.

La mention faite plus haut de la ville d'Ahun, anciennement appelée *Acitodunum* (colline ou forteresse des Aquitains ?) nous donne à penser que peut-être les Akitavones de Thônes avaient quelque parenté avec les Aquitains d'Ahun et que, comme ceux-ci, ils étaient étrangers à la famille gauloise...

« Il est très probable, — écrit M. Burlet (22), — que, vers le VIIIe siècle avant Jésus-Christ, des Ligures (23) mêlés d'Ibères occupèrent, au moins en passant, le pays situé entre le Rhône et les Alpes, avant de se rendre dans le nord de l'Italie. Parlant de cette région, Diodore de Sicile écrit : « Les Ibères et les Celtes se disputèrent longtemps le pays, « et, la paix conclue, ils habitèrent ensemble et se confondirent par des mariages au point de ne plus former qu'un « seul peuple, les Celtibères (24) ».

De son côté, M. Ducis fait cette réflexion : « La ressemblance des Acitavones avec les Accitanes (ou Aquitains) du versant méridional des Pyrénées, pourrait en faire induire leur parenté ibérique ou au moins celto-ibérique. Et si l'explication que j'ai aventurée n'est pas invraisemblable, on comprendra facilement la part que les Acitavones des Alpes ont pu prendre dans la dernière levée de boucliers des Salasses, eux aussi celto-ibères : lutte qui leur a valu l'honneur d'être placés immédiatement après les Salasses dans l'inscription de la Turbie (25)... ».

Quoi qu'il en soit, les voilà désormais courbés sous le joug des Romains.

Mais, avant de les quitter, nous voudrions résoudre deux problèmes que suggère leur nom.

---

(22) *La Savoie avant le Christianisme*, page 27.

(23) L'île de Corse possède une belle vallée dite d'*Aïtone*, avec une rivière de ce nom et des gorges et forêts superbes (Cf. *Club Alpin français*, 1886, pp. 219-232). Y aurait-il un rapprochement à établir entre Aïtone et Thônes?

(24) Diodore de Sicile, V, 33.

(25) *Congrès scientifique de France*, 30e *session*, Chambéry, 1863, p. 501.

Au centre du canton de Thônes, entre Thônes et La Clusaz, Les Villards et Manigod, s'étend un massif montagneux couvert de bois et de pâturages, qui s'appelle la montagne de *Vaunessin*... Nous nous demandons d'où vient ce nom et ce qu'il signifie.

Il est possible, dirons-nous tout d'abord, que ce nom ait eu autrefois la forme un peu plus longue d'*Avaunessin*, comme le mot *Guyenne* vient de la forme *Aguiaine*, venue elle-même d'*Aguitaine* et du latin *Aquitania*.

Mais *Avaunessin* n'a-t-il pas quelque chose du mot *Acitavones* avec une terminaison en *in* (qui ressemble à celle de *Lothar-ing* = *champ de Lothaire*, d'où est venu le mot *Lorraine*) ? (26).

Et voici à quoi nous nous arrêtons :

Après la victoire des Romains, les malheureux Acitavones obtinrent sans doute de leurs vainqueurs de garder quelques parties du pays, par exemple, les hauts pâturages de la vallée. Et, naturellement, ces pâturages s'appelèrent *les champs des Acitavones* ou *le territoire des Acitavones*.

Or, plus tard, dans la langue franque, ce *territoire des Acitavones* a pu s'appeler d'un nom composé *Acitavonessing* (comme *Lothar-ing*). Mais *Acitavonessing* en se simplifiant sera devenu *Aïtavonessing*, puis *Atavaunessin*, *Avaunessin* et *Vaunessin*... Et ainsi le nom d'un peuple d'il y a deux mille ans se sera conservé dans le nom d'une montagne comme dans le nom de la capitale de la vallée...

Continuons nos suppositions.

Dès le début de l'occupation romaine, les Allobroges de la plaine d'Annecy et de Rumilly se permirent de plaisanter sur le malheur des vaincus, — comme les jacobins de 1793 devaient se moquer des « canons de Thônes » ; — tout au moins, dans le cours des siècles, les « plânans » se sont-ils amusés à faire un jeu de mots sur le nom des montagnards *Aïtavones*, dans lequel ils retrouvaient le mot populaire *tabones* (équivalant à *tabanos*), qui désigne les *tavans*, les *taons*, de sorte que, pour eux, *Aïtavones* devenait *Adtavones* (*vers les taons*) ! En faut-il davantage pour expliquer la ma-

---

(26) D'après André Steyert, *Histoire de Lyon*, tome II, p. 142.

nie qu'ont, — encore de nos jours, — les enfants de la plaine, quand ils ont saisi quelque taon, de lui enfoncer dans le corps un brin de paille ou de bois et de le lancer vers les montagnes en lui disant : « Tiens, va-t'en sur Thônes ! » ou plutôt : « Va en Thônes » — comme qui dirait : « Va rejoindre tes frères, *I ad Tavones ?* ».

Encore un mot.

La langue des Romains, simplifiée par les soldats et les commerçants, dénaturée et mal prononcée par les populations autochtones, finira par se substituer au langage pauvre et grossier de celles-ci.

Seuls, quelques noms géographiques des anciens idiomes ligure et celtique survivront à travers les âges, comme *le Nant* devenu le *Nom*, le *Cier* ou *Ciers* (cf. Sierroz) devenu le *Fier*, le *Var* ou source (au Semnoz, à La Clusaz...), la *Balme* ou grotte, le ou la *Borne*, rivière, le *Grand Carroz* (ou Mont-Charvin), la *Châr* (ou Mont-Lachat), et cet autre mot si souvent employé dans la topographie savoisienne, plus particulièrement au pays des Acitavones, pour désigner un pâturage élevé : *alpe*, devenu *aup* ou *aulp*, dans Saint-Jean-d'Aulps (*de Alpibus*), l'Aulph de Fier (à Manigod), l'Aulp de Marlens (au Bouchet), l'Aulp de Seythenex, le chalet de l'Aulp (à Montmin), l'Aulp-Riant d'Alex), l'Aulp du Col (au Grand-Bornand), l'Aulp Seran devenu l'Aulp Ferant (du Reposoir), l'Aulp Fleuri (de Taninges), l'Aulp de la Pierre, près de Conthey, etc. On peut y ajouter le mot *auciège* (ou *auchiage*), désignant le droit d'alpage (*alpeagium*), qui se payait au moyen âge en fromages et séracs pour tout le bétail paissant dans les montagnes (ou *alpes*) du seigneur...

III. Les Romains

Depuis cette lointaine expédition des lieutenants d'Auguste contre les Acitavones et les autres peuplades des Alpes, les Romains restèrent les maîtres incontestés du pays, et cela pendant 450 ans.

Mais on peut très légitimement supposer qu'il y eut plus d'une fois, de la part des vaincus, des tentatives de soulèvement et des efforts violents pour reconquérir leur indépendance, quoique l'histoire n'ait gardé aucunes dates — même approximatives — de ces combats qui eurent lieu, par exemple, sous le Mont-Durand (Saint-Jean-de-Sixt), et à La Clusaz, où divers débris d'armes romaines ont été retrouvés...

Les vainqueurs exploitèrent donc le pays et tirèrent parti, sans scrupule, de toutes ses ressources en bois, en bétail, en fromages et en hommes... Au point de vue moral et religieux, ils ne valaient guère plus que leurs nouveaux sujets : aux superstitions de ceux-ci, à leur croyance aux fées ainsi qu'à la « ouivre » et aux vertus de certaines pierres (1), ils ajoutèrent leurs propres superstitions, leurs dieux, leurs déesses et leurs demi-dieux... ; mais, en tout ceci, nous ne voyons rien qui soit spécial à la vallée de Thônes et nous laissons l'histoire générale retracer le tableau de la religion, de la vie et de l'administration romaine.

Contentons-nous de dire que les vallées acitavones furent probablement (2) — comme toutes les plaines de l'Allobrogie, — englobées dans la Province appelée désormais *la Narbonnaise* et qu'elles appartinrent à *la cité de Vienne* devenue colonie latine.

Un peu plus tard, la Narbonnaise ayant été divisée en deux parties, le pays acitavone ressortit à *la Viennoise*; mais à une Viennoise qui s'était agrandie vers l'est, puisque, au temps de Vespasien, elle s'étendait jusqu'au pas de La Forclaz (3) au-dessus de Saint-Gervais-les-Bains.

Sous l'empereur Gratien (en 379), il y aura une nouvelle distribution administrative : la province de Vienne sera

---

(1) Burlet, *La Savoie avant le Christianisme*, p. 115 et 330: les pierres ophtalmiques...

(2) Peut-être momentanément furent-elles incorporées à la *cité des Ceutrons*, comme le suppose M. Camille Jullian dans son *Histoire de la Gaule*, tome VI, page 59.

(3) D'après la célèbre inscription romaine de ce nom, qui est de l'année 74.

divisée en trois cités, celles de Vienne métropole, de Grenoble (4) et de Genève ; et tout naturellement la vallée de Thônes fera partie de cette dernière, — la *civitas Genavensium* (5) — qui, d'ailleurs, dans ces mêmes temps, deviendra le diocèse de Genève.

Mais déjà, d'après Ammien Marcellin (mort vers l'an 390), toute la région qui s'étend entre le Jura et les Alpes s'appelle communément du nom de *Sapaudia,* — la Savoie, — signifiant selon toutes probabilités *Sap-wald*, forêt de sapins; or, il est peu de pays qui méritent ce nom autant que la vallée de Thônes...

Aux temps des Romains, ses habitants étaient donc confinés à la lisière des grands bois, et l'on peut croire qu'en dehors de la vie pastorale, ils ne connaissaient rien ou presque rien des habitudes de la plaine.

Aussi bien, tandis qu'un bon nombre de localités savoisiennes ont gardé et retrouvé des restes de temples, d'autels ou de sarcophages, des traces de bains publics et même d'amphithéâtres, des tronçons de voies romaines ou chemins pavés plus ou moins conservés, des pierres milliaires, des inscriptions, des poteries, et même des monnaies et des statues, — la vallée de Thônes ne peut présenter que le plus mince des contingents archéologiques. Citons tout d'abord, sur le territoire de Dingy-Saint-Clair, un tronçon de *voie romaine* et une inscription.

A peu de distance du pont (dit de Saint-Clair), la chaussée est supportée par deux arcades cintrées, dont les voûtes évidemment romaines remontent à la même date que la voie qui leur fait suite. Celle-ci est taillée dans le roc sur une longueur de 73 mètres environ et une largeur variant de 6 pieds à 13 ½ pieds romains, soit environ de 1 mètre 80 à 4 mètres.

« A peu près au point culminant de la montée se lit,

---

(4) Ancienne Cularo, relevée de ses ruines par l'empereur Gratien, qui lui donna son nom de *ville de Gratien* = *Gratianopolis* = Grenoble.

(5) M. Besson, *Recherches sur les origines des évêchés de Genève, Lausanne, Sion...*, 1906, p. 46.

encadrée dans un cartouche, une *inscription* gravée dans le roc en beaux caractères latins. D'après les conclusions d'Allmer, justement célèbre pour sa science épigraphique, mort à Lyon en 1899, cette inscription pourrait dater du 1er siècle... La voici.. :

L TINCIUS
PACULUS
PERVIVM FECIT
L

« On voit par cette inscription que Lucius (6) Paculus a ouvert la voie dont il s'agit ici, ou plutôt l'a rendue praticable. Ce personnage, avec ses trois noms indispensables à tout bon citoyen romain, a dû être un riche propriétaire de la localité, ayant évidemment intérêt à faire exécuter ce travail et possédant les ressources nécessaires à cet effet. Son œuvre fut une œuvre privée... (7) »

Le 9 mai 1900, la voie romaine et son inscription ont été classées parmi les monuments historiques.

Sur cette même commune de Dingy on a trouvé, il y a quelques années, des *pièces de monnaie* des IIe et IIIe siècles, à l'effigie des empereurs Antonin le Pieux avec sa femme Faustine. et Gordien. (9)

A Thônes on a trouvé 1° un petit poids romain (10) en

---

(6) C'est probablement du nom de ce personnage que vient le mot *Dingy, Dingiacus,* signifiant *la propriété ou le domaine de Tincius,* moyennant la transformation des lettres *T* et *c* en leurs correspondantes douces *D* et *g*.

(7) *Monographie de Dingy-Saint-Clair,* par le chanoine P.-M. Lafrasse (*Acad. Sal.* tome XL, Annecy, 1919), page 12.

(8) Il existait une autre inscription, maintenant très mutilée, dont il ne reste plus qu'une lettre ou deux... T ICTI...?

(9) *Monographie de Dingy*, p. 14.

(10) *Revue sav.* 1895, p. 327.

tronc de cône droit, ébréché, d'une hauteur de 0 m. 14 (conservé au Musée d'Annecy);

2° deux pièces de monnaie des empereurs Gordien (238-244) et Philippe (244-249), découvertes près de la chapelle du Calvaire vers 1872... (11)

Au chef-lieu des Clefs, vers 1840, MM. Dépommier ont trouvé deux pièces de monnaies (12) : l'une, frappée à Lyon, est d'Auguste, et l'autre, frappée à Rome, est de l'empereur Maximin (235-238).

Nous voudrions pouvoir citer, ensuite, à l'envers de St-Jean-de-Sixt et à la descente des Chevreaux (même commune), quelques tronçons d'un chemin pavé, désigné comme antique (*viam antiquam*) par des documents du moyen âge et réputé romain par M. l'Architecte Fivel; mais, faute de raisons plus solides, nous n'osons rien affirmer. La vallée de Thônes étant d'ailleurs écartée des grands courants commerciaux et n'ayant jamais possédé aucun centre important de population, il ne faut pas garder grand espoir d'y faire quelque sensationnelle découverte d'ordre archéologique.

Il ne nous est pas possible non plus de donner des précisions sur les souffrances que durent subir les habitants de la vallée, soit pendant les guerres civiles qui éclatèrent en-deçà des Alpes au milieu du IIIe siècle, — alors que la Gaule eut ses empereurs à elle, Postumus (258-267), Victorinus (265-267) et Tétricus 268-273), — soit pendant les épouvantables invasions des barbares qui s'abattirent en ces mêmes temps sur les provinces occidentales de l'Empire.

L'une d'entre elles est toutefois à mentionner parce qu'elle passe comme une trombe tout près de la vallée de Thônes.

---

(11) Elles sont restées entre les mains de M. Maniglier, notre vénéré Supérieur du collège de Thônes.

(12) *Revue Sav.* 1879, p. 130-131.

Ecoutons un historien.

« Le torrent des peuples divers qui, dès avant l'ère chrétienne, habitaient l'Europe orientale, avait fini par envahir l'Occident; s'unissant avec les Germains du Sud, ces peuplades formèrent une association guerrière, nommée, à cause de sa constitution ethnographique, Alamans, hommes mélangés (*Ala*, bigarrés, *mann*, hommes). Il y avait là des Slaves et même des tribus de race touranienne... Ces nouveaux venus apportèrent avec eux un esprit de destruction et de férocité que les Germains eux-mêmes ne connaissaient pas. Ce fut une troupe innombrable de ces êtres sauvages qui s'abattit sur nos malheureuses campagnes. Son chef était un Slave qui se nommait *Krock*, le Corbeau, nom que les Latins ont traduit *Crocus*, sans le comprendre. Cette troupe avait commencé par saccager la vallée de la Saône, le pays Eduen, les Arvernes, les Ségusiaves; elle poursuivit par le bassin du Rhône, et poussa jusqu'aux débouchés des Alpes-Maritimes où elle fut enfin anéantie, son chef pris et livré au supplice. Les ravages furent épouvantables. Partout où les barbares avaient passé, il ne restait rien; ce qu'ils ne pouvaient emporter, ils le détruisaient... (13) »

La petite ville gallo-romaine de *Boutœ* ou *Bautas*, située dans la plaine des Fins d'Annecy, fut alors saccagée et brûlée : ses habitants, épouvantés, après avoir caché ce qu'ils avaient de plus précieux, se réfugièrent dans les montagnes — de la vallée de Thônes et d'ailleurs — où les grottes et les anfractuosités de rochers leur servirent d'abri... (14) C'était en l'année 259.

Ces invasions, ces épouvantes et ces destructions se renouvelèrent plusieurs fois, au temps des empereurs Probus (en 277), Dioclétien et Maximien (en 298-301),

---

(13) Steyert, *Histoire de Lyon*, tome I.r, p. 445. — Cf. Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, traduction Bordier, tome Ier, p. 27. Le nom du Crocus de Grégoire de Tours a survécu, paraît-il, dans le Croquemitaine des contes de nourrices.

(14) Charles Marteaux et M. Le Roux, *Boutœ, vicus gallo-romain de la cité de Vienne*, in-8°, Annecy, 1913, pages 486, 42, 58...

comme le prouvent les nombreux enfouissements de pièces de monnaie — retrouvées de nos jours à Boutœ, Sillingy, Saint-Jorioz, Marlens, Genève, Cruseilles... (15) — portant l'effigie des derniers empereurs Galien, Victorinus, Tetricus, Claudius II et Probus, aucune ne dépassant la fin du IIIe siècle.

Cependant, une fois l'orage passé, le *vicus* de Boutœ ou Bautas se relève de ses ruines, avec un petit nombre d'habitants, qui ne se résignent pas encore à s'éloigner; et, à travers nos campagnes, les propriétaires fonciers reprennent courageusement — avce leurs métayers et leurs esclaves — l'exploitation de leurs vastes domaines.

De même qu'à Dingy-Saint-Clair on garde le nom, quelque peu altéré, du Tincius de la voie romaine, ainsi à Thônes les noms des hameaux de Thuy (Tuyer, *Tuyacus*) et de Glapigny (Glapignier, *Glapiniacus*) nous rappellent les propriétaires Tuyus et Glapinius (?) — d'illustres « inconnus » — et qui étaient peut-être des retraités de l'armée ou de l'administration...

A côté des propriétaires fonciers et des employés locaux, se trouvent les petits négociants et les artisans, recrutés parmi les affranchis ou parmi les plus entreprenants des indigènes. Et c'est l'ensemble de leurs chalets, de leurs moulins, de leurs échoppes qui constitue le bourg Acitavone (ou Aïtaune).

De la ville impériale, par les soins des fonctionnaires de Vienne ou de Genève, notre population gallo-romaine, faite d'éléments acitavones, allobroges et romains, reçoit communication des lois romaines si merveilleusement ordonnées et rédigées (par les Papinien et les Ulpien) qu'on a pu les appeler « la raison écrite ».

Et cependant, à côté de cette législation, il en apparaît une autre, d'une tout autre origine.

Une religion nouvelle, —celle apportée sur la terre par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils de Dieu fait homme, — voit sortir, du sang de ses martyrs, des légions de croyants, et apprend enfin (par l'édit de Milan, en l'an de Rome 1066

---

(15) *Revue Sav.*, passim ; — *Boutœ*, p. 488.

ou 313 de l'ère chrétienne) que les empereurs lui reconnaissent le droit d'exister et de se montrer au grand jour.

Déjà, au milieu de ce IVe siècle, époque où saint Martin, évêque de Tours, traverse la Savoie et l'Alpe graie pour se rendre en Italie, déjà apparaissent dans nos pays, sur les poteries et les verres, ainsi que sur les bijoux, des formules d'acclamations chrétiennes, *vivas in Deo, vivas in pace!* (16)

La cité de Genève, chef-lieu de la région, a désormais (vers 350) son Evêque qui, naturellement, dépend du métropolitain de Vienne.

Des églises rurales s'élèvent déjà dans les centres de population, d'où les prêtres rayonnent sur les localités circonvoisines pour évangéliser les *pagani* (ou paysans).

C'est tout un monde nouveau qui grandit, qui déborde même les limites de l'Empire romain et qui est destiné à embrasser toutes les nations.

Mais il est dans les décrets divins que la Rome des empereurs doit bientôt payer — de tout son or et de son indépendance — les tyrannies, les injustices sociales et les persécutions religieuses dont elle s'est rendue coupable depuis si longtemps.

Vers la fin de l'année 406, les rives du Rhin se trouvant presque dégarnies de troupes romaines, des milliers et des milliers de barbares commencent à franchir ce fleuve et bientôt ils se répandent dans toutes les Gaules... Comme l'écrit alors saint Jérôme : « Quades, Vandales, Sarmates, Alains, Gépides, Hérules, Saxons, Burgundions, Alamans, Pannoniens, ravagent tout le pays renfermé entre les Alpes et les Pyrénées, l'Océan et le Rhin...

Mayence, cité jadis illustre, a été prise et ruinée ; plusieurs milliers d'hommes ont été massacrés dans son église.

Worms a été détruite... Les habitants de la puissante ville de Reims, ceux d'Amiens, d'Arras, de Thérouanne, de

(16) *Boutæ*, page 492. — Il est cependant difficile de dater d'une manière précise ces traces des premiers âges chrétiens de nos pays: Voir Besson (Mgr)), *Recherches sur les origines des évêchés de Genève. Lausanne, Sion...*, page XI.

Tournai, de Spire, de Strasbourg, ont été transportés en Germanie... Les provinces lyonnaises et narbonnaises ont été universellement ravagées... et dépeuplées par la famine..., etc. (17).

Nous verrons bientôt l'empire romain s'effacer ou s'écrouler sous la poussée de ces peuples nouveaux, dont quelques-uns s'établirent dans la Gaule, après l'avoir ravagée ; mais, — disons-le en passant, — les vaincus gardant la supériorité de la civilisation et du nombre, absorberont ces « barbares » et leur imposeront leur langage.

C'est, en effet, du latin vulgaire parlé par la masse du peuple que dérivent la plupart des mots de nos langues romanes du S.-O. de l'Europe, ceux de notre patois savoyard tout aussi bien que ceux de la langue d'oïl appelée à le supplanter.

Contentons-nous de citer ici quelques noms de lieux.

Morette nous semble venir de quelque poste fortifié (*niurata*). *Dran* ou *Drompt*, comme Mont-Durant, peut s'entendre d'une montagne dérochée (*diremptum = direptum*). Le *Malnant*, c'est le nant que ses crues rendent mauvais (*malus nantus*). Le *Mourmant*, *Moremont* ou *Montremont* n'est autre que le *Montem Romanum* (Mont-Romain ou Mont des Romains) du moyen âge. Les *Pésets* (anciennement *Pésels*) rappellent les échalas (*pesellos*, que fournissait cette vallée. Le *Sapey* (en latin *Sappetum*) est un lieu planté de sapins. *Tronchine* (en patois *Tranchenaz*) vient, à coup sûrs, de *trans canalem* (au-delà du canal)... *Soucissex* veut dire *sous les roches fendues* (*sub scissa saxa*), etc.

IV. Les Burgondes

Au nombre des peuples nouveaux qui traversèrent le Rhin au commencement du ve siècle, nous avons entendu citer les Burgundions, plus communément appelés les Burgondes.

---

(17) Hieronym., *Epist.* 91 *ad Ageruchiam...*, cité d'après J. Dessaix, *Savoie*, tome Ier, p. 70.

Peut-être ceux-ci étaient-ils d'origine scandinave (18).

La première fois qu'ils apparaissent dans l'histoire, ils sont cantonnés entre la Vistule et l'Oder, et ils ont pour voisins à l'est les Goths...

Au IIIe siècle, ils se transportent sur le Main supérieur, et, pendant près d'un siècle, ils sont presque toujours en guerre avec les Alamans (qui habitent au Sud), tandis qu'ils vivent en paix avec les Romains (à l'Ouest) : très probablement l'empereur Probus leur confie la défense de la frontière...

Continuant leur migration, vers la fin du IVe siècle, les Burgondes arrivent sur le bord du Rhin, dans les environs de Worms et de Mayence, et séjournent un certain temps des deux côtés du fleuve. Ils prennent part à la grande invasion de 406, mais, au témoignage de saint Jérôme et d'Orose, ils retournent ensuite dans leur cantonnement du Main (19). Leur chef Gundahar ou Gunther (Gondicaire) ayant pris part, à Mayence en 411, à l'élection de Jovin comme empereur, ils obtiennent d'être reconnus comme légitimes occupants d'une partie des terres au deçà du Rhin (413).

C'est vers cette époque, d'ailleurs, qu'ils embrassent le christianisme, ou plutôt l'hérésie d'Arius, qui, leur faisant connaître le nom et la doctrine de Jésus-Christ, en contestait la divinité...

Leur établissement dans les Gaules devient bientôt définitif : en 443, le patrice Aétius — le futur vainqueur d'Attila aux Champs Catalauniques (20) — *assigne aux Burgondes* du roi Gunther, *pour la partager avec les habitants*, la région dite *Sapaudia*, c'est-à-dire *la Suisse occidentale et une partie de la Savoie actuelle* (21).

Quelques années après, les Gallo-Romains des régions

---

(18) On cite en faveur de cette origine scandinave le nom de Borgundaholms que portait l'île de Bornholm au Moyen-Age (Gaupp). Cf. *La Loi Gambette*, par Valentin-Smith, page 9, note 1.

(19) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, tome Ier, p. 98.

(20) « *Ad pugnam mauriacensem* », au combat de Méry-sur-Seine (probablement) : cf. *Loi Gambette*, article XVII.

(21) « *Sapaudia Burgundionibus relicta cum indigenis dividenda* » (Chronique de Prosper Tyron).

voisines leur permettent (en 456) de s'établir dans les territoires de Langres et de Besançon, métropole de la grande Séquanaise (22).

Plus tard encore, en 470, l'empereur Anthémius s'allie aux Burgondes pour contenir les Wisigoths et leur cède le Lyonnais, le Dauphiné, le Viennois, le Valentinois et le Vivarais, de telle sorte que ce *Premier Royaume de Bourgogne* s'étend des Vosges à la Durance, de la Saône et des Cévennes jusqu'à l'Aar et aux grandes Alpes.

Ensuite de cette convention fédérative, les Burgondes occupent le pays militairement, mais d'une manière toute pacifique : chaque famille burgonde est placée en qualité d'*hôte* dans une famille romaine et reçoit la moitié des cours rurales (*curtes*) et des vergers (*pomaria*), les deux tiers des terres labourées, le tiers des esclaves (*mancipia*) et la moitié des forêts (23) ; à ce prix, ils deviennent les protecteurs de la population indigène.

L'empire d'Occident agonise, d'ailleurs (476), en la personne de Romulus Augustule, — qui est relégué dans une villa de Campanie, — et les rois des Burgondes substituent leur autorité effective à l'autorité nominale des empereurs de Constantinople.

Il est bon de remarquer ici que les Burgondes « n'essayèrent point de courber les Romains indigènes sous le joug de leurs coutumes germaniques ; chacun des deux peuples conserva, au contraire, ses propres lois, d'où naquit *le droit personnel* qui subsista jusqu'à l'établissement du droit féodal (24).

Au début, les Burgondes n'étaient régis que par les coutumes de leurs ancêtres; mais en 501 ou 502 ils reçurent de leur roi Gondebaud un code particulier qui est connu

---

(22) « *Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt terrasque cum Galliæ senatoribus diviserunt* ». (Sidoine Apollinaire, cité par J. Dessaix, *Savoie*, tome I, p. 71, note 1).

(23) Dessaix, *Savoie*, tome I, p. 77.

(24) Frédéric de Gingins-la-Sarra, *Essai sur l'établissement des Burgunden dans la Gaule, et sur le partage des terres entre eux et les régnicoles*. (Extrait des *Mémoires de l'Académie des Sciences de Turin*, tome XL, page 285).

sous le nom de *Loi Gombette* (25) ou *Lex Burgundionum*, et que le roi Sigismond modifia et augmenta en 517.

Celui-ci, dans le même temps, ordonna la rédaction d'un code de *Lois romaines* tirées du *Code Théodosien* et des *Novellæ*, pour l'usage de ses sujets gallo-romains qui jusque là avaient été régis par les textes généraux du droit romain. Ce Code spécial fait pour les Romains de la Burgondie s'appelle le *Papien*...

Or, « dans la comparaison de ces deux codes, on trouve la preuve de la parfaite égalité des droits civils et politiques dont jouissaient les deux nations réunies sous la domination des rois des Burgunden... » (26).

Ces Barbares, — tel est le nom que les Romains donnaient aux peuples étrangers, — étaient donc d'une catégorie à part, qui ne se présentait pas comme un peuple de conquérants et de pillards.

« De haute taille », les Burgondes — nous dit un de leurs contemporains, Sidoine Apollinaire, — étaient « de bonnes gens... et de braves soldats... » ; mais — ajoute le même auteur — « gens lourds et grossiers..., grands mangeurs d'ail et d'ognons, et d'autant plus puants qu'ils graissent leurs cheveux avec du beurre rance (27).

Au reste, ils étaient devenus chrétiens, au moins de nom, et nos populations — chrétiennes elles aussi ou en train de le devenir — s'appliquaient à vivre en bons termes avec eux.

Elles n'oubliaient pas, d'ailleurs, qu'ils avaient grandement contribué, avec les divers peuples de la Gaule, à la mémorable bataille de la Marne (ou des Champs Catalauniques) contre Attila... Le péril qu'ils avaient tous ensemble couru, les communs efforts et la même victoire finale étaient bien de nature à fondre ensemble les populations et les familles, quelque diverses que fussent leurs origines.

Quant à savoir dans quelles proportions les éléments

---

(25) Loi de Gondebaud (*Gundobadus*, d'où, par contraction, *Gunbadus* ou *Gunbattus*).

(26) De Gingins-la-Sarra, *Essai sur l'établissement des Burgunden...*

(27) Cité par Mermet, *Histoire de la ville de Vienne*, tome II, pages 19 et 22.

burgondes furent introduits dans la vallée de Thônes, au milieu des indigènes gallo-romains, il faut sans nul doute y renoncer, de même qu'à préciser les marques particulières auxquelles on pourrait reconnaître aujourd'hui que telle ou telle famille — de taille élevée, aux yeux bleus, à la chevelure blonde (?) — se trouve être d'origine burgonde.

Pour le partage des terres — en dehors des forêts et des hauts pâturages qui devaient rester communs (28), — rien non plus, ou à peu près rien, ne nous indique comment il se fit (29).

On peut se demander aussi combien de fois eurent lieu ces partages de terres, après les conventions de 443 et de 470, et si les Burgondes ne réservèrent pas sans les partager une partie des héritages en vue d'établissements futurs. L'immigration, en effet, ne s'était pas achevée en un jour; des bandes nouvelles de Burgondes étaient venues et venaient rejoindre leurs aînés déjà en possession de diverses parties du sol, et elles s'occupaient au défrichement des forêts, car, — dit un auteur ancien (30), — presque tous étaient *fabri lignorum*, bûcherons, charpentiers, charrons.. Leurs droits n'ayant pas été fixés, il y eut des abus, et finalement une loi additionnelle fut édictée (par Sigismond ou par Gondemar), qui attribua aux *fara-manni* (émigrants?) la moitié seulement des terres...

Peut-être même ces partages n'étaient-ils pas encore tous réglés lorsque survinrent d'autres Barbares, — les Francs, — qui, prenant à leur tour possession du pays,

---

(28) « *Sylvarum, montium et pascuorum unicuique prorata suppetti esse communionem* ». (Lex Burgundionum, addit. primum, § 6).

(29) L'un des hameaux de la commune de Thônes, le Montremont, s'appelait au moyen-âge le *Mont-Romain* (ou peut-être le Mont des Romains), *apud Montem Romanum* ou de *Monte Romano...* Pourquoi ? Probablement parce que, lors de l'installation des Burgondes, la combe du Malnant et le col des Nantets avec leurs pâturages devinrent le lot des Gallo-Romains du pays... De même, l'un des chalets du vallon de Cruet-Lindion (en face de Morette) s'appelait *Cabane* ou *Chavonne Gallais,* parce que, pensons-nous, il était resté à quelque Gaulois...)

(30) Socrates, lib. VII, cap. 30, apud *Script. Franc.* I, 601. — C'est là probablement une exagération : cf. Steyert, *Histoire de Lyon*, tome Ier, p. 534.

devaient eux aussi se laisser assimiler par l'ancienne population, et apprendre plus ou moins sa langue latine populaire.

Un fait qui n'est pas douteux, et qu'il nous faut enregistrer ici avant d'aller plus loin, c'est que, pendant le règne des rois Gundebaud, Godégisèle et Sigismond, par le zèle des Saints Domitien et Maxime, évêques de Genève, de Saint Avite, évêque de Vienne, l'évangélisation de nos campagnes se poursuivit activement et l'organisation de notre diocèse en paroisses se compléta... Le paganisme, qui avait encore persisté avec obstination sur quelques points, finit par céder, et, en 522, le dernier temple païen de Genève fut transformé en église chrétienne (31).

Peut-être est-ce vers cette même époque que fut érigée la croix dite de Colomban, au poste central de la vallée de Thônes, — entre Thônes et La Clusaz, Manigod et Les Villards, — comme pour faire prendre possession du pays des Acitavones (Avaunessing) par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui, « une fois élevé sur la croix, attirera tout à Lui. »

Rois burgondes ayant régné sur la Savoie

(Premier royaume de Bourgogne)

(443-534)

Après GUNTHER (ou Gondicaire), m. en 436,

GUNDIOC, roi de 436 à 472 (?). — CHILPÉRIC, mort avant son frère.

GUNDEBAUD, à Lyon (?) roi de 472 (?) à 516. — GODÉGISÈLE, (à Genève) mort en 499 ou 500. — Chilpéric, mis à mort avant 493. — Gundomar mort avant ses frères.

St SIGISMOND, roi catholique, 516-524 **battu par les fils de Clovis et mis à mort.** — GUNDOMAR roi 524-534, battu, disparu (534). — Ste Clotilde femme de Clovis.

(31) Blavignac, *Etudes sur Genève,* tome Ier, p. 169 et 246. — Mercier, *Souvenirs...*, p. 14.

V. Les Francs

Pour Grégoire de Tours, les Francs seraient venus — il ne dit pas comment — de la région dite la Pannonie... Pour d'autres historiens, ils seraient les débris d'anciennes tribus sicambres, bructères, chamaves et autres que les guerres civiles germaniques avaient décimées...

Longtemps ils furent les alliés de Rome, et Rome les cantonna sur le Rhin inférieur, entre le Rhin et la Meuse. Et, à mesure que s'affaiblissait l'Empire, ils avancèrent, les Francs Ripuaires vers l'ouest, les Francs Saliens vers le sud...

Mérovée, leur chef (en 451), prit une part brillante à la campagne contre Attila...

Clovis, petit-fils de Mérovée, bat les Romains de Syagrius près de Soissons (486); puis, il étend sa domination jusqu'à la Loire : d'autre part, à l'est, il tient tête aux Alamans dans une bataille mémorable, dite de Tolbiac, pendant laquelle il demande le secours du Roi du ciel, Jésus-Christ, qu'adore sa femme Clotilde, et il promet de se faire baptiser...

Clovis tient parole, et 3.000 de ses guerriers reçoivent avec lui le saint baptême (496).

Bien des qualités le recommandent, lui et son peuple, parmi les chefs et les peuples de ce temps-là.

Mais c'est la conversion de ce chef, c'est le baptème de son peuple, qui va rapidement opérer la fusion entre Germains et Romains, faciliter les victoires sur les hérétiques Burgondes et Wisigoths, et recommencer l'unité de la Gaule... sous un même chef temporel, en qui l'Eglise reconnaît Constantin et pressent Charlemagne (32).

Clovis a d'abord affaire aux Burgondes. Il profite de la mésintelligence des deux rois Gundebaud et Godegisèle. Ce dernier trahit son frère sur le champ de bataille et détermine la victoire de Clovis aux bords de l'Ouche, près de Dijon (500), pendant que le roi des Ostrogoths, Théodo-

---

(32) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, tome Ier, p. 121.

ric, allié de Clovis, accourt de l'Italie et s'empare d'une partie de la Savoie... Gundebaud, poursuivi jusqu'à Avignon, se reconnaît tributaire de Clovis...

Celui-ci, on le sait, mourut en 511, et Gundebaud en 516.

Quelques années après, trois des fils de Clovis, nés de la reine Clotilde, s'unirent pour faire la conquête de la Burgondie : le roi Sigismond, livré à Clodomir (523), fut emmené à Orléans avec sa femme et ses enfants, et mis à mort (524).

Gundemar, son frère et successeur, tendit une embuscade à Clodomir, qui fut vaincu et tué à la bataille de Vézéronce, près de Morestel (Isère), le 21 juin 524 (33).

Profitant de la paix, Gundemar convoqua en 526 à Ambérieu en Dombes une assemblée des comtes ou grands du royaume et promulgua un nouveau supplément de la loi Gombette. L'année d'après, il récupéra divers territoires sur les Ostrogoths (34). Mais voulant aussi reprendre sur les Francs ce que ceux-ci lui avaient pris, il vit leurs rois Clotaire et Childebert mettre le siège devant Autun, s'en emparer (522) et bientôt même se saisir de sa personne (534)...

Ainsi disparut, en 534, la dynastie des rois burgondes ou bourguignons.

Quant au pays, — dont une partie devait garder le nom de Bourgogne, — il fut partagé (35) entre les deux vainqueurs (Clotaire et Childebert) et leur neveu Théodebert (fils de Thierry 1er, roi de Metz).

Les Francs arrivaient avec une législation à eux, dite la loi salique (36), mais ils ne voulurent pas l'impo-

---

(33) Steyert, *Histoire de Lyon,* tome Ier p. 608.

(34) C'est alors que fut délivré de la domination étrangère le petit peuple des Brandobrices, que mentionne une épitaphe trouvée près d'Evian... (*Histoire de Lyon,* p. 613).

(35) On manque de données certaines sur ce partage de 534 : Childebert dut occuper Lyon, Mâcon, Genève et peut-être Grenoble ; Clotaire eut probablement la partie méridionale, augmentée de ce que Vitigès, roi des Ostrogoths, rétrocéda (536) en Savoie ; Théodebert eut le nord-est.

(36) Cette loi n'était qu'un code pénal (*Hist. de Lyon,* II, p. 5).

ser aux vaincus : tout au contraire, il fut convenu que les Gallo-Romains, dans les contestations qu'ils auraient entre eux, seraient jugés selon les lois romaines, les Burgondes suivant leur code, et les Francs d'après leurs règles et leurs anciènes coutumes... Et cette étrange complexité de la législation exista jusqu'à Charlemagne; mais, sous cet empereur, la fusion des divers peuples était déjà si complète, qu'il aurait été difficile à une famille d'établir qu'elle était arrivée sans mélange à cette époque (37).

A un certain point de vue, les Francs faisaient regretter leurs prédécesseurs, Au lieu d'admettre les indigènes vaincus à partager leurs terres avec eux, les Francs s'étaient adjugés la propriété du sol... Leurs souverains se réservèrent comme domaine direct toutes les terres et châteaux qui avaient appartenu aux rois burgondes. C'étaient les meilleurs lots. Le reste était distribué, tantôt en *franc alleu,* tantôt en *fief,* aux guerriers ou seigneurs francs. A leur tour, les rois et les grands détachaient quelquefois de leurs domaines des parcelles plus ou moins étendues, pour en gratifier des favoris ou des établissements pies, mais dont ils conservaient toujours la nue propriété (38).

Sans doute il n'y avait presque plus d'esclaves véritables... Mais les colons, qui avaient été sous l'Empire romain des hommes libres, ayant leur famille et leur propriété, étaient réduits à l'état de serfs, vivant sur quelque domaine dans la dépendance d'un maître, Franc ou Gallo-Romain, et ne pouvant disposer librement ni de leur famille, ni de leurs personnes... Seules les populations urbaines jouissaient encore d'une certaine liberté... (39)

Mais pourquoi continuer cet exposé de la situation? L'histoire de la Savoie jusque vers la fin du IXe siècle rentre dans l'histoire générale de la France, et celle-ci est connue de tous... ou à peu près.

Contentons-nous de donner la série chronologique et généalogique des rois francs qui régnèrent sur la Savoie.

---

(37) Mermet, *Histoire de la ville de Vienne de l'an* 438 *à l'an* 1039, page 122.

(38) Mercier, *Souvenirs*, p. 19.

(39) Jallifier et Vast, *Histoire de l'Europe de* 395 *à* 1270.

Rois francs ayant régné sur la Savoie (534-879)

1° *Les Mérovingiens.* — Deux des fils de Clovis

CHILDEBERT Ier, roi de Paris, mort en 558

CLOTAIRE Ier, roi de Soissons, puis (558) de toute la France, mort en 561

- **GONTRAN**, est roi d'Orléans et de Bourgogne, 561-593
- pendant que Sigebert règne en Austrasie, (marié à Brunehaut),
  - **CHILDEBERT II**, roi d'Austrasie (575) et de Bourgogne (593), m. en 596
    - (Austrasie), **THIERRY II**, roi de Bourgogne (596), m. en 613
      - (Austrasie) **CHILDÉRIC II**, roi d'Austrasie (660), puis seul roi, 670-673.
        - **CHILPÉRIC II**, 715-720 (avec Charles Martel maire du palais)
        - **CHILDÉRIC III**, dernier roi mérovingien, 742-752 (avec Pépin le Bref)
      - **THIERRY III**, roi de Neustrie et de Bourgogne, 673-691
        - **CLOVIS III**, 691-695 (avec Pépin d'Héristal comme maire du palais, de 687 à 714).
        - **CHILDEBERT III**, 695-711
          - **DAGOBERT III**, 711-715
            - **THIERRY IV**, 720-737 (avec Charles-Martel, maire du palais de 714 à 741).
- Chilpéric règne en Neustrie (marié à Frédégonde)
  - **CLOTAIRE II**, roi de Neustrie (584) puis de toute la France, 613-628
    - **DAGOBERT Ier**, roi de France, 628-638
      - **CLOVIS II**, roi de Neustrie et Bourgogne (638) puis de toute la France (650). mort en 656
        - **CLOTAIRE III**, roi de Neustrie et Bourgogne, 656-670

2° *Les Carlovingiens.* — Ils guerroient et légifèrent pour la cause de l'Eglise et de la civilisation, mais bientôt ils préparent les malheureuses dislocations de leur empire (par le testament de 806, les partages de 817, 829, 837 et 839 et le fameux traité de Verdun de 843), en même temps qu'ils se dépouillent de leur autorité par les concessions faites aux grands du royaume (particulièrement par le capitulaire de Kiersy-sur-Oise, en juillet 877).

PÉPIN LE BREF
roi 752-768

CHARLEMAGNE
roi 768, seul roi 771
empereur 800-814

CARLOMAN
roi en Bourgogne
de 768 à 771

LOUIS Ier LE PIEUX ou LE DÉBONNAIRE
empereur 814-840

(Italie) (Aquitaine) (Germanie) (France)

LOTHAIRE Ier
associé
à l'empire 817,
empereur 840-855
(possède la Savoie)

CHARLES LE CHAUVE
roi 840-843,
empereur 875, mort à
Avrieux, en Maurienne,
le 6 octobre 877

LOUIS II
roi d'Italie 844
empereur 855-875
(possède quelque
temps
la Maurienne)

LOTHAIRE II
roi de Lorraine 855
(possède
la Bourgogne
cisjuranc et transj.,
y compris le
diocèse de Genève)
Mort en 869

CHARLES le JEUNE
roi de Provence 855
(possède le reste
de la Savoie, le
duché de Lyon, etc)
A sa mort, en 863,
partage entre
ses frères.

LOUIS II le Bègue
roi de France
dix-huit mois,
877-879,
laisse son pouvoir
nominal à ses fils :

Ermengarde,
mariée en 877
au duc Boson

LOUIS III,
879-882,
et CARLOMAN
879-884,
que remplace
CHARLES LE GROS
884-887

VI. Après le traité de Verdun (843) qui sépare la Savoie de la France

Comprise d'abord (843) dans le lot hétéroclite de Lothaire Ier (Lorraine et partie de l'Austrasie, Bourgogne, Provence et Italie), la région savoisienne fut bientôt (856) divisée entre Louis II, Lothaire II et Charles le Jeune...; puis, —pour ne parler que de lui, — le diocèse de Genève passa en 860 de Lothaire II à Charles le Jeune, et revint en 863 à Lothaire II... (40) Mais, après la mort de celui-ci, (869) et le partage qui s'ensuivit (8 août 870) la Savoie

se retrouva française (870) sous le sceptre de Charles le Chauve (m. 6 octobre 877), de Louis le Bègue (m. 10 avril 879).

Les grands du royaume hésitant, paraît-il, à reconnaître Louis III et Carloman, un mouvement séparatiste se dessine dans l'ancienne Burgondie, ensuite des démarches faites par le duc Boson, par sa femme Ermengarde et par Otramne (ou Audran), archevêque de Vienne.

Neveu probablement et héritier de la reine Thietberge, — fils d'un comte des Ardennes, — créé comte, lui aussi, de Vienne (871) et de Bourges (872), duc de Lombardie (876), duc de Bourgogne et de Provence (875), parce que le mariage de sa sœur Richilde (870) l'a fait beau-frère et favori de Charles le Chauve, — le duc Boson vient d'épouser Ermengarde, fille de l'empereur Louis II (877). Or Boson et Ermengarde aimeraient bien porter une couronne royale...

Au mois d'octobre 879, six archevêques et dix-sept évêques de l'ancien royaume de Burgondie se réunissent avec bon nombre de seigneurs, au château de Mantala (commune d'Anneyron, Drôme), à six lieues au sud de Vienne, (41) et défèrent à Boson la couronne royale pour défendre l'Eglise « contre ses ennemis visibles et corporels. » (15 octobre 879).

Le roi Boson, — roi de Provence (ou d'Arles), plus exactement *roi de Bourgogne cisjurane* (*ou de Burgondie*). — étend sa domination sur la plus grande partie de la Provence et du Dauphiné (42), sur la Savoie propre, la Maurienne, la Tarentaise et une partie (43) du Genevois (jus-

---

(40) On connaît la donation faite le 17 janvier 867 (ou 866), par Lothaire II, à sa femme répudiée Thietberge, des domaines d'Annecy, Héry-sur-Alby, Balmont, Seynod, Pringy, Saint-Martin, Talloires, Doussard et Marlens... (Mercier, *Souvenirs*, p. 21).

(41) Mermet, *Histoire de la ville de Vienne de* 438 *à* 1039, p. 208.

(42) G. de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle*, pp. 83 et 91.

(43) Le 6 des ides de novembre 879, le roi Boson concède à l'abbaye de Tournus, la celle ou ermitage de Talloires, avec l'église du même lieu et divers biens ruraux de la région. (*Reg. gén.*, 101).

qu'aux Usses et aux Bornes, et donc probablement sur la vallée de Thônes).

Mais il ne peut tenir longtemps contre les troupes des Carlovingiens (Louis III, Carloman, m. en 884, et Charles le Gros) : il perd une bonne partie de ses provinces, puis en récupère quelques lambeaux avant sa mort (arrivée à Vienne le 11 janvier 887)...

Sa veuve Ermengarde voudrait assurer la couronne à son fils *Louis*, âgé de sept ans : elle le met sous la protection de Charles le Gros (déposé en novembre 887), puis elle le recommande au roi Arnoul (mai 890) et au pape Etienne VI; ensuite elle fait convoquer à Valence un concile, ou plutôt une assemblée de seigneurs et d'évêques (44) qui fait de Louis un second roi de Bourgogne cisjurane (septembre 890)... Celui-ci obtient même l'Italie et le titre d'empereur (901); mais, tombé entre les mains de ses ennemis, il ne revient dans ses Etats que privé de la vue (905) et réduit par là (jusqu'à sa mort, en 925) à faire gouverner le pays par son cousin Hugues de Provence.

Son fils *Charles-Constantin* est bientôt après (vers 928) dépossédé par ce même Hugues (devenu roi d'Italie), qui cède vers l'an 934 (45) au roi Rodolphe II toutes ses prétentions à la souveraineté de Provence.

Or, Rodolphe II était le fils d'un comte Rodolphe, gouverneur de la Bourgogne transjurane, qui avait suivi l'exemple donné par Boson, puisque dans une assemblée de prélats et de seigneurs tenue à Saint-Maurice d'Agaune (en Valais), il s'était fait proclamer (888) roi de Bourgogne transjurane, — c'est-à-dire d'un pays comprenant, avec la Franche-Comté et la Bresse, une partie de l'Helvétie, le pays de Vaud, le Valais, le Chablais, le Genevois (sauf, a-t-on dit, la vallée d'Annecy?), le Faucigny, et bientôt la Tarentaise (enlevée au royaume de Provence). —

Ce Rodolphe Ier, *du* IIe *royaume de Bourgogne,* régna de 888 à 912 (résidant à Payerne, à Genève ou autres lieux)...

---

(44) Dessaix, *La Savoie...*, p. 137.

(45) G. de Manteyer, *La Provence du premier au douzième siècle,* page 134.

Rodolphe II, son fils (912-937), par une entente avec Hugues de Provence, roi d'Italie, réunit entre 934 et 935 les deux Bourgognes en un même royaume qui s'étendit bientôt (943) — nominalement — de la Suisse à la Méditerranée : la Savoie toute entière obéit dès lors à un même maître.

Conrad le Pacifique, fils du second Rodolphe, régna (46) plus de cinquante ans (de 937 à 993) sur notre pays, qui vivait en paix (47) avec tous ses voisins, mais qui avait beaucoup à souffrir des Hongrois (venus par le nord) et des Sarrasins ou Maures (venus par le sud).

Il mourut à Vienne en l'année 993, — quelques semaines avant sa femme Magtilde (48), fille du roi Louis d'Outremer, — et laissa le trône à son fils aîné...

Rodolphe III, dit le Fainéant (993-1032) n'avait ni l'habileté ni la force nécessaire pour réduire à l'obéissance les seigneurs de la Transjurane, qui aspiraient à se rendre indépendants. Il tenta de leur imposer la puissance temporelle des évêques : c'est ainsi qu'il céda à plusieurs d'entre eux, — par exemple aux évêques de Sion (999), de Lausanne (1011), de Tarentaise (996), de Vienne (1013), — la souveraineté sur leurs villes épiscopales avec le titre de comte. Puis, menacé par les grands d'être évincé du trône, il s'aboucha (1016, 1018) avec son neveu l'empereur Henri II le Saint (m. en 1024) et plus tard (1028) avec Conrad II le Salique (mari de sa nièce Gisèle) et vendit son royaume à l'Empire, malgré les réclamations de ses sujets.

Il mourut le 6 septembre 1032.

Son neveu, Eudes, comte de Champagne, voulut faire valoir ses prétentions au trône de Bourgogne, d'accord en cela avec les principaux seigneurs, qui soulevèrent les populations.

---

(46) Les rois francs s'attribuent encore quelque autorité sur notre pays : par exemple, en 941, Louis d'Outremer confirme au monastère de Tournus les concessions (de Talloires, Héry, etc.) faites par ses prédécesseurs.

(47) C'est l'époque où les derniers rois de France de la descendance de Charlemagne laissent la place (987) aux Capétiens directs, que la Savoie n'a pas connus.

Mais l'empereur Conrad le Salique accourut à la tête d'une armée et se fit proclamer roi de Bourgogne par une assemblée tenue à Payerne (le 2 février 1033).

Les hostilités ne prirent fin que l'année suivante par la victoire de Conrad, qui força ses rivaux à lui rendre hommage; néanmoins le pays resta livré à la plus désolante anarchie, les seigneurs s'efforçant de s'agrandir à qui mieux mieux aux dépens du voisin.

C'est alors et dans cette région de la défunte monarchie rodolphienne que l'Eglise essaya d'apporter remède à la situation en proclamant (48) la Trêve de Dieu (1036 ou 1037)...

Deuxième royaume de Bourgogne

(Partie cisjurane ou Royaume d'Arles)

BOSON, roi 879-887

LOUIS L'AVEUGLE roi 890, empereur 901, † 925.

CHARLES-CONSTANTIN roi 925, dépossédé vers 928 par Hugues, roi d'Italie...

dit de *Bourgogne transjurane* :

RODOLPHE Ier roi 888-912

RODOLPHE II roi 912-937, réunit vers 935 les deux Bourgognes

CONRAD LE PACIFIQUE roi 937-993

RODOLPHE III roi 993-1032

(48) Une assemblée des évêques de la région de Vienne et de Besançon, tenue à Mont-Rion sous Lausanne, ordonne à tous de garder inviolablement la paix depuis le mercredi de chaque semaine après le coucher du soleil jusqu'au lundi matin, et, en outre, durant tout le temps qui s'écoule entre l'Avent (30 novembre) et l'Octave de l'Epiphanie, ainsi qu'entre la Septuagésime et l'Octave de Pâques. (*Cartulaire de Lausanne*, dans les *Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tome VI, page 38)..

CHAPITRE II

LA VALLÉE DE THONES
AU TEMPS DE LA FÉODALITÉ

I. Les Seigneurs

A l'époque où s'éteignit la dynastie des rois de Bourgogne (1032), nos contrées de l'ancienne Allobrogie passaient, sinon de fait, du moins de droit (1), sous la domination des empereurs d'Allemagne ; mais en réalité

1° Elles restaient au pouvoir de quelques grands vassaux de l'Empire, tels que les comtes de Savoie et les évêques de Genève..., jouissant tous des prérogatives régaliennes ;

2° Au-dessous d'eux, quoique presque aussi puissants, venaient se ranger les comtes de Genève, les sires de Faucigny, les dauphins du Viennois..., et ensuite une foule de seigneurs qui avouaient la suzeraineté de tel ou tel prince, de tel ou tel prélat... ;

3° Enfin venaient des feudataires de troisième ordre, possesseurs de petits châteaux ou de maisons fortes, et constituant le dernier échelon de la noblesse.

Voilà pour la hiérarchie féodale.

Quant au peuple, il comprenait, à la même époque :

1° Un certain nombre d'*hommes libres* (appelés souvent *prud'hommes* ou *bons hommes*), qui possédaient leur héri-

(1) On reconnaîtra ici l'exposé fait par Léon Ménabréa, page 33 de son *Histoire de Chambéry*, que nous ne faisons que résumer.

tage en franc alleu, ou tout au moins en bénéfice exempt de charges serviles ;

2° Quelques rares *serfs* proprement dits, qui attendaient encore au XIIe siècle le bienfait de leur affranchissement ;

Et 3° quantité de *taillables* ou *mainmortables* assujettis à diverses sortes de redevances serviles envers tel ou tel seigneur, qui les appelait *ses hommes* (2).

Et ces taillables — qu'il ne faut pas confondre avec les albergataires ou censiers — composaient la masse du peuple dans les campagnes.

Pas plus que les autres districts de la région sabaudienne, la vallée de Thônes n'échappa au régime de la féodalité.

Bien longtemps avant d'appartenir aux ducs de Savoie, elle reconnaissait pour maîtres les évêques-princes de Genève, les comtes de Genève et de Genevois, plus — à un rang plus ou moins inférieur — les seigneurs dits des Clets, les nobles du Vivier, de Villette, de Menthon..., même l'abbé d'Entremont ou le prieur de Talloires, qui, outre certaines terres, possédaient des *hommes* dans notre pays.

Parmi ces derniers seigneurs, nous avons nommé les nobles des Clets, qui tout d'abord doivent attirer notre attention.

A) *Les Nobles des Clets*

« Selon toute apparence, cette antique et illustre famille, — dont on trouve des membres déjà dans une haute position au XIIe siècle, — possédait alors, en petite mais véritable souveraineté, la pittoresque vallée des Clets, à laquelle ils prirent ou donnèrent leur nom. Leur vieux château, au pied de la Tournette..., était le siège d'une domination qui s'étendait sur Thônes et son mandement, sur Alex, Manigod, le Grand-Bornand, jusqu'au mandement d'Ugine..., à Veyrier et environs aux bords du lac d'Annecy. »

Ainsi parle M. le comte Amédée de Foras, le célèbre auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* (3).

---

(2) Ménabréa, *loco cit.*, pages 37, 43, 45, 52.
(3) *Armorial,* tome II, folio 90.

Un Pierre des Clets, *Petrus de Cletis,* chevalier, apparaît comme témoin dans divers actes de 1161, 1174, 1178, 1180 et 1184, que nous n'avons pas à rapporter ici (4).

Décidé à partir, en 1189, pour la Terre Sainte, il fait donation de cinq oboles de cense annuelle au monastère de Talloires (5).

En 1219, au traité de Desingy (passé le 10 octobre, entre l'évêque et le comte de Genève), un Joceran des Clets (6) s'engage pour mille sols comme caution du comte Guillaume II, son suzerain.

Il assiste ce même comte au traité de Thônex (du 10 mai 1225), lors des querelles du comte avec le seigneur Aimon de Faucigny (7).

Et en 1235 il donne au prieuré de Talloires tout ce qu'il possède à La Cluse-lieu-Dieu et dans les alpes des Aravis, avec le pré Liatard et tout ce qu'il a dans la paroisse de Serraval (8).

En 1236 et en 1237, un autre Pierre des Clets, chevalier, intervient dans deux actes d'une certaine importance (9).

D'autres membres de la noble famille des Clets, en ce même XIIIe siècle, font encore des donations aux monastères de Talloires (10) et d'Entremont (11).

Et réciproquement, en 1297, le prieur de Talloires promet à noble Humbert des Clets (12) trois livres annuelles de gingembre, mesure et poids d'Annecy, à condition qu'il protège la maison de Talloires (13).

Combien d'autres seigneurs des Clets et coseigneurs de

---

(4) Spon, *Histoire de Genève,* tome II, preuve 12; — *Reg. gen.,* n°s 365, 394, 407, 421, 429.

(5) *Cartulaire de Tamié,* cité par Ménabréa, *Des origines féodales dans les Alpes occidentales,* Turin, 1865, p. 328.

(6) Jocerand ou Josserand des Clets.

(7) *Reg. Gen.,* aux n°s 574 et 613, qui indiquent les sources.

(8) *Invent. Talloires,* pp. 108 et 127.

(9) Ménabréa, *Des origines féodales,* p. 329.

(10) *Inv. Talloires,* p. 108, n° 5 du treizième siècle.

(11) Piccard, *L'Abbaye d'Entremont,* p. 20.

(12) Noble Humbert des Clets, mort entre 1297 et 1315, ne laissa, paraît-il, que sa fille Alisone dite du Marest, mariée à un parent Jacques ou Jacquemod des Clets.

((13) *Inv. Talloires,* p. 108.

la Val des Clets ne trouverons-nous pas dans les siècles suivants ?

« Mais ces feudataires — dit M. le comte de Foras — avaient pour rivaux puissants les comtes de Genevois, dont l'habile politique parvint à imposer sa suzeraineté à tous les seigneurs de la province, *indépendants peut-être* depuis le démembrement du royaume burgonde... ».

Ce ne fut pas fait en un jour, ni sans résistance de la part des nobles des Clets.

Donnons un détail : lors de l'établissement à Thônes (en 1312) d'un marché hebdomadaire, qui lésait ses droits, noble Albert des Clets (14) fit entendre des protestations... : le comte de Savoie Amédée V, choisi comme arbitre entre Guillaume comte de Genevois et Albert des Clets, prononça composition « sur la foire de Thônes (disons plutôt *le marché*) et sur la maison de la halle dudit lieu », le 7 novembre 1314... C'est tout ce que nous savons (de par une reconnaissance du 28 janvier 1483) ; mais le plus clair de l'affaire, c'est que le marché des Clefs (du samedi) ne devait pas tarder à tomber... (15).

Pour obvier à d'autres dissentiments qui pouvaient s'élever entre le comte de Genevois et la noble maison des Clets, une stricte détermination des droits de chacun s'imposait.

Et ce fut l'objet d'un acte solennel, intitulé :

Déclaration des limites et de la juridiction de la Val des Clets,

soit Transaction entre Guillaume (III) comte de Genève et les coseigneurs des Clets, du 9 décembre 1315.

L'an de l'incarnation du Seigneur mil trois cent quinze,

---

(14) N° Albert des Clets avait été témoin dans un acte passé en 1300 à La Cluse-St-Bernard (ou prieuré de St-Clair), Archives départementales. Haute-Savoie, E. 117.

(15) Voir plus loin l'article 54 des Franchises de Thônes et la transaction de 1364.

indiction treizième, le cinq des ides du mois de décembre..., le magnifique et puissant seigneur Guillelme, comte de Genevois; d'une part, — et le seigneur Albert, coseigneur des Clets, chevalier, en son nom et en celui de son fils Jacques (16) et au nom d'Alisone, fille de feu Humbert du Marest et femme du même Jacques, — et Henri, fils de feu Jacques, coseigneur des Clets, en son nom et au nom des enfants et héritiers de feu Aimon, coseigneur des Clets, son frère, d'autre part..., ont confessé solennellement... ce qui suit :

« *Premièrement,* la Val des Clets... a pour limites... : le pont de La Balme, — l'endroit vulgairement appelé l'épinette de Rosset (17), — le col du Reposoir, — le nant de la Forcla, — les terres de certains hommes de Flumet du nom de Biol (18), lesquelles terres sont situées au lieu dit des Aravis ; — et, dernière limite « les syayes de l'aut de Ciers » (19), comme on dit.

« *Deuxièmement,* dans toute cette vallée des Clets, ledit Comte a et doit avoir mere et mixte empire et omninode juridiction sur tous ses hommes et fiefs et arrières-fiefs (20) et en tout ce qu'il y possède ou que d'autres tiennent de lui... — et de même lesdits Coseigneurs, c'est-à-dire N^e^ Albert, la femme de Jacques, Henri et les hoirs d'Aimon, ont et doivent avoir mere et mixte empire et omninode juridiction sur tous les hommes et fiefs et arrière-fiefs dans cette vallée... Et cela en quelque lieu de la vallée que les hommes du Comte ou ceux des Coseigneurs fassent contrat ou commettent délit...

---

(16) Ce Jacques des Clets est appelé ailleurs Jacquemod.

(17) C'est-à-dire le petit Col de l'Epine, entre le Bouchet et Marlens.

(18) Les nobles Biolli ou de Bieux, famille qui remonte (d'après le *Dictionnaire* de Grillet, III, 19) au chevalier Pierre de Bieux vivant en 1205 et qui s'est éteinte en 1822 (*S. Sav. Hist.*, tome XI, p. 83)

(19) Ce sont, pensons-nous, les crêtes de la montagne dite *l'Aulp de Fier.*

(20) Ce *merum et mixtum imperium* du régime féodal n'était autre que 1° *la haute justice* comportant la connaissance de tous les crimes punissables de la mort ou de quelque autre peine grave, et 2° *la moyenne justice...,* ce qui avec *la basse justice* formait bien *l'omnimode juridiction.*

Cependant exception est faite pour les jours du marché des Clets (le samedi) et de celui de Togne (le mercredi) et aussi pour les jours de la foire de Togne (qui a lieu une fois dans l'année) : en ces jours-là le mere et mixte empire avec l'omninode juridiction et tout l'émolument qui en est tiré sur les hommes de n'importe qui et de n'importe où, appartiennent *en commun* au Comte et aux Coseigneurs susdits, savoir la moitié au Comte, un quart au seigneur Albert, un huitième à la femme de Jacques et à Jacques, et encore un huitième à Henri et aux héritiers d'Aimon... et ceci, soit que l'un desdits hommes étrangers fasse contrat ou délit dans la vallée auxdites foires ou marchés, ou qu'il le fasse sur la route en s'y rendant ou en revenant, avec ou contre une personne qui n'y va pas ou n'en revient pas, ou qui y va ou en revient.

Troisièmement, c'est par indivis que le mere et mixte empire et l'omninode juridiction en commun sur tous ces étrangers... appartient... dans les proportions susdites au Comte et aux Coseigneurs susdits.

De ceci, toutefois, et de tout ce qui est écrit plus loin, le Comte excepte la ville de Togne (telle qu'on a coutume de l'entendre), ainsi que le village et les hameaux de Manigouz qui sont au-delà de l'eau de Cyers : il dit être le seul à posséder le mere et mixte empire et l'omninode juridiction dans cette ville et dans ces villages sur les étrangers tous les jours, sauf aux jours de foire et de marchés ; — quoique les Coseigneurs affirment, au contraire, qu'il en est exactement de ces lieux et villages comme du reste de la Val des Clets ; — mais le Comte et les Coseigneurs sont d'accord à dire que dans la ville de Togne tout le monde se sert et doit se servir, pour le bled et pour le vin, des mesures des Clets qui sont consignées aux Clets.

Quatrièmement, en commun encore appartiennent au Seigneur Comte et aux Coseigneurs, dans les proportions ci-dessus déclarées :

Les alpéages des montagnes de ladite Vallée communes entre eux et non partagées, ainsi que leurs émoluments n'appartenant pas à d'autres personnes ;

Les escorchages, soit les émoluments qui proviennent de la sortie des écorces de la susdite vallée ;

Les « traits » des bêtes fauves saisies dans la vallée ;

Et toutes les choses trouvées dans la vallée qui d'après la coutume ou le droit devraient revenir au fisc (excepté, dit le Comte, dans les bourgs et villages susdits, — ce que contestent les Coseigneurs).

Cinquièmement, sur les hommes et sur les choses dans la vallée ou de la vallée données ou accordées de quelque manière par lui ou par ses prédécesseurs à des églises ou à des monastères ou à d'autres lieux pies, chacun des susdits seigneurs doit avoir le même droit d'empire et la même juridiction qu'il a ou doit avoir sur ses propres fiefs et sur ses hommes, — ceci étant toujours entendu que l'on n'a point de droit ni de juridiction sur les hommes ou les choses d'autrui hors les jours de foire et de marchés.

Ensuite, une exception est faite par le Seigneur Comte à la reconnaissance susdite des droits des Coseigneurs, bien que ceux-ci disent le contraire : elle concerne les eaux et les dérivations d'eaux et tout droit fiscal sur les eaux et leurs dérivations à partir du pont de la Vachery.

Enfin, tous sont d'accord à déclarer que les pâturages des « bougeries » (21) de Togne appartiennent en bloc au Seigneur Comte, et qu'il en perçoit et qu'il a eu coutume d'en percevoir les terrages.

Toutes ces choses étant bien réciproquement déclarées... soit pour bien déterminer les portions de chacun, soit pour couper court dorénavant à tout procès..., les parties s'engagent à les observer fidèlement...

Et l'on décide qu'il sera fait de cet acte cinq expéditions de la même teneur, dont deux pour le Comte, une pour le Seigneur Albert, une pour Jacques et sa femme, une encore pour Henri et les héritiers susnommés ; et qu'elles seront scellées du sceau du Comte et de celui de noble Albert.

Fait au château d'Annessy, dans la chapelle du Comte,

---

(21) Mot venu probablement de « bouge », terrain inculte (*Glossaire de la Langue d'oïl,* XIe-XIVe *siècle,* par le Dr A. Bos, Paris, Maisonneuve, 1891).

étant présents comme témoins : religieux et discret messire Amédée, abbé d'Entremonts, discrets messires Guichard de Pontverre, doyen d'Annessy, Pierre Bonnefoi; Jordan son frère, messire Humbert de Bornand, prêtre, Henri Panatier, Girard Portier, et moi Gui Billiet, d'Annessy, par l'autorité impériale et celle du Seigneur Comte de Genevois notaire public... (22).

Remarquons, avec M. le comte de Foras (23), que dans cette déclaration de droits il n'est aucunement question de suzeraineté en faveur du comte de Genevois, ni d'hommage en résultant pour les sires des Clets...

Et relevons, avec le même auteur, ce détail minuscule que, en 1323, un nommé Pierre d'Alex ayant « occis » un des familiers de Jacquemod des Clets, il promit de se soumettre à la connaissance du comte de Genevois, d'Albert des Clets et autres coseigneurs des Clets...

Cette seigneurie des Clets était donc encore une seigneurie parallèle à celle du Genevois, sans qu'on aperçût de suzeraineté pour l'un des coseigneurs.

Mais peu d'années après, la situation était changée.

Comment ?

Sans doute en vertu de quelque vente faite au prince et d'une inféodation faite par celui-ci au vendeur. Un seigneur avait-il besoin d'argent, dit M. de Foras, il cédait ou vendait ses biens de franc alleu au prince, et celui-ci les lui rendait à charge par le seigneur de prêter hommage noble au suzerain... (24).

---

(22) Archives municipales de Thônes : copie extraite du *Registre des infeudations des plus nobles et anciennes terres du Genevois*, en 1691, à la demande de N^e^ et Sp^le^ Pierre-Gaspard Degroz, seigneur de la Tornette et coseigneur de la Val des Clets.

Pour son *Armorial de Savoie*, M. de Foras s'est servi de la copie collationnée et vidimée le 7 août 1376 par Jacquement Fornier, notaire de Thônes.

(23) *Armorial*, tome II, folio 91.

(24) Ainsi, en 1302, Albert des Clets vendit tous les biens qu'il possédait à Marlens, avec hommes, hommages et juridiction immédiate, au comte de Genevois, qui les lui inféoda le même jour en fief noble (16 août 1302).

Le 15 avril 1334, Amédée III, comte de Genevois, inféoda aux nobles Antoine et Amédée des Clets, l'entière justice et omninode juridiction sur leurs hommes des paroisses de Manigod, du Grand-Bornand et d'Alex, aux ressorts de Thônes et d'Annecy, en augmentation du fief noble et sous les mêmes hommages nobles qu'ils lui devaient déjà pour leurs autres fiefs, avec tous droits de justice à exercer par leurs officiers, dernier supplice, etc.

Dès lors, ajoute M. de Foras, les seigneurs des Clets prêtèrent hommage aux comtes de Genevois, et ceux-ci ne négligèrent pas l'occasion d'augmenter les hommages que leur devaient lesdits seigneurs en augmentant leurs possessions et diminuant leur pouvoir (25).

Ils n'étaient plus — dès avant 1334 — que les vassaux du comte de Genevois, et leur importance relative allait en diminuant (26).

Passons à leurs rivaux ou suzerains (27), — maîtres de toute la région qui s'étend de Genève à Grésy-sur-Aix, aux Bauges et à Marlens, et du Rhône au Borne..., — et glanons dans leur histoire tout ce qui intéresse Thônes et ses environs.

---

(25) C'est ce qui arriva, principalement, par la concession des franchises de Thônes, comme nous le verrons plus loin (1350-1364). — Le 23 juillet 1377, Mathilde de Boulogne, veuve d'Amédée III, leur inféodera tous les droits de mainmorte et les échutes des hommes accusés et convaincus de vol rière la ville de Thônes. Etc.

(26) Nous les retrouverons dans un chapitre à part, où nous suivrons leurs diverses branches pour signaler les démembrements successifs de leur seigneurie.

(27) Si nous en croyons un chroniqueur, la lignée des comtes de Genève ou de Genevois se rattacherait à la famille des derniers rois de Bourgogne, par Berthe, nièce de Rodolphe III, mère de Gérold (*Reg. geñ.*, p. 53).

B) *Les Comtes de Genevois*
(de la Maison de Genève, 1034 - 1394)

GÉROLD, prince de la région de Genève
(1034 - v. 1061)

CONON
comte de Genevois
(v. 1061 - v. 1080)

AIMON Ier
comte de Genevois
(v. 1080-1128)

AMÉDÉE Ier, comte de Genevois
(1128-1178)

GUILLAUME Ier (ou Vuillelme), comte (1178-1195)

HUMBERT Ier
comte
(1195-1225)

BÉATRIX
mariée à
Thomas Ier
comte de Savoie

GUILLAUME II
comte (1220-1252)
qui épousa Alix de la Tour-du-Pin

EBAL, évincé du pouvoir
céda tous ses droits (1259)
à son cousin Pierre de Savoie,
fils du comte Thomas Ier

RODOLPHE
comte
(1252-1265)

AIMON II
(1265-1280)

AMÉDÉE II
(1280-1308)
qui épousa Agnès de Chalon

GUILLAUME III
(1308-1320)
qui épousa Agnès de Savoie,
fille du comte Amédée V

AMÉDÉE III, comte (1320-1367)
qui épousa (en 1334) Mathide de Boulogne (m. en 1396)

AMÉDÉE IV
(1367-69)

JEAN
ou Janus
(1370-71)

PIERRE
(1371-1392)

ROBERT
de Genève
(1392-94)

et six filles

Amédée Ier fonda (27), sur les limites septentrionales de la paroisse de Thônes, le prieuré de Notre-Dame d'Entremont, qui fut bientôt érigé en abbaye (12 février 1154).

---

(27) Plus exactement le comte Amé ou Amédée céda aux religieux d'Abondance cette partie de la vallée du Borne qui s'étend depuis les Antérieux (*Interritoria*) jusqu'au pas de l'Echelle; et ces religieux y bâtirent un prieuré, qu'il dota richement avec droits de sûreté et de protection pour les hommes et les choses. (Besson, *Mémoires* p. 377). — Piccard, *L'Abbaye d'Entremont*, page 8).

Guillaume Ier fit élever près d'Annecy (1179) un modeste sanctuaire, que sa fille Béatrix devait plus tard transformer en une abbaye cistercienne dite des moniales de Sainte-Catherine du Mont (soit de la montagne du Semnoz) ; et il décida de s'y faire ensevelir (1195), en attendant que l'un des membres de sa famille imposât à la plébainie de Thônes (1389) une redevance annuelle (de 16 florins 8 gros) en faveur des religieuses de cette maison (28).

Cette même Béatrix de Genève fut — ou plutôt avait été — l'héroïne d'une histoire romanesque, au dire de nos anciens chroniqueurs de Savoie. Son père voulait, paraît-il. la marier contre son gré au roi de France Philippe-Auguste (29), et déjà il l'emmenait sur la route de Paris. lorsque, près de Rossillon en Bugey, une bande de gentilshommes assaillit son escorte et enleva la jeune fille. Le chef de la bande n'était autre, dit-on, que Thomas, comte de Savoie, qui avait déjà gagné le cœur de la princesse et qui l'épousa sans retard.

Quoi qu'il en soit de ce récit, on ne peut nier que Béatrix de Genève, la fondatrice de Sainte-Catherine, ait été la femme — la première, sinon l'unique femme — du comte Thomas de Savoie... (30) et qu'elle lui ait apporté en dot « les seigneuries de Rumilly-sous-Cornillon, de la Val des Clés, les deux Bornans et quelques autres terres et villages sur la frontière du Chablais (31) » ou plus simplement « plusieurs fiefs volants dans les vallées de Thônes, des Bornans et de Rumilly-sous-Cornillon (32) ».

Or tout ceci se passait vers l'an 1195, et donc, n'eût été l'attaque romanesque de Rossillon, la vallée de Thônes

---

(28) Mugnier. *Histoire de l'Abbaye de Sainte-Catherine,* Chambéry, 1886, page 55.

(29) C'était probablement en l'année 1195, après le divorce du roi avec Ingeburge de Danemark (1193), et avant son prétendu second mariage avec Agnès de Méranie (1196).

(30) Béatrix fut tout au moins la mère d'Amédée IV et de Pierre surnommé le petit Charlemagne.

(31) Guichenon, *Histoire...,* tome Ier, p. 253.

(32) Ducis, *Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, à Rumilly, en* 1888, page 561. Telle fut, ajoute Ducis, l'origine des acquisitions de la maison de Savoie dans le Genevois, où elle ne fit que grandir.

voyait peut-être avancer de plus de 660 ans son annexion à la France !

Quant à Béatrix, fut-elle répudiée et renvoyée avec sa dot ? fut-elle remplacée auprès du comte Thomas par une princesse Marguerite... (33) dont le nom a tant intrigué les historiens ? nous ne pourrions l'affirmer.

Toujours est-il que la comtesse de Genevois Alix de la Tour du Pin, veuve de Guillaume II, ayant donné (5 octobre 1256), par préciput et hors part, à son fils le comte Rodolphe « le château de Cornillon, tout le territoire de Bornans, la Vallée des Clés avec ses dépendances... ainsi que ses droits sur la vallée et les nobles des Clés... (34) », le prince Pierre de Savoie (35) réclama (1260), demandant entre autres choses à Rodolphe « *sa part qui li aferoit de Curnillon et de la Val des Clées, les ques choses avoient été assignées à sa mère en son mariage* » (36).

La mère de Pierre de Savoie n'était autre que Béatrix de Genève ; les droits que Pierre revendiquait, il les tenait de sa mère : c'était la dot de celle-ci. Comment donc la mère de Rodolphe pouvait-elle disposer de ces mêmes territoires de Cornillon, Bornand, Val des Clés... et de ces mêmes droits ?

Peut-être faut-il distinguer diverses parcelles dans ces territoires et ne pas identifier absolument les droits susnommés...

Des arbitres furent pris (37), qui prononcèrent leur sentence, à Genève, le mercredi avant la Pentecôte, c'est-à-dire le 19 mai 1260 : malheureusement, sur le point particulier qui nous intéresse, il était sursis à toute décision..., les droits de chacun demeurant réservés...

---

(33) Peut-être Marguerite de Faucigny...

(34) *S. Hist. Genève*, tome XIV, p. 389. — *Reg. gen.*, n° 880. Les témoins de l'acte sont : Amédée, évêque de Die (frère de Rodolphe, Witfrid ou Guifred, abbé d'Entremont, Willelme, prieur de Talloires, et Etienne, prieur de Pomier.

(35) Pierre devient comte de Savoie en 1263, à l'âge de 60 ans environ : il était donc né vers 1202-1203.

(36) La part qui lui revenait de Cornillon et de la Val des Clés (*S. Hist. Genève*, tome VII, p. 313 et 234. — *Reg. gen.*, n° 923.)

(37) C'était Thomas seigneur de Menthon et Geoffroy de Grandmont ou Grammont.

Continuons nos glanures.

Le 22 juillet 1280, Pierre de la Porte reconnaissait tenir en fief du comte Aimon certains hommes et biens situés au territoire des Clets (38).

En l'an 1300, le 2 février, Nicolet Jocerand, damoiseau, reconnut de même tenir en fief du comte Amédée tout ce que celui-ci possédait dans la Val des Clets (39).

Et le 19 septembre, Guillaume de Lucinge prêta hommage (40) à Amédée, comte de Genevois, pour les possessions qu'il tenait dudit comte dans la vallée des Clets en Thônes (*sic*).

Enfin en 1304, le 5 septembre, les frères Aimonet et Mermet de Villette, damoiseaux, reconnurent tenir en fief du comte Amédée II tout ce qu'ils possédaient « près de Maningout et dans la paroisse dudit lieu » et le comte leur donna, en augmentation du fief, toute la juridiction qu'il y exerçait, sauf le droit de dernier supplice et de mutilation des membres... (41)

Mais voici du nouveau.

Le 1er mai 1312, le comte de Genevois Guillaume obtient de l'évêque de Genève Pierre de Faucigny l'autorité et la permission d'établir à Thônes un marché une fois par semaine (42).

C'est là un gros évènement pour la Vallée.

L'année suivante, le 7 mars, faisant hommage de son comté à l'évêque de Genève — « sauf la fidélité due à l'Empereur» — le comte Guillaume reconnaît tenir en fief de l'évêque « spécialement les châteaux et mandements de Genève, Ternier, Ballaison, Rumilly en Albanais..., le marché de Thônes (43) et les dépendances de Châtillon... (44) ».

---

(38) *Reg. gen.*, n° 1169.

(39) Mugnier, *Répertoire* de titres...

(40) Mugnier, *Répertoire de titres...*, p. 30, n° 103 : acte de Clément de Juria.

(41) Acte du notaire Berthod de Lescheraine. — Mugnier, *Répertoire de titres...* p. 35, n° 122.

(42) Mugnier, *Répertoire de titres*, p. 41, n° 149 : lettres de l'évêque.

(43) « *Forum de Togini* » — lisons *Togni* — de Thônes, mais non pas de Thonon.

(44) Spon, *Histoire de Genève*, 1730, p. 63, et preuves n° 32.

Chose plus curieuse : le 13 juin 1316, par une convention signée entre Jean, dauphin du Viennois, et le comte de Genevois Guillaume, le château des Clets est du nombre des châteaux dont le dauphin retient le domaine direct en le donnant en fief au comte de Genevois (45).

Mais que voyons-nous moins de quinze ans après ?

Le comte Amédée III cherche à s'émanciper de sa vassalité par rapport à l'évêque, et il fait hommage du Genevois au comte de Savoie Aimon (13 novembre 1329). Il s'enhardit plus encore : fort d'un diplôme obtenu de l'empereur Charles IV, il passe outre aux réclamations de l'évêque qui disait avoir seul le droit de battre monnaie dans son diocèse (46), et il ouvre à Annecy un atelier monétaire (1356-1362). — A la protestation de l'évêque s'ajoute celle du comte de Savoie Amédée VI, qui prétend à la suzeraineté, par là même au droit de monnaie dans toute l'étendue du comté de Genevois (47). — Après de longs débats que nous n'avons pas à relater ici, l'affaire se termine par une transaction, du 21 décembre 1358 : Amédée, comte de Genevois, se reconnaît vassal du comte de Savoie et lui fait hommage, non point pour son comté tout entier (48), mais pour divers châteaux et territoires y désignés, savoir le château ville de Clermont, le château ville d'Annecy, le château ville de Duingt, la ville de Thônes, le château ville de Gruffy, celui de La Roche, celui d'Arloz, celui de Chatez, celui de la Bâthie, celui de Château-Gaillard, avec leurs mandements, meres mixtes empires, juridictions, fiefs, arrière-fiefs et tous autres droits... Par contre, il aura droit de se pourvoir en dernier appel devant l'empereur et toute faculté de frapper des monnaies d'or et d'argent (49).

---

(45) Mugnier, *Répertoire de titres...*, p. 79.

(46) Treize pièces épiscopales, qui sont probablement de l'évêque Martin (1295-1304), ont été trouvées en mars 1828 aux Clefs sur l'emplacement de la nouvelle église, puis déposées au musée de Chambéry.

(47) *S. Hist. Genève,* tome XXII, p. 1 : *L'Atelier monétaire des comtes de Genevois, à Annecy*, par Eug. Demole.

(48) Plaisance, *Histoire,* tome Ier, p. 212.

(49) *S. Hist. Genève*, tome XXII, p. 56.

C'est le comte Amédée III qui donna à la ville de Thônes ses fameuses franchises, dont nous parlerons plus loin.

De sa femme Mathilde de Boulogne il eut cinq fils et six filles : l'avenir de sa race semblait assuré pour longtemps.

Or, le fils aîné Aimon, — qui déjà avait couru les plus grands dangers en novembre 1361 à Lanzo (près de Turin) de la part des Grandes Compagnies, — mourut dans la campagne entreprise en Orient par le comte Vert Amédée VI de Savoie (10 octobre 1366). Mort avant son père, il n'a pas à prendre place dans la liste des comtes de Genevois.

Amédée III étant mort le 18 janvier 1367 (50), ses autres fils lui succédèrent l'un après l'autre, savoir :

Amédée IV, de 1367 au 4 décembre 1369 (51) ;

Jean ou Janus, en 1370-1371 ;

Pierre, de 1371 à 1392, et enfin le fameux Robert de Genève, de 1392 à 1394...

Mais une chose est à remarquer :

Dans son testament, fait à Annecy le 21 septembre 1370, le comte Jean « laisse à l'illustre Princesse Mathilde de Boulogne, sa très chère mère, comtesse de Genevois..., *la ville et la châtellenie de Thone,* avec le mère mixte empire et omnimode juridiction, les hommes, les revenus, droits corporels et incorporels et appartenances quelconques dudit lieu, et tout ce que dans ledit lieu de Thone et dans son mandement et châtellenie il a ou doit et peut avoir... ». Puis il institue héritier universel son frère Pierre et lui substitue son autre frère Robert de Genève, évêque de Cambrai, et, après lui, sa mère Mathilde de Boulogne... (52).

A son tour, le comte Pierre, faisant son testament (à Avignon, le 24 mars 1392), lègue à sa mère Mathilde l'usu-

---

(50) Par son testament, du 15 octobre 1360, il léguait au monastère de Talloires cinq florins soit soixante sols genevois de cense annuelle, et à la maladière de Thônes seize sols genevois par an, à prendre sur les revenus de la châtellenie de Thônes.

(51) *La Chartreuse de Pomier,* par M. Rannaud, dans *Acad. Salés.,* XXXII, p: 32.

(52) *S. Hist. Genève,* tome XXIII, p. 144.

fruit du comté de Genevois... (53) et veut qu'elle gouverne ledit comté comme une comtesse de Genevois serait appelée à le faire, sauf quant à l'aliénation des biens-fonds. Ensuite il institue héritier universel son neveu Humbert de Villars, fils de sa défunte sœur Marie de Genève... (54).

Quant à son dernier frère, Robert de Genève, — né au château d'Annecy en 1343, devenu évêque de Thérouanne (1361), ensuite évêque de Cambrai (1368), puis cardinal (1371), — nous n'avons pas à raconter ici comment il parvint (20 septembre 1378) à se faire élire pape (Clément VII), par un groupe de cardinaux mécontents de l'élection qu'ils avaient faite peu avant (8 avril) de la personne d'Urbain VI (55) : avec lui, on le sait, commença le malheureux Schisme d'Occident (1378-1417), que devait suivre, à un siècle de distance, la prétendue Réforme protestante.

Se fondant sans doute sur les substitutions que son père et son frère Jean avaient faites en sa faveur, bien que le comte Pierre ne les eût ni rappelées ni confirmées, notre Pape d'Avignon (Clément VII) se mit en possession du comté de Genevois, au lieu et place de son neveu Humbert, dont il ne consentit à reconnaître les droits que par un acte du 19 décembre 1393 (56).

En attendant de lâcher toutes ses dignités terrestres par sa mort, qui devait arriver le 16 septembre 1394 (à Avignon), il fit gouverner le comté par sa mère Mathilde, laquelle se qualifiait « comtesse de Genevois, gouvernante du comté pour notre très saint Seigneur le Pape Clément VII, prince héritier de Genevois ».

Après la mort du Pape d'Avignon, Humbert de Villars put enfin revendiquer le Genevois ; mais il eut à compter tant avec Mathilde de Boulogne qu'avec ses filles ou leurs

---

(53) De ce comté il faut cependant excepter les châtellenies de Rumilly-sous-Cornillon, de la Roche et de Ballaison, réservées pour le douaire de Marguerite de Joinville, femme du comte Pierre.

(54) *S. Hist. Genève, loc. cit.*, p. 159.

(55) Voir les *Histoires de l'Eglise*, v.g. celle de M. Mourret, tome V, pages 111 et suivantes, ou Salembier, *Le grand Schisme d'Occident*, pp. 37, 47, 53...

(56) *Les derniers Comtes de Genevois*, par Ch. Le Fort, dans *S. Hist. Genève*, tome XXIII, p. 132, et documents p. 164.

ayant-droits, dont les prétentions furent débattues devant le conseil du comte de Savoie à Chambéry, dans le courant de l'année 1395.

Afin d'obtenir leur désistement, Humbert céda à leur mère — sa grand'mère à lui — l'usufruit de ses Etats, sa vie durant, avec *la propriété des châteaux de Gruffy et de Thônes* en Genevois (57).

Celle-ci resta en fait comtesse de Genevois jusqu'à sa mort. Son testament est du 28 août 1396 (58) : nous supposons qu'elle mourut peu après.

Fille d'un puissant comte d'Auvergne et de Boulogne (59), — sœur d'un cardinal archevêque de Lyon (60), — tante d'une reine de France (61), — épouse (1334-1367) d'un comte de Genevois, — mère d'un Pape, que révérait une partie de la chrétienté, — l'illustre comtesse Mathilde ou Mahaut, devenue en 1392 usufruitière du comté de Genevois..., avait donc survécu à son mari, à ses cinq fils, à trois ou quatre de ses filles... et elle voyait passer le comté de Genevois à un sien petit-fils qui, quatre ans après elle, devait décéder sans enfants !

Dès 1394, Humbert de Villars, fils de Marie de Genève, avait pris le titre de comte de Genève, et le 7 septembre 1395 il avait vu le conseil du comte de Savoie lui donner main-levée du comté à certaines conditions (62).

D'autre part, le roi de Bohême Venceslas, « piètre empereur », estimant que le comté de Genevois avait été dévolu à l'empire par le décès du comte Pierre, en donnait l'inves-

---

(57) Guichenon, *Histoire de Bresse, 3e partie, Généalogies*, page 236 ; — *Rev. Sav.*, 1894, p. 104 ; — Ch. Le Fort, *loc. cit.*, p. 135 ; — Gonthier, *Œuvres*, tome III, p. 92.

(58) Elle fit un grand nombre de legs, entre autres celui d'une torche de cire et de quelques florins à la maladrerie de Thônes (*S. Hist. Genève*, tome XXIII, p. 168).

(59) Robert VII dit le Grand, qui fonda la célèbre chartreuse de Montreuil.

(60) Gui de Boulogne, 1340-1342.

(61) Jeanne d'Auvergne ou de Boulogne, fille de Guillaume XIII, seconde femme du roi Jean le Bon, marié en 1350, morte le 29 septembre 1360 (Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1523).

(62) Archives d'Etat à Turin, *Duché de Genevois*, page 10, n° 9; — *S. Hist. Genève*, XXIII, p. 135.

titure à Humbert, et ordonnait (23 décembre 1395) à tous les sujets du nouveau comte de lui prêter obéissance (63) : Humbert ne tarda pas à agir en souverain, même du vivant de sa grand'mère.

Le 2 février 1396, il confirma les franchises de Thônes, comme il avait confirmé celles de La Roche (64) ; mais à cela se bornèrent, paraît-il (65), ses rapports avec la ville de Thônes.

La comtesse douairière étant venue à mourir cette année-là, ses droits sur les châtellenies de Thônes et de Gruffy passèrent à deux de ses filles, et c'est avec celles-ci, bien plus qu'avec le comte Humbert (1394-1400) et son successeur, qu'eurent affaire la ville et le châtellenie de Thônes.

Avant de mourir (mars 1400) sans laisser d'enfants mâles, Humbert avait cru pouvoir léguer le comté de Genevois à son oncle Odon de Villars... (66). Ce legs fut contesté par Marie des Baux, du chef de sa mère Jeanne de Genève... Et Odon, sentant l'impossibilité de conserver ce fief (67), ou cédant aux instances du comte de Savoie Amédée VIII qui brûlait du désir d'étendre ses possessions, se décida à lui vendre le comté de Genevois, ou plus exactement à lui céder tous ses droits et toutes ses prétentions sur ce comté, contre la somme de 45.000 écus dits écus d'or (traité de Paris, du 5 août 1401)...

II. L'Administration et les possessions du Comte dans la vallée

Après avoir rappelé les noms et la filiation de nos comtes de Genevois, nous serions curieux de savoir comment

---

(63) *S. Hist. Genève*, XXIII, p. 167.

(64) Le 26 janvier 1396, pour affirmer son droit, à l'encontre des droits de Marguerite de Joinville.

(65) On cite dans un acte de production au greffe de la Chambre des Comptes en 1671, des patentes de confirmation datées du 9 février 1397 ; mais peut-être y a-t-il confusion avec le 2 février 1396.

(66) *S. Hist. Genève*, tome XXIII, p. 176.

(67) Humbert de Villars ayant négligé de rendre à l'Empire ses devoirs de vassal, Venceslas vient de donner (5 juillet 1400) le comté de Genevois, qui lui est de nouveau dévolu par ce fait, à l'un de ses conseillers, Hubardus de Altari.

ils administraient notre petit pays ; quels domaines et revenus ils y possédaient..., et, ensuite, quelles étaient les « impositions » que payaient nos ancêtres, les amendes auxquelles ils s'exposaient, leurs ressources, le prix auquel ils vendaient leurs denrées, etc. De la sorte, avec l'histoire de nos seigneurs, nous aurions quelques éléments de l'histoire de nos campagnards.

C'est évidemment trop présumer de nos moyens.

Qu'il nous soit permis toutefois d'apporter ici un certain nombre de renseignements que nous avons pu relever aux Archives camérales de Turin, dans la longue série des Comptes de la châtellenie de Thônes (1).

Les Fonctionnaires et les employés. — Le comte de Genevois, qui résidait à Annecy, était représenté dans la Val des Clets par un fonctionnaire appelé le *châtelain*, qui, — comme ses vingt-deux collègues du Genevois, — était investi d'une triple juridiction militaire, administrative et judiciaire.

Tout d'abord le châtelain était tenu de convoquer le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les hommes de guerre, et de les conduire, le cas échéant, au combat ; il était tenu de défendre le château que le comte possédait dans chaque mandement ou châtellenie : il était tenu encore de l'entretenir, de le réparer quand besoin était et d'y faire sa résidence, « à moins que celui-ci ne fût inhabitable(2) ».

Il devait, d'autre part, prendre soin des terres, vergers, prés et autres dépendances du château, et percevoir les revenus, cens, tributs, servis, péages et droits quelconques de la châtellenie...

Enfin il avait à rendre la justice en première instance,

---

(1) Ces vénérables rouleaux de parchemins, chargés de vieilles écritures latines plus ou moins difficiles à déchiffrer, ne sont autres que les Comptes de recettes et de dépenses présentés chaque année par le châtelain de la Val des Clets ou de Thônes : cette série, qui malheureusement n'est pas complète ni dans un état de parfaite conservation, va de 1328 à 1515.

(2) *Statuta Sabaudiæ*, édition de 1530, fol. 16.

et à percevoir de ce chef quantité d'amendes ou à passer des transactions...

Et chaque année il devait rendre bon et loyal compte de ce qu'il avait reçu et de ce qu'il avait dépensé.

Presque toujours tiré des rangs de la noblesse, le châtelain était nommé par le seigneur comte de Genevois et recevait de lui un traitement ou salaire annuel.

En 1328, ce salaire du châtelain de la Val des Clets se montait à 20 livres genevoises ; en 1440 il sera de 100 sols genevois ; en 1483, 1504..., de 25 florins d'or petit poids.

Bien souvent le châtelain se faisait suppléer par un lieutenant ou vice-châtelain (3).

Sous la dépendance du châtelain de Thônes venaient *deux mistraux* ou *métraux*, c'est-à-dire deux officiers chargés en sous-ordre des mêmes fonctions, sauf peut-être pour ce qui regardait la justice. Et chaque métral était aidé par un salteur ou *sautier* pour le recouvrement des tailles et des servis.

Or les deux mestralies (ou divisions du mandement) de la vallée de Thônes s'appelaient, la première, *la mestralie de Bornand ou du Vivier*, parce qu'elle était confiée à un noble du Vivier (avant 1329) : elle comprenait tout le mandement à l'exception de Serraval; — la seconde, *la mestralie de Serraval* (depuis le pont des Clets jusqu'aux sommets du Bouchet) : celle-ci était en 1329 confiée aux fils d'Aimon de Sornac. Le métral du Vivier avait en 1329 un salaire de 40 sols; son sautier avait 20 sols, mais plus tard, en 1483 et 1504, ce métral a 60 sols et il n'est plus question de sautier.

De même, en 1329, le métral de Serraval avait 40 sols (60 en 1440), et le sautier Jean Favre, de la Salsa (ou Sauf-

---

(3) Le plus ancien compte que nous ayons n'est pas à Turin, mais aux Archives municipales de Thônes : il mesure 3 m. 11 de longueur sur 0 m. 27 de largeur. C'est le *Computus Johannis de Rupecula castellani Vallis Cletarum* (du 1er juin 1328 au jeudi 15 décembre 1329) ; il est sur parchemin. — Un autre compte, rédigé sur papier, est conservé à Thônes : c'est celui du châtelain Georges de Menthon (du 21 septembre 1504 au 21 janvier 1505).

faz), percevait « selon la coutume » 12 deniers sur chaque livre de taille.

Au-dessous des métraux et des sautiers venaient *quatre banniers* ou *missilliers* (4), — nous dirions aujourd'hui des gardes-champêtres, — savoir :

Le missillier de Thônes et des Clets, celui de Serraval (depuis le pont des Clets), celui de Manigod (avec l'envers des Clets et le Bois Noir, en 1375), plus celui du Grand-Bornand, de la Chapelle (de Saint-Jean-de-Sits) et de La Cluse.

Vers 1329 la missillerie de Thônes était acensée 3 livres, celle de Bornand 55 sols, celle de Serraval 100 sols; mais celle-ci momentanément (jusquà la peste de 1349) était détenue *gratis* par un nommé Grégoire, ancien barbier du comte Guillaume. En 1369, celle de Bornand est acensée 23 sols, celle de Manigod 6 sols, celle des Clets 12 sols...

Pour l'exercice de la justice (et de la police), le châtelain était assisté d'un *curial* (ou clerc de la cour soit justice de paix), nous dirions un greffier ; comme tant d'autres, la charge du curial était donnée à ferme, et cette « ferme de la cléricature » ou du greffe montait à 18 florins (en 1440), à 20 florins (en 1480), ce qui nous laisse supposer plus d'un petit bénéfice plus ou moins justifié !

Les domaines et revenus du comte. — De temps immémorial le comte de Genevois possédait un *château* aux Clets, sur l'étroit promontoire qui s'avance entre le Fier et le Pécherel.

En 1332 le comte ordonne à son châtelain de fortifier par une bâtisse de grosses pièces de sapin le mollard ou « la poype » de son château des Clets, parce qu'il est sur le point d'avoir la guerre avec le seigneur Hugues de Genève; — et pendant 156 jours, du 1er juin au 5 novembre, « un client » garde la poype continuellement et fait

---

(4) Ils étaient ainsi appelés parce qu'ils gardaient et surveillaient les moissons (en latin *messes*), et parce qu'ils infligeaient des *bans* ou amendes.

fournir par tous les villages de la châtellenie 105 hommes pour monter la garde jour et nuit dans cette poype ,sous la direction de noble Albert des Clets, pendant que d'autres hommes gardent tous les passages de la vallée, par crainte des ennemis.

En 1384, réparation de la porte du château par cinq charpentiers, moyennant une douzaine de pièces de bois, etc. : dépense, 43 sols... Et pour les frais de huit « clients » chargés de la garde du château pendant quatre jours du mois de juillet, 64 sols. Etc.

Dès l'année 1340, le châtelain de la Val des Clets s'appelle plus simplement le *châtelain de Thônes*, ce qui laisse entendre que désormais il habite quelque maison du comte dans la ville même de Thônes.

Le comte possède, d'autre part :

a) à Thônes *deux moulins*, avec leurs biefs et l'habitation du meunier. Et ces deux moulins sont acensés (en 1328) 50 coupes de froment mesure de Thônes, A Noël 1348 ils sont remis au fermier Bosonet Lombard, des Pésels, qui retient le tiers des blés et moutures et laisse au seigneur comte les deux autres tiers, lui rendant compte semaine par semaine... Un peu plus tard (avant 1378), ces moulins sont albergés (soit loués à perpétuité) à noble Nicod du Vivier, dont nous aurons l'occasion de parler plus tard;

b) au Bouchet (de Serraval), le comte possède un moulin qui en 1329 lui rend deux coupes et demie de froment et six coupes d'avoine;

c) au Grand-Bornand il a un premier moulin (établi vers 1344), qui rend quinze coupes d'avoine, et deux autres (sous le Villar-ès-Favres) rapportant (en 1407) 23 sols;

d) aux Clets un moulin construit vers 1418 sur le Pécherel...

En outre, il possède *trois battoirs* soit moulins à écorces, un à Thônes, un aux Clets, un au Grand-Bornand...

A Thônes même il avait, avant 1328, *un four* avec tous les droits féodaux accoutumés; mais ce four étant tombé de vétusté, il n'est plus parlé de lui au chapitre des recettes...



THÔNES ET LE PIC DU LACHAT

Cl. Revue « Lac d'Annecy »

Ça et là le comte gardait le domaine direct de divers biens ruraux, qui, au lieu d'être simplement acensés, avaient fait l'objet d'une sorte de contrat emphytéotique qu'on appelait *l'albergement* : le fonds était cédé par le seigneur à perpétuité, mais à charge par le preneur de l'améliorer et de payer une redevance annuelle. Ce contrat, emprunté au droit romain, tenait à la fois de la vente et du louage : le fermier et ses héritiers pouvaient rester en possession des fonds tant qu'ils payaient la redevance; ils étaient ainsi encouragés à entreprendre toutes améliorations utiles de ce fonds qui devenait pour ainsi dire leur propriété (5).

L'albergataire avait à payer :

1°, lors de l'entrée en jouissance, une certaine somme désignée sous la dénomination d'*introge;*

2°, chaque année, une cense appelée *servis* (qui n'impliquait pas nécessairement la condition servile chez le possesseur), et le servis (6) se payait en argent (*denarii census*) ou plus ordinairement en denrées (avoine, froment, poivre, cire, poules et chapons)... : en 1329, les servis rapportent 16 coupes d'avoine, 21 livres de cire, 3 livres de poivre et 1 de gingembre, 30 poules, et les deniers du cens s'élèvent à 11 livres 16 sols 4 deniers...

3° A la mort du comte, l'albergataire payait un droit de mutation appelé le *plait* (*placitum, mutagium*); quelquefois encore, lorsque survenait la mort de l'albergataire ou possesseur, ses héritiers étaient tenus de payer le plait : tout dépendait de la teneur du contrat.

En 1329, par exemple, le châtelain porte en recette 15 liv. 5s. 6 den. reçus des héritiers de messire Ramus de Lay pour le plait dû à cause de sa mort...

4° S'il lui arrivait de vendre le bien qu'il tenait du fief du seigneur, l'albergataire était tenu de payer (ou plutôt de faire payer par l'acquéreur) un impôt qu'on appelait le *laod* — du mot latin *laudatio* — pour l'approbation ou la

---

(5) *Rev. Sav.* 1879, p. 2 ; — Gauwain, *Législation rurale*, p. 492.

(6) Par exemple, trois deniers genev. *de servis annuel* (outre les dix florins d'*introge*) pour l'albergement fait le 18 novembre 1465 du bief de la Cour à Jacques Avrillon, de la Cour.

confirmation de cette vente. Dans la vallée de Thônes, comme du reste dans toute la Savoie, le laod se montait à « la sixième partie du prix de la chose vendue. »

Cette perception des « laods et ventes » n'était pas le moindre des revenus du comte.

Poursuivons-en l'énumération.

A Thônes le comte — ou plutôt, en son nom, le châtelain — donnait à ferme la leyde, le poids et les péages...

1° La leyde de la ville (ou de la halle), c'est-à-dire un droit perçu sur la vente des marchandises qui se débitaient au marché : en 1329, cette leyde était affermée 20 livres genevoises; en 1349, tenue par Jean Agniellet, de Thônes, elle rapportait 75 sols 3 deniers...

2° le poids de Thônes, rapportant au comte, en 1329, la somme de 8 sols 10 deniers (et autant aux coseigneurs des Clets), plus tard 16 florins en 1440 et 20 florins en 1484 ou 25 en 1512...

3° les péages de Thônes et de Serraval affermés 21 sols en 1328...;

La sortie des écorces (exportées de la vallée) donnait lieu à la perception d'un autre droit très variable, dont la moitié revenait aux coseigneurs des Clets : en 1336, pour quatre bêtes de somme servant au transport des écorces, le droit était de 20 sols,,,; le plus souvent la perception de ce droit des écorces était donné à ferme, avec la leyde, le poids et le péage de Thônes, à une même personne : total, en 1440, 16 livres et 16 florins petit poids...

L'usage ou exploitation de quelques hauts pâturages restés indivis entre les coseigneurs des Clets et le comte de Genevois donnait encore à celui-ci un certain revenu — variable — l'*alpéage* ou *auciège*, qui consistait dans le *fruit d'un jour*, nous voulons dire dans la quantité de fromages et de séracs qui pouvaient être faits *avec le lait d'un jour* de toutes les vaches paissant l'herbe dans ces montagnes « communes » ou indivises de la val des Clets (entre la Saint-Jean-Baptiste et la Saint-Michel)... En 1327, la part d'auciège revenant au comte (car une moitié reve-

nait aux seigneurs des Clets était de 140 petits fromages, vendus en tout 35 sols. L'année suivante l'auciège est acensé 45 sols, et en 1329, 40 sols. En 1343 la ferme de l'auciège rapporte 157 fromages et 30 séracs, pésant quatre quintaux et quatre-vingt-dix livres, le tout laissé à dame Mahaut de Boulogne pour les besoins de sa maison...

Citons un autre revenu — ou redevance singulière — qui ne se présentait pas souvent, le *trait* (tractus) *des ours* ou *des bêtes fauves* : pour chaque ours ou chaque sanglier abattus dans la vallée, il fallait payer 2 deniers gros (dont la moitié revenait aux coseigneurs des Clets), ou bien on prélevait pour le seigneur comte l'une des pattes de l'animal avec le gros boyau, etc. (7).

Les *épaves* ou *choses trouvées* (inventa) « qui revenaient au fisc d'après la coutume ou le droit » se partageaient aussi entre le comte et la maison des Clets. Pour un agneau trouvé, 18 deniers, et pour huit sols trouvés, 4 sols reviennent en 1330 au comte, et autant aux coseigneurs...

Certains *émoluments* perçus les jours de foire et de marché se partageaient aussi.

Il nous reste à mentionner, comme revenus du comte :

La part qui lui était attribuée sur la vente des biens des individus condamnés à mort, par exemple pour cause d'hérésie; en 1446, 1463 et 1487, c'est le tiers du produit de la vente...

Le droit de claim ou *clain* (8) perçu pour chaque plainte portée en justice : 25 sols en 1329...;

Le produit des *bans* ou amendes, qui nous arrêtera un peu plus longtemps;

Et enfin les redevances des taillables du seigneur, que nous n'avons pas voulu confondre avec les revenus précédents.

---

(7) « *De et pro quolibet urso... una plota necnon budellus cularis et medietas unius turillion ipsius ursi* (Compte de 1498).

(8) Droit que le créancier doit payer au seigneur pour obtenir la permission de poursuivre ses débiteurs en justice. (Billiet, *Glossaire des mots de la basse latinité*, dans *Documents de l'Acad. Sav.*, tome II, p. 409.)

III. La population de nos campagnes : condition sociale, ressources, impositions, etc.

Si nous mettons à part les possesseurs de terres « allodiales » ou franc-alleus, et les albergataires, qui se rencontraient çà et là dans nos villages, — et encore les bourgeois et hommes libres de la ville, que nous étudierons bientôt de plus près, — nous ne ferons pas difficulté d'avouer, comme il a été dit au début du chapitre, que la masse des habitants de nos campagnes était composée d'hommes mainmortables ou *taillables à merci*, c'est-à-dire assujettis envers tel ou tel seigneur à payer des tailles et autres redevances serviles : libres, cependant, leur vie durant, d'acquérir et de vendre, de disposer de leurs biens comme ils l'entendaient, les transmettant d'ailleurs à leurs enfants, ils se retrouvaient « serfs » dans le cas où ils n'avaient pas d'héritiers naturels ni de co-diviseurs, et leurs biens étaient adjugés au seigneur.

Ce qu'étaient leurs biens, on le peut dire d'après ce qu'on a vu de tout temps.

Des champs, des prés et des vergers, d'où nos paysans tiraient fruits, légumes et céréales, nourriture du bétail..., et, grâce à celui-ci, fromages et séracs, viande de boucherie, peaux et cuirs..., — toutes denrées et marchandises bonnes à vendre en échange des produits de la plaine et des tissus que l'on ne savait pas fabriquer, — voilà de quoi disposaient nos paysans taillables ou libres.

Or, la coupe de froment, en 1329, se vendait 5 sols 9 deniers, et celle d'avoine 3 sols 2 deniers; une poule, 5 deniers, une douzaine de vacherins, 9 sols... En 1336, à la foire de septembre, les onze vaches grasses que le châtelain achète pour la maison de la comtesse Mathilde de Boulogne, lui coûtent 12 livres en tout; un « roncin » ou cheval de charge (en 1363) se vend 9 livres... En 1460 les prix sont un peu plus élevés : le froment se vend 13 deniers gros, l'avoine ou l'orge 6 deniers 1 obole, les fèves 13 deniers gros la coupe..., un fromage 3 deniers...

C'est avec ces ressources agricoles et les quelques produits de leurs industries rudimentaires (9), que nos paysans avaient à payer leurs diverses redevances à leurs seigneurs, notamment au comte de Genevois ; et ici encore les comptes de son châtelain de Thônes nous fournissent quelques détails intéressants :

La première de ces redevances ou impositions s'appelait *la taille*, ou mieux *les tailles* : elle était fixée par la coutume, mais elle admettait dans certains cas quelque tempérament.

En 1328, le châtelain a reçu (vers la Saint-Michel), « des hommes taillables à merci du seigneur », 114 livres 10 sols, et, déduction faite du salaire accoutumé des deux sautiers et des deux métraux, il inscrit un total net de 108 livres 8 sols.

En 1333, les taillables de Serraval ayant été « tempêtés », ordre est donné par le comte de Genevois à son châtelain de Thônes de leur faire remise de la moitié de leurs tailles et de leurs cens, soit de 22 livres 10 sols sur les 45 livres qu'ils avaient coutume de payer; de même les taillables de la paroisse des Clets (mestralie du Vivier) obtiennent remise de 8 livres 16 sols 6 deniers sur les 17 livres 13 sols qu'ils devaient. Et ce que fait le comte de Genevois, noble Albert des Clets et plusieurs autres seigneurs se font un devoir de le faire.

En 1440 les tailles donneront 104 livres 12 s. 2 d.; en 1504, 92 livres 11 s. 9 d...

Une deuxième redevance s'appelait *la missillerie* (probablement par corruption du mot *messegaria*, garde des moissons). Pour l'ordinaire, elle était payable en denrées, par chaque « feu » ou ménage de taillable, au terme de la Saint-André (30 novembre), et elle consistait en *une*

---

(9) Extraction de pierres meulières, de pierres à cheminées (*les scis*) et de pierres à chaux (*liois de four*), exploitation des bois, préparation des échalas et des aisseaux (ou *aissils*), boissellerie, pâtisserie, cordonnerie...

gerbe de froment ou *un quart de fèves* ou *d'orge*, ou *d'huile*, suivant l'usage des localités ou les conventions faites.

Ainsi, à Tronchine, quelques-uns des feux taillables donnent au comte de Genevois un quart d'orge, d'autres donnent un quart de fèves, ou même un peu moins : par exemple, en 1432, Guillaume Dépoisier doit les deux tiers d'un quart et la moitié d'un vingt-quatrain d'un autre quart de fèves!.. Dans la ville de Thônes, un Pierre du Four, *alias* Cohendet, et son oncle Pierre doivent ensemble un quart d'huile...

La recette totale dans la châtellenie était en 1440 de 45 coupes 1 quart d'orge, et en 1504 de 47 coupes d'orge pour 187 feux... Il n'en avait pas été toujours ainsi : en 1328, la missillerie de Thônes et des Clets était donnée à ferme pour 3 livres, celle de Bornand pour 55 sols; mais l'acensataire la percevait en nature pour son propre compte.

3° De quelques rares taillables le comte percevait une redevance particulière qui remplaçait les anciennes *corvées de bœufs;* mais déjà en 1328 cette redevance ne rapportait au comte que six deniers! bientôt elle fut réduite à zéro.

4° Si le taillable achetait un fonds franc (c'est-à-dire de simple fief, n'étant astreint à aucune condition servile), il payait — une fois seulement — une espèce de laod qu'on appelait *sufferte* (parce que dans ce cas le seigneur « souffrait » que le fonds franc passât entre les mains d'un taillable (10).

Et si le taillable lui-même s'émancipait en achetant de son seigneur la liberté moyennant un introge (payé une fois pour toutes) et un cens annuel, celui-ci s'appelait une *sufferte d'hommage*...

A ces charges particulières auxquelles étaient assujettis les taillables, — aux impositions habituelles qui attendaient les libres propriétaires eux-mêmes ou pour les

---

(10) Il en était de même lorsqu'un homme franc achetait un fonds taillable : à cause du changement d'hommage l'acheteur devait une sufferte. (Bailly, *Traité des laods*, p. 5).

besoins de la paroisse ou pour ceux de la ville — venaient s'ajouter des contributions extraordinaires appelées *subsides*, dont nous aurons plus d'une fois l'occasion de parler.

D'autre part, hommes libres et taillables étant enfants d'Adam et cédant de temps à autre à la tentation d'enfreindre quelque article de la loi civile et même de la loi naturelle ou divine, il y a lieu de montrer encore, par quelques exemples, à quelles amendes ou bans ils étaient exposés... et condamnés.

Mais nous ne donnerons qu'un rapide aperçu de ce chapitre des *bans*, qui est toujours trop long dans les comptes de nos châtelains.

D'après son étymologie (du haut allemand *bannan*, convoquer, publier, rendre un arrêt), le mot *ban* désigne tout d'abord une publication ou une sentence (11), et ensuite l'objet de cette publication ou sentence... Ici il indique — ou bien les amendes prononcées en jugement pour tel ou tel délit, et ce sont les *banna condemnata* (bans de condamnation), — ou bien les compositions pécuniaires auxquelles les prévenus et les coupables étaient obligés, comme l'avaient admis autrefois les lois salique, ripuaire ou burgonde, et c'étaient les *banna concordata* ou *composita* (les bans de concordat)...

Exemples des uns et des autres :

« Reçu (en 1328-1329) d'Amédée Botholier parce qu'il a essayé de spolier Bon Juhant d'une pièce de terre, 10 sols genevois.

Reçu de Guillelmine Famessa parce qu'elle a frappé d'une pierre Peronette Panussi, 5 sols.

Reçu de Jean Juliard, de la Savate, parce qu'il a labouré la terre d'autrui, 5 sols.

Reçu de Peronet de la Curia et de Mermet son frère parce qu'ils ont rompu la haie d'autrui, 30 s.

---

(11) Exemples : dispenser d'un ban ou de deux bans (de mariage), — battre un ban pour l'orateur, — ouvrir ou fermer le ban, — convoquer le ban et l'arrière-ban (de la noblesse), — mettre au ban de l'Empire, — être en rupture de ban, — attendre le ban (de vendange), — établir un four à ban (soit four banal)...

Reçu d'Aimon Voudier pour avoir adressé des paroles injurieuses à la Jacque femme du nommé l'Enfant, 7 s.

Reçu de Perret Charavil parce qu'il a obstrué un chemin public, 7 s.

Reçu de Martin Aymonenit, de Cons, parce qu'il a pris par les cheveux Aymonet Bardet, 6 sols.

Reçu dudit Bardet parce qu'il a tiré méchamment son couteau contre Martin Aymonenit, 3 sols.

Reçu d'Etienne du Crob parce qu'il a méchamment enlevé son capuchon à Rodolphe du Crob, 8 sols.

Reçu de Jean Cotet parce que, contrairement à la criée, il a passé une douzaine de vacherins sans les porter sur le marché, 5 s.

Reçu de Mermet du Nant, clerc, parce qu'il n'a pas payé la leyde qu'il devait, 18 d.

Reçu de Jean Mugnier, de la Pesse, parce qu'il a transporté et sorti des écorces malgré la criée, 10 s.

Reçu de Peronette Vidalessa parce qu'elle a méchamment enlevé une quenouille à une femme, 5 s... ».

Et encore :

« Reçu (en 1335) de Jean Neyrout, de Manigod, parce qu'il n'est pas allé à la chevauchée du seigneur, 3 sols et 7 deniers.

Des 20 sols d'amende auxquels Nicole, femme de Peronet Bralet, avait été condamnée, il (le châtelain) ne compte rien, parce qu'elle a été fouettée à cause de son impuissance à payer...

Reçu (en 1343-1344) pour un adultère, 15 sols ; et pour un autre, de la femme 20 s., de l'homme 25 s.

Reçu (en 1345) de Jean et Peronet de la Porte des Clets pour offense commise envers la personne du curé des Clets, 2 flor. d'or petit poids.

Reçu de Richard de Tornance parce qu'il a coupé de l'herbe à la montagne de l'aulp de Ciers (*in monte alpis de Ciers*), 12 sols.

Reçu de Jacquemet Donczel, de Manigod, parce qu'il a vendu un sérac dans lequel il avait mis une toile de *mioucza* (?), 7 sols 6 deniers pour la part du seigneur ; les coseigneurs des Clets ont perçu tout autant.

Reçu (en 1349) des héritières de Guillaume de la Combe, habitant de Serraval, qui passait pour avoir exercé l'usure, 18 florins d'or bon poids.

Reçu des héritiers d'Henri Taconet, de Thônes, pour la même raison, 4 florins...

Certaines de ces condamnations nous paraissent excessives ; mais « il faut savoir, — remarque un auteur, — que les châtelains... prélevaient une quote-part des bans... : tous avaient donc intérêt à augmenter la somme totale de ces mêmes bans... » (Léon Ménabréa).

La concession des franchises (de 1350) apportera — tout au moins aux bourgeois de la ville de Thônes — quelques garanties contre les procédés arbitraires du châtelain : les cas d'amende, avec le montant de l'amende, seront strictement déterminés (12), et encore le châtelain ne pourra-t-il « appliquer ces amendes et ces peines qu'avec modération, selon les facultés du délinquant... » et d'ailleurs en prenant « l'avis de trois ou quatre prud'hommes de la ville (13) ».

Pour les habitants de la ville et de sa banlieue, ce sera un véritable affranchissement, une charte de libertés !

Noms de quelques châtelains de Thônes

1325-1326, Thomas Panaterii
1328-1341, Jean de la Rochette
1343-1348, Jacquement de Brueil
1348-1349, Guyonnet de Ville
1349, Jacquemet de Chiedes
1350-1353, Obert Vignole
1354-1357, Richard de Confignon
1357-1358, Pierre bâtard de Genève
1358-1361, Amed de Villette
1361-1365, Berthet Vaszonet

---

(12) Voir les articles 18, 19, 20, 21, 23, 24, 29, 35 et 38 des Franchises.

(13) Article 46.

1366-1367, Humbert de Nave
1368 , Berlion de Foras
1369-1371, Guillaume de Crans
1371 , Guichard des Balmes

1373-1374, Antoine Vellat
1374-1392, Pierre bâtard de Genève
1392-1396, Thomas de Genève, son fils
Guillaume Chabod
1407-1408, Jean de la Fontaine
1409-1411, Mermet de Verbouz
1412-1415, Nicod de Sionnaz

1417-1418, Jean de la Fontaine
1418-1437, Pierre de Grolée
1437-1442, Thibaud d'Avanchy
1443-1453, Philibert de Monthoux

1454-1455, Amblard de la Ravoire
1455-1465, Louis de Beaufort
1465-1480, Louis d'Avanchy
1480-1497, Antoine de Menthon
1498-1515, Georges de Menthon
1518-1525, Guillaume Magistri
1527 , Guigues Presbyteri
1536 , Antoine Mestral, etc.

CHAPÍTRE III

LA VILLE DE THONES

AU XIVE SIÈCLE

I. Ses développements, ses bonnes coutumes, sa bourgeoisie

Il nous faut dire tout d'abord pour l'histoire de la bourgade ou ville de Thônes ce que nous dirons de ses annales religieuses et paroissiales, que ses premiers feuillets — et combien sont-ils? — nous font totalement défaut.

A quelle date, en effet, les habitants de l'antique *vicus* acitavone commencèrent-ils à prendre le nom de « bourgeois », à s'organiser en un corps de ville, à régler eux-mêmes les affaires de la communauté? et quels furent les seigneurs — de Genève ou des Clets ou d'ailleurs — qui aidèrent le plus au développement de la bourgade? Nous le chercherions en vain dans toutes les archives du monde; nos questions resteront sans réponse.

S'il est fait mention de la paroisse d'Aïtaune ou de « Taune » à la fin du XIe siècle, il faut attendre deux siècles de plus pour rencontrer un premier détail — d'ordre judiciaire — qui montre accidentellement l'existence de cette bourgade.

Ce premier fait — précédé de tant d'autres aujourd'hui introuvables — est une sentence prononcée en l'an 1295.

Voici à quelle occasion.

La bourgade de Thônes avait ses boucheries, et, de temps immémorial,les langues des bœufs et des vaches qu'on abattait en vue de la vente au public étaient réservées au seigneur. Or, à la date dont nous parlons, le seigneur qui tenait de ses ancêtres ce *droit des langues bovines* s'appelait le damoiseau Pierre du Vivier. Voyant uń jour que Perret Vincyn la Ratte, Daniel des Clets et Jacquemet de Monteysibrant (1) refusaient de lui livrer les langues des vaches qu'ils avaient abattues, il les cita à comparaître devant Me Jacques Eschaquet, Juge au comté de Genevois... Après un certain temps et divers incidents, la cause fut instruite... et la sentence prononcée le lundi après la fête des Apôtres Philippe et Jacques de l'an du Seigneur 1295 (2), par le nouveau Juge, Richard Alberti : Etienne la Ratte (héritier de Perret) et Daniel des Clets étaient renvoyés quittes et absous des fins de la poursuite, et d'autre part noble Pierre du Vivier était déclaré exempt des frais du procès, parce qu'il avait eu au commencement une bonne raison de poursuivre.

Cette sentence sera alléguée dans la suite comme preuve que les bourgeois de Thônes étaient exempts du droit des langues.

Un autre fait, — une autre date bien plus importante, — c'est que le 1er mai 1312 la ville de Thônes obtint du comte Guillaume III, avec l'agrément de l'évêque Pierre de Faucigny, la permission de tenir un marché hebdomadaire (3), qui fut fixé au mercredi.

Ce marché mit fin aux livraisons de bétail qui se faisaient précédemment soit aux Antérieux ou Etroits (*Interritoria*), entre Saint-Jean-de-Sixt et Entremont, soit au Maisetz (*Macellum*), près du *pas* ou défilé conduisant à La Cluse-lieu-Dieu. Ce même marché de Thônes, rival du marché qui se tenait aux Clets le samedi, devait supplanter un jour celui-ci.

---

(1) Monteysibrant ou Montissibrant (1343), aujourd'hui Montisbrant, signifie sans doute le village de la *Montagne d'où vient la pluie, montis imbris.*

(2) C'est-à-dire, croyons-nous, le lundi 2 mai.

(3) Mugnier, *Répertoire de titres...*, p. 41.

Notons que la ville de Thônes avait, de temps immémorial, sa grande foire de septembre, qui accompagnait la fête du patron de la paroisse, saint Maurice; et qu'elle devait bientôt obtenir une autre foire de deux jours (1350).

Pour l'étalage et la pesée des denrées apportées sur la place, il y avait une halle et aussi un poids public donné à ferme (ainsi que la leyde), comme nous l'avons vu plus haut.

Cette halle, vieille déjà et caduque en 1343--344, réclamait diverses réparations : le châtelain, dans son compte de cette année-là, nous apprend que l'on employa 12.000 aissettes (à 7 sols le mille) et 15.000 clous (coûtant 35 sols) pour la réfection de la toiture, à laquelle travaillèrent neuf charpentiers (au salaire de 15 deniers) : l'année suivante, comme les six colonnes qui soutenaient la halle commençaient à pourrir, on plaça à leur pied six grosses pierres de taille; et pour protéger et retenir les quatre branches de la halle, on construisit sur l'un des côtés un mur long de dix toises, haut de deux tiers de toise... Toutes ces dépenses — et l'on dut y revenir bien des fois — étaient partagées par moitié entre le comte de Genevois et les coseigneurs des Clets (4).

La ville de Thônes était donc devenue un petit centre commercial.

A un autre point de vue, elle était aussi un centre — centre de bienfaisance — pour les misères de ce temps-là, puisque, dans son quartier de Tronchine, elle possédait une maladrerie, ou maison de lépreux, qui en 1333 était en pleine activité... (5).

Mais voici qu'en 1348, — dans les débuts de la guerre de Cent ans qui mettait aux prises la France et l'Angleterre, — un mal contagieux fait irruption dans notre pays, mal

---

(4) Compte de Jacquemet de Brueil, châtelain, 15 mars 1343 - 11 mai 1344.

(5) En 1411 sera fondé, au centre même de la ville, un hôpital ou plutôt un hospice, avec une chapelle dédiée à saint Sébastien.

qu'aucun remède, aucun hospice ne réussit à enrayer, tant il est prompt et général : nous voulons parler de la peste *noire*, dite peste de Florence, qui présentait peut-être plus d'une analogie avec la grippe espagnole de 1918.

« C'était une effroyable mortalité d'hommes et de femmes, plus encore de jeunes gens que de vieillards, au point qu'on pouvait à peine les ensevelir; ils étaient rarement plus de deux ou trois jours malades, et mouraient comme de mort subite en pleine santé... (6) »

A Yenne, le nombre des feux tomba de 493 à 277... (7)

Pour la vallée de Thônes, les châtelains, en notant une moins-value des impôts et des fermes du seigneur, nous donnent quelques preuves authentiques des ravages exercés par la peste :

1° Le droit des écorces, en 1348-1349, a donné 20 sols de moins que l'année précédente, parce que, d'abord, les habitants de la châtellenie ont apporté beaucoup moins d'écorces, et, ensuite, parce que ceux qui les transportaient hors du pays à dos de mulet sont morts de la peste générale « *decesserunt in pestifera mortalitate generali* » : le châtelain n'a recueilli que 65 sols (8).

2° Les moulins de Thônes n'ont rien donné de l'année 1349 après la mort du meunier Bosonet, parce que le châtelain n'a trouvé personne qui voulût les acenser (9).

3° Non plus, pour le battoir de Bornand, — pour la missillerie de Thônes et des Clets, ni pour celle de Bornand, — ni pour le greffe de la justice de Thônes, — il n'a trouvé de fermier, à cause de la peste; — quant à la missillerie de Serraval (10), qui donnait un quart d'orge par feu (dans la paroisse de Serraval et jusqu'au pont des Clets) et rapportait 100 sols par année, il n'a perçu que 15 coupes 3 quarts d'orge, parce que beaucoup de maisons sont *vides* à cause de la peste.

4° Les personnes qui faisaient paître leur bétail dans

---

(6) Continuateur G. de Nangis.
(7) Plaisance, *Histoire des Savoyens*, I, p. 198.
(8) Compte du châtelain Guyonet de Ville, 1er avril 1348-11 mars 1349.
(9) Compte de Jacquemet de Chiedes, 29 mai-11 décembre 1349.
(10) Compte d'Obert Vignole, 26 décembre 1350-3 juillet 1351.

les montagnes du comte étant pour la plupart « *pro majori parte* » mortes de la peste, l'alpéage (ou auciège) n'a donné (en 1350) que 67 fromages et 24 séracs...

5° Par contre, les échutes (dans les tènements albergés par le comte) lui ont donné (11) jusqu'à 65 vaches et 28 brebis (en 1349) ; or, on le sait, l'échute n'avait lieu que dans le cas d'un tenancier mourant sans laisser d'héritier...

C'est au lendemain de cette peste noire que se place la concession des Franchises de Thônes (1350), dont l'original sur parchemin (0 m. 75 × 0 m. 60), est jalousement conservé aux Archives municipales.

Cette pièce mérite d'être étudiée en détail.

Mais, avant d'en donner le texte ou la traduction, nous voudrions, ici, déterminer quelle était, à cette époque, l'organisation de la communauté des bourgeois de Thônes, pour voir ce que le prince comte de Genevois y ajouta en fait de concessions ou précisions nouvelles.

Ensuite, nous nous demanderons ce qu'il faut entendre par une charte de franchises, quels groupes d'avantages et de libertés il y a lieu d'y distinguer : et de la sorte il nous sera plus facile de nous orienter dans la lecture de cette Charte, malgré le désordre regrettable de sa rédaction.

Tout d'abord, il nous faut reconnaître que, comme les autres localités de quelque importance, la ville de Thônes jouissait de quelques « bonnes et anciennes coutumes », que le comte de Genevois jurera de maintenir (article 3).

Ces coutumes ou traditions plus ou moins antiques ne sont pas spécifiées; nous pensons qu'elles comprenaient, entre autres choses, ceci :

1° De temps à autre, il se tenait (article 7) une Assemblée générale ou Conseil général des bourgeois, convoqués par le châtelain (art. 43), pour délibérer sur les intérêts

(11) Compte de Jacquemet de Chiedes, 1349.

généraux de la communauté (art. 43), par exemple, pour voter des dépenses et lever des tailles (art. 7); et les décisions étaient prises à la majorité des voix (art. 7)....

Or, par la Charte de 1350, il sera précisé que les chefs de maison, sous peine d'amende, seront tenus d'y assister, à moins d'une excuse légitime (art. 43); que l'assemblée générale pourra, même en l'absence du châtelain, se réunir et décider de nouveaux statuts (art. 12); que même dans le cas où le châtelain ne jugerait pas à propos d'y assister, il serait tenu d'observer et de faire observer ces statuts, à la seule condition qu'ils ne soient pas contraires aux intérêts du seigneur (art. 12); mais, réciproquement, le châtelain peut passer outre à l'absence volontaire des chefs de maison et, moyennant l'avis conforme des prud'hommes de la ville, ordonner ce que bon lui semble (art. 43).

2° En dehors de ces Assemblées générales, la bourgeoisie était représentée par des *prud'hommes jurés de la ville,* qui étaient d'abord au nombre de dix (art. 6 bis, 47 bis) et furent bientôt réduits à six (en 1369); mais nous ignorons quelles étaient au juste les fonctions de ce *jury* ou *conseil.*

Dans certains cas, l'avis ou le consentement de ces prud'hommes jurés pouvait auprès du châtelain remplacer le vote du Conseil général des bourgeois (art. 43).

Avec le châtelain ils avaient à se prononcer sur l'admission ou la renonciation à la bourgeoisie (art. 47 bis); — de plus, à propos de la succession d'un homme mort *intestat* sans héritier connu, ils devaient veiller à la conservation de ses biens... et si définitivement aucun héritier ne se présentait, ils devaient convenir avec le châtelain des aumônes à faire (art. 6 bis); — ils donnaient également leur avis au châtelain dans les cas où des dommages-intérêts s'imposaient (art. 20), ou dans les instances dirigées par un étranger ou contre un étranger (art. 39 bis), ou encore dans les causes des veuves et des orphelins (art. 44).

Chaque fois qu'il y avait à infliger des amendes, — ce que d'ailleurs on devait faire avec humanité, en tenant compte de l'âge et du sexe et aussi de la fortune du délinquant, — il n'était rien statué sans le concours et l'assen-

timent de trois ou quatre jurés (12) choisis dans le corps de la bourgeoisie (art. 46).

Enfin, deux de ces jurés choisis d'un commun accord pouvaient être appelés à trancher des difficultés d'interprétation, s'il s'en élevait au sujet de quelque article des franchises (art. 48).

Comment ces prud'hommes ou jurés étaient-ils nommés? ou comment se recrutaient-ils? rien ne l'indique.

Cependant, si nous recourons aux premières franchises de Flumet, qui datent de 1228, nous y trouvons ici : les conseillers, — appelés du nom de *consuls* ou de *con-jurés, conjurateurs*, — au nombre de douze, devaient être choisis par le seigneur lui-même, parmi les bourgeois, et d'après leur avis; quand ensuite un des membres de ce Conseil ou Jury (13) venait à mourir, les survivants lui donnaient un remplaçant en faisant choix de celui qu'ils estimaient le plus prudent, le plus juste et le plus utile..., et ce nouvel élu offrait à ses collègues un repas convenable!

Peut-être en était-il de même à Thônes.

3° Que cette ville de Thônes ait eu des syndics avant la concession des Franchises, nous ne croyons pas pouvoir l'affirmer.

A notre connaissance, ces fonctionnaires municipaux n'apparaissent pour la première fois (en Savoie) que dans les nouvelles concessions faites aux habitants d'Evian en 1279 par le comte Philippe de Savoie : les bourgeois de cette ville pourront choisir parmi eux quatre prud'hom-

---

(12) La question de fait une fois décidée par eux, le châtelain prononçait la peine, qui se trouvait fixée d'avance d'une manière nette, soit par l'usage, soit pour la plupart des cas par le texte même des franchises. (J. Vuy, *Les Franchises de Chatel en Genevois*, page 23).

(13) La fonction de ces magistrats électifs, à Flumet, était de rendre la justice en certains cas, « droitement et raisonnablement » ; c'était encore, sans doute, — comme à Thônes, — de décider avec le châtelain des affaires communes dans les cas où ne se tenait pas l'assemblée générale des bourgeois... Nous devons cependant faire remarquer que, lors du remaniement des franchises de Flumet en 1307 par le dauphin Hugues, il ne fut plus question de consuls, mais bien de prud'hommes syndics.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
IMPRIMÉS

mes (14) pour répartir et percevoir — en dehors du châtelain et du métral — les tailles que la ville elle-même voudra s'imposer pour ses propres affaires...

A Bonneville, en 1290, la grande Béatrix de Faucigny veut bien accorder que, chaque année, au lendemain de la Toussaint, *quatre prud'hommes* soient élus comme *syndics* par l'assemblée des bourgeois, pour s'occuper de tout ce qui concerne ladite ville...

A Chatel en Genevois, sur la rive droite des Usses (entre Seyssel et Frangy), le comte Amédée et sa femme Agnès de Chalon accordent de même, le 18 mars 1307, le droit d'élire *quatre prud'hommes* pour gérer les affaires communes.

Dès cette même année 1307, la ville de Flumet a ses *quatre syndics*, choisis par les bourgeois le lendemain de Pentecôte, pour un an, au bout duquel ils doivent rendre un compte détaillé des recettes et dépenses de la ville...

En 1310, quatre autres localités, savoir Cluses, Sallanches, Lullin et Bonne, obtiennent aussi de faire élire *syndics* quatre prud'hommes par l'assemblée générale des bourgeois, chaque année...

Même chose pour Chaumont en Genevois, et aussi pour La Roche et pour Annecy, qui voient confirmer en 1335 et 1367 leurs anciennes franchises : ces deux dernières villes avaient obtenu déjà — ou obtiennent alors — d'élire quatre de leurs prud'hommes *comme administrateurs*, en d'autres termes (selon les franchises de Genève, art. 23) « comme procureurs et *syndics* de la ville ».

Voici que la ville de Thônes obtient le même privilège en 1350 — si elle ne l'a pas obtenu plus tôt — : « Les bourgeois peuvent, s'ils le veulent, élire eux-mêmes *quatre prud'hommes* pour régir la chose publique et gérer les affaires de la communauté », et cela « pendant une année ». Une fois élus, ces administrateurs ne peuvent se refuser à exercer leur office : ils peuvent y être contraints par le châtelain, c'est-à-dire par le représentant du seigneur ; et tous

---

(14) A partir de 1324, ces quatre prud'hommes seront constitués « *syndics, procureurs et économes* de ladite ville et de ses habitants » par-devant les autres prud'hommes de la ville, et désormais on ne les appellera plus que du nom de *syndics*.

les quatre doivent prêter serment de fidèlement administrer ; ils seront d'ailleurs exempts des impôts de la ville pendant toute la durée de leur charge (art. 8).

Sous le nom de *syndics*, ils sont distingués par l'article 47 des dix prud'hommes qui constituent le Conseil ou Jury, et qui sont eux-mêmes superposés pour ainsi dire à l'Assemblée générale des chefs de maison ; et donc la ville de Thônes reçoit son organisation municipale définitive (1350), à cette différence près que, un peu plus tard, les quatre syndics seront ramenés à *deux* et les dix conseillers à *six*.

4° Pour ce qui concerne l'accession à la bourgeoisie, c'est-à-dire la manière dont un homme — taillable ou non — pouvait devenir citoyen de la ville de Thônes, il n'est pas facile de faire le départ entre les conditions établies par la coutume et celles que fixèrent les Franchises de 1350. Quoi qu'il en soit, ces conditions étaient les suivantes :

a) Il fallait se fixer dans la ville même ou du moins dans sa banlieue (nettement délimitée en 1350), et y demeurer un an et un jour sans que personne ne fît opposition (art. premier) ;

b) Obtenir le consentement du jury ou conseil des dix prud'hommes, ainsi que des syndics et du châtelain (art. 47 bis) ;

c) Prêter serment de maintenir les libertés de la ville et d'observer ses statuts, — ce qui, d'ailleurs, devra être renouvelé tous les sept ans — (art. 47) ;

d) Et payer à la caisse de la ville une finance de vingt sols genevois (même article).

Cela fait, notre homme se trouvait affranchi de toute taillabilité personnelle et réelle ; il était *libre, bourgeois* et *juré,* et il jouissait, comme ses combourgeois, de tous les avantages des franchises, tant qu'il jugeait bon d'habiter la ville et d'en supporter les charges (art. premier). Mais, une fois admis, s'il voulait se retirer de la bourgeoisie, il lui fallait de nouveau le consentement de toutes les autorités et le versement de la même finance (art. 47 bis).

D'autres hommes, venant habiter la ville et payant l'impôt « commun », prêtaient aussi le serment de fidélité à la

ville : avant le terme d'un an et d'un jour, ils étaient simplement des *jurés*, mais non des bourgeois, et ils ne pouvaient pas — ou pas encore — jouir des privilèges de la bourgeoisie : on les appelait *les habitants* ou *les jurés*, pour les distinguer des bourgeois (ou bourgeois jurés). Mais, tout simples habitants qu'ils étaient, ils avaient droit, déjà, à la protection des autorités et des bourgeois (art. 2) et ils pouvaient vendre tout ce qu'ils voulaient (art. 17)... Au bout d'un an et d'un jour, ces habitants commençaient à être exempts de payer la leyde, le péage et autres impôts exigés des étrangers, à la condition toutefois de continuer à « faire us » de la ville et de payer l'impôt de la ville soit « le commun ».

Les Franchises mentionneront une troisième catégorie de personnes, que nous pourrions appeler *les propriétaires non habitants*, c'est-à-dire des citoyens jurés de la ville, en supportant les charges, y possédant une maison : alors même qu'ils n'y habitent pas ou qu'ils n'y passent qu'une partie de l'année, ils jouiront de toutes les franchises de la ville (art. 33)...

C'est donc à un corps de bourgeoisie préexistant, déjà plus ou moins organisé, c'est à une communauté ou association de jurés, soit de citoyens unis entre eux par un même serment, que le comte de Genevois apporte — en 1350 — une confirmation des « bonnes et anciennes coutumes » de leur ville (art. 3), avec une série de prérogatives nouvelles appelées du nom de « Franchises et Libertés ».

II. Ce que l'on entendait par franchises

Que faut-il entendre par une Charte de Franchises ? Serait-ce une Loi organique ou constitutive de municipalité ?

Pas nécessairement. En effet, si tel avait été leur caractère et leur but, nos Chartes débuteraient par les articles concernant l'organisation d'un Conseil, l'élection des Syndics, les rapports avec le Châtelain représentant du Comte ; or il n'en est pas ainsi... D'ailleurs, combien n'y a-t-il pas de Chartes de Franchises qui, concédées avant 1290, ne

mentionnent (15) aucune organisation de municipalité, aucuns syndics...?

Serait-ce un Code complet des Lois et usages qui gouvernaient, à une époque déterminée, tel ou tel territoire ?

Malgré leurs nombreux articles concernant les personnes et les choses, la police, le commerce, les foires et les marchés..., nous sommes loin, bien loin d'y trouver un Code et Recueil complet des lois usuelles ; plusieurs fois, d'ailleurs, nos Chartes de Franchises renvoient au droit positif, « *prout juris est* », qui est censé connu (art. 5, 6, 26, 38, 28, 53).

« En concédant ou en sanctionnant des franchises, le souverain se proposait essentiellement de déroger en faveur des habitants des villes à la condition générale de ses autres sujets, de les préserver de l'arbitraire et des abus qu'il entraînait : il assurait à une classe spéciale de ses ressortissants un ensemble de garanties et de droits, et créait dans une enceinte déterminée un régime de liberté, de paix et d'activité industrielle (16) ».

Une Charte de Franchises, c'est donc, avant tout, un *Recueil des exemptions ou des exceptions* apportées à la loi commune de l'époque en faveur de telle ou telle localité.

Or, ce qu'une localité avait obtenu, d'autres villes ou bourgades, non moins jalouses de leur prospérité, s'efforçaient de l'acquérir par leurs démarches auprès de leur seigneur ; ou bien c'était le seigneur lui-même qui spontanément — par bonté d'âme, par reconnaissance, ou par intérêt — octroyait des Franchises à ses « très chers et bien aimés bourgeois et jurés » de telle ville.

Ce que le comte Amédée III avait fait pour La Roche en vue de « l'augmentation » de cette ville et de ses habitants (1335), il le fit en faveur de Thônes, au lendemain

---

(15) Voir dans *S. Hist. Genève, tome* XIII, les premières franchises accordées à Aubonne (en 1234), à Rumilly (avant 1252), à Evian (1265), à Cruseilles (1282)..., ou dans *S. Sav. Hist.*, tomes IV, XI et XXIII, les franchises de Saint-Genix...

(16) P. Lullin et Ch. Le Fort, Introduction au *Recueil des Franchises...*, dans *S. Hist. Genève*, tome XIII, livraison 2e, page XVI.

de la peste noire, spontanément, dit-il, et de l'expresse volonté de son épouse Mathilde de Boulogne.

Le rédacteur de ces Franchises fut le notaire bien connu Berthet Vaczonet, d'Alby, qui était alors l'un des familiers du comte et le receveur de ses blés (au moins dès l'an 1348), et qui, un peu plus tard, devait devenir châtelain de Thônes (du 1er décembre 1361 à sa mort en 1365) : ce qui l'attachait particulièrement à la ville de Thônes, — ce qui peut-être lui fit solliciter des Franchises pour elle, — c'était son mariage avec Françoise de la Cour, fille du notaire Péronet ou Perrinet de la Cour.

Mais quels genres *d'exemptions, de privilèges et de libertés* trouvons-nous dans la Charte de 1350 ? c'est ce qu'il nous reste à dire, avant de donner le texte même des articles.

Une première lecture de ce document, en bonne partie copié sur celui de La Roche, — qui lui-même rappelle, en certains points, d'une part, les chartes de Chaumont (1310) et de Chatel en Genevois (1307), d'autre part, celles de Cluses, Sallanches, Lullin et Bonne (1310) dérivées de celle de Bonneville (1290), — cette lecture, disons-nous, nous apprend tout d'abord comment, en venant habiter la ville de Thônes, on acquérait le bien précieux de la liberté (art. Ier) et à quelles conditions on le gardait (art. 1), même hors des franchises (art. 2), — et ensuite comment ce bien et tous les droits qui en découlent devaient être garantis par le serment du seigneur lui-même et de son châtelain ou autre officier (art. 3 et 4). Viennent après cela, trop souvent pêle-mêle (17), d'autres dispositions, qui se rapportent — tantôt à la liberté de disposer de ses biens comme on l'entend (art. 5, 6, 6 bis, 26, 37) et d'exercer le commerce que l'on veut (art. 17), — tantôt à la liberté d'administrer les affaires de la ville (art. 7, 8, 12) et de jouir des commu-

(17) Il en est de la Charte des Franchises de Thônes comme de celles de La Roche et d'Annecy : « toutes les matières y sont confondues pêle-mêle, comme si les articles dont elle se compose avaient été tirés au sort, au fur et à mesure de leur insertion dans le protocole. (Vaullet, *Histoire de la ville de La Roche*, p. 34).

naux (art. 9, 10, 11), — tantôt à diverses libertés réelles ou exemptions ou privilèges (art. 13, 14, 15, 31, 53...), ce qui nous montre que, pour le bourgeois et l'habitant juré de la ville affranchie, la taillabilité (ou servitude restreinte) ne pesait plus sur ses biens, non plus que sur sa personne.

Cependant, ces libertés et ces droits ont comme conséquence, d'une part, une limitation des pouvoirs du châtelain, et, d'autre part, diverses obligations auxquelles sont astreints les bourgeois eux-mêmes, les habitants jurés et aussi les simples habitants de la ville, soit entre eux, soit envers le seigneur.

Une fraction considérable des Franchises ressemble de loin à un Code commercial ; une autre, à un Code pénal... Ici le chiffre des amendes est nettement indiqué, et cela sans doute pour empêcher le châtelain d'abuser de son pouvoir, et aussi pour renseigner le jury, car — il faut bien le dire, à la louange du moyen âge, — les habitants jurés des villes franches avaient déjà l'avantage d'être jugés par leurs pairs (art. 46).

Chemin faisant, nous rencontrons le droit de n'être privé de sa liberté que dans certains cas déterminés (art. 28) — l'obligation de la chevauchée (art. 25), — le serment de franchise (art. 47), — l'admission à la bourgeoisie (art. 47 bis), — le changement du marché hebdomadaire (art.54), — la concession d'une nouvelle foire (art. 47 bis), et plusieurs autres détails auxquels il n'est pas facile d'assigner une place dans un tableau d'ensemble.

En essayant de classer plus loin les articles des Franchises sous divers titres généraux, nous croyons devoir en détacher, — pour la placer en tête (18), — la délimitation du territoire de la ville et de la banlieue auquel le comte de Genevois concède ces franchises (art. 27).

Quant au numérotage des articles, est-il besoin de dire qu'il ne vient pas de nous ni du rédacteur de la pièce originale ? Il a été décidé par les éditeurs du *Recueil des Fran-*

---

(18) Ainsi en est-il dans les Franchises de Cluses, Lullin, Bonne, Chaumont, Flumet, Bonneville...

chises de l'ancien diocèse de Genève (19), parce qu'il facilite la lecture de ces Chartes et permet les citations et les comparaisons d'une ville à l'autre : pour ces mêmes raisons, il nous faut le conserver, et même le préciser davantage en subdivisant certains articles.

Nous allons donc donner dans les pages suivantes le texte des Franchises de Thônes, — traduit littéralement sur l'original latin, — mais distribué suivant un ordre logique.

---

(19) *S. Hist. Genève,* tome XIII, seconde partie, qui, p. 201, donne le texte latin de cette pièce, d'après une communication de M. A. Lecoy de la Marche, archiviste de la Haute-Savoie.

CHAPITRE IV

LES FRANCHISES DE THONES

(1350)

ET LA FIN DU XIVE SIÈCLE

Préambule des franchises

Nous, Amédée, comte de Genevois, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront, ainsi qu'à tous hommes présents et futurs, que, sciemment et spontanément, pour nous, pour nos héritiers et successeurs, et aussi du consentement et de la volonté expresse de notre très chère épouse Mathilde de Boulogne, nous octroyons, accordons et concédons à nos chers bourgeois et jurés de la ville de Thone, quoique absents, mais entre les mains de Berthet Vaczonet, d'Alby, notaire public, agissant comme personne publique à la place et au nom et dans l'intérêt desdits bourgeois présents et à venir, les franchises et les libertés dont la teneur suit :

Délimitation du territoire franc

Le territoire de la ville de Thone sera compris entre les limites suivantes, à savoir : le nant du Cerisier (1) jusqu'en bas, puis une ligne droite suivant le bief de la rivière de Cyers du côté du village de la Perrière (2) et descendant

---

(1) Ce mot est devenu *le Fraisier*.
(2) On dit aujourd'hui *Chamossière*.

vers Tronchine jusqu'au lieu dit Perrers Sofflos (3); ensuite une ligne allant de cet endroit par la rivière de Nons jusqu'à la grosse pierre qui est au-dessous de la roche dite Le Seys (4), et montant depuis cette pierre jusqu'au sommet du crêt Seveyrot; une autre ligne descendant de ce crêt au pont de Nons et remontant depuis ce pont par la rivière de Nons, du côté du Villaret, jusqu'au ruisseau appelé le nant Bruyant, et remontant encore de ce nant jusqu'au sapin du creux qui se trouve sur le sentier de Colomban; enfin une ligne (5) laissant en dehors ce sapin pour descendre jusqu'au lieu dit le Pessey du Vivier et de ce lieu du Pessey jusqu'au nant du Cerisier. (Art. 27).

Libertés personnelles

ARTICLE PREMIER. — Tout homme qui sera demeuré pendant un an et un jour dans ladite ville, sans opposition ni réclamation de la part de son maître, sera libre, et il jouira des franchises de la ville tant qu'il y demeurera et en fera usage, mais à charge par lui de jurer qu'il la défendra et qu'il en observera les statuts et les libertés.

ART. 2. — Tout habitant de la ville, présent et futur, pourra changer de domicile et disposer de ses biens à son gré, sauf le droit d'autrui; et, s'ils en sont requis, le seigneur, le châtelain et les bourgeois jurés devront l'accompagner où il voudra pendant un jour et une nuit, selon leur pouvoir.

Maintien de ces libertés et autres

ART. 3. — Chaque fois que, au changement du seigneur, le nouveau comte se présentera pour recevoir le serment de la ville, il devra jurer sur les Saints Evangiles d'observer les droits, les statuts, les libertés, les bonnes et anciennes

---

(3) Lieu inconnu : peut-être faut-il lire *les Perrasses ?*

(4) Le Saix (*saxum, rocher*), d'où Saucissex ou mieux Souscissaix.

(5) Cette dernière ligne sera légèrement modifiée en 1364, à la demande des seigneurs des Clets.

coutumes de la ville et de protéger les habitants avec leurs biens, avant de recevoir leur propre serment.

ART. 4. — Tout châtelain de Thone, tout juge ou autre officier du seigneur, devra comme lui prêter serment, avant d'exiger l'obéissance.

Liberté testamentaire et dispositions successorales

ART. 5. — Si un habitant de Thone fait son testament ou autre disposition dernière, sa volonté sera exécutée à forme du droit; et ses biens ne pourront être saisis ni distraits en tout ou en partie ni par le seigneur ni par personne en son nom : l'intention du testateur devra être observée.

ART. 6. — Si quelqu'un meurt *intestat*, ses biens appartiendront, selon l'ordre du droit, à ses plus proches et légitimes successibles, qui pourront s'en emparer de leur propre autorité, s'il n'y a pas d'opposition légitime, et aucune levée ni saisie ne pourra en être faite par le seigneur ou par qui que ce soit en son nom.

6 bis. — Mais si celui qui meurt *intestat* ne laisse ni proches ni autres successeurs légitimes, le châtelain dressera l'inventaire des biens du défunt et il les confiera à deux prud'hommes choisis dans le Conseil des dix prud'hommes habitants de la ville, lesquels, ensuite du serment par eux prêté, les garderont un an et un jour sans en rien distraire, sauf pour le payement des dettes. Et si pendant l'année il se présente un héritier légitime, celui-ci entrera en possession de tous ces biens, sous l'obligation de payer les frais des funérailles; si, au contraire, pendant ledit espace de temps, il ne se présente pas d'héritier, le châtelain, sur l'avis des dix prud'hommes, distribuera en aumônes (6) une partie des biens du défunt, et le reste appartiendra au seigneur.

ART. 26. — Si un habitant de Thone faisant usage de la ville, ayant été usurier public ou particulier, vient à

---

(6) Et ce « pour le salut de l'âme du défunt », disent les franchises de Saint-Genix (*S. Sav. Hist.*, p. 254).

mourir dans la ville ou ailleurs, après s'être réconcilié avec l'Eglise pendant sa vie ou à l'heure de la mort, ni le seigneur comte, ni personne en son nom, ne pourra rien prendre ou saisir de ses biens; mais ils appartiendront à ses plus proches parents ou à ses héritiers institués, sans que le seigneur ait rien à en percevoir. S'il a fait des dispositions de dernière volonté, elles auront leur plein effet à forme du droit, sans que le seigneur puisse faire aucune saisie ni levée. Si, au contraire cet usurier est ou a été tel que l'Eglise n'ait eu avec lui aucune relation ni à sa mort ni pendant sa vie, ses biens seront confisqués, après qu'il aura été fait des criées pour indemniser ceux de la ville qui auraient souffert de l'usure.

Dispositions municipales et autres

ART. 7. — Lorsque, par décision de l'universalité ou de la majorité des bourgeois, il sera fait quelques dépenses ou levé quelques tailles communes, tous ceux qui ont ou auront à l'avenir des possessions dans la ville et tous ceux qui y habitent, contribueront à ces dépenses selon leurs facultés pour la part qui leur sera imposée; et ils y seront contraints par le châtelain sur la réquisition de ceux qui auront fait la répartition de ces dépenses ou de ces tailles.

ART. 8. — Les bourgeois pourront, s'ils le veulent, élire eux-mêmes chaque année quatre prud'hommes pour régir la chose publique et gérer les affaires de la communauté (7). Et ceux de la ville qui auront été élus pour cet office seront tenus de l'accepter; à quoi ils seront contraints par le châtelain, qui en exigera des sûretés pour l'exercice de leurs fonctions pendant un an, moyennant l'exemption du commun (8) de la ville; ils devront jurer tous les quatre d'administrer fidèlement.

ART. 12. — Les bourgeois pourront faire tous les statuts

---

(7) Dans l'article 47 bis (des Dispositions finales), ces quatre prud'hommes sont appelés *syndics*.

(8) L'impôt « commun » était la taille ou contribution particulière que s'imposait la ville ou communauté en plus des impôts dûs au seigneur.

qu'ils voudront, et cela avec l'assistance et de l'avis du châtelain, s'il veut assister au conseil, ou autrement sans lui; lesquels statuts seront observés par le châtelain, qui s'y conformera, pourvu que rien ne soit contraire aux intérêts du seigneur.

ART. 43. — Chaque fois que les bourgeois de la ville seront convoqués par le châtelain pour délibérer sur les affaires de la communauté, les chefs de maison seront tenus d'assister à l'assemblée, s'ils sont dans la localité et s'ils n'ont pas d'excuse légitime pour s'en dispenser; autrement, celui qui s'y refuse payera trois sols de ban; et dans ce cas le châtelain pourra faire ordonner ce que bon lui semblera, de l'avis et du consentement des prud'hommes de la ville.

43 bis. — Tout ce qui aura été ordonné par la majorité des bourgeois, de l'avis du châtelain, sera observé, pourvu que ce ne soit pas contre les doits du seigneur; et aucune opposition ne sera admise.

Jouissance des communaux

ART. 9. — Le châtelain de Thone, quel qu'il soit, sera tenu sur réquisition des prud'hommes ou des syndics de la ville, de faire délimiter les communaux et les pâturages de la ville, ainsi que les chemins publics et les places.

ART. 10. — Nul ne peut jouir des communaux et des pâturages de la ville s'il n'est bourgeois et juré de ladite ville ; le châtelain du lieu est tenu de revendiquer pour lesdits jurés ces communaux et pâturages et d'interdire l'usage de ces communaux à quiconque n'est pas bourgeois et juré de la ville.

ART. 11. — Ni le seigneur comte ou l'un de ses successeurs, ni quelque autre en leur nom, ne pourra alberger ou autrement concéder à des particuliers lesdits communaux, qui doivent rester en commun aux bourgeois et jurés.

Autres privilèges

ART. 13. — Dans toute l'étendue de la ville de Thone,

à l'avenir comme maintenant (9), aucune maison, aucun chosal ne tombera en commise (10) par défaut de payement du servis; mais le débiteur sera contraint à payer par l'enlèvement de la porte ou par la saisie de gages; et dans le cas où il viendrait à cacher ou à remettre en place la porte enlevée, il payera le double chaque fois qu'il fera l'une ou l'autre de ces choses.

ART. 14. — L'habitant et le bourgeois juré de Thone qui sera demeuré dans la ville en faisant usage de la ville, pendant un an et un jour, sera exempt, comme les autres bourgeois, de payer la leyde (11), l'écheoite, le péage et les autres tributs exigés des étrangers; mais ceux qui ne font pas usage de la ville et ne payent pas le commun, doivent payer la leyde et les autres tributs.

ART. 15. — Si celui qui vient habiter la ville est réclamé par quelqu'un, les autres habitants de la ville et les bourgeois jurés doivent lui prêter aide et assistance, à moins que le seigneur qui le réclame ne soit lui-même l'un des jurés de la ville; et, si celui qui vient y habiter n'est pas un taillable, le seigneur qui tente de le rappeler ne sera pas écouté, sauf dans le cas où sa réclamation sera appuyée sur quelque autre cause raisonnable (12).

ART. 17. — Tout habitant de la ville faisant usage de la ville, ou tout homme qui y possède une maison, vendra ce qu'il voudra au prix qu'il pourra, en détail ou en gros, en tout temps, pourvu qu'il fasse la mesure, à moins que les bourgeois ou la majorité d'entre eux n'en aient décidé autrement sur l'avis du châtelain, ou que sur leur avis le châtelain n'ait statué autrement; et le châtelain sera tenu d'observer cette ordonnance.

---

(9) Il s'agit ici de l'une des « coutumes et traditions » de la ville de Thônes que le comte lui-même jurait de maintenir.

(10) La maison n'est pas confisquée au profit du seigneur.

(11) Du mot *leyde* vient le nom ou surnom de *leydier* désignant l'employé chargé de percevoir cet impôt.

(12) Nous renvoyons les articles 16 et 22 à la Police du commerce ; les art. 18, 19, 20, 21, 23, 24, 29, 35 et 38, aux Réglementations pénales ; l'art. 25 aux Dispositions militaires ; les art. 32, 39 et 40 aux Foires et marchés, etc.

ART. 28. — Dans la ville de Thone et dans l'espace compris, d'une limite à l'autre, à l'intérieur de ses confins, nul ne pourra être appréhendé au corps, si ce n'est un voleur ou un traître notoire, coupable d'un crime pour lequel il doive être arrêté sans être admis à fournir une caution. Mais si le crime est de telle nature que le coupable ait droit à fournir une caution, et que celui-ci possède dans la juridiction du seigneur des biens suffisants pour pouvoir payer les amendes (mentionnées ci-dessus (13) ou autres plus fortes) auxquelles il pourrait être tenu, ainsi que les dommages-intérêts dûs à la partie lésée, on le laissera en liberté, mais ses biens seront saisis pour être vendus. Si, au contraire, les biens du délinquant ne suffisent pas et qu'il ne veuille ni ne puisse fournir une caution, dans ce cas le châtelain le fera appréhender au corps, dès que l'amende égalera on dépassera soixante sols, mais non si elle reste en-dessous. Et si le châtelain et ses officiers ne veulent pas se saisir de lui, ou bien s'ils sont absents, ceux de la ville pourront et devront, licitement et impunément, arrêter le coupable, le conduire en prison et l'y garder jusqu'à plein payement de l'amende au seigneur et des dommages à la partie lésée.

ART. 30. — Si quelqu'un survient sur le marché d'autrui contre son gré, il payera trois sols, à moins que le vendeur n'ait dit expressément au premier acheteur : Tu ne peux avoir ma marchandise pour le prix que tu offres.

ART. 31. — Si un habitant ou un juré de la ville, faisant usage de la ville, intervient dans le marché d'un tiers étranger, il y sera associé s'il le veut.

31 bis. — Si quelque personne logée chez un bourgeois de la ville fait une vente à un étranger, le bourgeois qui l'a logée pourra, s'il le veut, être de moitié dans les bénéfices de la vente.

ART. 37. — Tous les bourgeois auront la libre faculté de disposer de leurs biens à leur gré, de passer les contracts qu'ils voudront et de les mettre à exécution, en fai-

(13) Voir plus loin, sous le titre de Réglementations pénales, les articles 18 à 24, et ailleurs les art. 13, 16, 25.

sant de l'usure ou en commettant des tricheries (14), sans que le seigneur puisse les obliger à cela ou les en empêcher.

ART. 53. — Il ne sera informé contre les bourgeois et les jurés pour des méfaits qu'en vertu du mandat du juge et en l'assistance de l'accusateur et du dénonciateur légitime, à moins que ce ne soit contre des individus publiquement diffamés, et dans ce cas ceux-ci seront appelés et présents, s'ils le veulent, pour être ouïs dans leur défense qui est de droit.

Obligations des jurés de la ville

ART. 33. — Celui qui est juré de la ville, s'il en supporte les charges communes et s'il y possède une maison, jouira des privilèges de la bourgeoisie et des franchises, alors même qu'il n'habiterait pas dans la ville.

ART. 34. — Quiconque voudra demeurer dans la ville, devra faire usage de la ville et prêter serment.

ART. 36. — Tous et chacun des bourgeois et des jurés de ladite ville, chaque fois qu'ils en seront requis, — à moins qu'il ne s'agisse de quelque entreprise contre le seigneur, — devront s'aider mutuellement dans la juste défense de leurs droits.

ART. 41. — Si un juré faisant usage de la ville subit quelque tort, dans sa personne, ou dans ses biens, de la part d'un étranger qui n'est pas lui-même un juré, le châtelain et tous les jurés habitant la ville de Thone viendront à son aide pour le maintenir dans la possession de ses biens et faire réparer les dommages qu'il aura soufferts.

Dispositions militaires

ART. 25. — Les chefs de maison, sauf ceux qui sont privilégiés (15), suivront le châtelain, à leurs frais, pendant

---

(14) Cet article étrange, confirmé en 1369 en ce sens que les agents du seigneur ne peuvent confisquer les biens des bourgeois *sous prétexte d'usure*, sera radicalement aboli en 1546 comme contraire au droit divin.

(15) Qu'ils soient bourgeois ou simples habitants, tous les chefs de maison (les « têtes d'hôtels », comme on disait au XVIe siècle à Genève) sont tenus d'accompagner à leurs frais le châtelain un jour et une nuit : seuls les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés se trouvent exemptés de cette chevauchée ou cavalcade.

un jour et une nuit, mais pas plus, lorsque le seigneur comte lèvera une armée ou ordonnera un appel général; et celui qui refusera de marcher ou n'enverra pas à sa place un remplaçant capable et reconnu tel par les bourgeois, payera soixante sols, à moins qu'il ne donne un motif légitime d'excuse; mais, si ensuite le comte ne veut pas se charger de toutes les dépenses de leur entretien, les hommes appelés peuvent alors, sans la permission du seigneur, se retirer avec leur bannière, sans encourir aucune peine, et le comte n'a pas le droit de les rappeler sous les drapeaux aussi longtemps que dure cette première convocation.

Police du commerce

a) *Poids et Mesures*

ART. 22. — Chaque fois que bon lui semblera ou qu'il en sera requis par des gens de la ville, le châtelain fera vérifier les aunes, poids et mesures; et s'il en trouve qu'une de fausse, il condamnera celui qui en aura fait usage à payer trois sols, à moins qu'elle ne porte la marque visible et non altérée du seigneur, et la marchandise mesurée à cette fausse mesure sera à la merci du seigneur.

Mais celui qui se sera servi plusieurs fois et à diverses reprises d'une fausse mesure, payera soixante sols de ban.

22 *bis*. — Celui qui a deux mesures, l'une grande, l'autre petite, se servant de la grande pour acheter et de la petite pour vendre, sera puni comme faussaire.

ART. 45. — Tout vendeur fera bonne mesure ; et s'il est prouvé que la mesure n'a pas été juste, le vendeur perdra pour cette fois la chose qu'il vendait, et il payera trois sols de ban.

b) *Vin, Fromage, Beurre et Sel*

ART. 16. — Nul ne pourra vendre, dans la ville de Thone, du vin en détail au-dessous d'un barril, s'il n'est habitant de la ville ou s'il n'y possède une maison et ne fait usage de la ville. Il en sera de même des fromages, des séracs et

du beurre, qui ne pourront être vendus par morceaux, comme encore du sel qui ne pourra se vendre au-dessous d'une demi-coupe sauf les résidus, le tout quoi se fera sans fraude. Et si quelqu'un vient à faire le contraire, il payera cinq sols de ban chaque fois, et le châtelain lui fera défense de récidiver ; mais si le châtelain s'y refuse, les bourgeois pourront employer la contrainte contre ce vendeur ou lui faire défense de ne plus rien vendre en détail, comme sus est dit.

ART. 52. — Il est permis à qui que ce soit de vendre du vin autant qu'il voudra et autant qu'il pourra, en le faisant crier, si bon lui semble.

52 *bis*. — Après la criée du vin à un prix déterminé, il ne sera pas permis de le changer, d'y mêler un autre vin, d'y mettre de l'eau, de l'altérer de quelque autre façon ni de lui substituer un autre vin ; le contrevenant payera trois sols et son vin sera confisqué.

c) *Boucherie*

ART. 50. — Il est défendu aux bouchers de vendre dans leurs boucheries des viandes gâtées avec des viandes saines ; le contrevenant, quel qu'il soit, payera trois sols, et les viandes seront confisquées.

ART. 51. — Il leur est également défendu de vendre du bélier, de la brebis, de la chèvre ou du bouc pour du mouton, du taureau pour de la vache, ou de la truie pour du porc. Ils ne hâcheront pas les rognons (16). La contravention est punie d'une amende de trois sols et de la confiscation des viandes au profit du seigneur. Le boucher commencera par indiquer à l'acheteur la qualité de ses viandes, faute de quoi il payera trois sols d'amende.

d) *Foires et Marchés*

ART. 32. — Le jour du marché, personne ne pourra acheter des marchandises au dehors de la ville, si ce n'est

---

(16) Littéralement « ils ne feront pas de rognons » ; mais l'art. 51 paraissant emprunté aux franchises de La Roche, Cruseilles, Rumilly..., nous donnons telle quelle la traduction faite par M. Mercier, *Souvenirs historiques d'Annecy*, p. 47.

dans les lieux d'habitation des gens ; et le contrevenant payera trois sols de ban.

ART. 39. — Aucune saisie ne pourra être faite dans un marché, à moins que ce ne soit pour une affaire contractée au marché même, et dans ce cas la saisie sera faite du consentement du châtelain et sans frais.

39 *bis*. — Si, à propos de marchandises, quelque étranger ou marchand venant au marché ou aux foires, ou dans un autre but, porte plainte contre un bourgeois, ou bien si quelque bourgeois se plaint d'un étranger, dans ce cas le châtelain, prenant l'avis de deux prud'hommes ou d'un plus grand nombre, s'il le veut, pourra faire justice sur place, brièvement, sans la pompe ni la forme d'un jugement, au sujet de ces réclamations.

ART. 40. — Celui qui aura fraudé en matière de leyde ou de péage, payera soixante sols ; mais s'il restitue avant d'être arrivé dans sa maison, il sera exempt de l'amende.

49 *bis*. — La vente des biens saisis sera nulle, si celui qui les a acquis n'en paye pas le prix incontinent et sans fraude.

ART. 55. — Lorsque, sur le marché public et suivant les coutumes de ce marché, un bourgeois ou juré aura acheté des biens saisis, et que celui dont on vend les biens (ou quelque autre en son nom) ne les aura pas rachetés dans les huit jours qui suivent cette vente, — laquelle doit être notifiée à sa personne ou à son domicile, — dans ce cas ils deviennent des écheoites, et ils sont abandonnés comme tels à l'acheteur. Mais si c'est un étranger qui achète ces biens, le saisi a quinze jours pour les racheter ; et s'il ne l'a pas fait dans ces quinze jours, ils sont adjugés comme écheoites audit acheteur.

Concessions relatives aux Foires et Marchés

ART. 54. — Le marché de la ville de Thone, qu'on avait coutume de tenir le mercredi, se tiendra et se fera chaque semaine le samedi. Le seigneur et le châtelain feront en sorte que ce marché soit maintenu.

54 *bis*. — Chaque année, outre la foire accoutumée de septembre, il y aura en ce même lieu une autre foire le

dimanche après la Saint-Martin d'hiver, et cette nouvelle foire durera deux jours (17).

Administration de la Justice

ART. 44. — Les causes des pauvres veuves et des orphelins (18) n'excédant pas dix livres, seront jugées par le châtelain, de l'avis des prud'hommes, et sans frais.

ART. 49. — Nous voulons aussi que, pendant la durée de sa charge, le châtelain et les membres de sa famille ne puissent acheter aucuns biens saisis pour dettes...

Réglementations pénales

ART. 18. — Celui qui, hors le cas de sa propre défense, frappe quelqu'un du poing à l'intérieur de la ville, payera trois sols de ban, s'il n'y a pas fracture d'os ou de membre; mais s'il y a fracture d'os ou de membre, il payera quatre sols.

Celui qui malicieusement (19) frappe de la main, payera cinq sols de ban.

Celui qui tire son couteau contre quelqu'un, hors le cas de défense, payera soixante sols de ban ; s'il l'en frappe, il payera dix livres ; s'il le tue, il sera à la merci du seigneur. — Il en sera de même d'une épée, d'une lance, d'une guisarme (20) et de toute autre arme tranchante dans laquelle il entre du métal.

ART. 19. — Celui qui frappe quelqu'un avec une pierre, payera soixante sols de ban, et s'il le tue, il sera à la merci du seigneur, à moins que le meurtrier ne soit dans le cas de légitime défense.

Celui qui malicieusement jette une pierre à quelqu'un, même sans l'atteindre, payera vingt sols de ban.

Celui qui des deux mains tire quelqu'un par les che-

---

(17) Une troisième foire sera accordée en 1546, — et une quatrième plus tard (voir en 1740).

(18) Peut-être faut-il lire ici, avec une virgule, comme dans les franchises de La Roche et d'Annecy, « les causes des pauvres, des veuves et des orphelins » ?

(19) C'est-à-dire : avec l'intention « mauvaise » de frapper...

(20) Lance armée d'une petite hache.

veux, payera dix sols, et, si c'est avec une seule main, il ne payera que cinq sols.

Celui qui malicieusement frappe quelqu'un avec un bâton, payera dix sols s'il n'y a pas fracture d'os ou de membre, ni effusion de sang; dans le cas contraire, il payera soixante sols, à moins que la blessure ne soit mortelle; et dans ce dernier cas il sera à la merci du seigneur.

Celui qui frappe un autre d'un coup de pied, payera dix sols ; mais s'il y a fracture d'os ou de membre, ou s'il y a rupture du ventre (21), il payera dix livres.

ART. 20. — Pour tous les délits sus-énoncés, le châtelain, de l'avis des prud'hommes de la ville, contraindra le coupable à faire une réparation convenable à la partie lésée, si elle l'exige; sinon elle pourra elle-même s'entendre avec l'offenseur.

ART. 21. — Si un homme ou une femme de mauvaise vie (22) font ou disent quelque chose d'injurieux à un honnête homme, celui-ci ou quelqu'un des assistants pourra, sans encourir aucune peine, leur faire la correction en leur donnant un soufflet ou en les culbutant.

ART. 23. — Celui qui, malgré la réquisition du châtelain, refusera de porter témoignage sur une chose certaine et juste, de prêter serment de dire la vérité et de fournir caution sur ses biens, alors même qu'il le peut, pourra être condamné par le châtelain à payer une amende de cinq sols, mais pas davantage, sauf dans les causes de maléfices ou toute autre grande cause ayant pour objet une valeur de plus de cent sols.

ART. 24. — Celui qui fera crier une chose avouée ou connue, payera six deniers par criée ; et il en sera de même pour les saisines et les dessaisines, à la manière jusqu'ici accoutumée dans la ville.

---

(21) Littéralement « s'il lui fait sauter un boyau », c'est-à-dire s'il lui crève le ventre !

(22) « Si un mauvais gars ou une g... » — Le texte publié par la *Soc. d'Histoire de Genève* ajoute, comme dans les franchises de La Roche et d'Annecy, ces mots : « *fatuus vel fatua*, — un fol ou une femme insensée... » qui ne se lisent pas dans l'original conservé à Thônes.

ART. 29. — Celui qui, dans l'enceinte de la ville, aura blessé ou frappé un des bourgeois ou jurés de ladite ville ou quelque autre personne, sera contraint par le châtelain ou ses agents à fournir caution, s'il peut, sinon il sera mis en état d'arrestation ; mais si le châtelain ou ses agents sont absents, ou s'ils ne veulent pas contraindre le délinquant à fournir caution, ceux de la ville qui se trouveraient présents seraient tenus de le faire et de remettre cet homme au seigneur ou à ses officiers, pour être détenu comme il a été dit plus haut.

ART. 35. — Celui qui sera frappé de nuit dans un bois ou ailleurs, sera admis à en faire la preuve par un seul témoin ; et s'il ne peut le prouver, le prévenu devra se purger par serment; mais en cas de preuve, le coupable payera le double de l'amende, et avant tout les dommages de la partie lésée, comme il est dit ci-dessus.

ART. 38. — Un homme adultère payera soixante sols de ban, et la femme trente sols. Mais le crime d'adultère ne pourra se prouver que par de bons témoins, selon le droit. A défaut de preuve, celui qui accuse d'adultère encourra la peine du talion (23).

ART. 42. — En ce qui concerne les servis, les tailles et les censives avouées ou connues, tout juré peut faire procéder à saisie sans la permission du seigneur, mais non pour autre chose : quiconque contreviendra avec armes, payera soixante sols, et sans armes vingt sols.

ART. 46. — Toutes les amendes, toutes les peines susdites seront appliquées avec humanité, selon les facultés du délinquant, eu égard au sexe et à l'âge, et de l'avis de trois ou quatre prud'hommes de la ville.

Dispositions finales

ART. 47. — De sept ans en sept ans, la ville renouvellera son serment, et tous les habitants jureront de maintenir les libertés de la ville et ses statuts. Ceux des habitants de la

---

(23) C'est-à-dire la même peine que le coupable eût subie, s'il eût été convaincu. (Mercier, *Souvenirs...*, p. 45).

ville qui refuseront de prêter le serment, — à l'exception de ceux qui sont dans les ordres privés et de ceux qui n'ont point de possessions dans la ville, — ne jouiront pas des franchises, et personne n'aura de rapports avec eux.

47 *bis*. — Nul ne sera admis au serment de la ville sans le consentement du châtelain, des syndics et des dix prud'-hommes jurés (24) de ladite ville. Et quiconque aura été admis à prêter ce serment, payera à la ville vingt sols genevois. Une fois admis, il ne pourra rétracter son serment que du consentement du châtelain, des dix prud'hommes et des syndics de la ville : s'ils consentent à cette rétractation, celui qui la fait payera vingt sols genevois au seigneur et vingt sols à la ville.

ART. 48. — Nous voulons que s'il s'élève quelque doute ou obscurité sur les présents statuts ou quelqu'un d'entre eux, la chose soit éclaircie et tranchée pacifiquement par deux prud'hommes d'égale condition choisis en commun par nous et par les bourgeois.

ART. 56. — Toutefois, nous, comte susdit, nous maintenons pour nous et nos successeurs à perpétuité, dans les présentes franchises et constitutions, les droits et usances ci-après, que nous avons eu coutume de percevoir et exercer dans ladite ville, savoir les servis qui nous sont dûs sur les maisons et autres biens.

Sur quoi,

Nous, comte susdit, pour nous, nos héritiers et successeurs, de bonne foi, et par stipulation solennelle connue de vous soussigné stipulant pour tous intéressés présents et à venir,

Promettons d'avoir et de tenir à perpétuité pour bons, agréables et constants, et de fidèlement observer tous et chacun des articles susdits, de n'y contrevenir jamais et de ne permettre qu'il y soit jamais porté atteinte, en tout ou en partie, de droit ou de fait, en jugement ou en dehors, par nous ou par quelque autre en notre nom ;

Promettons en outre, comme dessus, de ne rien innover

(24) Ce nombre de prud'hommes sera réduit à six en 1369.

dans ladite ville ni contre lesdits bourgeois et de ne rien exiger d'eux au-delà de ce qui précède, à moins que cela ne procède de leur bonne volonté.

En foi de quoi et pour garantie de tout ce que dessus, nous, comte susdit, avons jugé à propos de faire apposer sur les présentes notre sceau et celui de notre très chère épouse susnommée.

Fait publiquement au château du bourg d'Annecy, au-dessous de la chambre dudit seigneur comte, en présence des témoins à ce appelés, savoir : noble seigneur Pierre de Compeys, chevalier, maître Obert Vignole jurisconsulte, Humbert de Nâves, et moi Berthet Vaczonet d'Albi, notaire public par l'autorité de l'Empereur et dudit seigneur comte, qui ai assisté à tout ce que dessus (25).

Et, par ordre dudit comte, à l'intention et utilité de la ville de Thone, de ses bourgeois et jurés, présents et à venir, j'ai reçu et rédigé cet acte en forme publique, l'ai écrit, fait et expédié fidèlement et scellé, en témoignage de vérité, de mon sceau habituel et du sceau des armes dudit comte, *le vingtième jour du mois de septembre, l'an* de la Nativité du Seigneur *mil trois cent cinquante,* indiction troisième.

* * *

Thônes après 1350

Il faut l'avouer, les Franchises accordées à la ville de Thônes causaient un certain préjudice aux seigneurs des Clets, ainsi qu'à leurs hommes, car ils se trouvaient dès lors troublés dans la jouissance de leurs droits séculaires.

Les seigneurs Jean, Humbert et Jacquemod des Clets élevèrent de vives protestations ; ils en vinrent même, paraît-il, à des voies de fait, qui provoquèrent, en 1351, une enquête de Me Jean de Vulpillières, procureur de Genevois...

La querelle dura quelque temps.

---

(25) La concession de ces Franchises aux bourgeois et jurés de Thônes leur coûta la somme de quatre-vingt livres, qui fut versée à la caisse du comte Amédée par le châtelain Obert Vignole. (Compte de 1350-1351).

Elle aboutit enfin à une transaction du 12 mai 1364 entre le comte Amédée III, d'une part, et d'autre, les seigneurs des Clets ou plutôt noble Thomas de Menthon et dame Margote de Chevron, tuteur et tutrice d'Albert et de Jean, fils de feu Jean des Clets, et le susdit Jacquemod agissant en son nom et au nom de Pierre, fils de feu Humbert des Clets.

Les nobles coseigneurs des Clets se plaignaient avant tout d'une notable diminution des droits ou émoluments qui leur revenaient en certains cas touchés par les Franchises.

Premièrement, disaient-ils, ils avaient droit à percevoir la moitié des bans (ou amendes) qu'on infligeait pour certains délits commis les jours de foires et de marché ; or, les Franchises fixaient ces bans à un chiffre moins élevé qu'autrefois et recommandaient de plus aux prud'hommes jurés de la ville de n'appliquer ces bans qu'avec humanité (art. 46)...

Deuxièmement, en plaçant bien loin de la ville les limites du territoire franc, les Franchises restreignaient encore de beaucoup la possibilité d'infliger, hors de la ville, des amendes aux délinquants des jours de foires et de marché ou aux délinquants étrangers des autres jours...

Même la création d'une nouvelle foire réduisait presque à néant (*nullius valoris*) les deux marchés qui la précédaient et les deux qui la suivaient, et par là même diminuait encore la part des droits que lesdits seigneurs avaient de temps immémorial sur les marchés.

Ils réclamaient aussi contre un certain nombre d'autres dispositions des Franchises (par exemple, contre les articles 7, 17, 30, 53, 25, 22, 32, 54 *bis*...) et même contre le transfert au samedi du marché hebdomadaire de Thônes, qui avant 1350 se tenait le mercredi...

Après mûre délibération prise en son Conseil, le comte Amédée daigna reconnaître le bien fondé de quelques-unes de leurs réclamations. Il déclara et accorda que lesdits seigneurs des Clets et leurs héritiers à perpétuité pourraient percevoir sur le marché du samedi autant de droits qu'ils avaient coutume d'en percevoir précédemment sur celui

du mercredi; — que la juridiction sur leurs hommes leur serait réservée à la manière et suivant la forme déterminées dans la Déclaration de 1315 ; — que le territoire franc se terminerait du côté des Clets au lieu ou nant du Cerisier par une ligne remontant entre les terres de noble Nicod du Vivier et les terres ou bois du Cerisier jusqu'au sommet du Mont par-dessus le village des Poëts ; — que lesdits nobles des Clets et leurs hommes pourraient faire paître leur bétail, mais nullement couper du bois, depuis Les Clets jusqu'à la grange de la Coruat (propriété de noble Nicod du Vivier) et jusqu'à une ligne remontant du Ciers directement par cette grange jusqu'au sommet du Mont, en haut du village des Poëts ; — que, selon l'antique coutume, il leur serait réservé la moitié des amendes à percevoir des étrangers pour le non-payement du péage ou pour tout autre délit commis dans la Val des Clets et aussi la moitié des choses trouvées (pourceaux ou autres animaux).

Quant à la fixation des bans de concordat qui devaient être partagés entre le comte et les coseigneurs des Clets, il est accordé que les jours où ceux-ci (ou bien leurs familiers) se trouveront dans la ville de Thônes, ils seront avisés par le châtelain ; — de même, quant aux affaires qui regardent lesdits seigneurs, les criées seront faites de concert avec eux par le châtelain ; — et si quelque délimitation de chemins et de places publiques les intéresse, le châtelain ne la fera désormais qu'avec leur consentement...

Mais, pour toutes les autres réclamations, le comte déclare vouloir qu'on s'en tienne absolument à ce qui est statué par les Franchises (27).

En 1369, quelques bourgeois et habitants de Thônes se virent poursuivre sous l'inculpation de s'être servis de mesures inexactes, qui cependant, disaient-ils, avaient été poinçonnées par les agents du seigneur ; — ils recoururent pour ce cas et pour d'autres, au nouveau comte Amédée IV, et en obtinrent, le 6 septembre de cette année, des patentes

---

(27) Arch. de Thônes : A A, Transaction du 12 mai 1364...

de confirmation de leurs Franchises, avec éclaircissements sur certains points :

« ... Nous donc, comte susdit, — lisons-nous après le préambule, — désirant traiter nos dits bourgeois avec de gracieuses faveurs, nous déclarons et leur accordons ce qui suit :

1° Nos dits bourgeois d'à présent, pourront, comme il est dit dans les Franchises, faire leur testament et disposer de leurs biens ; et ceux-ci ne pourront être confisqués par nos agents sous le prétexte qu'ils seraient prêteurs à gros intérêts ou usuriers.

2° Qu'ils aient ou n'aient pas leur domicile dans la ville, tous les jurés actuels, taillables ou non taillables, qui font usage de la ville, jouiront des franchises et libertés de ladite ville; comme tous les autres bourgeois, ils jouiront de ses privilèges et en useront librement.

3° Si les mesures ont été marquées de notre poinçon par nos agents et qu'elles se trouvent trop grandes ou trop petites, nous ordonnons qu'on les répare ou qu'on les refasse, mais sans infliger de punition.

4° Nos dits bourgeois peuvent établir ou élire des syndics et recevoir à la bourgeoisie, après convocation de six prud'hommes de la ville (28) et en l'assistance et du consentement du châtelain actuel ou futur.

5° En outre, par la teneur des présentes, nous confirmons et approuvons les franchises et privilèges accordés par nos prédécesseurs (29) auxdits bourgeois, promettant, de notre bonne foi, pour nous et pour nos successeurs, d'observer et de garder à nos susdits bourgeois toutes et chacune des choses qui précèdent, et de n'y point contrevenir...

---

(28) Remarquons ce chiffre de *six* prud'hommes ou conseillers ; le nombre des syndics sera lui-même bientôt (nous ne savons en quelle année) réduit de quatre à *deux*.

(29) Nous ne connaissons, à vrai dire, qu'une Charte de Franchises, celle accordée par Amédée III en 1350 ; mais bien des privilèges de détail avaient été concédés par ses prédécesseurs (par exemple, le marché hebdomadaire en 1312, et la foire...), sans compter les traditions et les coutumes de la ville que le comte jurait lui-même de maintenir (article 3 des Franchises).

« En foi de quoi, nous avons jugé à propos de faire apposer notre sceau sur les présentes. Donné à Annessy, au château, et dans notre chambre rouge, le sixième jour du mois de septembre, l'an du Seigneur mil trois cent soixante-neuf.

« Expédié verbalement par le seigneur, en présence du seigneur évêque de Cambrai (30) et des seigneurs François Candie chevalier, Antoine Cagran juge, et Pierre de Naves procureur du Genevois... »

A la suite du cinquième article, se lisent ces mots : « .. Reçu pour les susdites déclarations et confirmation *quatre vingt dix florins* d'or bon poids, de la main de notre cher receveur Guillaume de Cranz, pour nous, et *vingt florins* du même poids pour notre conseil. »

Et en post-scriptum : « Les mêmes payeront *quatre florins* à Guillaume de Cranz et ils auront la faculté de faire les contrats qu'ils voudront d'après ces franchises. »

Encore un fait se rapportant aux Franchises.

Vers 1380, pour avoir reçu à la bourgeoisie quelques nouveaux membres à l'insu du châtelain, « *sine scitu dicti castellani* », trois syndics de Thônes durent comparaître devant le Juge du seigneur comte de Genevois, et se virent condamner à trente livres d'amende : le châtelain qui était alors noble Pierre de Genève, fils naturel du comte Guillaume III, encaissa les trente livres... Cependant les syndics appelèrent de ce premier jugement, et ils obtinrent du Juge des Causes d'appel une sentence d'acquittement : le châtelain, obligé de rembourser, passa en non-valeur la susdite recette ! (31).

Preuve que tout n'allait pas sur des roulettes en ce temps-là..., mais qu'il y avait des juges à Annecy.

* * *

Revenons sur nos pas pour glaner des détails minus-

---

(30) Il s'agit de Robert de Genève (futur pape d'Avignon), dernier frère du comte Amédée IV.

(31) Arch. camér. Turin : Compte du châtelain Pierre bâtard de Genève (du 10 août 1379 au 5 juillet 1380).

cules, qui nous montreront quelques-unes des émotions, des sollicitudes, des luttes d'intérêts de nos ancêtres en ce XIVe siècle.

En 1355, la guerre est à nos portes, ou plutôt des mouvements de troupes ont lieu sur l'extrême limite de la vallée, aux cols qui font communiquer La Clusaz avec la vallée de Flumet, et Le Grand-Bornand avec celle de Cluses.

En effet le Faucigny, — longtemps seigneurie ou baronnie indépendante (1025-1268), — ensuite annexe du Dauphiné — cédé à la France en 1349, — est échangé par le traité de Paris du 5 janvier 1355 contre certaines enclaves que le comte de Savoie possédait dans le Dauphiné. Mais les Faucignerans ne se soucient guère de devenir Savoyards : avec l'appui plus ou moins déguisé du comte de Genevois, ils opposent une vive résistance au comte Vert Amédée VI, qui entreprend contre eux deux campagnes successives (l'une en mars, l'autre en juin 1355).

De son côté le comte de Genevois prend ses précautions. Par son ordre, le seigneur de Menthon et quelques autres vassaux, s'en vont avec leurs « clients » en armes, par Thônes et La Clusaz, jusqu'à Flumet et à Beaufort (dépendance de Faucigny) pour défendre ces deux postes contre les Savoyards et y tenir garnison à divers intervalles dans les mois de mai, de juin et de juillet 1355 (32).

De même plusieurs nobles de la val des Clets conduisent leurs hommes au Grand-Bornand, pour y garder, le 15 juillet, les cols au-dessus de Cluses et de Sallanches, contre les Savoyards, qui ce jour-là même prennent possession du Faucigny.

Pour le ravitaillement de la garnison de Beaufort, on a dû mobiliser, en mai et juin, *quatre-vingt-dix-neuf mulets* pour transporter, de Menthon ou de Thônes à Beaufort, quatre coupes de sel, quarante coupes de blé et dix-huit de foin : total de la dépense 19 liv. 14 sols 7 deniers (33).

---

(32) Le châtelain de Thônes note les dépenses faites à leur passage, ainsi que celles faites par Aimon de Genève, fils de Hugues, et par nobles Pierre de Châtillon, Pierre d'Alay, chevalier, Rolet de la Frasse et quelques autres, à leur retour de Flumet le 8 juillet.

(33) Dans le compte suivant, le châtelain porte en recette l'amende

Autre émotion vers la fin de l'année 1361.

Le bruit se répand que le jeune Aimon, fils aîné du comte de Genevois vient d'être fait prisonnier, à Lanzo (dans le Canavais, Piémont), avec un certain nombre de seigneurs, par les routiers anglais des Grandes Compagnies... (novembre). Pour payer sa rançon, les Etats généraux du Genevois votent un subside :

Les bourgeois et les jurés de Thônes fournissent 84 livres, — l'abbé d'Entremont pour ses hommes, 30 livres, — les héritiers de Jacques de Soyrier pour leurs hommes, 31 livres 5 sols, — ceux de noble Jean des Clets, 60 livres — ceux d'Humbert des Clets, 24 livres — les héritiers de François et Henri de Villette (à Manigod) 24 livres — le curé de Manigod, 36 sols, —celui de La Cluse, 60 sols, — celui de la Chapelle (c'est-à-dire de Saint-Jean), 60 sols, — etc., etc.

Au total une somme de 622 livres 3 sols gen., qui est versée entre les mains des lombards (ou banquiers) d'Annecy, pour le compte du seigneur (3).

De même que le public des villes guette, de nos jours, l'étrange spectacle des exécutions capitales, ainsi, pensons-nous, faisaient nos ancêtres lorsque le bourreau venait procéder à sa besogne.

En 1343 ou 1344, on avait vu pendre un insigne voleur, nommé Jacquier, de Lyez (Villards) et fustiger un ribaud de Manigod. — L'année suivante, après une longue détention dans la prison du Vivier, deux voleuses avaient été fustigées à travers la ville.

En 1348, un voleur d'Entremont, incarcéré huit jours au Vivier, s'était vu couper une oreille.

En 1362, pour des fautes plus graves, Aymonet Boget est tout simplement conduit « en bas de la ville », c'est-à-dire au-delà du pont (vieux), et décapité!

---

infligée aux hommes de l'abbé d'Entremont de la val des Clets et de La Balme près Thuy, pour n'avoir pas répondu à l'appel du comte au temps de la guerre, 25 florins bon poids.

(34) Compte de Berthet Vaczonet, châtelain de Thônes, pour le subside accordé...

Autre spectacle, peut-être plus impressionnant, en 1387 ou 1388 : une nommée Georgette est livrée au supplice du feu !

En 1364, à la demande de quelques particuliers des Poëts (paroisse des Clets), les syndics et les bourgeois de Thônes accordent aux habitants de ce hameau l'autorisation de jouir des pâturages et des bois communaux de la ville de Thônes situés au-dessus de ceux de noble Nicod du Vivier, mais seulement : 1° pour y mener paître leur bétail, 2° pour y faire leur affouage (en bois blancs), et 3° pour, en cas de nécessité — et alors d'après l'arbitrage de deux prud'hommes désignés *ad hoc* par les syndics, — y prendre des bois noirs nécessaires à la confection de leurs maisons.

En retour de cette concession, les habitants des Poëts s'engagent « à procurer à l'avenir, de tout leur pouvoir, l'avantage et l'honneur de ladite ville, à participer eux et leurs héritiers aux *égances et taxes* qui seront décidées par les syndics pour les besoins de la ville » et ils versent un introge de vingt florins d'or bon poids.

Acte passé sous la halle de Thônes le 29 septembre 1364, ratifié le 5 octobre par divers habitants des Poëts (35), et approuvé le 1er juillet 1368 à Annecy par le comte Amédée IV.

Cette convention, qui apporte une légère modification aux Franchises, nous intéresse à un autre point de vue en nous donnant les noms des quatre premiers syndics connus, savoir Mamert du Petit-Borannd (notaire), Jean Taconet, Guillerme Alamand et Nicolet Sal.

En 1389, autre acte, insignifiant en soi, qui nous donne cette précieuse indication que la ville de Thônes avait déjà alors... des écoles !

Le 8 novembre, donc, noble Henri des Clets, coseigneur des Clets, admodie (acense) à Mermet Fornier, de Thone,

---

(35) Perissod Leydier, Nicolet Batandier, Nicolas Frontin, Aimonod Joly...

pour trois ans, sa part de la leyde de Thone, sous la cense annuelle de cinq florins d'or bon poids... Fait à Thone, sous la halle, en présence des témoins à ce appelés, savoir maître Amédée de Thone, recteur des écoles de Thone — *magister Amedeus de Thono, rector scholarum Thoni,* — Jean Falquet du Petit-Bornand notaire, et Henri Fornier, de Thone.

Décidément la bourgade de Thônes, avec sa charte de franchises, avec ses écoles, avec ses deux foires, son marché hebdomadaire, sa maladrerie, ses syndics, ses notaires, et son nombreux clergé (plébain, vicaires, prêtres altariens mentionnés dès 1399), décidément Thônes émerge avec éclat des ténèbres du moyen âge.

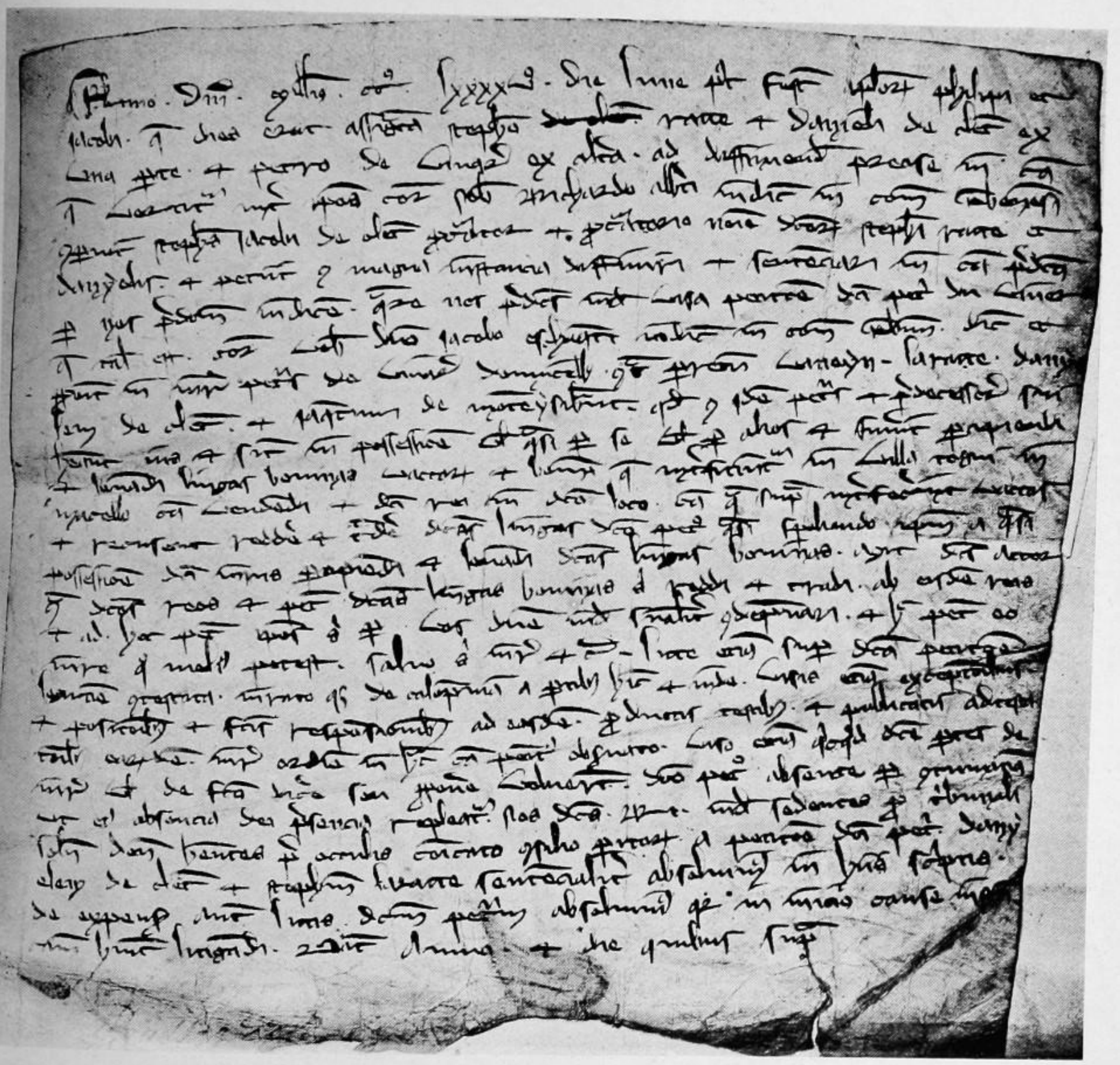

Le Droit des Langues (Sentence prononcée en 1295)

CHAPITRE V

LA MALADRERIE DE TRONCHINE

I. Lépreux et hospices de lépreux

On a beaucoup écrit sur le règne de la lèpre au moyen âge, et bien souvent l'on a dit et redit que cette maladie contagieuse, héréditaire, généralement incurable, fut apportée de l'Orient en nos pays par les Croisades.

La vérité est que la lèpre, — dont parle déjà Moïse en tant d'endroits des Livres Saints, — était fort répandue dans l'Europe occidentale lors des invasions des peuples barbares, et, en particulier, aux pays des Francs à l'époque mérovingienne (1) ; aussi bien ne faut-il pas s'étonner qu'il soit fait mention des pauvres lépreux dans les conciles d'Orléans (en 549), de Lyon (583) et de Worms (868), ainsi que dans les capitulaires édictés par Pépin le Bref (757) et par Charlemagne (789).

— Faute de mieux, on ouvrait aux malheureux ladres (ou lépreux) des maisons hospitalières spéciales, dites *léproseries, lazarets, ladreries, maladreries* ou *maladières,* où l'on pourvoyait à leurs besoins en attendant leur délivrance...

Mais nous le reconnaissons bien volontiers, au XIIe et au XIIIe siècle, les grandes expéditions entreprises sous l'emblème de la Croix pour la délivrance des Saints Lieux

---

(1) Cf. Guiraud (Jean), *Histoire partiale, histoire vraie,* tome III, p. 278 ; — Dr J.-J. Chaponnière, *Des Léproseries de Genève au* XVe *siècle,* dans *S. Hist. Genève,* tome Ier, p. 101... ; Dr Ulysse Chevalier, *Notice historique sur la maladrerie de Voley...,* Romans, 1870, p. 9...

mirent nos valeureux ancêtres en contact avec les peuples de l'Orient, plus infectés qu'eux-mêmes de ce mal; et, la misère aidant, avec la malpropreté et la mauvaise nourriture, la contagion fit bien vite de grands progrès.

Partout on s'efforça de l'arrêter; partout on adopta contre les lépreux des mesures rigoureuses... Chaque ville eut alors sa léproserie; un grand nombre en eurent plusieurs... (2)

Nos campagnes elles-mêmes eurent leurs hospices de lépreux (3), fondés et entretenus par un monastère, ou par un seigneur, ou par un groupe de paroisses, sous l'inspiration de nos évêques.

Avant l'année 1300, la ville d'Annecy avait déjà sa maladière de Saint Lazare et Sainte Madeleine à l'extrémité orientale du pont de Brogny; — Faverges en avait une autre sous les mêmes vocables, à un quart d'heure du chef-lieu, sur la route de Vertier; — et, de concert avec les paroissiens de Dingy, de Nâves, de Villaz, d'Alex et de Bluffy, les seigneurs de Menthon avaient bâti celle de Sainte Consorce à quelque distance du prieuré de Saint Clair... Avant 1323 avait été élevée celle de Sainte Madeleine à quinze minutes du bourg de Talloires, et celle de Duingt dite également de Sainte Madeleine ..(4)

Pour Thônes, nous ignorons à quelle date précise et en quelles circonstances fut établie la maladière dite de Saint Blaise, au village de Tronchine; mais comme des actes authentiques nous la montrent en pleine activité au mois de juin 1333, sans nous laisser entendre le moins du monde qu'elle fût de création récente, nous supposons, avec le Dr Bouvier (5) et avec M. le chanoine Gonthier, que

---

(2)Par son testament, le roi Louis VIII (mort en 1226) léguait cent sols à chacune des 2.000 léproseries de son royaume... Vers 1260, les évêques de Genève fondaient les maladières de Carouge et de Chêne... (Dr Chaponière, p. 104 et 107).

(3) Divers documents mentionnent dès l'année 1262 des maladières dans la vallée d'Aulps, près de Cluses, à Vège (sur Cornier), et au pont de la Dranse (près de Thonon). Cf. Gonthier, *Maladières existant dans le diocèse de Genève au* XVe siècle. (*Acad. Sal.*, tome XXII, p. 123-147).

(4) Gonthier, dans l'*Ac. Salés.*, tome XXII, p. 128.

(5) *Revue Savoisienne*, 1866, p. 64 : *La Chaîne des Aravis et ses vallées.*

cet établissement avait pris naissance déjà au XIIIe siècle, comme tant d'autres du diocèse de Genève. Nous savons, d'ailleurs, par divers documents, que les cinq paroisses de Thônes, Bornand, Manigod, Saint-Jean-des-Sits et Les Clets étaient intervenues dans sa fondation et que seuls les lépreux des cinq paroisses *avaient droit* de se faire recueillir dans cet hospice.

II. **Réception des lépreux**

Un individu était-il soupçonné d'être atteint de la lèpre, les autorités de sa paroisse devaient le soumettre, en présence des syndics et conseillers de Thônes, à la visite des médecins et chirurgiens... (6)

Mais, à quels signes l'on croyait alors reconnaître la lèpre, nous serions bien embarrassé pour le dire. Voici, cependant, un exemple d'examen, tiré des *Œuvres d'Ambroise Paré,* Paris, 1628 :

« Des chirurgiens de Paris, en 1583, ont à examiner et à déclarer si G.P. est lépreux... « Partant l'avons examiné comme s'ensuit. Premièrement avons trouvé la couleur de son visage coupe-rosée, blafarde et livide, et pleine de saphirs (7). Aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attaché quelque petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé des petits tubercules glanduleux; le front ridé, son regard fixe et immobile, ses yeux rouges et étincelans, les narines larges par dehors et estroites par dedans, quasi bouschées avec petites ulcères crousteuses, la langue enflée et noire, et au dessus et au dessous avons trouvé petits grains, comme on voit aux pourceaux ladres, les gencives corrodées et les dents descharnées, et son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons veu nud, et avons trouvé tout son corps crespy et inégal, comme celui d'une oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres.

---

(6) Extrait de la Visite pastorale de S. François de Sales à Thônes en 1607.

(7) Boutons livides.

Davantage, nous l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans l'avoir à peine senty. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons que ledit G.P. est ladre confirmé. Par quoy sera bon qu'il soit séparé de la compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions estre vrai... (8) ».

La lèpre une fois constatée, les syndics présentent le pauvre ladre au recteur de la maladière ou à son remplaçant, lequel doit s'assurer (9) que les parents du lépreux ou bien les procureurs de sa paroisse « ont satisfait pour quelque entretien de sa vie », c'est-à-dire : ont pris les engagements pour son séjour à la maladière ; cela étant, « ledit recteur le reçoit et le mène dès l'église parochiale jusques à l'hôpital de la maladière de Saint Blaise avec la procession générale, et le rend à ladite maison, l'exhortant à garder les règles desdits pauvres lépreux. »

En Bretagne, un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, allait avec la croix chez le lépreux, qui était préparé à cette cérémonie... Il l'arrosait d'eau bénite et le conduisait à l'église. Là, le lépreux quittait ses habits ordinaires, et prenait un vêtement noir préparé exprès, se mettait à genoux devant l'autel entre deux tréteaux, et entendait la messe, après laquelle on l'arrosait encore d'eau bénite... En conduisant le lépreux de sa maison à l'église, on chantait les mêmes versets qu'aux enterrements, et après la messe qui était aussi la même que celle que l'on célébrait pour les morts, on chantait le *Libera,* et on conduisait le malade à la maison qui lui était destinée. Lorsqu'il y était arrivé, le prêtre lui faisait encore une exhortation, le consolait et lui jetait une pellée de terre sur les pieds... Avant de le quitter, le prêtre lui défendait de paraître en public sans son habit de lépreux et les pieds nus; d'entrer dans les églises, dans les moulins, dans les lieux où l'on cuisait le pain, de laver ses mains.. dans les fontaines et les ruisseaux; de toucher aux denrées qu'il vou-

---

(8) Cité par le Dr Chaponière, *loc. cit.*, p. 116, note 2.
(9) Procès verbal de la visite de S. François de Sales en 1607.

drait acheter au marché, autrement qu'avec une baguette pour faire connaître ce qu'il marchandait... (10)

Dans l'enceinte où les lépreux étaient cantonnés, s'abritant dans des maisonnettes de bois, ils formaient une petite société qui avait ses statuts, ses usages et coutumes, auxquels on faisait promettre à chaque récipiendaire de se conformer...

Par exemple, l'un ou l'autre de ces « prébendiers » de la maladière était tenu de faire la quête en des lieux déterminés, ou de se tenir, le dimanche, dans une loge au bord de la route, pour attirer par le bruit de ses cliquettes l'attention des passants et recevoir quelques aumônes à l'intention de ses compagnons de misère (11).

III. Recteur et Procureur de la maladière

Le principal personnage attaché au service de la maladière de Tronchine était le recteur (chapelain ou curé), chargé de pourvoir aux besoins spirituels des pauvres lépreux, de leur administrer les sacrements, et de leur dire la messe « au moins deux ou trois fois la semaine » dans la chapelle de Saint Blaise; il était tenu, d'ailleurs, d'entretenir le chœur de cette chapelle, ainsi que le clocher et sa maison presbytérale, et de fournir calice, missel, ornements et luminaire nécessaire au culte (12).

C'est de lui que dépendaient les domestiques ou les servantes qui vaquaient aux travaux matériels de l'établissement. Au commencement du XVIIe siècle, la lèpre ayant presque disparu, il n'y avait plus qu'une servante (13), à laquelle on donnait comme salaire la somme de dix florins avec une paire de souliers!

---

(10) Ogée, *Dictionnaire de Bretagne...*, cité par le Dr Chaponière.

(11) Cf. Dr Chevalier, *Notice historique sur la maladrerie de Voley*, p. 37-38.

(12) Visite de S. François de Sales, 1607.

(13) Jeannette ou Ginette Carquillat, des Plains (Grand-Bornand), partie en mars 1612 ; — Jacquemine Cuillerier, du Chenaillon 1612 ; — une Favre Bonvin (1613-1614) ; — Françoise Favre dit Besson, des Plains (1615) ; Jeanne Favre, du même hameau (1617) ; — Françoise Missillier, des Poches (1620) ; — Pernette Marchand, du Bouchet de

D'autre part, les syndics des cinq paroisses fondatrices devaient nommer un procureur « capable et homme de bien », pour percevoir les censes dues aux lépreux, leur en faire la distribution tous les mois, et en rendre compte chaque année devant le recteur susdit et les syndics de Thônes. Il lui incombait la charge d'entretenir, — ou plutôt de faire entretenir par les paroisses, — « les maisons desdits pauvres » et la nef de la chapelle (avec ses murailles, son portail et sa toiture). Nos évêques de Genève ou leurs suppléants, Mgr Vitteleschi (1445), Mgr Fichet (1470) (14), Mgr Rup (1481), Mgr Farsin (1517), Mgr de Granier (1580), saint François de Sales (1607), etc., ne manquent pas, dans leurs visites, de rappeler leur devoir aux habitants du mandement de Thônes.

Et cependant il arrive un temps où la maison principale qui avait abrité les derniers lépreux tomba en ruines, ainsi que la maison du recteur qui ne fut pas rétablie...

IV. Les biens de la maladière

Il ne restait plus dès lors, comme biens de la maladière, que :

La chapelle de Saint Blaise, dont nous allons dire quelques mots ; — deux moulins « l'un pour le blanc et l'autre pour le clairet » (comme dit la visite pastorale de 1714) ; et divers *artifices,* dont la nature et le nombre varièrent... tels un battoir ou moulin à chanvre (existant en 1333, 1607, 1631...), un foulon à écorces, un pressoir à huile (1427, 1607...), et à cidre (1607, 1776...), une scie (1780) ; environ quatre journaux de terre traversés par le bief, plus un bois (d'environ trente journaux) dit « En Paradis », servant à l'affouage des malades ainsi qu'à l'entretien des biefs et des moulins.

Suivant une coutume immémoriale, c'était le recteur, non le procureur, qui admodiait les terres et les moulins.

Bornand (1623)..., telles sont les servantes mentionnées dans le *Livre de comptes* du procureur de la maladière Georges Gerfaux (1610-1630).

(14) Celui-ci ordonne de refaire en entier la maison de la maladière (1470).

lesquels rapportaient annuellement 22 à 25 coupes de froment mesure de Thônes ; or, les deux tiers de ce revenu, appelé *touctaige* (*escoragium*), revenaient au recteur, l'autre tiers restant aux lépreux.

Outre ces terres et ces moulins, la maladière possédait encore quelques censes, qui atteignaient en 1607 la somme annuelle de cent soixante florins : c'étaient là les revenus de donations ou fondations plus ou moins anciennes..., dont nous ferons grâce au lecteur.

V. La Chapelle

Dédiée à saint Blaise, évêque de Sébaste en Arménie, martyrisé le 2 ou le 3 février, vers l'an 316, durant la persécution de Licinius, — et invoqué particulièrement contre les maux de gorge, — la chapelle de la maladière était de la présentation su curé de Thônes (Visite de 1414) ; mais l'entretien de la nef, de ses planchers, de ses fenêtres et de sa toiture restait à la charge des cinq paroisses fondatrices.

En 1445, les revenus de la chapelle étaient de soixante florins, sous la charge de trois messes par semaine... Ils ne sont plus que de cinquante florins en 1517... : des réparations s'imposent, et, de plus, dans l'année, le recteur devra faire consacrer l'autel.

Nouvelles injonctions en 1580... et en 1607 : le recteur fera recouvrir le chœur et réparer le clocher ; le procureur de la maladière et les syndics des paroisses devront recouvrir la nef, refaire le portail et les murs qui menacent ruine..., et cela dans les six mois, sous peine d'une amende de cinquante livres... Et parce que ci-devant les recteurs ont été des étrangers ne faisant pas résidence et que les titres de la maladière ont été égarés, l'Evêque ordonne (15) qu'à l'avenir le plébain ne présentera comme recteur qu'un prêtre de la ville ou de la paroisse de Thônes... ou, comme le dira la Visite de 1639, un prêtre des autres paroisses fondatrices.

---

(15) On retrouvera toutes les injonctions de l'Evêque dans la nouvelle publication de Mgr Rebord : *Visites pastorales du diocèse de Genève-Annecy* (1411-1920), tome II, p. 684...

VI. Ce qu'il advint de la maladière au XVIIe siècle

C'est un fait bien connu : le XVIIe siècle vit les maladières se vider peu à peu et la lèpre disparaître presque complètement de nos pays.

Quand il n'y eut plus aucun malade à la léproserie de Tronchine, le plébain Pierre Critan, qui depuis de longues années était recteur de la chapelle de Saint Blaise, s'attribua tous les revenus de la maladière, dont il admodiait en son propre nom les biefs et les terres... Les communiers réclamèrent (1631) : Me George Gerfaux, alors procureur de la maladière, soutenait, à l'encontre du plébain, que le tiers du revenu devait être mis en réserve pour être employé à l'entretien des bâtiments... : on consulterait les syndics des paroisses... Bref, l'Evêque Jean-François de Sales assigna les parties à comparaître devant lui dans un mois « pour être réglé sommairement si faire se peut... »

L'affaire était encore pendante lorsque, en juin 1637, une nommée Pernette Marchand, du Grand-Bornand, — celle-là sans doute qui avait été servante à la maladière en 1623, — fut reconnue atteinte de la lèpre : elle légua 100 florins aux pauvres lépreux et se fit conduire à la maladière (11 juin)...

Mais elle ne dut pas survivre longtemps, car, de nouveau, lors de la Visite pastorale du 4 septembre 1639, on constate qu'il « ne se trouve aucun lépreux audit hôpital ».

Et les syndics des paroisses intéressées requièrent « que la tierce part du revenu aux dits lépreux appartenant soit remise aux mains du procureur... pour être convertie en autres aumônes, du scu néanmoins et consentement dudit sieur recteur, ou mise en fonds pour l'utilité et avancement dudit hôpital et maladière » (5 septembre 1639).

L'ex-plébain Critan, redevenu simple « recteur de la maladière » exhibe, le lendemain, une enquête de 1536, faite par ordre du Conseil de Genevois et signée Machet, contenant l'audition de onze témoins, « par laquelle il appert que lorsqu'il n'y a aucun malade lépreux, tous les fruits

appartiennent au recteur d'icelle maladière ; — et aussi lorsqu'il y a des malades, ledit recteur est tenu de leur relâcher la troisième partie desdits fruits, — lesquels à rate doivent contribuer à la manutention des bâtiments dépendant de la maladière ».

La lecture de cette pièce fit couper court à toute discussion : le procureur de la maladière reçut l'ordre de rendre compte dans le mois au greffe de l'Evêché de tous les revenus perçus par lui précédemment, et de rendre compte désormais chaque année par-devant le plébain, le recteur et les syndics des paroisses intéressées : il lui était même enjoint, sous peine d'excommunication, de n'employer ledit revenu que pour l'utilité et l'avantage dudit hôpital (6 septembre 1639).

Moins de trois ans après, une autre décision était prise, par ordonnance du Vicaire général P.-F. Jay, en date du 4 février 1642 :

La chapelle de Saint Blaise est, à perpétuité, unie au maître-autel de l'église paroissiale de Thônes (16), « moyennant laquelle union et du revenu en dépendant ledit sieur plébain (17) et ses successeurs seront tenus et obligés d'entretenir *un quatrième vicaire*..., lequel vicaire doit être orionde (c'est-à-dire originaire) et natif de ladite paroisse de Thone... ». (Visites pastorales de 1658 et 1667).

Et cependant le procureur de la maladière — qui était alors Me Jacques Jacquier — ne cesse d'affirmer que le tiers du revenu « appartient auxdits lépreux, soit qu'il y en ait ou qu'il n'y en ait pas » (Visite de 1667).

L'union de la chapelle de la maladière à la plébainie ne fut ratifiée que bien plus tard par les syndics et communiers de Thônes et des Villards (17 juillet 1706, Missillier, notaire).

Puls tard encore, en 1768, le 25 janvier, les députés de Thônes, des Clefs et de Manigod, intervinrent à leur tour

---

(16) On satisfera d'ailleurs à toutes les charges portées dans la fondation de Saint-Blaise. — Le recteur actuel (Rd Jacques Clerc) sera le premier « quatrième vicaire ».

(17) Il s'agit de Nre et Rd Mre Balthazard d'Arenthon, institué plébain de Thônes en 1639.

pour ratifier cette union, sous l'arbitrage de l'Evêque et de l'Intendant (18)...

Les choses n'allaient pas rester définitivement dans cet état.

Suspendant l'acquittement des messes par l'exil forcé des prêtres, la Révolution « nationalisa » les biens de l'antique maladrerie confondus avec ceux de la plébainie, vendit la plupart des immeubles et fit péricliter bien des créances...

Cependant, après les disettes de 1812 et de 1817, les paroisses fondatrices réclamèrent ce qui pouvait rester de ces anciens revenus : le sieur Jean-François Gay, tant en son nom qu'en celui de Me Bernard Gay, son père, qui avait été le receveur de la maladière, rendit compte des recettes et des dépenses faites depuis le 30 novembre 1790, et, suivant un arrêt du Sénat de Savoie, daté du 20 janvier 1825, les avoirs de la maladrerie (33.290 fr. 12) durent être partagés entre les communes, d'après l'importance relative de celles-ci :

Manigod en eut un cinquième ;

Le Grand-Bornand un cinquième ;

Les Clefs et Saint-Jean-de-Sixt s'en partagèrent un autre cinquième (à raison d'un tiers pour Saint-Jean et de deux tiers pour Les Clefs) ;

Les deux autres cinquièmes furent attribués à Thônes (pour les trois quarts) et aux Villards (pour un quart).

Ainsi fut-il fait par les députés des Conseils communaux, le 2 mars 1827, par-devant le juge de paix Jacques Rey, le curé Joseph Lavorel, le syndic Joseph-François Doche et quatre autres membres du Conseil de charité (P.-H. Golliet, notaire).

---

(18) Rapport du commissaire Lathuille sur les revenus de la cure de Thônes, 1789.

CHAPITRE VI

THONES AU XVE SIÈCLE

I. *Au temps des Dames Blanches* (1395-1417).

MATHILDE DE BOULOGNE
veuve du comte Amédée III de Genève, morte en 1396

BLANCHE DE GENÈVE
veuve de Hugues de Chalon-Arlay
dame de Thônes, morte en 1416

CATHERINE DE GENÈVE
femme d'Amédée de Savoie,
prince d'Achaïe

MATHILDE DE SAVOIE
dame de Thônes, 1416-1417

II. *Sous les Ducs de Savoie.*

AMÉDÉE VIII, ... 1417-1440

LOUIS
1440-1465

PHILIPPE
apanagé du comté de Genevois
1439-1444

BX AMÉDÉE IX,
1465-1472

PHILIPPE,
1496-1497

JANUS,
apanagé du Genevois
1460-91

PHILIBERT Ier, 1472-82

CHARLES Ier, 1482-90

CHARLES II
1490-96

PHILIBERT II, 1497-1504

CHARLES III, 1504...

PHILIPPE, qui sera apanagé du Genevois en 1514

I. Au temps des Dames Blanches

Pendant les premières années du XVe siècle, la ville et la paroisse de Thônes, ainsi que la vallée, vivent sous un régime à part, qui n'est plus la domination d'un comte de Genevois et pas encore celle d'un duc de Savoie : c'est ce que nous appellerons le règne des Dames Blanches.

On pourrait, en revenant de trente années en arrière, nommer en premier lieu, parmi ces Dames, la comtesse douairière Mathilde au Mahaut de Boulogne, veuve du comte Amédée III.

En effet, — comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, — de par les dernières volontés du comte Jean ou Janus (1370), sa mère Mathilde avait reçu *la ville et la châtellenie de Thônes avec le mère mixte empire et omnimode juridiction,* les hommes, les revenus et les droits seigneuriaux quelconques qui appartenaient précédemment aux comtes de Genevois dans ce lieu de Thônes et dans son mandement.

Plus tard, — nous l'avons vu aussi, — usufruitière et gouvernante du comté (1392), elle possédait en propre les châtellenies de Gruffy et de Thônes...

L'auguste princesse fut donc, en quelque sorte, de 1370 à 1396, la *dame* de Thônes (comme son mari en avait été le seigneur).

Des six filles qu'elle avait eues de son mariage avec Amédée III, et qu'elle amena sans doute plus d'une fois avec elle dans ses promenades à Thônes, trois ou quatre l'avaient précédée dans la tombe :

L'aînée, Marie de Genève, mariée en 1361 à Jean II de Chalon, seigneur d'Arlay (près Lons-le-Saunier), remariée en 1367 à Humbert VII, seigneur de Thoire et Villars (en Bresse), était morte avant le mois de mars 1392, laissant un fils Humbert, que nous avons rencontré plus haut.

Yolande, mariée la première, en 1359, à Aimery, vicomte de Narbonne, était aussi dans la tombe.

Jeanne, mariée en 1367 à Raymond IV des Baux (près d'Arles), prince d'Orange, veuve en 1393 (1). était morte également, laissant une fille, Marie des Baux, mariée (entre 1387 et 1389) à Jean III de Chalon d'Arlay...

Quant à Agnès, devenue religieuse, elle n'était plus de ce monde.

Les deux filles survivantes de Mathide de Boulogne étaient (en 1396) Blanche et Catherine.

Blanche de Genève avait épousé, le 21 juin 1363 (2), Hugues de Chalon, seigneur d'Arlay (oncle de Jean III mentionné ci-dessus).

Devenue veuve en 1388 (3) et n'ayant pas d'enfants, tout porte à croire qu'elle voulut abriter son veuvage tantôt auprès de sa nièce Marie des Baux, princesse d'Orange, tantôt et de préférence auprès de sa mère la vénérable comtesse Mathide ou Mahaut.

Or celle-ci, — ne l'oublions pas, — n'était pas réduite à chercher pour Blanche un asile d'emprunt en dehors de ses domaines : elle avait un château à Rumilly (où elle fit son testament le 28 août 1396); elle en avait un à Gruffy, un autre à La Balme-de-Cossengy (ou de Sillingy)... ; elle possédait encore dans la ville de Thônes une habitation très confortable, dite la Maison Haute, que l'on voyait encore avant l'incendie de 1784 à l'entrée de la rue des Clefs (en face du Grand Hôtel d'aujourd'hui).

Ce fut là, pensons-nous, la demeure mise à la disposition de Blanche de Genève, baronne d'Arlay, du vivant de sa mère Mahaut et surtout après le décès de celle-ci et Blanche dut y séjourner, au moins pendant la belle saison, inaugurant ainsi la mode des « villégiatures à la montagne ».

Bien des fois aussi elle dut y faire de rapides apparitions, — entre les années 1396 et 1416, — pour y surveiller les domaines et la seigneurie qu'elle tenait de sa mère,

---

(1) Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1653.

(2) *Armorial* III, folio 70. — *Revue Sav.*, 1909, p. 98.

(3) Abry d'Arcier, *Histoire du bourg d'Arlay*, Paris, 1883, tableau généalogique après la page 226.

comme nous le verrons plus loin. Et c'est ainsi que la Maison Haute, devenue la maison de la Dame Blanche de Genève, dame de Thônes, aura fait donner le nom de *rue Blanche* à l'alignement des maisons qui y conduisait.

Une Dame Blanche a donc existé, grande Dame en chair et en os, sorte de fée bienfaisante, qui, par son train princier, par ses relations, par ses largesses, a fait quelque bruit à Thônes, et dont le nom revient encore quelquefois, — après cinq longs siècles, — dans les conversations des Thônains.

Mais pourquoi parle-t-on de *Dames Blanches* au pluriel?

La réponse à faire est des plus simples.

Blanche avait une sœur, Catherine de Genève, qui en novembre 1380 avait épousé Amédée de Savoie, prince d'Achaïe (branche de Piémont).

Or, le nom de cette princesse se trouve plus d'une fois accolé à celui de Blanche.

Par exemple, dans un arrangement conclu le 2 décembre 1395 avec Humbert de Villars, Catherine et Blanche eurent la promesse de « 2000 florins d'or assignés sur les châteaux de La Roche, de la Bâthie et de La Balme en Genevois (4). »

En 1396, Blanche et Catherine furent, par égales parts, les héritières universelles de leur mère Mathilde (5), et durent par conséquent traiter entre elles du château et de la châtellenie de Thônes, que Mathilde avait eus en toute propriété...

Ensemble, en l'année 1400 (6), elles firent échange de quelques terres contre celles de Rumilly et de Cessens (7); mais elles gardaient celles de Thônes.

En 1406, le 3 janvier, se trouvant au château de Rumilly, « Catherine de Genève, princesse d'Achaïe », après serment sur les Saints Evangiles, fit un acte solennel qui nous

---

(4) Guichenon, *Histoire de Bresse*, 3e *partie*, *Généalogies*, p. 236.
(5) *S. Hist. Genève*, tome XXIII, page 174.
(6) Par suite d'un autre traité du 18 juillet 1399.
(7) Guichenon, *Histoire de Bresse, loc. cit.*, p. 236.

intéresse particulièrement : « Au nom de l'illustre princesse Blanche de Genève, comtesse », sa très chère sœur, et en son nom propre, « à l'humble requête des chers bourgeois de notre ville de Thône », elle confirma et approuva leurs franchises et libertés, telles qu'elles avaient été accordées par ses prédécesseurs les seigneurs dudit lieu. (Archives de Thônes, AA1).

Tant que vécut son mari, la princesse Catherine habita habituellement le Piémont, s'occupant de ses jeunes enfants Marguerite et Mathilde; mais, devenue veuve (1402), rien n'empêche qu'elle n'ait fait quelques séjours auprès de sa sœur Blanche ou ne lui ait confié pour un temps ses deux filles.

La tante et les nièces, voilà donc nos « Dames Blanches » toutes trouvées !

Revenons à la succession du comté de Genevois (8).

En plus des revendications de Marie des Baux, — qui devaient être énergiquement soutenues par son mari Jean III de Chalon et ensuite par son fils Louis de Chalon, prince d'Orange (jusqu'au traité de Morges, 25 juin 1424), — on vit paraître celles de Blanche et de Catherine, qui, prétendant succéder à leurs frères, s'intitulèrent comtesses de Genève (9).

C'est à ce titre que le 9 avril 1403 elles offrirent hommage à l'évêque de Genève Guillaume de Lornay (10).

Le 13 mars 1404, Blanche se présenta elle-même pour remplir son devoir de vassale envers l'évêque et pour réclamer divers domaines...; mais il se trouva qu'elle avait été devancée par le comte de Savoie... (11).

D'autre part, les divers seigneurs du Genevois, convo-

---

(8) Voir plus haut, page 76.

(9) Marie des Baux, princesse d'Orange, se qualifie de même *comtesse de Genève* dans son testament du 22 mai 1416. (*S. Hist. Suisse romande*, tome XIV, pages 183 et 187).

(10) Archives de Genève : *Pièces historiques*, n° 373.

(11) Levrier, *Chronique historique des comtes de Genevois*, tome Ier, page 274.

qués à Annecy par Amédée VIII pour lui rendre hommage, opposaient une vive résistance; ce ne fut qu'après plusieurs renvois et après menace de la confiscation de leurs biens qu'ils y consentirent, le 24 février 1405 : parmi eux, dans l'acte solennel qui en fut dressé (12), nous relevons les noms d'Aubert (ou Albert) des Clets et d'Antoine des Clets...

Une fois reconnu par ses nouveaux vassaux, Amédée VIII pouvait se croire définitivement comte de Genevois (13), bien qu'il lui manquât encore certains domaines restés entre les mains de Marguerite de Joinville (veuve du comte Pierre de Genève), de Louise de Poitiers (veuve d'Humbert de Villars) et de notre Blanche de Genève.

La princesse Catherine avait laissé deux filles.

L'aînée, appelée Marguerite de Savoie, mariée le 17 janvier 1403 au marquis de Montferrat Théodore II, de l'illustre famille des Paléologues, donna dans le monde l'exemple de toutes les vertus... S'étant rencontrée avec saint Vincent Ferrier, qui évangélisait alors diverses contrées de l'Europe, elle aspira bientôt à la perfection de la vie religieuse. Devenue veuve le 2 décembre 1418, et favorisée d'une apparition(14) du saint (mort à Vannes, en Bretagne, le 5 avril 1419), elle embrassa le Tiers-Ordre de saint Dominique, refusa une nouvelle alliance princière et se retira dans un monastère fondé par elle à Alba Pompéia. « Après s'y être appliquée pendant de longues années à toutes les vertus de ce nouvel état, elle expira dans le baiser du Seigneur le 21 novembre 1464. Sa mort fut acompagnée d'étonnants prodiges. Pie V autorisa son culte dans le monastère qu'elle avait fondé, et Clément X l'étendit à tout l'Ordre Dominicain (15). » Un peu plus tard Benoît XIII l'accorda au

---

(12) *Rev. Sav.*, 1860, p. 5 et 1909, p. 99.

(13) Le 15 avril 1406, il donne, moyennant une finance de dix florins petit poids, à noble Albert des Clets, chevalier, seigneur des Clets, la permission de changer, d'élargir, de réparer et de refaire à neuf le chemin public tendant de la ville de Thônes par Les Clets vers Serraval et Faverges..., sur ses biens et ses possessions, sans préjudice pour autrui... (*Armorial*, tome II, folio 97, note 1).

(14) Fages (R. P.), *Histoire de saint Vincent Ferrier*, t. Ier, p. 157.

(15) P. Fages, *loc. cit.*, p. 158.

royaume de Sardaigne ; et c'est le 20 novembre que le diocèse d'Annecy fête la Bienheureuse Marguerite de Savoie.

Combien nous aimerions trouver la preuve que cette Bienheureuse nièce de la dame Blanche est venue en Savoie et jusqu'à Thônes !

Pour la seconde de ces nièces, Mathilde ou Melchide, dite Mahaut (16), il n'y a pas de doute qu'elle n'ait vécu un certain temps auprès de Blanche.

Nous savons, en effet, par la Vie de sainte Colette, dont nous parlerons plus loin, que dans le mois de mars 1409 ou 1410 Blanche et Mathilde accompagnent la sainte jusqu'à Besançon, et qu'ensemble encore en 1414 elles vont à Auxerre, à Dôle et à Besançon... (17) Nous savons aussi par les comptes d'un châtelain de Thônes quelles récréations extraordinaires prenaient nos deux dames ; car ce châtelain porte au chapitre des dépenses en 1413-1414 « six sols payés à deux acteurs tragiques qui ont joué devant la Dame et la Damoiselle sa nièce... (18) »

Or cette « damoiselle Mahault de Savoye » se trouvait encore en 1417 sous la tutelle de son oncle le prince Louis d'Achaïe : toute jeune, donc, et orpheline, elle avait été recueillie par sa tante Blanche et vivait avec elle dans ses châteaux, de préférence dans celui de Rumilly.

C'est à Rumilly que notre Dame Blanche a fait son testament (1409), qu'elle a reçu un jour (en 1413 ou 1414) un envoyé du duc de Bavière, futur époux de Mahault (19), et qu'elle est décédée... (20)

Aucun portrait — est-il besoin de le dire? — ne nous est resté de la comtesse Blanche; aussi bien sommes-nous réduit à faire des suppositions.

Au physique, elle a évidemment un air de famille avec

---

(16) Cf. *Revue Sav.*, année 1901, p. 296.

(17) Gonthier, *Œuvres*, tome III, p. 93.

(18) Compte du châtelain Nicod de Sionnaz, du 3 septembre 1413 au 3 septembre 1414. (Archives camérales de Turin).

(19) Ibid.

(20) *Revue Sav.*, 1901, p. 295, note 3.

le pape d'Avignon, dont les historiens disent qu'il était « d'une noblesse de stature et de physionomie où l'on sentait l'homme de grande race, apparenté à la plupart des souverains de l'Europe... (21) »

Au moral, femme d'une grande piété et d'un haute vertu, pensons-nous, mais très tenace dans la revendication de ses droits, Blanche n'est plus simplement la veuve de Chalon-d'Arlay, mais « l'Illustre Dame Blanche de Genève, comtesse de Genevois, dame de Thônes (22) » et autres lieux.

Son plus grand mérite devant Dieu, ce qui d'ailleurs a fait passer son nom dans l'histoire de l'Eglise, c'est d'avoir accueilli dans ses domaines et soutenu de toutes ses sympathies la grande réformatrice des Religieuses Clarisses, sainte Colette.

Colette Boellet, né à Corbie en Picardie, avait été prédestinée de Dieu pour ramener l'ordre des Clarisses à l'austère perfection de la règle primitive, dont il s'était peu à peu écarté...

En 1406 ou 1407, son directeur, le P. Henri de la Balme (Balme-de-Sillingy), l'amena en Savoie et la présenta à la comtesse Blanche... Et celle-ci voulut bien mettre à la disposition de la sainte religieuse une partie de son château de La Balme, où bientôt affluèrent les novices avides de perfection.

Blanche, émerveillée de leurs austérités et de leur ferveur, fit des démarches auprès du Pape (Benoît XIII) et en obtint une bulle pour l'érection d'un monastère dans la ville de Rumilly ; mais ce projet n'ayant pu aboutir, elle obtint du même Pape qu'il concédât à la réformatrice le monastère des Clarisses de Besançon, qui était presque abandonné.

Colete partit pour Besançon, en la compagnie de notre

---

(21) Mourret, *Histoire générale de l'Eglise*, tome V, p. 116.

(22) *Computus domini Johannis de Fonte, legum doctoris, judicis Rumiliaci in Albanesio... castellani quoque Thoni pro Illustri... domina Blanchia Gebenn. comitissa, domina ipsius loci Thoni...* (1407-1408). — C'est entre les mains de la Dame Blanche ou celles de son procureur, à Rumilly, que ce châtelain Jean de la Fontaine et ensuite Mermet de Verbouz, puis Nicod de Sionnaz, rendent leurs comptes de recettes et de dépenses...

Dame Blanche et de sa nièce Mahaut ; elle y arriva le 14 mars 1410, précédée par un grand renom de sainteté. « La grâce divine lui amena bientôt un grand nombre de filles de rois, de ducs, de princes, de comtes, de barons, de bourgeois de tout état, de toute condition. Elles vivaient dans une extrême austérité et une véritable pauvreté, n'avaient aucuns revenus ni biens assurés, ni en particulier, ni en commun. Toute l'année elles jeûnaient et ne mangeaient jamais de viande ; été et hiver elles marchaient nu-pieds... (23) ». Tout cela pour apaiser la colère de Dieu et obtenir la conversion des pécheurs.

De Besançon la réforme devait rayonner sur le monde.

La comtesse Blanche revit sainte Colette plusieurs fois, se recommandant toujours aux prières de ses ferventes religieuses et s'édifiant au spectacle de leurs vertus...

Et lorsqu'elle mourut, le 21 mars 1416 (à Rumilly), c'est dans l'un des monastères de sainte Colette (24) qu'elle voulut être inhumée.

Loin de céder ses domaines et ses droits à Amédée VIII, qui les convoitait depuis longtemps, Blanche de Genève les a transmis, — par son testament du 9 octobre 1409 (25), — à sa nièce bien-aimée Mathilde, faisant de celle-ci son héritière universelle, lui substituant à défaut de descendants mâles Marguerite, marquise de Montferrat et ses enfants, et, à défaut de cette dernière, Marie de Baux, princesse d'Orange et ses enfants « jusqu'à l'infini ».

La jeune Mathilde ou Mahaut de Savoie devient ainsi, à son tour, dame de Thônes, en 1416. Et Amédée VIII, — qui, cette année-là précisément, a vu l'empereur Sigismond ériger le comté de Savoie en duché (19 février 1416), —

---

(23) *Les Petits Bollandistes*, par Mgr Paul Guérin, t. III, p. 207-208.

(24) Douillet, *Sainte Colette, sa vie, ses œuvres*, p. 295 ; — Gonthier, *Œuvres*, tome III, p. 93.

(25) Testament rédigé par le notaire Jean Richard d'Alby « dans la chapelle du château de Rumilly en Albanais ». (Archives de cour, à Turin, *Duché de Genevois*, paquet XIII, n° 4).

Amédée devra encore compter avec cette nouvelle héritière des comtes de Genevois (26).

A toute bonne fin, mais surtout pour n'être pas dépouillée de son héritage, Mathilde a recours à ce même empereur Sigismond, et celui-ci — par un diplôme daté du 22 juin 1416 « près de Londres » — déclare la prendre, elle et ses gens, ses domaines, ses villes et ses châteaux, sous sa tutelle et protection spéciale (27).

Toujours bien avisé, le duc Amédée va faire intervenir la toute-puissance de l'argent (28).

Il s'adresse au prince d'Achaïe, oncle et tuteur de Mathilde, et lui propose d'acheter pour 70.000 florins d'or toutes les propriétés et les droits de Mathilde dans le Genevois. Le prince fait bon accueil à ses propositions ; on convient des modalités du payement..., et l'on appelle Mathilde à signer, au château de Vigone (près de Pignerol) le contrat de cession, du 11 janvier 1417 (29), qui est ratifié par le duc le 3 février suivant.

Un premier versement de 25.000 florins devait être fait le jour du mariage de Mathilde. Or, précisément, un brillant parti s'est présenté pour elle, en Allemagne ; les négociations finissent par aboutir : le 30 novembre de cette même année 1417, au château de Pignerol, Mathilde est fiancée par procuration à Louis III, comte électeur palatin du Rhin, duc de Bavière et conseiller de l'empereur au concile de Constance (30) ; et le premier dimanche de carême de 1418, elle doit être remise aux envoyés de son mari, à Fribourg pour être conduite de là à Heidelberg. C'est à Fribourg que seront versés les premiers 25.000 florins.

---

(26) Il devra répondre, d'autre part (5 mai 1416), aux revendications du prince d'Orange, Jean de Chalon et de sa femme Marie des Baux, père et mère de Louis de Chalon.

(27) Pour toute cette histoire de notre dernière Dame de Thônes, nous puisons dans l'intéressant article donné par M. J. Camus à la *Revue Sav.* de 1901, p. 295 et suiv.

(28) Ainsi a-t-il fait pour Rumilly-sous-Cornillon, La Roche et Ballaison, douaire de Marguerite de Joinville remariée à Ferry de Lorraine : il l'a acheté, le 10 septembre 1411, d'Antoine, fils de Ferry.

(29) Archives de cour, à Turin : *Duché de Genevois*, paquet XIII, numéro 9.

(30) *Revue Sav.* 1901, p. 298.

Avec ces détails que nous n'avons pas cru devoir supprimer, on peut comprendre la suite du récit.

Déjà, le 4 octobre, Amédée III a pris la précaution de faire avertir de châtelain de Thônes, — ainsi que les châtelains de Cessens, de Rumilly, de La Balme (La Bâthie et Gruffy), de Mornex et de Charosse (près de Passy, en Faucigny), — de ne plus livrer leurs recettes aux gens de Mathilde (31).

Le 19 décembre, le duc ordonne à son trésorier de remettre les 25.000 florins à Louis Costa, procureur de Mathilde, et, en échange, ce dernier lui présente un titre établissant que dès lors, du consentement des ambassadeurs allemands, il est seul possesseur des domaines et droits de la duchesse de Bavière dans le Genevois et la Savoie. Sans plus attendre, Amédée nomme deux commissaires qu'il charge de venir prendre possession de ses nouveaux domaines ; et, de son côté, le procureur Costa donne ordre aux divers châtelains de livrer sans opposition aucune aux représentants d'Amédée les villes et châteaux dont il eu jusqu'ici l'administration.

A Thônes la cérémonie se fait le 28 décembre 1417 (32) et tout simplement :

N^e Claude de Challes, commissaire du duc de Savoie, venu tout exprès, s'adresse à Pierre Clavel, lieutenant du châtelain (Jean de la Fontaine), et le requiert de lui expédier la possession de la ville de Thônes et de la val des Clets avec la châtellenie dudit lieu. Alors Clavel se rend à la banche du droit (*ad banchiam curie dicti loci*) avec le susdit commissaire, et, remettant à celui-ci *la clef de la prison* de la ville et *la marque des mesures* de la val des Clets, il déclare le mettre en possession réelle desdites villes et vallée et de la châtellenie. Cela fait, Claude de Challes, parlant au nom de son seigneur le duc de Savoie, rend à Pierre Clavel la clef et la marque susdites et le charge d'administrer la châtellenie au nom du nouveau seigneur.

---

(31) *Revue Sav.* 1901, p. 299.

(32) A Rumilly c'est le 22 décembre, à Mornex le 23, à Charosse le 31 décembre, et à Cessens le 8 janvier. (Archives de cour, à Turin : *Genevois,* paquet XIII, n° 13).

Dont acte dressé sous la halle de Thônes dans ladite banche par le notaire Pierre Tornier d'Entremont, en présence des nobles Antoine et Amédée des Clets, frères, coseigneurs de la val des Clets, François d'Arenthon, messire Jacques de Rogins, curé de Bornand, et autres témoins (33).

Ainsi se termina pour Thônes le règne des Dames Blanches, avec l'année 1417, si célèbre d'autre part dans l'histoire par les travaux du Concile de Constance, l'élection du pape Martin V (11 novembre) et la fin du schisme d'Occident (34).

II. Sous la domination des ducs de Savoie

A) *Sous Amédée VIII* (1417-1440)

C'est de l'acte du 11 janvier 1417 et, définitivement, de la cérémonie du 28 décembre de la même année que date l'incorporation de la ville et du mandement de Thônes à ce fameux duché de Savoie, qui, on le sait, avait commencé par de très modestes possessions en Maurienne (avec Humbert aux Blanches-Mains, 1034) et s'était peu à peu agrandi jusqu'à englober, au-delà de ses frontières naturelles, le bas Valais, le pays de Vaud, le pays de Gex, le Valromey, le Bugey et la Bresse, la ville de Nice, la vallée de Barcelonnette, le Val d'Aoste, Suse, Domo d'Ossola..., et qui bientôt — dans quelques mois — allait récupérer la magnifique principauté du Piémont (35).

---

(33) Archives camérales de Turin, *Inventaire de Savoie* 107, paquet XXXII.

(34) Une allégresse universelle accueillit l'élection du nouveau Pape pleinement reconnu comme le chef de la chrétienté. — Nos ancêtres qui, par la force des choses, avec leurs Dames Blanches, — mère, sœur et nièces de Clément VII, — s'étaient trouvés dans l'obédience d'Avignon, ne furent certainement pas les derniers à présenter leurs hommages et à protester de leur soumission au Vicaire de Jésus-Christ, lors de son séjour à Genève (11 juin-3 septembre 1418) et de son passage à travers la Savoie (Annecy, 5-9 septembre, Talloires, 9, Faverges et Tamié, 10 septembre...) *Rev. Sav.*, 1901, pp. 305-307.

(35) Inféodé depuis plus d'un siècle à une branche latérale de Savoie, dite d'Achaïe, le Piémont fit retour à la couronne par la mort du dernier de ses princes, Louis de Morée, 11 décembre 1418.

Or, à l'époque où nous sommes arrivés, — tandis que les contrées voisines étaient en proie aux guerres avec l'étranger et affaiblies par les dissensions intestines (36), — la « patrie » de Savoie jouissait d'une paix profonde: Amédée VIII savait si bien gouverner, dit un contemporain (37), que la Savoie était alors « le plus riche (pays), le plus sûr, le plus plantureux de ses voisins ».

Cependant les acquisitions territoriales du duc Amédée, ses transactions, ses interventions armées dans les pays voisins, de même que son train princier, ses largesses, son amour des beaux-arts, et plus tard son acceptation du Pontificat suprême, le firent trop souvent réclamer des *subsides*, c'est-à-dire des impôts que les Trois Etats (clergé, noblesse et bourgeoisie) l'autorisaient à lever sur ses sujets.

Et nos ancêtres de la vallée de Thônes, devenus Savoyards, se surprirent plus d'une fois à regretter le temps des Dames Blanches.

Chose curieuse, le premier subside qu'ils durent payer concernait leur propre changement de régime ou de « maître ».

L'acquisition des droits de Mathilde de Savoie sur Thônes et ses autres châtellenies revenait pour le duc Amédée à plus d'un million de nos francs d'aujourd'hui (38). Toutes les provinces du duc furent taxées pour ce subside (dit de 1417) : dans la châtellenie et le mandement de Thônes, — et de même dans les autres, pensons-nous, — ce fut à raison d'un florin bon poids, soit de treize deniers gros par feu ou par ménage, aucun feu n'étant exempté en dehors des indigents.

Et le châtelain Pierre de Grolée versa entre les mains

---

(36) Pour la France, par exemple, c'était le temps d'Azincourt, de la lutte entre Bourguignons et Armagnacs, et du honteux traité de Troyes...: sa future libératrice sainte Jeanne d'Arc attendait l'heure de Dieu.

(37) Olivier de la Marche.

(38) Nous voulons dire d'avant la Grande Guerre ; *Rev. Sav.*, 1901, p. 302.

du trésorier général de Savoie, Barthélemy de Racepto, la somme totale de 229 florins... (39).

Malheureusement pour les finances du prince et pour nos populations, la peste a fait son apparition dans la Savoie (août 1418) : pour la seule châtellenie de Thônes, la « mortalité » a éteint quarante feux, c'est-à-dire (à six personnes par feu) qu'elle a fait environ 240 victimes ; et de ce chef, il y a une moins-value dans les recettes ordinaires (40) et extraordinaires du châtelain à partir de l'année 1419.

Par ordre du Duc de Savoie, comte de Genevois, transmis au châtelain de Thônes, on prépare des fourches patibulaires, avec un plot et un pilori (41), pour l'exécution des criminels dépendant de la juridiction des Clets « indivise avec le comte de Genevois, les seigneurs de Menthon-Dingy et les seigneurs de Genève-Lullin ». Et le 6 mai 1420 a lieu l'érection de ce gibet « dans les vernois de Thone, près de la croix d'Eynard » (42).

Le 9 décembre 1419, à l'exemple de ses prédécesseurs de la Maison de Genève, le duc Amédée VIII confirme les Franchises de Thônes et promet de les maintenir (43) ; mais le jour n'est pas éloigné où ses fameux *Statuts de Savoie*, préparés par un long travail de dix ans, viendront superposer leurs réglementations à certains articles des Franchises : par exemple, les pouvoirs des châtelains seront

---

(39) *Computus nobilis Petri de Grolea, castellani Thoni, de subsidio..* 1417 (Archives camérales de Turin, Inventaire 58, mazzo 1-2-3).

(40) C'est au début sept coupes d'orge, ensuite dix coupes qu'il faut déduire pendant une série d'années (Comptes des châtelains, 1419, 1420, 1421..., 1425.., 1428, 1429...)

(41) Compte du châtelain N^e^ Pierre de Grolée, 1419.

(42) *Armorial*, tome II, folio 94, note 1.

(43) Arch. de Thônes : A A 1, patentes de confirmation attachées au parchemin des Franchises. Mais en lisant attentivement ces patentes nous remarquons que le duc de Savoie déclare retrancher de l'article 37 le mot *fenorando* « *en faisant de l'usure* » : il ne veut donc pas autoriser les bourgeois de Thônes à passer des contrats usuraires ; il se prépare, d'ailleurs, à interdire toute espèce d'usure de la manière la plus catégorique dans toute l'étendue de ses Etats par le chapitre 34 du Troisième Livre des *Statuta Sabaudiæ*.

mieux définis, les règles de l'administration de la justice précisées, et les coutumes locales appelées à disparaître... Ce premier Code de lois pour la Savoie sera solennellement promulgué à Chambéry le 17 juin 1430.

En 1422, un subside est demandé et accordé — puis levé l'année suivante — à raison d'un florin petit poids, soit douze deniers gros tournois par feu, et cette fois c'est pour aider le Prince dans ses entreprises sur le Valentinois (ou comté de Valence, qu'il veut enlever au dauphin).

En 1425 et 1427, nouveau subside (44) — mais de deux florins d'or bon poids — pour la même querelle du Valentinois et du Diois...

En 1428, c'est pour la dot de sa fille aînée Marie de Savoie, donnée en mariage l'année précédente à Philippre-Marie Visconti, duc de Milan, triste personnage, — triste mariage ; — en 1431, après la mort de son fils aîné Amédée, prince de Piémont, le duc de Savoie demande à ses sujets un subside pour l'aider à payer les dépenses de ce jeune prince. que le roi des Romains avait mandé en Italie pour l'accompagner à son couronnement : il en coûte à chaque feu vingt deniers gros...; — en 1432 et 1433, ce sera pour la dot de sa fille cadette, Marguerite, lors de son premier mariage avec Louis III d'Anjou, roi de Sicile, et le subside se payera à raison de deux francs, soit 32 deniers gros...

En 1435, c'est pour la levée et l'équipement d'une nouvelle milice, commandée par « notre Illustre Seigneur Louis de Savoie, prince de Piémont, lieutenant-général de notre Seigneur le Duc » et par « notre Illustre Seigneur Philippe de Savoie, comte de Genevois » (45) : coût, un florin bon poids...

En 1437, un subside est encore accordé « gracieusement », à raison de vingt deniers gros par feu, lequel sera payé en deux termes, au mois d'avril et à la Saint-Michel...

---

(44) « Jusqu'à la restauration d'Emmanuel-Philibert en 1559, l'impôt est *extraordinaire*, consenti par les Trois-Etats pour un temps limité et pour le motif exposé dans la demande que le souverain en a faite... » (G. Pérouse, *Les Communes*, p. 28)

(45) D'après M. Mercier, *Souvenirs*, p. 57, Philippe n'avait encore que le titre *honorifique* de comte de Genevois.

Ces subsides répétés, -- qui peuvent intéresser l'historien parce qu'ils étaient levés village par village, sur les hommes de tel et tel seigneur, bien comptés et désignés par leurs noms de famille, — n'agréaient aucunement à nos populations, qui n'avaient que faire du Valentinois ou du roi des Romains !

A Thônes on s'intéressait un peu plus à la reconstruction de la halle (46), ordonnée en 1437, et à l'installation d'une nouvelle banche, c'est-à-dire d'une sorte de tribunal en bois, qui comprenait un siège pour le juge ou le châtelain, un autre siège pour le greffier, deux armoires pour les papiers de la curie, et cinq fenêtres (1438)...

B) *Sous le duc* Louis (1440-1465)
et le comte de Genevois Philippe (apanage de 1439 à 1444)

Amédée VIII, ayant accepté de prendre la tiare que lui offrent les prélats du concile de Bâle, abdique en faveur de son fils Louis le 6 janvier 1440; mais, déjà le mois précédent, il a donné à son fils cadet Philippe toute autorité. dignité et droits dans le comté de Genevois (47), dans la baronnie de Faucigny et dans le mandement de Beaufort (6 décembre 1639).

C'est donc à Philippe de Savoie, *comte de Genevois,* que les bourgeois de Thônes demandent la confirmation de leurs franchises (Thônes, le 30 août 1442) ; c'est avec lui qu'ils ont à compter dans une querelle de pâturages communaux (1440) ; mais ils ne sont pas exempts du subside d'un franc (soit 16 deniers gros) « gracieusement » accordé au duc Louis pour les grandes charges qu'il a à supporter à l'occasion de l'élection de son père comme Souverain Pontife sous le nom de Félix V... et il en coûte à la châtellenie de Thônes deux cent vingt florins petit poids en 1440, et autant l'année suivante... (48)

---

(46) Compte du châtelain.

(47) Guichenon, *Bibl. Seb.*, 4e vol., p. 306. — Mercier, *Souvenirs*, p. 57.

(48) Comptes des châtelains.

Le comte Philippe meurt le 13 mars 1444 : son apanage fait retour au duché de Savoie.

Le pape Félix V n'ayant dans son obédience que la Savoie, quelques cantons suisses et l'Université de Paris, les charges imposées à ses anciens sujets sont de plus en plus lourdes et « véhémentes » (comme disent les châtelains) : les trois familiers de la curie (ou employés de la châtellenie) ont une « peine extrême » à recouvrer le subside de 1443 « pour les faits et négociations de notre Saint-Père Félix... (49) »

Autre subside, en 1444, pour payer les frais du récent passage du roi des Romains à travers « la patrie de Savoie », et aussi pour obtenir la suppression de la gabelle du sel (que le roi de France a établie sur l'exportation de cette marchandise du Dauphiné en Savoie) : ce subside est de 26 deniers gros par feu...

En 1446, le duc de Savoie s'étant engagé à verser une grosse somme d'argent au dauphin Louis (futur Louis XI), afin — surtout — de se libérer de l'hommage dû au roi de France pour le Faucigny, il faut encore « casquer » et bien vite : une moitié du subside doit être payée avant la Sainte-Madeleine, un quart ensuite avant Toussaint, et le dernier quart à Noël...

Mais voici que le duc de Savoie entre en guerre avec les Fribourgeois, en 1448 : il faut payer... Il envoie batailler — malheureusement — au-delà des monts, c'est-à-dire en Italie (1449) : bons contribuables, payez encore... Il va donner l'une des ses fillles, Charlotte de Savoie (âgée de six ans) au « Sérénissime Seigneur le Dauphin du Viennois » (1451) : payez toujours !

Seulement le roi de France est vivement contrarié de ce mariage de son fils, et, dans son irritation, il entreprend de se jeter en armes sur la Savoie (1452) : il est déjà parvenu dans le Forez lorsque le duc Louis se présente à lui... : un accord est signé (50). Conclusion : les Trois Etats

---

(49) On sait que Félix V, à peu près abandonné de tous, finit par déposer la tiare le 7 avril 1449 et qu'il mourut à Genève le 7 janvier 1451.

(50) Guichenon, *Histoire généalogique...*, tome II, p. 90.

tant de Savoie que de Piémont voteront un nouveau subside!

Mais changeons de sujet.

En l'année 1446 il y a grand émoi dans la paroisse et la vallée de Thônes : le nommé Pierre Dumoulin, dit Charrier, du hameau de Pésels, est accusé d'hérésie (51) et jeté en prison.

Le P. Pierre d'Alvet, de l'ordre des Frères Prêcheurs (ou Dominicains), du couvent de Lausanne, professeur d'Ecriture sainte, établi Inquisiteur de l'hérésie dans les diocèses de Lausanne, de Genève et de Sion, vient à Thônes instruire cette cause... Messire Aimon Ruphi, docteur en droit, lieutenant du Juge Mage de Genevois, arrive aussi et, trois jours après, il prononce une sentence de condamnation à mort... Absous de ses péchés par l'Inquisiteur, le malheureux Dumoulin est conduit au lieu du supplice, en dehors de la ville, et livré aux flammes!

C'était le 2 août 1446 (52).

Et voici ce qui a été pour la ville de Thônes le plus grand évènement du siècle — comme, dans l'histoire générale du monde, la prise de Constantinople par les Ottomans et la fin de la guerre de Cent ans, — en l'année 1453.

Peu après minuit, le 8 août 1453, éclata un immense incendie qui dévora les trois quarts des maisons de la ville de Thônes, ainsi que l'église paroissiale et l'hôpital.

Les pertes éprouvées étaient si grandes et les moyens de se relever tellement nuls — en cette localité « infertile, aride et resserrée, qui ne produit ni vin ni céréales à l'exception de l'avoine et de l'orge, et qui ne se trouve traversée par aucune grande route » — que beaucoup de ses malheureux habitants parlaient de quitter le pays.

Instruit de ce désastre par une supplique de la com-

---

(51) Compte de Nᵉ Philibert de Monthoux, châtelain de Thônes.

(52) Les biens du supplicié, indivis avec son frère Mermier, sont inventoriés et estimés par ordre du châtelain : une moitié est laissée à Mermier; de l'autre moitié il est fait trois parts, dont une est attribuée à l'inquisiteur et les deux autres (soit 150 florins 9 deniers et un tiers) au seigneur.

munauté de Thônes, ensuite plus amplement renseigné par une lettre du vice-châtelain Jacques de Gruffy et du greffier Jacques Badollet — qui lui donnait la liste de tous les sinistrés (53) — le duc de Savoie Louis accorda à la ville de Thônes « capitale de la Val des Clets (54) » quelques exemptions transitoires, qui peuvent se résumer comme il suit :

1° Les sinistrés auront un délai de cinq ans pour s'acquitter de leurs dettes envers leurs créanciers, à moins que ceux-ci ne soient eux-mêmes du nombre des victimes de l'incendie.

2° Ils seront exempts de payer le subside dernièrement accordé au Duc à raison des dépenses de sa rencontre avec le Roi de France;

3° Exempts pendant dix années de tous autres subsides, dons gratuits, régales, emprunts et autres impôts (qui pourraient être établis en-deçà des monts);

4° Exempts encore pendant ces dix mêmes années de la levée et l'équipement des francs-archers, récemment ordonnée en-deçà des monts (55).

De plus,

5°, pour la reconstruction de l'église paroissiale et de l'hôpital, il est fait abandon à la communauté de la ville de Thônes de tout le revenu de la leyde et du poids de ladite ville pendant cinq ans.

Et 6° permission est donnée de lever et d'exiger pendant dix ans sur chaque sommée de vin qui se vendra au détail dans la ville et la paroisse de Thônes, un impôt de quatre deniers, que les syndics seront tenus d'appliquer fidèlement

---

(53) Dans cette liste nous relevons les noms de N[e] Amédée des Clets (qui perd deux maisons), Pierre Cugnet (deux), Jean Novellier (deux), Pierre d'Entremonts (une), Albert d'Entremonts (trois maisons et une grange), les hoirs de Pierre Biset (deux), Me Pierre Clavel, licencié en droit (une), Perret Gay (deux), etc.

(54 « *Ne aliter dictam villam perderetis quæ est caput vallis Cletarum* ». (Lettre du vice-châtelain, 30 août).

(5) En cette année 1453, précisément, six archers avaient été demandés à la châtellenie de Thônes : il fallut présenter une supplique pour obtenir le 9 janvier suivant des *lettres d'exemption* (Archives municipales de Thônes).

et intégralement aux susdites restaurations de l'église et de l'hôpital.

Donné à Thonon le cinquième jour de septembre de l'an du Seigneur mil quatre cent cinquante-trois.

Loys.

Pour le seigneur, présents M^res^ Jacques des comtes de Valperga, chancelier de Savoie, Pierre de la Balme seigneur de la Roche, M. Le Franc prévôt de Lausanne maître des requêtes, Mercure de Ranz président du conseil de Chambéry, Guillaume de Viry maître d'hôtel, Laurent de Farges et Jean Malet trésorier. Lestelley (56).

En 1457, un détail. Accusés « d'avoir porté faux témoignage et déposé contre la vérité », deux hommes, saisis le 12 décembre et détenus dans les cachots du château de Thônes, — et condamnés le 24 par égrège Bertrand de Dérée, lieutenant du Juge de Genevois, — sont frappés de verges, épaules nues, depuis le pilori de Thônes jusqu'au pont de Noms, et bannis à perpétuité de tout le comté de Genevois.

En 1458 reparaissent les subsides :

L'une des filles du duc de Savoie, Marguerite, devient la femme de Jean, marquis de Montferrat (1454) : pour sa dot la châtellenie de Thônes verse 363 florins.

En 1460-61 il s'agit de subsides d'hommes et d'argent que réclame Louis, second fils du duc, dont on a tenté de faire un roi de Chypre : les subsides sont donnés, mais le résultat est nul...

D'ailleurs l'année 1460 est marquée par un fait qui intéresse d'une manière plus générale l'histoire de Thônes et du Genevois.

Le 26 février de cette année 1460, le duc Louis donne à son troisième fils Jean ou Janus de Savoie l'apanage du comté de Genevois, avec ses deux annexes le Faucigny et Beaufort. Ce prince Janus vient fixer sa résidence au châ-

---

(56) Archives camérales de Turin : pièces diverses relatées dans le *Compte du Subside de* 1452.

teau d'Annecy et s'occupe avec soin du gouvernement de son comté, pendant que le duc Louis achève péniblement (1465) son long règne si troublé, si malheureux, et laisse le pouvoir à un fils (57), à deux petits-fils (58) et même à un arrière-petit-fils, que nos ancêtres de la vallée de Thônes n'ont guère connus.

Voici les quelques faits qui se passent à Thônes

C) *Sous le comte de Genevois* JANUS DE SAVOIE (1460-1491)

Tout d'abord c'est l'exécution d'un hérétique, en 1463. Le nommé Pierre Giroudan (ou Géroudan), originaire de la combe des Villars, convaincu d'hérésie, est condamné à avoir la tête tranchée et à rester le tronc suspendu au gibet... Ce sont des charpentiers de la localité, Henri et Pierre Grangier, du Glapigny, et Jean Buffet, de Thônes, qui préparent les fourches patibulaires... ; c'est un forgeron de Thônes, Mermet Brot, qui forge la chaîne et les autres ferrures nécessaires..., mais c'est un bourreau appelé de Genève, Pierre Guioct, qui procède à la lugubre besogne de l'exécution, le 12 mars 1463 (59).

Le comte Janus, se rendant, le 24 avril 1464, aux sollicitation des bourgeois de Thônes, confirme toutes leurs franchises et libertés, tant au nom de son père, le duc Louis, dont il est le lieutenant général, qu'en son nom propre et au nom de ses héritiers et successeurs (60).

---

(55) Le Bienheureux Amédée IX (1465-1472) eut de son mariage avec Yolande de France (sœur de Louis XI) neuf enfants, entre autres la Bienheureuse Louise de Savoie (mariée à Hugues d'Orange, prince de Chalon, et ensuite religieuse clarisse au monastère d'Orbe en Suisse, morte en 1503).

(58) Philibert Ier (1472-1482), enfant de huit ans, sous la régence de sa mère Yolande, et Charles Ier (1482-1490), qui laisse un enfant de neuf mois, Charles-Jean-Amédée, dit Charles II (1490-96) sous la tutelle de sa mère Blanche de Montferrat et de son grand-oncle Philippe, comte de Bresse.

(59) Archives camér. de Turin : compte du châtelain N[e] Louis de Beaufort.

(60) Arch. municip. Thônes : AA. — *S. Hist. Genève*, tome XIII, 2e partie p. 212.

En 1466, il épouse l'une des filles du fameux connétable de Saint-Pol, la princesse Hélène de Luxembourg, qui deviendra, comme nous le verrons, propriétaire d'une maison et d'une tournelle dans la ville de Thônes...

En 1467, les sujets du comte Janus lui accordent un subside « à l'occasion des grandes dépenses et autres charges » qui lui sont survenues « pour plusieurs causes ardues » : le subside est levé à raison de seize deniers gros petit poids par feu, sur les « hommes » du comte... (61) qui fournissent en tout 267 florins 4 deniers gros; quant aux hommes des seigneurs des Clets, d'Arenthon, de Villette, de Menthon, de la Frasse, etc.... (62), qui prétendent avoir « composé » avec le duc de Savoie pour une certaine somme (déjà en 1461), — le châtelain de Thônes reçoit ordre de les forcer à payer ou d'exhiber dans le délai d'un mois le texte de cette composition, si elle existe, à défaut de quoi il encourra la peine de payer lui-même pour eux.

Il y a donc une querelle entre le comte de Genevois et les autres seigneurs de la vallée de Thônes, sinon entre le comte et le duc de Savoie; mais nous ignorons l'issue de ce conflit.

Nous ignorons de même s'il y eut des soldats de la vallée de Thônes engagés dans la lutte du fameux duc de Bourgogne Charles le Téméraire contre les montagnards suisses, vaiqueurs à Grandson et à Morat (3 mars et 22 juin 1476).

Toujours est-il qu'en 1476 il fallut payer un subside pour les grandes dépenses du comte..., — un autre en 1479 tant « pour la défense de la patrie » que « pour les inconvénients arrivés dans le pays de Vaud »..., — en

---

(61) Le comte de Genevois avait alors dans la ville de Thônes 31 feux (c'est-à-dire 31 ménages ou familles de taillables), à Tronchine 6, aux Pésels 4, à Tuyer 8, au Sapet 5, à Glapignier 13, à la Vacherie 7, au Villar-dessous 1, à Carroge 3, au Villar-dessus 8, au Borjal 3, au Forjaczod 6, à Les Sits 6, au Grand-Bornand 23, à Manigod 2, Les Clets 13, Serraval 30.

,(62) Noble Albert des Clets avait 111 feux, noble François d'Arenthon et ses neveux 64, noble Guillaume de Genève 25, nobles Antoine et Amédée des Clets droit-ayant de Jeannette de Villette 69, etc.

1484, un autre encore (de 32 deniers gros sur les hommes du comte, et de 16 deniers 1 obole sur ceux des autres nobles) pour la dot de la fille du comte, Louise de Savoie.

En 1487 et 1490, c'est sous le prétexte de l'expédition du duc de Savoie Charles Ier contre le marquis de Saluces et pour d'autres grandes dépenses, que de nouveaux subsides sont accordés au comte Janus.

Faut-il ajouter ici quelques menus faits?

La peste a fait son apparition en Savoie pendant l'été de 1482 et dure encore l'année suivante... En 1485, elle reprend (63).

En 1485, le 21 novembre, un nommé Pierre Vacherand se voit amputer l'oreille gauche en punition de ses vols ; — en 1487, c'est un autre voleur, Claude Anteneys, jeune encore, qui le 10 juin reste exposé pendant une heure au pilier des blasphémateurs, est ensuite frappé de verges à travers toute la ville de Thônes, et banni pour six années de tout le comté de Genevois.

Le 7 juillet suivant, en exécution d'une sentence de mort prononcée par le juge-mage Robert Conod, le bourreau appelé de Genève livre au feu, jusqu'à combustion complète, le malheureux Rolet Bonaventure, reconnu coupable d'hérésie (64).

Arrive la mort du comte Janus, le 22 décembre 1491 : le Genevois revient à la branche aînée des ducs de Savoie, tout au moins pour une vingtaine d'années,

D) *Sous le gouvernement de* PHILIPPE, *lieutenant général de son petit neveu* CHARLES II *et ensuite duc de Savoie* (1496-1497), *et de ses fils* PHILIBERT II LE BEAU et CHARLES III LE BON (1497 - 1504) (1504...)

En octobre 1492, les Trois Etats de Savoie réunis à An-

(63) *Acad. Sav.*, 4e série, tome VIII : *Histoire d'Aix-les-Bains*, II, par le comte de Loche, p. 13.

(64) Arch. cam. Turin : comptes des châtelains de Thônes.

necy accordent au duc enfant Charles II-Jean-Amédée, en la personne de sa mère et tutrice Blanche de Savoie, un subside de trois florins à lever sur les hommes du prince, et de dix-huit deniers sur ceux des autres seigneurs.

En juillet 1496, les mêmes Etats de Savoie, réunis encore à Annecy, accordent au duc Philippe, pour son joyeux avènement et pour ses besoins, un subside encore plus élevé (4 flor. 6 den. gr. sur les hommes du duc, et 2 flor. 3 dem. gr sur ceux des autres seigneurs)...

Il en est de même en 1499, par décision des Etats tenus à Genève, en faveur du nouveau duc Philibert dit le Beau... Ce subside est consenti pour huit années, et l'on s'achemine ainsi peu à peu à l'établissement d'un impôt *ordinaire,* qui s'appellera la taille (65).

***

Le XVe siècle se termine sur la grande nouvelle qu'un nouveau monde vient d'être découvert par le navigateur gênois Christophe Colomb (1492), et que les Espagnols, les Portugais, les Anglais, les Français... commencent à se le disputer. Or, une conséquence à signaler, entre autres résultats de cette découverte, c'est que l'exploitation des mines d'Amérique va jeter sur le marché européen, à profusion, l'or, l'argent, les métaux précieux, et que, par le fait même de l'abondance et de l'avilissement de l'argent, toutes les denrées augmentent de prix.

Par exemple, la coupe de froment qui était en 1460 et 1480 à 13 deniers, celle d'avoine ou d'orge à 6 ou 7 deniers, celle de fèves à 11 ou 12 deniers, se vendent en 1504, le froment 3 florins 13 deniers ¾, l'avoine ou l'orge 21 deniers, et les fèves 3 florins 6 deniers...

Il y a d'autres constatations à faire, avant de quitter ce dernier siècle du moyen âge :

C'est d'une part, la complexité croissante de la juridiction seigneuriale — qui s'exerce au banc du droit près de la halle de Thônes : — partagée ou plutôt indivise, en 1315, entre le comte de Genevois et la Maison des Clets, elle appar-

---

(65) Pérouse, *Les Communes*, p. 28.

tient dès 1420 (ou même dès 1377) *en commun* à quatre têtes de coseigneurs (le Prince Duc de Savoie ou Comte de Genevois, les Nobles des Clets, déjà divisés en plusieurs branches, les Nobles de Genève-Lullin, et les Nobles de Menthon-Dingy).

C'est, d'autre part, l'émiettement des fiefs et des seigneurise (du Vivier, des Clets, de Manigod, de Menthon...), le partage des « hommes » ou taillables entre les héritiers d'une même famille (par exemple, les Nobles de Dérée et consorts), la cession faite par un seigneur (Noble Nicod du Vivier, par exemple) à un autre seigneur de tels et tels feux de taillables... — cession, partage et émiettement tel que bien des taillables sont incapables de dire comment et quand ils ont changé de maîtres...

A plus forte raison, au XXe siècle, sommes-nous embarrassés pour débrouiller cet écheveau et pour reconnaître les démembrements successifs de ces fiefs jusqu'à l'époque mémorable des affranchissements.

Et cependant cette besogne ardue nous allons l'entreprendre dans les chapitres suivants : après une rapide esquisse des anciennes familles nobles de Thônes, nous suivrons les diverses branches des Nobles des Clets jusqu'à leurs derniers rameaux et rejetons..., en mentionnant à côté d'elles les quelques autres seigneurs qui ont possédé des biens, des hommes et des droits dans la Vallée.

Au reste, voici déjà un aperçu des enchevêtrements du monde féodal de notre pays, qui ne pouvait que s'embrouiller de plus en plus à l'avenir :

Répartition des feux de taillables, en 1484, entre les divers seigneurs dans les paroisses de :

	Thônes avec les Villards et le Forjassoud	Les Clets	Serraval	Manigod	Gil-Bornand	Lossits	La Clusaz-lien-Dieu	
Janus de Savoie, comte de Genevois.	122	13	30	2	23	6	»	(66)
Ne Amédée des Clets.....	14	2	8	»	15	»	»	
Ne Jean des Clets.....	»	»	»	28	»	»	»	
Ne Louis de Genève, à cause de sa femme Jeanne des Clets et de Jean des Clets.....	35	3	14	»	50	3	»	
Le même Louis de Genève, Seigr d'Alby	4	»	18	»	7	»	»	
Nes Anable et Michel de Cusinens.	22	»	2	»	10	»	»	
Nes Georges de Menthon, Seigr du Marest	14	1	27	»	»	»	»	
et Robert de Menthon, à cause de la Balme	14	»	»	»	»	»	»	
Ne Jean de Menthon, Seigr de Drusilly	»	»	»	29	»	»	»	
Ne Pierre de la Frasse.....	»	5	3	3	»	»	»	
Nes Jean de Viry et Jeanne des Clets	»	1	»	»	»	»	»	
Nes de Dérée et consorts (67).....	»	20	4	»	14	»	»	
Le Seigr Prieur de Talloires.....	35	»	»	4	3	»	112	
Le Seigr Abbé d'Entremont (68)...	»	»	»	»	7	»	»	
et plus spécialement à Manigod :								
Ne Jean d'Arenthon, feu Antoine, avec Nes Jean et Claude, feu Gabriel	»	4	»	38	»	»	»	
Ne Pierre d'Arenthon, feu Aimon..	»	»	»	38	»	»	»	
Les hoirs de Ne Antoine de Beaufort et de Catherine de Villette, sa femme	»	»	»	25	»	»	»	
Ne Humbert de Villette.....	»	»	»	13	»	»	»	
Ne Pierre de Cabanis.....	»	»	»	1	»	»	»	

(66) Ces cinq derniers nombres sont empruntés à un compte de subsides de l'an 1467.

(67) Nes de Mionnas, de Gimilly, et de Saint-Jeoire partagèrent en 1480 avec les Nes de Dérée.

(68) Déjà avaient disparu les noms des Nes du Vivier, de Soyrier (Jacques, avant 1361), de Villier (Pierre et Jacques, 1467), de Serraval (François et Guillaume, 1467) et de Me Antoine Fornier (1467)... ; mais bientôt apparaîtront ceux des Nes de Clermont-Mont-Saint-Jean, de Lalée, Pelard, Moyne, etc.

CHAPITRE VII

LES ANCIENNES FAMILLES NOBLES DE THONES

Rappelons tout d'abord la famille la plus ancienne, de nous connue, de celles que nous rencontrons à côté de la haute et puissante famille des Clets, et suivons-la dans les vicissitudes de sa succession.

I. Les Nobles du Vivier et leurs héritiers

En 1295, noble PIERRE DU VIVIER, damoiseau, se disait en possession, comme ses ancêtres, de percevoir les langues des vachés et des bœufs que les bouchers abattaient sur le territoire de Thônes... (1).

Il laissa deux fils, AIMON et HENRI (2).

Celui-ci, en 1329, pourvu de la mestralie dite du Vivier, percevait de ce fief, annuellement, quarante sols...

Un autre, nommé NICOD ou NICOLET DU VIVIER, chevalier, a laissé un peu plus de traces.

C'est dans sa maison forte du Vivier, au-dessus de la ville, qu'étaient détenus les criminels avant que l'on instruisît leur cause, et le châtelain réglait avec lui les frais de leur nourriture...

Le 5 juillet 1368, Nᵉ Nicod du Vivier reconnaissait tenir du comte de Genevois, en fief noble paternel et ancien :

---

(1) Voir au Chapitre II.

(2) Détail dû avec beaucoup d'autres à l'extrême obligeance de M. le comte Pierre de Viry, continuateur de l'*Armorial de Savoie* (1920).

Sa maison forte du Vivier, située au-dessus de la ville de Thônes, avec les terres, prés, bois, vergers, granges et moulin situés près et autour de ladite maison ; — plus une pièce de terre à la Corua avec une grange; — un autre pré; — deux bois..., — une scierie sur le nant Bruyant, avec granges, biefs, etc ; — un four dans la ville de Thônes sur le chemin qui conduit de la ville au Vivier ; — plus une maison près de la halle, jouxte le nant de Merderel, avec un jardin... ;

A Saint-Jean-des-Sits, un moulin situé vers le pont de Les Sits, avec le chosal d'un battoir situé près des communaux de Les Sits et du Montdurant et l'eau de Noms ;

Plus l'auciège qu'il a coutume de percevoir à Les Sits et au Montdurant, c'est-à-dire le fruit du bétail pendant un jour... ;

Aux Clets, un grand bois situé au lieu dit les Clétettes (ou le Pessey) ;

A Manigod, une cabane à la montagne dite l'Haut (écrivons l'Aulp) de Ciers, avec l'auciège accoutumé..,

A Marlens, un vigne d'environ soixante fossorées au-dessus du village..

Et de plus ses corvées accoutumées sur ses hommes tant libres que taillables, sa mestralie, etc. (3).

En 1369, le 14 décembre, de concert avec son fils Pierre, il alberge à Hudric Fornier, bourgeois de Thônes, une pièce de pré et de bois située sur le territoire de Thônes du côté des Clets..., moyennant l'introge de 200 florins d'or et un servis annuel de six deniers genevois (4).

A plusieurs reprises, en 1362, 1374 et 1376, avec l'approbation du comte de Genevois, il vend quelques-uns de *ses* hommes (ou taillables), avec les censes, servis et tailles qu'ils lui doivent... par exemple à Louise ou Alésie, veuve de Peronet de la Cour, pour 200 florins d'or...

Ces droits, avec quelques autres, allaient être achetés par Jean Lageret, jurisconsulte de Chambéry, pour le prix

---

(3) Acte relevé dans le Compte du châtelain de Thônes, de l'année 1442. (Arch. camérales de Turin).

(4) Archives de cour : *Genevois*.

de 550 florins d'or, le 19 septembre 1376, avec approbation du comte Pierre donnée le 10 novembre...

D'autre part, le comte de Genevois — nous ne savons lequel, ni à quelle date (avant 1378), — lui avait albergé ses moulins de Thônes pour une cense annuelle de vingt-cinq coupes de froment.

A sa veuve Isabelle et à sa mère Alésie (ou Louise), vers 1378, la comtesse Mathilde de Boulogne voulut bien faire remise de quinze coupes sur les vingt-cinq qu'elles lui devaient.

PIERRE DU VIVIER, fils de Nicod, épousa une sœur de N^e^ Albert des Clets, et mourut avant 1385.

JEANNETTE, fille de Pierre, avec l'autorisation de N^e^ Albert des Clets, son oncle maternel, épousa (5) N^e^ Albert de Menthon, seigneur de Dingy (contrat du 4 juin 1385).

Le 5 novembre 1387, elle prêta reconnaissance et hommage pour ses biens en général (6).

En 1390, le 15 juin, Pierre, comte de Genevois lui confirma l'albergement des *moulins de Thônes* sous le servis annuel de vingt-cinq coupes de froment, payable à la Saint-Michel (7).

Avec son mari, Jeannette fonda deux chapelles sous le vocable de St Nicolas et de Ste Catherine, l'une dans l'église de Thônes, l'autre dans la maison du Vivier (8).

Avec lui elle figura dans une transaction — postérieure à l'année 1417 — au sujet « de certains hommes, fiefs, hommages, servis, censes, rentes et biens situés tant rière Marlens, Les Sits, Montdurant, Les Clets, mandement de Thônes que autres lieux, qui étaient de l'héritage dudit Nicod, alors possédés par les enfants de Jean Lageret. » Celui-ci ayant été condamné à mort le 27 septembre 1417,

---

(5) *Armorial*, tome III, folio 431.

(6) *Sommaire des fiefs*, d'après le même *Armorial*.

(7) *Sommaire des fiefs, Genevois, II*, folio 650.

(8) Archives de Genève : Visite pastorale de 1411. — A l'article des N^es^ d'Entremont nous citerons l'albergement concernant la pièce du Coin.

comme coupable de sortilège et de lèse-majesté, sa veuve Jeannette Valard, tutrice de ses enfants, s'engagea, — pour terminer les différents qui s'étaient élevés entre elle et les conjoints de Menthon, — à revendre les susdites choses au seigneur Albertet de Menthon et à sa femme Jeannette dans le délai de huit ans moyennant la somme de 2000 florins d'or bon poids et quelques autres conditions (9).

Mais pouvait-elle les revendre? ces biens n'avaient-ils pas été confisqués, c'est-à-dire adjugés au Prince, au préjudice de Jean Lageret?

De fait, à la date du 11 août 1422, nous trouvons « vente et cession en faveur d'Albert de Menthon seigneur de Dingy et Jeannette du Vivier sa femme, faites par le prince Amédée duc de Savoie, de tous... les hommes, hommages, tailles, cens, revenus et biens qu'il tenait dans la Val des Clefs et paroisse de Marlens, de la succession de spectable Jean Lageret, qui les tenait de Nicod du Vivier. (10) »

Dernier acte : le 30 avril 1429, Nᵉ Jeannette du Vivier, femme de Nᵉ Albert de Menthon seigneur de Dingy, reconnaît, comme il a été dit en 1368, pour sa maison forte du Vivier avec une pièce.. d'environ seize seitorées de prés et cent journaux de bois, — pour ses autres pièces de terre et de bois, — son four de Thônes, — la mestralie qu'elle a rière le mandement de Thônes à l'exception de la paroisse de Serraval, — certains droits (11) qu'elle perçoit sur chaque personne détenue *per curiam Principis* (par le tribunal du prince) dans la maison du Vivier, — soixante sols genevois qu'elle perçoit sur la récupération des tailles du prince..., — le droit de leyde (12) et de langues rière Thônes..., etc., pour lesquelles choses elle confesse devoir au prince l'hommage lige et noble, plus trente livres genevoises de plait à la mort du seigneur et du vassal. *Item* elle confesse tenir du prince en albergement perpétuel les mou-

---

(9) Archives de Turin, Iʳᵉ Section : *Thônes...*

(10) Voir l'acte suivant (de 1429) dans le *Sommaire des fiefs.*

(11) « Cinq sols genevois... sur chaque détenu », d'après la reconnaissance de 1477.

(12) Ailleurs on lit « demi-leyde ».

lins de Thônes contre une cense de vingt-cinq coupes de froment... (13).

Jeannette du Vivier perdit son mari avant 1437. Elle vivait encore en 1445 (14).

De son mariage avec Albert de Menthon elle avait eu sept filles (15) :

Amédée, femme de Nᵉ Jacques de Charansonay;

Marguerite, femme de Nᵉ François d'Arenthon;

Péronette, femme de Nᵉ Henri de Dongs (de Bassy);

Ancilésie, femme de Nᵉ Jean de Jussy, laquelle renonça à tous ses droits (1431); Ansermine, femme de Nᵉ François d'Avancher; Françoise et Girarde, non mariées.

Ces filles (ou leurs enfants) transigèrent le 12 juin 1460 avec Richard de Langin (ou plutôt avec son fils François) : elles obtinrent, à cause de substitutions antérieures, relâchement de tous les biens et droits de leur mère Jeannette du Vivier, et renoncèrent à tous les autres biens de l'hoirie dudit Albert de Menthon.

Une autre bonne partie des biens de la noble famille du Vivier finit par passer aux mains des Charansonay.

a) *Les Nobles de Charansonay.*

Ancienne famille, partagée de bonne heure en plusieurs branches, qui se fixèrent en diverses parties du Genevois, les Charansonay portaient : *d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules* (16).

Il s'agit ici de la branche qui avait son château de Charansonay dans la paroisse de Massingy, près de Rumilly-en-Albanais.

Nᵉ Jacques de Charansonay, qui épousa Amédée de Menthon, fille d'Albert de Menthon de Dingy et de Jeannette du Vivier, testa en 1444 et mourut en 1447 (17).

---

(13) *Sommaire des fiefs, Genevois, II,* folio 650 et suiv.

(14) Arch. dép. Hte-Savoie : Visite pastorale de 1445.

(15) Il y eut aussi des fils : Jacques de Menthon, mort avant 1460, et Jean qui testa en 1450 en faveur de Richard de Langin.

(16) Suivant Besson et Charles-Auguste de Sales.

(17) Ch.-Auguste de Sales, *Pourpris historique de la Maison de Sales,* fol. 382-388.

Le 1er août 1470, Nes Jacques et Nicod de Charansonay, fils du susdit Jacques (18) et d'Amédée, se qualifiant seigneurs du Vivier, albergent à Ne Guigue Déléaval une pièce de terre située à Thônes (19).

Le 21 septembre 1477, Ne Jacques de Charansonay reconnaît tenir — à son nom propre — du prince Janus de Savoie, en fief noble paternel et ancien, sous hommage lige et noble, tant de son paternel que de l'acquis fait de ses consorts (20) : la maison forte du Vivier, avec pré, terre et bois du Vivier, — la pièce de la Curuaz, — le four de Thônes, — l'auciège de l'aulp de Ciers, celui de Lessits et du Montdurant, — les corvées qu'il perçoit sur les hommes du prince dans tout son mandement de Thônes, savoir des taillables deux fois l'an, et des libres et juridiciables une fois l'an, à raison de sa mestralie, — le droit de demi-leyde et des langues rière Thônes, etc.

Le même, à son nom et au nom de Ne Gabriel d'Arenthon et de Jean, feu Antoine (21), d'Arenthon, reconnaît pour les hommes, hommages, revenus et vigne... à eux appartenant dans la paroisse de Marlens.

Et encore, tant à son nom qu'aux noms desdits nobles Gabriel et Jean d'Arenthon, et aussi de Ne Pierre de Dongs, de Ne Catherine de Dongs (femme de Ne Antoine de la Tour), ses consorts, il reconnaît pour les hommes, revenus (entre autres les moulins de Thônes) à eux appartenant tant par successions légitimaires que par acquis fait par ledit Jacques de Charansonay... (22).

Il vivait encore en 1491 (23) et même, paraît-il, en 1504 (24).

Mais, à cette dernière date, les moulins dits du Vivier étaient aux mains d'une Claudine de Charansonay, sa cousine probablement, femme de Sibuet de la Balme, à qui

---

(18) L'*Armorial*, I, 363, les indique comme tels, à la date de 1473.
(19) Carte du cadastre de Thônes.
(20) Nes Gabriel et Jean d'Arenthon, etc., nommés plus loin.
(21) Ne Antoine d'Arenthon était fils de François.
(22) *Sommaire des fiefs, Genevois*, II, folio 654...
(23) Comptes des châtelains de Thônes.
(24) Ch.-Auguste, *Pourpris de la Maison de Sales*,

le duc Philibert le Beau voulut bien en récompense de ses bons services d'écuyer, accoorder remise du servis annuel des vingt-cinq coupes de froment pour une période de dix ans.

Ce même Sibuet, qualifié spectable, était en 1517 patron de la chapelle de St Nicolas en l'église de Thônes avec noble et généreuse Claudine de Charansonay.

Plus tard, en 1559, c'est Nᵉ GEORGES DE CHARANSONAY (25), — un fils, probablement, du second Jacques susdit, — qui est seigneur du Vivier. Il teste le 22 août 1571, laissant deux filles, Jeanne et Claudine, qui suivent.

b) *Les héritiers des Charansonay*

Jeanne de Charansonay épousa (avant 1578) Nᵉ Jacques de Menthon, seigneur de Beaumont ; elle mourut avant le 1ᵉʳ septembre 1628, et lui le 6 septembre 1630, après avoir (1ᵉʳ septembre 1628) institué héritière universelle la baronne de Confignon, veuve de son neveu, dont il va être parlé bientôt.

Claudine de Charansonay fut mariée deux fois : — 1° à Nᵉ Antoine de Beaufort, qui en eut *Jeanne-Aimée de Beaufort*, mariée en 1615 à Charles-Emmanuel de Menthon, *baron de Confignon*, mort avant septembre 1630 ;

— 2° à Nᵉ Claude de Châtillon, seigneur de Michaille, Musinens et autres lieux, qui laissa Diane de Châtillon, mariée à Claude-Philibert de Seyssel, seigneur de Malagny (et plus tard comte de Cevins), morte en 1588. De ce mariage naquit *Jean-Charles de Seyssel, comte de Cevins.*

Et ce fut celui-ci qui hérita du Vivier, en 1645, de la baronne de Confignon susnommée (26).

Il avait donc, pour la plus grande partie, le fief du Vi-

---

(25) Jadis échanson « de la reine et des siens ». Le 28 mai 1559, reconnaissance est passée en sa faveur par un nommé Claude Bochet pour une pièce de terre située à la Fontanette.

(26) D'après le *Pourpris de la Maison de Sales* (p. 390), dame Jeanne-Aimée de Beaufort, baronne de Confignon, s'était remariée (en 1643) avec Nᵉ François de Longecombe de Pesieu, baron de Salagine. Elle testa le 25 juin 1645 et elle fut enterrée dans le cimetière de Saint-Félix (*Armorial*, III, 447).

vier, mais, comme ses auteurs, il ne l'avait que *dans l'indivision* avec les N^es^ de Lalée, seigneurs de la Tornette.

Or, entre 1659 et 1667, la part du Vivier appartenant au comte de Cevins passa à la famille d'Arenthon, tandis que l'autre part passait bientôt des N^es^ de Lalée au sénateur Emmanuel De Ville (1677) et ensuite à N^e^ Pierre-Gaspard De Gros (1680).

En 1699, le 11 novembre, N^e^ Pierre Daniel De Gros, fils du précédent, reconnut pour le quart et vingt-quatrain (disons les 7/24) du fief du Vivier avec le Président d'Alex.

Celui-ci, c'est-à-dire Denis d'Arenthon, seigneur d'Alex, baron des Clés, seigneur du Vivier-sur-Thone, coseigneur de la Val des Clés, *Président au Sénat de Savoie,* était fils du François d'Arenthon de 1667. « Cause-ayant de généreuse dame Jeanne-Aimée de Beaufort, baronne de Confignon..., indivise avec N^e^ Abel de Lalée... », il possédait « le tiers, quart et huitain du même fief », soit les 17/24 (presque les 3/4) du fief du Vivier.

Quant aux 7/24 que N^e^ De Gros tenait des de Lalée de la Tornette, ils n'étaient plus que la moitié de la part possédée en 1477 par Jacques de Charansonay. Et encore N^e^ De Gros avouait-il qu'il ne retirait pas la moitié des censes... parce qu'elles étaient « invétérées »... Aussi bien devait-il parcourir d'un œil plus ou moins attentif, sans grand espoir, les noms de ses taillables relevés village par village (à St-Jean-des-Sits, aux Villards, à Thônes, Les Clets et Serraval), avec l'énumération de leurs redevances, savoir, l'auciège, les corvées (deux fois par an), le plait (à la mort du seigneur) et « leur part de vingt-quatre sols aux quatre cas qui sont *le pèlerinage, le mariage des filles, la prise des ennemis, acquis excédant le prix de deux cents florins,* ou bien *s'il arrivait* que par accident *ladite maison forte du Vivier fût incendiée* ».

Un chapitre subséquent nous conduira, pour le fief du Vivier, des familles De Gros et d'Arenthon à celles des

---

(27) Ceux-ci tenaient sans doute leurs droits sur le Vivier de l'achat fait en 1577 de la prévalue des biens du vicomte de Martigues dans le Val des Clets.

Lambert d'Angeville et des Granery de La Roche, puis au contrat d'achat par la communauté de Thônes en 1767 et à l'affranchissement de 1785.

Au XVIIIe siècle — et peut-être depuis un très long temps — la vieille maison forte du Vivier (N° 1242 de la mappe) n'était plus représentée que par une masure, « laquelle occupe une place considérable » au-dessous d'une grange, aire et bouvée » (N° 1243) en mauvais état également, avec, au-devant de la grange, une galerie soutenue par « trois colonnes de nulle valeur » (28).

Quant aux *moulins* du prince, anciennement albergés aux nobles du Vivier, ils étaient encore vers la fin du XVIe siècle entre les mains de N[e] Jacques de Menthon, mari de Jeanne de Charansonay, qui en payait le servis annuel de vingt coupes de froment au duc de Genevois-Nemours.

Mais celui-ci ayant contracté des dettes, entre autres à l'égard de « Noble et spectable Antoine de Conflans, seigneur de Conflans, docteur en droit, conseiller de Monseigneur », les cautions réclament... Et voici que, le 26 mars 1596, le duc de Genevois Henri de Savoie (1595-1632) — ou plutôt N[e] Claude Laistie, contrôleur général des finances dudit prince et son procureur — vend au susdit Antoine de Conflans « la quantité de vingt coupes de froment mesure de Necy, de servis annuel et perpétuel dû à Monseigneur par ses fermiers, accoutumé prendre *en* et *sur* les *mollins de la ville de Thone en Genevois*... appelés les *mollins du Vivier*..., et c'est pour le prix de 450 écus d'or sols, pour la valeur de 5.000 florins monnaie de Savoie dûs par Monseigneur son frère (Charles-Emmanuel, 1585-1595), pour lequel les seigneurs de Moyron et du Noyeret étaient obligés audit seigneur de Conflans par acte du 23 janvier 1595... ».

En mourant peu d'années après, N[e] Antoine de Conflans laisse cette cense des vingt coupes de froment à sa veuve Jeanne de Menthon (fille de Jean de Menthon de la Balme).

---

(28) Acte d'état des bâtiments du Petit Vivier, achetés par le chirurgien C.-N. Mabboux (Curton notaire, 16 avril 1780).

Celle-ci devient la « Présidente » Jeanne de Menthon, en épousant en secondes noces Nᵉ et spectable Antoine Depassier, conseiller d'Etat de S. A. et second Président au Sénat de Savoie ; elle lui porte sa rente.

Or, le Président Depassier avait eu, d'un premier lit, une fille, Barbe Depassier, qu'il devait donner en mariage à Nᵉ Jacques de Menthon, seigneur de la Balme et de la Cour (d'Annecy-le-Vieux), coseigneur de la Val des Clets : le 19 février 1605, du consentement de sa femme (sœur de Jacques), le Président Depassier cède au seigneur de la Balme, son futur gendre, tous les droits que lui et elle peuvent avoir sur lesdits moulins et appartenances d'iceux, avec « la quantité de vingt coupes de froment de cense et rente annuelle due sur lésdits moulins de Thone », et c'est pour la somme de 500 écus d'or sols ou la vraie valeur selon l'édit de S. A., en décharge et à bon compte de la constitution de dot et mariage de ladite demoiselle Barbe Depassier...» (Jacquemoud notaire).

***

Après les Nᵉˢ du Vivier et leurs héritiers, nous avons à citer quelques « nouveaux anoblis », dont la noblesse ne date que du XVᵉ ou du XVIᵉ siècle... Par exemple :

II. Les Nobles de Fornier

Famille notable, — vènue peut-être du Gd-Bornand (29) ou de Veyrier, — et qui a donné une série de notaires avec quelques prêtres, entre autres Rd Mʳᵉ Anserme Fornier (fils de Rolet), curé de St-Jean-des-Sits (1432-1445), — les Fornier ou Fournier commencent au XVᵉ siècle à s'intituler nobles « on ne sait pourquoi » (30).

Hugonard Fornier, frère du susdit curé, était apothicaire, bourgeois d'Annecy, en 1458 : il tenait en fief de noble Albert des Clets divers biens ruraux avec une maison sur la paroisse de Veyrier.

---

(29) *La Chartreuse du Reposoir,* tome XVIII de l'*Acad. Salés.*, p. 19.
(30) *Armorial,* III, 7.

Peut-être est-ce de lui que descendent les deux frères Nᵉ Pierre Fornier et Mᵉ Antoine Fornier.

Celui-ci, docteur en médecine, familier et médecin du duc Louis de Savoie (aux appointements de 100 florins petit poids, à prendre sur les revenus de la châtellenie de Thônes) après l'an 1446... (31), épousa Hugonette des Chênes, ou du Chêne, *de Quercu*, de la paroisse de Menthon, et en eut :

Nᵉ Philibert qui habita Thônes et reconnut pour des biens situés à Menthon ; Nᵉ Jérôme et Nᵉ Pierre, qui habitèrent à Menthon (1481...).

Nᵉ Jérôme eut à son tour : Nᵉˢ Pierre, Amédée, Julien et Jacques, qui reconnurent en 1469. Pierre laissa Nᵉ Jean (1517), qui eut Nᵉ Rolet, père d'Aimée, laquelle en 1517 vendit tous ses biens de Thônes.

Quant à Nᵉ Pierre Fornier, que nous avons dit frère du docteur en médecine, il avait testé en 1459 (d'après l'*Armorial*, III, folio 6), et laissa un fils appelé comme lui du nom de Pierre. Et celui-ci est peut-être le même que Nᵉ Pierre Fornier, vice-châtelain de Duingt (avant 1481), dont la mère Péronette avait légué 30 sols à l'hôpital de Thônes.

C'est bien probablement à la même famille qu'appartiennent Nᵉ Sébastien Fornier et son frère Mᵉ Maurice, notaire à Genève en 1509...

Nᵉ Sébastien Fornier, cité dès 1509, habitait le village de Thuy-d'amont : il fit son testament solennel le 24 août 1550 (32), et eut de son mariage avec Dlle Philippa du Rouvenoz (ou Rovenouz), un certain nombre d'enfants :

Françoise, mariée à Nᵉ Claude Galliard, morte avant 1550 ; Pernette, mariée à Pierre Emin, de Faverges ; Jacquemine, mariée à Claude Emin ; Blaisine... et quatre garçons : Pierre (qui fut recteur de la chapelle des SS. Simon et Jude, à Thuy) ; Maurice, Claude et Nᵉ Bernard.

Celui-ci mourut le 28 mai 1598 et fut inhumé à Thuy, à

---

(31) Arch. cam. Turin : comptes des châtelains de Thônes.
(32) Archives munic. de Thônes : GG. fonds de l'Altariénat.

cause de la peste. Sa veuve survécut jusqu'en 1613. Leurs enfants furent :

Jeanne, née en 1576, marraine en 1604... ; Philiberte, mariée en 1611 ; Pernette, née en 1592, marraine en 1619 ; Jacquemine, mariée en 1608 à Jacques Missillier, morte en 1644, et le suivant.

Nᵉ PHILIPPE FORNIER fut syndic de Thônes en 1619 et mourut avant 1644, laissant veuve Georgine Bergier, qui mourut en 1651.

Les enfants de Nᵉ Philippe furent assez nombreux : Jean, parrain en 1611, vivant encore en 1644; Philiberte, marraine en 1611 ; Jeanne-Marguerite, morte en 1690, mariée à N... Ouvrier ; Perrine, née en 1630, mariée à Nᵉ Georges Marchand, veuve en 1667 ; Antoine l'aîné, Antoine le puiné (1621-1679 ?) et Jacques...

Nᵉ ANTOINE FORNIER, l'aîné, dit du Châtelard, né en 1616, mort avant 1687, épousa en 1644 Jeanne Ouvrier et en eut Charles, qui suit, — Claudine, marraine en 1673, — Jeanne-Françoise, mariée en 1677 à Balthazard Gay, morte en 1715 ; — et Charlotte, marraine en 1688.

Nᵉ CHARLES FORNIER (1646-1693), épousa en 1681 demoiselle Jeanne-Françoise Fichet (qui testa en 1713), et eut pour enfants : Jeanne-Françoise, mariée en 1705 à Nicolas Hudry, de La Clusaz, morte en 1756 ; — Marie, femme d'Antoine Marin, des Clefs ; — Nicolarde, née en 1687, mariée trois fois, morte en 1773 ; — Balthazarde, née en 1689, mariée en 1717 à Joseph Gaillard, morte en 1756 ; — et Hyacinthe, né en 1691, mort en 1771, marié en 1721 à Madeleine Gouville, d'Annecy, qui mourut à l'âge de 95 ans en 1781.

Nᵉ JACQUES FORNIER, frère des deux Antoine nommés ci-dessus, épousa 1° Bernardine Pergod (morte en 1661), 2° Jeanne-Françoise de Cluse (morte en 1667), 3° Claudine-Antoine Daussens (morte en 1687), et 4° Jeanne-Baptiste de Morel (morte en 1693). Il eut, entre autres enfants, les quatre filles et les quatre fils que voici : Claudine, née en 1663, héritière de sa mère, épousa en 1712 Nᵉ Louis de Machard Dechassay, et testa en 1735 (laissant un fils Nᵉ Louis de Machard, habitant Fillinge) ; — Perrine, née en

1665, mariée en 1692 à Pierre Brasier, des Pesets (Thônes), teste en 1728 ; — Françoise, née en 1680, vivant encore en 1748 ; — Marie, née en 1683, morte en 1742... ;

Nᵉ Pierre-Nicolas, né en 1670, doyen de Viry, plébain de Thônes (1735-39), mort en 1748 ; — Nᵉ Maurice, officier, marié à Thérèse-Françoise Tilla, mort en 1752 ; — Nᵉ Jean-Gaspard, né en 1676, mort en 1748, — et Nᵉ Jean-Baptiste, gentilhomme archer de la garde de S. M...

Les nobles Fornier ou de Fornier, de Thônes, portaient *d'azur au chien courant d'argent accolé d'or surmonté de trois étoiles de même.* (Armorial manuscrit de Besson).

Leur maison de Thuy (celle, du moins, de Nᵉ Jacques) fut incendiée la nuit de Toussaint en 1697 et rebâtie en 1707 (Minutes de J. Missilier notaire).

III. Les Nobles d'Entremonts

Le 2 juillet 1395, Nᵉ et puissant Albert de Menthon, seigneur de Dingyé et Dlle Jeannette du Vivier, sa femme, albergeaient à perpétuité à Jehan Tornier d'Entremonts, clerc, bourgeois de Thone, une pièce de terre appelée le pré du *Coin*..., une autre pièce de terre et bois située audit lieu..., et une troisième pièce de terre appelée les Perrières située vers la Coruaz..., — et cela sous l'hommage liege et franc, — —moyennant le servis annuel de dix-huit deniers genevois payable à la Saint-André, plus l'introge de « huit vingt et douze florins » payé séance tenante. Dont acte stipulé par Mᵉ Déléaval (33).

Or, on sait tout juste que ce Jean Tornier dit d'Entremonts habitait près de la halle de Thônes et qu'il eut deux fils, Jean et Pierre, tous deux notaires.

Pierre Tornier se qualifiait noble dès l'année 1432 : il avait six taillables payant les subsides, lui n'en payait pas...

Jean, son frère, notaire dès 1376, laissa deux fils, Jean et Albert Tornier, *alias* d'Entremonts, qui, en 1432, tenaient

---

(33) Arch. de Thônes : Pièce intitulée Teneur d'affranchissement.

du duc de Savoie en albergement le ruisseau du Cerisier avec droit d'en conduire l'eau dans leurs prés du Coin et sur leurs artifices (scierie et battoir) de leur pièce de la Fontanette albergée du même prince...

Albert était notaire (1429...), fermier des écorces, de la leyde et du péage de Thônes (1428...) ; il fut cosyndic en 1446-48...

Un peu plus tard nous trouvons les frères Jacques et Georges d'Entremonts :

GEORGES D'ENTREMONTS, qualifié noble syndic de Thônes avant 1517, vivait encore en 1527...

JACQUES, notaire (1467-1502..), marié à Nᵉ Guillerme..., reçut du duc Charles, pour lui et sa postérité, des lettres de noblesse (datée d'Annecy du 22 janvier 1509) : il testa le 10 août 1519, mais il vivait encore en 1523. Ses enfants furent : Révérend Jean, chapelain, recteur de la chapelle St Christophe, — Georges, dit le jeune, notaire, syndic (1544-47 et 1556), marié à Nᵉ Charlotte de Crans, et vivant encore en 1575; — Sébastien, notaire à Serraval en 1523, fixé plus tard près de Carouge (aux Villars), mort avant 1555; — et Henri, notaire, syndic en 1523...

Nous trouvons d'autre part un Nᵉ GUILLAUME d'Entremonts, notaire en 1482..., vice-châtelain en 1496-1500, syndic en 1510 (habitant près de la halle), mort avant 1525, ne laissant que des filles, entre autres Peronette d'Entremonts, qui en 1507 épousa Nᵉ Jean Gallatin.

Nous citerons encore, sans connaître leur ascendance, un Nᵉ Christophe d'Entremonts avant 1517, — un Nᵉ Henri (en 1517), et un Claude d'Entremonts, qualifié noble en 1556 et 1564...

IV. Les Nobles Gallatin

Famille originaire d'Arlod (en Michaille), près de Bellegarde, et remontant à 1190, — en possession, nous ne savons depuis quelle époque, de la seigneurie de Grange ou des Granges (dans la susdite paroisse), — les Gallatini ou Gallatin étaient représentés au commencement du XVIᵉ siè-

cle par deux notaires (Nᵉ Claude et Jean) et par deux chapelains (dont Nᵉ Louis, curé de Fernex, 1507-1528).

Noble Jean Gallatin, né vers 1455 ou 1459, nommé secrétaire du duc Philibert le Beau le 27 septembre 1498, épousa (contrat du 26 avril 1507) noble Peronette ou Pernette d'Entremonts, fille de noble Guillaume Tornier d'Entremonts nommé plus haut.

Le 17 décembre 1510 il acquit (pour huit florins) la bourgeoisie de Genève... En 1522 il obtint de Melchior de Guerrières, chevalier comte du Sacré Palais de Saint-Jean-de-Latran, des lettres par lesquelles celui-ci le nommait Notaire et Juge Apostolique et son vicomte et subdélégué, ayant le droit de créer cent cinquante notaires et juges publics, etc.

Par lettres datées d'Annecy du 6 mai 1533, Philippe, duc de Nemours, comte de Genevois, lui accorda, en albergement perpétuel, divers biens qui avaient appartenu à feu Guillaume d'Entremonts et qui étaient tombés en commise, ledit Guillaume n'ayant laissé que des filles (34).

Membre du Conseil des Deux-Cents à Genève de 1529 à 1535, il entra dans les Cinquante cette dernière année, qui fut probablement l'année de sa mort.

De son mariage avec Peronette d'Entremonts il avait eu Pierre, Louis et Claude Gallatin :

Nᵉ Pierre, né à Thônes, citoyen de Genève, resta en grandes relations épistolaires avec son frère Louis. C'est l'ancêtre des comtes de Gallatin d'aujourd'hui.

Nᵉ Claude fut du Conseil des Deux-Cents en 1555...

Nᵉ Louis Gallatin, écuyer, citoyen de Genève, se fixa à Thônes, y fut premier syndic de 1556 à 1559 et encore en 1565. Mort avant juin 1577. Lors du dénombrement de 1561, il habitait avec sa femme Michière N..., Jeanne, Marie et Catherine (ces deux dernières étant « mineures de cinq ans »).

Il avait cependant un fils,

Nᵉ Antoine Gallatin, natif de Thônes, seigneur des Granges ou de la Grange, portant *d'azur à une fasce d'ar-*

---

(34) Archives de Genève, *Titres et filiations* 1702-1704.

gent, accompagné de trois besants d'or, 2 en chef et 1 en pointe (35).

Choisi comme conseiller de la ville le 7 avril 1585, il est le même jour élu procureur de l'hôpital..., et « il accepte pour l'honneur de Dieu ladite charge de piété. »

En 1592, le 3 avril, il fait une fondation à une chapelle bâtie au lieu dit *le Coin*, sous le vocable de N.-D. de Pitié, de Ste Croix et de St Christophe, et présentant sur son portail les armoiries des Nes de Gallatin; — le 7 avril de la même année il fait cession à la communauté des altariens de Thônes de tous ses droits sur une autre chapelle dite de St Christophe fondée dans l'église de Thônes, mais ruinée par la construction de la Chapelle neuve dite du St Esprit.

Ne Antoine Gallatin fut reconnu noble d'extraction par un arrêt de la Chambre des Comptes de Chambéry, vers l'an 1607.

Le 29 décembre 1618 il fit son testament (Missillier notaire), et presque un an après il mourait : il fut enterré le 23 décembre 1619 (Registres paroissiaux).

Il avait épousé (avant 1596) demoiselle Françoise-Marie dite Marine Critan, laquelle, restée veuve et sans enfants (36), donna une partie de ses biens à Ne Bernard Critan dit de Montregard, son neveu.

Détail à relever: le 31 mai 1632 l'assemblée générale des bourgeois de Thônes fixe, de concert avec Ne Bernard Critan et avec son père M. de Montregard, le montant des

---

(35) D'après un *Blason qui renferme les armoiries des Villes, Bourgs et Familles nobles du Duché de Savoie* (aux Archives d'Etat à Turin), page 217.

(36) Une partie des biens délaissées par Ne Antoine Gallatin tombèrent en commise et échurent aux de Menthon : il y eut procès devant le Conseil de Genevois à requête du seigneur de Beaumont (Jacques de Menthon) et de Jeanne de Charansonay contre Dlle Marine Critan ; mais le 13 avril 1632 dame Claudine de Michaille, dame d'Outrechaise, veuve de Bernard de Menthon, — tutrice du baron de Menthon son fils, cessionnaire de Jacques seigneur de Beaumont (1628) et de Jacques de Lalée, baron de la Tornette, coseigneur de la Val des Clets (1628). — céda tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les biens susdits à Ne Bernard Critan son neveu, et celui-ci lui offrit un pré Bavelin situé à Ugine, devant le moulin de ladite dame d'Outrechaise (*Armorial*, II, folio 246).

tailles dues pour ces biens « de tout le temps passé jusqu'à ce jourd'hui » à la somme de six cents florins « grâce faite du surplus ». Les 600 florins seront consacrés à payer en partie le prix-fait de « la couverture du clocher de l'église paroissiale. » — Et le 6 février 1633 un arrêté sera pris pour la « cotification » des biens de feu noble Antoine Gallatin.

Il convient de dire ici, en pasant, que la branche des Gallatin fixée à Genève n'a cessé de fournir pendant plus de deux siècles à cette ville des syndics, des conseillers d'Etat et autres personnages...

L'un de ses membres, Albert Gallatin, né en 1761, s'embarqua en 1780 pour les Etats-Unis d'Amérique, y devint en mars 1801 secrétaire de la Trésorerie, c'est-à-dire ministre des finances..., puis négociateur pour les Etats-Unis des traités de paix avec l'Angleterre (signés à Gand le 24 décembre 1814 et à Londres le 2 juillet 1815)... et encore ministre des Etats-Unis à Paris de 1816 à 1823... Il mourut à New-York le 12 août 1849 (37).

Nous avons connu naguère son petit-fils, M. le comte Francis de Gallatin, qui, ayant appris un jour par ses papiers de famille l'existence d'une chapelle dotée sinon fondée par ses aïeux sur la paroisse de Thônes, a voulu la visiter, la faire restaurer à ses frais et y faire faire (28 mai 1906) la première communion de sa fille.

Après le décès de Charles, fils aîné du comte Francis, mort en 1915 d'un accident sur le lac Léman, cette noble famille est aujourd'hui représentée par M. le comte Théodore de Gallatin.

V. Les Nobles Critan ou de Montregard

Comme tant d'autres, la famille Critan (Cristan ou Cristain, — originaire de Thônes et peut-être du hameau de Forjassod, — s'était honorée et enrichie par les fonctions notariales avant de s'élever au rang de la noblesse.

---

(37) Cf. *Nouvelle Biographie générale* Hoefer (Firmin-Didot).

Nous donnons ailleurs la liste des Critan notaires.

L'un d'eux, égrège Humbert Critan, notaire depuis 1532, syndic en 1559 et plus tard châtelain (..1574..), épousa (avant 1552) demoiselle Guillelmine d'Arenthon, l'une des filles de N° Marius d'Arenthon, coseigneur d'Alex et de Manigod. Il mourut le 4 août 1574, elle vers 1604.

De leur mariage naquirent au moins dix enfants (38), entre autres le plébain Pierre Critan, le syndic Humbert mort en mai 1612, et Philippe, dont nous allons suivre la descendance.

PHILIPPE CRITAN, ensuite d'un contrat du 7 septembre 1572, épousa demoiselle Philippine de Juge, originaire de Rumilly. Le 24 mars de la même année 1572, il avait acquis de N° Claude de Léaval (pour 210 florins d'or) la rente avec fief, hommages, etc., appelée la *directe de Ferrières*, s'étendant rière les paroisses de Thônes et des Clets. Et ils reçurent des patentes de noblesse le 8 octobre 1589.. (39) Possédant d'autre part la rente d'Arenthon et de la maison forte de Montregard (au-dessus de la ville de Thônes), il se qualifia *seigneur de Montregard et de Bellecombe...*

Ses armes (40) étaient *d'azur au cerf passant d'argent.*

En 1599 il était procureur général de Mgr Philibert Milliet, évêque de Maurienne et abbé d'Aulps (41).

Il testa (à Rumilly) le 12 décembre 1601, exprimant sa volonté dernière d'être enterré dans l'église de Thônes, au tombeau de ses prédécesseurs, et léguant à sa femme l'usufruit de sa maison forte de Montregard, de ses vignes de Menthon, ainsi que les revenus de la rente d'Arenthon et de Salle (?). Il « codicilla » le 17 juillet 1604... et mourut en décembre 1607 (Registres paroissiaux de Thônes).

Sa veuve testa à son tour le 28 décembre 1620 et mourut en février 1621.

Leurs enfants étaient : Claudine, mariée en 1603 à N°

---

(38) Dénombrement ou Consigne du sel de 1561 (Arch. camérales de Turin).

(39) Arch. camér. Turin : *Reg.* 18, *Pat. Sav.*, folio 8.

(40) *Armorial*, tome II, folio 246.

Hercule du Peron, veuve avant 1628; — Marine, femme de Nᵉ Antoine Gallatin, veuve à la fin de 1619; — Louise, mariée en 1616 à Nᵉ Baitaz, de Desingy, vivante en 1643, — et le suivant.

Nᵉ François Critan, seigneur de Montregard, coseigneur de la Val des Clets, né en 1576, vivant encore en mars 1639. Héritier universel de son père, cohéritier (avec ses sœurs) de sa mère. Il obtint en 1616 un rabais de tailles, à cause de sa noblesse.

Marié à Dlle Charlotte de Michaille, il habitait avec elle à Ugine, où elle testa en 1630; il se remaria avec Louise de Dalmaz, veuve de Nᵉ Jean Brunet, seigneur de Doucy (1631). Ses enfants sont du premier lit : Maurise, née en 1603, mariée au seigneur de Grand Fontaine, — Claudine, née vers 1613, — et celui-ci :

Nᵉ Bernard Critan, seigneur de Bellecombe, de Thône, coseigneur de la Val des Clets, né en 1611, marié à Dlle Antoine Gros ou de Gros, fille d'égrège Pierre Gros (bourgeois de Bonneville, habitant au Petit-Bornand) et de noble Jeanne-Françoise Fichet (fille de feu Nᵉ Aimé Fichet), qui lui constituèrent une dot de 95.000 florins et son trousseau (contrat du 3 février 1627)...

Il mourut en 1677, elle en 1692 à l'âge de 80 ans environ.

De leurs nombreux enfants, nés entre les années 1634 et 1651, il ne restait au commencement du XVIIIᵉ siècle que Jean-Louis et Pierre-Gaspard.

Nᵉ Jean-Louis, capitaine en Piémont, mourut au mois de décembre 1703.

Nᵉ et Révérend Pierre-Gaspard de Montregard, ordonné prêtre en 1673, fut quelque temps curé de Thusy et finalement altarien de l'église de Thônes.

Se trouvant éloigné souvent de son habitation de Montregard, il fut volé à plusieurs reprises par son propre fermier J.-F. Machet, qu'on ne parvint à découvrir (1692) qu'après la publication solennelle d'un monitoire dans les églises du diocèse.

En 1701 et 1704, Nᵉ et Rd de Montregard fit donation à l'Hôtel-Dieu ou hôpital de Thônes de la somme totale de

4.000 florins « pour les revenus d'iceux en provenant être appliqués à l'achat de bas et solliers distribuables aux plus nécessiteux de ladite ville et paroisse. »

Très lié avec Mre Victor de Bertrand, marquis de Thônes, il donna un capital de 4.000 florins à la chapelle de la Ste Famille érigée par le Marquis dans sa maison forte de Caramagne, paroisse de Lémenc (Chambéry)... Puis, le 15 juin 1704, il fit donation audit marquis de tous ses « biens immeubles, fonds, droits, noms, titres et actions », à charge par celui-ci et par les siens de payer chaque année deux cents florins (pour messes) au recteur de la chapelle de Caramagne, le marquis promettant de son côté de relever et de porter quitte M. de Montregard de la somme de 8.000 florins qu'il devait à son neveu Louis Dutour...

M. de Montregard s'était réservé une pension annuelle de 500 flor., plus toutes les obligations, rentes constituées et cédules passées à son nom, plus les droits qu'il avait à « expérir » contre noble et spectable Daniel de Gros, son cousin...

Deux mois après il faisait son testament (21 août 1704), voulant être enseveli en l'église de Thônes tout près du bénitier vers l'entrée..., et instituant pour son héritier « Notre Seigneur Jésus-Christ en la personne des pauvres de ladite ville et paroisse. » (Missillier, notaire). Cependant l'administration de l'hôpital crut devoir s'abstenir de son hoirie, tant celle-ci paraissait obérée et ce fut le marquis qui en ramassa les miettes...

A cette époque, d'ailleurs, le château dit de Montregard était « ruiné et démoli jusques à ras de terre... (42) » ; la grange elle-même se trouvait en si mauvais état qu'on n'y pouvait pas rentrer la récolte, et les prés restaient couverts de pierres jusqu'au Vivier (43).

---

(41) *Acad. Salés.*, XXVIII, p. 121.

(42) Plus tard, au même endroit, s'éleva une élégante maison bourgeoise, qu'on appelait de nos jours le « château Machet », mais qui a été la proie des flammes le 2 décembre 1910.

(43) Acte d'état des bâtiments, du 19 juin 1704 (Missillier notaire).

VI. Les Nobles Bergier, Déléaval, Missillier et autres nobles châtelains

Peu avant 1517, François, Antoine et Rd Jean Bergier avaient fondé dans l'église de Thônes une chapelle dite de Saint Jacques.

Le principal personnage de cette famille est Nᵉ François Bergier, syndic de Thônes en 1539, châtelain en 1551-53..., marié à Françoise Brunier... Il teste le 25 juin 1569, laissant un certain nombre d'enfants, entre autres : Nᵉ Gabriel, vivant en 1580, — Nᵉ Antoine, encore vivant en 1609, — Claudine, qui épousa Mᵉ André Charvet, — Jeanne, mariée à Nᵉ Pierre Brulafert, — autre Claudine, femme d'Henri Avrillon, — Jeanne-Françoise, femme de Nᵉ Pierre Durat...

Dès avant 1607, cette famille se fixa à Serraval, où en 1649 nous trouvons un Nᵉ Claude Bergier laissant veuve Anne Bardet, qui administra les biens de ses enfants.

En 1682, le 24 septembre, il y a partage de biens entre les frères Claude-Gaspard et Jacques Bergier, coseigneurs de la Val des Clets et des Ferrières, officiers entretenus à la citadelle de Turin...

Nᵉ Gaspard B. meurt avant 1725. Son fils Nᵉ Jean-Louis Bergier, des Clets, capitaine de la Porte Victoire à Turin, teste le 13 mars 1725 : il est le dernier de cette famille.

Passons à la famille *Déléaval* ou *de Léaval*, qui a donné : Pierre D., notaire à Dingy en 1395, — Girard, notaire en 1427, — Nᵉ Guigue D., fils de Claude, de Dingy, notaire en 1476-91, qui fonda la chapelle de Saint Etienne et de N.-D. de Consolation contiguë à l'église de Thônes.

Il laissa : Nᵉ et Mʳᵉ Maurice D., recteur de cette chapelle, — Nᵉ Janus, qui suit, — et Nᵉ Jean, vice-châtelain en 1504, mort vers 1507 (père de Nᵉ Dominique D.).

Nᵉ Janus Déléaval, notaire 1513-1548..., syndic de Thônes en 1536, acheta en 1545 le fief de Manigod et testa le 16 juin 1553 : il eut deux fils, Jean, mort avant 1556 (laissant lui-même Dominique D.), et François.

Celui-ci, Nᵉ FRANÇOIS DÉLÉAVAL, épousa (contrat de 1547), Dlle Jeanne de Menthon, fille de Pierre le jeune (*Armorial III*, 2) et testa (à La Balme-de-Thuy) en 1556.

Ses enfants, Nᵉˢ CLAUDE et ANDRÉ DÉLÉAVAL partagèrent avec les de Menthon, le 6 octobre 1562, et dix ans après, le 24 mars 1572, Nᵉ Claude vendit à Philippe Critan la directe de Ferrières... C'est tout ce que nous savons de cette branche.

Mais nous avons d'autres noms :

Nᵉ Etienne D., notaire en 1490, — Nᵉ Georges, notaire en 1520-1550, père de Gabriel, notaire à Dingy, — Maurice, notaire en 1524, — Pierre, notaire aussi... — Nᵉ Antoine D., coseigneur de La Balme et de la Val des Clets, mort en mars 1597, — et encore Nᵉ François D., qui épousa (contrat du 11 novembre 1636) Charlotte de Menthon, fille de Nᵉ Claude de Menthon-Lornay, seigneur des Costes et d'Avier-noz, et eut une fille, Jeanne-Françoise D., mariée à un Nᵉ de la Salle de Versonay...

Nᵉ Nicolarde Déléaval, de Menthon, épousa en 1546 Nᵉ Claude de Vège, de la même paroisse, et eut pour fils Pierre de Vège, docteur en médecine...

Une famille MISSILLIER nous fournit les noms suivants :

En 1491, Nᵉ Girard Missillier, fils de feu Etienne, *juris-peritus*, du Villard-ès-Favres (Grand-Bornand) ;

Nᵉˢ Jean et Henri, fils de feu Jean...

Et au siècle suivant :

Nᵉ Nicolas M., vice-châtelain de Thônes en 1533 ;

Louis M,. notaire, châtelain en 1547, mort avant 1556 ;

Nᵉ Jean M., notaire, 1548-59, châtelain, marié à Jacque-mine N... (Dénombrement de 1561) ;

Amed M., châtelain en 1589-90 ;

Claude M., notaire, châtelain 1590-98, syndic...

Plus tard encore, nous trouvons — mais sont-ils tous de la même famille ? — Philippe M., notaire, châtelain 1636-38, marié à Jeanne-Françoise Galley..., — et Nᵉ Jac-ques Missillier, écuyer, vivant en 1605..

Citons encore :

Nº Jean Clavel, vice-châtelain de Thônes (en 1483), qui, avec son frère Rd Jean Clavel, le 1er décembre 1480, a reconnu tenir du prince Janus de Savoie en fief noble divers biens féodaux, entre autres une moitié des biens de Nº Pierre de Revel acquise par les frères Rd Jean, Albert et Sermod Clavel... (1).

Nº Amédée Clavel, vivant en 1501,

Et Nº Guillaume Clavel, vivant en 1529...

Nº Guillaume Magistri (Maistre peut-être), fils de Pierre, 1518, 1526...

Nº Amed Polliat (neveu de Nº Jean Polliat), vice-châtelain en 1508 : sa veuve Dlle Louise de Crescherel se remaria avec Nº Amed de Gento...

Nº Gui Presbyteri, vivant en 1527.

Nº Thadée Bochet, vice-châtelain en 1544.

Nº Pierre Bardet, avant 1567.

Nº André Charvet, châtelain en 1557-59.

Nº Etienne Mermet, châtelain en 1560.

Nº Antoine Mestral, châtelain en 1536.

Nº Gabriel Mestral, vivant en 1561.

Nº et spectable Robert Mottier, avocat au Sénat (1635).

VII. Les Nobles du Peron

Parmi les « gens d'armes de Monseigneur d'Arbigny » venus à Thônes au temps du duc Charles-Emmanuel, se trouvait Antoine du Peron, originaire de Chambon-en-Forest (diocèse de Lyon), qui, en 1608, épousa Bernarde, veuve du notaire Pierre Clerc.

Que ce M. du Peron ait été de la famille des suivants, nous n'oserons pas l'affirmer.

Un premier *Nº Hercule Duperon*, mort avant 1599, épousa Dlle Anne de Menthon, condame de la Balme et de la Val des Clets.... (2).

---

(1) L'autre moitié avait été achetée par Nº Jacques des Clets, fils d'Amédée le vieux (*Sommaire des fiefs, Genevois*, tome II, *Manigod*).

(2) Minutes de Me Jean-Philibert Curton, 11 décmebre 1746.

Un autre N^e *Hercule du Peron,* marié en 1603 à N^e Claudine-Maurise Critan de Montregard, mort avant 1628, eut pour enfants : (3)

N^es Jean, — François, — Philippe, qui épousa Claudine Ducrest, de Cruseilles, et vivait encore en 1651 (4), — Antoine, — Claude-François, qui est peut-être le Claude de Peron, marié à Etiennette de Saconay, — Jacqueline, — Charlotte, mariée à N^e François de Menthon-la-Balme (5), — et Denise, femme de N^e Jacques Ducrest, de la Ravoire (Cruseilles), morte en 1663.

VIII. Les Nobles Barfelly

La famille Barfelly (6), qui portait *d'azur au chien issant de sable tenant une clef de fer en sa patte dextre,* fut anoblie, par patentes du 1er mars 1602, en la personne de

Me Maurice Barfelly, de Thônes, procureur fixal et domanial du duc de Nemours.

Celui-ci possédait une vigne de douze fossorées à Menthon (7), et d'autres biens à Veyrier, à Saint-Jorioz, à Annecy... Le 2 juin 1604, le duc Henri de Nemours lui inféoda en fief noble une scierie avec ses cours d'eau et dépendances à Monestier mandement de Châteauvieux et le droit de tirer du fer en la montagne du Semnoz... sous le servis annuel de douze deniers genevois.

Marié, avant 1601, à Jacqueline Déaclaz (?), et mort avant 1639, il laissa deux enfants : Balthazard et Sébastien.

N^e Balthazard Barfelly, seigneur de la maison forte de la Frasse, et capitaine d'un régiment d'infanterie, épousa en 1641 Dlle Gasparde d'Arenthon (fille de N^e Denis d'Arenthon et d'Angélique de Mareste), et mourut avant avril 1686, laissant : Rd Jean-Antoine Barfelly, prêtre 1679-1712, recteur de la chapelle de Saint-Antoine à Thônes, — et

---

(3) Tabellion de Thônes, 10 janvier 1724.

(4) Il possédait au hameau de Chamossière un grand pré qu'il estimait 1600 florins.

(5) *Armorial,* IV, folio 438.

(6) *Armorial,* I, folio 122.

(7) Arch. dép Hte-Savoie, E 526.

Charlotte femme de Joseph Brachet, avocat au Sénat de Savoie.

Nᵉ Sébastien Barfelly, coseigneur de Cholex, docteur ès droits, lieutenant en la conservation des gabelles rière le Genevois... (1631-39), puis conseiller de S. A., mourut avant 1654. De son mariage avec Dlle Claudine Chesney, il eut : Alphonse, marié à Lucrèce Pelard (et père de Joseph, mort avant 1715), — Hilaire, marié à Claudine Truchet, — Rd Jean-Pierre, chanoine au chapitre des Machabés d'Annecy (8), — Jeanne-Antoine, mariée à Nᵉ Joseph Ruphy, — Jeanne-Constance, mariée à Nᵉ Melchior Reveu, président de la Chambre des Comptes de Genevois, — et Françoise, mariée à Nᵉ Raymond de Livet, de la paroisse de Bonne.

IX. Les Nobles Ouvrier

Déjà en 1440 nous rencontrons à Thônes un Pierre Ouvrier, syndic..., et les frères Pierre et Charles Ouvrier...

En 1580, un nommé Jean Ouvrier, de Flumet, se fait recevoir dans la bourgeoisie de Thônes (moyennant la somme de vingt florins). C'est peut-être de lui que vient

Nᵉ et Spectable Henri Ouvrier, dit le sénateur, nouvel avocat à la rentrée du Sénat (en 1603), conseiller de S. A., avocat fiscal du Genevois, marié avant 1613 à Jeanne du Martheray (veuve de Nᵉ Aimé Fichet, laquelle teste en 1635), nommé juge mage du Chablais en 1618 et reçu sénateur le 13 juin de la même année.

Il était grand propriétaire à Thônes et possédait une maison en la rue de l'Isle à Annecy.

Il fit une fondation en 1622, qui est peut-être l'année de sa mort. Il laissa :

Nᵉ Jean Ouvrier, né à Annecy vers 1617, mort avant 1638, — et Dlle Claudine-Antoinette, qui se trouva être l'héritière universelle de son père et épousa en 1640 Nᵉ Pierre de Valpergue... Elle testa le 14 décembre 1675, laissant

(8) Il fonde, pour la somme de 5.000 florins, un certain nombre de messes en faveur du couvent de St Dominique, à Annecy, le 3 juillet 1660. (Arch. départ., E 374).

deux enfants : Nᵉ Joseph de Valpergue, qui fut le premier marquis de Thônes (1682-95) — et Christine de Valpergue, femme de Nᵉ Centaure de Bertrand de la Pérouse (mort en 1687) et marquise de Thônes, comme il sera dit plus tard.

Nous ignorons quels liens de parenté unissaient le sénateur Ouvrier aux suivants fils de Jean Ouvrier :

Jacques, — Pierre, exacteur des tailles de la ville de Thônes en 1634-36, mort en 1636, ne laissant que des filles, — et Mᵉ Denis Ouvrier, né vers 1588, praticien, syndic de Thônes en 1618 et 1625, mort en 1677, dix années après sa femme Péronne Amoudry, qui vendit sa maison paternelle au sénateur.

X. Les Nobles Gallay ou de Galley de Saint-Pierre, coseigneurs de la Val des Clets

Au XVIᵉ siècle nous voyons des Gallay, de Thônes, devenir hommes de loi et fonctionnaires : tels spectable Noël Gallay en 1557, — Mᵉ François Gallay, bourgeois de Thônes, châtelain.. 1605-1610... et syndic 1611.. Celui-ci testa le 22 avril 1635, et sa veuve ne mourut que le 27 février 1666.

Le personnage le plus considérable de cette famille fut le suivant, fils de François :

Spectable Noël Gallay, avocat au Sénat de Savoie (14 novembre 1626), bourgeois de Chambéry, conseiller de S.A., devint juge-mage des baillages de Ternier et Gaillard (par patentes du 28 avril 1634) et arriva à une brillante fortune (9).

Le 24 novembre 1641, des nobles François et Bernard Critan, père et fils, et le 12 novembre 1642, du seigneur de la Fléchère, il acheta divers droits de la rente de la Val des Clets. Et de même en 1645, le 9 mars, il se fit céder par le Président Garnerin les droits féodaux qui provenaient des

---

(9) En 1681 ou 1682, on estimait que les hoirs du juge mage Gallay avaient en créances et rentes constituées environ 300.000 florins, sans compter ce qu'ils possédaient dans le baillage de Ternier et Gaillard.

Demoiselles Le Grand. En conséquence il se qualifia *coseigneur de la Val des Clets.*

Et il continua à s'enrichir...

Il avait épousé (contrat du 25 avril 1626) Dlle Françoise Blanc, fille de Nᵉ Bernardin Blanc, d'Hauteville (lequel testa le 26 septembre 1658); et il en eut, croyons-nous, six filles et quatre fils : Perrine, Marion et Bernardine Gallay, qui entrèrent chez les Religieuses Bernardines d'Annecy (1646, 1654, 1657), — Françoise qui épousa un Claude Picollet (1649), — Jeanne (10), un Nᵉ Gabriel d'Humilly (1654) ; — Antoine-Maurice Gallay se fit Barnabite (1653) ; — Albert-Eugène fut avocat au Sénat (1685)... — Pierre-Marie, coseigneur de la Tour et d'autres rentes seigneuriales dans la Val des Clets, fut lui aussi avocat au Sénat, et devint le chef de la branche dite des Galley d'Hauteville (éteinte en la personne de Rd Jean-François Galley, curé de Douvaine, 1768-1807); — Marc-Antoine dit Galley de Saint-Pierre, épousa probablement Marguerite de Confignon, morte en 1705 ; — l'aîné était François, dont il sera fait mention ci-après.

A l'occasion de certaines querelles qui s'étaient élevées entre la protestante Genève et le duc de Savoie, Nᵉ et spectable Joseph Gallay partit pour Turin, afin d'y poursuivre de près toutes les négociations, et c'est là qu'il mourut, le 2 août 1668, et fut enterré (dans l'église San-Damazzo) : il n'était encore que dans sa 65ᵉ année. Par son testament laissé à Chambéry et par son codicille du 29 juillet 1668, il donnait à ses quatre fils toutes ses juridictions et échutes de la Val des Clets. Quant à sa qualification de noble, elle avait besoin d'être confirmée par l'obtention de lettres patentes du duc de Savoie, et c'est à quoi s'occupèrent ses fils et petits-fils.

Son fils aîné, Nᵉ et spectable FRANÇOIS DE GALLEY DE SAINT-PIERRE, coseigneur de la Val des Clets, était déjà conseiller d'Etat et juge mage du Genevois (1661) : il avait obtenu (20 juillet 1658) la survivance de la charge de juge

---

(10) Tous ces noms sont tirés d'un inventaire de titres fait le 10 janvier 1724 (Mauris, notaire) après la mort de Nᵉ François de Gallay.

mage de Ternier et Gaillard après la mort de son père (11). Le 17 juillet 1669 il épousa, à Annecy, Dlle Claudine de Lalée (fille de Nᵉ Jacques, seigneur de la Tornette, gouverneur du château d'Annecy), et le 1ᵉʳ juin 1670 il obtint des patentes de bourgeoisie d'Annecy .C'est également à Annecy qu'il mourut (juillet 1677), âgé d'environ 44 ans, laissant François-Marie, Prosper et Rose (qui épousa en 1685 Nᵉ Michel Ducrest, seigneur du Beccon). — Sa veuve Claudine devait se remarier (en 1687) avec Nᵉ Jean-Baptiste de Menthon, baron de Gruffy...

Les patentes de noblesse, ardemment sollicitées par ses enfants, leur furent enfin accordées le 20 février 1683, et la Chambre des Comptes les vérifia par arrêt du 16 février 1685.

N François-Marie de Galley, coseigneur de la Val des Clets, épousa en 1708 Dlle Charlotte de Menthon, native de Thônes (fille de Paul seigneur du Marest et de Suzanne de Riddes), et il mourut à 48 ans le 8 janvier 1724, laissant par son testament du même jour (Mauris notaire) 1000 écus aux couronnes à son fils cadet Bernard, et 1000 écus de trois livres à chacune de ses filles : — Claudine (12), la première (qui est l'héroïne de l'idylle des cerises de J.-J. Rousseau), née en 1710, épousera le 31 janvier 1740 (13) le sénateur Jacques Sautet; — la seconde, Jeanne-Rose. née en 1712, sera religieuse bernardine à Rumilly en 1729 et 1755.., — la troisième, Charlotte-Bernardine, née en 1717, sera mariée en 1745 à Nᵉ Joseph-René de Lostan..., — une autre, Jeanne-Françoise, fille posthume, née le 11 avril 1724, épousera en 1752 Nᵉ Pierre-Gabriel de Sion...

La veuve de François de Galley (14) fut tutrice de ses enfants : elle testa en 1753 et vivait encore en 1755.

Nᵉ Joseph de Galley, fils aîné de François, né en 1720, avait été institué son héritier universel ; mais il mourut

---

(11) *Armorial*, tome II, folio 37. Nous complétons d'ailleurs et rectifions l'article Gallay.

(12) *Rev. Sav.* 1912 : L'Idylle des Cerises, par MM. François et Joseph Serand.

(13) Livre des mariages 1705-1773.

(14) Elle fit une fondation pour la chapelle de la Tour (1728).



UN CONCOURS DE SKI A THÔNES. Cl. Molland



LES SAPEURS-POMPIERS DE THÔNES Cl. Molland

avant d'atteindre sa vingtième année, et ses droits passèrent à son frère :

Nᵉ BERNARD DE GALLEY DE SAINT-PIERRE, né en 1721. Après avoir servi dans le régiment de la Reine Infanterie (1744..), il habita tantôt Compesières (près de Saint-Julien), tantôt l'une de ses maisons de Thônes, et épousa en 1751 à Saint-Martin-sur-Arve Jeanne-Louise de Cornillon (veuve de spectable André Favre), laquelle mourut à 28 ans le 8 juin 1759.

Il survécut à sa femme plus de trente ans, s'endetta largement, et mourut le 27 mars 1790, après avoir figuré (le 19 octobre 1785) parmi les nobles qui consentaient à l'affranchissement général des fiefs.

Il laissait deux fils légitimes qui s'abstinrent de son hoirie et une fille.

L'un, Pierre-François de Galley de Ferrières, né à Thônes le 18 décembre 1757, gentilhomme archer de la garde de S. M., mourut au mois d'août 1791.

L'autre, l'aîné, CHARLES-MARIE-JOSEPH de Galley de St-Pierre, lieutenant au régiment de Savoie (à Coni en 1785), puis retiré avec pension du roi à Thônes, marié à Dlle Louise-Marie de Livet de Moisy, native de Cramves, prit part malgré lui — semble-t-il — à la tentative de soulèvement de mai 1793, testa le 26 novembre de la même année (Lathuille notaire) et mourut dans sa maison de la rue de la Saône (15) le 11 frimaire an II (1ᵉʳ décembre 1793).

La sœur des précédents, Marie-Josephte de Galley, née le 3 janvier 1759, avait épousé en 1785 (le 9 novembre) spectable et noble Joseph-Marie Delachenal, d'Ugine, avocat au Sénat de Savoie : c'est elle qui fut l'héritière; mais elle eut à compter, d'une part (4 décembre 1793) avec la veuve de son frère qui avait l'usufruit de ses biens, et, d'autre part, avec un nommé François Galley, « fils donné » de Nᵉ Bernard, natif et habitant de Chambéry, qui voulut se prévaloir de la loi du 12 brumaire an II et qui obtint

(15) Aujourd'hui hôtel meublé de Plainpalais, reconnaissable à son portail Renaissance : l'escalier intérieur porte la date 1574.

qu'un partage se fit en deux lots égaux des biens délaissés par le citoyen Charles-Marie Gallay.

L'hoirie (16) étant évaluée à 66.999 livres de Savoie..., soit 80.000 livres monnaie de la République, et les dettes s'élevant à 25.000 livres de Savoie, soit 30.000 de la République, il y avait à faire deux lots de chacun 25.000 livres de la République.

Une somme de 13.250 livres de Savoie, due en capital de rente constituée par deux particuliers, plus les biens fonds situés dans la commune de Confignon, plus les moulins dits d'en-bas situés à Thônes au-dessus du Carroz, telle fut la part du fils naturel.

Quant à la maison située rue de la Saône (avec jardin et verger), elle resta à la citoyenne Galley, femme « Lachenal », avec les grangeages de la Tour et de la Sagne, les montagnes de Colomban et du Novaz, les bois rière Thônes, le moulin et la scie du Pignet, le moulin dit d'en-haut de la rue de la Saône (Transaction du 15 prairial an II, 3 juin 1784).

Les dettes demeurées inconnues étaient mises à la charge de la « citoyenne » Galley. Et c'est pourquoi celle-ci, dès le 21 novembre suivant, vendit à l'aubergiste Machet, — pour éteindre 3000 livres de dettes — les moulins, scie, battoir et four qu'elle possédait au Pignet, sur le nant Bruyant...

Le domaine de la Tour, avec son manoir datant vraisemblablement de 1672-1674, — à 25 minutes de la ville de Thônes — fut vendu par les héritiers Delachenal aux fils de Jean-Marie Lathuille le 26 juin 1837...

Les armoiries des N^es^ Galley étaient : *d'azur au chevron d'argent accompagné de trois étoiles d'or,* — ou (d'après Besson) : *d'azur à trois étoiles d'argent et un croissant d'or en abîme.*

---

(16) Déjà en 1746, N^e^ Bernard de Galley avait vendu, pour plus de 22.600 livres, plusieurs de ses montagnes et grangeages de La Clusaz.

CHAPITRE VIII

LES NOBLES DES CLETS

ET LES DÉMEMBREMENTS SUCCESSIFS DE LEUR SEIGNEURIE

Nous l'avons déjà noté d'après le savant auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* (1) : les nobles seigneurs des Clets, qui en 1315 traitaient pour ainsi dire d'égal à égal avec le comte de Genevois, étaient devenus avant 1334 ses vassaux, et s'étaient ensuite laissé imposer (en 1364) l'observation des Franchises de la ville de Thônes, qui diminuaient de façon notable leurs droits allodiaux.

D'autre part, en rapportant la Déclaration des droits de 1315, nous avons remarqué (2) que leur seigneurie a déjà subi — nous ne savons à quelle date — un premier partage ou fractionnement de juridiction, car, tandis que le comte de Genevois possède la moitié de la juridiction de la Val des Clets, il y a trois seigneurs qui se partagent l'autre moitié, mais inégalement, l'un n'en ayant que le quart, un autre le huitième, un autre encore (avec ses neveux) un huitième.

Ces trois coseigneurs des Clets, en 1315, sont :

Nᵉ Albert,		
Nᵉ Jacquemod (à cause de sa femme Alisone du Marest),	et... Nᵉ Henri avec ses neveux	feu Jacques des Clets feu Aimon (Guillaume et Jean).

(1) Voir plus haut, p. 66.
(2) Page 62.

Uu peu plus tard, — en 1364, — nous relevons les noms de...

feu Guillaume — N^e^ Humbert, — Pierre,

N^e^ Jean — Albert et Jean,

et du susdit Jacquemod.

Ces noms vont nous servir quelque peu à nous orienter pour la suite de notre histoire; car, voici que déjà avant la fin du XIVe siècle nous assistons à un premier démembrement, qui fait sortir de la famille des Clets une partie de sa seigneurie.

Pour aider à le comprendre, nous donnons en un premier tableau la descendance de N^e^ Guillaume des Clets, père d'Humbert et grand-père de Pierre (mort sans enfants en 1374), avec les noms des familles qui héritent de ses droits.

Tableau I. **Descendance de N^e^ Guillaume des Clets**

N^e^ Jacques des Clets

N^e^ Henri — mort avant décembre 1315 — N^e^ Aimon

N^e^ Guillaume, mort avant 1363, marié à Catherine de Ternier — et N^e^ Jean (voir Tableau II)

Béatrix, mariée à Girard de Menthon-Dingy, de qui descendent les N^es^ de Menthon-La Balme

1785 (Affranchissement)

Margote, mariée à Nicolet de Saint-Germain, dont les droits passent successivement aux N^es^ de la Frasse

et aux N^es^ Bertrand de la Pérouse

1786

Humbert, chevalier, mort en 1361

Pierre, mort en 1374, dont héritent les N^es^ de Genève-Lullin-Boringe,

les N^es^ Pelard et Moyne,

N^es^ Bertrand — 1786

N^es^ du Rouvenoz — 1769

N^es^ d'Humilly — 1785

la commune de Thones — 1785

Disons-le avant d'aller plus loin : les Nobles des Clets portaient *de gueules à la croix d'or chargée de cinq étoiles d'azur* (3).

N° GUILLAUME DES CLETS épousa Catherine de Ternier, fille de Jean et sœur de Jean de Ternier (en la paroisse de Menthon), lequel institua héritière Catherine et son fils Humbert. Veuve, Catherine se remaria (en 1363) avec Pierre bâtard de Genève; mais elle n'en fut pas moins instituée héritière universelle de son petit-fils Pierre des Clets.

N° HUMBERT DES CLETS, chevalier, coseigneur des Clets comme son père, testa le 21 juin 1361 dans sa maison du Marest, faisant divers legs, d'abord à l'église de Serraval (où il voulait être inhumé, au tombeau de ses ancêtres), ensuite aux églises de Thônes, des Clets, du Grand-Bornand, etc., à tous les monastères et toutes les abbayes et maladières du Genevois..., accordant à tous ses « hommes » ou taillables remise de la moitié de leurs tailles ou servis...

Son fils et héritier, PIERRE, encore mineur, est placé sous la tutelle de sa grand'mère Catherine, de Thomas de Menthon, de Nicod du Vivier chevalier, et de Jacquemod des Clets. Il teste le 19 septembre 1374 en faveur de sa grand'mère et meurt sans postérité.

C'est alors que Béatrix et Margote, sœurs d'Humbert, avec les damoiseaux Girard de Dingy et Nicolet de Saint-Germain, leurs maris, réclament une part dans la succession d'Humbert et de Pierre, tandis que Catherine et son second mari Pierre bâtard de Genève et leur fils Thomas voudraient tout garder... L'évêque de Genève décide un premier partage (1376) ; le comte de Genevois Pierre intervient à son tour et amène les parties à transiger (13 juin 1377) :

La maison forte que Humbert possédait aux Clets appartiendra à Catherine et à son fils Thomas de Genève; Catherine, aura, de plus, l'usufruit de la moitié de la maison dite du Marest; mais, à sa mort, cette maison passera

(3) Voir tome II, fol. 90-98 de l'*Armorial de Savoie*, qui sera notre grande source d'informations dans tout ce chapitre.

in solidum au deux sœurs Margote et Béatrix. De même les biens et possessions que Catherine tient de son frère Jean de Ternier resteront à Catherine et à Thomas. Mais pour tous les autres biens, fiefs et revenus d'Humbert et de Pierre des Clets, ils seront partagés : une moitié ira aux deux sœurs, une autre à Catherine et à Thomas. Il est fait exception pour les alpéages des montagnes, pour le péage de l'écorce, pour le poids du crochet et la leyde que les parties perçoivent à Thônes et dans la Val des Clets ; ces droits restent indivis entre les parties... etc. (4).

Dès ce moment, les N^es^ de Menthon seigneurs de Dingy purent se qualifier coseigneurs de la Val des Clets; et de même les héritiers de N^e^ de Saint-Germain, et à plus forte raison les N^es^ de Genève-Lullin (dont la part dans la rente du château du Marest s'appela la rente de Boringe).

Et c'est pourquoi de toutes ces familles nous donnerons plus loin une rapide notice, restreinte aux choses qui peuvent intéresser l'histoire de Thônes et faire comprendre les affranchissements de 1785.

Des démembrements analogues de la seigneurie des Clets vont se présenter, au XVe siècle, dans la descendance de N^e^ Jean des Clets, qui fait l'objet d'un 2me Tableau (page suivante).

N^e^ JEAN DES CLETS, frère de Guillaume, est celui-là même qui, avec Hugonet des Clets (5), fonda la chapelle de Saint-Georges où plusieurs de ses descendants voulurent être enterrés.

Il réclama contre les Franchises de Thônes, et mourut avant 1364.

Sa veuve Margote (ou Marguerite) de Chevron, convola en secondes noces (6) avec Thomas de Menthon, qui devint

---

(4) Archives de Thônes : FF... *Transactio ad causam Vallis Cletarum*, pièce de 29 pages, copiée aux archives de S. A. R. en Genevois et expédiée en faveur de N^e^ Paul de Menthon, seigneur de Marest, 1683.

(5) Hugonet est sans doute le même que Hugues des Clets, fils d'Albert, à qui divers biens furent inféodés en 1344 (*Sommaire des fiefs*)

(6) En troisièmes noces elle épousa Humbert de Savoie, seigneur d'Arvillard.

Tableau II. **Descendance de Ne Jean des Clets**

Ne JEAN frère de GUILLAUME
mort entre 1351 et 1360

- ALBERT, mort vers 1416
  - CLAUDE, mort vers 1435
    - PHILIBERT, mort avant 1470
      - Claudine de Mionnas
        - Les Nes de Bertrand de la Pérouse
        - 1786 (Affranchissements)
      - Aimée de Gémilly
        - Les Nes Marchiand
        - 1558
        - 1785
      - Georgine de St-Jeoire
        - Les Nes de la Fléchère
        - 1540
        - Les Nes Galley
        - 1642
        - 1785
      - Jeanne de Dérée
        - 1464
        - Les Nes de Clermont-Mont-Saint-Jean
        - 1783
    - Gabriel
    - AMÉDÉE
      - Les Nes de Dérée
      - 1502
      - Ne Le Grand
      - Garnerin
      - Nes Galley, 1645
      - 1785
- JEAN
  - MAURICE
    - LOUIS
    - Les Nes Pelard et Moyne
    - Nos Bertrand de la Pérouse
    - 1786
  - ALBERT
    - Les Nes de Luxembourg
    - Les Nes de Lalée de la Tornette
    - N.. Marchiand
    - De Ville
    - De Gros
    - D'Angeville
    - Dugnet
    - La Commune de Thônes, 1767
    - 1785

tuteur d'Albert et de Jean, fils de Jean des Clets, et signa la transaction de 1364 avec le comte de Genevois.

ALBERT, son fils aîné, chevalier, coseigneur des Clets (avec Jean, son frère), devint seigneur de Boisy par suite de son mariage (avant 1378) avec Nicolette de Montfort, dame de Boisy, fille de Simon de Montfort.

En 1405, le 24 février, N^e^ Albert des Clets, avec N^e^ Antoine des Clets (7) et bon nombre d'autres seigneurs, se décida à rendre hommage au comte Amédée VIII de Savoie, acquéreur du Genevois.

Il testa au château des Clets le 2 février 1416.

CLAUDE, fils d'Albert, coseigneur des Clets, figure avec Amédée et Antoine des Clets (du Tableau III), le 6 mai 1420, à l'érection des fourches patibulaires de Thônes.

Comme son père il est seigneur de Boisy.

Il a épousé Claudine de Lucinge.

Le 17 février 1435 il teste au château des Clets, exprimant sa volonté d'être enterré dans la chapelle de Saint-Georges contiguë à l'église de Thônes.

Il laisse quatre fils et quatre filles, entre autres :

Ancelise, qui fut la seconde femme de l'infortuné Guillaume Bolomier, précipité dans le Léman (1446).

Le 14 juillet 1435, les quatre frères Philibert, Gabriel (8), Amédée et Albert des Clets, fils de Claude, reconnaissent en fief noble, paternel et ancien leurs biens paternels et ceux procédés de Hugues (à feu Albert) des Clets, qui les tenait de l'inféodation à lui faite le 10 juillet 1344.

PHILIBERT, l'aîné des quatre, épousa Louise de la Rochette (qui, en 1474, renouvela la reconnaisance ci-dessus).

Il n'eut que des filles, entre autres :

---

(7) Voir plus loin le Tableau III.

(8) Gabriel mourut probablement avant 1447 ; ses trois frères partagèrent le 15 juillet 1451 par devant Me Jean Chamosset, notaire.

Un peu plus tard N^es^ Albert et Amédée des Clets sont en procès avec N^e^ Pierre Fornier, de Thônes, pour des biens situés à Thônes et pour des cens et servis... ; et le 23 octobre 1462 le Conseil résident de Chambéry leur donne raison. (Arch. de Turin, *Titres pour fiefs, Thônes, Val des Clets*, paquet 41 c.).

Claudine, qui épousa N° Pierre de Mionnas;
Aimée, qui épousa N° Claude de Gémilly ;
Georgine, mariée à N° Pierre de St-Jorio ou St-Jeoire;
Jeanne, l'aînée, femme de N° Bertrand de Dérée, président au Conseil de Genevois.

Toutes quatre portèrent leurs droits à leurs maris qui se partagèrent le 13 octobre 1480 la juridiction des Clets (9), et ainsi cette part de la seigneurie des Clets se trouva divisée en quatre morceaux.

Le plus important fut celui qui parvint aux N^es^ de Dérée, non seulement par le mariage de Dlle Jeanne des Clets avec Bertrand de Dérée, mais encore par les cessions que firent N^es^ Amédée et Albert (frères de Philibert des Clets) et N° Maurice, fils d'Amédée.

En effet, AMÉDÉE des Clets — qui épousa 1° Claudine de Gémilly, 2° Jeannette de Grailly, et mourut avant 1502, — vendit au Président Bertrand de Dérée tous les fiefs qu'il avait achetés en 1479 d'Amédée de Viry (aux Clets, à Groisy et à Veyrier), et à Louis de Dérée (en 1464, 1468, 1490 et 1491) les hommes, fiefs et rentes qu'il possédait dans les paroisses des Clets et de Thônes.

De même, ALBERT des Clets (frère d'Amédée) vendit à Bertrand de Dérée tous ses droits, à l'exception d'une maison sise dans la ville de Thônes et dite la Tornelle qu'il céda (avec sa juridiction) à Hélène de Luxembourg (10). Cependant, sa veuve Claudine de Montfalcon (morte avant 1525) avait droit de rachat sur le château des Clets...

MAURICE, fils d'Amédée, — qui épousa 1° Andrée de Cohendier, et 2° Etiennette de Seyssel, — suivit l'exemple de son père et de son oncle : le 27 avril 1502 il vendit aux Dérée tous ses biens de la Val des Clets et de Boisy, sauf les droits sur le château des Clets et la juridiction.

Mais LOUIS, fils de Maurice, coseigneur des Clets et seigneur de la Bithieu, sacrifia le reste (11) : par acte du

---

(9) *Armorial*, III, 62.
(10) Compte du châtelain de Thônes N^e^ Georges de Menthon, 1504.
(11) Marié à Pernette de Bonvillard, qui se laissa enlever par le sénateur Morin. (Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 368).

14 août 1545, il vendit à N^e^ Henri Pelard et à N^e^ Richard Moyne (déjà coseigneur dans la Val des Clets) le château des Clets avec ses places, courtines, cours, vergers et terre (12), — tous les hommes et hommages tant nobles que francs et taillables, — les moulins de Pécherel, — la vieille leyde et le quart de la nouvelle leyde de Thônes, la juridiction haute, moyenne et basse et dernier supplice, les aucièges, péages, etc... et enfin le droit pour chacun des acheteurs de timbrer leurs armes « de la clée pour dénoter que la seignorie et meyson sus-vendues est le chief des Clez », le tout pour le prix de 1.500 écus d'or (13).

Il nous reste à mentionner les derniers démembrements qui se présentèrent lors de la succession du baron Philippe des Clets, mort en 1574.

Pour celui-ci (tableau III) nous remontons directement à un autre Henri des Clets, que nous supposons (14) fils du Jacquemod de 1315, 1350 et 1364 et d'Alisone du Marest.

---

(12) Bâti jouxte la maison forte du seigneur de Boringe appelée *du Marest*, et jouxte le château ruiné du comte de Genevois.

(13) Environ 400.000 francs de notre monnaie.

(13) Ce prix, qui d'après M. le comte de Foras, équivaut à environ 400.000 francs de notre monnaie, démontre l'importance de la seigneurie des Clets.

(14) Pour le rattachement des diverses branches entre elles, nous imaginons les filiations suivantes :

N... des Clets (vers 1200 ou 1250),
possédant, à lui seul, la moitié de la juridiction.

N'... n'en possédant que le quart		N''... possédant un quart de la juridiction	
Albert des Clets (en 1315) possède le quart de la susdite juridiction	Humbert des Clets dit du Marest, en a un huitième	Jacques (du Tableau I) en a un huitième	
Jacques ou Jacquemod (en 1315) en a un huitième du chef de sa femme	Alisone, restée seule héritière d'Humbert	Henri a le huitième de la juridiction avec ses neveux	Aimon mort avant 1315
Henri (du Tab. III)			Guillaume et Jean (du Tableau II)

Tableau III. **Descendance de Ne Henri des Clets**

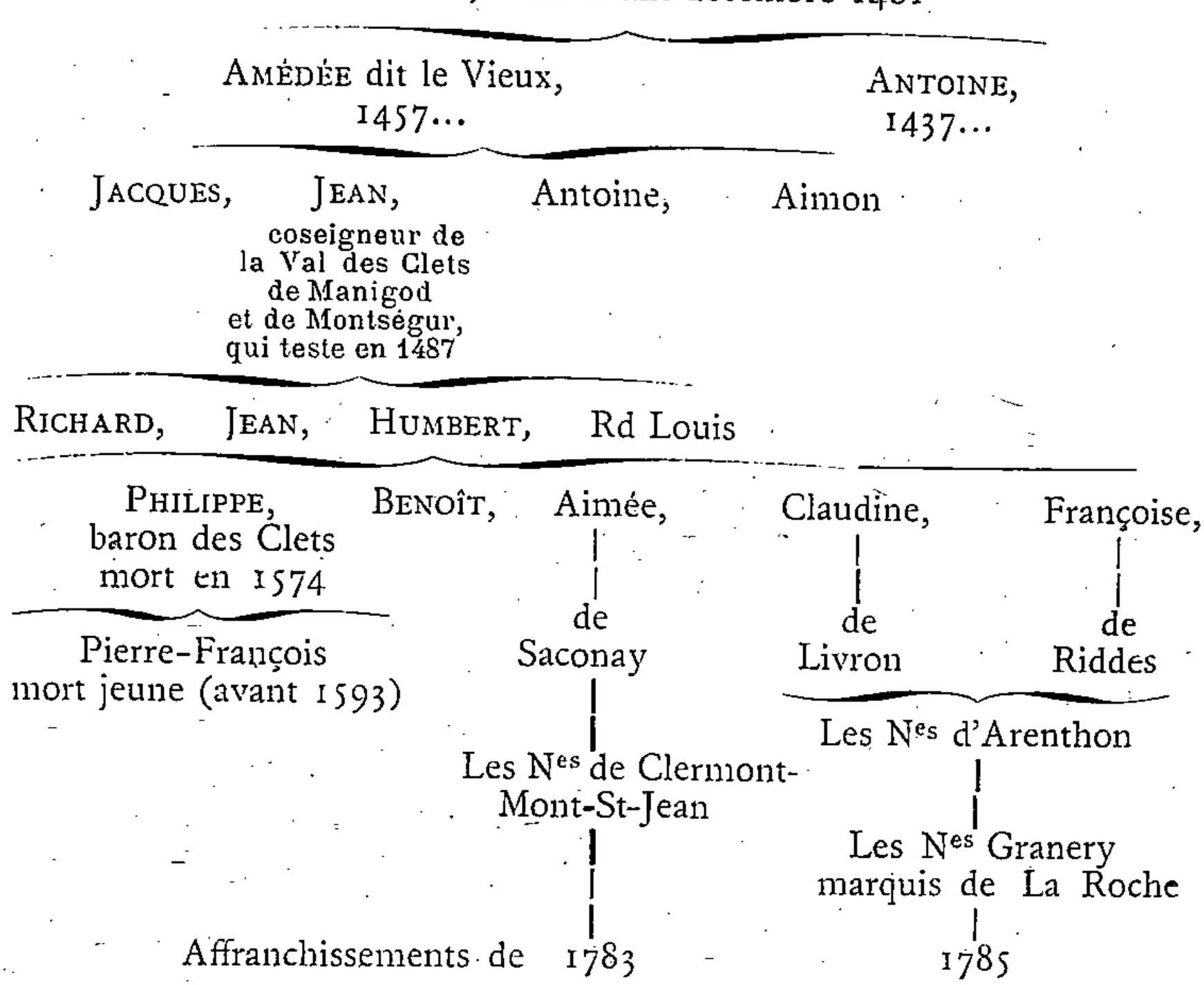

Le 29 juin 1368, Ne HENRI DES CLETS, fils de Jacques ou Jacquemod des Clets, et coseigneur dudit lieu, reconnaît tenir en fief noble la huitième partie du marché (soit de la leyde) de Thônes, de sa juridiction et de ses obventions, plus *une maison* (avec ses dépendances) *dans la ville de Thônes.*

Le 8 novembre 1389, Ne Henri des Clets — le même probablement — admodie pour cinq florins d'or bon poids sa sa part de la leyde de Thônes (15).

Il n'était plus de ce monde le 17 décembre 1401, puisque c'est de la part de ses fils et héritiers, coseigneurs des Clets, que sommation est faite et renouvelée à Jean de Villette, damoiseau, d'avoir à prêter hommage et à reconnaître les biens qu'il tient desdits fils, sous peine de commise et de perte du fief (16).

---

(15) Archives municipales de Thônes.
(16) Archives de Thônes.

L'une de ses filles avait épousé Pierre de Villette, fils de François, et lui avait donné Jeannette de Villette, qui épousa Henri du Vivier (17).

Les deux fils d'Henri des Clets, savoir N^os^ AMÉDÉE et ANTOINE, nous retiendront plus longtemps.

En 1419, le 28 août, ils reconnaissent à cause de la rente des Clets et des biens à eux parvenus d'Henri de Soyrier, de Nicolet et Henri fils de Jacquemet de Soyrier, qu'ils ont acquis de Pierre de Menthon, rière Manigod et Thônes (18).

Le 6 mai 1420, avec N^e^ Claude des Clets (du tableau II) ils assistent à l'érection du gibet de Thônes devant servir à l'exercice de la juridiction des Clets.

En 1430, le 11 octobre, ils reconnaissent tenir du prince Amédée, duc de Savoie, en fief noble, paternel et ancien, sous charge d'hommage lige, « 1° des biens qui « furent d'Alesie (ou Louise), veuve de Péronet de la Cour et de Françoise leur fille, veuve de Berthet Vaczonet d'Alby, et encore de Jeannette, fille de ces derniers, et parvenus auxdits confessants en vertu d'une donation à eux faites par Jeannette de Villette...; 2°... 3°... 4°..., pour lesquelles choses... ils confessent devoir audit prince, de plait, la moitié d'un épervier et quinze sols neuf deniers genevois, à la mort dudit seigneur (19).

En 1435, le 14 février, les deux frères admodient le quart leur appartenant du revenu des écorces de la Val des Clets et la huitième part leur appartenant de la leyde et du gros poids de ladite vallée, c'est-à-dire depuis la pierre du Goulet.

Le 5 juin 1437, ils prêtent hommage au prince Louis de Savoie, fils et lieutenant général du duc Amédée, *pour une maison située dans la ville de Thônes* provenant de la succession de leur nièce Jeannette de Villette, fille de feu

---

(17) Archives de Genève : Visite pastorale de 1411.
(18) Archives de la Hte-Savoie : *Sommaires des fiefs, Genevois*, tome II, folio 23...
(19) Ibid.

Pierre de Villette, laquelle Jeannette tenait cette maison en fief noble et lige du duc de Savoie (20).

ANTOINE, le cadet, marié à Nicolette de Clarafond, n'eut peut-être que des filles : — Marie, femme de Pierre de Revel, lequel en 1420 reconnaît tenir des biens féodaux (dot de sa femme, 1417) rière le mandement de Thônes ; — Jeanne, mariée à Ne Jean de Viry (21) qui reconnaît en 1477 des biens provenus de sa femme aux Clets, à Serraval, à Marlens...

AMÉDÉE, marié à Pernette de Monthoux, vivait encore en 1445 (lors de la visite pastorale) et même en 1457 : on l'appelait *Amédée le Vieux*. Il perdit deux maisons dans l'incendie de la ville de Thônes en 1453.

Il eut neuf enfants :

Les deux premiers sont coseigneurs de la Val des Clets :

JACQUES, marié à Péronne ou Péronette de Châtillon (qui fit don d'une belle chasuble à l'église de Thônes), reconnut en 1477 pour Manigod; mais déjà avant le 21 novembre 1479 il était mort, laissant une fille, Jeanne, qui épousera Ne Louis de Genève, seigneur de Châteauvieux d'Alby (s'intitulant, du chef de sa femme, coseigneur des Clets). Jeanne et Louis testeront en 1505.

JEAN des Clets, coseigneur de la Val des Clets, de Manigod et de Montségur, marié en 1461 à Jeanne (ou Madeleine) de Châtillon-Michaille, reçoit le 22 avril 1466 investiture des fiefs et arrière-fiefs quil tient du comte Janus au mandement de Thônes.

Il reconnaît le 21 novembre 1479 pour des biens et des hommes, hommages et revenus... rière Manigod, Thônes, Bellosier, la Vacherie, les Villards, Grand-Bornand, etc., Et il fait son testament en 1487.

---

(20) Archives de Turin : *Titres pour fiefs : Thone, Val des Clets*, paquet 41 c.

(21) Celui-ci, fils d'un autre Jean de Viry à feu Aimon était neveu de Ne Guillaume de Viry qui avec sa femme Antoinette de Châtillon, possédait quatorze feux à Manigod et au Grand-Bornand (1435). Guillaume eut un fils Louis, coseigneur de Manigod, et un petit-fils Amédée de Viry, baron de Rolle, qui vendit en 1479 ses fiefs des Clets, dont Ne Bertrand de Dérée fit l'acquisition.

Deux de ses frères, Antoine et Aimon, sont investis le 24 novembre 1479 des biens à eux donnés par Jeannette de Villette et procédés des de la Cour.

Le 30 octobre 1459, Jacques, Antoine et Aimon avaient admodié le cinquième à eux appartenant de la leyde de Thônes.

Passons aux fils de Jean.

Richard, Jean et Humbert, les trois premiers, reconnaissent le 29 avril 1499 leurs fiefs de Manigod, Thônes, Grand-Bornand, Les Clets, La Balme, Serraval, Annecy, etc., avec juridiction omnimode en faveur du prince, auquel ils doivent de plait la moitié d'un épervier au changement du seigneur...

HUMBERT devint premier maître d'hôtel de Philippe de Savoie, duc de Nemours, et de Charles duc de Bourbon. Avec sa cousine Jeanne (fille de Jacques, coseigneur des Clets), Humbert, comme coseigneur des Clets, nomma le 22 février 1523 un gérant de leur office de clérícature (soit de la fonction de greffier.).

Il testa le 14 juin 1537 et fut enterré devant le sanctuaire de l'église de Thônes.

Lui seul, à notre connaissance, laissa des enfants, que nous nommerons ci-après.

Sa veuve, Catherine de Poypon, vivait encore en l'année 1575. — Elle passa transaction le 16 mai 1555 avec Philippe son fils, pour la somme de 2916 florins 8 gros p.p., et ensuite de cet acte il fut procédé à estimation de la part de la seigneurie des Clets que possédait Ne Philippe, soit en hommages, tailles, servis et suffertes (froment, avoine, « poulailles » revenant à 644 fl. 5 sols p.p., soit en une vigne sise à Veyrier et estimée 1620 florins, soit en une part (le douzième) de la dîme des blés sur la paroisse d'Annecy-le-Vieux, évaluée 575 florins (22).

Le dernier des frères d'Humbert, nommé LOUIS, Révé-

---

(22) Arch. dép. Haute-Savoie : *E* 37, Tauxation des biens baillez par le Seigneur des Clez à sa mère..., 21 juin 1555.

rend seigneur Loys des Clés, qu'on a dit — peut-être à tort — protonotaire apostolique, fait son testament solennel à Thônes, dans sa maison, le 18 janvier 1543 : « Il veut son corps être enseveli en la chapelle de Saint-Antoine, au tumule de ses prédécesseurs, auquel enterrement il demande cent prêtres disant messes... Item il ordonne sa nondine (neuvaine funéraire) être faite durant trois jours... Item veut son sépuellement... être fait en l'église de Thone six semaines après l'enterrement et plus tôt si est possible, auquel sépuellement il ordonne trois cents prêtres, et donne à un chacun disant messe trois sols pour une fois et dire trois grand'messes et donne le double. Item pour le luminaire il ordonne douze torches. Item... donne le jour de son dit sépuellement à tous les pauvres qui se trouveront pain, vin, chair et fèves, et veut être accoutrés douze pauvres portant les douze torches... de robes et draps de pays et de souliers... » Et après divers legs à la maladière de Tronchine, à la communauté des altariens de Thone, aux curés des Clés, de Manigod et de Lessy, à l'Evêque de Genève..., il institue son héritier universel noble et puissant Philippe des Clés, son neveu... (23)

Nous arrivons aux fils d'Humbert.

Nᵉ BENOÎT, coseigneur, marié à Philippa-Louise de Menthon, mourut le premier, probablement avant 1543.

Nᵉ PHILIPPE DES CLETS, seigneur dudit lieu, coseigneur de la Val des Clets, Manigod et Montségur, capitaine d'une compagnie de chevau-légers des ordonnances de S.A. le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, fut créé *baron des Clets* par lettres-patentes du prince, le 27 octobre 1569.

Mais ce noble et puissant Seigneur, Baron des Clets, ne put porter longtemps son nouveau titre : le 13 octobre 1574, à Lyon, il fit son testament en faveur de l'enfant qu'attendait sa femme Marguerite de Bleau ou Blaud (fille de François seigneur du Meyret, dans le Vivarais), lui substituant ses sœurs... Lui aussi veut être inhumé à Thônes, dévant le *Sancta Sanctorum*, avec telles pompes funèbres

(23) Archives communales de Thônes : G G. : fonds de l'Altariénat.

que sa Maison mérite... Il lègue aux altariens de Thônes 200 florins, à charge de dire une grand'messe des trépassés le lundi de chaque semaine. Il lègue à Ne Etienne des Clets, protonotaire du St Siège apostolique, une maison située dans la ville de Thônes, et, en plus, s'il venait à renoncer à ses cures de Maningoud et des Clets, une rente annuelle de 200 florins. Il lègue à Claudine des Clets, sa fille naturelle, femme de Pierre Magnin, châtelain de Thônes et de Talloires, la somme de 300 florins (24).

Son fils posthume, Pierre-François, étant mort « en pupillarité », tous les biens du baron des Clets passèrent, suivant ses volontés dernières, à ses trois sœurs :

Aimée, femme de Ne Jean de Saconay,
Claudine, femme de Ne Amé de Livron.
Françoise, femme de Ne Amé de Riddes.

Les derniers débris de cette antique et puissante seigneurie des Clets seront, quelque trente ou cinquante ans après, la possession des Nes de Clermont-Mont-Saint-Jean, d'une part, et de l'autre des Nes d'Arenthon d'Alex, et ensuite des Granery marquis de La Roche (25), comme nous aurons l'occasion de l'expliquer plus loin.

---

(24) Archives de Thônes : GG : fonds de l'Altariénat.

(25) Quant à la seigneurie de Manigod, détachée de celle des Clefs, voir plus loin après l'article des Marquis de La Roche.

CHAPITRE IX

LES COSEIGNEURS DE LA VAL DES CLETS

HÉRITIERS DE LA NOBLE MAISON DES CLETS

I. Les Nobles de Menthon du Marest et de la Balme dans leurs rapports avec Thônes et la vallée.

Plus d'une fois, dans les annales de Thônes, se présente le nom de cette puissante et illustre famille de Menthon, dont l'antique château se dresse à l'entrée de la vallée, au-dessus du lac d'Annecy.

Elle porte : *de gueules au lion d'argent à la bande d'azur brochant sur le tout.*

— Tout d'abord on la rencontre faisant quelques acquisitions de biens ou de droits féodaux dans la paroisse de Thônes, ou bien faisant des legs pieux.

Ainsi Thomas II de Menthon, le 4 des calendes de septembre 1257, achète des nobles du Pont les fiefs que ceux-ci possédaient à Tuyes (Thuy) ; — le jour des nones d'octobre 1259, il reçoit l'hommage des biens nobles à Thônes; — et le 6 septembre 1260 il achète des servis à Thuy.

Par son testament en 1271 le même Thomas II fait des legs à l'église de La Balme-vers-Thônes et à celle de La Cluse. — En 1340, l'un de ses arrière-petits-fils, Albert II, fait un legs à la même église de La Balme, — En 1437, Henri baron de Menthon lègue une torche de cire à la maladière de Thônes...

Ou bien c'est comme châtelain de Thônes que l'un ou l'autre des de Menthon nous apparaît.

Nᵉ Antoine baron de Menthon, le dernier représentant de la première branche aînée, fut châtelain de Thônes de 1480 à 1497.

Nᵉ Georges, qui hérita du titre de baron de Menthon à la mort d'Antoine, fut lui aussi châtelain de Thônes, de 1498 à 1515. Par lui se continua la lignée des barons et des comtes de Menthon dans une deuxième branche aînée, qui est aujourd'hui représentée par M. le comte Henri de Menthon, ancien lieutenant de vaisseau, lieutenant-colonel d'infanterie pendant la Grande Guerre, officier de la Légion d'honneur, député de la Haute-Saône (1914, 1924), et par ses frères (1) M. le comte Antoine de Menthon, chevalier de la Légion d'honneur, et M. René de Menthon, décoré de la médaille militaire.

Il est une autre tige des Menthon qui a possédé très longtemps une part de la seigneurie de la Val des Clets, et qu'il nous faut suivre ici depuis son origine.

C'est la *tige des Menthon-Dingy*, commençant avec Albert I (fils du Thomas II de 1271).

Un arrière-petit-fils d'Albert, GIRARD DE MENTHON épousa (avant 1374) Béatrix des Clets, fille de Guillaume, laquelle, — avec sa sœur Margote, — obtint par des transactions de 1376 et 1377, une part des biens et de la juridiction de la Val des Clets, soit la moitié de la maison forte et des biens du Marest.

Or, Girard et Béatrix eurent pour enfants Pierre et Jacques de Menthon, qui tous deux se qualifièrent coseigneurs de la Val des Clets, ainsi que de Dingy et de la Balme.

PIERRE de Menthon-Dingy, enterré à La Balme (avant 1412), ne laissa que des filles, dont Jeannette mariée en 1423 à Nᵉ Jacques Garet... et deux autres, Alésie et Anselmette, mariées à Nᵉˢ François et Guillaume de Serraval (qui

---

(1) Voir leurs superbes citations dans le *Livre d'or du collège de Thônes.*

en 1444 et 1467 possédaient quelques biens dans la ville de Thônes et au Mont-Remont).

JACQUES de Menthon, son frère, qui teste en 1441 et veut être enterré à Serraval, a entre autres fils le suivant :

AMÉDÉE, coseigneur de la Val des Clets, marié à Marguerite de Viry, testa en 1457 dans sa maison forte de la Cour (à Annecy-le-Vieux) et laisse quatre fils (2), parmi lesquels nous trouvons :

Georges et Robert, tous deux coseigneurs de la Val des Clets, qui font une première transaction le 12 mars 1481 et partagent entre eux le 12 septembre 1488 : Georges a 14 feux à Thônes et 27 à Serraval, Robert en a 14 aussi à Thônes...

Le premier est la tige des Menthon du Marest ; l'autre, la tige des Menthon de la Balme.

A) *Branche du Marest*

Nᵉ GEORGES DE MENTHON, coseigneur de la Val des Clets, testa en 1511 et codicilla en 1519, faisant de nombreux legs charitables, notamment aux maladières de Tronchine, Saint-Clair et Brogny... Marié deux fois. Onze enfants, entre autres Pierre dit le jeune, qui hérita du château du Marest et de celui de la Balme, vendit à Nᵉ François Fornerat, d'Annecy, une montagne sise à Drons au-dessus de la Balme... et donna l'une de ses filles Jeanne en mariage (1547) à Nᵉ François Déléaval.

Nᵉ JEAN I DE MENTHON, fils de Georges, acheta en 1501 (avec ses frères Pierre et Amed) divers biens de Nᵉ Maurice des Clets. Mort avant le 18 mars 1550. Treize enfants. Sa seconde femme, Mathie dite Michère de Mascot, vivait encore au Marest, en 1561, à l'époque du dénombrement.

JEAN II, le cinquième de ses fils, marié en 1606 à Marcelline d'Oncieu, mort en 1641 et enterré à Serraval, eut trois filles et six fils, dont deux entrèrent dans les ordres

---

(2) Le quatrième, Jean de Menthon, dit de Dingy, possédait en 1462 une maison dans la ville de Thônes : il testa en 1469. Un autre, Gabriel, fut seigneur de la Cour (Annecy-le-Vieux) et testa en 1466.

(Rd Paul, docteur en théologie, fut curé de Choulex, puis de Serraval, de 1697 à 1708 ; et Rd Jean-Jacques, archidiacre, chanoine de la Cathédrale, plébain de Thônes, de 1659 à 1692).

JEAN III, seigneur du Marest, coseigneur de la Val des Clets, fils du précédent, marié en 1654, mort en 1675, acheta de Pierre Trombert, en 1602, une maison sise à Thônes, eut dix enfants (entre autres François, chevalier du Marest, qui testa le 28 juin 1708, Missillier notaire).

PAUL DE MENTHON, l'aîné, acheta le 5 février 1703 (Curdel notaire), de Jacques Giguet, une maison située à Thônes dans la rue des Clefs... Marié en 1684 à Dlle Suzanne de Riddes, qui lui survécut quelques années (jusqu'en 1745) et testa, veuve et aveugle, le 8 avril 1740 (Missillier notaire) et le 11 octobre 1742 (Avet notaire), il en eut une huitaine d'enfants, entre autres deux filles qui restèrent quelque temps à la Visitation d'Annecy (3), une autre, Charlotte, qui épousa en 1708 Ne F.-M. de Gallay... et deux fils qui embrassèrent la carrière des armes :

L'aîné, JOSEPH-FRANÇOIS DE MENTHON, chevalier du Marest, coseigneur de la Val des Clets, capitaine au régiment de dragons du Genevois (1740), héritier universel de son oncle François, prit sa retraite à Thônes comme lieutenant-colonel de cavalerie (1767), fit son testament rue Blanche le 14 mai 1774 (J.-F. Missillier notaire), codicilla le 15 novembre 1776 et mourut le 7 mai 1777.

Ses biens — avec ses vieux titres et ses terriers, inventoriés par Me Joseph Curton, le 10 juin 1778, — passèrent entre les mains de son parent éloigné Ne Bernard-Joseph de Menthon, baron de la Balme, dont il nous reste à relever les ascendants parce qu'ils furent, eux aussi, coseigneurs de la Val des Clets.

---

(3) Une demoiselle Marie-Françoise de Menthon du Marest, dite demoiselle du Chesnay, mourut à Thônes le 26 septembre 1772, âgée d'environ 75 ans. — Une autre, Marie, fille de Paul, y était morte le 4 janvier précédent, âgée dit-on, de 76 ans ; — enfin, une troisième, Bernardine, mourut le 20 décembre, même année, à l'âge de 65 ans. — Les quatre filles, Margoton, Marion, Françoise et Bernardine, ainsi que François-Joseph, avaient renoncé à l'hoirie de leur père le 4 avril 1740.

B) *Branche de la Balme*

Il nous faut remonter à Nᵉ Robert de Menthon, qui en 1488 partagea avec son frère Georges (du Marest) : il ne fut que coseigneur de la Balme et de Charvex et de la Val des Clets, et testa en 1513.

Jean, l'un de ses fils, réunit tous les biens de sa branche et devint ainsi seigneur de la Balme... et coseigneur de la Val des Clets. Lors du dénombrement de 1561, il habitait son château de la Balme, avec sa femme Claudine de Granvelle et quatre enfants majeurs. Il testa en 1575.

Jacques (4), fils aîné du précédent, fut seigneur de la Balme, Gruffy, la Cour (Annecy-le-Vieux), et coseigneur de la Val des Clets. Il épousa, en premier lieu, Marguerite de Bleau, veuve du baron des Clets Philippe, 2° Jeanne Malliet, qui testa en 1602, et 3° Barbe Depassier, fille du Président. Il testa en 1608.

Son fils François, seigneur de la Balme, baptisé en 1608, mort en 1668, épousa (contrat dotal de 1649) Françoise, fille du Président de la Chambre des Comptes Jean-Baptiste Costa, baron du Villard, et en eut, entre autres enfants :

Jean-Baptiste de Menthon, baron de Gruffy, seigneur... et coseigneur..., marié en 1687 à Claudine de Lalée, veuve de François de Gallay, et en 1718 à Madeleine Milliet d'Arvillars. Il mourut à Gruffy en 1722 et fut enterré à Annecy-le-Vieux. Sa veuve ne mourut qu'en 1779, après un veuvage de cinquante-sept ans.

Bernard-Joseph de Menthon de la Balme, son fils aîné, né en 1719, mort le 29 juillet 1789, habitait en 1745 la maison forte de la Cour, rière Annecy-le-Vieux. Il finit par recueillir tous les biens de la famille (5) et s'intitula baron de la Balme et de Gruffy, seigneur de Charvex, de la Cour, coseigneur de la Val des Clets : il eut aussi, par suite du testament et du décès de Paul de Menthon du Marest, mal-

---

(4) L'une de ses sœurs, Jeanne de Menthon, mariée 1° à Antoine de Conflans, 2° au Président Antoine Depassier, avait sur les moulins de Thônes une rente annuelle de vingt coupes de froment, qui entra dans la dot de Barbe Depassier, troisième femme de Jacques de Menthon.

gré un procès avec les filles du marquis de Thônes, les seigneuries du Marest et du Bouchet.

Le 19 octobre 1785, il traita de l'affranchissement de ses fiefs avec la commune de Serraval pour 1.300 livres, — avec Les Clefs, pour 90, — avec Thônes, pour 700. — Les Villards, 50, — et le Grand-Bornand, 70 livres (Lacombe notaire (5).

II. Les Nobles de St-Germain et les Nobles de la Frasse coseigneurs de la Val des Clets

Margote des Clets, fille de Guillaume des Clets et de Catherine de Ternier, épousa N^e^ NICOLET DE SAINT-GERMAIN, damoiseau, — conseiller de la ville de Genève en 1365 et 1372 (6), — et, par des transactions passées en 1376 et 1377, obtint (avec sa sœur Béatrix, femme de Gérard de Menthon) une partie de la maison forte du Marest et des biens délaissés par son neveu Pierre des Clets.

La part de la maison et des biens revenant à Margote fut achetée probablement par son beau-frère Girard de Menthon-Dingy ; mais les droits d'auciège et d'écorces, tout au moins ceux du poids et de la leyde de Thônes, restèrent indivis entre les parties.

CATHERINE DE SAINT-GERMAIN, fille de Nicolet (7), épousa en premières noces N^e^ François de Faverges, et en secondes noces N^e^ Nicod de la Frasse (qui vivait encore en 1433).

De son premier mariage elle eut Claudine de Faverges, qui épousa

N^e^ CLAUDE DE LA FRASSE, gentilhomme de Sallanches (ou des environs), mort avant 1483, père du suivant.

PIERRE DE LA FRASSE, coseigneur de la Val des Clets, reconnaît en 1483 pour le droit qu'il a *sur la moitié* de la

---

(5) En 1779, le 6 juin (J. Curton, notaire), il vendit à Rd Alexis Charvet, professeur, sa maison de la rue Blanche (n° 1032 de la mappe), qu'il avait héritée du chevalier du Marest.

(6) *S. Hist. Genève* tome II, pp. 278, 291, 368, 375. — L'un des quatre syndics de Genève en 1364-1365 était un Péronet de Saint-Germain.

(7) Galiffe, *Notices généalogiques*, tome II, pages 101 et 102.

foire de Thônes et sur la halle dudit lieu (8), c'est-à-dire sur la moitié des revenus du poids et de la leyde de Thônes.

Ses droits passent à Nº FRANÇOIS DE LA FRASSE, seigneur de Mons (en Semine) et coseigneur de la Val des Clets, qui laisse entre autres enfants le suivant :

Nᵉ NICOLAS DE LA FRASSE, seigneur de Mons, coseigneur de la Val des Clets, marié à Marguerite de Menthon, fille de Georges (de la branché du Marest), reconnaît en 1503. Il vivait encore en 1528.

Il a pour fils Nᵉ CHARLES-FRANÇOIS, qui reconnaît en 1540 et meurt avant 1571...

La part des droits restés aux Nᵉˢ de la Frasse passa, nous ne savons à quelle date, entre les mains des Nᵉˢ Bertrand de la Pérouse. (Voir au chapitre des Marquis de Thônes).

III. Les Nobles de Genève-Lullin (de Boringe) coseigneurs de la Val des Clets

Pour comprendre les droits de cette famille des Genève-Lullin à la coseigneurie de la Val des Clets, il nous faut remonter à Catherine de Ternier, veuve de Nᵉ Guillaume des Clets (mort avant 1363), mère d'Humbert (mort vers 1361) et grand'mère de Pierre des Clets (mort en 1374).

Catherine épousa en secondes noces (contrat du 3 octobre 1363) Pierre, bâtard de Genève, fils naturel du comte de Genevois Guillaume III, inféodé en 1340 du château vieux d'Alby..., et elle en eut un fils,

THOMAS DE GENÈVE, chevalier, qui épousa en premières noces Guillemette de Fernay, fille du seigneur de Lullin, et devint par là seigneur de Lullin, Montforchiat, Pont de Boringe, la Bâthie-Cholex ; il était, d'autre part, seigneur de Ternier (en Menthon) et de Châteauvieux d'Alby.

Sa mère Catherine ayant hérité, après la mort de Pierre des Clets, fils d'Humbert, de tous les biens de cette branche (1374), — ayant pu, du moins, en conserver une moitié par

---

(8) En vertu de la composition du 7 novembre 1314 ; — voir *Sommaire des fiefs, Genevois,* tome 2, *Manigod* (Archives de la Hte-Savoie).

les transactions de 1375 et 1377, — elle transporta cette part d'héritage à son fils THOMAS DE GENÈVE, qui, de ce chef, ajouta à ses titres précédents celui de coseigneur de la Val des Clets.

Il se distingua comme homme de guerre. « L'histoire nous le montre général en chef des troupes de Savoie, qu'Amédée VII, le comte Rouge, envoya contre le marquis de Montferrat. Cette expédition se termina par la défaite complète des armées de Montferrat et de Saluces. — En récompense de ses services, le général Thomas de Genève recevait en 1391 le collier de l'Annonciade » (9).

Comme l'avait été son père Pierre (de 1374 à 1392), il fut investi de la charge de châtelain de Thônes (du 13 juillet 1392 au mois de mars 1396). Il mourut avant 1423.

Son fils, GUILLAUME DE GENÈVE, chevalier, seigneur de Lullin, etc., bailli et gouverneur du pays de Vaud..., chevalier de l'ordre de l'Annonciade et grand-maître de Savoie, fut lui aussi coseigneur de la Val des Clets.

Il reconnut en 1419, le 30 septembre, des biens acquis par ses prédécesseurs d'Henri, de Nicolet et Henri de Soyrier, rière Serraval surtout..., et le 6 juin 1429 le droit qu'il avait sur la moitié de la foire de Thônes et la halle dudit lieu... (10). En 1434, il se fit alberger, par le vice-châtelain de Thônes, un bois dit du Pessey, situé aux Clets jouxte le bois de N^e^ Claude des Clets et l'eau de Pécherel... (11).

Il testa le 11 janvier 1469.

De son mariage (1423) avec Marguerite de Menthon (fille de Pierre, seigneur de Montrottier), il eut Jean l'aîné, Philippe, Amédée et LOUIS DE GENÈVE dit de Cusinens.

Celui-ci, cohéritier universel pour le château d'Alby, la maison forte des Clets... et les fiefs en dépendant, *seigneur de Boringe*, coseigneur de la Val des Clets, épousa Jeanne, fille de N^e^ Jacques des Clets, coseigneur, et de Péronne de Châtillon (voir au Tableau III). Par son testament du 14

---

(9) *Généraux savoyards*, par Alfred Anthonioz, p. 102. — *Armorial*, tome III, folio 75.

(10) *Sommaire des fiefs, Genevois*, tome IV, folio 69.

(11) Compte du châtelain de Thônes Louis d'Avanchy, 1468-1469.

juin 1505 (à Annecy), Louis de Genève lègue à sa femme son château du Marest avec hommes (12), hommages, fiefs... et nomme héritiers universels ses neveux fils de feu Jean l'aîné. Sa femme, le même jour, teste en faveur des seigneurs des Clets ses parents.

Or, Jean l'aîné, cohéritier universel pour le château de Lullin, etc., marié deux fois, avait eu pour fils : Nes Aimon (baron de Lullin, gouverneur d'Emmanuel-Philibert...), Amédée, Jean (seigneur de Boringe) et François.

JEAN DE GENÈVE, *seigneur de Boringe*, Châteauvieux d'Alby, Ternier en Menthon, coseigneur de la Val des Clets, épousa Antoinette, fille de N... des Clets. Il testa le 6 juillet 1528 et mourut avant 1545, laissant trois filles et un fils Jacques.

Angélique et Claudine (contrat dotal du 24 octobre 1545) épousèrent, la première Ne Henri Pelard, seigneur du Noyret ; la seconde Ne Richard Moyne, seigneur de Serraval ; — et leur sœur Louise, mariée en 1553 à Ne François David, devait tester en faveur de Jacques Pelard, fils d'Henri (1593).

JACQUES DE GENÈVE, seigneur de Boringe, coseigneur de la Val des Clets, est le dernier que nous ayons à citer ici (13)

Le 21 décembre 1551, il vend à ses beaux-frères PELARD et MOYNE, — récents acquéreurs du château des Clets, — toute la juridiction qu'il possède dans le Val des Clets, — servis, cens, hommes, fiefs, châteaux, granges, leydes, moulins, cours d'eau, aucièges... pour 1200 écus, et c'est pour la dot et les robes de ses sœurs Angélique et Claudine.

Par acte du même jour, il vend à Ne François Fornerat — ou plutôt il lui abandonne en payement de marchandises achetées de lui — quelques biens nobles (hommes et cens) que son père Jean de Genève avait acquis à Thônes et aux

---

(12) Il possédait quatre feux à Thônes (plus trente-cinq avec Ne Jean des Clets) trois aux Clets, sept au Grand-Bornand (plus cinquante avec Ne Jean des Clets) et dix-huit à Serraval. Ses parents (neveux sans doute) Nes Anable et Michel de Cusinens en avaient vingt-deux à Thônes, dix au Gd-Bornand, deux à Serraval. (Compte du subside de 1484).

(13) Il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Rd Louis des Clets, en 1543.

Clets. — Et il meurt, après le dénombrement de 1561, sans laisser de postérité masculine.

Nous suivrons le sort de sa part de conseigneurie entre les mains des N^es^ Pelard.

IV. Les Nobles de Mionnas seigneurs de Morgenex, coseigneurs de la Val des Clets

Les droits de cette famille sur la Val des Clets viennent du mariage de N^e^ Pierre de Mionnas, écuyer, conseiller et maître d'hôtel du prince Janus de Savoie, avec Claudine des Clets, fille de N^e^ Philibert des Clets (voir Tableau II), vers l'an 1460.

Or, N^e^ PIERRE DE MIONNAS était seigneur des maisons fortes de Mionnas et de Morgenex, sises à Vallières, près de Rumilly. Il laissa trois fils : Jean, qui figure avec ses frères aux partages de la juridiction des Clets en 1480 et vivait encore en 1519 ;

ANDRÉ, seigneur de Morgenex, mort avant 1530,

Et JANUS, seigneur de Crempigny, tous deux coseigneurs de la Val des Clets. De son union (1496) avec sa cousine Mye ou Amédée de Mionnas (laquelle se remaria avec André de Montfort, le célèbre défenseur de Nice en l'an 1543), Janus eut un fils :

PIERRE DE MIONNAS, coseigneur de la Val des Clets, marié en 1534 à Jeanne-Nicoline de Menthon-Lornay, mort pauvre à Desingy en 1562.

Le fils de celui-ci, JACQUES, se noya accidentellement dans le Léman en face de Beauregard.

La rente de Morgenex — déclarée féodale le 18 juin 1732 — s'étendait rière les paroisses de Thônes, Grand-Bornand, Serraval, Les Clets et Seynod. Elle passa aux N^os^ de Bertrand.

V. Les Nobles de Gémilly et les Nobles Marchiand coseigneurs de la Val des Clets

A) Les nobles de Gémilly (ou Gimilly), *alias* Rate, cosei-

gneurs de Marthod et de Cornillon, habitaient, croyons-nous, la ville d'Ugine, et c'est par le mariage de l'un d'eux avec damoiselle Aimée ou Amédée des Clets, l'une des filles de noble Philibert des Clets, que cette famille acquit quelques droits sur la Val des Clets.

N° CLAUDE DE GÉMILLY, le mari d'Aimée des Clets, était mort avant le 10 janvier 1508, jour où sa veuve ratifia une transaction passée par son fils Pierre avec Janus de Duingt, chambellan de Savoie (14). Nous ne savons combien de temps elle survécut à son mari.

N° PIERRE, son fils, coseigneur de la Val des Clets, marié à Jacquemine de Menthon (fille de Robert, de la branche de la Balme), vend le 8 juin 1528, de concert avec sa femme, à Jeanne des Clets (fille de feu Jacques, veuve de Louis de Genève) les hommes, hommages, tailles, servis, leydes, corvées... et toutes juridictions... qui leur appartiennent en la Val des Clets, et cela pour le prix de 800 florins, avec pouvoir de racheter lesdites choses dans douze ans... (15)

Il laisse un fils, N° Jacques de Gémilly, d'Ugine, qui obtient, le 5 novembre 1556, de N° et Puissant Philippe des Clets (héritier, par son père Humbert, de ladite dame Jeanne des Clets) prolongation dudit « réachept » pour trois ans..., et qui, le 15 octobre 1558, pour le prix de 245 florins, vend à vénérable messire Claude Marchand, chanoine du chapitre de N.-D. de Liesse d'Annecy, et à spectable seigneur Claude Marchand, d'Annecy, docteur ès droits, « toutes prévalues.., tous droits.., toutes grâces dudit réachept et prolongation d'icelui sur ladite juridiction de la Val des Clets (Acte passé à Ugine, par devant M Antoine Gleirod, d'Ugine, notaire royal).

Dès lors il n'est plus fait mention des de Gémilly dans la vallée de Thônes.

B). Nous venons de le dire : c'est en 1558 que Rd Claude

---

(14) Archives dép. Haute-Savoie, E 52. — Claudine de Gémilly, sœur de Claude, avait épousé en 1469 N° Amédée des Clets, qui mourut avant 1502.

(15) Archives de Thônes.

Marchand et spectable Claude Marchand (16) ou Marchiand, d'Annecy, achètent les droits féodaux que Jacques de Gémilly possédait dans la Val des Clets (en particulier rière le Grand-Bornand).

En 1559, le 18 février, spectable *Claude Marchand* achète de Nᵉ François de Lalée, seigneur de la Tornette, — pour la somme de 800 écus d'or sols (de 50 sols chacun), — tout ce que celui-ci possédait de biens et de juridiction, hommes, hommages, fiefs, directe, tailles, servis, corvées, terrages, harchages, misselleries, aucièges et autres... rière la paroisse du Grand-Bornand (17).

Il mourut avant février 1599, laissant trois enfants :

Aimée Marchand, qui épousa Mᵉ François Favre, de Villeneuve (Grand-Bornand), bourgeois d'Annecy, et testa en 1631;

Nᵉ et spectable François Marchand, docteur en droit, mort avant 1615;

Nᵉ et spectable *Jean Marchand*, aussi docteur en droit, juge mage de Genevois, qui, de son mariage avec Nᵉ Claudine-Françoise de Cornillon (1598), eut Louis, Dominique et Jacques.

Louis, coseigneur de la Val des Clets, était mort déjà en 1649.

Son fils *Georges* mourut assassiné en 1689, laissant : François-*Joseph*, coseigneur de la Val des Clets, propriétaire d'une maison dite « en Cornillon » (Grand-Bornand), père de six enfants, entre autres de :

Pierre, l'aîné, coseigneur de la Val des Clets, né à Meez, habitant à Annecy, marié en 1745 à Claudine-Benoîte du Crest (ou Ducrest), native de Cruseilles.

C'est cette *dame Ducrest, veuve Marchiand, des Clets*,

---

(16) Peut-être ceux-ci étaient-ils descendus du Grand-Bornand ? En 1501-1517 nous trouvons comme curé du Grand-Bornand un Rd Georges Marchand, frère de Jean et de spectable Jacques, docteur en droits, — et plus tard nous rencontrons Rd François Marchand, prêtre (1588) natif du Grand-Bornand, — et encore (1615) Rd Jean Marchand, prêtre, du Grand-Bornand, fils de spectable François Marchand, docteur en droits.

(17) Archives de Thônes.

domiciliée à Annecy, qui en 1785 traita de l'affranchissement (18) avec les cinq communautés de Thônes (pour 200 livres), du Grand-Bornand (pour 2800 livres), des Villards (45 livres), des Clefs (180) et de Serraval (8 livres).

VI. Les Nobles de Saint-Jeoire et de la Fléchère coseigneurs de la Val des Clets

Nous ne savons que bien peu de choses de ces familles.

A). Avant 1479, un noble *Pierre de San Jorio* ou Saint-Jeoire (en Faucigny) épousait Georgette ou Georgine des Clets, l'une des filles et héritières de Nᵉ Philibert des Clets.

Il en eut un fils, appelé, comme lui,

Pierre de Saint-Jeoire, seigneur du Turchet et de la Croix en Bornes (1514) et coseigneur de la Val des Clets...

L'un de ces Pierre, ou le père ou le fils, vendit le 6 avril 1512, un fief à noble et spectable Pierre Milliet, de Rumilly, juge mage de Faucigny, pour cent florins d'or (1).

C'est de là que viennent les droits possédés à Serraval jusqu'en 1789 par l'illustre famille des Milliet, marquis de Challes et de Faverges.

B). D'autre part, nous trouvons, déjà en 1540 (à Saint-Jean-de-Tholome), un Nᵉ *Jacques de la Fléchère,* seigneur de Rovorée, cause-ayant de Pierre de Saint-Jeoire...

Il laisse un fils, *Michel,* mort avant 1623, marié à Madeleine, fille du baron d'Hermance (Antoine de Saint-Michel d'Avully) et de Jeanne-Andrée de Saint- Jeoire.

Leur fils, *François-Melchior* de la Fléchère, mourut avant 1684.

Mais, dès le 12 novembre 1642, les droits des de la Fléchère et de Saint-Jeoire avaient passé à spectable Noël Gallay, juge mage des baillages de Ternier et Gaillard, dont nous avons parlé plus haut.

---

(18) Elle traita tant de son chef que comme héritière de ses filles Anne-Marie et Bernardine par testament du 2 avril 1771, Tissot notaire (Contrat d'affranchissement, du 19 octobre 1785, J.-B. Lacombe notaire).

(1) Acte passé à Genève dans la maison de l'acheteur.

VII. Les Nobles de Dérée coseigneurs de la Val des Clets

Les N^es de Dérée étaient ainsi appelés parce qu'ils possédaient à Duingt la maison dite de Dérée (aujourd'hui château de MM. Frèrejean).

Ils portaient *d'or au chevron d'azur.*

Noble et spectable BERTRAND DE DÉRÉE, seigneur de Dérée et du Noyret, docteur ès-droits, Président au Conseil de Genevois, épousa en secondes noces (avant 1467) Jeanne des Clets, fille aînée de N^e Philibert des Clets, de qui il acheta la maison-forte de Boisy (à Groisy) et divers fiefs aux Clets. En 1479, il acheta de même d'Amédée des Clets des fiefs que N^e Amédée de Viry, baron de Rolle, avait possédés aux Clets, à Veyrier et à Groisy... Ajoutons qu'il en acheta d'autres de N^e Albert des Clets. Il mourut avant 1497, laissant deux fils.

Du premier mariage :

N^e LOUIS DE DÉRÉE, coseigneur de Groisy et Boisy, coseigneur de la Val des Clets, Président et Juge de Genevois, puis Président de Savoie...

En 1490 et 1491, il achète de N^e Amédée des Clets divers biens des Clets avec la juridiction sur tous ses hommes de la Val des Clets. En 1502, avec son frère Janus (né du second lit, seigneur de Boisy en Bornes, coseigneur de la Val des Clets, mort vers 1525), il achète de N^e Maurice des Clets tous ses biens des Clets et de Groisy, sauf les droits sur le château des Clets et la juridiction.

Marié à Guigonne de Menthon-Rochefort. Il teste le 28 août 1527, instituant sa fille Françoise de Dérée son héritière particulière pour 6000 florins et substituant les fils de Françoise à ses petits-fils (à lui testateur) pour la moitié de son hoirie : or, Françoise de Dérée fut la femme de N^e Odon de Clermont, seigneur de Mont-Saint-Jean, dont nous aurons à nous occuper ci-après.

Amédée de Dérée, fils du Président Louis, épousa Jeanne de Grolée, testa en 1532 et mourut avant 1546.

Philippe, fils d'Amédée, seigneur de Dérée, coseigneur de Groisy et de la Val des Clets, épousa en 1538 Bonaventure de Chevron-Villette (12), testa en 1546 et mourut sans postérité, laissant tous ses biens des Clets à son cousin François-Balthazard de Clermont-Mont-Saint-Jean.

VIII. Les Nobles de Clermont-Mont-St-Jean coseigneurs de la Val des Clets

Branche cadette de l'illustre famille des Clermont-Tonnerre, originaire du Dauphiné, nos Clermont de Mont-St-Jean tirent ce dernier nom, paraît-il, d'un château qui dépendait de la terre de Saint-Pierre de Soucy, près de Montmélian.

Ils portaient : *de gueules à deux clefs d'argent en sautoir.*

Leurs droits comme coseigneurs de la Val des Clets ont pour origine le mariage de Françoise de Dérée, fille de Louis, avec

Nᵉ Odon de Clermont, seigneur de Mont-Saint-Jean (avant 1527), lequel eut pour fils :

François-Balthazard de Clermont-Mont-Saint-Jean, seigneur dudit lieu, dit de Dérée, seigneur de Saint-Pierre de Soucy, de la Bâthie-d'Albanais, etc., coseigneur de la Val des Clets, marié à Louise de Montmayeur. Il testa en 1556, elle en 1582.

Le 30 janvier 1549, il fit subhaster, au préjudice de Bonaventure de Chevron-Villette, veuve de Philippe de Dérée, les biens, rentes, servis, terre, fiefs, seigneurie et juridiction auxquels elle prétendait en la Val des Clets, et il s'en fit mettre en possession (ensuite du testament de Philippe).

Son fils, *Jean-Alexandre,* seigneur et coseigneur des mêmes lieux, marié (contrat de 1573) à Françoise de Seyssel, dame de Saint-Cassin, vivait en 1606.

---

(2) Celle-ci, dite la dame aux quatre maris, se remaria avec Melchior de Sonnaz, auquel elle apporta la seigneurie de Boisy, qui passa peu après aux Nᵉˢ de Sales.

En décembre 1588, il vendit à Ne Pierre Le Grand divers droits féodaux, qu'on appela du nom de *rente de Saint-Pierre* et qui se trouveront plus tard entre les mains des Nes Gallay (dits de Saint-Pierre).

Des nombreux enfants de Jean-Alexandre de Clermont nous n'avons à retenir que le nom de

Jean-Claude, seigneur et coseigneur des mêmes lieux, qui épousa 1° Anne de Montfalcon, dame des Terreaux (en Valromey), et 2° (en 1264) Jeanne-Péronne de Regard, fille de Galois, seigneur de Vars et Morgenex, veuve de Ne Claude-François de Saconay (morte en 1643).

Il vécut en Chautagne et passa son temps à soutenir d'interminables procès (3). Il mourut vers 1631.

Son fils, né du premier mariage :

François de Clermont-Montfalcon, baron de Mont-Saint-Jean, seigneur de Flaxieu (en Bugey), des Terreaux, de la Bâthie-d'Albanais, coseigneur, etc., épousa (contrat de 1625) Anne de Saconay, fille de Claude-François, seigneur de Saconay, et hérita d'une partie des biens de celui-ci... Il prit du service dans l'armée du duc de Savoie, fut colonel-chef du glorieux escadron de Savoie qui provoqua si souvent l'admiration des étrangers et se signala d'une manière éclatante dans divers combats; puis il devint lieutenant-général de la cavalerie, conseiller d'Etat de S.A. et reçut en 1666 l'ordre suprême de l'Annonciade.

Mort en 1680, il fut enseveli en l'église Saint-François de Chambéry, où se trouvait son tombeau de famille (4).

Entre autres fils, il laissait :

Jean-Claude de Clermont, marquis (1681) de Mont-St-Jean, seigneur de la Bâthie-d'Albanais, comte de Saconay, etc.. Marié (contrat de 1674) à Marie-Antoinette de Rossillon de Bernex, nièce du futur Evêque de Genève, et dame d'honneur de Madame Royale. Il testa le 10 avril 1698. Elle vivait encore en 1705. L'un de leurs enfants, *Joseph-François-Jérôme de Clermont* de Rossillon de Mont-St-Jean fut chanoine de la cathédrale de St-Pierre (à Annecy),

---

(3) Cf. Masse, *Histoire de l'ancienne Chautagne,* t. Ier, pp. 291-306.
(4) Anthonioz, *Généraux savoyards,* page 61.

doyen de la collégiale d'Aix et ensuite de celle de Sallanches, et mourut en 1756 au château de Saconay. Un autre, l'aîné, qui s'appelait

Jean-François de Clermont-Mont-Saint-Jean, marquis, comte et seigneur desdits lieux, baron de St-Genix, etc., fut capitaine de cavalerie (en 1702), marié (1701) à Andréanne de Luzerna, et vécut jusqu'en 1764.

L'un de ses fils, *Jean-Claude,* mort déjà en janvier 1763, avait eu, de son mariage (1749) avec Gasparde de Brancion (5), deux enfants :

L'aîné, *Jean-François* de Clermont, marquis de Mont-Saint-Jean, prit du service dans l'armée française, fut élu député de la noblesse du Bugey aux Etats-Généraux de 1789, et mourut sans postérité avant l'émigration, laissant ses biens à son frère Jacques, marquis de la Bâthie-d'Albanais (dont les petits-fils ont fait héritiers les Clermont-Tonnerre).

Depuis longtemps, — surtout en 1742 et 1743, — cette famille avait vendu à divers particuliers (6) tous ses immeubles de Thônes (maison de la Saône, scie de l'Isle, grangeage du Villaret, montagne de Lovenaz, etc.).

Il ne lui restait plus qu'à affranchir ses taillables de toutes redevances féodales; et c'est ce que fit notre marquis de Mont-Saint-Jean, le 23 avril 1783, avec Thônes (pour 512 livres), Les Villards (pour 883) et Le Grand-Bornand (pour 1347 livres).

IX. Les Nobles Le Grand et le Président Garnerin

Nous n'avons que peu de mots à dire de ces personnages :

A). Nᵉ Pierre Le Grand avait été commissaire, notaire et secrétaire du roi de France... Le 1ᵉʳ et le 22 décembre 1588, par-devant Mᵉ Robert, notaire, il acquit de Nᵉ Jean-Alexandre de Clermont et du seigneur de la Tornette, cer-

(5) C'est à cette Marquise de Mont-Saint-Jean que s'adressa en 1769 l'Intendant du Genevois en vue de l'affranchissement de Thônes et des paroisses voisines.

(6) Minutes de Mᵉ Jean-Philibert Curton, notaire.

tains droits rière la val des Clets (à Thônes et à Saint-Jean-des Sits...), lesquels droits passèrent à ses filles ou nièces Jacqueline et Antoinette Le Grand.

Damoiselle Antoinette fit cession de ses droits à sa sœur Jacqueline le 14 mai 1620 ; et celle-ci céda toute sa rente (dite de Saint-Pierre et de la Val des Clets) au seigneur Président Garnerin le 11 juillet 1644 (7).

B). Quant au Président Garnerin, nous savons tout juste qu'il s'appelait noble Jean-François (*alias* Jean-Baptiste) Garnerin, seigneur de la Thuille, et qu'il était deuxième président à la Chambre des Comptes en 1625 (8).

Il ne garda pas même une année les droits féodaux acquis de la famille Le Grand, car le 9 mars 1645 il en faisait cession au juge mage Noël Gallay (Hybert notaire).

X. Les Nobles Moyne coseigneurs de la Val des Clets

Originaires de Crache au pays de Gex et issue du notariat (9), cette famille des nobles Moyne (ou Moène, Moënnoz, en latin Monachi) apparaît une première fois en 1517 dans les annales paroissiales de Thônes : c'est au sujet de la chapelle de Saint-François, dont la Visite pastorale dit qu'elle a pour patrons noble Jacques Monachi et sa femme Françoise...

Ce Jacques Monachi était en 1519-1526 maître auditeur à la Chambre des Comptes de Genevois : il habitait Annecy.

Un Louis Monachi ou Moyne de Crachuz était notaire avant 1522 et vivait encore en 1555.

Deux membres de cette famille furent consyndics d'Annecy, Richard en janvier 1538, et Amé en 1559 ; ce sont les deux personnages qui nous intéressent le plus :

---

(7) Inventaire des titres laissés par N^e^ François de Gallay (10 janvier 1724, Mauris notaire).

(8) Eteinte en Savoie vers 1770, sa descendance continue avec la plus grande distinction en Bavière, où Janus Garnerin *de Montgelas* s'était fixé (*Armorial*, III, 52). Naguère un général allemand de Mongelas a longuement fait parler de lui.

(9) *Armorial*, tome IV, folio 229.

Nº RICHARD MOYNE, écuyer, bourgeois d'Annecy, était déjà en 1545 seigneur de Serraval et coseigneur de la Val des Clets, — sans doute à cause de son mariage avec Claudine de Genève, — lorsqu'il acheta (avec spectable Henri Pelard) de noble Louis des Clets le château des Clets avec ses places, courtines, cours, vergers..., les moulins..., les droits féodaux quelconques et la justice omninode (14 août 1545). Six années après, avec le même Henri Pelard, il achetait de Nᵉ Jacques de Genève, son beau-frère, tous les droits de celui-ci dans la Val des Clets (21 décembre 1551).

Il mourut avant le 15 juin 1552.

Sa veuve Claudine de Genève, fille de Jean de Genève-Boringe et d'Antoinette des Clets, vivait encore en 1570.

Son héritier, Nᵉ *Amé Moyne* (fils de Louis), seigneur de Serraval et coseigneur de la Val des Clets, accorda le 15 juin 1552, dans sa maison de Thônes, un albergement à cause du château du Marest (de concert avec Nᵉ Henri Pelard). Il testa le 23 novembre 1555 en faveur de ses deux fils Claude et Louis ; mais il vivait encore en 1561 lors du recensement d'Annecy.

Nᵉ CLAUDE Moyne, son fils, se qualifiait seigneur des Rippes, et testa en 1583.

Le fils de Claude, Nᵉ Gaspard Moène, seigneur des Rippes, s'appela aussi seigneur de Copponay : il mourut avant 1672, laissant, entre autres enfants, le fameux « guérisseur » Denis de Copponay, soi-disant de Grimaldy, protomédecin chimique, directeur de l'Université chimique, mort à Chambéry en 1717.

Depuis longtemps les biens que les Nᵉˢ Moyne possédaient à Thônes et dans la vallée avaient passé aux Nᵉˢ Pelard du Noiret, et, par ceux-ci, d'une part, aux Nᵉˢ du Rouvenoz et, d'autre part, aux Nᵉˢ d'Humilly de Serraval.

XI. Les Nobles Pelard du Noiret coseigneurs de la Val des Clets

Originaires, paraît-il, de la ville de Berne, les Pelard étaient devenus propriétaires sur les bords du lac d'Annecy : au territoire de Saint-Jorioz, ils avaient acquis, des

Nes de Dérée, la seigneurie du Noiret, comprenant la maison forte de ce nom et diverses rentes féodales.

L'un d'eux, spectable *Henri Pelard,* l'un des maîtres de la Chambre des Comptes de Genevois, épousa Angélique de Genève, fille de Jean de Genève-Boringe et d'Antoinette des Clets, en même temps que Ne Richard Moyne épousait la sœur Claudine de Genève : le contrat dotal est daté du 24 octobre 1545.

Cette même année 1545, le 14 août, les deux beaux-frères achetaient de Ne Louis des Clets le château des Clets avec toute sa terre, ses droits et sa juridiction omnimode, moyennant 1500 écus d'or. Ensemble encore le 21 décembre 1551 ils acquéraient de Ne Jacques de Genève-Boringe leur beau-frère, pour la dot de leurs femmes, tous les droits que celui-ci possédait dans la Val des Clets.

Ne Henri Pelard (10), qui habitait une maison de la rue de l'Isle à Annecy (1560), testa le 12 septembre 1580. Il mourut avant 1588.

L'un de ses fils, Ne *François Pelard,* chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, fut seigneur du *château et Val des Clets,* parce qu'il obtint pour sa part les biens de la Val des Clets (avec ceux de Ternier en Menthon, etc.). Mort avant 1594. De son mariage avec Louise des Vernets, fille de Pierre des Vernets et d'Etiennette des Clets (fille de Louis), il eut entre autres enfants Claudine Pelard, laquelle, mariée en secondes noces à Ne Jean d'Albier (du mandement de La Rochette), possédait en 1633-1649 une moitié de la rente du château des Clets, et son mari se qualifiait seigneur du château des Clets...

Un autre fils d'Henri Pelard, Ne *Jacques* était seigneur du Noiret ou Noieret, coseigneur de la Val des Clets et du Marest dit Boringe. Il devint Conseiller de S.A. et Président de la Chambre des Comptes de Genevois (déjà en 1603). Il acheta en 1608 la seigneurie d'Epagny... Le 21 mars 1614 il reconnaissait tenir du duc de Genevois les hommes, hommages et juridictions qu'il possédait dans

---

(10) Il obtint le 24 juillet 1561 l'entérinement des lettres patentes de noblesse pour lui et ses frères.

les mandements d'Annecy, de Duingt, de la Val des Clets et d'ailleurs... (11). Il testa le 22 juillet 1622 et mourut quelques jours après, laissant trois fils :

Jean-Jacques Pelard fut seigneur du Noiret, coseigneur de la Val des Clets, et, comme son père, Président de la Chambre des Comptes de Genevois. Le 1er avril 1641 (Duret notaire) il vendit sa moitié (indivise avec Claudine Pelard, sa cousine) de la rente du Marest, dite de Boringe, à Valentin du Rouvenoz, qui devint ainsi à son tour coseigneur de la Val des Clets.

Angellon Pelard fut seigneur de Serraval, coseigneur de la Val des Clets, et mourut sans enfants après 1631.

Marin Pelard, seigneur d'Epagny, marié (1624) à Françoise de Montferrand, mort en 1641, laissa quatre ou cinq fils, entre autres : Jean-Pierre-Joseph, seigneur d'Epagny, mort avant octobre 1694 ; — Rd Jean-Baptiste Pelard, seigneur d'Epagny, chanoine de la cathédrale à Annecy, patron de la chapelle de Saint François d'Assise à Thônes, né vers 1629, mort en 1701, lequel reconnut (12),le 8 novembre 1700, 1° pour la rente de Boringe, du moins pour la partie qui reste aux Nes Pelard (oncle et neveux) indivise avec les Nes de Rouvenoz, et 2° pour la rente dite du château des Clets, à lui parvenue par succession de Dlle Claudine Pelard, femme de Ne Jean d'Albier; — Rd François Pelard, seigneur d'Epagny, de Ternier, du château des Clets et Boringe, baptisé en 1627, chanoine de la cathédrale, curé de Viry (?), mort en 1717.

Celui-ci avait, croyons-nous, acquis de son frère Jean-Baptiste ses parts de rentes féodales.

Or, le 18 juillet 1707 (Amblet notaire), Rd seigneur François Pelard faisait un échange avec Ne Victor de Bertrand, marquis de Thônes, et lui cédait sa moitié de la rente de Boringe, — cette rente restant d'ailleurs indivise entre le nouvel acquéreur et la famille du Rouvenoz;

---

(11) Archives de Thônes.

(12) *Sommaire des fiefs*, IV, folios 76 et 301. Il reconnaît tant en son nom qu'au nom de nobles François, Gilbert et Jean-Baptiste, enfants de feu Ne Jean-Pierre-Joseph Pelard, ses neveux, communs et indivis en biens.

— et dès lors nous n'avons plus à nous occuper des Nes Pelard.

Comme on peut s'en rendre compte par le consignement du marquis Victor de Bertrand en 1734 et par celui de ses filles Adélaïde et Thérèse-Christine du 16 mai 1774, la *rente de Boringe* s'étendait rière Thônes, Les Clefs, Manigod et Serraval et comprenait (pour la part du marquis) le quart de la leyde et du péage de Thônes, — tandis que *la rente féodale démembrée du château des Clets* s'étendait non seulement sur Serraval, Les Clets, Thônes et Les Villards, mais encore sur Le Grand-Bornand : — nous verrons plus tard ce qu'il en coûta, en 1769 et en 1786, à chacune de nos « communautés » pour s'affranchir de ces rentes.

XII. Les Nobles du Rouvenoz et les Nobles d'Humilly coseigneurs de la Val des Clets

Le 1er avril 1641, noble et spectable *Valentin du Rouvenoz,* du mandement de Bonne, acheta de Ne Jean-Jacques Pelard une moitié de la rente dite de Boringe (indivise avec Claudine Pelard), pour la somme de 2500 florins et une robe de taffetas.

Son fils, Ne Louis-*Félix* du Rouvenoz, demeurant à Copponex (en 1689), eut à défendre contre les prétentions du Marquis de Thônes ses droits de coseigneur de la Val des Clets (1689-1693)... Il laissa deux fils :

François, baptisé en 1672, vivant encore en 1742;

Et *Joseph,* l'aîné, qui testa le 4 janvier 1756 (Michaud notaire), laissant un fils :

Ne *Pierre,* seigneur d'Aponex, coseigneur de la Val des Clets, natif et habitant de Copponex, père de :

Lambert-Joseph du Rouvenoz, habitant de La Roche, lequel vendit, le 16 septembre 1769 (Avet notaire) aux communautés du mandement de Thônes (13) la moitié

(13) Il convint avec la communauté de Thônes pour 276 livres, avec celle des Villards pour 323, celle des Clefs 32, et celle de Serraval 962 livres.

qu'il possédait de la rente de Boringe (indivise avec les dames de Châtillon et d'Evieux, héritières de Nᵉ Victor de Bertrand), et cela pour le prix de 1000 livres en capital, avec intérêts à 4 %, 50 livres d'épingles, et 545 livres de Savoïe dues à Mᵉˢ Favre et Missillier ses commissaires.

D'autre part, — nous ne savons à quelle date, — était apparu, dans la paroisse de Serraval,

Nᵉ Claude d'Humilly (de Viry), marié en 1570 à Antoinette Vidomne de Villier, mort avant 1602, dont les descendants se sont qualifiés coseigneurs de Serraval et de la Val des Clets, jusqu'à Nᵉ Jean-Baptiste d'Humilly de Serraval, qui affranchit ses fiefs de la vallée en 1785 pour 1600 livres (14).

XIII. Les Nobles de Luxembourg (de Martigues) coseigneurs de la Val des Clets

Pour l'illustre famille de Luxembourg, nous n'avons à relater que trois ou quatre noms, dont les deux premiers appartiennent à la branche des comtes de Saint-Pol (en Artois) et les deux derniers à celle des vicomtes de Martigues (en Provence).

Longuement les historiens parlent de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol, que le roi Louis XI fit connétable en 1465, mais qu'il dut punir, dix ans après, de ses multiples fourberies en le faisant juger et décapiter...

Or, l'une des filles de ce connétable de Saint-Pol, nommée *Hélène de Luxembourg,* fut mariée (1) en 1466 à Janus de Savoie, comte apanagé du Genevois, et vécut jusqu'en 1488.

Elle acheta de Nᵉ Amédée des Clets et de Nᵉ Albert, son frère, une part des seigneuries de la Val des Clets et de Manigod, en particulier une pièce de terre avec une maison neuve et une « tornelle », le tout situé dans la ville de

---

(14) En 1730, lors de la confection du cadastre, les Nᵉˢ d'Humilly possédaient à Thônes, au lieu dit *la Crouza* (Les Charmettes), une pièce de terre avec grange (nᵒˢ 1320 à 1325), qu'ils vendirent en 1745 et 1749 (Curton notaire).

(1) Cf. Guichenon, *Histoire généalogique,* tome II, p. 97.

Thônes entre la rue allant de la halle vers les Clets et un chemin allant par derrière la ville de Thônes dans la même direction (2).

Sa fille, *Louise de Savoie,* née à Talloires en 1467, morte le 1er mai 1530 (3), femme (en premières noces) de Jacques-Louis de Savoie, marquis de Gex (frère du duc Charles III), se remaria avec noble et puissant

François de Luxembourg, vicomte de Martigues (fils de Thibaut de Luxembourg, seigneur de Fiennes et d'Armentières), qui devint ainsi coseigneur de la Val des Clets.

Et celui-ci transmit ses droits de la vallée à son fils, né d'un autre mariage (avec Charlotte de Brosse, sœur du comte de Penthièvre Jean III) :

Sébastien de Luxembourg, seigneur de Martigues, de Duingt, de Thorens, et bientôt duc de Penthièvre (1565-1569), vendit en 1557 à Ne François de Lalée sa part des seigneuries de Manigod et de la Val des Clets avec la maison forte de la Tornette.

XIV. Les Nobles de Lalée (de la Tornette) coseigneurs de la Val des Clets

Originaire de la ville d'Annecy — où elle possédait une maison à l'enseigne du Lion d'or, vers l'extrémité du faubourg de Bœuf, — cette famille de l'Alée ou Lalée paraît avoir tiré son nom de l'ancienne église de Notre-Dame-de Liesse (*B. Virginis Lætæ,* la Lée...), où se tenaient « les grands pardons » tous les sept ans.

Elle portait : *d'argent à la bande d'azur, accompagnée de deux étoiles de même, au chef de gueules chargé d'un croissant d'or.*

Ne François de Lalée ou l'Alée, seigneur de Songy (paroisse de Saint-Sylvestre), — conseiller d'Etat, trésorier du duc de Nemours, puis trésorier général de Savoie (1559-1566), maître auditeur à la Chambre des Comptes de Savoie (en 1575), — acheta, le 1er juin 1557, de Sébas-

---

(2) Compte du châtelain de Thônes, Ne Georges de Menthon, 1504.
(3) Guichenon, *Histoire généalogique,* tome II, p. 97.

tien de Luxembourg, la prévalue de tous ses biens consistant en une part des seigneuries de Manigod et de la Val des Clets et en la maison forte de la Tornette avec toute juridiction (4), pour le prix de 1900 écus d'or.

Mais déjà le 18 février 1559 il revendait à spectable Claude Marchiand tout ce qu'il possédait de biens, de juridiction et de droits féodaux au Grand-Bornand.

Il gardait le reste, et, trente ans après, par son testament du 14 octobre 1589 il le transmettait à son deuxième fils, Louis, né de son mariage avec demoiselle Jeanne-Marie de Chabod :

N° Louis de Lalée, seigneur, puis baron (1613) de la Tornette et de Songy, coseigneur de la Val des Clets, lieutenant général de l'artillerie du duc de Savoie, ambassadeur de S.A. auprès des ligues suisses (1603), gentilhomme de la chambre, conseiller d'Etat, commissaire général des guerres, chevalier grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, testa le 10 décembre 1623, et, de son mariage avec demoiselle Jeanne de Loras, laissa deux fils.

L'aîné, Jacques, fut seigneur de Songy et de la Tornette, gouverneur (1632) du château d'Annecy, marié à Charlotte de Viry, et mourut avant 1686, laissant plusieurs fils et filles, entre autres Claudine de Lalée, qui épousa en 1669 N^e^ François Gallay de Saint-Pierre (mort en 1677) et se remaria en 1687 avec N^e^ J.-B. de Menthon baron de Gruffy...

Le cadet, N^e^ Abel ou Albert de Lalée, baron de la Tornette, coseigneur de la Val des Clets, lieutenant-général de l'artillerie deçà les monts, grand-bailli de l'archevêché de Tarentaise, épousa en 1630 Françoise de Salins, et mourut à Moutiers en 1657. Trois enfants :

L'aîné Jean-Baptiste, mourut en 1667; Louis-François, né en 1641, fut curé de Longefoy en Tarentaise, et mourut la même année que son frère, de telle sorte qu'il ne restait

---

(4) Cette seigneurie de la Tornette — précisons-le — procédait de N^e^ Albert des Clets divisé d'avec N^e^ Henri Pelard cause-ayant de N^e^ Louis, fils de Maurice des Clets, et aussi des cause-ayantes (*sic*) de N^e^ Philibert des Clets.

plus que Marie, qui épousa en 1676 Ne Claude-Charles de Vignod, seigneur de Bioléia (en Bugey).

Le 15 janvier 1677 les deux époux, savoir Nes *Marie de Lalée de la Tornette* et C.-C. de Vignod vendirent pour 9030 florins, au sénateur Deville, tous les fiefs et domaines directs et utiles qui pouvaient leur appartenir à cause de la seigneurie et baronnie de la Tornette et conseigneurie de la Val des Clets.

Il ne nous reste plus qu'à mentionner — en les groupant ensemble — les trois familles qui se transmirent de l'une à l'autre cette part de conseigneurie dérivée de la princesse Hélène de Luxembourg et, par elle, de Nes Amédée et Albert des Clets (du Tableau II).

XV. Nobles de Ville, de Gros et d'Angeville coseigneurs de la Val des Clets

A). — L'acquéreur du fief de la Tornette et d'une partie de la conseigneurie des Clets, en 1677, n'était autre que :

Ne *Charles-Emmanuel Deville* ou *de Ville*, seigneur du Fontanil et du Villaret, baron d'Epierre, conseiller de S. A. R. et sénateur au Sénat de Savoie, qui venait de publier un très curieux ouvrage, intitulé : *Estat en abrégé de la Justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoye..., ensemble la théorie et pratique civile et criminelle avec leurs formulaires, le tout enrichi de plusieurs remarques très utiles à tous jurisconsultes et praticiens...*, Chambéry, 1674.

Il ne garda pas son acquisition bien longtemps : le 5 mai 1680 (Me Excoffier notaire), il s'en dessaisit en faisant un échange avec le suivant, qui était fils d'égrège Pierre Gros, bourgeois de Bonneville, habitant au Petit-Bornand, marié à demoiselle Jeanne-Françoise fille de Ne Aimé Fichet.

B). — Ne Pierre-*Gaspard Degros* ou *de Gros* était con-

seiller de S.A.R., juge mage de Genevois (5), seigneur de Cox, avant de devenir seigneur de la Tornette et coseigneur de la Val des Clets.

En échange de divers biens que N° Degros possédait rière la paroisse du Mont-Saxonex, et moyennant une ristourne de 3000 florins le sénateur De Ville lui céda (5 mai 1680) tous les droits qu'il avait sur la seigneurie, baronnie, rente et fief de la Tornette et conseigneurie de la Val des Clets, avec le quart et vingtquatrain de la rente du Vivier située rière la paroisse et mandement de Thônes, rière Serraval, Les Clets, Marlens et le mandement de Faverges, plus tous les arrérages vendus audit seigneur De Ville par le seigneur de Vignod (Me Serpollet notaire) le 15 janvier 1677.

Gaspard de Gros de la Tornette, collatéral au Présidial de Genevois, mourut avant novembre 1699. De son mariage avec Marguerite Gantelet il eut :

N° *Pierre-Daniel de Gros,* seigneur de la Tornette habitant au Petit-Bornand.

Celui-ci, le 11 novembre 1699, reconnaît tout à la fois pour le fief du Vivier, comme nous l'avons vu plus haut, pour la terre et seigneurie de la Tornette qui est « sans château, fonds ni masures », mais « dans laquelle terre il a omnimode juridiction et pouvoir d'établir juge, juge d'appel, châtelain, curial, métral, greffier, procureur d'office et autres officiers ». — et encore pour la rente féodale qui dépend de cette terre et qui porte laods et ventes... (6)

Marié à dame Melchiote de Balan, il n'en a pas d'enfants, et il meurt nous ne savons en quelle année.

La seigneurie de la Tornette passe à la famille qui suit.

C). — Les N^es^ de Lambert d'Angeville habitaient la paroisse d'Allonzier, et se trouvaient au milieu du XVIIIe

---

(5) La charge de Juge mage de Genevois venait d'être supprimée par l'édit du 1er avril 1680 (*S. Sav. Hist.*, tome XXIII, page XXXII).

(6) *Sommaire des fiefs, Genevois,* IV, folio 737.

(7) Cf. Gonthier, *Œuvres*, tome II, p. 275-291.

siècle représentés par deux des fils de Nᵉ François-Marie d'Angeville, premier baron d'Allonzier.

L'aîné, Nᵉ *Aimé-Louis,* baron d'Allonzier, devint seigneur de la Tornette et coseigneur de la Val des Clets par suite de son mariage (1738) avec dame Marguerite Gantelet, veuve de Nᵉ Gaspard de Gros de la Tornette, laquelle le laissa sans enfants.

Il se remaria vers l'an 1747, avec Melchiotte de Balan, veuve de Pierre-Daniel de Gros ; mais, resté de même sans postérité, il fit le 15 juillet 1762 son testament en faveur de son frère Bernard, lui substituant les pauvres des deux paroisses d'Allonzier et de Villy-le-Pelloux... (7). Et il mourut le 20 mars 1763.

Bernard d'Angeville, baron d'Allonzier, seigneur de la Tornette, coseigneur de la Val des Clets, le dernier survivant de la famille, mourut lui-même deux ans après, le 8 mars 1765, ayant fait son testament le 18 octobre 1763 en faveur des mêmes pauvres.

Lors de la liquidation de cette hoirie, en 1767, ce fut un nommé Claude-François Cugnet, de Serraval, qui acquit le fief de la Tornette (pour 805 livres), tandis que la communauté de Thônes achetait elle-même, le 13 août 1767, (pour 278 livres 8 sols 4 den.) le quart et vingt-quatrain du fief du Vivier (indivis avec le Marquis de La Roche).–

XVI. Les Nobles de Saconay coseigneurs de la Val des Clets

C'est en nous reportant à Nᵉ Philippe des Clets (mort en 1574) et à ses trois sœurs que nous pourrons comprendre les droits acquis sur la Val des Clets — et conséquemment sur la communauté de Thônes — par la noble famille de Saconay (ou Saconnex), ainsi que par celles de Livron et de Riddes d'abord, par celle d'Arenthon ensuite et par celle des Marquis de la Roche.

Damoiselle Aimée des Clets, la première des sœurs de Philippe, épousa avant 1558 ;

N^e *Jean de Saconay,* chevalier, seigneur d'Aisery (8), de Truaz, de Prat et du Rouz.

Le fils posthume de Philippe, baron des Clets, n'ayant pas vécu longtemps, Aimée des Clets hérita d'un tiers de ses droits sur la conseigneurie de la Val des Clets.

Veuve déjà en 1577 (9), elle habitait à Thônes la maison que son frère lui avait laissée (10). Cependant le partage de l'hoirie des Clets, — après une transaction du 10 décembre 1575, plus une première vente (en 1576) et une seconde vente (en 1579) de la seigneurie de Manigod, — ne se fit que le 25 juin 1593 (entre la Dame veuve de Saconay, la Dame de Riddes et noble François, fils d'Amé de Livron).

De l'union de N^e Jean de Saconay et d'Aimée des Clets, naquirent trois filles et quatre fils : Françoise, première femme de noble Pierre de Quinerit (1568) ; — Marie, femme (1573) d'Etienne de Saconay, seigneur d'Ogny (à Thairy) ; — Pierre, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand Prieur d'Auvergne ; — Louis, chanoine et comte de Lyon (mort en 1613), — et deux autres, Denis et François, qui se qualifiaient coseigneurs de la Val des Clets.

Denis, seigneur d'Aisery et de Lorzier (à Viuz-en-Sallaz), était l'aîné : il épousa Charlotte de Chissé, fille du seigneur de Polinge, et en eut plusieurs enfants, nés ou domiciliés à Thônes, entre autres Aimée et Louise (marraines en 1607 et 1613), Pierre (né en 1595, m. en 1605) et *Claude-François* (11).

Celui-ci se qualifia également coseigneur de la Val des Clets. Il épousa (contrat de 1610) Jeanne-Péronne de Regard (fille de Gallois, seigneur de Morgenex) et en eut, entre autres enfants, Marie-Péronne de Saconay. Il mourut entre le

---

(8) Aujourd'hui Esery, l'une des deux paroisses qui forment la commune d'Essert-Esery, près de Reignier.

(9) Le 3 juin 1577 une petite Antonia Buffet est tenue sur les fonds baptismaux par N^e Aimée veuve de N^e de Saconay et par N^e Antoine Gallatin.

(10) C'est là du moins que fut passé, le 3 septembre 1568, le contrat dotal de sa fille Françoise de Saconay avec N^e Pierre de Quinerit, de la paroisse d'Ayse.

(11) Registres paroissiaux de Thônes.

13 mars et le 29 avril 1624. Quelque temps après sa mort, un double mariage vint unir sa veuve et sa fille à la famille de Clermont-Mont-Saint-Jean : la mère, en effet, épousa Jean-Claude de Clermont, qui de sa première femme Anne de Montfalcon avait eu François de Clermont-Montfalcon ; et celui-ci épousa la fille Marie-Péronne de Saconay. C'était en 1625.

Marie-Péronne apportait à son époux le tiers de la succession du baron Philippe des Clets, que les Clermont-Mont-St-Jean devaient garder bien longtemps.

Ces N^es^ de Saconay — que la ville de Thônes a connus une soixantaine d'années — portaient *de sable à trois étoiles d'argent, au chef d'argent au lion issant de gueules.*

Ils étaient originaires de Saconnex-le-Grand, près de Genève (12).

XVII. Les Nobles de Livron et N^e^ de Rubat, coseigneurs de la Val des Clets

Claudine des Clets, dame des Clets et de Montségur, née avant 1537, — seconde sœur du baron Philippe des Clets, — fut donnée en mariage à

N^e^ *Amed de Livron,* seigneur de Thoiry (au pays de Gex) et de Balleyson.

Elle et lui testèrent en 1586. Ils eurent comme enfants : Jean, mort avant son père, Antonia (1), Jeanne-Baptiste, Denise ou Louise, mariée (contrat de 1598) à N^e^ Claude de Blonay (2), Suzanne, mariée à Gabriel de Blonay. Michelette, dite des Clets, et un autre fils qui suit.

N^e^ *François de Livron,* coseigneur des mêmes lieux que

---

(12) *Armorial,* tome V, folio 297.

(1) Antonia, Louise et Jeanne-Baptiste sont marraines à Thônes en 1576, 1577 et 1578.

(2) Après la mort de sa femme, N^e^ Claude de Blonay, coseigneur de Saint-Paul, entra dans les ordres et devint préfet de la Sainte-Maison de Thonon et curé de Sciez. Il avait eu neuf enfants, entre autres Marie-Aimée de Blonay, qui fut une des premières religieuses de la Visitation, supérieure de divers monastères, et mourut à Annecy en odeur de sainteté le 15 juin 1649.

son père, et de plus coseigneur de Montségur et de la Val des Clets.

Il épousa (contrat dotal de 1585) Charlotte de Chevron et en eut une fille, Alexandrine.

Le 25 juin 1593, Nᵉ François de Livron, héritier de sa mère, partagea avec ses tantes des Clets... Il n'était plus de ce monde en 1606.

Sa fille, *Alexandrine de Livron,* condame des Clets et de Montségur, eut quelques différends avec sa tante Michelette des Clets... Elle possédait une maison aux Clets (1639) Elle épousa Nᵉ *François de Rubat,* seigneur de la Tuillière (3), qui eut Claude-Antoine de Rubat, seigneur de Montalègre (lequel épousa Isabeau de Peron, fille de Claude Brunet de Peron et d'Etiennette de Saconay, et petite-fille d'Aimée des Clets) et un autre *Antoine de Rubat, coseigneur des Clets.* Celui-ci, c'est-à-dire celui qui avait pour sa part les droits des de Livron sur la Val des Clets, transigea en 1637 avec Michelette de Livron dite des Clets pour une somme de 5.525 florins...

Le 31 mai 1645, Alexandrine de Livron vendit à Nᵉ François d'Arenthon ses droits, c'est-à-dire le tiers des droits du baron Philippe des Clets, pour le prix de 10.000 florins et cinq pistoles d'épingles... Mais l'acquéreur n'ayant pas achevé tous ses payements en 1657, il y eut, le 9 mai de cette année, entre Nᵉ Antoine de Rubat et Nᵉ François d'Arenthon des Clets, une transaction portant nouvelle vente de tous les droits de juridiction, fiefs, rente, servis et biens que la dame de Livron possédait dans la vallée des Clets (4).

Et donc c'en était fait de cette branche : déjà en possession d'une partie de l'hoirie des Clets, comme nous le verrons dans l'article suivant, la famille d'Arenthon succédait aux droits des de Livron sur la conseigneurie et allait s'attribuer la baronnie des Clets.

---

(3) Guichenon, *Histoire de Bresse* : généalogies, p. 213.

(4) Archives communales de Thônes : F F... Procès du Marquis de Thônes contre Nᵉ Denis d'Arenthon, 1693-1695.

XVIII. Les Nobles de Riddes et les Nobles d'Arenthon d'Alex coseigneurs de la Val des Clets

Françoise des Clets, troisième fille d'Humbert et sœur du baron Philippe, épousa (avant le 5 mars 1557) un gentilhomme de Flumet du nom de

N^e^ *Amed de Riddes,* seigneur de Robin, qui déjà en 1581 se qualifiait coseigneur des Clets (5).

De leur union naquirent deux filles, Philiberte et Charlotte.

Philiberte de Riddes fut la première femme de N^e^ Jacques d'Arenthon, seigneur d'Alex et de Châtillon (sous Etrembières), et lui donna quelques-uns de ses vingt-quatre enfants, entre autres Denis d'Arenthon (le premier du nom). Elle mourut avant le 14 juillet 1605.

Sa sœur Charlotte de Riddes, dite des Clés, mariée (1588) à N^e^ Charles-François de Loche, céda, le 30 janvier 1605 à son beau-frère Jacques d'Arenthon ses droits sur l'hoirie maternelle, c'est-à-dire la moitié du tiers qui lui appartenait du chef de sa mère rière la Val des Clets.

N^e^ *Jacques d'Arenthon* (6) devait transmettre les droits de sa femme et de sa belle-sœur à ses enfants du premier lit, ou plus exactement à l'aîné :

N^e^ *Denis d'Arenthon,* seigneur de Châtillon, coseigneur des Clets, épousa en 1614 Angélique de Mareste de Montdragon (morte en 1650), et en eut deux filles et deux fils, François qui suit, et Claude-Balthazard qui fut curé de Villaz (1653) et ensuite curé de Serraval (1659-1675). Ce premier Denis mourut en 1662.

Le 18 décembre 1635, sur le conseil de divers arbitres, il avait passé transaction (7) avec son frère N^e^ Balthazard

---

(5) *Armorial,* tome V, folio 173.

(6) Il se remaria et eut de sa seconde femme Jeanne-Françoise du Maney, entre autres enfants, celui qui devait être un jour Mgr Jean d'Arenthon d'Alex.

Les d'Arenthon portaient : *bandé d'argent et de gueules, de six pièces.* (*Armorial,* tome Ier, folio 61...).

(7) Archives départ. Hte-Savoie, *E* 496 : minutes J. Desserveta, notaire à Annecy.

d'Arenthon (futur plébain de Thônes) ainsi qu'avec les autres frères du second lit.

N^e *François d'Arenthon,* fils de Denis, naquit vers l'an 1620 et vécut jusque vers 1690. Il épousa (en 1647 ou environ) Marie de Forrier d'Arvey (morte en 1654) et en eut le suivant :

N^e *Denis d'Arenthon* (le second), seigneur d'Alex, baron des Clés, seigneur du Vivier-sur-Thônes, coseigneur de la Val des Clés, devint sénateur, Président au Conseil de Genevois(1681), Président au Sénat de Savoie (1690), « Commandeur d'Aiguebelle de la Religion des SS. Maurice et Lazare », et encore Commandant général du duché de Savoie (1700). On l'appelait *le Président d'Alex.* Né le 1er novembre 1649, marié à Jeanne Grosset, de Megève, veuve Losserand, il mourut en 1700 ou 1701, avant le 5 avril, laissant à ses fils une situation financière fort embarrassée.

N^e *Pierre d'Arenthon,* son fils aîné, baron des Clés, seigneur d'Alex, du Vivier-sur-Thônes et coseigneur de la Val des Clés, testa au Villaret (Thônes) le 28 août 1705 (Missilier notaire) et institua son héritier universel Mre Paul de Menthon, seigneur du Marest... Quant à ses sœurs, damoiselle Denise-Madeleine d'Arenthon, femme de Noël Guigon, notaire de Faverges, et damoiselle Michère ou Michelle d'Arenthon, femme de Pierre Déléan, d'Alex (8), elles devaient se partager sa pièce de terre du Villaret.

Mais les créanciers du Président d'Alex s'étaient mis à poursuivre ses héritiers. Ils obtinrent gain de cause (après le 2 avril 1707) et furent mis en possession de la généralité de ses biens.

Tout d'abord ils restèrent dans l'indivision.

Ensuite, le 15 juin 1718, ils partagèrent (Borrel notaire) : la maison forte du Vivier, avec la baronnie de la Val des Clets, et les autres biens ,droits et rentes en dépendant rière Thônes, Le Grand-Bornand et ailleurs, telle fut la part qui échut à N^e Charles-Gaspard de Granery, Marquis de la

(8) Les droits paternels et autres de ladite damoiselle furent de 800 florins seulement, d'après un contrat de transaction du 18 mars 1700 passé entre le Président et son fils Pierre, et d'après une quittance du 6 avril 1701 (Tabellion de Thônes).

Roche... (9). Et c'est ce qui nous amène à parler encore de cette autre famille.

XIX. Les Nobles de Granery (de la Roche) coseigneurs de la Val des Clets

D'origine piémontaise, Messire Thomas de Graneri, Surintendant général des finances (10), avait acheté, en 1682, de Madame Royale, le marquisat de La Roche, — et l'avait transmis à son fils Charles-Emmanuel ; — celui-ci le laissa à Charles-Gaspard, son fils, qui se vit adjuger, comme nous le disons ci-devant, une part de l'hoirie de Denis d'Arenthon, Président d'Alex, et put, dès l'année 1718, se qualifier baron et coseigneur de la Val des Clets.

Comme son père et son aïeul, N^e^ *Charles-Gaspard de Granery, marquis de la Roche,* habitait la ville de Turin, et ne s'occupait de ses terres et de ses droits féodaux de Savoie que par ses procureurs.

Il portait : *d'azur à la fasce d'or accompagnée en chef d'un château donjonné de trois tours de même, et en pointe de trois épis de blé issant d'une motte en pointe de même.*

En 1743-44-45, il donna en albergement perpétuel son moulin de Cier (aux Clefs) pour la modeste cense annuelle de 47 livres de Savoie, — il vendit deux grangeages (du Molliex-dessous et du Bouchet), aux Clefs, pour 1.550 livres. — et deux autres (de la Dame et de Pécherel), encore aux Clefs, pour 1.400 livres ; — quant à ses deux moulins de la Saône, à Thônes, il préférait les acenser pour quatre ou six ans (par exemple le 12 janvier 1749, Curton notaire) moyennant la cense annuelle de 27 coupes de froment et 14 de glandon...

Le 12 juillet 1744 (Curton notaire), le 4 juin 1745 (même notaire) et le 3 juin 1752 (Lathuille notaire), il démem-

---

(9) Un autre des créanciers, N^e^ Favier du Noyer eut pour sa part la seigneurie d'Alex, qui passa en 1772 à N^e^ François-Marie de la Flé-chère, future victime de la Révolution.

(10) Rd Mre Marc-Antoine de Granery, frère de Thomas, était premier aumônier de Madame Royale et abbé commendataire d'Entremont (1666-1703), dont il fit restaurer le couvent et l'église (1680-1682) : ses armoiries y sont représentées partout.

bra de la maison forte du Vivier et coseigneurie des Clets quelques biens féodaux, dont les acquéreurs ou leurs ayant-droit firent le dénombrement les 7 et 8 décembre 1775... (11).

Son fils N^e^ *Louis-Joseph de Granery,* marquis de la Roche, capitaine aux Gardes (mort à Turin en 1786), se décida finalement à aliéner ses biens de Thônes :

Moulin et maison de la rue de la Saône (n°s 1042 et 1094 de la mappe) passèrent à N^e^ Bernard de Gallay... ; champs et prés du Frénoz, à Claude Chatron (en 1775) ; autres champs et prés dits A l'Isle, aux sœurs Giguet...

Le chirurgien Cl.-N. Mabboux acheta de son côté (1768-1778) 33 journaux de bois fayard du Vivier (n° 1716), plus un pré, avec champ et grange, et la masure « d'un vieux château » (n° 1242), dont les pierres de taille avaient été employées, paraît-il, à la construction du clocher de l'église.

Lors des opérations de l'affranchissement, ce même marquis de la Roche traita (le 19 octobre 1785) avec Serraval pour 2.000 liv., avec Les Clefs pour 2.650, avec Thônes pour 2.800, et Les Villards pour 680 livres, — le 5 septembre 1785 avec Le Grand-Bornand pour 5.700 livres, — le 31 janvier 1788 avec Saint-Jean-de-Sixt pour 2.500 livres, — et enfin le 3 janvier 1791 avec La Clusaz pour 13.500 livres : total, dans le mandement de Thônes, 29. 830 livres !

---

(11) *Sommaire des fiefs, Genevois,* tome IV, folio 658...

APPENDICE

Les Nobles de Villette, les N^es de Reydet, les N^es d'Arenthon et leurs successeurs à Manigod

L'histoire de diverses familles nobles de Thônes et de quelques-uns d'entre les coseigneurs de la Val des Clets se trouve si étroitement liée à celle des seigneurs de Manigod, que nous nous croyons tenu d'insérer ici quelques notes complémentaires.

I. *Les Nobles de Villette.* — Le 5 septembre 1304, les frères Aymonet et Mermet de Villette passent reconnaissance au comte Amé II de Genève de tout ce qu'ils possèdent « près de Maningout et dans la paroisse dudit lieu...», et le comte leur fait donation de son domaine et de sa juridiction en cette localité... Les frères de Villette lui promettent de faire leur demeure et habitation dans la ville neuve qu'il fait bâtir sur le crêt et territoire de Parossères... (1).

De même, en 1319, le 19 mars (soit le lundi après le dimanche *Lætare*), Guillaume, comte de Genevois, investit Henri de Villette de la juridiction sur les hommes et les terres de Manigod...

Ces premiers Villette que nous trouvons en possession de la seigneurie de Manigod (2), au commencement du XIVe siècle, étaient-ils de l'illustre famille des Chevron-Villette seigneurs de Giez ? Nous serions bien téméraire de l'affir-

(1) Archives de cour à Turin.

(2) Nous trouvons, d'autre part, un Amé de Villette châtelain de Thônes (du 21 août 1358 au 1er décembre 1361. Etait-il des seigneurs de Manigod ?

mer. Mais peut-être bien se rattachent-ils au même tronc.

En 1419, nous trouvons N^e *François*, fils de Jean (lequel était fils d'un autre François de Villette), passant reconnaissance pour la même seigneurie.

Ce François laisse deux enfants : Catherine de Villette, mariée à N^e Antoine de Beaufort (qui reconnaît en 1479, se qualifiant coseigneur de Beaufort et de Manigod, vivant encore en 1491), et Pierre de Villette.

Celui-ci épouse une sœur des N^es Amédée et Antoine des Clets et laisse une fille, Jeannette, mariée à N^e Henri du Vivier, et morte avant 1437.

Cette Jeannette de Villette donna à ses oncles (les N^es Amédée et Antoine des Clets) divers biens, — entre autre une maison sise à Thônes, — provenant d'Alésie, veuve de Péronet de la Cour, et de sa fille Françoise. veuve de Berthet Vaczonet. C'est dans cette « maison des enfants de Pierre de Villette » que le 2 février 1396, Humbert de Villars, comte de Genevois, signa sa confirmation des franchises de Thônes...

D'autre part, un N^e Henri de Villette, fils de Nicolet, laissa N^e Jean, qui lui-même eut pour enfants Nicod et Humbert de Villette (lequel, en 1484 possédait treize feux à Manigod pendant que les hoirs d'Antoine de Beaufort et de Catherine de Villette en avaient vingt-cinq)..

Plus de cinquante ans après, un N^e Gabriel de Villette, seigneur de Manigod (3) épouse (contrat du 10 février 1547) demoiselle Gasparde du Pont (morte avant 1594), dont une nièce, Jeanne du Pont, épousera en 1602 un autre seigneur de Manigod.

II. *Les Nobles de Reydet* et leurs successeurs. — Pour comprendre les droits de ceux-ci il nous faut remonter à Louis de Reydet, notaire (de Saint-Sigismond en Faucigny), anobli en 1560, acquéreur (en 1568) de la seigneurie de Vulpillières (près de Cruseilles), mort en 1577.

---

(3) *Armorial*, tome IV, folio 441. — D'après l'Indice Armorial de Guichenon (*Histoire de Bresse*), les de Villette-Manigod portaient *d'or à un croix engrelée de sable.*

Il avait épousé Louise de Pobel, qui lui survécut et se remaria (avec le sénateur Charles Veillet).

Or, le 22 août 1579, au nom de ses enfants Reydet, Louise de Pobel acheta des N^es^ Amed de Livron, Amed de Riddes et Denis de Saconay (agissant à leurs noms et comme procureurs des dames Aimée, Françoise et Claudine des Clets) *la seigneurie de Manigod* provenue de l'hoirie du baron Philippe des Clets.

Les fils Reydet partagèrent le 14 novembre 1589 : tandis que l'un d'eux, Jean, devenait seigneur de Vulpillières, un autre, Catherin, seigneur de Choisy,

N^e^ *Jean-Claude de Reydet* fut seigneur de Manigod (4).

Celui-ci, qui devint d'autre part conseiller d'Etat de S.A. (à Chambéry), épousa 1° Isabelle de Lescheraine, fille du sénateur Gaspard de Lescheraine, et 2° (en 1602) Jeanne du Pont, fille de N^e^ Louis du Pont, seigneur de Villaret (près de Saint-Jean-de-Maurienne), laquelle en 1620 devint dame d'Hauteville (près d'Aiguebelle).

Elle mourut vers 1645, et son mari avant le 28 janvier 1627, laissant :

Françoise de Reydet, héritière universelle de sa mère, donc dame d'Hauteville et de Manigod, mariée (1633) à N^e^ Thomas de Cambiano, comte de Ruffia (en Piémont).

Elle testa le 13 octobre 1664, laissant :

Christine de Cambiano de Ruffia, dame de Manigod et d'Hauteville, morte vers 1681, mariée (1667) à N^e^ François de la Forest (près d'Yenne), seigneur de la Cour (5), habibitant Chambéry (1685), qui eut entre autres enfants :

Thomas de la Forest, de la Cour, seigneur de Manigod, mort avant 1697,

Et *Charles de la Forest,* comte de la Barre, coseigneur de la Val des Clets, marié (1702) à sa cousine Louise de la Forest de Saumont, morte à 30 ans environ et enterrée à Thônes le 13 novembre 1715 dans le chœur de l'église, du côté de l'épître. Mère de :

---

(4) *Armorial,* tome V, folios 146-149 : les N^es^ de Reydet portaient *d'azur à la fasce d'or, accompagnée en chef de deux étoiles du même, et en pointe d'un croissant d'argent.*

(5) *Armorial,* tome II, folio 431.

Marie de la Forest, dame de la Barre, morte en 1732, mariée en 1729 à N° Marc-Antoine Passerat de Rouer de Saint-Séverin, qui se qualifiait baron de Troches, marquis de Verel, seigneur de Murs et de Manigod. Celui-ci fut père de :

Anne-Josephte de Saint-Séverin (dite *Anne de Troches*), marquise de Vérel, comtesse de la Barre, mariée à N° Jacques de Mareschal, seigneur de Saumont (natif d'Yenne).

Le 3 novembre 1762 (Goybet notaire), la comtesse de la Barre vendit le fief de Manigod à Me Jean-François Missillier, notaire de Thônes, qui le rétrocéda à la commune de Manigod le 31 décembre 1766 (Chabert notaire).

III. — *Les Nobles d'Arenthon* (à Manigod). — N^e^ Pierre d'Arenthon, chevalier, devenu seigneur d'Alex par son mariage en 1383 avec Marguerite d'Alex, avait eu deux fils, qui en 1420 reconnurent pour la maison forte de Manigod et pour des hommes, hommages, et revenus rière Manigod, Les Clets, Merdacier, Alay, La Balme, Dingy, Bluffy, etc.

En 1435, ils avaient à Manigod cinquante feux... Ils s'appelaient Pierre et François, dont nous allons suivre la descendance.

N^e^ Pierre d'Arenthon, coseigneur d'Alex, 1420... 1434.., épousa une Jacqueline des Clets, dont il eut *Aimon*, coseigneur d'Alex et de Manigod, marié à Jacquemette de Menthon. En 1447 Aimon est investi (avec son oncle François), de la maison forte de Manigod. Son fils *Pierre*, coseigneur des mêmes lieux, reconnaît en 1477. Il laisse *Marius*, coseigneur d'Alex et de Manigod, qui en 1508 épouse Antoinette de Seyssel (fille de Claude, futur archevêque de Turin) et qui en 1530 prête hommage pour la maison forte de Châtillon (sous Etrembières).

Marius d'Arenthon (6) laissa entre autres enfants, Louis, plébain de Thônes, — François, père de Jacques d'Arenthon qui épousa Philiberte de Riddes et ensuite Jeanne-Fran-

---

(6) Il reçut en son château d'Alex le bienheureux P. Lefèvre, qui se rendait d'Allemagne en Espagne (1541).

çoise du Maney), — et Guillelmine d'Arenthon, femme d'Humbert Critan, mère de Nᵉ Philippe Critan...

Nᵉ *François d'Arenthon,* — frère de Pierre, — se qualifia coseigneur d'Alex et de Manigod : il épousa (1444) Marie de Lucinge et plus tard Marguerite de Menthon, et il testa en 1469. Ses enfants furent Gabriel et Antoine :

Gabriel reconnut en 1477 pour Alex, Ferrières et biens de Manigod, et laissa Jean et Claude, coseigneurs d'Alex et de Manigod (1484)... *Antoine* fut investi en 1464 de la maison forte de Manigod (avec son père François et son neveu Pierre, fils d'Aimon) et laissa un fils *Jean* dit *l'ancien,* coseigneur de Manigod, qui reconnut en 1477 et habita Alex. *Jacques,* fils de Jean l'ancien, par suite de son mariage avec Louise de Ferrières devint seigneur de Ferrières (à Alex) : il mourut en 1537, laissant un fils, *Amédée,* qui en 1545 vendit son fief de Manigod à Nᵉ Janus Déléaval, de Thônes, dont les héritiers ne le gardèrent pas longtemps.

CHAPITRE X

THONES AU XVIE SIÈCLE

Sous les Ducs de Savoie :

PHILIBERT II et CHARLES III m. en 1504 — 1504... dépouillé de ses Etats en 1536

Et les comtes-ducs apanagés du Genevois, dits de Genevois-Nemours

Philippe de Savoie, comte de Genevois 1514, duc de Nemours 1528, m. en 1533, marié à Charlotte d'Orléans qui lui survit jusqu'en 1549, tutrice de

Jacques de Savoie duc de Nemours, comte puis (1564) duc de Genevois, m. en 1585, marié à Anne d'Este morte en 1607

EMMANUEL-PHILIBERT, qui récupère la Savoie et ses autres provinces, 1559-1580

CHARLES-EMMANUEL Ier, duc de Savoie à partir de 1580...

Charles-Emmanuel, duc de Nemours et de Genevois, 1585-1595

Henri Ier duc de Genevois, 1595...

Et, entre temps, sous la domination des rois de France

FRANÇOIS Ier, de 1536 à 1547
HENRI II, de 1547 à 1559,

avec une autre occupation française sous HENRI IV, 1600-1601.

Nous l'avons vu dans un chapitre précédent : depuis la fin de décembre 1491, la ville de Thônes, comme le reste du Genevois, relève de nouveau immédiatement des ducs de Savoie.

Et ceux-ci confirment ses franchises, Philibert II dit le Beau, par patentes données à Genève le 26 février 1502,

et Charles III dit le Bon par patentes datées d'Annecy le 5 mai 1505 (1).

La vie de la petite bourgade se poursuit, d'ailleurs, très paisiblement.

Tous les trois ans, après convocation au son de la cloche, les bourgeois de la ville se réunissent en assemblée générale dans l'église pour élire deux syndics; et, l'élection faite, un notaire rédige ce qu'il appelle la *constitution des syndics* ou *l'acte de syndicat.*

Un autre jour, dans une maison particulière, le plus souvent chez le secrétaire ou « clerc de la ville », les syndics des années précédentes, *olim syndici,* rendent compte de leur gestion, — recettes et dépenses, — par-devant leurs successeurs « les modernes syndics. » Et ces comptes des syndics quand ils ont été conservés, sont une source de renseignements pour l'histoire de la ville, comme les comptes des châtelains (2) le sont pour celle de la vallée.

La peste a fait un retour offensif, et paraît avoir sévi particulièrement dans quelques hameaux, puisqu'on demande à l'Evêché la permission d'ensevelir sous le Glapigny (3).

Peut-être est-ce alors que les habitants de la rue de la Saône font le vœu de chômer la fête de saint Sébastien

---

(1) Arch. de Thônes : AA 1. — Le duc Philibert mourut le 3 septembre 1504 à Pont-d'Ain, âgé à peine de 24 ans. Les syndics de Thônes dépensèrent 4 gros pour faire sonner le glas « cimballa et gladia » (Comptes des syndics, 1510). — La veuve de Philibert, Marguerite d'Autriche (fille de l'empereur Maximilien, tante de Charles-Quint), fit élever en son souvenir la magnifique église de Brou, près de Bourg, où l'on admire encore les trois merveilleux tombeaux de la fondatrice Marguerite, du duc son époux et de Marguerite de Bourbon, mère du duc (laquelle avait eu l'idée première de cette construction). — Une sœur aînée du duc Philibert, Louise de Savoie, fut la mère de François Ier, et, pendant la captivité de celui-ci, négocia avec Marguerite d'Autriche le traité de Cambrai dit *la paix des Dames* (1529).

(2) Pour ceux-ci, du XVIe siècle, il n'existe plus à Turin que les 13 comptes des années 1503 à 1515 avec celui de 1544-45, et à Thônes celui de 1504.

(3) *Libravcrunt D. Vicario episcopali Gebenn, pro obtinendo litteram pro tumulando subtus Glapigniacum tempore impedinis...* 6 *flor.* (Comptes des procureurs de l'église, 1497-1503).

en assistant à une messe et à une procession solennelle le 20 janvier, malgré les rigueurs ordinaires de la saison (4).

Menus détails : — en punition de ses méfaits le nommé Jacques Collomb est « largement fustigé et frappé de verges jusqu'à effusion du sang » (17 février 1505) ; — on paye de nouveaux subsides votés par les Trois Etats de Genève (1502) et d'Annecy (1508), le premier à raison de cinq florins, le second à raison de huit... (5), — et, — bien heureux temps ! — on lève *deux* archers, qu'on équipe de pied en cap, avec plastron, salade, garde, hauts-de-chausse, gorgerin, dague, arbalète, etc., pour le service du duc de Savoie pendant la guerre contre les Valaisans (6).

N'ayant pas à rapporter ici les démêlés du duc Charles III avec les Valaisans, avec Berne et Fribourg, avec Genève, — sa bonne volonté à l'égard de Louis XII, — et plus tard les difficultés de sa position entre son neveu François Ier et son beau-frère Charles-Quint, — sa rupture involontaire avec la France et tous les malheurs qui en furent la suite, — nous nous bornerons aux seuls évènements qui touchent de plus près à notre histoire locale.

Le duc avait un frère Philippe, né en 1490, qui, destiné à l'état ecclésiastique, avait reçu le titre d'évêque et prince de Genève, mais n'était pas entré dans les ordres. Tout autres étaient ses inclinations. En 1509, Philippe, accompagnant Louis XII en Italie, s'était bravement battu à Agnadel... « L'année suivante (7), quand il fallut opter entre l'Eglise et le siècle, il pria son frère Charles III d'agréer sa renonciation au siège de Genève. Non seulement le duc y consentit, mais encore pour se l'attacher et lui tenir compte de tous droits dans la succession paternelle, il lui

---

(4) Ce vœu ressemble aux dévotions, chandelles et processions que prescrit le Conseil d'Annecy en 1503 (*Revue Sav.*, 1911; p. 47).

(5) Comptes du châtelain N^e Georges de Menthon 1502-03 et 1508-15.

(6) Pour l'exécution des criminels, on fit élever (1509) de nouvelles fourches patibulaires à quatre piloris avec stalles, gilloirs et billoirs (?).

(7) Mercier, *Souvenirs...*, p. 58.

inféoda, par acte solennel du 14 août 1514, le comté de Genevois (8) et les baronnies de Faucigny et de Beaufort... (9).

Cet apanage du Genevois durera de 1514 à 1659.

« Il était réglé que le prince apanagé ne battrait pas monnaie, n'hypothéquerait point l'apanage, n'entendrait à aucune ligue ni traité sans l'aveu du duc suzerain, qu'il y aurait droit d'appel en dernier ressort au Magnifique Conseil du duc résidant à Chambéry, que le duc lèverait des troupes dans l'apanage; que Philippe et ses enfants mâles prêteraient serment de fidélité et que, à défaut d'enfants mâles et légitimes, l'apanage ferait retour au duc de Savoie... (10) »

Notre pays se trouvait ainsi avoir deux maîtres, le comte de Genevois et son suzerain le duc de Savoie, entre lesquels il ne pouvait manquer d'arriver quelques tiraillements. D'autre part, nos princes apanagés vont bientôt (1528) relever du roi de France par leur duché de Nemours : c'est en France qu'ils batailleront — pour les intérêts de la France — et qu'ils passeront la plus grande partie de leur vie, ne s'occupant peut-être de leur apanage que pour en tirer des fonds et des hommes...

Muettes sur les faits et gestes de nos princes, les archives municipales de Thônes ne nous ont presque rien conservé non plus sur les événements locaux des quarante premières années du siècle.

1519, 1522, 1528 et 1532 furent des années où la peste sévit en Savoie (11). 1531 fut de plus une année de grande famine.

1525 vit s'élever une querelle entre les bourgeois de Thônes et quelques notables de la banlieue, qui prétendaient avoir droit aux privilèges de la bourgeoisie : une transaction intervint (le 8 novembre), qui soumettait ces

---

(8) Moins Rumilly, Ternier et Gaillard, Ballaison.
(9) Plus Faverges, Ugine, Arlod...
(10) Mercier, *Souvenirs*, p. 58.
(11) Comte de Loche, *Histoire d'Aix-les-Bains*, tome II, p. 14 ; — Mercier, *Souvenirs...*, p. 230.

notables au payement des subsides levés dans la ville par ordre des syndics ; mais la querelle n'était pas encore définitivement réglée...

En 1533, après la mort de Philippe de Savoie, comte de Genevois, duc de Nemours, — trépassé à Cavaillon en Provence (23 novembre) et enseveli dans l'église de Notre-Dame à Annecy (19 mars), — la tutelle de ses enfants Jacques et Jeanne (future duchesse de Mercœur), ainsi que la régence de l'apanage, fut dévolue à sa veuve Charlotte d'Orléans, demoiselle de Dunois et de Longueville.

Cette princesse, nous disent les historiens, prit les rênes du gouvernement et les tint avec fermeté, pour le plus grand bien du Genevois, pendant que, tout près de là, se consommait la révolution politique et religieuse (12) de Genève (1534-1536) et que les Bernois devenus protestants s'installèrent par la force dans le pays de Vaud, le bas Chablais et la région de Saint-Julien (1536).

Avertis que le roi de France, leur allié, se réservait les provinces situées au sud du mont Sion, les Bernois s'engagèrent à respecter le reste du Genevois et le Faucigny, apanage d'un enfant de cinq ans, que couvrait la protection du roi.

Nos ancêtres de la vallée de Thônes échappèrent ainsi à l'invasion du protestantisme, mais non à l'occupation française.

En effet, dans les mois de février et de mars 1536, l'amiral de Chabot, à la tête de quelques troupes, passait de la Bresse et du Bugey dans la Savoie du sud, sans rencontrer de résistance sérieuse, et poursuivait sa conquête jusqu'au-delà du Mont-Cenis : à la fin de mars, Charles III, duc de Savoie, ne possédait plus que le Val d'Aoste, Verceil et Nice !

---

(12) « L'ambition, puis les hésitations de Charles III, la mollesse et la désertion de Pierre de la Baume (évêque de Genève), l'énervement et l'ignorance du clergé, la corruption des mœurs publiques, l'appui de François Ier et enfin l'alliance de Genève avec Berne et Fribourg », telles furent les causes prochaines de cette révolution (Mercier, *Souvenirs...*, p. 198).

Sous la domination des rois de France
François Ier (1536-1547) *et Henri II* (1547-1559)

Notre petit pays n'eut pas trop à souffrir, paraît-il, nos nouveaux maîtres s'appliquant à se concilier les populations et les faisant bénéficier de quelques réformes importantes, — telles que la création d'un Parlement à Chambéry (1536), — la substitution du français au latin dans les actes notariés, les procédures et les jugements, — et la création des registres de baptêmes (1) dans chaque paroisse (ordonnance de Villers-Cotterets, 10 août 1539).

La duchesse de Nemours, comtesse douairière de Genevois, continue d'ailleurs à gouverner son apanage. C'est à elle que recourent, au début de 1539, les syndics, bourgeois et habitants de la ville de Thônes, pour obtenir le déplacement d'un gibet que le châtelain vient de faire dresser tout auprès de l'entrée de la ville... Et de fait la duchesse Charlotte d'Orléans donne ordre de reporter ce gibet plus loin vers le lieu accoutumé (5 février).

Le 16 juillet de la même année, on obtient d'elle une défense absolue d'acheter des vivres et des denrées hors du marché, « de ne aller au devant les vivres pour la politique ».

Voici que la peste règne de nouveau dans la ville de Thônes depuis la fête de saint Michel du 29 septembre 1543 : pendant plusieurs mois les habitants se voient confinés dans leurs murs sans pouvoir en sortir, et les marchés du samedi sont supprimés.

Le mal gagne même deux des villages de la paroisse.

A la demande des bourgeois, les syndics font appel à un certain « maître Palatin... expérimenté en cette maladie », et ils lui promettent un salaire de vingt écus « avec

---

(1) Cf. *Histoire de France illustrée* (de la maison Larousse), tome [illegible]37 : l'usage s'introduisit, déjà sous François Ier, de constater, [illegible]nt les baptêmes ainsi que les sépultures « des personnes [illegible] », mais encore le mariage et le décès de tous les indivi[illegible]n.

ses dépens » (c'est-à-dire avec sa pension). Mais lorsque arrive le moment de régler avec lui, quelques particuliers de la paroisse se refusent à payer leur quote-part...

La duchesse Charlotte intervient (3 janvier 1544) ; elle accorde de « contraindre tous paroissiens de Thone » à payer ce qu'ils seront justement cotisés à ce sujet ; elle donne l'ordre de nettoyer les maisons infectées, y compris celles des absents, et enjoint d'établir hors de la ville, aux frais de toute la paroisse, un cimetière devant servir pour les temps de peste...

Une assemblée se réunit, comme de coutume, à l'église (le 6 janvier) ; mais les procureurs et conseillers de la paroisse refusent d'assister « à l'égance » soit répartition des dépenses... Et syndics et procureurs d'en appeler à la duchesse : « Ceux de dehors la ville — disent les procureurs — n'ont accoutumé de soi cotiser ni égancer par ensemble à contribution autre que l'église, et ainsi au passé en ont plaidé et obtenu sentence... ». Quant au nommé Palatin, qui a fait « grand chière » et que les bourgeois de la ville ont appelé « lui ayant promis salaire grand », eux ne sont pour rien dans son arrivée à Thônes et ils entendent bien se passer de lui... Mais pour ce qui est du projet d'un cimetière nouveau, ils l'acceptent « encore que se doive faire à leur coût et dépens, si raison le veut... »

La querelle s'est envenimée : les partis sont assignées à comparaître par-devant le Conseil de Genevois. Et le jour venu (16 janvier) c'est tout un monde de paysans qui accompagnent leurs procureurs à Annecy et qui citent un procès précédent terminé par une sentence en leur faveur (du 27 nov. 1536, 29 juil. 1537, etc.)... L'égance ne sera faite que sur les bourgeois, manants et ayant maison dans la ville... « pour le garissement et soulagement de la contagieuse et horride maladie de peste... ». Quant à l'emplacement du cimetière « morbeux » ou « pestiféreux », noble et puissant Pierre de Menthon, seigneur du Marest, chargé de le déterminer, choisit d'abord le Terrel (qui était bien d'église) et donne des ordres exprès, nommément à trois meneurs de l'opposition, d'avoir à faire délimiter, bénir et clôturer le cimetière dans un délai déterminé... Mais le

choix du Terrel n'agréant pas à tout le monde, le seigneur du Marest désigne un autre emplacement, la Mollettaz (qui était aussi un bien d'église)... Six semaines se passent et le cimetière ne s'achève pas... Nouvelle requête à la duchesse de Nemours : les trois opposants sont jetés en prison, puis bientôt relâchés (13 mars), mais condamnés aux dépens... Et le plébain Louis d'Arenthon fait borner « de termes de pierre » le cimetière morbeux de la Mollettaz.

Outre la peste, on souffre en maint endroit d'une grande disette. La coupe de froment de Genève, dont le prix normal était d'un florin, monte à douze florins. L'hiver 1544 est si rigoureux que l'on coupe avec la hache le vin gelé dans les tonneaux (2).

Autre fait à noter. La vente du château des Clets, par noble Louis des Clets, à nobles Henri Pelard et Richard Moyne, le 14 août 1545, fait changer de maîtres un certain nombre de taillables de la paroisse de Thônes ; de même l'impôt appelé la vieille leyde et le quart de la nouvelle leyde de Thônes, indivis avec le comte de Genevois, passe aux acquéreurs du château.

L'année 1546, — marquée d'ailleurs par la mort, à Rome, du plus illustre personnage de la vallée, le Bienheureux Pierre Favre dit Lefèvre, — voit confirmer et augmenter les franchises de Thônes, ensuite d'une requête adressée à la duchesse Charlotte d'Orléans :

En effet, les bourgeois de Thônes reçoivent de la duchesse par Lettres datées de Chazey (Bugey), le 6 février 1546 :

1° La permission d'établir un serviteur de ville pouvant donner des ordres et des défenses « en toutes affaires de ville », — imposer, de par l'autorité des syndics, des amendes allant jusqu'à dix gros, — et appliquer ces amendes au profit de la ville ;

2° La permission de vendre, de donner, d'acenser et alberger des communaux, d'en jouir comme de biens allodiaux, et de pouvoir tenir fiefs et directes ;

---

(2) Comte de Loche, *Histoire d'Aix-les-Bains*, tome II, p. 14.

3° Ils pourront imposer d'une maille (3) genevoise, au profit de la ville, chaque livre de viande qui se vendra dans l'enceinte de la ville ; et cela pendant une période de 9 ans ;

4° Ils seront exemptés de toutes gabelles ;

Et 5° ils obtiennent de tenir une nouvelle foire annuelle, privilégiée comme les autres, et fixée à la Saint-Nicolas du mois de mai (4).

Par contre, il est bien entendu, entre autres choses, qu'ils ne pourront prendre de décisions ou ordonnances que « pour le fait de la politique de la ville », c'est-à-dire pour les intérêts généraux de la ville de Thônes, et cela seulement en la présence du châtelain ou de son lieutenant;

Que le châtelain ayant à prêter le serment d'observer leurs franchises le fera entre les mains de la Duchesse ou celles du Président du Conseil de Genevois ;

Et surtout que seront annulés et abolis, parce que contraires au droit divin, les articles qui autorisaient les actes, contrats et pactes usuraires (5).

Ajoutons ceci :

Le Conseil de Genevois, en enterinant ces Lettres deux mois après (10 avril 1546), précise à son tour :

Que si la ville de Thônes acquiert fief ou arrière-fief, les syndics seront tenus d'en passer reconnaissance, sans tarder, au nom de la communauté, et d'en payer les laods selon la coutume du lieu ;

Que tous les vingt ans et aussi « *ad mutagium cujuslibet domini...* », c'est-à-dire à la mort du seigneur ou de quelqu'un des siens, les bourgeois payeront un « *placitum* » ou plait d'un pour cent sur le prix d'achat ;

Et que si le jour de la susdite Saint-Nicolas tombe un dimanche ou un jour de fête solennelle, la foire sera renvoyée au lendemain.

---

(3) La *maille* ou *obole* était une petite monnaie de cuivre valant la moitié d'un denier, soit la vingt-quatrième partie d'un sou (de ce temps-là, estimé 40 centimes, d'après Blavignac, *Etudes sur Genève*, I, p. 42).

(4) Au 9 mai, jour où se célébrait la translation des reliques de ce Saint à Bari (Pouille).

(5) Arch. munic. Thônes, A A. — *S. Hist. Genève*, tome XIII, deuxième partie, p. 214.

En cette même année 1546, Thônes et les paroisses voisines ont à supporter les frais de logement d'un certain nombre de « gens d'armes », c'est-à-dire à fournir des chambres auxdits gens d'armes et à leurs archers, — du foin, de la paille, de l'avoine et autres provisions nécessaires aux chevaux, semaine par semaine, — et à payer chaque jour 27 sols genevois à chaque homme d'armes et 14 sols à chaque archer (accord du 12 mai).

Or, il se trouve que deux nobles de la localité, Janus Déléaval et Louis Gallatin, se prétendent exempts du logement des militaires... ; les syndics leur intentent un procès (juillet, août... 1547) : nous savons par les comptes des syndics quelles dépenses ils durent faire pour voyages à Annecy, pour repas, pourboires, cadeaux au procureur fiscal, etc., mais nous ignorons quelle fut l'issue du procès.

Le 15 juin 1547, une « égance » ou levée d'impôt fut faite sur les bourgeois et les manants (ou habitants) de la ville de Thônes « de la part de notre sire le Roi (Henri II, fils de François Ier) » à l'occasion de la « bande » de soldats du capitaine Lorge en garnison à Thônes ; une autre égance se fit le 5 février 1548 pour les soldats du capitaine de Varey en garnison tant à Faverges qu'à Ugine et à Thônes ; — et d'autres eurent lieu le 6 mai et le 29 juin de la même année « pour la munition du chasteau de Montméliant ».

Ce n'étaient pas de petites charges (6) : aussi bien, pour forcer les renitents à payer, fallut-il solliciter des lettres de contrainte, qui furent accordées le 13 septembre par « François de Lorraine, duc d'Aumale, pair de France, gouverneur en son pays de Savoye ».

D'autre part, les syndics de Thônes avaient de longs

---

(6) Par exemple, pour la place de Montmélian, Thônes paya 220 florins 10 sols, Manigod 127 fl. 9 s., Serraval 148 fl. 1 s. 4 d., Les Clés 93 fl. 10. 9, Lessis 25. 3. 9., Bornand 135 f. 10 s.

En plus de ces sommes payées par nos paroisses, il y avait celles que payaient les taillables des divers seigneurs : ceux de Monsieur des Clés 21 fl. 3 s. 9 d., ceux de Monsieur de Dérée, 21. 3. 9., de M. de Boringe 5 fl. 4., de M. du Marest 5 fl. 4, du chevalier des Clés 5 fl. 4 s. 6 d., de Nr Berger 5 fl. 4, de M. de la Fléchère 3. 7. 6.

procès, soit avec les habitants *de Cletetis* (des Eclettes, paroisse des Clets) au sujet des communaux (1547-1558), — soit avec les coseigneurs de la Val des Clets (Madame du Marest et Monseigneur des Clets) aú sujet du péage et de la leyde de Thônes... Ces procès amenaient à faire des cadeaux (de fromages et de veaux !) au procureur fiscal... et des « égances » (1556, 1558) sur les contribuables pour le payement des frais.

En 1555, par sentence du Conseil de Genevois du 10 septembre, fut réglée la perception des péages, leyde et gabelle, qui avait donné lieu à l'un de ces procès.

Désormais, à moins d'être bourgeois de la ville de Thônes, il faut payer, en fait de

Péage :

Pour chaque bête « vénale » achetée hors du mandement de Thônes et conduite au dehors ou vendue dans icelui..... 2 deniers

Pour chaque bête nourrie et achetée dans le mandement et conduite dehors..... 2 —

Pour chaque bête chargée de marchandises vénales passant ou repassant par ledit mandement ..... 2 —

Mais s'il s'agit de bêtes de somme portant des écorces hors du mandement..... 6 —

Leyde :

Pour chaque vente de bœufs, vaches, veaux, chèvres, chevreaux, moutons, brebis, « fées », agneaux, « porceaux » — qu'il s'agisse de la vente d'un seul animal ou de plusieurs, l'on doit..... 2 deniers

Et si la viande desdites bêtes « bovinales » est vendue au détail, on doit.....la langue et 2 —

Pour la vente de chaque âne, ânesse, mulet ou mule..... 16 —

Pour celle d'un cheval, d'une jument, d'un poulain ..... 8 —

Pour la vente d'un sac de sel, on doit « une pleine main d'homme » de sel, plus..... 1 —

Pour la vente de fromages, séracs, beurre, suif, cire, chanvre, fil..... 2 —
(outre la pièce de fromage due une fois pour l'année).

Les merciers et autres « portant marchandises à col » payeront pour chaque marché..... 2 —

Pour les chapons, poulets, poules, perdrix, cailles, faisans, oisons, « pingeons » et autres gibiers, il n'est dû aucune leyde. — Il n'est pareillement levé aucune leyde d'aucune marchandise sur les bourgeois de Thônes. — Quant aux bourgeois des autres villes, d'après la coutume, ils ne payent en ladite ville de Thônes que la moitié des sommes susdites.

Un dernier détail : pour chaque pesée faite au grand poids de Thônes, on doit 2 deniers. Et défense formelle est faite d'excéder les taxes susdites, à peine de cent livres d'amende chaque fois.

L'Europe, en ces temps-là, apprenait avec étonnement que le fameux Charles-Quint déposait l'une après l'autre ses couronnes (1554-1555-1556), et que Emmanuel-Philibert, le chef de ses armées espagnoles, infligeait aux Français (le 10 août 1557) la défaite de Saint-Quentin, qui jetait la consternation dans Paris.

Or, Emmanuel-Philibert, né à Chambéry en 1528, était le fils et l'héritier de notre malheureux ancien duc de Savoie Charles III.

La suite de la guerre amena le traité de paix de Cateau-Cambrésis (3 avril 1559), qui fit rendre à Emmanuel-Philibert la majeure partie de ses Etats et lui donna comme épouse sa cousine Marguerite de France, sœur du roi Henri II.

Sous le duc Emmanuel-Philibert de Savoie

(1559-1580)

Réintégré dans ses Etats par le traité de Cateau-Cambrésis, le duc Emmanuel-Philibert travailla si bien à la restauration de son autorité et de son pays qu'il peut être considéré comme le second fondateur du Duché de Savoie.

A l'âge de trente-et-un ans, renonçant à la gloire des armes, il se fit diplomate, ingénieur, financier, juriste et trafiquant (1).

De Nice, où il demeura près d'une année, et ensuite de Verceil, et enfin de Turin, — qui lui fut rendu en 1562 et dont il fit désormais sa capitale, — il lança diverses ordonnances pour établir une nouvelle organisation de ses Etats au point de vue judiciaire, administratif et militaire.

C'est ainsi qu'il conserva le Parlement de Chambéry sous le nom de Sénat de Savoie (11 février 1560), mais en ajoutant à ses attributions judiciaires un rôle législatif et administratif.

A la tête de chaque province de la Savoie, — exception faite du Genevois, qui restait l'apanage de son cousin Jacques de Savoie, fils de Philippe et de Charlotte, — il plaça un gouverneur-commandant. Au-dessous du gouverneur, un juge mage (2) cumulait les fonctions judiciaires et civiles ; puis venaient les juges ordinaires des villes de quelque importance, et au dernier rang restaient les châtelains, dont les fonctions étaient déjà bien amoindries.

Réunis à Chambéry le 4 juillet, les Trois Etats de Savoie, de Genevois, de Faucigny, de Maurienne et de Tarentaise lui votèrent, selon l'ancien usage, un « don gratuit » de sept florins et demi par feu (16 août) ; mais il voulut d'autre part et sut désormais se créer des ressources permanentes par le remaniement des taxes douanières, par la création (3 nov. 1560) et la réglementation (1561) d'un monopole appelé la gabelle du sel (3), et ensuite par l'établissement d'un impôt foncier (qu'on appela plus tard la taille) à répartir entre les habitants de chaque paroisse *selon leurs facultés* (1564).

Pour améliorer la condition des campagnards, Emmanuel-Philibert renouvela (23 octobre 1560) les ordonnances qu'avaient portées François Ier et Henri II pour l'affran-

---

(1) Dimier, *Histoire de Savoie*, p. 137.

(2) Le Conseil présidial d'Annecy, créé en 1514, constituait pour le Genevois un degré intermédiaire entre la judicature mage et le Sénat.

(3) Costa de Beauregard, *Mémoires historiques*, tome II, p. 76 et 245 ; — G. Pérouse, *Les Communes*, pp. 29 et suiv.

chissement des mainmortables ; mais il faut avouer que cette grande réforme ne devait vraiment se réaliser que deux siècles plus tard.

Le même prince s'occupa, d'ailleurs, à encourager l'agriculture, le commerce et l'industrie par diverses mesures qu'il serait trop long de rapporter ici : il réforma même le système monétaire (4) en établissant la valeur des monnaies nouvelles de telle sorte que leurs multiples donnassent toujours un entier par des divisions simples et commodes (13 mars 1562).

Il n'eut garde d'oublier l'enseignement et il donna — ou fit donner par le Sénat de Savoie — diverses ordonnances concernant les petites écoles et l'obligation de faire apprendre la doctrine chrétienne (5).

Par son habile négociateur le sénateur Oddinet de Montfort, premier président de sa Chambre des Comptes, il récupéra sur les Suisses toutes ses terres proprement savoyardes : le traité de Lausanne (30 octobre 1564), moyennant l'abandon du pays de Vaud, le remit en possession d'une partie du Chablais ainsi que des baillages de Ternier et de Gaillard et du pays de Gex, dont les Bernois s'étaient emparés ; un autre traité, celui de Thonon, du 4 mars 1569, lui restitua le reste du Chablais, c'est-à-dire le territoire que les Valaisans avaient occupé depuis Saint-Gingolph jusqu'à la Dranse... : la paix était assurée pour toute la suite de son règne.

Une des premières opérations locales qui eurent lieu pour l'exécution des réformes d'Emmanuel-Philibert, fut le recensement ou « *dénombrement et description des personnes ressortissantes au grenier à sel de Thonoz*... en 1561.

Pour chaque paroisse, village par village, sont indiqués les membres de chaque famille, à la suite de leur chef, avec leurs prénoms et surnoms, et de plus le nombre et la qualité du bétail « mangeant sel » que chaque ménage a coutu-

---

(4) Perrin, *Histoire*, p. 124 ; — V. de Saint-Genis, *Histoire*, tome II, p. 95.

(5) Gonthier, *Histoire de l'Instruction publique avant* 1789... *dans l'ancien diocèse de Genève*, p. 38 (*Œuvres*, II, p. 455).

me de nourrir. Et le tout se termine par une récapitulation indiquant le nombre des habitants solvables âgés de plus de cinq ans (6), le nombre de ceux qui ont moins de cinq ans, et enfin celui des pauvres ou misérables...

Documents précieux à tous points de vue, que nous sommes obligés d'aller consulter aux Archives Camérales de Turin (Inventaire 72).

Voici la récapitulation de nos paroisses dans l'ordre du dossier :

	Solvables	Prêtres	Nobles	Mineurs	Pauvres	Total
Thonoz	1879	2	10	460	760	3.111
Bornand (7).....	888			240	264	1.392
Serraval (8).....	1065	4	10	276	73	1.428
Maningod (9).....	925			202	575	1.702
La Cluse.....	802	2		203	144	1.151
Les Clefs.....	497	2		119	246	864
La Balme.....	229	1	10	42	31	313
St-Jehan de Lessis..	194	5		61	117	377
						10.338

La « consigne » de Thônes fut faite par le châtelain Pierre Bardet et son curial Nicolas Rochasson, avec le concours de messire Marius Missillier convicaire, d'Antoine Curdel consyndic et de deux conseillers Etienne Thomas et François Delabottière : elle ne comprend pas moins de 46 feuillets...

---

(6) Un édit du 19 août 1561 fixa la quantité de sel que ceux-là devaient consommer au minimum, par quartier (ou trimestre), et que chaque chef de famille devait acheter tous les trois mois au grenier auquel il ressortissait.

(7) Cette paroisse comprend « Villavyex, Villenove, Villard ès favres... », mais non le Villaret (lieu natal du Bienheureux Pierre Favre), qui est compté et recensé dans la paroisse de Saint-Jean-des-Sis ou de Lessis.

(8) Serraval englobait alors tout ce qui constitue aujourd'hui Le Bouchet.

Le recensement ne relève aucun prêtre à Manigod, aucun au Grand-Bornand, et il n'en compte que deux à Thônes ; bon nombre de nos altariens de Thônes, comme les desservants de ces paroisses, étaient donc de la classe des indigents.

Elle appelle, d'ailleurs, quelques remarques.

La paroisse de Thonoz ou Thônes comprend encore à cette époque le Forjassod (qui est aujourd'hui de Saint-Jean-de-Sixt), plus les villages du Borjal, de Lyez, Nantassens, Carroge et du Villard-dessous (qui ont formé plus tard la nouvelle paroisse des Villard)... Et si le nombre de ses « pauvres et misérables » nous paraît si grand (en comparaison de ceux de Serraval et de La Balme), c'est peut-être que les recenseurs de Thônes ont quelque peu exagéré l'indigence d'un certain nombre de ménages pour les faire exempter de l'impôt...

Thônes a dix habitants qualifiés « nobles », savoir :

Nᵉ Louis Gallatin, Michière sa femme, sa fille Jeanne et deux autres « mineures de cinq ans », et cette famille possède deux vaches, deux « mojons », quatre « chièvres », trois « fées » (10), plus un serviteur et un chambrier ;

Nᵉ Guillermine (d'Arenthon), femme de Mᵉ Humbert Critan, lequel possède une moje, trois chièvres, quatre fées ;

Nᵉ François Bergier, Gabriel son fils, Françoise sa fille majeure... : il possède neuf vaches, plus sept mojes qu'il a, dit-il, l'intention de vendre ;

Nᵉ Gabriel Mestral..., qui a une chèvre ;

Et enfin Nᵉ Jean Missillier et Jacquemine sa femme (11).

Le notaire Blaise Avrillon possède une chèvre et un chevreau (indivis avec Amed Bonfils)...

Le recteur de l'école, Antoine Duborjal, possède (dans l'indivision avec les enfants de feu Claude Duborjal, l'ancien maître d'école), trois vaches, deux « mojes », un « mojon », neuf « fées » et deux chèvres... Etc.

Une autre mesure prise par le duc de Savoie, ce fut l'injonction faite « à tous les nobles ses vassaux et feudataires

---

(10) Brebis mères : le singulier *fia*, comme le pluriel *fées*, vient du latin *feta* « qui a mis bas ». Quant à *mojon* et *moje* (*mojho* et *mojhe*), qui signifient *génisse*, ce sont de vieux mots du français local (*mougeron* et *mouge*) dont l'origine nous échappe.

(11) D'autres renseignements dans cette Consigne donnent un triste idée des mœurs de certains personnages : Nᵉ Mestral a deux enfants « donnés » ; Nᵉ Bergier a trois filles « données » et deux fils « donnés » en plus de ses enfants légitimes !

tant ecclésiastiques que temporels, et communautés, de bailler et remettre à sa Chambre des Comptes à Chambéry le dénombrement des fiefs, rentes et revenus... à peine de la confiscation d'iceux ». Cependant il fut bien expliqué (par lettres du 6 février 1563) que dans le Genevois, le Faucigny et les autres terres données en apanage à son cousin Jacques de Savoie, le dénombrement des fiefs serait remis à la Chambre des Comptes du Genevois, pour être de là transmis par-devers Son Altesse à Chambéry « quand de ce faire sera ordonné ». Et le duc de Nemours donna ses ordres (29 mars), qui furent publiés et affichés à Thônes comme ailleurs.

Avec un premier « *Registre des arrêtés pris en la maison de ville de Thone* », — conservé aux Archives municipales (12), — nous assistons au fonctionnement du Conseil communal dès le 15 mars 1562.

Ce jour-là, le Conseil général, c'est-à-dire la plus grande partie des bourgeois de la ville réunis au son de la cloche, à la manière accoutumée, dans la maison de ville de Thônes, — en la présence de noble Jean Missillier, châtelain de Monseigneur (le Duc de Nemours) en son mandement de Thônes, et des deux syndics... — procède à l'élection de deux nouveaux syndics, qui sont Me Blaise Avrillon, notaire, et honorable Mermet Marchand.

Ceux-ci sont nommés pour trois ans (13) à devoir commencer le dimanche 22 mars.

Ils se choisissent quatre conseillers (14) : André Charvet, Louis Bonfils notaire, Claude Bardet et Louis Marchand.

Cela étant fait, le susdit Conseil général arrête les articles suivants :

Les syndics et conseillers seront tenus de se réunir chaque samedi « après vêpres » en la maison de la ville pour conférer « sur les négoces d'icelle augmenter », et le

---

(12) Archives de Thônes : B B 1.

(13) Quelquefois, comme en 1565, 1566, 1585, 1590 et années suivantes, les syndics ne sont nommés que pour un an.

(14) Plus tard (voir en 1591 et 1594) les syndics ne choisiront eux-mêmes que deux conseillers, et la ville nommera les deux autres.

secrétaire de ville consignera par écrit dans son registre le résultat des délibérations ou procès-verbal de la séance, dont il donnera lecture le samedi suivant : le tout sous peine d'une amende de cinq sols (applicables aux réparations de la ville) pour le syndic, le conseiller et le secrétaire qui manquerait à la réunion.

Une fois par mois, le 1er dimanche du mois, et encore en chaque trimestre le 1er dimanche après les Quatre-Temps, les syndics doivent réunir le Conseil général, au son de la cloche ; et tous les bourgeois de la ville sont tenus d'assister à ce Conseil, sous peine (15) d'encourir une amende de trois florins (à moins d'une excuse légitime préalablement agréée des syndics).

A chacun de ces Conseils assistera le secrétaire pour enregistrer ce qui sera ordonné et en donner lecture au peuple pour lui faire « savoir si les syndics auront fait diligence exécuter les choses... ».

« Pour montrer bon exemple au peuple » les syndics seront tenus de se rendre à l'église les jours de fêtes solennelles et d'assister aux processions générales : ils y porteront le bâton syndical, et, en cas d'empêchement, ils le feront remettre au premier conseiller...

L'admission de nouveaux bourgeois sera faite dorénavant par les syndics au Conseil et par-devant le châtelain, qui recevra leur serment ; et le secrétaire de ville leur délivrera des lettres de bourgeoisie, dont il gardera le double dans son registre.

Quant au serviteur de ville (ou valet), il est dit et arrêté (dans le même Registre des délibérations) qu'il devra se commander « une robe (16) où seront mises les armoiries de la ville » ; — qu'il se tiendra à la porte du Conseil pour en interdire l'entrée à ceux qui ne sont pas bourgeois de la ville ; — qu'il suivra les syndics partout où ils auront

---

(15) Cette décision sera renouvelée le 2 juin 1566 ; l'amende sera même portée à cinq sols genevois par délibération du 30 avril 1573.

(16) Déjà en 1557, le 17 octobre, on avait payé 15 florins les « trois aunes de drap rouge »pour la robe de Guillaume Barat. En 1570 on dépense 7 gr. « pour drap blanc pour mettre les armoiries de la ville » et 8 gr. « pour soie pour mettre aux dites armoiries ». (Comptes des syndics).

« à besogner pour les affaires de ladite ville » ; — qu'il aura la garde des bois du Mont et des autres « communes » (ou communaux) de la ville, et qu'il devra dénoncer ceux qui y commettraient quelques dommages ; — qu'il devra maintenir l'eau aux bourneaux de la ville et tenir le « bachal (17) en bon état... etc. Il recevra un salaire de vingt florins.

Ailleurs se trouve nommé un autre serviteur du public, — le maître barbier, — qui, sans doute, comme en France, a le droit de pratiquer la saignée, d'appliquer les cataplasmes, en un mot, de panser les plaies légères, mais non de prescrire aucun médicament pour l'usage interne ni de faire aucune opération chirurgicale sans la surveillance d'un docteur (18).

Dans une autre page du Registre sont relatées les conditions que l'on impose à l'admodiateur des fours de la ville (19).

L'admodiateur ou fermier (Henri Jacquet) présente une caution (Jean Gay) ; — il tiendra les fours pendant trois ans (à commencer le 23 mars 1562), sous la cense annuelle de *trois vingt quinze florins,* payables en quatre termes (de 18 fl. 9 sols genev.), savoir à la Saint-Jean, à la Saint-Michel, à Noël et (20) à la fin de l'année (c'est-à-dire, pensons-nous, au 23 mars, jour de l'acensement) : — il ne doit couper aucun bois du côté du Mont et du Nant-Corbex « à peine d'un écu pour chacune pesse... » et il s'engage à cuire le pain pour les bourgeois de la ville pour un sol

---

(17) Ce bachal a été refait en bois de « vargnioz » l'année 1560 : coût 27 florins, auxquels il faut ajouter 15 fl. 3 sols payés à deux « bornaliers » de Manigod « pour avoir percé et posé 61 bourneaux ». (Quittance du 4 août 1562).

(18) D'après l'ordonnance du roi Charles V, de 1371 ou 1372 (Cf. Dignat, *Histoire de la médecine et des médecins à travers les âges,* p. 142).

(19) Reconstruits en 1555, pour 80 florins, par les maçons Pierre Roux, de La Cluse-lieu-Dieu, et Claude Amblet, de Saint-Jorioz.

(20) Nous nous demandons si pendant l'occupation française notre pays avait pris l'habitude de commencer l'année à Pâques ; dans tous les cas, l'édit de Roussillon (août 1564) allait fixer le commencement de l'année au 1er janvier ; d'aucuns auraient préféré Noël,

la coupe, en ne faisant que six pains raisonnables pour chaque quart — à cuire « sans costange » c'est-à-dire gratis pour les syndics (21), — à prendre au contraire deux sols par coupe pour cuire le pain des « forains » (ou étrangers), — à payer une indemnité de trois sols par quart pour le pain qu'il perdrait ou gâterait, — à sécher l'avoine pour six deniers la coupe, — à entretenir la toiture des fours, etc., etc..

Le Registre des délibérations nous fournit quantité d'autres renseignements, sur la vie et les préoccupations de nos ancêtres du XVIe siècle... :

Par exemple, défense est faite et plusieurs fois répétée de couper n'importe quelle sorte de bois dans la forêt du Mont (30 mars 1562, etc.), — et de prendre des pierres, des bois ou autres choses nécessaires à la construction des « tornes » (ou digues) sur le Cier et le Noms (25 août 1561, 1er octobre 1563...)

« Pour se garder du feu » le Conseil ordonne (16 septembre 1565) de tenir des seaux pleins d'eau au-devant des maisons et de nettoyer les cheminées ; — et aussi (18 mars 1567) de faire des trappes dans toutes les maisons! — En 1570, avant les fêtes de Noël, nouvelle injonction de nettoyer les cheminées et d'ôter de la rue toute espèce de bois...

A l'occasion de la peste qui règne en juillet 1564 à Lyon, — d'où arrivent journellement des personnes du Grand-Bornand et des paroisses voisines, — le Conseil décide (30 juillet) que le guet sera fait chaque nuit par quatre personnes..., que le jour aussi il y aura une garde suffisante aux portes, avec obligation d'avertir les syndics de tous les cas douteux, — que garde et guet seront désignés par le valet de ville, maison par maison tant des habitants de la ville que des bourgeois du dehors... etc.

Le 14 septembre suivant, on se décide à supprimer la prochaine foire de Saint-Mathieu et la vogue (de Saint-Mau-

---

(21) Dès l'année 1574 cette faveur est étendue aux « secrétaire, serviteur et barbier de ladite ville, pour le mangier de leur ménage seulement ». (Délibération du 14 mars 1574).

rice), et l'on déclare expressément qu'aucun bourgeois (22) n'est exempt de faire le guet (23).

On prend des mesures sévères (22 octobre) contre ceux qui se permettent de fréquenter les « suspects » ou les « infectés ».

On précise (1er juillet 1565) que la garde doit se faire « par hommes suffisants et capables », mais non pas par des femmes ou des enfants; et, comme le danger est toujours grand « du côté de Savoie », il est défendu à tous « hôtes » (ou aubergistes) de loger quelle personne que ce soit venant de ce côté, avant d'en avoir obtenu la permission des syndics... et cela sous peine d'être « séparés » pour sept semaines.

Ces diverses mesures — assurément impuissantes à enrayer la peste — vont être complétées par la création des *portes de la ville*.

Le 2 septembre 1565, M. Georges Bardet, bourgeois de Thônes, offre « de faire une grande porte pour clôturer la ville, moyennant qu'en icelle il puisse metter et inscrire son nom en une des pierres d'icelle », et sa proposition est acceptée avec de grands remercîments...

Le même jour, Claude Chesnoz s'offre à « donner à la ville trois écus pour faire une autre grande porte près de sa maison au lieu plus commode qu'il se puisse appuyer sur la muraille et porte » (?). Accepté de même...

Et le Conseil, pour compléter ses précautions contre l'invasion de la peste, décide « que la porte *du côté de Cier* se fera et que la tâche sera baillée par MM. les Syndics à qui les fera à moindre prix ».

L'autre porte regardant du côté d'Annecy devait s'appeler *la porte de Noms* (près du vieux pont).

Peut-être se trouva-t-on quelque peu embarrassé pour établir ces portes ; mais voici que, d'après le Registre à la

---

(22) Cependant, le 21 août 1569, il sera fait exception pour Philippe des Clets (le Seigneur des Clets ou « Monsieur des Clets »), qui (le 27 octobre suivant) va être créé baron des Clets.

(23) A cette occasion le Registre de la municipalité donne les noms des 150 bourgeois qui habitent la ville et des 31 qui habitent au dehors.

date du 1er novembre 1566, « noble Louis Gallatin a baillé puissance (ou permission) à la ville d'édifier sur sa muraille desdits vergers à l'endroit de la maison de Claude Chesnoz pour faire les portes de la ville ».

Les deux autres s'appelèrent la porte *du côté des Clefs* (au Cornet d'amont) et celle *du côté de Bornand* (au sommet de la rue (24), soit à la Saône).

Le 13 avril 1567 le Conseil décidait de parachever les portes et de les recouvrir...

Ajoutons quelques autres détails.

Le 7 mars 1563, deux maçons de Thônes reçoivent l'entreprise de faire des *mesures de pierre* pour les graines, les blés et autres denrées qui se vendent sur le marché : il est bien convenu qu'il s'agit de creuser cinq bonnes pierres blanches, très exactement à la mesure de Thônes, — savoir une demi-coupe, un quart de coupe, un demi-quart et deux quartes (25), — de marquer sur le devant de ces mesures, en haut, les armoiries de Monseigneur le duc de Nemours, plus bas celles de la ville « bien dûment piquées et creusées », — et de les disposer sous la halle à l'endroit qui sera indiqué.

Ce duc de Nemours, à qui le duc Emmanuel-Philibert laisse son apanage, n'est autre que son cousin Jacques de Savoie, né en 1531 et devenu général de la cavalerie française sous les derniers Valois : pour se l'attacher, le duc de Savoie érige son apanage en duché (1564).

Le 3 janvier 1565, les deux syndics de Thônes, — comme d'ailleurs « tous ecclésiastiques, barons, bannerets et autres vassaux tenant juridictions, rentes et fiefs... », — se rendent à Annecy, et, se mettant à genoux, tête nue,

---

(24) Nous supposons que c'est du mot latin *ad summam* (*viam* ou *carreriam*) qu'est venu le nom de *Saulne*, changé finalement en *Saune* et *Saône*. — Il reste une trace de cette porte au mur de la maison de M. Collomb, tanneur.

(25) Voir à la fin du volume notre Note sur les Anciennes Mesures de Thônes.

les mains jointes, lui prêtent hommage et fidélité... et, en retour, ils reçoivent de son Excellence, tenant l'épée nue à la main, l'accolade en la forme et manière accoutumée...

En 1566 (le 10 avril), ce duc de Genevois et de Nemours épouse une princesse que nous retrouverons plus loin. Anne d'Este, qui était veuve de François de Lorraine (et mère du célèbre Henri de Guise, dit le Balafré, et de Charles, duc de Mayenne); et l'illustre couple fait son entrée solennelle à Annecy le 17 juillet. Le Saint Suaire de Notre-Seigneur conservé alors à Chambéry (aujourd'hui à Turin) est, à cette occasion, transporté à Annecy et exposé à la vénération des fidèles dans l'église de Notre-Dame-de-Liesse (26) : on peut croire que bon nombre de Thônains allèrent se prosterner devant cette auguste relique...

Pour le maintien des droits du prince — et de ceux de la ville, — défense formelle est faite, de la part du duc de Genevois-Nemours (18 janvier 1565), d'exporter hors du Genevois les fromages, beurres et séracs de « la val des Clets et Manigod », sans au préalable les avoir pesés au poids de Thônes, et cela sous peine d'amendes et de confiscation (27).

Par ordre supérieur du duc de Savoie, on procède (en avril 1569) à une taxation générale des « vivres et victuailles. »

Le droit de bourgeoisie, — qui précédemment coûtait dix florins, plus un crochet de fer pesant trois livres (1558), — est porté à vingt-cinq florins (28), et l'on n'admettra désormais que les personnes solvables « ayant métier et bon moyen de vivre. » (24 mars 1566).

En mai et juin 1570, la peste règne à Thorens et aux environs : bien vite le Conseil renouvelle l'ordre de faire bonne garde jour et nuit... : dix hommes sont commandés

---

(26) *Vie de S. François de Sales*, par M. Hamon, avec notes de M. le chanoine Gonthier, in-8°, Gabalda, tome Ier, pp. 8-9.

(27) Le 11 octobre 1566 on obtient du même duc l'autorisation d'abattre le bétail sous la halle et d'y tenir boucherie, moyennant le payement des « vernoyrs » et droits accoutumés.

(28) Plus tard on reviendra à vingt florins, le crochet sera remplacé par le versement de vingt sols (1593).

pour faire la garde les jours de St-Mathieu et de St-Maurice (21-22 septembre).

Dans l'été de 1571, la peste est signalée à Mégève et à La Giettaz : elle s'étend à la ville de Thônes dès le 15 juillet : la foire de la St-Maurice est supprimée... Le Grand-Bornand et Serraval étant contaminés, on avertit les autorités d'Annecy et de Faverges; on fait bonne garde la veille et le jour de la foire froide (Comptes des syndics).

Un autre fléau est venu s'abattre sur la vallée dans les premiers jours de décembre 1570. Il a plu « à Dieu le Créateur — disent les syndics (6 décembre) — nous envoyer quelques petites verges ou fléaux de sa justice ces jours passés ». Ruisseaux, torrents et rivières ont débordés, entraînant en divers endroits maisons, granges, ponts, arbres, moulins et scieries : dès la première heure le lendemain (7 décembre) chacun se mettra en devoir de faire des digues pour contenir les eaux....

De grosses dépenses s'imposent pour les réparations du pont de Noms et du pavé de la ville près de la porte de Noms (entreprise de 480 florins, 8 septembre 1571), — pour celle du pont des Clés (120 fl., 11 septembre); — et plus encore pour la reconstruction totale du pont de la Vacherie, qui est adjugée le 23 mai 1573 et terminée le 29 septembre de l'année suivante (29), aux frais des diverses paroisses du mandement : coût, 1200 florins, dont 400 pour la part de Thônes. — Quant au pont de Ciers, construit en bois, les dégâts ne se comptent plus..., et maintes fois pour se transporter de Thônes à Tronchine l'on est obligé de passer par la planche qui est *sous les Clés!*

Revenons au duc de Savoie.

Après avoir (12 juin 1563) commué la gabelle du sel en deniers ordinaires s'élevant à 15 sols par tête et par année (payables par quart à chaque trimestre), il en est venu à rétablir cette gabelle tout en maintenant le nouvel impôt (25 octobre 1570), et même il augmente celui-ci (édit du

---

(29) Par maîtres Barthélemy Grunyer et Claude Masin, maçons originaires de Songieu en Valromey.

7 décembre 1575) à l'occasion de la suppression d'une autre gabelle (dite du vin, de 1567).

Voici (30) ce que devaient payer les diverses paroisses de la vallée, en plus de la commutation du sel (fixée à 5 deniers par livre) :

La Balme ..	222 l.	15 s.	Manigod ..	775	10
Thonoz	1.419	6	Lessix	192	10
Les Clez ...	451		Bornand. ..	888	10
Serraval ...	823	13	La Cluse...	618	15

Emmanuel-Philibert meurt le 30 août 1580, à Turin, et fait place à son fils

Charles-Emmanuel Ier

Celui-ci va régner 50 ans, de 1580 à 1630, toujours occupé de querelles ou de guerres avec ses voisins.

Une intéressante innovation est à signaler dans la vie municipale de Thônes à cette époque : désormais les syndics désigneront des *dizainiers*, c'est-à-dire que pour chaque dizaine de bourgeois et habitants de la ville, ils nommeront un homme capable qui commandera à sa dizaine et lui transmettra les décisions prises au Conseil « pour le fait de la république (ou des intérêts publics) de ladite ville ». (4 mars 1582).

« Item a été arrêté qu'en ce présent temps de carême, de chaque maison bourgeoise au moins un des *testes d'hostel* (ou chefs de maison), avec le plus capable de leurs familles et domestiques, assisteront journellement... à l'église pour ouïr la sainte parole de Dieu à l'édification de leurs âmes ».

En septembre 1585, nouvelle alerte « à cause de la contagion qui pollule tant rière Manigod qu'autres lieux..., de laquelle plaise à Dieu nous préserver » : on mettra double garde la veille et le jour de Saint-Mathieu, où se tient la foire...

---

(30) Documents publiés par M. Gabriel Pérouse, archiviste de la Savoie, dans la *Revue Savoisienne*, 1912, pp. 133-134.

A Jacques de Savoie-Nemours vient de succéder (1585, le 18 juin) son fils Charles-Emmanuel, — que nous aurons garde de confondre avec son suzerain le duc de Savoie : — il n'a que dix-huit ans, mais déjà il guerroie en France sous les ordres des princes de Guise, ses frères utérins ; et bientôt, nommé gouverneur de Paris, il défend la capitale contre Henri IV... Sa mère Anne d'Este gouverne son apanage pendant ses longues absences.

De cette princesse les bourgeois de Thônes sollicitent et obtiennent (4 janvier 1586) une nouvelle et dernière confirmation de leurs franchises (31).

Dans l'automne 1591 et pendant les années 1591, 1593, 1594..., grande mortalité d'enfants : ainsi en octobre 1591 il y a 38 décès, en novembre 18., etc...

D'ailleurs les protestants de Genève et de Berne s'avancent, ravageant une partie du Genevois et du Faucigny... :

Le 27 mai 1593, suivant les remontrances faites par M. de Saconay au Conseil général de Thônes, il est ordonné de faire bonne garde sur les chemins : tout bourgeois, manant et habitant de la ville doit être muni d'une arquebuse ou d'une hallebarde « afin que si ledit ennemi venait on le pût plus facilement repousser. »

Grâces en soient rendues à Dieu : pas plus en 1593 qu'en 1536 la paroisse de Thônes n'eut à souffrir l'invasion des protestants.

On eut en 1593 ou 1594 à fournir aux frais de séjour d'une compagnie de soldats, qui conduisaient « des mêches et autres munitions de guerre » pour le service de S.A. le Duc de Savoie; — et l'on dépensa 320 florins pour la réfection des fours publics.

Plus terrible que jamais, le fléau de la peste reparut en 1598, aux Pésels et à Bellosier... :

Dès le 19 avril, on cessa de « faire le pain bénit », pour ne recommencer que le 8 novembre.

---

(31) Arch. municip. de Thônes : B B 1.

Du 18 mai au 4 décembre les sépultures se firent sans messe et hors du cimetière, par exemple « en bas du pont », c'est-à-dire au-delà du pont de Noms (5 en mai, 6 en juin, 10 en juillet, 2 en août..), six aux Besseaux...; quelques morts furent enterrés derrière leur maison; mais plus généralement chaque hameau enterrait ses morts dans son quartier (Tronchine, 6 en juillet-août; le Sapet, 5 en juillet, 2 en août ; les Prévarents, 2 en juillet ; Luysdefour, 9 ou 10 en automne...)

Quelques familles furent particulièrement frappées : celle de Mermet Brasier, à Thônes, perdit une fille le 25 mai, un garçon le 26, une fille encore le 28, un garçon et une fille le 31, la mère le 2 juin; quant au père il avait été enterré le 2 janvier; et l'année suivante le 20 avril mourut encore un fils Brasier. — Simon Mottier, de Tronchine, vit mourir une de ses filles le 2 septembre, deux garçons le 3, un autre le 5, sa femme le 6, et lui-même descendit dans la tombe le 8 septembre. — François Vittoz, de Luysdefour, perdit un fils le 22 septembre, un autre le 10 octobre, sa femme le même jour; et lui-même précéda un autre de ses fils mort le 23 octobre...

Ainsi, bien tristement, à Thônes, l'on s'acheminait vers la fin du XVIe siècle, lorsque survinrent de fâcheux évènements politiques...

2e Occupation française

(Août 1600-Avril 1601)

Après une première querelle avec la France (de 1588 à 1595) et de nouvelles hostilités (de mars 1597 à mars 1598), que nous n'avons pas à raconter ici, le turbulent duc de Savoie s'engage (27 février 1600) à opter dans un délai de trois mois entre la restitution de Saluces et l'abandon de la Bresse à la France; mais, comme il ajourne indéfiniment sa décision, il s'attire une déclaration de guerre (11 août 1600) de la part de Henri IV.

Celui-ci, précédé de ses généraux Lesdiguières et Crillon, fait le 2 août son entrée solennelle à Chambéry, confirme dans leurs charges les officiers de justice et de finan-

ces, et se borne à remplacer le Sénat par un Conseil suprême (qui siègera jusqu'au 20 mai 1601).

Il nomme (27 août) Lesdiguières gouverneur de la Savoie, et ses troupes pénètrent sans grande difficulté dans la Maurienne, la Tarentaise et de Chablais.

Quant au Genevois, moins encore que les autres provinces, il est traité en ennemi.

Accompagné du duc Henri Ier de Savoie-Nemours (qui a succédé à son frère dans l'apanage en 1595), le roi arrive à Annecy le jeudi 5 octobre; il y séjourne quatre jours, va coucher le 9 à Faverges et le 10 à Beaufort..., il se retrouve à Annecy le 3 novembre, reçoit la capitulation de la citadelle de Montmélian le 16; il remonte dans le pays de Beaufort (18-23 novembre), etc..

En vain une petite armée hispano-piémontaise descend-elle les Alpes, avec le duc de Savoie, jusqu'à Villette, près d'Aime : la neige arrête les opérations... D'autre part le fort de Sainte-Catherine (près Viry) et celui des Allinges capitulent (17 et 18 décembre). Les négociations, que pres-se le légat du pape, aboutissent au traité de Lyon, signé par les plénipotentiaires des deux puissances le 17 janvier 1601 et ratifié le 16 mars par Charles-Emmanuel.

A son très grand regret, pour garder le marquisat de Saluces et recouvrer la châtellenie de Gaillard, le duc cède au roi de France les provinces de Bresse, Bugey, Valromey et la baronnie de Gex, c'est-à-dire un territoire équivalent en superficie et en population à huit fois le marquisat de Saluces, qui n'avait que 25.000 habitants (32).

---

(32) Plaisance, *Histoire*, tome Ier, p. 416.

CHAPITRE XI

THONES AU XVIIE SIÈCLE

Sous les ducs de Savoie :

CHARLES-EMMANUEL Ier
jusqu'en 1630,

VICTOR-AMÉDÉE Ier
1630-1637,
marié à Christine de France
(Madame Royale)
qui gouverne de 1637 à 1663.

FRANÇOIS-HYACINTHE,
1637-1638,

CHARLES-EMMANUEL II,
1638-1675,
marié à sa parente Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours
qui gouverne jusqu'en 1684

VICTOR-AMÉDÉE II
1675

avec une occupation française sous LOUIS XIII, 1630-1631,
et une autre sous LOUIS XIV, 1690-1696

et les derniers ducs de Genevois-Nemours :

HENRI Ier,
1595-1632

LOUIS Ier,
1632-41

CHARLES-AMÉDÉE
1641-52

HENRI II,
1652-59

Sous Charles-Emmanuel Ier

Rentré (avril 1601) en possession de la Savoie, qui se trouve désormais limitée à l'ouest par le Rhône, le duc Charles-Emmanuel s'applique à y faire exécuter ses édits et ceux de son prédécesseur pour la répartition de la taille sur tous les biens fonciers (1).

(1) La plus importante de ses décisions est son édit du 27 mars 1584, suivi bientôt des lettres patentes du 16 mai 1586 (Cf. Duboin, *Raccolta delli legge, editti, manifesti...*).

Par lettres patentes du 1er juillet 1601 il décide la confection d'un cadastre. Des commissions seront envoyées dans chaque « communauté » (ou commune) pour dresser le rôle de la taille avec le concours du conseil et des notables de la paroisse, et pour se faire fournir toutes les indications nécessaires sur le nombre et la valeur des immeubles, la qualité des propriétaires, etc. Les exemptions seront rigoureusement limitées aux biens de l'ancienne noblesse et de l'ancien patrimoine de l'Eglise; et, d'autre part, les petits propriétaires possesseurs d'une terre valant moins de 150 florins seront rayés des rôles « comme tenus pour misérables (2). »

Pour Thônes le cadastre ne fut fait qu'en 1605 (3).

Entre temps, le 10 juin 1602, la ville de Thônes a obtenu du duc de Genevois-Nemours Henri de Savoie une nouvelle foire, sous le nom de *retour* de la foire de Saint-Nicolas (du 9 mai); et ce retour, accordé par grâce spéciale du duc, « se tiendra *le premier samedi du mois de juin*, avec les mêmes privilèges, exemptions, libertés et franchises que le jour de la foire (1) ».

Au dire des bourgeois de Thônes, cette dernière date est plus propice que l'autre à la vente du bétail, « qui se diffère ordinairement et se remet proche du jour Saint-Barnabé..., auquel temps l'on envoie le bétail aux pâturages des montagnes ». A cette raison — très juste alors, comme de nos jours — s'ajoutait le désir de se défendre du préjudice que pouvait leur causer la création de deux foires (du 1er juin et du 15 septembre) que la Cluse-lieu-Dieu venait d'obtenir avec un marché hebdomadaire fixé au lundi (4).

Les années suivantes sont marquées, — à défaut d'au-

---

(2) *Rev. Sav.* 1896, p. 14 . *L'Ancien cadastre de Savoie*, par M. Max Bruchet.

(3) *Acad. Chablaisienne*, tome XIII, p. LXIV : document tiré des Archives camérales de Turin.

(4) Ibidem, p. 274 : la concession (28 avril 1602) de ces deux foires et du marché, avec « pouvoir de créer bourgeois et d'user de la marque d'un mouton d'argent en sinople » coûtait cent ducatons aux syndics, manants et habitants de La Clusaz.

tres renseignements, — par des levées de tailles extraordinaires :

En 1607 (année de la Visite de St François de Sales à Thônes, une taille est levée pour payer les dépenses occasionnées dans le Genevois par le séjour des troupes espagnoles qui sont au service du duc.

En 1608-1609, il s'agit de trois levées de tailles pour les dons à faire au duc de Savoie à l'occasion du mariage de ses filles Marguerite et Isabelle (5).

En 1612, au mois de mai, Thônes consent avec les autres paroisses du mandement à payer une somme de quatorze cents ducatons.

Et toujours la levée est faite par les soins des procureurs que l'assemblée générale nomme, en l'assistance du châtelain, pour chaque section de la communauté, c'est-à-dire, pour « la ville de Thonoz », — pour Thuyer d'amont et d'aval, — pour la combe des Pésels, — pour le Sapet, — pour la combe des Villards...

D'ailleurs, sur la réquisition et du consentement des paroissiens, l'on inscrit au rôle des tailles et l'on « cotise » les nouveaux anoblis, savoir : noble François Critan, seigneur de Montregard, — noble Hercule du Peron, — noble Philippe Fornier, de Thuyer (ou Thuy), — et noble Antoine Gallatin (1609).

Quant aux syndics, on continue depuis 1585 ou 1590 à les élire seulement pour une année; et, de temps à autre, pour l'examen de leurs comptes, on nomme des auditeurs et prud'hommes, toujours en l'assistance du châtelain.

La rivière de Cier ne s'est pas assagie : au printemps de l'année 1608, sortant de son lit, elle s'est jetée à travers les jardins de la ville, ravageant tout sur son passage... Par ordre du commissaire Claude de Quoex, collatéral au Conseil de Genevois, les habitants de la ville avec ceux de Bellossier, de Tronchenaz, du Crest, du Mont Remont et

---

(5) La première de ces infantes épouse, le 20 février 1608, François de Gonzague, duc de Mantoue et marquis de Montferrat ; et, deux jours après, la seconde épouse Alphonse d'Este, duc de Modène.

des Pésels, travailleront incessamment à faire des digues pour détourner la rivière; et les propriétaires des maisons qui avoisinent les deux canaux de la ville nettoyeront ceux-ci, chacun en son endroit, sous peine d'une amende de dix livres (10 juin 1608).

L'un des grands « ennuis » de ce temps-là, c'était d'avoir à « loger » telle ou telle partie des troupes que le turbulent duc de Savoie entretenait pour l'exécution de ses plans.

Les casernes, en effet, n'existaient pas : sitôt la campagne terminée, les troupes étaient distribuées ça et là en attendant de faire de nouvelles expéditions ou d'être licenciées...

En 1613, le mandement de Thônes eut à « loger » le régiment du sieur de Sonnaz, et les dépenses s'élevèrent à la somme de 1000 florins, que M. de Sonnaz paya le 28 novembre.

En 1617, ce fut le tour des troupes du duc de Mayenne, qui revenaient de la campagne du Montferrat (6), sous la conduite du célèbre gentilhomme romancier Honoré d'Urfé, marquis de Valromey — Quatorze compagnies arrivèrent le 19 décembre et furent aussitôt distribuées dans la ville et les villages de Thônes et dans les autres paroisses (7) du mandement...

Le marquis rejoignit ses hommes deux jours après...

Nos paroisses, ayant porté leurs réclamations jusqu'à Chambéry, obtinrent le départ de huit premières compagnies le 27 décembre et de deux autres le 4 janvier (1618)... Les dernières, en particulier celle du marquis d'Urfé, reçurent, elles aussi, en février l'ordre de s'éloigner et de se dissoudre...

En 1628 et 1629, nouveaux « logements », d'après les ordres du prince Thomas de Savoie. Il s'agit d'abord de

---

(6) Grâce à des renforts venus de France, le duc de Savoie s'efforçait de s'emparer de ce petit marquisat sur Ferdinand de Gonzague que l'Espagne appuyait.

(7) Par exemple, à Serraval furent « logés » les Irlandais de M. de la Cour...

52 cavaliers, d'un maréchal-ferrant et des quatre chefs de la compagnie d'un M. de la Fontaine, qui séjournent dans la vallée du 18 octobre au 17 février... — Au mois de mars (1629), c'est la compagnie d'un commandeur d'Andelot (42 chevaux)... — Le 1er juin, ce sont deux compagnies du régiment de M. de la Blocquerie, l'une de 83 soldats et cinq officiers ou sous-officiers, l'autre de 79 soldats... : trois compagnies à supporter ! On devine les difficultés de la situation, les exigences des troupiers, les requêtes adressées à l'autorité, les remaniements de paroisse à paroisse...

Ajoutons que deux autres compagnies traversent la vallée, les 7 et 8 juillet, se rendant en Faucigny ; — que la compagnie « colonelle » descend le 2 septembre de Manigod à Thônes, — que celle de cavalerie s'assemble aussi à Thônes le 5 octobre et séjourne dans nos paroisses jusqu'au 28 ou 29 décembre...

L'année 1630 n'apporte aucun soulagement. La compagnie de cavalerie du marquis de Vignolle s'est logée au Grand-Bornand, à Saint-Jean-des-Sits et à Serraval, pendant que la compagnie d'Andelot s'est répartie sur Thônes, La Clusaz, Manigod et Les Clés...

Quelques syndics ayant fait entendre de vives réclamations, ordre est donné aux syndics des diverses paroisses de conférer ensemble et de répartir entre toutes à rate de taille les frais de logement (7 janvier)... D'autre part, la Chambre des Comptes a ordonné que dans toutes les paroisses en-deçà des monts, c'est-à-dire dans toute la Savoie, on lève huit quartiers et demi de tailles, savoir les trois premiers à la fin d'octobre, de novembre et de décembre (décret du 5 octobre 1629), ensuite trois autres en février, mars et avril (décret du 16 février 1630), un autre à partir du 20 avril, etc.

On en était là lorsque arriva une troisième invasion.

Occupation française (1630-1631)

Ayant à se plaindre du duc de Savoie toujours lent à exécuter les traités, Louis XIII a lancé ses troupes sur la Savoie. Dès le 2 mai, la ville d'Annecy s'est rendue et a

prêté serment de fidélité au roi de France : Chambéry fait de même le 14 mai... Le 23, le château d'Annecy obtient une très honorable capitulation, et Rumilly — « *quapoë* ! » (8) — se résigne le lendemain 24 à subir la loi du plus fort.

Le 25 mai, 4.000 hommes arrivent sur la paroisse d'Alex, d'où le sieur Langeron, mestre de camp des armées de S. M., envoie demander à la ville de Thônes des mulets avec des bâts pour le transport du pain de munition, ainsi qu'un bâtier, des cordonniers et des souliers... Le syndic Pierre Favre, après entente avec la noblesse de la localité, avec les châtelains et les syndics des paroisses voisines, se hâte d'envoyer tout ce qu'il peut trouver... Le mardi suivant, on réclame des pains : il en envoie 164..., pendant qu'on lui laisse espérer que les habitants de Thônes seront exempts de « loger » la « soldatesque » parce que « sujets de Monseigneur de Nemours ».

Cependant, de par un ordre du roi, envoyé du camp de Faverges (le 29 mai), les syndics du mandement ont à fournir un quartier de taille pour l'entretien de la garnison logée à Annecy, et, d'autre part, du 2 au 13 juin, ils doivent pourvoir à l'entretien de la compagnie des chevau-légers du sieur de Mollinet logée à Faverges.

Contre toutes ces exigences, la ville de Thônes réclame, et, par une lettre du Cardinal de Richelieu datée de Moûtiers, du 6 juin, elle obtient une demie satisfaction, savoir qu'elle ne payera que pour les cavaliers effectivement présents et non pour la compagnie complète, et ce à raison de 32 sols, au lieu de 40, par jour et par tête, plus pour les chefs et les officiers à proportion...

Le 13 juin, cette compagnie de M. de Mollinet vient loger à Thônes, et, quelques jours après, elle se répartit entre les paroisses du mandement... Elle s'y trouve encore le 1er juillet, jour où s'assemblent à Thônes les syndics des paroisses pour délibérer sur les dépenses des « logements » et surtout pour se plaindre des rigueurs d'un sieur Gay, commis de l'exacteur des tailles du Genevois Jean-André Pavy.

---

(8) On sait que *Et quapoë !* signifie *Et quand même !* (Croisollet, *Histoire de Rumilly*, p. 97).

Poursuivant, en effet, sans pitié la levée des quartiers extraordinaires que nécessitait l'entretien des garnisons d'Annecy et de Rumilly, le sieur Gay avait fait jeter en prison, dans la conciergerie de Thônes, quelques-uns des syndics, conseillers et procureurs des paroisses « sans avoir égard aux grandes charges par eux supportées pour le logement de la compagnie... » revenant à 12.939 florins, outre l'avoine... actuellement très chère (9) à cause de la disette.

Les syndics décident d'envoyer trois délégués par-devers M. Louis Deshayes, Gouverneur de la ville et du château d'Annecy, lequel ordonne à M. Pavy de surseoir à toutes exécutions pour l'un des quartiers de taille... en attendant son retour de la Maurienne où il doit conférer avec le Roi...

Et, en témoignage de reconnaissance, les syndics réunis de nouveau (6 juillet) lui offriront un présent, savoir deux pièces de vaisselle, une aiguière et un bassin d'argent avec gravures d'or, le tout pouvant s'élever à la somme de « huitante ducatons ».

Ils sont décidé, d'autre part, d'un commun accord (1er juillet) que dorénavant les paroisses du mandement « supporteraient *également* toutes les charges qu'il conviendrait supporter ensuite des ordres de S. M. Royale » ou d'autres... et qu'elles se relèveraient les unes les autres *à rate de taille* de toutes les dépenses de logement...

Le 26 septembre arrive la compagnie de cavaliers du baron de la Ferté, laquelle va se montrer particulièrement exigeante..., et alors, pour se faire rembourser leurs dépenses et pour se défendre d'avoir à « loger » la compagnie des gardes du maréchal de Châtillon, lieutenant des armées du Roi en Savoie, les syndics des paroisses décident (le 6 octobre) d'envoyer une députation au Conseil souverain du Roi, à Aix ou dans tel autre lieu qu'il écherra... Mais nous ignorons quelle fut l'issue de ces démarches, sauf que, par arrêt du Conseil souverain (24 déc. 1630) et par lettres de contrainte (du 15 février 1631), les syndics, conseillers et

---

(9) Au marché de Thônes du 8 juin 1630, le quart de froment s'est vendu 10 flor. 4 s., l'avoine 5 fl., les « pesettes » 1 fl. 10 s., le seigle 8 fl. et l'orge 6 fl. 3 sols.

dizainiers de La Clusaz durent payer 168 livres d'une part et 45 livres d'autre part pour les dépenses de la compagnie La Ferté...

La peste, d'ailleurs, désolait certaines paroisses de la plaine... Dès le mois de juin 1630, sur l'ordre du Gouverneur d'Annecy, l'on avait pris à Thônes de sévères précautions, tout en protestant auprès des autorités que la ville et la paroisse étaient indemnes.

Vers la fin de mars 1631, nouvelle injonction est faite de « reprendre et de continuer la garde pour le fait de la santé » et ce soin est confié « à quatre personnages capables, sous le salaire d'un florin pour chacun ».

A Manigod l'épidémie fait de grands ravages...

Alors est établi, *rière la Val des Clés,* un *Conseil de Santé* comprenant : le châtelain Jean Roguet, le plébain P. Critan, le syndic F. Agnillet, Nᵉ Denis d'Arenthon d'Alex, seigneur de Châtillon, Nᵉ Angellon Pelard, seigneur de Serraval, Mᵉ François Gallay et Mᵉ Tavel... Et l'on publie un *Règlement* pour la santé publique...

A vrai dire, la paroisse de Thônes n'a, à cette époque, aucun cas de peste... (10).

L'occupation française ayant pris fin au mois de juillet 1631, la Savoie va vivre des jours plus calmes sous le successeur de Charles-Emmanuel (qui est mort, frappé d'apoplexie, le 26 juillet 1630).

Sous Victor-Amédée Ier (1631-1637) et Madame Royale (Christine de France) qui gouverne, jusqu'en 1663, au nom de ses enfants : François-Hyacinthe (1637-38) et Charles-Emmanuel II (1638-1675)

Plus d'une fois encore il faut loger des compagnies et liquider entre les paroisses les frais de logement. Par exemple, en octobre 1631, pour les deux compagnies de

---

(10) Pour d'autres événements de 1631 on est prié de se reporter à l'histoire de la Paroisse.

cavalerie du sieur de la Fléchère et du comte de la Val d'Isère (4.402 florins, dont 1.104 pour la ville)...

En décembre 1631, on a sur les côtes la compagnie d'infanterie du sieur Bergeron ; en juin 1632, deux compagnies de M. de Boidaine, et ensuite celles du sieur Alphonse et du comte de Serraval ; et de nouveau les syndics des paroisses du mandement consentent à contribuer pour tous frais de logements à rate de taille (21 et 22 juin 1632).

Signalons en cette année 1632, le mardi 3 août, à Annecy, les funérailles du duc Henri de Nemours, auxquelles assistent les deux « nobles syndics » de Thônes Georges Gerfaux et Claude Dubourjal, deux notables bourgeois, avec deux serviteurs portant l'écusson et les armoiries de la ville et offrant six flambeaux de cire blanche « fort honorables » ; — et plus tard les réjouissances publiques à l'occasion de la naissance du Prince de Piémont (François-Hyacinthe), c'est-à-dire le jour de la Saint-Maurice, *Te Deum* et procession avec trois ou quatre salves tirées par les enfants de la ville..., puis le dimanche 26 septembre, nouvelle procession et embrasement d'un feu de joie (en forme de tour, sur la place des Plains)...

En 1633, d'intéressantes décisions sont prises relativement à l'administration de la communauté.

1° On nommera désormais quatre conseillers « capables d'expérience », qui, avec les deux syndics sortant de charge et les deux syndics « modernes », formeront un *Conseil de huit membres* et délibéreront « en toutes occurrences, que besoin sera... tout ainsi et de même que si le corps des bourgeois était assemblé » (6 février) ;

2° Une amende de vingt-cinq livres sera infligée à tout bourgeois de Thônes qui négligera de venir aux assemblées dans la maison de ville « toutes fois et quantes il sera requis... au son accoutumé de la cloche, ou lorsqu'ils seront avertis par le serviteur de la ville ». (Ordonnance obtenue le 27 mai du Conseil du Genevois).

Mais bientôt l'on s'aperçoit que cette amende ne suffit pas..., et, par décret de la Chambre des Comptes, du 27

avril 1638, renouvelé par le Sénat de Savoie le 5 mai 1639, l'amende est portée à cent livres fortes !

Les années 1635-36 et 1638-39 sont marquées par de nouveaux passages et séjours de troupes, dont les frais (11.040 rations de soldats, du 18 août 1635 au 27 octobre 1639) vont provoquer de grandes difficultés entre les paroisses.

Les syndics de Thônes (le 30 septembre 1638) se réclament des conventions du 1er juillet 1630 et les font signifier aux syndics des autres paroisses, pour en obtenir une participation proportionnelle aux frais de logement... Celui de La Clusaz ne se fait pas trop prier pour confirmer ces conventions (6 avril 1639) ; les autres se laissent poursuivre tout d'abord, puis ceux de Bornand et des Sits ratifient leur union avec Thônes (octobre 1639) ; les Clés suivent leur exemple (8 janvier 1640) ; finalement il ne reste que Manigod et Serraval qui s'obstinent à soutenir le procès...

Thônes poursuit donc ses revendications et obtient de la Chambre des Comptes cet arrêt du 6 février 1642 :

« La Chambre, rendant droit aux parties, a dit et ordonné que les paroisses du mandement de Thone logeront respectivement en conformité des ordres qu'elles en auront, auxquels logements toutes lesdites paroisses ensemblement contribueront à rate de taille, suivant leurs conventions, à forme néanmoins des répartements et liquidations qu'en seront faites autorité de céans ou du général dès étapes ».

Les paroisses prétendant alors que la décision ne concerne que l'avenir, les syndics de Thônes insistent et obtiennent le 6 septembre un nouvel arrêt : il sera fait — y est-il dit — un état général de tout ce que les paroisses du mandement ont souffert pour le logement des soldats dès l'année 1629, et, ensuite, un répartement sur tous les contribuables dudit mandement à rate de ce qu'ils se trouvent cotisés au rôle de la taille.

Mais, à toutes les réclamations de Thônes, les syndics des paroisses opposent la force d'inertie... ils se laissent citer (octobre 1644) à comparaître à Thônes par-devant M. de Lambert de Soyrier, conseiller d'Etat de Son Altesse,

maître auditeur en la Chambre des Comptes et commissaire député en cette partie...

Et enfin, le 11 octobre 1644, il est décidé, par sentence arbitrale des seigneurs de Soyrier et du Marest, que toutes lesdites paroisses demeureront respectivement acquittées de tous les frais dont parlent les arrêts précédents, sauf que « pour les logement et passage des troupes des régiments des seigneurs marquis de Lullin et Marrole dans ladite ville et paroisse de Thone dès le 18 août 1635 jusqu'au 27 octobre 1639 les six paroisses de Serraval, Les Clés, Maningoz, Saint-Jean-des-Sis, Grand-Bornand et La Clusa-lieu-Dieu payeront respectivement aux nobles syndics de Thone, chacune d'icelles, les sommes à quoi arrivent un quartier et quart de taille extraordinaire..., sous la réserve d'éviter et précompter à la paroisse du Grand-Bornand 300 florins pour la passade et couchée de trois compagnies... ».

En résumé, les six paroisses se tireront d'affaire par le payement d'un quartier et quart de taille.

Et ainsi fut-il fait, moyennant l'autorisation de lever cet impôt donnée par la Chambre des Comptes, avec des lettres de contrainte contre les récalcitrants (9 et 10 décembre 1644).

Entre temps, l'on avait eu de vives appréhensions de voir réapparaître le « mal contagieux » qui faisait des progrès « du côté de la Savoie ».

Au mois de mai 1640, les syndics de Serraval reçoivent l'ordre de faire garder jour et nuit les abords des Essauriouz et de l'Espine; et à Thônes on rétablit immédiatement la garde à la porte du Cornet d'amoz et à la porte de Cier... Le 1er juin également, aux deux autres portes et aux Adeboz on place des gardes, — au salaire d'un florin et six sols pour un jour et une nuit ; — et défense est faite aux « hôtes » et cabaretiers de recevoir aucun étranger qui ne soit muni de sa « billette de santé ».

A la Savattaz (de Serraval), le 1er juillet, meurt un enfant de trois ans, auquel on trouve « un charbon au genou gauche, plus deux autres charbons sur le bras gauche », et l'on se hâte de l'enterrer sur place...

Mais, le 24 juillet suivant, le chirurgien peut annoncer aux autorités d'Annecy qu'il n'est pas survenu d'autre cas, Dieu soit loué !

En 1644, pénurie de céréales : ordre est donné de « consigner », c'est-à-dire de déclarer, par-devant le secrétaire de ville, quelle quantité de grains l'on possède...

En 1651, crue extraordinaire des rivières (en janvier et en novembre) : construction de digues, nettoyage des canaux de la ville, défense formelle (réitérée le 22 juin 1652) de couper aucun bois et même de mener paître du bétail dans le Mont (pendant une période de dix années) sous peine de très fortes amendes... ; les confins de la montagne sont minutieusement désignés (pour que personne n'en ignore...) et en divers endroits sont fixés (27 juin) les panonceaux de « Monseigneur » (le Duc de Genevois et Nemours).

Un mois après, le susdit duc de Nemours, Charles-Amédée de Savoie, mourait inopinément (11) dans un duel (30 juillet 1652).

Il ne laissait que deux filles.

Son frère Henri lui succéda dans son apanage du Genevois ; mais il mourut sans enfants, à Paris, le 14 janv. 1659.

Dès lors, suivant les termes de l'acte d'inféodation de 1514, l'apanage devait faire retour au duc de Savoie... La transition se fit d'une manière plus agréable par le mariage de la princesse Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, fille aînée de Charles-Amédée, avec son parent le duc de Savoie Charles-Emmanuel II, le 11 mai 1665.

A Thônes, ce changement de maîtres passa presque inaperçu : le châtelain Jean-Michel Curdel, qui avait pris à ferme (pour la somme annuelle de 1460 florins) les revenus de Monseigneur Henri de Savoie, duc de Genevois et Nemours... en son mandement de Thônes (25 juin 1658),

(11) Lire dans Bougaud, *Histoire de sainte Chantal*, p. 325, d'intéressants détails.

resta — après diverses enchères — châtelain et fermier du même mandement pour S. A. Charles-Emmanuel II, duc de Savoie (5 juin 1664); et ce fut entre ses mains, comme précédemment, que les habitants de la vallée eurent à payer les « rentes, corvées, censes, tributs, terrages... » et autres droits du prince, dont le nom venait de changer; mais c'est à Turin que devaient aller désormais les 1450 florins du bail à ferme du mandement (payés en trois termes égaux les 25 février, 25 juin et 25 septembre de chaque année).

Un jour ou l'autre, cependant, des difficultés s'élèveront, provenant du retour de l'apanage à la couronne : nos bourgeois de Thônes voudront se prévaloir de leurs franchises et privilèges — que le duc de Savoie n'a pas confirmés — et ils feront retomber leur colère sur le châtelain.

En l'année 1670, c'était un nommé Claude Fichet, du Petit-Bornand, qui avait affermé la châtellenie; mais, n'ayant pas entre les mains tous les « cotets de reconnaissances » qui lui étaient nécessaires pour exiger les droits seigneuriaux, il se vit ruiné et dut bientôt faire place à sa caution Me Jean-François Jacquet...

Or, le 15 décembre, ordre fut donné par le procureur patrimonial Divolay, au fermier du mandement de Thônes « d'exiger indifféremment d'un chacun la leyde, langues, péages et autres droits dûs à S.A. à cause de son mandement de Thônes, et sauf à ceux qui s'en prétendront être exempts de recourir en Chambre si bon leur semble. »

Naturellement les bourgeois de la ville de Thônes voulurent se défendre: l'assemblée du 27 décembre donna procuration à Pierre-Jean Blanc, l'un des notables bourgeois, pour porter à Chambéry et produire en la Chambre des Comptes le texte original des Franchises de la ville.

Sans perdre de temps, M. Blanc se rendit à Annecy et fit fabriquer (12) une grande boîte de fer-blanc destinée à renfermer le précieux parchemin des Franchises; puis, le 19 janvier 1671 il se remit en route et, arrivé à Chambéry,

---

(12) Par le lanternier Pierre Grillet, à qui il paya 3 florins 6 sols, pour cinq feuilles et demie de fer-blanc.

il présenta à qui de droit les vénérables Franchises et Privilèges de Thônes contenant en leur article 14e l'exemption pour les bourgeois de la ville «de payer la leyde..., le péage et les autres tributs exigés des étrangers. »

Cette production était accompagnée d'un présent (13) pour le seigneur procureur patrimonial!

Mécontent, le châtelain de Thônes allégua que les syndics accordaient bien trop facilement des lettres de bourgeoisie...! qu'ils laissaient s'introduire des poids autres que celui de son Altesse établi sous la halle!... et que, d'autre part, les fermiers des coseigneurs (alors au nombre de onze) exemptaient leurs amis du payement de la leyde, de telle sorte que la part de la leyde revenant à S.A. (ou à son fermier) était réduite à néant!... Et il demandait qu'il lui fût permis de percevoir sa moitié de la leyde séparément des coseigneurs et sur tous les bourgois de Thônes...

Il voulait aussi (1671) exiger de tous les bouchers les langues du bétail qu'ils abattaient et les faire condamner à payer toutes les langues du bétail abattu depuis la réunion du domaine à la couronne...

Le procès était encore pendant en décembre 1681.

Désolé de ne trouver aux archives de Genevois (à Annecy) et chez les anciens fermiers du mandement que quelques extraits de reconnaissances, et ne pouvant par suite recouvrer qu'une minime partie des droits seigneuriaux qu'il avait acensés, le châtelain Jacquet sollicita de l'autorité ecclésiastique et obtint un monitoire..., qu'il fit publier jusqu'à trois fois et en trois différentes églises (1675); mais, malgré les menaces d'excommunication, personne ne lui apporta les « reconnaissances » tant désirées!

Sous le duc Victor-Amédée II

1675-

Tout d'abord c'est la duchesse Jeanne-Baptiste qui exerce le pouvoir au nom de son fils jusqu'au mois de mars 1684 : la Savoie jouit de la paix avec ses voisins et garde ses institutions.

---

(13) Un fromage de 32 livres poids de Chambéry.

Cependant dans le Genevois le Conseil présidial est rétabli (1675) et la Judicature mage supprimée (1681).

La ville de Thônes continue à se quereller avec le châtelain..., et, malgré toutes les prohibitions, des personnes sans conscience s'obstinent à dégrader la forêt du Mont et les autres communaux...

Qu'arrive-t-il? Les 20-23 septembre 1681, le ruisseau du Crêt-Bernon vient couvrir de cailloux et de graviers les champs de la Curiaz, puis, s'engouffrant dans la ville, il rejoint près de l'église les eaux du bief de la Saône et forme une sorte de lac dans la rue du Carroz : l'inondation atteignant le premier étage des maisons, les habitants ne peuvent sortir de leurs demeures que par les fenêtres et au moyen d'échelles...

Quant au chemin des Perrasses, corrodé par le Cier grossi du Noms et du Malnant, il est en si mauvais état que deux bêtes de somme venant à s'y rencontrer courent le risque de se précipiter dans le torrent (8 août 1682) : les syndics des paroisses du mandement, appelés à Thônes, déclarent n'avoir jamais participé à ses réparations; et, à Thônes, personne ne veut obéir aux injonctions du châtelain...

Cependant on reconstruit les fours « communs » de la ville (14)... D'autre part, on va reconstruire l'église, — on assiste à l'organisation des classes du collège que messsire Jacques Avrillon vient de doter, — et l'on apprend l'érection d'un marquisat de Thônes... : toutes choses qui feront l'objet de chapitres particuliers.

En 1684, le duc Victor-Amédée II « remercie » sa mère; — il épouse Anne d'Orléans, nièce de Louis XIV; — mais bientôt il s'attache à s'affranchir de l'espèce de joug que le puissant roi de France faisait peser sur lui... Il entre secrètement en relations (à Venise) avec quelques députés de la ligue d'Augsbourg qui se forme contre Louis XIV (jan-

---

(14) Le grand four avait 4 pieds 4 pouces de hauteur, 11 pieds 1 pouce de profondeur, 11 pieds 4 pouces de largeur ; — le petit mesurait 4 pieds de hauteur, 8 de largeur; 8 pieds 10 pouces de profondeur. La dépense fut de 700 florins.

vier 1687); et, lorsque celui-ci se trouve aux prises de toutes parts avec les coalisés, il répond fièrement à ses sommations et réunit ses troupes à celles de l'Autriche... Louis XIV fait envahir la Savoie...

4me Occupation française

1690-1696

Le marquis de Saint-Ruth, entré à Chambéry le 13 août et à Rumilly le 15, se présenta devant la ville d'Annecy le 17, avec M. de Vins, son collègue, et 10.000 hommes bien armés : les Annéciens ne pouvant opposer aucune résistance, se rendirent...

Le 28 août, les députés des paroisses de la vallée firent leur soumission au roi (15).

En un mois toute la Savoie fut conquise, à l'exception de la citadelle de Montmélian, qui ne capitula que le 22 décembre 1691.

Aux misères de l'occupation s'ajoutèrent bientôt les intempéries : par suite des rigueurs de l'hiver de 1692 et des pluies du printemps les blés périrent presque tous (d'après l'historien d'Aix-les-Bains), et l'année 1693 fut une année de grande disette, principalement dans les parties montagneuses du Dauphiné et de la Savoie (16). A Thônes comme ailleurs des mesures furent prises pour prévenir tout accaparement de « froment, glandon, vesces et autres denrées » (1694-1695).

En septembre 1695, la grêle et les pluies causent de grands dégâts dans la vallée : les syndics réclament un allègement aux charges fiscales.

Et pendant ces tristes années, qu'un vicaire du Grand-Bornand appelle un « siècle de fer (17) », les Français qui oppriment le pays ne cessent de faire « rouler leurs trou-

---

(15) Acte Cohendet notaire, dans l'Inventaire des Archives communales.

(16) *Histoire d'Aix-les-Bains*, par le comte de Loche, tome II, p. 27.

(17) Registre des mariages de la paroisse du Grand-Bornand, année 1699 : note signée : *Fournier, vic.*

pes, soit pour les tenir en haleine, soit pour les faire paraître plus nombreuses.. »

« Comme le rapporte un chroniqueur d 'Annecy (18), « le 20 avril 1693 les cavaliers du régiment de Saint-Livière, qui avaient pris leurs quartiers d'hiver à Thônes, « redescendent à Annecy pour être passés en revue par « le marquis de la Hoguette, gouverneur de la Savoie. L'année suivante, à la même date, d'autres gens d'armes repartent de La Clusaz et de Thônes, où ils ont également « passé l'hiver. En juin 1694 Thônes a sur les bras deux « compagnies de cavalerie. Le 24 avril 1695 « les trois « compagnies qui étaient en quartiers d'hiver en Thone, « Grand-Bornand et ailleurs » repassent à Annecy pour « se rendre de là à Seyssel. Le 16 juillet deux autres compagnies s'éloignent de Thônes. En 1696 cinq compagnies de dragons rouges du régiment du marquis de « Rancé prennent leurs quartiers d'hiver à Thônes et à « Faverges et ne partent que le 18 mars; trois autres restent dans les mêmes localités jusqu'au 13 avril (19).

On s'acheminait cependant vers la paix.

Vaincu à Staffarde (18 août 1693), puis à la Marsaille (3 octobre 1693), Victor-Amédée ne se refusait plus aux négociations et finissait par accepter la paix que lui offrait alors Louis XIV pour le détacher de la coalition.

Conclu le 4 juillet 1696, signé le 29 août, publié le 10 septembre, le traité de Turin — qui précéda d'une année celui de Ryswick — stipulait la reddition immédiate de Pignerol, de Nice et de la Savoie (moins Montmélian), et le mariage de la jeune princesse Marie-Adélaïde de Savoie, première fille du duc, avec le duc de Bourgogne, fils aîné du Grand Dauphin.

---

(18) *Acad. Savoie,* 3e série, tome XII : *Notes pour la guerre de Savoye,* par don F.-Luc de Lucinge, vicaire des Dominicains d'Annecy, pp. 21, 33, 35, 38, 41 et 45.

(19) Avant leur départ, elles traitent avec les syndics de la vente de leurs fourrages, pour la somme de 486 florins ; ce marché donne lieu plus tard à un procès.

Victor-Amédée II

Pour fêter le retour de la Savoie à S.A.R. on fait à Thônes, le 6 janvier 1697, un feu de joie et des salves d'artillerie (20).

Les troupes françaises ont vidé les lieux (21); mais le 27 décembre sont arrivés les dragons de la compagnie colonelle du régiment de Genevois, qui doivent rester jusqu'à la fin d'avril 1697... Et pour leur entretien le grand syndic des tailles lève quatre quartiers (22).

Débarrassée des soldats savoyards et français, — mais démembrée de la combe des Villards (en 1695), — la paroisse de Thônes reste aux prises avec d'autres difficultés : il lui faut soutenir un procès, que lui a intenté Pierre Chiesa, l'entrepreneur de l'église, et consentir à la levée de deux quartiers de taille tant pour le payement du « prix-fait » que pour le service de l'emprunt contracté (1695) pour la même construction...

---

(20) Dépense pour le bois 45 florins, et pour la poudre 77 fl. 6 sols (Comptes des exacteurs).

(21) L'acte de rémission des pays et états de Savoie, par S. M. Très Chrétienne... à S. A. Royale le duc de Savoie, est du 28 septembre 1696.

(22) Il demandera qu'on lui alloue, successivement, 2.635 florins, 1.402 fl. 6 sols, 935 fl. et encore 340 florins (Comptes des exacteurs).

CHAPITRE XII

THONES AU XVIIIE SIÈCLE

(1RE PARTIE)

Sous VICTOR-AMÉDÉE II, duc de Savoie,
roi de Sicile, 1713- 1718,
puis roi de Sardaigne, 1720 - 1730.

CHARLES-EMMANUEL III, roi de Sardaigne, 1730 - 1773.

VICTOR-AMÉDÉE III, qui suivra...

et pendant une occupation française, 1703 - 1713
et une occupation espagnole, 1742 - 1749

Encore sous le duc Victor-Amédée II

Au début du siècle, les syndics procèdent à un dénombrement des familles (1701), — font construire un troisième four, du côté du jardin de la plébainie (1702), — et une salle d'archives avec une porte de fer (1) à côté de l'entrée de la maison de ville (1703), etc..

La paix de l'Europe était de nouveau troublée par la querelle de la succession d'Espagne.

Le duc de Savoie, « par une duplicité qu'on lui a justement reprochée » négociait secrètement, comme au temps de la ligue d'Augsbourg, avec tous les ennemis de Louis XIV...

(1) Les frères Pin (Michel-François et Maurice) ont l'entreprise de la maçonnerie (pour 245 florins), et Jean-François Girod a celle des portes de la maison de ville et des archives.

Informé des menées cachées du duc, le roi ordonnait à Vendôme d'envelopper et de désarmer les contingents de Savoie-Piémont qui combattaient dans les rangs français (septembre 1703). — Réduit à 4.000 hommes de troupes, Victor-Amédée appelait sous les armes toutes les milices de ses Etats... Il traitait enfin ouvertement avec l'empereur Léopold et ses alliés. Un traité conclu le 8 novembre 1703 lui promettait le Montferrat et une partie du Milanais!

Cet espoir d'un agrandissement du Piémont allait imposer à la Savoie, et sans compensation pour elle, dix années de nouvelles souffrances (2).

5me Occupation française

1703-1713

Au moment où Victor-Amédée II s'engageait dans le parti des ennemis de la France, la Savoie n'avait pour se défendre des Français que des milices de paysans mal équipés et sans discipline.

Le 15 novembre 1703, le maréchal de Tessé entra dans Chambéry... Le 14 décembre, le duc de La Feuillade fit capituler le château d'Annecy... La citadelle de Montmélian résista deux ans, capitula le 6 décembre 1705, et ses fortifications furent démolies... Cependant la ville de Turin, assiégée par La Feuillade, fut délivrée par le prince Eugène (7 septembre 1706); et le duc Victor-Amédée, après avoir repris ses places du Piémont, reporta la lutte (3) en Provence (1707), puis dans le Dauphiné et le sud de la Savoie (1708); mais ces deux campagnes n'eurent pas grand succès...

La vallée de Thônes ne connut, en ces années-là, que les logements de troupes et les réquisitions.

En 1705, Thônes eut à loger pendant l'hiver trois compagnies du régiment du Petit ou Second Languedoc. — En 1706, achat de

---

(2) Plaisance, *Histoire*, tome Ier, p. 508.

(3) La reine d'Angleterre Anne, le roi de Prusse Frédéric et les Hollandais s'étaient engagés à lui fournir, à frais communs, des soldats et des subsides.

cinq chevaux (à 200 fl. chacun) et d'un mulet (260 fl.) pour le service de S. M. le Roi de France ; — logement de la compagnie colonelle du Régiment Dauphin-Etranger, — et plaintes touchant les vexations et les mauvais traitements dont ces soldats se sont rendus coupables envers les habitants de Thônes (Comptes de l'exacteur, 1706).

En 1707, fournitures de fourrages au régiment de Conflans, et ensuite à deux compagnies du marquis de Forbin-Janson logées à Thônes, ainsi que fournitures de bœufs et de vaches... (4),

Pendant l'hiver de 1708-1709, qui fut si rigoureux à travers la France et la Savoie (depuis décembre jusqu'à fin mars), Thônes « loge » deux compagnies avec l'état-major du régiment de Bourbon-Cavalerie, ainsi que la compagnie colonelle du régiment de dragons de Conflans, qui demeurent 128 jours... D'ailleurs, l'ordre est donné par M. Coupy, Intendant, de fournir aux magasins d'Annecy 786 rations de foin, sous peine d'emprisonnement pour les syndics (20 mars) ; on trouve cette nouvelle charge si lourde qu'on tente démarches sur démarches (5) pour se faire exempter de cette fourniture, mais finalement on s'en va acheter ce foin à Annecy. — Vient ensuite la fourniture de grain : de par ordre de M. de la Chaise, commissaire des guerres de S. M., qui monte lui-même à Thônes accompagné de quatre soldats, la paroisse est obligée de fournir 82 quintaux de grain ! et c'est toujours, ne l'oublions pas, pour les troupes françaises, qui, à cause de la disette et de la détresse financière, se trouvent littéralement affamées.

Et voici des complications.

Les alliés croyaient le moment venu de tenter contre la France un assaut général (1709).

« Dans le plan d'ensemble, l'assaut visait la frontière du Nord et le chemin de Paris, mais de puissantes diversions avaient été concertées, avec le Rhin et les Alpes pour théâtres.

Une armée allemande, avec le comte de Mercy, passa le Rhin près de Bâle..., avec l'intention.. d'envahir la Franche-Comté.

---

(4) Arch. dép. : *C. Affaires des communautés du Genevois,* folio 464.

(5) On envoie un exprès, puis un second, à Chambéry, pour prier le marquis de Thônes de s'interposer auprès de M. de La Chaise ou auprès de M. Coupey (Archives départem. : *C. Compte que rend Me C.-F. Missillier... pour* 1709).

« Dans cette province française, le général allemand avait donné rendez-vous à l'armée austro-piémontaise des Alpes. Celle-ci après avoir déjoué ou surmonté l'opposition de Berwick (6), passerait le Haut-Rhône vers Seyssel et s'avancerait ensuite à la rencontre de ses alliés (7) ».

Vers la mi-juillet cette armée s'ébranla. Le général Daun passa le col du Mont-Cenis et descendit en Maurienne..., se heurta aux défenseurs de Sardière, puis se détourna par le col de la Vanoise (21 juillet), la Roche-Cevins, le col de Tamié et Faverges (vers le 25 août) et s'empara du château d'Annecy.

Devant lui, conformément aux ordres de Berwick, M. de Prades rétrograda de Faverges à Seyssel, laissant isolée à Annecy la petite garnison française...

Une autre colonne allemande, celle de Schulenburg, descendue du Petit-Saint-Bernard, avait bousculé M. de Thouy, qui fila sur Frêterive, et de là, avec M. de Berwick, sur le camp de Montmélian et la ligne du Bourget.

Le général Daun fit tâter les passages du Rhône et les trouva bien gardés. D'autre part, il ne songea guère à attaquer les camps français, protégés en avant par la forteresse naturelle des Bauges, que défendaient 15 à 1600 cavaliers...

Et bientôt il apprenait que, près du Mont-Genèvre, son lieutenant, le général Rhebinder, assailli à la baïonnette sur ses deux flancs, avait été forcé de repasser le col (après le 27 août), — que dans la plaine d'Alsace, à Rumersheim, le général Mercy s'était laissé battre à plate couture par M. du Bourg et avait repassé le Rhin (26 août), — et enfin que le prince Eugène et Marlborough n'avaient pas remporté une merveilleuse victoire à Malplaquet (11 septemb.).

Il n'attendit pas cette dernière nouvelle pour donner à ses troupes (15 septembre) l'ordre de la retraite, et encore, le col de la Vanoise se trouvant encombré par une abondante chute de neige, fallut-il passer par le Petit-St-Bernard !

---

(6) Louis XIV venait de remplacer dans les Alpes le maréchal de Villars par l'illustre Berwick, lui aussi maréchal de France, qui arriva à Grenoble le 2 avril 1709.

(7) Nous citons ici et ensuite nous résumons *L'Epopée des Alpes* du capitaine J. Perreau, tome II, pp. 72-80.

Le résumé de cette campagne de 1709, dont le résultat final était si piteux pour Victor-Amédée et ses alliés, nous aide à comprendre les quelques faits disparates que mentionnent nos annales de Thônes.

En effet, c'est parce qu'il s'était avancé jusqu'à Conflans à la suite des 30.000 ou 40.000 Allemands de Daun et de Schulenburg, que M. Jontant, Intendant général de S.A.R. en Savoie, faisait demander le 3 juillet à la paroisse de Thônes 250 cartes d'avoine! Sans perdre une minute, deux Thônains se rendent à Conflans pour solliciter une diminution de cette fourniture, en faisant remarquer combien déjà l'on a dû fournir aux Français...

Mais les Français n'ont pas déguerpi de la Savoie : le 5 août, à six heures du matin, arrive un détachement de 28 dragons du régiment de Villegagnon et Conflans, qui ont ordre de surveiller *les mouvements des Allemands*...

Du 7 au 15 août 1709 (si nous comptons exactement) nos ancêtres ont fait connaissance — une première fois — avec la soldatesque de la Hesse et de la Prusse qui combattait sous les enseignes du duc de Savoie!

Voici quelques renseignements que nous trouvons dans le compte de l'exacteur des tailles, de 1709, au chapitre des dépenses :

Payé « la somme de 69 florins 8 sols pour du brandevin et autres dépenses faites par les houssards qui arrivèrent audit Thone; — 8 florins... pour avoine pour les chevaux de M. le général Donjonzen..; — 19 florins.. pour.. trois mesures d'avoine... pour les chevaux de M. le général Siméon.., — la somme de 29 florins payée à P.-J. Giguet hôte pour la dépense faite chez lui par des officiers allemands et leurs domestiques.., — 25 florins pour la dépense du s[r] Saint-Julien commandant un détachement de dragons à cheval.. le 7 août 1709; — 17 florins pour des dépens faits... par des cavaliers de S. M. Sicilienne (c'est-à-dire de Victor-Amédée II, qui fut roi de Sicile de 1713 à 1718 ou 1720); — 6 florins pour avoine.. pour les chevaux du général des Allemands étant pour lors audit Thone... — Et encore 65 florins 7 sols délivrés à quatorze particuliers de ladite ville, partie desquels ont servi de guide à M. le général Donjonzen, les autres ayant servi de guides à l'avant-garde, les autres à l'arrière-garde des troupes allemandes tant à la cavalerie qu'infanterie et houssards, et aux autres pour avoir veillé huit jours et huit nuits pour surveiller lesdites troupes allemandes (8) ».

---

(8) Arch. dép. : *C. Affaires des communautés du Genevois : Thônes*, 1709, folio 468.

Ces Allemands ne firent que passer et n'eurent pas, paraît-il, le temps de s'abandonner à leurs brutalités accoutumées; mais il en fut tout autrement dans les environs immédiats d'Annecy... (9)

L'éphémère apparition dans notre vallée des soldats du duc Victor permit de faire partir quelques recrues, d'abord quatre soldats de Thônes désignés par la municipalité, et ensuite six autres « de la dernière levée ordonnée par S.A.R., que l'on avait enfermés, crainte qu'ils ne s'évadassent », et qui furent emmenés le 31 août pour être conduits au régiment de Savoie.

En plus des soldats, il fallut fournir et rendre à Faverges 1500 quintaux de foin, malgré toutes les démarches faites avant la retraite du comte Fontana, Intendant général des armées de S.A.R..

Or, à peine les Austro-Piémontais avaient-ils tourné les talons, que les autorités françaises réclamaient 500 quintaux de foin.. et ensuite 360 quintaux de grains! Nouvelles supplications auprès de M. de La Chaise... et nouveaux présents (10) pour obtenir quelques diminutions...

En 1710, la paroisse de Thônes loge successivement quelques groupes de soldats... et fourni 150 quintaux d'avoine... D'autre part, la cherté des denrées fait réglementer sérieusement la vente du pain (6 février), puis celle du vin et de la viande (9 octobre)...

En 1711, aux réquisitions de foin faites par M. de La Chaise (22 mai et 8 juin) succèdent bientôt les ordres donnés par S.A.R. Victor-Amédée de procéder immédiatement dans les paroisses à la levée de recrues (11) pour son régiment de Savoie (16 juillet) et ceux de son Intendant et Con-

---

(9) Mercier, *Souvenirs*, p. 424 ; — Lavanchy, *Monographie de Saint-Jorioz*, p. 93, note ; — Morand, *Les Bauges*, tome III, p. 263 : « Le onze septembre, les Allemands ont pillé toute la paroisse (de Bellecombe), à la réserve de la cure ».

(10) Cinq peaux de boucs, deux peaux de chamois, et seize livres de fromage au persil.

(11) On comptera à Thônes deux déserteurs, dont les biens seront confisqués au profit de la paroisse et les noms affichés au ponteau des fourches patibulaires pour marque de perpétuelle infamie ! (Sentence du 16 août 1711).

tador général pour une fourniture de foin (14 août) : nos communautés (de Serraval... au Petit-Bornand) livrent à elles seules près de 2.000 cartes d'avoine (12); puis, de nouveau, il faut satisfaire aux réquisitions françaises.

La guerre, en effet, a repris sur le front de Savoie, à peu près comme en 1709.

Débouchant à la fois du Mont-Cenis et du Petit-Saint-Bernard, les troupes de Victor-Amédée se sont concentrées le 10 juillet à Moutiers et le 12 à Conflans, d'où elles arrivent sur Faverges et Annecy... Maulevrier n'ayant pas su défendre les Bauges, M. de Berwick se replie sur Barraux et Chapareillan pour couvrir la frontière française. La Savoie, en grande partie, est ainsi réoccupée par Victor-Amédée, qui est venu en personne et installe son quartier-général sur la colline de Chignin, en face des Français de Chapareillan... Il a 35.000 hommes, il occupe une position formidable..; mais des pluies continuelles détrempent le sol... Il n'ose tenter le sort d'une bataille et, le 8 septembre, après six semaines d'inertie, il se met en retraite sur Conflans et Moûtiers... et le Piémont!

Et les autorités françaises se réinstallent partout derrière lui.

Quelques nouveaux logements de troupes (1712, 1713) et quelques réquisitions d'avoine et de fourrage, dont on a de la peine à obtenir le payement, — puisqu'il faut aller le réclamer à Annecy, à Chambéry et même à Grenoble, auprès de M. d'Angervillier (juin 1712); — et d'autre part, une fois la paix arrivée, quelques lenteurs à présenter l'état détaillé de tout ce que la paroisse a fourni et payé pendant l'occupation française, — lenteurs qui valent à nos syndics de Thônes quelques jours d'emprisonnement (mai 1713) : voilà tout ce que présente l'histoire locale pendant les derniers temps de l'occupation.

Les revirements d'intérêts des grandes puissances belligérantes, la lassitude de leurs armées, la victoire de

---

(12) Arch. dép. : *C. Affaires des communautés du Genevois : Manigod*, 1711, folio 405.

Villars à Denain, amènent enfin la signature du traité d'Utrecht (11 avril 1713).

On en connaît les conditions.

Pour le duc de Savoie, — outre que sa descendance est déclarée héritière du trône d'Espagne dans le cas où la postérité de Philippe V (13) viendrait à s'éteindre, — il recouvre ses Etats; il abandonne à la France la ville et la vallée de Barcelonnette (en tout douze communes), en échange des trois vallées d'Exilles, de Fénestrelle et de Château-Dauphin, détachées du Briançonnais ; il reçoit quelques agrandissements à l'est, plus *l'île de Sicile,* avec *le titre de roi.*

Ses ancêtres pouvaient tressaillir dans la tombe !

Lui, un moment, avait espéré plus que cela...

Il s'en va, du moins, prendre possession de la Sicile et recevoir la couronne royale à Palerme (le 2 décembre 1713); mais, quatre ans après, poussés par Albéroni, les Espagnols viendront lui reprendre ce pays (juillet 1718)..., et finalement Victor-Amédée II recevra en échange une île bien moins importante : S.M. Sicilienne, malgré elle, se transformera en *roi de Sardaigne* (8 août 1720).

Sous le roi Victor-Amédée II

(1713-1730)

Le 5 juin 1713 eut lieu à Chambéry la remise officielle de la Savoie au représentant de Victor-Amédée et bientôt, par ordre daté du 2 août, en réjouissance de la paix, dans toutes les villes et paroisses du pays, on chanta le *Te Deum* et l'on alluma des feux de joie (1).

Quelques légers changements sont à noter dans l'organisation municipale de Thônes : les conseillers à élire (par l'assemblée générale des bourgeois) sont, à partir du 1er janvier 1715, au nombre de dix (tandis que précédem-

---

(13) Ce prince avait épousé, le 11 septembre 1701, Louise-Gabrielle de Savoie, seconde fille de Victor-Amédée II.

(1) A Thônes la dépense fut de 114 florins 6 sols.

ment ils n'étaient que six), et bientôt on voit un onzième conseiller nommé par le roi...

Comme il est difficile à un même exacteur de lever les tailles dans la ville et les vingt-trois villages de la paroisse, on obtient de l'Intendant (1714) de continuer à élire des dizainiers pour (2) les cinq dizaines ou sections de Thônes, — savoir un ou plusieurs pour la dizaine de la ville, un pour la dizaine du Villard et « des villages y joints », un autre pour la dizaine du Glapignier, un pour celle de Thuyer, et encore un pour Chamossière et les villages y joints; — mais le grand exacteur (ou grand syndic des tailles) est bien le seul admis à faire des versements à la Trésorerie de Genevois...

D'ailleurs, la section des Villards, déjà constituée en paroisse (1695), achève sa séparation au temporel (1715)...

Deux « conservateurs de santé » sont désignés, par ordre supérieur (1715), pour prémunir le pays contre les maladies contagieuses (qui vont faire tant de ravages à Marseille)...

Une « congrégation de charité » (soit bureau de bienfaisance) doit désormais (1717), selon la volonté du roi, assister les pauvres de chaque paroisse...

L'édit du 14 janvier 1720 ayant réorganisé le monopole du sel, l'assemblée générale (3) procède chaque année à la nomination d'un *regrattier*, c'est-à-dire que la vente du sel est adjugée au marchand qui se contente du gage le plus modique : par exemple, le 15 décembre 1720, à Jacques Pollet, qui promet par serment vendre et débiter la quantité des balles de sel assignées à ladite ville et paroisse de Thônes, à raison de quatre sols la livre (4), et de n'exi-

---

(2) En plus des tailles, ils doivent exiger « ce qui se paye au marguillier, et, outre ce, un sol neuf deniers pour une fois par florin pour payer la facture du cotet (confection du rôle des tailles), la poudre qui se prend pour le jour du Corps de Dieu (Fête-Dieu), pour l'entretien de l'horloge, le maintien du couvert de la maison de ville, et pour la peine et papier marqué... du secrétaire de ville ». (27 décembre 1716).

(3) Plus tard ce sera le conseil.

(4) Prix fixé par l'édit et qui restera le même jusqu'en 1790. — Le poids du sel à lever par chaque commune est réparti annuellemnet entre ses habitants au moyen de la *consigne*, sorte de recensement (dressé en

ger qu'un denier pour chaque livre de sel qu'il distribuera aux particuliers...

Les intempéries ne manquent pas : c'est, le 22 juin 1718, une grêle qui anéantit presque toute la « prise » à Thônes et au Grand-Bornand; — en 1719, une affreuse sécheresse qui s'étend sur la Savoie (5); — ce sont les débordements du Cier, en 1720, — puis les dégâts incalculables causés par les insectes en 1721...

A Turin, pendant plusieurs années, le roi fait travailler à une refonte complète des lois civiles et criminelles de ses Etats, et il publie en 1723, puis en 1729, les *Royales Constitutions,* qu'on a appelées de son nom le Code Victorin : la législation est désormais la même dans toutes les parties de son royaume. Un *Règlement particulier* pour la Savoie décrète que le français sera la langue officielle et que tous les édits seront publiés dans cette langue (1723 et 1730).

Signalons ici entre beaucoup d'autres, une application du nouveau Code (articles 8 et 9 du titre VIII) : le 26 janvier 1724, ensuite d'un ordre de l'Intendant, les syndics des sept communautés du mandement de Thônes donnent l'entreprise de la construction des archives du tabellion (6) (dans l'angle de la sacristie et du chœur de l'église) : la part de la dépense pour Thônes s'élève à 204 livres 8 sols. (7)

---

décembre) des personnes (ayant passé l'âge de cinq ans) et des têtes de bétail (bœufs, veaux, génisses, vaches, brebis, chèvres, moutons, cochons ou autres menues bêtes à saler). Cf. Pérouse, *Les Communes...* page 55.

(5) « Les blés sèchent sur plante et on est menacé d'une famine générale. Le peuple et le clergé sont dans la consternation ». (Croisollet, *Histoire de Rumilly*, p. 135).

(6) Tout acte public, dans les cinquante jours qui suivaient sa réception, devait être transcrit intégralement sur un registre spécial, par un *secrétaire insinuateur* et conservé soigneusement dans un local voûté, dont la construction et l'entretien étaient à la charge des communes du mandement. (Edit du 29 novembre 1696).

(7) Compte de l'exacteur de 1725.

Un autre article des Royales Constitutions est à remarquer, car il trouvera plus d'une application dans la vallée et la paroisse de Thônes : c'est celui qui exonère de la taille le père de douze enfants vivants...

Ce qui nous paraît être l'œuvre des œuvres du roi Victor-Amédée, bien qu'elle n'ait pu trouver que plus tard son achèvement et sa suite, c'est l'exécution du *cadastre*.

Par lettres patentes ou édit royal du 9 avril 1728 -- et ensuite par Manifeste de l'Intendant général de Savoie, en date du 29 du même mois, — ordre était donné de procéder à une mensuration générale de tout le territoire de la Savoie, commune par commune, fonds par fonds, « comme aussi à l'estimation du revenu annuel de chaque fonds.. », et cela pour parvenir à une plus juste répartition des impôts et servir de règle à la distribution des autres charges...

Cet immense travail de mensuration du sol, de confection des mappes ou plans cadastraux, et de cotisation de chaque parcelle, — précédé de la délimitation (8) et plantation de bornes entre les paroisses — dura dix années (de 1728 à 1738).

A Thônes il fut fait ou du moins il fut commencé (9) en l'année 1730 : dès le 8 janvier, en effet, l'assemblée générale réunie pour l'élection des deux syndics, des onze conseillers, d'un secrétaire de ville et d'un trésorier de ville, eut aussi à élire six estimateurs et six indicateurs, avec trois estimateurs et trois indicateurs suppléants. Les indicateurs présentés par la communauté devaient assister (avec ceux de la paroisse voisine) à la reconnaissance des confins du territoire, et ensuite, lors de la mensuration des

(8) Pour la délimitation entre Thônes et Manigod, le procès-verbal est du 6 septembre 1729 ; pour celle de Thônes et de La Balme-de-Thuy il est du 12 du même mois. — Le 8 août 1730, il se fait une plantation de bornes à la montagne de Cotagne, entre les communiers des Pésels et ceux de Chamossière.

(9) Ce fut sous la direction de Me Maurice Roggieri, de Saint-Bénigne en Piémont, notaire royal, comme pour toutes les opérations cadastrales de la région du lac d'Annecy et des vallées de Faverges et de Serraval.

biens-fonds particuliers, ils avaient à indiquer au géomètre les noms et prénoms de leurs propriétaires et (avec les estimateurs) la qualité et la valeur de ces biens...

Aucune exception n'était faite pour aucune espèce de biens ni pour aucune qualité de propriétaires :

« Nous ordonnons, — avait dit l'Intendant général dans son Manifeste, — à tous et un chacun possesseurs de biens de quelle nature et qualité qu'ils soient, de comparaître, en personne ou par procureur, avec leurs fermiers, grangiers ou tenanciers, sur leurs fonds respectifs; et, à l'égard des fermiers, de présenter dans le même temps leurs contrats de baux à ferme les plus récents... et ainsi.. assister tous à la mensuration de leursdits fonds.

« Il est pareillement ordonné à toute sorte de personne prétendant avoir droit de servis, censes et redevances, tant en denrées, argent qu'autrement, sur les fonds... d'indiquer et consigner leursdits droits et sur quels fonds ils prétendent les établir. (10) »

En ramenant au droit commun certaines propriétés foncières qui jouissaient à tort de l'exemption accordée aux biens féodaux (11), l'intention manifeste du roi était d'arriver à la plus juste répartition ou *péréquation* de la taille sur toutes les terres dites allodiales. Seules les vieux fiefs et anciens patrimoines de l'Eglise (existant avant l'édit du 27 mars 1584) restaient exempts de l'impôt foncier ; mais il fallait fournir des preuves : une *Délégation générale pour la vérification des fiefs et servis,* instituée en 1729, était chargée de décider... (12)

Cet autre travail devait demander quelque temps.

Victor-Amédée II n'en vit pas la fin. Fatigué de régner, il abdiqua le 3 septembre 1730, et mourut, deux ans après, le 31 octobre 1732, laissant le pouvoir et le soin de continuer ses réformes à son fils Charles-Emmanuel III.

---

(10) *Rev. Sav.*, 1896, p. 243.

(11) Ibid., p. 245 : édit de la péréquation générale de 1738.

(12) Les décisions sont conservées dans la collection dite *Déclaratoires des biens féodaux* et *Déclaratoires des biens de l'ancien patrimoine de l'Eglise,* déposée aux Arch. dép. de la Haute-Savoie.

Sous le roi Charles-Emmanuel III

— les douze premières années —

1730-1742

Envoi de deux procureurs (1) à Turin pour jurer fidélité au nouveau roi (20 novembre 1730); — feu de joie à l'occasion de son avènement au trône, — et autres réjouissances publiques, à la fin de la guerre dite de la succession de Pologne, à cause d'un nouvel agrandissement du royaume... (2), tels sont les minimes évènements qui se passent à Thônes pendant les premières années du règne de Charles-Emmanuel III, pendant que se continuent les opérations du cadastre.

Celles-ci une fois terminées pour tout le duché de Savoie (3) et certaines mesures ayant été prises pour égaliser à peu près les charges des diverses provinces, le roi lança son fameux édit de *Péréquation générale* du 15 septembre 1738, qui était la suite naturelle de celui de 1728 et des Royales Constitutions.

Le cadastre était déclaré applicable et exécutoire dès le 1er janvier 1739; — et, malgré ses imperfections inévitables, il le sera plus de 150 ans! — Déposé à la maison commune ou au domicile du secrétaire de la communauté, il était confié à la garde de celui-ci ; et régulièrement, année par année, celui-ci devait consigner toutes les mutations

---

(1) Ce sont N^e François-Marie de Compeys, comte de la Fléchère, et le sieur Charles-Louis Levrier, tous deux des nobles syndics d'Annecy, délégués par les paroisses de Thônes, des Clefs et du Grand-Bornand (29 octobre), de Saint-Jean-de-Sixt (28 octobre), des Villards et de La Clusaz (1er novembre)...

(2) Le traité de Vienne (1735-1738) donne au Piémont, alors allié de la France, les trois provinces milanaises d'Alba, de Tortone et de Novare; et, au dire de J.-J. Rousseau, le bruit court que la Savoie sera réunie à la France en retour de ces agrandissements territoriaux de Charles-Emmanuel en Italie. (Plaisance, *Histoire.. II* p. 29).

(3) Il faut excepter les terres des bailliages de Ternier, et de Gaillard, qui donnèrent lieu à des négociations diplomatiques avec la République de Genève.

des propriétés sur deux registres spéciaux appelés le *Livre Journalier* et le *Livre des transports.*

Seulement, comme en beaucoup d'endroits s'était conservée l'antique assemblée des chefs de famille sans autre organisation communale, l'édit de péréquation décrétait qu'il serait établi partout un *Conseil* de communauté, composé, suivant l'importance des lieux, de trois, cinq ou sept membres, et aidé d'un secrétaire nommé par l'intendant : chaque année — en décembre — le Conseil devait faire passer au syndicat, à la place du syndic sortant, le conseiller le plus ancien en charge, et remplacer ce conseiller par un nouveau sujet, en le choisissant parmi les habitants de la commune âgés au moins de vingt-cinq ans... (4)

Vainement, à Thônes, le 27 décembre 1738, on essaya de sauver la coutume traditionnelle en élisant deux syndics : par ordre supérieur, le 11 janvier suivant, il fallut tenir une nouvelle assemblée qui élut un syndic unique, avec six conseillers.

Le 15 février on publia l'édit avec les instructions très détaillées qui l'accompagnaient.

Mais, sans perdre courage, on entreprit démarches sur démarches pour obtenir confirmation de ce qu'on appelait les droits de police et les privilèges de la ville de Thônes.

Tout d'abord, un *Mémoire... sur le conseil de Thosne en Genevois* fut envoyé au mois de juillet 1739 à l'Intendant général, à Chambéry (5).

Rappelant les principaux articles des Franchises qu'avaient accordées le comte Amé de Genève en 1350 et ce qu'y avait ajouté la princesse Charlotte d'Orléans en 1546, le rédacteur du Mémoire expliquait quelle était, d'après lui, la composition de l'ancienne municipalité : Il y avait, disait-il, dix conseillers, deux syndics, un secrétaire, un trésorier et un serviteur de ville, choisis parmi les notables de la ville ; et tous, sauf les conseillers, étaient « gagés ». Le trésorier exigeait les revenus de la ville, et en cela « les hameaux n'ont rien à voir » ; mais, quand il était question d'affaires intéressant toute la paroisse, on convoquait une assemblée générale. Les hameaux au nombre de

---

(4) Pérouse, *Les Communes*.. p. 25 ; — Plaisance, *Histoire, II*, p. 32.

(5) Arch. départ. : *C. Affaires des communautés du Genevois : Thônes*, folio 536.

quatre (réduits à trois par la séparation des Villards) élisaient chacun un auditeur, qui dans son hameau faisait fonctions de conseiller... Or, qu'a-t-on mis à la place de cette antique organisation ? Un conseil qui ne comprend plus qu'un syndic et six conseillers, dont quatre, tirés des hameaux, sont généralement illettrés et peu capables de remplir les fonctions de syndic dans une ville qui, de par ses franchises, a droit de police et possède des revenus à part... Et, pour terminer, notre rédacteur — un avocat d'Annecy, — émet l'avis qu'il soit ajouté au nouveau Conseil un premier syndic, choisi chaque année parmi les notables de la ville et « gagé » ou indemnisé sur les revenus d'icelle, pour prendre soin de la police, et que d'autre part il y ait un valet de ville...

Cette démarche n'ayant pas abouti, un certain nombre de bourgeois de la ville convinrent de députer deux d'entre eux à Turin pour demander à S. M. de ratifier leurs patentes de bourgeoisie, de rétablir leurs privilèges de police et de maintenir l'ancienne composition du conseil.

Leurs députés, J.-F. Roux et F. Giguet (6), se mirent en route le 26 novembre et franchirent à cheval, en six jours (7), la distance qui sépare Thônes de Turin. Ils s'abouchèrent avec des avocats de la capitale, et firent présenter au Roi une supplique, appuyée de deux placets ou mémoires plus détaillés ainsi que d'une copie des Franchises de Thônes.

Le Roi ne décida rien sur-le-champ ; mais le placet de nos bourgeois fut soumis à l'Intendant général de Savoie, qui, à son tour, le soumit à l'Intendant du Genevois...

Or, il fallut bien l'avouer, on ne voit pas en quels articles des Franchises il serait question de l'existence d'un Conseil de ville en l'année 1350 : « C'était, — observe M. Goybet, Intendant du Genevois, — c'était l'importance

---

(6) C'étaient les deux élus du 27 décembre 1738.

(7) Donnons leurs étapes : le premier jour, dîner à Faverges, coucher à Grésy ; — ensuite, dîner à Epierre, coucher à Saint-Jean ; — dîner à Saint-André, coucher à Bramans où ils font ferrer leurs chevaux) ; — dîner à Termignon, coucher à Novalaise ; — dîner à Suse, coucher à Saint-Ambroise ; — et enfin (1er décembre) dîner à Rivoli, souper à Turin, — d'où ils repartent le 15 décembre. Total de la dépense, y compris cinquante journées de chevaux, plus les honoraires des scribes et des avocats, 277 livres 10 sols 6 deniers.

plus ou moins grande des affaires qui exigeait tantôt l'avis soit *le conseil* de dix personnes de probité de la ville, tantôt l'avis... de trois ou quatre, tantôt celui de tous les habitants de la ville, ce qui fait voir que le mot *consilium* ne supposait pas un Conseil particulier... ».

Nos deux députés, interrogés (après leur retour), concèdent que leur avocat s'est peut-être mal exprimé au sujet du Conseil ; mais du moins ils fondent leurs prétentions « *sur la possession* dans laquelle ils étaient avant l'édit... d'avoir un Conseil composé de dix conseillers, deux syndics, un secrétaire et un trésorier... et un ancien corps de bourgeoisie, qui a toujours... joui de plusieurs privilèges et de prérogatives non communes avec les hameaux ».

Sur ce dernier point l'Intendant est d'accord avec eux : la ville de Thônes « a toujours eu un corps de bourgeoisie, distingué du reste de la communauté, — qui a ses revenus à part, l'administration de la police et de quelques œuvres pies, — et à qui nos souverains ont accordé divers privilèges énoncés dans les patentes... ».

Quant aux communiers des hameaux et à tous autres qui n'étaient pas bourgeois, MM. Roux et Guiguet expliquent qu'on ne les appelait jamais à délibérer quand il n'était question que des affaires concernant la bourgeoisie ; mais que le 27 décembre de chaque année, *après l'élection des syndics de ville,* on convoquait au son de la cloche une assemblée générale de toute la communauté, dans laquelle chaque hameau nommait *un auditeur* pour assister à l'élection du regrattier et de l'exacteur des deniers royaux..., pour la position des comptes de ce dernier et toutes autres choses qui regardaient toute la communauté... Il est donc nécessaire, — on en convient de part et d'autre, — de sauvegarder les intérêts des hameaux en leur donnant des représentants dans le Conseil...

Finalement, l'avis de l'Intendant Goybet est que l'on conserve le Conseil nouveau composé de sept conseillers, syndic compris, — trois d'entre les conseillers étant supposés élus par les trois hameaux de la campagne ; — mais qu'on y ajoute *trois conseillers bourgeois,* de sorte que le Conseil de Thônes comprenne *dix membres,* dont sept bour-

geois ; — et que tous les ans et à l'alternative on choisisse l'un des conseillers bourgeois pour en faire un premier syndic, qui aura l'administration de la police... (4 janvier 1740).

A son tour, l'Intendant général de Savoie donna son avis (13 janvier). Trouvant que les députés de Thônes auraient dû dresser leur placet d'une autre façon « au lieu de supposer un conseil légitimement établi et laisser croire par là qu'on avait innové contre les intentions du Roi », il n'appuya pas leur demande auprès du Ministre Marquis d'Orméa...

En vain ceux-ci firent-ils encore trois voyages à Chambéry, pour faire transformer leur supplique ; — en vain dépensèrent-ils, tant pour leur mission à Turin que pour leurs courses à Chambéry, la somme de 747 livres 4 sols 8 deniers ; — en vain s'assurèrent-ils en 1742 le concours du marquis de Thônes pour obtenir un Conseil de six conseillers bourgeois (dont un premier syndic) et de six conseillers des hameaux (dont un second syndic)... — la composition du Conseil de Thônes resta ce que l'avait faite l'édit de péréquation.

L'Intendant du Genevois poursuivit, d'ailleurs, — en réponse à deux autres placets de Thônes (8), — la simplification de la comptabilité communale, en ordonnant qu'à l'avenir un même exacteur exigerait la taille et aussi les revenus de la ville et des hameaux, « ainsi qu'il se pratique dans les autres villes de la province » (28 février 1742).

Entre temps, on éprouvait à Thônes quelques graves intempéries :

Le 17 janvier 1739, un orage épouvantable enlève une partie de la toiture de l'église, l'emportant à plus de deux cents pas...

En mai, juin et octobre 1740, le froid, le gel, la neige et

---

(8) Arch. dép. : E 1022, pièce 44, et *C. Affaires des communautés du Genevois,* Thônes, folio 553.

des pluies extraordinaires font perdre une très grande partie des blés, des foins et des fruits (9).

Le 20 et le 21 décembre de la même année une crue du Malnant renverse la chapelle de N.-D. des Neiges, aux Pésels, et entraîne sa cloche, ses murs et son chosal...

Mais voici venir d'autres misères.

Occupation espagnole

(1742 - 1749)

Depuis le printemps de 1741 la guerre avait recommencé en Europe, et, cette fois, c'était à l'occasion de la succession d'Autriche.

Allié d'abord à la France et à l'Espagne, le roi de Sardaigne se ravisa lorsqu'il apprit que la cour de Madrid convoitait le Milanais avec Parme et Plaisance pour en faire un apanage à l'infant don Philippe, dernier fils de Philippe V : il finit par traiter avec l'Autriche (11 février 1742) et prit l'engagement de joindre ses troupes à celles de Marie-Thérèse pour fermer l'entrée de la Lombardie aux Espagnols...

Cette guerre l'amenait à réclamer de ses sujets une imposition extraordinaire, de plus lourds impôts de timbre et d'insinuation, et des levées d'hommes plus fortes qu'en temps de paix.

Cependant, avec la permission de Louis XV (qui avait donné l'une de ses filles à don Philippe), les Espagnols agissaient rapidement et sur les Apennins et sur les Alpes...

Une armée de 18.000 fusiliers de montagne, partie des environs de Grasse et de Nice, remonta par les vallées des Alpes jusqu'au Galibier (à 2.658 m. d'altitude), franchit le col pour se jeter sur la Savoie et déboucha le 28 août 1742 à Saint-Michel- de-Maurienne ! Puis, sans perdre de temps, mais en négligeant d'occuper sur leur droite le poste de Sardière, les « mignons » ou « miquelets » espagnols vin-

---

(9) L'intendant fait procéder à l'estimation des dégâts (Arch. dép. : *C.*, folio 551). Pour d'autres localités, voir la *Revue Sav.* de 1870, p. 75.

rent occuper, les uns Moûtiers (8 septembre), les autres Aiguebelle et Frêterive..., pendant que la cavalerie, venue par Gap et Grenoble, arrivait à Chambéry...

Des proclamations sont envoyées pour expliquer au pays l'entrée des Espagnols..., et bientôt commencent les lourdes réquisitions de grains, que les syndics d'Annecy (1) ont à répartir entre les diverses communes du Genevois (2).

Mais voici que le roi Charles-Emmanuel, accourant du fond des Romagnes au secours de la Savoie, fait passer des troupes par le Mont-Cenis et par le Petit-Saint-Bernard (2 et 5 octobre). La colonne de gauche, sous les ordres du vieux comte de Schulenburg de 1709, descend la Maurienne sans obstacle et envoie un détachement par le col des Encombres jusqu'à Saint-Martin-de-Belleville, près de Moûtiers, pour décider les Espagnols à prestement déguerpir de la Tarentaise. Une autre colonne, recourant aux mouvements tournants par Thônes, Annecy et le col du Frêne, tombe sur les Espagnols de Frêterive et les fait se retirer sur Montmélian et ensuite sous le fort de Barraux (3) : la Savoie se croit délivrée... (4).

Ainsi s'expliquent les démarches de nos Conseils communaux en cette fin de l'année 1742.

Le 19 octobre, la ville d'Annecy députe M. le baron de Gye, Me Richard, M. Perravex et M. le comte de Menthon d'Aviernoz auprès de S. M. le Roi de Sardaigne...

Le 16 novembre, on entend la lecture d'un édit du Roi (du 14) qui ordonne de faire le recensement de tous les hommes (de 18 à 60 ans) capables de porter les armes ; et l'on se prépare à une sorte de levée en masse contre l'ennemi...

---

(1) Ch.-E. Pissard, *Guerre de la succession d'Autriche*, Extrait des délibérations du conseil... d'Annecy relatives à l'occupation espagnole, Annecy, Hérisson, 1887, pp. 5, 9, 14...

(2) Pour sa part, la paroisse de Thônes est taxée (29 septembre) à 194 quarts 8 picots de froment..., qui doivent être rendus immédiatement dans les magasins de Saint-Pierre-d'Albigny.

(3) Perreau, *L'Epopée des Alpes*, tome II, p. 136.

(4) Le roi arrive à Montmélian le 13 octobre ; il est le 1er novembre à Chambéry... (Cf. Bonnefoy, *Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie*, dans *Acad. Sav.*, 1re série, tome IX, p. 223...)

Malheureusemnet, les soldats de Charles-Emmanuel, souffrant cruellement de la pluie et du froid, désertent par centaines, tandis que ceux de don Philippe reçoivent des renforts avec un général plus décidé, le marquis de Las Minas...

Le 18 décembre, les hostilités recommencent ; au bout de quelques jours le Roi est forcé de battre en retraite (29 décembre) et de repasser les Alpes, démoralisé, poursuivi l'épée dans les reins par les Espagnols (janvier 1743).

« S. A. R. don Philippe, Infant d'Espagne, Grand Amiral d'Espagne et des Indes, Généralissime des armées de Sa Majesté Catholique en Italie et en Savoye » fait son entrée solennelle à Chambéry le 5 janvier, et, par son ordre du 27, il appelle les procureurs des villes, bourgs et paroisses de Savoie à venir prêter serment de fidélité à Sa Majesté Catholique, entre ses mains, le 25 février suivant.

Nos conseils de communautés (d'Annecy, de La Clusaz, des Clefs... et sans doute aussi de Thônes) députent à cette fin messire Jean-Antoine de Menthon, comte d'Aviernoz, et spectable Jacques Ruphy, avocat, tous deux bourgeois et conseillers de la ville d'Annecy (5), qui déjà se trouvaient dans la capitale de la Savoie comme délégués de la province auprès du vainqueur.

Il va sans dire que les Espagnols se sont réinstallés partout et qu'ils accablent la Savoie de réquisitions de denrées et de contributions en numéraire...

Quatre bataillons d'infanterie sont en quartiers d'hiver à Annecy, et nous ne savons combien de soldats à Thônes et dans la vallée... ; or, il faut leur fournir viande, huile, chandelles, draps, couvertures, lits, paille, foin, avoine, tout en un mot, sauf le pain, « le soldat espagnol ne recevant que la solde pour le pain ».

Quant aux impôts, l'Infant a adopté le système de la capitation, et la taxe sur chaque tête est de neuf sous de Piémont par mois ; et encore, à partir de Toussaint, y a-t-il en plus une imposition de cinq sous par livre (de taille) sur

---

(5) Minutes C.-F. Missillier, pour la délibération du conseil de La Clusaz, 17 février ; — minutes Gay, pour celle des Clefs, etc...

chaque famille, « ce qui fournissait (6) chaque mois, au trésor de l'Infant, la somme totale de 8.353 louis d'or d'Espagne (7) ». Les tailles et les capitations, — dit un chroniqueur, — augmentées d'abord d'un tiers, furent bientôt doublées ; et le versement en était exigé deux mois avant l'échéance... S'il y avait le moindre retard de la part de quelque communauté, l'administration des finances en avisait aussitôt le châtelain du lieu... (8).

Ainsi en fut-il pendant les six longues années que dura l'occupation de la Savoie par ces hôtes incommodes, qui, pendant l'été, s'en allaient guerroyer — ou dans les Alpes du Briançonnais (1743), ou dans la Provence et le Piémont (1744-45-46-47) aux côtés des Français, — et revenaient après chaque campagne prendre leurs quartiers d'hiver en Savoie.

La ville de Thônes eut de la sorte, à plusieurs reprises, à loger des dragons (des régiments dits de Brabant espagnol, de Belgia et de la Reine...), dont quatre moururent dans la paroisse (9), tandis qu'un autre épousait une de nos paysannes... (10).

Ajoutons à ces maigres détails, tirés des registres paroissiaux, ce que rapporte la tradition, savoir que les Espagnols assistaient les bras en croix (certains moments) au saint Sacrifice de la messe..., et nous conclurons avec un témoin oculaire (11) : « C'est une nation fort dévote..., elle se frappe la poitrine d'une main, mais elle dérobe de l'autre ; elle est fort salope, mais elle sait faire la guerre avec principe ; elle s'écoute beaucoup, surtout à piller ; elle

---

(6) Bonnefoy, *Guerre des Espagnols en Savoie*, p. 228 du tome IX de l'*Acad. Sav.*

(7) « Ils imposèrent, — dit un autre chroniqueur, — de capitation annuelle sur tout le duché de Savoie 1.700.000 pistoles d'Espagne » (*Revue Sav.* 1870, p. 77).

(8) Mouthon, *Le Villard et la vallée de Boëge*, dans l'*Acad. Salés.*, XXXVII, p. 182.

(9) Registre des décès (20 juillet 1743, 14 déc. 1744, 6 juin 1747 et 2 octobre 1748 ; — ajoutons cinq décès d'enfants illégitimes.

(10) Anne-Marie Bouchet, mariée le 22 août 1747 à Anselme-Félix Papa, originaire du royaume de Naples.

(11) *Rev. Sav.* 1870, p. 77 ; extrait des notes de la cure de Saint-Martin-de-Belleville.

est fort timide, mais surtout bien prudente, car tout se passe parmi eux sans qu'il en transpire rien ou peu de chose... Ils entrent dans un pays conquis comme des agneaux, ils y règnent comme des renards et ils en sortent comme des loups... ».

Après la mort (9 juillet 1746) du roi d'Espagne Philippe V, dont on fit porter le deuil par les Savoyards, le Sénat de Chambéry (12) supplia son successeur Ferdinand VI d'adoucir le sort de nos populations : « On les accable — écrit-il le 16 janvier 1747, — sans relâche... par des impôts excessifs que l'on exige toujours par avance avec une rigueur insupportable : depuis plus de trois ans on fait payer chaque mois 8.155 pistoles d'or qu'on avait imposées soi-disant à la place des fournitures de vivres et d'ustensiles, lesquelles on exige toujours, avec promesse de payement, sans jamais payer un sol... » !

Les Espagnols reçurent, paraît-il, l'ordre d'être plus discrets (13).

Mais une fois encore ils allaient abuser de la force. La paix, la paix tant désirée, ayant été signée à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748, l'Intendant général don Julien Amorin de Velasco eut l'effronterie de demander à la Savoie (4 novembre) une imposition de 100.000 livres par mois, à commencer par le mois courant de novembre, et cela en plus de la capitation de décembre et de janvier (14).

C'était bien le cas de dire (15) :

« O maudits Espagnols ! Gens sans miséricorde,
Détestables brigands, gens de sac et de corde,
Depuis un trop long temps vous êtes parmi nous ;
Retournez en Espagne, allez-vous-en chez vous !

De par le traité d'Aix-la-Chapelle, la Savoie devait être

---

(12) Déjà le Sénat avait adressé le 5 décembre 1743 à don Philippe un Mémoire touchant l'état de Savoie (Cf. Burnier, *Histoire du Sénat*, II, p. 484).

(13) *Acad. Salés.*, tome XXXVII, p. 183.

(14) Pissard, *Guerre de la succession d'Autriche*, p. 192.

(15) Ibid., pp. 202-205 : *Gémissements des Savoyards sous la domination espagnole* (pièce de vers conservée aux archives de l'Acad. Florimontane).

rendue à son roi Charles-Emmanuel, — qui obtenait de plus le haut Novarais avec Vigevano et atteignait ainsi la ligne du Tessin, — tandis que l'Infant Philippe devenait duc de Parme... et que Louis XV se trouvait avoir travaillé pour le roi de Prusse voleur de la Silésie !

Les derniers Espagnols quittèrent la Savoie le 11 février 1749 (16), et le pays se reprit à vivre.

Encore 24 années sous le roi Charles-Emmanuel III, de 1749 â 1773

Après la paix, le roi réduit l'effectif de ses troupes et, en 1763, il parvient à supprimer toute taxe extraordinaire...

Quant à l'histoire locale de la ville et communauté de Thônes, la disparition des Registres de la municipalité (17) nous laisse tout juste à mentionner : — les développements du collège, ensuite des fondations de Rd Marin (1749, 1750-52), — la fondation d'une école de jeunes filles par le même bienfaiteur (1749) ; — des débordements de rivières (en mars 1749, avril 1756 et novembre 1759) ; — des réparations à l'église (1750), à la maison de ville et à l'hôpital (1761), au pont de Thônes (sur le Nom), ainsi qu'aux ponts de Morette et de la Vacherie et au chemin de la Bossonnaz (1765)...

Ajoutons la construction d'une nouvelle horloge publique (1760 - 1762).

D'après le devis de l'horloger Pierre Goutteret, d'Annecy, elle devait comprendre : 1° un mouvement à quatre roues pour les heures ; 2° un autre mouvement à trois roues pour les quarts, et 3° un mouvement à trois roues aussi pour la sonnerie, le tout dans une cage ou chambre assez grande et assez forte pour supporter les poids..., les cylindres contenant les tours des cordes faisant marcher pendant huit jours..., le pendulon ayant treize à quatorze

---

(16) Plaisance, *Histoire*, II, p. 49, dit le 11 *mai* 1749.

(17) C'est l'incendie de la rue des Clefs, en 1874, qui a détruit chez le notaire J.-J.-A. Avet les Registres des Délibérations de 1724 à 1738 et de 1754 à 1784.

pieds de longueur et portant une lentille de cinquante livres..., les marteaux de sept à huit livres frappant deux coups pour un quart, quatre coups pour la demie, six pour les trois-quarts, et huit pour l'heure, etc.

L'adjudication fut donnée, au bureau de l'Intendance, le 21 août 1760, à C.-F. Girod, fils de Denis, ou plutôt à son associé Pierre Roux, de Chapéry, bourgeois d'Annecy.

Malheureusement, tout ne fut pas parfait dans l'exécution de l'entreprise ; et, sur les plaintes du Conseil de Thônes, l'Intendant chercha (18) et finit par trouver (octobre 1762) un horloger suffisamment expert en son art, — le sieur Défresne, d'Annecy, — pour deviner et réparer les défectuosités de l'horloge.

Le prix fait donné au sieur Roux revenait à 900 livres ;
la chambre de l'horloge coûta ..... 151 —
le devis, la visite et réception d'œuvre .... 100 —
à quoi s'ajoutèrent les vacations du sieur Défresne à 15 livres par jour...

A Turin, pendant ce bienheureux temps de paix, — qui allait se prolonger jusqu'à la révolution française, — de nombreuses mesures étaient prises pour le bien public quant à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux études...) ; mais nous n'avons pas précisément à les mentionner ici, — sauf celle qui fixe, pour chaque paroisse, d'après son étendue et sa population, *le nombre des cabarets* avec les lieux où ils peuvent être ouverts (1767), — sauf encore les édits réitérés sur l'affranchissements des droits seigneuriaux, qui méritent une étude spéciale.

---

(18) Archives : *Correspondance des Intendants*, I, C. IV, 3-4.

CHAPITRE XIII

LE MARQUISAT DE THONES

I. Sa création (1682)

Revenons au siècle précédent, pour assister à la création du marquisat de Thônes et aux difficultés qui s'élevèrent de divers côtés à cette occasion.

Et tout d'abord, en passant, remarquons que le titre de Marquis, loin d'être ici la consécration et la récompense de quelques mérites exceptionnels, n'a qu'une origine très prosaïque, d'une part, un besoin d'argent, et par suite la vente de quelques droits seigneuriaux par le duc de Savoie, — et, d'autre part, le versement d'une grosse somme d'argent par un membre de la magistrature, qui par là acquiert le droit de porter le titre et la particule nobiliaire.

C'était au temps de la duchesse Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, gouvernant au nom de son fils Victor-Amédée II.

Elle caressait de vastes projets.

Sœur de la reine de Portugal, elle avait rêvé de fiancer son fils à l'infante Isabelle, qui était pour le moment l'unique héritière de la maison de Bragance : le jeune Prince, se disait-elle, irait résider à Lisbonne et, selon toute probabilité, il laisserait sa mère à la tête du pouvoir dans sa bonne ville de Turin...

Or, pour trouver les sommes nécessaires à son voyage et à son séjour en Portugal, le jeune duc (qui atteignait sa quatorzième année le 14 mai 1680) se décidait — ou

plutôt sa mère le faisait se décider — à mettre en vente (1) une partie de son domaine, savoir une partie des terres, fiefs et revenus du duché de Genevois et de Faucigny, récemment réuni à la couronne.

Une des premières ventes qui eurent lieu fut celle de la terre d'Alby, érigée en marquisat le 25 avril 1681 en faveur des Maillard de Tournon (2).

Une autre fut celle des mandements de La Roche, de Mornex et de Monnetier, dont fut inféodé le président Thomas Granery, de Turin, au grand mécontentement des Rochois (21 février 1682).

Quant au mandement de Thônes, ordre avait été donné de le mettre en vente le mercredi 30 avril 1681 « pour être... expédié au plus offrant et dernier enchérisseur. »

Il se présenta cinq miseurs, et ce ne fut qu'à la troisième chandelle que la mise resta à un Me Duperier « tant pour lui que pour son ami à élire » : l'expédition lui était faite pour la somme de 11.000 ducatons effectifs de sept florins pièce, monnaie de Savoie, c'est-à-dire pour 77.000 florins, à verser dans un certain délai.

Quelques mois se passèrent : l'acquéreur, ayant enfin « élu pour son ami » ou s'étant substitué noble Joseph de Valpergue (3) « moyennant qu'il le relevât du prix de ladite expédition », S.A.R. Victor-Amédée II donna son approbation et passa acte de vente à celui-ci du mandement et de la terre de Thônes « consistant en fief, hommes, hommages, censes, servis..., moulins, fours, leyde, messillerie..., montagnes, pasquéages, alpéages, pêche, droit de boucherie, cours d'eau, îles, greffe et juridiction haute moyenne et basse, avec pouvoir d'établir juges et autres officiers pour l'exercice et l'administration de la justice..., sans aucune réserve, sauf le droit de souveraineté, la personne des nobles, leurs maisons et pourpris d'icelles... »

Le tout moyennant la somme de 11.000 ducatons effectifs.

---

(1) Edit du 19 novembre 1680.

(2) Avant celle-là il faudrait citer celle du comté d'Ugine (20 mars 1681) et celle du comté de Clermont (10 avril 1681).

(3) Celui-ci n'avait poussé sa mise que jusqu'à 10.300 ducatons.

« Et d'autant, — ajoutait le Prince, — que nous voulons gratifier ledit chevalier de Valpergue et témoigner l'estime que nous fesons de sa personne en considération même des longs et fidèles services que nous a rendus feu son père en qualité de notre maître d'hôtel, nous avons de notre pleine puissance et autorité souveraine *créé et érigé ladite terre de Thone en Marquisat* voulant et ainsi nous plaît que ledit Chevalier de Valpergue prenne le titre de *Marquis de Thone,* et ses successeurs pareillement, avec les honneurs et prérogatives accordées et dont jouissent les Marquis dans nos Etats delà les Monts. »

Patentes données à Turin le 6 février 1682,
signées *Amedeo,* visées Simeon, Chastellain
Granery, Delescheraine

Le nom de Joseph de Valpergue, conseigneur de la vallée de Pont (près de Turin), chevalier en la Chambre des Comptes, — créé, le même jour 6 février 1682, conseiller d'Etat et commissaire général des étapes en Savoie (4) — n'était pas absolument inconnu des habitants de Thônes.

Son père, messire Pierre, qualifié à tort ou à raison comte de Valpergue, — premier maître d'hôtel de S. A., conseiller d'Etat et chevalier en la Souveraine Chambre des Comptes de Savoie, — avait épousé en 1640 à Chambéry une personne originaire de Thônes, Claudine-Antoine Ouvrier, fille et héritière universelle de noble et spectable Henri Ouvrier, sénateur au Souverain Sénat de Savoie; et, par ce mariage, il était devenu l'un des principaux propriétaires de la vallée de Thônes.

C'est ainsi que dans la ville même, en la rue des Clefs, dite alors le *Cornet d'amont,* il possédait une vieille maison, ayant sur la rue quatre portails, — laquelle est devenue « le Collège », — et, en dehors de la ville, neuf grangeages (ou fermes), et trois pièces de terre (sans grange),

(4) Au lieu et place du feu baron de La Croix..., avec le gage de mille ducatons de vingt blancs pièce par année... Il avait fallu tout cela pour le décider à l'achat du marquisat de Thônes, en remplacement de Mᵉ Duperier.

plus à Manigod trois grangeages et quatre montagnes, et encore sur La Balme-de-Thuy une montagne à Drons...

Et de ces grangeages, prés et montagnes « de grande contenance » pour la plupart, il retirait, en 1677, un revenu de 5.600 florins, 24 chapons gras, 50 livres de chanvre et 50 livres de lin peigné (5).

Or, à son décès (avant le 27 juin 1681), ses biens immeubles de la vallée de Thônes avaient passé à son fils Joseph (6), à celui-là précisément qui, de par la puissance de l'argent, devenait, le 6 février 1682, marquis de Thônes.

Comme on ne voit pas souvent croître des roses sans épines, ainsi le Marquis de Thônes Joseph de Valpergue était condamné à payer son titre de bien gros soucis et d'amères contrariétés.

Premièrement, il ne voulait pas payer la terre de Thônes avant qu'on n'eût vidé tous les différends qui s'annonçaient. Mais la Chambre des Comptes lui ayant fait donner une assignation pour l'obliger à promptement payer, il se décida à contracter un emprunt de vingt-et-un mille florins, moyennant quoi il put s'acquitter envers le Trésor de S.A. en effectuant

le 25 avril le versement des	77.700 florins
et le 14 août le payement des régales et frais de chapelle s'élevant à 345 ducatons = ...	2.415 —
Total	80.115 florins

D'autre part, désirant connaître quels étaient exactement les confins du mandement de Thônes et les revenus qui en dépendaient, il lui fallut convoquer pour le 2 août 1682, à Thônes, les syndics de la ville et ceux des paroisses

---

(5) Bail à rente et ferme et admodiation, passé le 23 octobre 1677 à Me Charles Vectier par Mre Pierre de Valpergue, et continué par son fils Ne Joseph de Valpergue, le 27 juin 1681.

(6) Ne Pierre de Valpergue laissait aussi une fille, nommée Christine de Valpergue, qui épousa le 6 septembre 1681 noble Centaure de Bertrand de la Pérouse ; nous en parlerons au sujet de la succession du marquis.

voisines, par-devant le Maître-Auditeur Charles-Emmanuel Favre, commissaire député par la Chambre des Comptes.

C'est le dimanche, 2 août, à 7 heures du matin.

Sous la halle de Thônes, lecture est donnée des patentes de vente et d'infeudation du domaine obtenues par le comte de Valpergue...

En même temps s'assemblent, par ordre des syndics, dans la maison de ville, les bourgeois et paroissiens de Thônes, qui entendent à leur tour la volonté de S.A.R. et l'aliénation faite de ses droits rière ledit mandement : ils répondent qu'ils consentent à l'exécution de ces ordres, sur l'assurance que ledit Seigneur Comte ne touchera en aucune façon à leurs franchises, droits de pacage et autres privilèges obtenus tant des Ducs de Savoie que des Comtes et Ducs de Genevois.

Et les syndics de Thônes rédigent, pour l'expédier à la Chambre des Comptes, une

Déclaration des droits de la bourgeoisie

1. Les bourgeois de Thônes ont le pouvoir d'élire annuellement *deux syndics*, « qui ne s'ingèrent que pour le fait de la justice (ou police) », lesquels peuvent être continués dans leur charge jusqu'à la troisième année;

Et de nommer un secrétaire de ville... et un valet de ville « qui porte en son manteau les armes d'icelle. »

2. Aux syndics, qui sont qualifiés de nobles pendant leur charge, il est permis, en l'assistance de leurs conseillers, de recevoir et *admettre combourgeois* de ladite ville ceux qui se présentent étant reconnus de bonne réputation; — lesquels bourgeois étant reçus prêtent le serment entre les mains du sieur Châtelain de S.A.R., qui en exige sa régale accoutumée; — lequel Châtelain assiste encore à toutes les assemblées générales de ville et paroisse, et reçoit le serment accoutumé avant que lesdits assemblées résolvent sur les faits qui leur sont proposés, et afin qu'il n'y ait aucun abus ni altération aux droits de S. A. R.

3. Les bourgeois sont exemps de *tous péages et leyde* rière ledit mandement.

4. Les nobles syndics assistés des conseillers font *le taux* au pain, vin, viandes, toutes et quantes fois qu'ils le croient nécessaire...

5. Les bourgeois habitant dans la ville sont tenus et obligés de faire cuire leur pain *dans les fours communs* de la ville, — afin de conserver le petit revenu d'icelle, — et il n'est pas permis aux particuliers de construire des fours dans leurs maisons...

6. Il est permis à tous bourgeois et autres de *vendre pain, vin et autres choses* et *faire logis* sans impôt ni gabelle quelle que ce soit,, comme encore de *faire tuer... bœufs, vaches et autre bétail* sans rien payer...

7. De pêcher à la ligne, à la nasse, à la main, quand et où bon leur semble, à la réserve des poisons contre lesquels il est informé à forme des édits par le Châtelain.

8. Les syndics assistés du châtelain visitent annuellement les chemins publics dans les contenances des franchises... et encore la commune et montagne du Mont..., laquelle est conservée avec beaucoup de soins et dépenses afin de se servir du bois d'icelle en cas d'incendie.

9. Item les syndics avec les bourgeois possèdent quelques fiefs, des albergements de leurs communes.., desquelles ils albergent quelques parcelles nettoyées et défrichées par des particuliers, pour supporter les charges de ville...

Outre plusieurs autres privilèges et coutumes, dont ils sont en possession de temps immémorial, et entendent y être conservés, « ainsi qu'ils s'en assurent et se promettent de l'inclination que ledit Seigneur Comte et le feu Seigneur son père ont eue pour ladite ville... »

Les droits des hameaux

Le même jour, Pierre Roux, Louis Mermillod, Denis Grand et Claude Mermillod, constitués procureurs par les paroissiens des villages, font des réserves analogues pour la jouissance et possession de leurs communes (ou communaux), en la manière dont ils en ont joui jusqu'à présent, chaque village rière son territoire...

Ces deux déclarations des bourgeois et des villageois de

Thônes passent bientôt sous les yeux de M. de Valpergue; et celui-ci, protestant qu'il ne veut rien innover ni s'arroger en plus des droits que S.A.R. lui a vendus, répond qu'il conservera à la ville et à la paroisse leurs privilèges légitimement obtenus et entretenus, s'ils sont établis par titres suffisants et approuvés par S.A. et vérifiés en Chambre Souveraine.. « de tout quoi il ne lui appert pas. »

L'opposition des seigneurs

L'acquéreur du marquisat de Thônes n'a eu garde d'oublier les seigneurs qui ont quelques droits dans le mandement, ni même certains voisins de la vallée (7) : les uns et les autres ont été invités à comparaître ou à se faire représenter à Thônes lors de la sommaire apprise du mandement (2 août). Et il s'en trouve quelques-uns qui déclarent faire opposition à la création du Marquisat!

Mais on passe outre : M. de Valpergue ayant enfin satisfait à sa dette envers le Trésor, la Chambre des Comptes de Savoie procède à la vérification et entérinement des Lettres patentes du 6 février, et à l'érection définitive de la terre de Thônes en Marquisat, le 14 août 1682.

Et lui-même, en présence des syndics et conseillers et communiers des sept paroisses du mandement, à ce convoqués, sous la halle de Thônes, à l'issue de la grande messe, le dimanche 30 août, il prend possession du Marquisat.

Il s'en faut, on le devine, que toutes les difficultés soient aplanies.

A l'horizon apparaissent quelques procès...

---

(7) Citons, entre autres, l'abbé d'Entremont, don Marc-Antoine Granery (frère du premier Marquis de La Roche). Il présenta requête le 13 août 1682, afin qu'aucun préjudice ne fût porté à son monastère d'Entremont ni dans sa juridiction ni dans ses possessions par l'érection de la terre de Thônes en marquisat. Et, s'appuyant sur ses titres, il donna les limites exactes de la juridiction du couvent « *a scalis usque ad interritoria* », « depuis le pont des Sits appelé présentement pont de Bon Lieu de Notre-Dame, jusques aux Enterroirs », donc dans la vallée du Petit-Bornand et d'Entremont, y compris le village de La Forcla, jusqu'à un bachal au-dessus du village...

Et la lutte sera d'autant plus âpre et acharnée que les parties sont excitées par l'exemple des habitants de La Roche, qui sont en lutte ouverte contre le Président Granery, acquéreur du Marquisat de La Roche...

De Moncalieri, Madame Jeanne-Baptiste écrit aux Patrimoniaux de la Chambre des Comptes de Savoie (28 novembre et 4 décembre) et leur recommande de faire vider incessamment les oppositions formées — soit à La Roche, soit à Thônes — contre l'exécution des Patentes de S.A.R. : « Outre l'intérêt, dit-elle, du Président Granery (ou du seigneur de Valpergue), il y va de celui de S.A.R. et de la dignité de son service... »

Par ordre supérieur, la Chambre des Comptes sera donc « à cheval » sur les droits de S.A.R., et le Marquis de Thônes revendiquera âprement la jouissance des droits qu'il croit avoir achetés — et achetés si cher — du duc de Savoie.

Mais non moins vivement les Syndics et bourgeois de Thônes réclameront au nom de la Charte des Franchises de 1350, qu'ils ont, hélas ! négligé — faute d'argent, disent-ils — de faire confirmer dès l'année 1586, à l'avènement de chaque prince! et à laquelle ils font dire, paraît-il, plus qu'elle ne contient...

Au reste, ce n'est pas de 1682 que date cette querelle; depuis la réunion de l'apanage du Genevois à la couronne, elle ne s'est pas interrompue; et nous allons nous retrouver, à son sujet, avec une vieille connaissance, le châtelain Jacquet.

* * *

Peut-être, pour l'intelligence de la suite des évènements, ferons-nous bien de donner ici les

Bans champêtres ou *Publications*

que le châtelain de Thônes avait coutume de faire de la part de S.A.R., chaque année, dans les diverses paroisses du mandement, et cela depuis un temps immémorial :

1. On fait inhibition et défense de jurer ni blasphémer

le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints, à peine pour la première fois de vingt-cinq écus, la seconde de cent écus, et la troisième de trois estrapades de corde, et passant plus outre (8) de galères. »

2. Item il est défendu de se promener par le cimetière pendant la sainte messe et autres offices divins, à peine de dix livres et autres arbitraires.

3. Défense à tous hôtes et cabaretiers de donner à boire pendant les offices divins, à peine de vingt-cinq livres.

4. Défense de chasser à quelle sorte de bête que ce soit, et de porter aucune arme à feu (9) sans la permission de S. A. R., à peine de cent livres d'amende.

5. Défense de jeter aucun poison, coque du Levant, chaux et autre... (10) dans les rivières et ruisseaux du mandement à peine de cent livres (11) et du fouet.

6. (Sera supprimé par le Marquis).

7. Défense de s'approprier les communes (ou communaux), à peine de cent livres, de s'approprier les biens des enfants pupilles, et de marier aucune fille pupille qu'elle ne soit en âge compétent, à peine de cinq cents livres et autres arbitraires.

8. (Sera supprimé).

9. Défense de s'approprier sur les chemins publics, de les changer et remuer, à peine de vingt-cinq livres.

10. (Sera supprimé). (12).

11. Défense de vendre aucune marchandise sans la me-

---

(8) Le Marquis de Thônes fera dire, dès 1684 : « passant plus outre, à plus grandes peines ».

(9) En 1684 on dira « *ni de se mettre sous les armes et battre la caisse*, ni... de tendre dans les montagnes ni autres lieux aucunes trappes de fer, cordages ni autres engins, à peine de cinq cents livres d'amende ».

(10) En 1684 « *ni de pêcher* à quelle sorte d'instrument que ce soit... sans la permission dudit Seigneur Marquis..., à peine de cent livres et autres arbitraires ».

(11) En 1684, on dira « à peine de cent livres et autres arbitraires ». L'article 6 disait : Défense de chasser... faucons, autours, tircollets, sans la permission de S. A. R. ou de son grand gruyer, à peine de l'indignation de S. A. R. et autres amendes arbitraires.

(12) L'article 10 disait : Défense de porter (cannes) plombées, de quelles espèces qu'elles soient, et d'en frapper personne, à peine de cent livres et d'avoir le poing coupé.

surer aux poids, mesure et aune... à peine de cent livres. (Sera remplacé en 1684 par le suivant) :

Défense à tous marchands, hôtes, cabaretiers, bouchers et autres personnes de vendre, acheter et débiter aucune marchandise, pain, vin, chair et autres denrées quelconques sans que les aunes, poids et mesures soient marqués des armes du Seigneur Marquis, à peine de confiscation de marchandise et de cent livres d'amendes et autres peines arbitraires.

12. Défense de dévier les eaux et de faire de nouveaux chemins, à peine de vingt-cinq livres.

13. Défense de jeter aucunes pierres dans les chemins publics, d'y faire écouler les eaux, « ains iceux réparer et remettre en bon estat et eslargir... chascun à l'endroict de soy... » (13).

A ces articles, ramenés à dix par le Marquis, s'en ajouteront deux (en 1684) :

11. Défense de faire aucune assemblée nocturne, bajosse, sous quel prétexte que ce soit, à peine des édits et règlements.

12. Défense d'enlever et d'arracher aucun billet, affiche, publication et autres... attachées au banc de droit et autres lieux accoutumés, à peine de vingt-cinq livres contre les contrevenants (14).

II. Le Marquis Joseph de Valpergue

Ayant acquis sur le mandement de Thônes les droits seigneuriaux qu'y possédait le duc de Savoie, M. de Valpergue se croyait en droit d'y faire en son propre nom les publications qui s'y faisaient auparavant au nom de S. A.

Ainsi, à Manigod, le 25 juin 1683, l'on entendit publier

---

(13) L'article 13 devient l'art. 10 des Bans du Marquis (1684), qui fait « expres commandement et injonction de réparer... élargir..., abattre et couper les bois et épines penchant sur lesdits chemins ».

(14) Ces nouveaux Bans du Marquis sont publiés sous la halle de Thônes le 3 juin 1684, le lendemain 4 juin aux Clefs, le 24 à St-Jean-des-Sits, le 29 à Manigod, le 16 juillet au Grand-Bornand... et chaque année on en recommence la publication.

de la part du seigneur de Valpergue, marquis de Thônes, les mêmes bans qu'autrefois : défense de jurer et de blasphémer..., défense de chasser, de pêcher... ; mais, dès le 10 juillet, noble François de la Forest, seigneur de la Cour, présentait ses réclamations à la Chambre des Comptes...

A Thônes, le 24 septembre 1683, jour de la foire, le châtelain Jacquet était sur le point de faire ses publications, sous la halle, après avoir fait battre la caisse, lorsque les trois seigneurs d'Arenthon d'Alex, de Menthon de la Balme et de Menthon du Marest, accompagnés de valets armés et de quelques partisans, s'approchant du châtelain, le poussèrent du bras plusieurs fois, cherchèrent à lui enlever la feuille de ses publications et l'accablèrent d'injures et de menaces, le firent tomber à terre et lui enlevèrent sa caisse, disant qu'ils chasseraient et pêcheraient malgré le Marquis dans tout le mandement...

Une demi-heure après, le châtelain étant revenu avec le tambour pour faire ses publications, ces trois Messieurs lui firent les mêmes menaces...

Et de nouveau ils déposèrent, entre les mains d'un notaire, un acte d'opposition à la création du Marquisat.

Le dimanche 14 novembre, le même châtelain Jacquet fait réitérer par le sergent Paget l'ordre de réparer les chemins, en particulier celui des Perrasses « où l'on ne peut plus passer qu'en grand péril... ». Alors paraît le syndic Aimé Favre, qui se prend de querelle avec Paget, disant que seuls les syndics ont le droit de faire ces publications...

Le lendemain 15, le châtelain tente vainement d'empêcher le syndic de faire battre la caisse pour annoncer *au nom des nobles syndics* le renvoi de la foire du samedi suivant à huitaine. M. Favre s'écrie que le châtelain n'est « qu'un causeur (1) et un paysan ! ».

Son procès-verbal de l'incident s'en va à la Chambre des Comptes, qui, par arrêt du 7 décembre, donne l'ordre de faire les publications au nom du Marquis.

---

(1) C'est-à-dire un chicaneur, qui ne pense qu'à plaider (*causam dicere*).

D'autre part, le Marquis revendique les langues du bétail abattu par les bouchers (août 1683...), et il fait défense de vendre de la viande sans sa permission : le syndic Favre (ou Faber) lui écrit pour protester des antiques droits de la ville (12 septembre et 17 nov.)...

Lorsque arrive le 27 décembre, jour où l'on est « en coutume et possession dès longtemps » d'élire les exacteurs et le grand syndic de tailles, l'assemblée attend vainement le châtelain... et procède à l'élection ; un mois après, le châtelain fait sommer les bourgeois et communiers de s'assembler pour l'élection ; mais c'est peine perdue !...

En janvier 1684, un pilori ou pilier de justice, en bois de chêne de douze pieds de hauteur, est érigé derrière l'église sur la place publique « tendant à la rue du côté des Cléez » : au sommet se trouve une girouette portant les armes du Marquis comme marque de sa juridiction ; au milieu pend une chaîne de fer se terminant par un collier destiné aux délinquants et criminels... Mais, quatre ans après, ce pilier est en partie coupé à coups de hâche à trois pieds au-dessus du sol... Vers la fin de 1691, il est rompu et porté sur le cimetière..., et jamais les enquêtes n'aboutissent à faire connaître le coupable.

Cependant, en juin 1684, de nouveaux bans sont publiés sans incident à Thônes et dans les paroisses voisines.

Et le Marquis, s'appuyant sur un arrêt de la Chambre des Comptes, s'aventure plus avant : le 13 *octobre*, il fait publier défense expresse, — non seulement de battre la caisse et de se mettre sous les armes, — mais encore de couper aucun bois dans le Mont au lieu dit la Saisie, ni dans les îles du Fier « depuis les planches de Chamossière jusques à celles de Tronchine », à peine de cent livres et de prison, — et défense à tous hôtes... de ne vendre aucun vin nouveau du pays qu'à raison de 2 sols le pot, le vin vieux 3 sols... etc., sous peine de confiscation et vingt-cinq livres...

Alors, plus que jamais, les esprits se montent : dans une assemblée générale du 19 octobre, on décide de rédiger un Mémoire de protestation ; dans une autre, du 19 novembre, on délègue quatre personnes pour faire le voyage de

Chambéry et défendre les droits de la ville contre toutes les innovations du Marquis.

Le 22 novembre, il y a grand tapage dans la ville. Sous prétexte de fêter l'arrivée de l'épouse de noble Paul de Menthon du Marest, un certain nombre d'individus prennent des armes (mousquets, fusils, épées, sabres, pistolets, hallebardes...) et se promènent en bandes dans et hors la ville, précédés d'un porte-drapeau et d'un gentilhomme d'Ugine, le fils de Madame Dutour, jeune écolier de dix ans (2), qui porte une pique. C'est le portier de la porte du Pâquier, d'Annecy, appelé pour la circonstance, qui bat la caisse. C'est Pierre Moret, « régent des écoles » ou « du collège », qui range les soldats et dirige les mouvements... Et toute la journée l'on tire des coups de mousquets et de fusils, l'on débite des chansons et des paroles malsonnantes contre les défenses du Marquis...

L'évêque Jean d'Arenthon d'Alex est intervenu lui-même le 6 novembre par une lettre adressée à M. le Marquis de Saint-Thomas, en Piémont, en même temps que les gens de Thônes font directement exposer leurs griefs au duc Victor-Amédée. Celui-ci demande quelques éclaircissements sur la querelle ; et, en attendant sa décision, M. de Saint-Thomas répond de Moncalieri à l'Evêque (5 décembre) :

> ... L'homme qui est venu icy espère que les gents du mandement de Thone se rachepteroient par la mesme somme que S. A. R^le^ a receue vendant led mandement, ce seroit bien le plus court expédient ; mais je vois tant de personnes engagés à soutenir les alliénations qui ont estés faictes qu'il me paroist impossible d'ouvrir présentement cette porte.
>
> « Il sera aisé d'obtenir un ordre à Monsieur le président de Bellegarde de prendre cognoissance de ceste affaire, et de tascher de la reigler, mais ce ne pourroit estre que par manière de traicté amiable ou d'arbitrage dont je (ne) scay pas le succès qu'en pourroit arriver, Monsieur le Marquis de Valpergue ne passant (pas) pour fort traictable... ».

Les 23, 27 et 31 décembre 1684, et au début de l'année

---

(2)Louis Dutour, neveu de Rd Pierre-Gaspard de Montregard, était probablement le fils de Jeanne de Montregard née en 1645.

1685, les incidents se renouvellent entre la population de Thônes et le châtelain Jacquet... La Chambre des Comptes autorise les syndics à lever 700 florins sur les bourgeois de la ville et les communiers, à la condition de rendre compte de leur emploi (12 février)...

De nouveaux procureurs délégués à Chambéry viennent dire l'insuccès de leurs démarches (11 mars) : les communiers se décident alors à poursuivre activement leur procès contre le Marquis, pour se voir confirmer dans leurs privilèges et entendre annuler les défenses publiées le 13 octobre par le Marquis...

Mais faisons grâce au lecteur des raisons alléguées de part et d'autre devant le Sénat de Savoie (1685-1689), et arrivons immédiatement à l'arrêt du 21 juin 1689 :

« Le Sénat... a inhibé et inhibe auxdits communiers et habitants... de *battre la caisse ni s'assembler* pour se mettre sous les armes sans la permission du seigneur dudit lieu (ou, en son absence, de ses officiers locaux), à peine de cinq cents livres fortes... ; — a pareillement inhibé... de couper ni faire *couper du bois* vert et sec dans les susdites îles (du Fier) et proche icelle, à peine de 500 livres... ».

La querelle aurait pu se prolonger pendant des mois et des années... Mais finalement, un projet de transaction fut élaboré et présenté au Marquis, qui l'accepta.

Les dépens faits de part et d'autre seront respectivement compensés ; — le Marquis prendra la chapelle qu'il voudra, au lieu le plus honorable de l'église (peut-être la « chapelle de Saint-Christophe de M. de Nemours »), pour y mettre un banc et ses armes comme marque de juridiction, — et, « comme la paroisse se trouve fort épuisée, *il fera un don* suivant sa libéralité et volonté pour le parachèvement de la construction de ladite église » ; — les bourgeois de Thone ne pourront *ni chasser ni pêcher* dans la rivière rière ladite terre de Thone sans l'expres consentement du Marquis, et celui-ci acensera ladite pêche à qui bon lui semblera, sauf le droit de pêcher à la ligne ; ils ne l'empêcheront point de percevoir *les langues de la boucherie*[e] ; — ils l'accepteront de bon cœur pour *premier communier* dans toutes leurs communes soit montagnes, plaines,

forêts et pasquéages, pour en user pour le service de sa maison, chauffage et bâtiments, comme font tous les autres communiers, sans y commettre aucun abus...

III. Le procès du Marquis avec l'Abbé de Talloires et les seigneurs de la vallée

S'appuyant sur le texte des Lettres patentes du 6 février 1682, M. de Valpergue croyait avoir acheté tous les droits seigneuriaux du Prince sur tout le mandement de Thônes, à la seule exception du droit de souveraineté.

Or, entre autres surprises, il eut celle d'apprendre que Rd Mre Charles-Louis des Lances, Abbé commendataire de Talloires — ou plutôt en son nom Rd Zucarelly, son procureur général, — demandait à être reçu pour légitime opposant à la mise en possession du marquisat, parce que, lui, Abbé de Talloires, a tous droits de juridiction, non seulement sur la paroisse de La Cluse, mais encore sur ses hommes dans tout le mandement de Thônes.

Le Marquis ne voulait pas admettre cette juridiction séparée... Un procès se débattit devant la Chambre des Comptes de Savoie pendant les années 1688-1694 : il fut facile aux représentants successifs de l'Abbé de Talloires d'établir par des pièces authentiques que, de temps immémorial, l'Abbaye avait été en possession d'exercer l'omnimode juridiction sur la paroisse de La Cluse-lieu-Dieu et qu'au contraire le Prince n'y faisait exercer aucune juridiction sauf les appellations en dernier ressort et le droit de souveraineté.

Le Marquis de Thônes perdit donc son procès, en ce sens, du moins, qu'il lui fut défendu « de troubler ni molester ledit sieur Abbé dans ladite possession, — sans dépens entre les parties et pour cause... » (Chambéry, le 22 mai 1694).

De son côté, noble Jean-Baptiste de Menthon, seigneur de la Balme, baron de Gruffy, s'était porté opposant (14 août 1682) à la sommaire-apprise et à la mise en possession du marquisat... Or, pressé de fournir ses raisons. il fit simplement remarquer (10 juillet 1694) que La Balme n'était pas

enclavée dans le mandement de Thônes, mais dans celui d'Annecy !... Les commissaires de 1682 avaient donc assez mal renseigné M. de Valpergue.

D'autres oppositions s'étaient élevées (3 août 1682), formées par : noble François d'Arenthon d'Alex, se disant baron des Clefs, — les nobles Paul de Menthon du Marest, seigneurs du Marest (l'oncle et le neveu) ; — noble François-Joseph Marchand, et noble Pierre-Gaspard de Gros, se partageant la juridiction dite de la Tornette, — noble et Rd Jean-Baptiste Pelard, seigneur d'Epagny, — et noble Félix du Rouvenoz, possesseur de la rente dite de Boringe.

Coseigneurs de la Val des Clefs, ils invoquaient la fameuse Transaction ou Déclaration de partage des droits sur ladite vallée, de 1315, entre le comte de Genevois Guillaume et les nobles des Clets, auxquels ils avaient succédé, et ils déclaraient avoir toujours exercé leur juridiction conjointement avec le Prince. Or, le Marquis de Thônes ne succédait qu'aux droits du duc de Savoie, et par celui-ci aux droits des comtes de Genevois sur la conseigneurie de la Val des Clets ; il ne pouvait donc pas s'attribuer à lui seul toute la juridiction sur le mandement de Thônes ; mais les coseigneurs avaient à établir qu'ils tenaient véritablement leurs droits de l'ancienne maison des Clets...

Ces procès du Marquis avec les coseigneurs traînèrent plus ou moins longtemps...

Et, chose curieuse ! — fatigué d'avoir tant à plaider, — le Marquis de Thônes eut l'idée de faire citer dans l'un de ces procès le Procureur Patrimonial, qui, dit-il, lui ayant vendu au nom de S. A. R. le mandement de Thônes, « doit faire cesser toutes les défenses desdits sieurs Paul de Menthon et faire jouir le Seigneur suppliant dudit mandement, en conformité des promesses contenues dans son contrat ». (1er avril 1689).

Ce que répondit le Patrimonial, nous l'ignorons.

Toujours est-il que M. le Marquis de Thônes continua à revendiquer tous les droits dont il se croyait investi par son contrat du 6 février 1682 ou dont il trouvait quelques traces dans les comptes des anciens châtelains du prince.

C'est ainsi qu'il s'en prit en 1692 à noble Denis d'Aren-

thon, au sujet des moulins de Thônes, et que cette affaire des moulins vint s'ajouter à la querelle de la juridiction rière le mandement de Thônes.

Résumons les faits.

Les moulins de Thônes avaient été albergés avant 1378 par un comte de Genevois à la famille du Vivier sous la cense annuelle de vingt-cinq coupes de froment ; et chaque année le châtelain du prince avait porté cette cense au compte de ses recettes... : voilà ce que le Marquis de Thônes vient de découvrir.

Or, ces moulins dits du Vivier sont maintenant en la possession de M. d'Arenthon : le Marquis requiert celui-ci (4 mars 1692) de passer reconnaissance en sa faveur des « moulins, besières et aiguages... » de Thônes et de payer les devoirs seigneuriaux arrérages qui se trouvent dûs pour ces moulins, parce que ces moulins se meuvent du fief dudit seigneur en conformité de la reconnaissance passée en 1477, le 21 septembre, par noble Jacques de Charansonay et consorts en faveur du prince Janus de Savoie...

Le seigneur d'Arenthon d'Alex répond qu'il paye chaque année la cense des moulins... à la dame de La Balme et au baron de Gruffy son fils !

Et bientôt (le 29 juin 1693) se présente le procureur de noble Jean-Baptiste de Menthon, seigneur de La Balme, baron de Gruffy, qui prend fait et cause pour le seigneur d'Arenthon contre M. de Valpergue... : par un contrat du 19 février 1605, il établit que la cense de ces moulins est dans la maison du seigneur défendeur depuis le commencement du siècle ; par une autre pièce, il apprend au Marquis que cette cense a été engagée ou aliénée par le comte Henri de Genevois-Nemours, en 1596... A quoi notre Marquis de Thônes répond que les princes apanagés ne pouvaient céder cette rente que pour un temps et qu'elle était réversible à la couronne après leur mort...

Quant au seigneur d'Alex, il se déclare indifférent à payer à celui-ci ou à celui-là les devoirs seigneuriaux et prêt à passer reconnaissance des moulins en faveur de celui

à qui il sera ordonné, soit du demandeur soit de son assompteur de cause...

En même temps que ce procès il s'en plaide un autre : le 3 mars 1693 le Marquis a, en effet, présenté une autre requête contre le même seigneur Denis d'Arenthon d'Alex, dont le père, noble François d'Arenthon, avait formé opposition — comme tant d'autres — à la mise en possession du marquisat; et cette fois, c'est, pour que le seigneur d'Arenthon, soi-disant baron des Clés, « fournisse de ses moyens d'opposition et se voie débouté de ses prétendus droits de juridiction et qualités de seigneur et conseigneur rière le mandement de Thônes ».

Mais M. d'Arenthon n'a pas de peine à établir ses qualités et ses droits :

a) de seigneur d'Alex, dont la terre est du mandement d'Annecy (non de celui de Thônes), et sur laquelle il est possession d'exiger les devoirs seigneuriaux et d'exercer tous actes de juridiction ;

b) de baron des Clets, parce que, par les femmes (voir les N^es^ de Livron et les N^es^ de Riddes), il a hérité des deux tiers des droits de noble Philippe des Clets, créé baron des Clets par lettres patentes d'Emmanuel-Philibert (1569) ;

c) de coseigneur de la Val des Clets, — avec plusieurs autres, — à preuve la fameuse transaction de 1315, la perception de l'auciège des montagnes du Grand-Bornand et de sa part de la leyde aux foires et marchés de Thônes, le banc de droit ou la « banche des coseigneurs » sous la halle de Thônes, et l'exercice de sa juridiction sur ses hommes en quelque endroit qu'ils soient domiciliés rière ladite vallée.

Comme il n'y a rien à opposer à ces raisons, le procès est appointé en droit par ordonnances du 12 mars et du 28 avril 1695 : il est évidemment perdu pour le Marquis.

L'autre procès, celui des moulins, reste pendant — après la mort du Marquis arrivée le 4 mai 1695 — et n'est pas encore terminé le 25 juin 1698.

CHAPITRE XIV

LES MARQUIS ET MARQUISES DE THONES

I. Les Nobles de Valpergue

Messire JOSEPH DE VALPERGUE, premier Marquis de Thônes (1682-1695), nous est suffisamment connu par le chapitre précédent.

Raccommodé avec les bourgeois et communiers de Thônes par la transaction dont nous avons parlé, il ne tarda pas à mettre à exécution ses engagements.

En novembre 1691, se trouvant au Petit-Bornand, il rédige son testament solennel :

S'il meurt à Chambéry, c'est à l'église des Rds Pères de Saint François (aujourd'hui Métropole) qu'il veut son corps être transporté, pour y être inhumé dans la chapelle de Saint Antoine de Padoue où reposent les os de son père et de sa mère. Mais si c'est dans la province du Genevois qu'il vient à mourir, il veut être enterré dans le chœur de l'église paroissiale de Thônes.

Pour le repos de son âme, il lègue 4.000 florins, savoir d'abord la somme de 100 ducatons de sept florins pièce, soit 700 florins, comme honoraires de messes (à six sols) qui seront dites aussitôt après son décès dans la paroisse où il mourra, plus 100 florins pour messes à dire dans chacune des paroisses du mandement de Thônes, et le reste des 4.000 florins sera distribué pour des messes dans toutes les paroisses et religions (ou ordres religieux) de Chambéry et

d'Annecy : donc en tout huit mille messes pour tirer son âme du purgatoire...

Ensuite il donne quatre cents pistoles de vingt-et-un florins pièce, soit 8.400 florins, à prendre sur ses revenus de Thônes, à la condition que l'on mettra ses armes aux voûtes du chœur, aux vitres des fenêtres et au retable, — et aussi pour faire célébrer à perpétuité une grande messe de « Requiem » à diacre et sous-diacre le jour anniversaire de son décès.

Il lègue de plus cent pistoles, soit 2.100 florins, donnant un revenu de cinq pistoles ou 105 florins pour le soulagement des pauvres de l'hôpital de Thônes... (1).

Et il institue son héritière universelle dame Christine de Villarosset, sa chère sœur (17 novembre 1691).

Le 4 mai 1695, il mourait.

Les Valpergue portaient : *fascé d'or et de gueules de six pièces, à une plante de chanvre de sinople brochant sur le tout.* Cimier : un bouc d'argent. Devise : « *Ferme foy* » (2).

Dame Christine de Valpergue, — dite dame de Villarosset parce qu'elle avait épousé noble Centaure de Bertrand de la Pérouse, seigneur de Villard-Rosset (3), baron de Quintal, Premier Avocat patrimonial à la Chambre des Comptes, puis Deuxième Président au Sénat de Savoie (mort en juillet 1687), — prit, à la mort de son frère, en 1695, le titre de *marquise de Thônes,* et le 20 août 1700 passa reconnaissance pour le Marquisat,

C'est-à-dire confessa et reconnut tenir en fief noble et arrière-fief... de S. A. R. Victor-Amé II, duc de Savoie :

1° Son mandement et terre de Thône érigé en marquisat (6 fév. 1682), lequel mandement comprend, d'après elle,

---

(1) Il veut en outre que ses héritiers donnent chaque année aux altariens de Thônes six florins pour la grande messe fondée par le sénateur Ouvrier, son grand-père maternel, — dix florins au recteur de la chapelle de Saint-Claude, — et cinq florins à celui de Notre-Dame de Grâces, le tout porté par le testament de sa mère « feue demoiselle Antoine Ouvrier ».

(2) Communication de M. le comte Pierre de Viry, 1924.

(3) Villard-Rosset est un hameau de la commune de Tournon, canton de Grésy-sur-Isère (Savoie).

onze paroisses, savoir Thone, Les Villards-sur-Thone (de création récente), Les Clées, Serraval, Maningod, La Cluse-lieu-Dieu, Saint-Jean-de-Sixt, Le Grand-Bornand, La Balme, Alex et Dingy, dans lesquelles elle reconnaît avoir omnimode juridiction haute, moyenne et basse, mere mixte impère, et le dernier supplice, avec pouvoir d'établir juge, greffiers, châtelain, curial, métral et tous autres officiers requis pour l'exercice de ladite juridiction, ayant à cet effet des patibulaires à six piliers et des piloris en divers endroits; — en outre, le droit de pêche, chasse, langues, cours et de cours d'eau, boucherie, laide, de péage pour paturages, paquéages, alpéages, bois, forêts, montagnes, masures et autres droits... ;

2° les rentes féodales dudit Marquisat de Thone, qui s'étendent rière la paroisse de Thone et les hameaux qui la composent... (4).

Elle poursuivit le procès des moulins...

Et paya, avec son fils Victor de Bertrand, un premier acompte de 6.077 florins 11 sols (5) sur le legs de 8.400 fl. fait par le marquis Joseph de Valpergue à l'église de Thônes...

Restée veuve après six années de mariage et chargée de huit enfants, dont cinq garçons et trois filles, elle testa le 13 juillet 1703, laissant les biens du Marquisat à ses fils, parce que le testament du marquis Joseph de Valpergue n'était qu'un fidéicommis en faveur des descendants mâles de sa sœur (6).

Deux de ses filles, Christine-Lucie et Marie-Françoise de Bertrand, entrèrent à la Visitation ; l'autre, *Marguerite*-Josepte, dame de Villarosset de la Pérouse, devint dame de Richard de Bellegarde par son mariage (en 1697) avec noble Pierre-Ferdinand de Richard, seigneur de Bellegarde.

L'un des fils, François, mourut au Séminaire de Saint-Sulpice.

---

(4) Archives départ. : *Sommaire des fiefs, Genevois*, II, folio 522.

(5) Quittance du 15 juillet 1707, Moret notaire : il restera à payer 2.322 florins et 1 sol.

(6) Son testament à elle fut ouvert le 10 février 1704. (Communication de M. le comte Pierre de Viry, 1924).

Charles-Emmanuel de Bertrand, qualifié baron des Clefs, testa en 1711, voulant se faire jésuite.

Louis-Antoine, dit de Manigod, ne vécut que jusqu'en 1709.

François-Joseph mourut sans enfants en déc. 1749.

Il nous reste à parler de l'aîné.

II. Les Nobles de Bertrand de la Pérouse

VICTOR DE BERTRAND, fils aîné de noble Centaure de Bertrand de la Pérouse (1) et de dame Christine de Valpergue, baptisé le 12 mars 1684 (à l'église de Saint-Léger, de Chambéry), fut le second marquis de Thônes.

En 1707, avec l'assistance de sa mère, il fit sur le legs de son oncle (pour le chœur de l'église de Thônes) un premier versement de 6.077 florins 11 sols.

En 1712, il donna les cent pistoles léguées à l'hôpital de Thônes, soit la somme de 2.100 florins, augmentée de 218 fl. 9 sols pour des intérêts arrérages.

En 1724 - 25 - 26, après la construction du retable du maître autel, il versa encore 1.075 florins... Et cependant la communauté de Thônes dut attendre jusqu'en 1742 et 1748 pour obtenir de ses héritiers le règlement final.

Entre temps (1721-1726), une querelle s'est élevée entre les syndics de Thônes et le Marquis, au sujet d'un abattoir construit sur le bief (à côté du pont de Nom) et loué pour un prix modique aux bouchers : le Marquis proteste de son droit de boucherie..., puis il propose une transaction ; mais les syndics s'obstinent... et par deux fois ils portent leurs revendications jusqu'aux pieds de S. M. à Turin...

Vers 1721 et les années suivantes (2), le Marquis fait rebâtir depuis les fondements sa maison de la rue des Clefs et clôturer le jardin.

---

(1) Illustrée dans l'Eglise et dans la magistrature, la famille des nobles de Bertrand de la Pérouse portait *d'or au lion de sable armé, couronné et lampassé de gueules.* (*Armorial,* tome Ier p. 189).

(2) Acte d'état pour l'hoirie des Seigneurs de Thône, 15-27 septembre 1746 (Jean-Philibert Curton, notaire).

En 1734, le 26 décembre, messire Victor de Bertrand, marquis de Thônes, faisant le consignement de son Marquisat de Thônes, déclare que nonobstant ce qui est porté par l'acte de vente du 6 fév. 1682, *il ne possède* dans le mandement de Thônes « *aucun* four, moulin, ruraux, châteaux, maison *provenus du Souverain* qui n'y en possédait aucun et que tous ceux qu'il y possède (lui, le Marquis) actuellement sont provenus de ses ancêtres ou par lui acquis, et qu'à l'égard du fief à lui vendu... il ne l'a pas fait déclarer féodal et n'a pas pu consigner les servis en provenant, attendu qu'ils ne consistent qu'en quelques sols et deniers dont il n'exige rien, attendu la modicité desdits servis... ; son homme d'affaires exige quelquefois des laods des pièces de son fief quand elles se vendent, et quelques échutes quand le cas arrive... ; il y a plus de cinq ans qu'il n'en a pas tiré un sol ; et pour tout revenu fixe il perçoit annuellement 120 livres pour les greffes laquelle cense ne suffit presque jamais pour les frais...), — les trois quarts de la layde et péage... actuellement acensés 127 livres ; — les langues de la boucherie... acensées à huit douzaines de langues de vaches... ; — et pour le droit d'auciège de quelques montagnes dudit mandement, il percevait annuellement deux quintaux de fromage, dont la moitié existant rière le Grand-Bornand lui est contestée depuis 1721... » (3).

Il mourut le 22 décembre 1740 (4).

De son mariage (1713) avec Marie-Anne de Lamard (originaire de Songieu en Bugey, native de Chambéry), il avait eu huit enfants, dont l'aîné, Joseph-François de Bertrand, titré *marquis de Thônes et des Clefs*, né en 1716, était décédé déjà en 1731. Restaient Thérèse (visitandine à Annecy en 1752), Marie-Catherine (morte probablement avant 1752), Adélaïde, Christine-Thérèse et un fils qui suit :

JEAN-FRANÇOIS-JOACHIM DE BERTRAND DE LA PÉROUSE, troisième marquis de Thônes, né en 1725 ou du moins bap-

---

(3) Fait à Chambéry, dans sa maison, rue Saint-François.

(4) Il avait été l'un des nobles syndics de Chambéry en 1730. (*S. Sav. Hist.*, tome 40, p. 89 de l'introduction).

tisé le 24 novembre 1725 (à l'église Saint-Léger, Chambéry), *seul héritier mâle* de son père Victor. Avec l'autorisation de son curateur (5), il déclara (le 12 janvier 1741) s'abstenir de l'hoirie de son père, « attendu que ladite hérédité luy seroit plus onéreuse que profitable à cause des dettes dont elle est chargée, entre autres de la dotte, augment et joyaux de dame Marianne Delamar, sa mère..., ladite dame sa mère se retenant le tout pour ses droits... ».

Sa mère et curatrice, MARIE-ANNE DE LAMARD, *marquise de Thônes*, veuve de Victor de Bertrand, se trouva un moment en contestation avec le Conseil et les bourgeois de la ville de Thônes, à cause d'un Mémoire (sur les Bans champêtres) qu'elle avait fait afficher par ordre du Sénat : les Thônains protestaient de leurs droits... (1741).

Le 14 septembre 1741, elle relâcha à son fils la terre et juridiction du marquisat... (6).

Et *le marquis*, poursuivant l'affaire du Mémoire, allait faire citer le Conseil de Thônes par-devant le Sénat, lorsque l'on s'aboucha pour signer une transaction (5 août 1742) : les nouveaux Bans champêtres seraient quelque peu modifiés, et le marquis s'emploierait pour obtenir du Roi le rétablissement du Conseil de Thônes sur le pied de six conseillers bourgeois et de six conseillers des hameaux... ; mais ce devait être peine perdue.

Le lendemain, une autre transaction concernait le règlement final du legs fait à l'église de Thônes par messire Joseph de Valpergue : le jeune marquis payait séance tenante 250 livres (6 août 1742) et promettait payer à Noël le surplus, soit 1.200 livres avec 192 livres d'intérêts... Ses héritières ne s'acquittèrent de leur dette qu'après un procès, le 30 juillet 1748, par le versement d'une somme de 1.751 livres de Savoie.

Pour lui, il mourut à la fleur de l'âge, sans enfants, à Paris, le 22 juin 1745.

Son oncle, FRANÇOIS-JOSEPH DE BERTRAND, frère de Vic-

---

(5) Mre Jean-François de Bertrand de la Pérouse, Président et chevalier grand-croix des SS. Maurice et Lazare.

(6) Elle vécut encore jusqu'en 1758, après avoir testé en 1752 en faveur des filles mariées Adélaïde et Christine-Thérèse de Bertrand.

tor, se trouvait être désormais le possesseur de la terre de Thônes ; mais ce ne fut pas pour longtemps, car lui-même mourut, intestat et sans enfants, en décembre 1749.

A cette date (décembre 1749), l'hoirie du marquis de Thônes appartient par égales portions aux cinq petites-filles de dame Christine de Valpergue, savoir :

Aux deux filles du marquis Victor :

Adélaïde Bertrand, devenue comtesse d'Evieu ,

Christine-Thérèse, devenue dame de Châtillon ,

et aux trois filles de Marguerite-Josephte (sœur de Victor) :

Louise de Richard, devenue comtesse de St-Amour;

Françoise-Emmanuelle, devenue dame de Revel,

Marie de Richard, devenue baronne de Valérieux.

Adélaïde de Bertrand de Thônes, baptisée (à St-Léger, de Chambéry), le 3 avril 1717, avait épousé en 1734 son cousin messire Joseph-Pantaléon de Bertrand, comte d'Evieu, auquel elle apporta la baronnie de Quintal. Mais celui-ci s'endetta par la vie luxueuse et oisive (7) qu'il menait à Chambéry ou à Turin et fut amené à vendre quelques-unes de ses terres de Chautagne et d'ailleurs ; c'est évidemment la même raison qui porta la dame Adélaïde, comtesse d'Evieu, à céder, la première, — en 1753, — sa cinquième part des biens du Marquisat.

Ele mourut à Chambéry le 7 février 1799, et son mari le 21 décembre 1801, à quatre-vingt-neuf ans.

Sa sœur Christine-Thérèse de Bertrand, née le 24 mai 1724, mariée le 25 août 1744 à Charles-Maurice Métral de Châtillon, lui porta une partie du Marquisat deThônes ; mais il mourut en 1774. Elle survécut trente ans.

Arrivons aux cousines, filles de *Marguerite* de Bertrand de la Pérouse et de Pierre-Ferdinand de Richard de Bellegarde (8).

---

(7) Masse, *Histoire de l'ancienne Chautagne,* I, p. 438.

(8) Celui-ci, natif de Chambéry, fut d'abord avocat patrimonial en la Chambre des Comptes de Savoie (1689), ensuite second Président du Sénat de Turin (1725, 1743) : il mourut à Thonex, près de Genève, le 13 janvier 1743. De son mariage avec Marguerite-Josephte de Bertrand (morte en 1739 ou 1740), il avait eu seize enfants ; mais il ne lui restait plus que trois filles. N^e^ et Rd Philippe de Richard, seigneur de Miribel, qui fut plébain de Thônes de 1692 à 1707, était son frère cadet.

Louise de Richard, née vers 1706, épousa le 27 juin 1737 Jean-Baptiste Muffat, comte de Saint-Amour, lui portant sa part du Marquisat de Thônes : elle eut de son mariage cinq garçons et trois filles (dont une Jeanne-Marie-Louise sera mariée à noble Prosper Favre, marquis de Thônes), et elle mourut le 27 décembre 1760. Nous verrons plus loin ce que fit son mari, possesseur de trois cinquièmes du Marquisat.

Françoise-*Emmanuelle* de Richard, née à Chanaz vers 1713, morte en 1750, fut mariée en 1743 à noble Alexis Guigues, seigneur de Revel, comte de Leschaux, qui arriva en 1753 à posséder deux cinquièmes du Marquisat... pour les céder cinq ans après.

La troisième, Marie de Richard, née à Chambéry en 1715, mariée d'abord à noble François Sarde, seigneur des Fontaines, épousa en secondes noces noble Jean-Christin du Four, baron de Valérieux, qui devint colonel du régiment de Chablais et mourut en 1771 sans enfants. Celui-ci, héritier (avec un frère) des biens et des dettes du sénateur Philibert du Four, avait une situation financière fort embarrassée ; sa femme, en 1762, se décida à vendre sa part des biens du Marquisat....

Maintenant nous pouvons résumer les vicissitudes du Marquisat de Thônes, de 1749 à 1762...

Le 20 janvier 1753 (Lombard notaire), messire Alexis Guigues, seigneur de Revel, qui, comme administrateur de ses enfants nés d'Emmanuelle de Richard, avait déjà un cinquième du Marquisat, achète de dame Adélaïde, comtesse d'Evieu, la part de celle-ci, c'est-à-dire un autre cinquième (indivis) du Marquisat.

Mais le 12 août 1758 (Desgeorges notaire), Jean-Baptiste, comte de Saint-Amour, fait l'acquisition de ces deux cinquièmes du seigneur Guigues de Revel. Peu après, par une transaction du 13 juin 1761 (Desgeorges notaire), le même comte acquiert un nouveau cinquième de son fils aîné Pierre-Ferdinand de Saint-Amour (héritier de sa mère Louise de Richard). Il se trouve ainsi possesseur de trois cinquièmes du Marquisat, dont il fait préparer le partage.

Les autres co-possesseurs sont la dame Ch.-Th. de Châtillon et la dame Marie de Valérieux.

De tous les immeubles du Marquisat on convient (le 7 septembre 1760) de faire cinq lots, *à l'exception de la maison située à Thônes* qui demeurera indivise (avec ses dépendances : écurie, jardin, chenevière, verger, et une portion du bois de Paradis) ; de même, — remarquons-le, — *le titre de Marquis de Thônes,* le fief, la juridiction et les droits en dépendant resteront dans l'indivision (9).

Et le 3 avril 1762, à Chambéry, l'on tire au sort les cinq lots (composés exclusivement des biens ruraux du Marquisat).

Cinq jours après, la dame de Valérieux (Marie de Richard), vend à sa cousine Christine-Thérèse (et à son mari Charles de Châtillon) — pour 3.000 livres — la cinquième part à celle afférente *du fief et de la juridiction de Thônes,* ainsi que de la maison et dépendances restées indivises (8 avril)...

De telle sorte que, à partir d'avril 1762, il y a deux personnages,

III. N^e^ Charles Métral de Châtillon et N^e^ J.-B. Muffat de St-Amour

qui portent simultanément le titre de *marquis de Thônes.*

Originaire d'Evian, né le 31 juillet 1698, fils de N^e^ Joseph Métral, commissaire des guerres qui avait pris le nom de Châtillon (comme héritier d'un Jean de Châtillon, der-

---

(9) Ce qui va être partagé est estimé 35.850 livres, dont le cinquième est 7. 150 livres (Projet de partage préparé par les soins de F. Gay, secrétaire insinuateur et J.-Ph. Curton, notaire, châtelain du Marquisat, 15 octobre 1760).

(10) A la dame de Valérieux échoient les deux grangeages du Terrel et de la Fiugère (à Thônes), plus la montagne En Bois noir (à Manigod). — A la dame de Châtillon, les deux grangeages du Paradis et de Mont-Reverdy (à Thônes), celui de la Cordy et la montagne de l'Arbarète (à Manigod)... — Au comte de Saint-Amour échoient, à Manigod, les montagnes des Buaz et de Crêt-Veirat, la Grange-Morenche et Plain-Villard, à Thônes l'Epine, la Polliat, la Grande et la Petite Perrière, Beccu, la Pointette, la Fontanette, et sur La Balme-de-Thuy la montagne dite Au Port, rière Drompt.

nier de ce nom), Charles-Maurice Métral, seigneur de Châtillon et coseigneur de Thollon, se qualifia marquis de Thônes, à cause des droits de sa femme (Christine-Thérèse de Bertrand, épousée en 1744) et à cause de l'acquisition faite de Marie de Richard, dame de Valérieux.

Mais il ne porta pas longtemps ce titre de marquis : il mourut le 8 avril 1774 ; et sa femme ne garda que jusqu'en 1780 sa part (les deux cinquièmes) du Marquisat (1).

Quant à l'autre marquis de Thônes, il appartenait à la famille Muffat de Saint-Amour, de Megève, illustrée au commencement du XVIIIe siècle par les exploits de Jean-Pierre Muffat, mort le 16 mai 1734.

Celui-ci avait suivi en Autriche le célèbre prince Eugène de Savoie : il s'était distingué surtout à la bataille de Peterwardein en 1716 et au siège de Belgrade, comme colonel d'un régiment de dragons qui portait le nom de Saint-Amour ; devint Maréchal-Lieutenant de camp. Par patentes du 6 novembre 1719, le roi Victor-Amédée lui accorda le titre de comte ; puis, le 17 juin 1720, en considération de ses mérites, il anoblit également ses frères, entre autres le capitaine Jean-Nicolas Muffat, père de Jean-Baptiste...

Or, Jean-Baptiste de Saint-Amour, né à Megève comme son oncle, embrassa lui aussi la carrière des armes et fut capitaine de cavalerie dans les armées de S. M. Impériale et Catholique. A lui aussi le roi de Sardaigne accorda le titre de comte, avec les armes de son oncle Jean-Pierre : *écartelé aux* 1 *et* 4 *d'azur au lion couronné d'or, aux* 2 *et* 3 *de gueules à* 3 *têtes de loup d'argent allumées du champ.* (Patentes de 1737).

Comte de Saint-Amour et de Rossillon (au baillage de Gaillard) et encore (après 1743) seigneur de Chanaz, — il habitait à Châteaublanc, rière Thonex (dans son comté de

---

(1) Leur fils aîné, N[e] Joseph-Joachim-Xavier de Châtillon, fut l'un des syndics de la ville de Chambéry en 1779, et acquit l'année suivante le marquisat de Chignin. Pendant la Révolution, il fut longtemps détenu comme noble, et mourut parmi les pauvres à l'hôpital le 5 juin 1794 ; d'après ses intentions, un lit fut créé en 1810 à l'Hôtel-Dieu de Chambéry au capital de 10.000 francs. (*Armorial,* tome IV, folio 2).

Rossillon). Il épousa le 27 juin 1737 *Louise*-Fernande de Richard, qui en 1749 devait hériter d'un cinquième du Marquisat de Thônes et le transmettre à son fils Pierre-Ferdinand. Acquéreur (le 5 octobre 1761) de ce cinquième, et auparavant (12 août 1758) des deux cinquièmes de noble Alexis Guigues de Revel, messire Jean-Baptiste de Saint-Amour, marquis de Thônes, se décida, le 17 septembre 1765, à céder ses trois cinquièmes du Marquisat à noble François Favre, capitaine pensionné de S. M., et à donner sa fille Jeanne-Marie-Louise de Saint-Amour en mariage à Prosper Favre, fils dudit François.

Il mourut le 18 janvier 1782.

IV. Les Nobles Favre de Thônes

Cette famille Favre était, comme tant d'autres du même nom, originaire du Grand-Bornand, où elle possédait plusieurs biens d'une certaine importance.

Au commencement du XVIIe siècle, nous l'y trouvons représentée par Me François Favre, de Villeneuve (chef-lieu de la paroisse), mariée à N[e] Aimée Marchand, fille de feu Claude, laquelle, veuve, fit son testament en 1631.

Deux enfants étaient nés de son mariage : Rd Claude Favre, né à Cluses, paraît-il, curé du Grand-Bornand de 1612 à 1626, et Me Antoine Favre, notaire, « paroissien du Grand-Bornand », bourgeois d'Annecy, marié (1) le 5 février 1613 à Antoina Marchand (fille du notaire J.-F. Marchand) et mort entre 1659 et 1661.

Celui-ci laissa au moins quatre enfants : Marie, qui épousa en 1659 J.-F. Blanc, de Saint-Pierre-d'Albigny ; — Jeanne-Claudine, mariée le 28 mai 1661 à noble Jean-Michel Paffrein, d'Aoste ; — Me François, père d'Antoina (née vers 1674 à Annecy, mariée à l'avocat Cl.-Gaspard Ducrest), — et Me Jean-Pierre, bourgeois d'Annecy, marié le 23 avril 1670 à Françoise Donnier, d'Annecy, mort avant 1713.

Jean-Pierre Favre laissa spectable Joseph Favre, avocat au Sénat de Savoie, né en 1680, mort avant 1765.

---

(2) Arch. dép. Haute-Savoie, E 942.

Celui-ci eut pour fils :

François Favre, capitaine au régiment de Tarentaise, anobli le 16 février 1748 (sans payement de finances), marié à Péronne Ribiollet, de Frangy, qui testa le 16 avril 1758, le nommant son héritier universel.

Cet officier était déjà en retraite lorsqu'il acquit du comte J.-B. de Saint-Amour (1765) les trois cinquièmes du Marquisat de Thônes comprenant une part du fief et de la juridiction de Thônes, plus une moitié indivise de la maison seigneuriale (aujourd'hui le Collège), six grangeages (avec maisons) et trois montagnes ; — qu'il ajoutait ainsi à ses biens du Grand-Bornand (trois moulins avec scie, battoir et pressoir, quelques grangeages et une montagne de cinquante-trois vaches aux Annes) — et aux domaines qu'il tenait de sa femme à Frangy, Chessenaz, Alby, Cusy, Chapeiry, Seynod, Argonnex...

Le 7 octobre 1767 (Lathuille notaire), il fit à Thônes l'acquisition de la fabrique de soie (de la rue de la Saône), qu'il dut réparer à grands frais...

De concert avec le procureur de dame Christine-Thérèse de Bertrand, marquise de Thônes (pour les deux autres cinquièmes), il affranchit plusieurs de ses taillables (14 juin 1767) — et donna en albergement ou emphythéose perpétuelle diverses parties des cours d'eau rière Les Clefs, Serraval et le Grand-Bornand, avec pouvoir d'y établir moulin, battoir, scie ou autres artifices, et ce moyennant l'introge de cent livres (ou 200 livres) de Savoie et une cense annuelle de cinq quarts d'avoine mesure de Thônes... (3).

Messire François Favre, marquis de Thônes, usait donc de ses droits seigneuriaux ; mais il dut bien vite s'apercevoir que les esprits étaient tout à la pensée de s'affranchir et de « chasser tous les Marquis et conseigneurs du mandement de Thônes ». Certaines injures ayant été proférées, — nous ne savons à quelle occasion, — il y eut enquête, puis sentence du juge mage ; mais le Conseil de Thônes

---

(3) Cf. Minutes Curton, 17 août 1767, 25 septembre 1770, 25 septembre et 20 novembre 1771.

interjeta appel de cette sentence et envoya même un sieur Laruaz porter une supplique à Turin (mai 1770). — D'autres incidents eurent lieu : le pilori de Thônes fut arraché et traîné par les rues, puis replacé (6 septembre), les armes seigneuriales en furent enlevées (11 septembre) ; mais c'était là le fait de quelques étourdis, et le Conseil protesta qu'il n'était pour rien dans ces manifestations (4).

En 1780, la dame de Châtillon ayant vendu à la Communauté de Thônes toute sa part du fief et des droits du Marquisat, messire François Favre restait seul marquis de Thônes (5).

D'ailleurs il se mourait.

Le 8 janvier 1781, à Annecy, dans sa maison de la rue du Pâquier, il fit son testament (J.-F. Missillier, notaire) :

Il veut être enterré dans l'église collégiale de Notre-Dame, au tombeau de ses ancêtres.

Il lègue une pension de 800 livres (pour un capital de 20.000 livres) à noble Jean-François Favre de Saint-Laurent, son fils (6), — qui deviendra lieutenant-colonel et mourra à Saint-Jorioz le 9 mars 1827.

Il lègue 16.000 livres à sa fille Françoise Favre (mariée en 1779 au seigneur Joseph-Marie Vichard de Saint-Réal, qui mourra lieutenant-colonel à Casal en 1796 ; elle survivra jusqu'en 1829), et autant à son autre fille Michelle Favre de Thônes (7).

Il lègue une augmentation de pension au R. P. Favre, religieux dominicain du couvent d'Annecy...

Et il institue héritier universel son fils aîné,

Nᵉ Prosper Favre de Thônes, veuf depuis le 14 décembre 1773 de Marie-Louise Muffat de Saint-Amour.

Celui-ci fut investi des trois cinquièmes du Marquisat de Thônes le 7 janvier 1783 (ou 29 avril 1786, d'après le Sommaire des titres des fiefs), — traita de l'affranchissement avec la Communauté de Thônes et celles du mande-

---

(4) Lettre du 16 septembre 1770 (Archiv. dép., E 1029, pièce 40).

(5) D'après l'*Armorial*, il obtint investiture du Marquisat de Thônes le 4 janvier 1782 ; lisons 1781, quatre jours avant sa mort.

(6) Né à Frangy le 28 octobre 1752.

(7) Celle-ci vivait encore en 1821.

ment le 19 octobre 1785 — et procéda avec le Conseil de Thônes, le 5 avril 1788 (Avet notaire) à un partage des immeubles (8) restés indivis jusque-là entre lui et la Communauté (droit-ayant de Mme de Châtillon).

Mais la Révolution française allait venir, qui forcerait le marquis Prosper Favre de Thônes à émigrer et ferait vendre (9) ses biens (ensuite de la loi du 28 ventôse an IV).

Il mourut le 25 février 1809.

De ses fils et filles il ne restait alors que demoiselle Rose Favre de Thônes, née à Annecy en 1772 (10), mariée à noble Etienne-Philibert Charroct-Borré, comte de la Chavanne, veuve dès 1801, vivant encore en février 1819... — Avec elle on vit disparaître le nom des Favre de Thônes avec les dernières traces du marquisat de ce nom.

Les armes des N^es^ Favre, marquis de Thônes, étaient : *d'or au rencontre de bœuf de sable enclos dans une chaîne de même, les deux bouts passés en sautoir.*

---

(8) Il put vendre dès lors quelques parcelles de ces biens, par exemple aux frères Quétand (André-Marie et Jean-Marie) le jardin (n° 967 de la mappe) situé derrière la maison seigneuriale...

(9) Le 15 fructidor an IV (soit le 1er septembre 1796), les trois cinquièmes de la maison seigneuriale, avec jardin, verger et chenevières, passèrent de la Nation aux mains des citoyens J.-F. Girod et Lognoz, et plus tard à celles de J.-M. Machet, qui les vendit en 1822 à la commune. — On avait cependant réservé la maison dite la Fabrique composée de deux étages et six chambres avec six moulins à soie au rez-de-chaussée et un pré (n°s 1071-1076)..., plus un champ de deux journaux situé à Beccu (Glapigny) : ces deux articles furent cédés (par arrêté de la Préfecture du 11 ventôse an IX) au seigneur Jean-François Favre pour ses droits légitimaires.

(10) C'est la même que la « Rosette (âgée) de quatre ans » mentionnée dans la *Consigne du sel* de la ville d'Annecy pour 1778. (Arch. communales d'Annecy, CC 12).

CHAPITRE XV

L'ÉPOQUE DES AFFRANCHISSEMENTS

1762-1792

I. Les Edits du roi Charles-Emmanuel III

(1762, 1771)

Même en plein XVIIIe siècle il se rencontrait dans notre pays un certain nombre de taillables (1), qui, non seulement étaient astreints à payer chaque année une redevance à leur seigneur, mais qui de plus ne pouvaient disposer de leurs biens par testament s'ils n'avaient point d'enfants ni de co-diviseurs : le seigneur intervenait après leur décès pour se faire adjuger leurs biens.

Ce droit d'échute était revendiqué même quand la fortune du taillable avait été acquise en pays étranger ; aussi beaucoup d'émigrés enrichis au-dehors n'osaient-ils rentrer dans leur patrie s'ils étaient sans enfants. Seuls les taillables restés dans l'indivision ou qui avaient des enfants légitimes (2) pouvaient tester, et encore ne pouvaient-ils tester qu'en faveur de leurs enfants et de leurs co-diviseurs.

Cette « condition rigoureuse » du mainmortable ou taillable se perpétuait, comme une tare originelle, dans les enfants et leurs descendants à l'infini.

---

(1) Cf. Bruchet, *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie* (1761-1793), page XIX de l'Introduction.

(2) Des garçons (ou même des filles en Genevois, Faucigny, Chablais).

Comment faire pour s'en débarrasser ?

Un premier moyen (3) s'offrait au taillable pour sortir de sa condition, c'était, — depuis la concession de franchises municipales, — de faire résidence dans quelque ville franche, comme Thônes, pendant un an et un jour, au su du seigneur et sans opposition de sa part, c'est-à-dire en prenant la précaution de notifier au seigneur son départ et le lieu de sa résidence, et d'avoir ainsi la possibilité de prouver qu'il avait fait cette démarche.

Un autre moyen, c'était de s'entendre avec le seigneur et de lui payer une fois pour toutes une certaine somme débattue avec lui (4) ; mais personne ne pouvait forcer le seigneur à consentir l'affranchissement. Aussi bien les cas d'affranchissement de cette sorte sont-ils assez rares aux XVIe et XVIIe siècles.

Mais voici que le roi Charles-Emmanuel entreprend le grand œuvre d'un affranchissement général de la taillabilité personnelle par son édit (5) du 20 janvier 1762 :

1° Il affranchit, sans payement d'aucune finance, tous les taillables de son domaine de toute taille personnelle, de quelque nature qu'elle puisse être...

2° Pour encourager les affranchissements par ses vassaux, il renonce au *tot quot*, c'est-à-dire au droit que percevaient les Finances royales...

3° Les taillables, pour s'affranchir eux et leurs descendants de toute taillabilité, mainmorte et échute, n'auront qu'à payer pour une fois la somme *convenue* entre eux et leurs seigneurs, *ou*, au défaut de ce, la somme *arbitrée* par les intendants...

4° Toutes les communautés sont autorisées, et même invitées, à traiter avec les seigneurs, de l'affranchissement général de tous les taillables ou « lieges » de leurs paroisses..., sauf à répartir sur les taillables ou lieges affranchis et à rate de leurs facultés la somme convenue ou arbitrée.

5° Les seigneurs qui ont des taillables ou lieges sujets

---

(3) Bruchet, *L'Abolition...*, page LII.
(4) Minutes Curton 1745, 1746..., minutes J.-F. Missillier 1759, 1762...
(5) Bruchet, *loc. cit.*

à échute, devront remettre aux bureaux des Intendants la liste de toutes les familles qu'ils prétendent astreintes à l'une ou à l'autre de ces conditions, et ce dans le terme d'une année...

6° Ces notes ou listes seront publiées et affichées dans les paroisses..., puis annotées... et renvoyées deux mois après la publication... Etc.

Nos divers seigneurs de la vallée de Thônes présentèrent bientôt (en 1762 et 1763) les états de leurs taillables (6) et procédèrent, en attendant la suite, à quelques affranchissements particuliers... (7).

Mais il fallut bien vite reconnaître que la mesure prise par le Roi était insuffisante et qu'un jour ou l'autre, il serait à propos de la compléter par un second édit concernant *la taillabilité réelle.*

Qu'était celle-ci ?

C'était une sorte de servitude, non de la personne, mais de certaines terres qui, lorsque leur tenancier mourait sans enfants ni co-diviseurs, *faisaient échute* comme si elles eussent appartenu à un taillable astreint à la taillabilité personnelle : le testament de ce tenancier (qui pouvait être un homme franc, même un noble ou un ecclésiastique), n'était valable que pour les biens libres et francs non soumis à la taillabilité réelle (8).

L'illustre roi réformateur voulut en finir avec ces restes d'un autre âge, par une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste indemnité :

En effet, le 19 décembre 1771, il signe l'édit d'affranchissement général « des fonds sujets à devoirs féodaux ou emphytéotiques en Savoie », stipulant :

Que les villes, bourgs et communautés de Savoie... tiendront *dans un mois*... une assemblée générale de tous les

(6) Par exemple, aux Villards « François à feu Antoine Genans... a reconnu... 1602 l'hommage liege taillable... ».

(7) Cf. minutes Missillier : en 1762, un Lambersens, deux Dufour, trois Girod..., en 1763, deux frères Veyrat dit Rebec..., en 1764, un Richarme, deux Cohendet, un autre Richarme, etc., se font affranchir moyennant finance.

(8) Bruchet, *L'Abolition...*, p. XXXXVIII.

tenanciers de fonds sujets à des droits seigneuriaux, où il sera loisible à ceux-ci de demander l'affranchisssement général de toute taillabilité réelle ou personnelle...

Que si les deux tiers des particuliers décident de s'affranchir, l'Intendant de la province poursuivra l'affaire auprès des possesseurs des fiefs, obligera ceux-ci à donner dans un certain délai un état générique ou spécifique de leurs fiefs et de leurs droits, leur défendra d'entreprendre la rénovation de ces fiefs...

Et que finalement toutes contestations entre seigneurs et communautés seront jugées par une *Délégation générale des affranchissements* siégeant à Chambéry (9).

La commune de Thônes n'attendit pas ce second édit pour réclamer l'affranchissement général et le rachat de tous les fiefs.

Le dimanche *31 Juillet 1768,* à l'issue des offices divins, il se tint une Assemblée générale des Conseil et communiers de la ville et paroisse (10) de Thônes, au nombre de 219, « les deux tiers excédant les trois fesant le tout de ceux qui ont voix délibérative.... ».

« Unanimement... par la présente assemblée, — lisons-nous, — ils consentent et déterminent de racheter tous les fiefs dominant rière cette communauté, même les portions de ces mêmes fiefs qui s'étendent dans les autres paroisses de ce mandement de Thônes, dans le cas que les différents seigneurs ne voulussent pas les démembrer, et c'est par amortissement d'iceux à commencer par celui du présent marquisat avec tous les droits... à icelui relatifs qu'ils veulent préalablement racheter le plus tôt possible... ; ils délibèrent de faire et constituer quatorze procureurs pour agir tant conjointement que séparément au nom de la communauté..., racheter tous lesdits fiefs..., traiter et transiger avec lesdits Seigneurs Marquis et autres conseigneurs, convenir d'un prix certain, promettre de le payer... et en cas de conteste ou de refus... faire présenter une supplique à

---

(9) Bruchet, *L'Abolition...*, p. LXVI.

(10) Les communiers du village de Bellossier n'intervinrent qu'à la fin de l'assemblée.

S. M. pour les contraindre de relâcher et vendre à cette communauté lesdits fiefs respectifs en commençant par celui desdits Seigneurs Marquis... ».

Sans perdre de temps, les procureurs de la communauté de Thônes se rendent à Turin et présentent leur supplique au Roi.

L'affaire suit son cours : l'Intendant général de Savoie invite les seigneurs et coseigneurs à consentir à ladite vente tant en faveur de la communauté de Thônes que des autres paroisses du mandement.

Sur l'invitation du Conseil de Thônes, pressé lui-même par l'Intendant du Genevois, les trois paroisses de Serraval, de Manigod et des Clefs tiennent elles aussi des assemblées générales (respectivement les 11, 18 et 26 décembre 1768), « afin de s'affranchir totalement... de toute taillabilité personnelle et réelle... », et elles demandent à se joindre à la communauté de Thônes et autres du mandement qui sont dans un semblable dessein.

Aux précédents s'adjoignent bientôt les communautés du Grand-Bornand, de St-Jean-de-Sixt et des Villards-sur-Thônes ; et, le 16 mars 1769, l'Intendant du Genevois, — qui déjà s'est adressé à M. Favre, Marquis de Thone, domicilié à Annecy (12), envoie une lettre circulaire aux divers autres seigneurs possesseurs de fiefs dans « le mandement de Thone, soit de la Val des Clefs (13) ».

Or, déjà — par suite de démarches faites dès 1764 — l'Abbé de Talloires avait convenu, le 11 mars 1766, de *l'affranchissement de La Clusaz* pour 5.500 livres : il restait cependant pour la communauté de La Clusaz à s'affranchir de trois autres fiefs, entre autres de celui du Marquis de la Roche (pour laquelle elle payera 13.500 livres, en 1791).

La même année 1766, le 31 décembre, la communauté de *Manigod* rachetait du notaire J.-F. Missillier, pour 6.000 livres, le fief de Manigod, à lui cédé en 1762 par la comtesse de la Barre : la communauté n'avait donc plus qu'à s'af-

---

(11) Lettre du 31 octobre 1768 (Archiv. dép., C. IV, 7, n° 515).
(12) C. IV, 7, n° 476 : lettre du 10 octobre 1768.
(13) C. IV, 7, n° 729.

franchir d'une minime partie du fief de la Tornette (s'étendant plutôt sur Thônes, Les Villards, Les Clefs et Serraval), et c'est ce qu'elle obtint en traitant avec M. Cugnet le 9 septembre 1769 (Avet notaire).

Si donc La Clusaz a commencé, c'est cependant la communauté de Manigod qui réussit la première à s'affranchir complètement (1766-1769).

La communauté de Thônes, nous venons de le voir, n'était pas moins impatiente de se libérer.

Dès le 13 août 1767, elle s'était fait céder (pour 278 livres 8 sols 4 deniers), par les administrateurs des paroisses d'Allonzier et de Villy-le-Pelloux, un quart et un vingt-quatrain du fief du Vivier (indivis avec le Marquis de La Roche), provenant de l'hoirie des nobles de Lambert d'Angeville.

Le 9 septembre 1769, — conjointement avec Manigod, Serraval, Les Clefs et Les Villards, — elle achète de M. Claude-François Cugnet (pour la somme totale de 1.330 livres de Savoie) les fiefs et rentes dépendant de la baronnie de la Tornette et provenant des mêmes nobles d'Angeville (soit des pauvres d'Allonzier et de Villy-le-Pelloux, leurs héritiers) : Thônes devra payer (14) pour sa part 234 livres 10 sols 7 deniers.

Après M. Cugnet, c'est noble Joseph Lambert du Rouvenoz qui traite avec les communautés du mandement de Thônes : le 16 septembre 1769 (Avet notaire), il leur vend la moitié qu'il possède de la rente dite de Boringe, provenue des nobles Pelard, et c'est pour le prix de 1.000 livres payables dans deux ans, avec intérêt au 4 % dès le 16 mars suivant, 50 livres d'épingles payées séance tenante et 545 livres dues à Mes Favre et Missillier ses commissaires. La part de Thônes dans cet achat (15) est de 276 livres 14 sols 1 denier.

---

(14) Les Villards payeront 335, Les Clefs 95, Manigod, 31, et Serraval 635 : total 1.330 livres (Avet notaire).

(15) Les Villards payeront 323 livres, Les Clefs 32, Serraval 962, total 1.593 livres. — L'autre moitié de la rente de Boringe appartient aux dames d'Evieu et de Châtillon, filles et héritières du marquis Victor de Bertrand, lesquelles en font le consignement le 16 mai 1774, en attendant le rachat.

Avec les autres seigneurs et possesseurs des fiefs, des négociations sont amorcées, mais n'avancent pas : des difficultés de toute sorte se sont élevées qui sont de nature à décourager les meilleures volontés...

L'édit royal de décembre 1771 vient stimuler communautés et seigneurs et provoquer de nouvelles assemblées générales (au Grand-Bornand, le 28 mai 1772, — aux Villards, le 7 juin, — à Saint-Jean, aux Clefs, à Serraval, le 14, — à Thônes, le 18...) : les communautés ont à déclarer si elles désirent s'affranchir et, en cas de refus, à dire pour quelles raisons elles s'abstiennent.

Dans leur assemblée générale du 18 juin 1772, les communiers de Thônes requièrent de nouveau « d'être généralement affranchis de toute taillabilité..., envers tous vassaux, personnes ou corps... que ce soit..., de toutes autres appartenances de fiefs, sans aucune réserve » ; ils approuvent et ratifient les contrats d'acquis des fiefs de Boringe, de la Tornette et du Vivier..., confirment leur assemblée du 31 juillet 1768, de même que les suppliques présentées à S. M. ; et, en particulier, les bourgeois de la ville requièrent la vérification et la continuation de leurs droits et privilèges de police, s'offrant à payer au besoin une nouvelle finance... Finalement ils nomment et députent des procureurs spéciaux, J.-F. Missillier, Pierre-Joseph Durod et François Lathuille pour traiter de l'affranchissement.

II. Les Opérations d'affranchissement sous Victor-Amédée III

(1773- 1792)

L'avènement d'un nouveau souverain (20 février 1773) n'apporta d'abord aucune entrave aux opérations de l'affranchissement, si laborieuses d'ailleurs ; mais, tout-à-coup, en 1775, on apprit qu'un billet royal du 24 septembre en suspendait les opérations : le roi, a-t-on dit, voulait assurer par de nouvelles instructions, la plus grande justice possible dans cette besogne, sauvegarder d'une part le droit des seigneurs et procurer d'autre part dans les meilleures conditions le bien des emphytéotes...

Cette suspension ne fut pas de longue durée, car, par lettres-patentes du 2 janvier 1778, Victor-Amédée décida la remise en vigueur de l'édit d'affranchissement général ; il reconstitua la *Délégation générale* ainsi que les Délégations particulières créées précédemment dans les provinces, et fit poursuivre sans relâche la grande réforme entreprise par son prédécesseur.

La principale difficulté de cette œuvre était la question financière : où trouver l'argent pour payer aux seigneurs le rachat de leurs fiefs ?

Pendant quelques années les récoltes avaient été très insuffisantes dans la Savoie, et nos populations avaient beaucoup dépensé pour se procurer les denrées nécessaires à leur subsistance, de sorte que, selon le rapport de l'Intendant du Genevois, il y avait, en 1772, dans ce pays « une disette effroyable de numéraire. »

Pour obtenir à cette absence d'espèces sonnantes, l'édit de 1771 stipulait, article 27, que les communautés pourraient obtenir de l'Intendant la permission « d'aliéner tous les effets communs qui ne leur seront pas nécessaires », c'est-à-dire de vendre certains communaux, — et, article 29, il permettrait à ces mêmes communautés « de s'obliger, au nom de leurs habitants ou possédant-fonds dans leur territoire, et d'emprunter les sommes nécessaires pour les affranchir ». Un peu plus tard, les instructions de la Délégation générale, du 26 février 1778, portèrent (art.4) que les plus gros possesseurs pouvaient s'obliger solidairement...

A Thônes, on décida 1° de vendre quelques communaux (surtout les parcelles qui avaient été usurpées par des particuliers) ; 2° un certain nombre des plus fort imposés s'engagèrent (avec les syndics et les conseillers) à avancer les sommes qui manquaient (24 juin 1778) ; et 3° l'on emprunta 300 louis soit 6.000 livres (le 21 novembre 1780), pour une nouvelle opération que nous allons rapporter.

III. L'Achat d'une partie du Marquisat

Depuis une quinzaine d'années le fief du Marquisat de Thônes était indivis entre Christine-Thérèse de Bertrand,

dame de Châtillon, fille du marquis Victor de Bertrand, et noble Prosper Favre, fils d'autre marquis François Favre ; la première en possédait deux cinquièmes, le second trois cinquièmes.

Or, un jour, on eut la joie d'apprendre que la dame de Châtillon était disposée à vendre sa part (qu'elle avait été sur le point de céder au Marquis) ; on s'aboucha avec elle ; on députa à Chambéry trois conseillers de la ville et quatre procureurs de la paroisse pour régler définitivement les conditions du marché (1).

Et le 25 août 1780 (Desarnod notaire) la Communauté de Thônes acquérait de Mme de Châtillon, — non seulement ses deux cinquièmes de la terre et mandement de Thônes, du fief du Rouvenoz et de celui d'Epagny, avec leurs juridictions, servis, laods, suffertes, censes, échutes, droits de laide, de péage et de greffe, avec tous les arréra-ges... et cela pour 9. 500 livres, — mais encore tous les ruraux qu'elle possédait rière le mandement de Thônes pour 11.500 livres, — plus, pour le tout, épingles 2.400 liv.

Après quoi, portant ses démarches jusqu'à Turin, la Communauté de Thônes obtint par lettres-patentes du 28 octobre 1780 (2) d'être habilitée à tenir et posséder à perpétuité la susdite portion de juridiction, soit les deux cinquièmes d'icelle avec les fiefs, rentes et droits en dépendant..., et cela moyennant la finance de 3.000 livres.

Puis elle donna procure, le 13 avril 1781, à M. le Marquis de Romagnan, habitant de la ville de Turin, pour, en son nom, se présenter devant la Royale Chambre des Comptes et prêter le serment de fidélité... (3).

Et enfin, le 19 mai 1781, elle reçut de S. M. Victor-Amédée III l'investiture des deux cinquièmes du fief du Marquisat (4).

Chose curieuse ! Comme l'affranchissement général tar-

---

(1) A défaut des Registres de la municipalité de cette époque, dévorés par l'incendie de 1784, nous consultons le tabellion de Thônes, 1780, folio 348.

(2) Archives de Thônes : AA, parchemin avec sceau.

(3) Tabellion de Thônes, 1781, folio 152.

(4) Inventaire des Archives communales.

dait à venir, on vit le Conseil de Thônes rechercher minutieusement les laods, servis, suffertes et autres droits qui pouvaient lui échoir tant pour ses deux cinquièmes du fief du Marquisat que pour son quart et vingt-quatrain du fief du Vivier ; et procéder (en 1784 et 1790) à l'acensement du droit des langues, 17 livres 15 sols par an, — du poids de la ville et de la petite laide (du blé), 18 livres 12 sols 8 deniers par an ,— du péage, soit de la grande laide (du bétail et des fromages), 13 livres, — des orges, aucièges et autres (terrages et alpéages), 96 livres ; l'exaction de ces droits devant s'ajouter aux autres revenus communaux (5).

IV. Les Contrats d'affranchissement

Cependant les négociations avaient repris entre les Communautés et les seigneurs, la Délégation générale travaillait activement, et l'on aboutissait :

Le 23 avril 1783, au contrat par lequel messire Jean-François de Clermont, marquis de Mont-Saint-Jean, affranchissait Thônes... pour la somme de..... 512 liv.

Le 19 octobre 1785, ensuite d'un arbitrage de la Délégation générale du 31 août, les autres seigneurs ou possédant fiefs affranchissaient la Communauté de Thônes... « de tous droits dérivants des fiefs soit emphithéoses que lesdits seigneurs possèdent rière ledit Thônes, censes, servis, courvées, suffertes, messeleries, hautsiège, direct domaine, taillabilités réelles, personnelles et mixtes et tous autres généralement quelconques sans aucune réserve..., pour les prix respectifs cy-après... : »

Le marquis Favre et la communauté de Thônes pour le fief indivis entre eux..... 7.000 liv.

Ladite communauté soit ville de Thônes.... 200 —

Nᵉ J.-L. Granery, marquis de La Roche..... 2.800 —

---

(5) On vit même le Conseil de Thônes entrer en procès avec les Conseils de Manigod et de Serraval au sujet de l'auciège de l'Aulp de Cier (1785-86...), et prétendre à l'échute des biens délaissés par les frères Nicolas, Claude-Antoine, et consorts Genans-Boiteux des Villards, surtout de l'hoirie considérable de Gabriel Genans, ancien syndic de la communauté des tabletiers de Paris, décédé à Paris en 1784...

N° Bernard de Galley de Saint-Pierre.....	2.100	—
L'Abbaye de Talloires.....	1.600	—
N° Bernard-J. de Menthon, baron de La Balme	700	—
La cure de Thônes (par Rd Cl. Delachenal)..	500	—
La communauté de Manigod.....	400	—
La dame Ducrest, veuve Marchiand des Clefs	200	—

lesquelles sommes respectives l'on promettait payer auxdits seigneurs dans le terme de deux ans avec intérêts tels que de droit... et de faire l'avance du quatorzième dû aux Royales finances en déduction des susdits prix... (J.-B. Lacombe, notaire).

Le 25 février 1786, l'on traite (Léger notaire) pour les derniers affranchissements avec les deux Dames Bertrand de la Pérouse (Adélaïde, comtesse d'Evieu, et Christine, dame de Châtillon), pour..... 750 liv.

En rappelant ici que dès 1769 l'on avait traité avec le sieur Cugnet pour la somme de.... 234 liv. 10 s. 7 den. et avec le seigneur du Rouvenoz, pour 216 liv. 14 s, 7 den. et en ajoutant que, par arbitrage du 31 août 1785, le rachat du fief qu'avait sur Thônes l'abbaye d'Entremont avait été fixé à..... 60 liv.
nous arrivons pour l'affranchissement de Thônes à la somme totale de..... 17.332 liv.

V. Les Payements

Les payements, nous le devinons, furent plus ou moins longs et laborieux.

1° Au Trésor royal, pour la patente d'habilitation à tenir une partie du fief du Marquisat, on devait... 3.000 livres
plus pour le laod *et quos* de l'acquisition (6) 561 15
et encore pour le laod d'indemnité..... 28 1 9

2° A la dame de Châtillon, tout d'abord
pour les épingles du contrat..... 2.400 —

Or, de ces premières dettes l'on s'acquitta (en 1780 et

---

(6) D'après une pièce (non classée) des Archives de cour, *Genevois*, à Turin.

1781) au moyen d'un emprunt de 6.000 livres fait le 21 novembre 1780 et qu'on remboursa (7) en trois acomptes de cent louis (en 1786, 1788 et 1790).

3° A la même dame de Châtillon, on devait... 21.000 liv. plus les intérêts courus depuis le contrat du 25 août 1780 ; or on s'acquitta envers elle par acomptes successifs en vendant divers immeubles à Silvestre-François Girod et à Joseph-François Avet, qui les payèrent de 1782 à 1788, — en réclamant aux Communautés voisines ce qu'elle devaient sur les deux cinquièmes du Marquisat (savoir Les Villards, 390 liv. 12 s. 2 d. ; Le Gd-Bornand, 2.264 liv. 7 s. 2 d. ; Les Clefs, 737 liv. 12 s. 8 d. ; Serraval, 1.220 liv. 0 s. 6 d.), — et en versant un solde de 1.689 livres (sur 23.600 livres), de telle sorte qu'on put obtenir de Mme de Châtillon une quittance finale le 30 août 1788.

4° Pour les affranchissements (8).

A messire Prosper Favre, marquis de Thônes, pour les trois cinquièmes des 7.000 livres de l'arbitrage, on avait à payer 4.200 livres, moins le 1/14 déjà versé aux Royales Finances, soit net..... 3.900 livres

Or, après la somme d'environ 1.172 livres fournie par la Trésorerie du Genevois, on n'avait plus qu'à lui verser le 2 septembre 1788 le solde de 2.747 liv. 17 sols.

Aux dames de la Pérouse, on versa les 10 et 11 novembre 1788 les 750 livres qui leur étaient dues, moins le 1/14, plus les intérêts, soit en tout 716 livres 16 sols 6 deniers.

Envers le seigneur Galley de Saint-Pierre et les autres possesseurs de fiefs on parvint également à s'acquitter à diverses dates, si bien qu'au mois de juin 1792 il ne restait plus à payer qu'environ 1.800 livres — probablement aux procureurs ou administrateurs des anciennes abbayes de Talloires et d'Entremont !

---

(7) Aux demoiselles Greyfié, légataires du chanoine Victor Garin, d'Annecy.

(8) Sur la somme totale à payer, il y avait 6.083 livres pour l'affranchissement des particuliers taillables personnels, des redevances également personnelles et aussi des redevances affectées sur les fonds portés dans les états spécifiques. (Délibération du Conseil, 3 mai 1787). — Cette somme de 6.083 livres fut répartie en 1787 entre les particuliers.

VI. L'Affaire des communaux

En 1778, nous l'avons vu, le besoin d'argent pour le rachat des fiefs avait amené le Conseil de Thônes à décider en principe que l'on vendrait quelques communaux.

Pour mener à bonne fin ce projet, le Conseil procéda le 7 juillet 1782 à la désignation des parties de communaux que l'on croyait utile et nécessaire de mettre en vente, et il chargea son procureur Denis-Joseph Granger d'en faire lever les plans, d'en estimer les parcelles et d'obliger à réparation, c'est-à-dire à payement, les particuliers qui en avaient usurpé certaines parcelles... Puis il se lassa de l'inaction de Granger et révoqua sa procure (6 mai 1785)...

Mais, d'autre part, le Conseil, pressé de payer les affranchissements, était entré en contestation avec les habitants de quelques hameaux ou sections, notamment avec ceux de Bellossier et des Pésets, au sujet de leurs biens communaux.

D'après le cadastre (et par là l'on entendait la tabelle définitive), c'était la *Communauté en général* qui possédait ces biens ; mais les habitants des hameaux produisirent des titres établissant leurs droits avant la confection du cadastre et déclarèrent que lesdits biens avaient été indûment portés à la cote de la Communauté. La commune introduisit une instance par-devant le Sénat pour revendiquer les biens que le cadastre lui attribuait. Mais, sur les conclusions de l'Avocat général en date du 15 mars 1785, les administrateurs de la Commune renoncèrent à soutenir l'instance parce que ce magistrat les avait engagés « à ne pas insister à soutenir ladite cause s'ils ne trouvent pas quelques autres titres plus décisifs que le cadastre et propres à prouver que la Communauté a fait quelques actes de propriété ou de possession sur les pièces dont s'agit ; et que lesdits administrateurs doivent craindre de s'exposer à être chargés des frais dudit procès s'ils n'y emploient pas de moyens de défense plus légitimes ».

Les administrateurs de Thônes prirent en conséquence une délibération le 8 mars 1787 pour renoncer à toute instance, déclarant « se départir du droit prétendu sur toutes

lesdites pièces, au moyen (c'est-à-dire à la condition) que les possesseurs soit prétendant droits d'icelles restituent à ladite Communauté — par forme de rejet — le montant des tailles et impositions affectées sur lesdites pièces... et se chargent de les payer à l'avenir, ainsi que le tout s'est déjà pratiqué du consentement du Seigneur Intendant par les possesseurs de la forêt de l'envers de Vaudagne dès le 14 avril 1778 ». Le remboursement, ajoutent-ils, sera employé à payer le prix de l'affranchissement général.

Cette délibération du 8 mars 1787 est approuvée le 28 décembre par l'Intendant Ballada, qui, en conséquence, donne ordre au Conseil de faire dresser le cotet nécessaire pour le rejet de la taille et des impositions sur les divers hameaux de la paroisse.

Entre temps, sur les conseils de l'Intendance, l'on a fait consulter à Chambéry un avocat, spectable Saillet, et celui-ci a confirmé (15 mars) les conclusions de l'Avocat général : « L'inscription au cadastre, dit-il, n'opère point un titre en faveur de la... Communauté... si les différents hameaux qui en dépendent peuvent prouver d'avoir toujours joui séparément de quelques-unes des pièces à leur portée, et d'une manière indivise pour chaque village seulement, sans que les autres villages y aient participé, et sans mélange d'usage entre tous les habitants de la Communauté ». (9).

Or, c'était incontestablement le cas pour les divers hameaux de Thônes : chacun avait ses fonds communs lui appartenant en propre (10) à l'exclusion des autres hameaux.

---

(9) Cette solution avait été donnée déjà plusieurs fois par le Sénat à des procès de même nature entre communes et hameaux, notamment à Hauteluce (27 août 1760), à Magland (31 juillet 1779) et Abondance (4 juin 1771). — Cf. *Rev. Sav.*, 1896, p. 164, article de M. Bruchet sur *l'Ancien cadastre de Savoie.*

(10) De fait, *sur la tabelle préparatoire* (ou cadastre minute) tous ces communaux (objet de la querelle) avaient été portés au nom des hameaux, nullement au nom de la communauté ; mais on n'eut pas l'idée de s'y reporter en 1787. De nos jours, à la Cour d'appel de Chambéry, s'il se présente une différence entre la tabelle préparatoire et la tabelle définitive, et que cette différence ne soit pas justifiée par une rectification dans le cotet à griefs, on a recours à la tabelle préparatoire et l'on s'en tient à ses indications. (*Rev. Sav.*, 1896, page 165).

Plutôt que de les laisser vendre suivant la nouvelle décision du Conseil en date du 24 février 1788, la plupart des hameaux acceptèrent de se charger de la taille de rejet et d'en payer le remboursement autant d'années qu'il conviendrait, « ledit remboursement... devant être appliqué pour leur part du prix de l'affranchissement ». Ce fut là l'objet de déclarations solennelles faites successivement par la Vacherie et le Pont-dessous (11 mars 1788), le Lencioux (même jour), Bellossier (le lendemain), le Glapignier (14 mars), Thuy-dessus et Thuy-dessous (le 16), les Pésets (encore le 16), Chamossière (le 17), les bourgeois de la ville (le 24), et Tronchine (le 3 avril).

Seuls le Mont-Remont, le Crêt et le Sapey se résignaient à laisser mettre en vente une partie de leurs biens ; une délibération du Conseil fut prise (20 avril) pour déterminer ceux qui pouvaient être vendus dans ces trois hameaux ; mais déjà le syndic François Avet, redoutant «qu'on lui impute dans la suite d'être la cause et l'auteur de la vente des communaux rière le village de Mont-Remont » avait donné sa démission...

Quant aux autres hameaux, ils se trouvèrent en procès avec le Conseil par-devant le Sénat, et la question était encore pendante au mois de mai 1790... Mais on allait bientôt reconnaître (1792) qu'il n'était pas nécessaire d'aliéner des communaux.

VII. Autres événements des dernières années

Afin de ne pas interrompre l'histoire des affranchissements, nous avons laissé de côté certains faits, qu'il nous reste maintenant à relater.

Ce sont tout d'abord : — des débordements de rivières, en 1778 (26 octobre), en 1786 (21 et 22 novembre), 1787 (23 et 24 juillet), 1790 (4 et 5 décembre...), — de perpétuelles dilapidations de bois dans la forêt du Mont, dans les dépendances de la maladière, etc. ; — et, comme remèdes bien tardifs, la réfection des digues (1787), — le déblayement du lit de Nom (1791), — l'interdiction, pendant une durée de sept ans, de toute coupe de bois de sapin au Mont et de

toute exportation de planches et d'échalas, sous peine de confiscation des bois ainsi que des bêtes de somme employées à leur transport (13 août 1790).

Plus loin, sur la paroisse de Dingy, deux grandes digues coûtant plus de 15.000 livres avaient été établies pour défendre la grande route d'Annecy à Thônes ; or, ces digues sont en 1782 si fort endommagées que l'Intendant du Genevois envisage un changement de route, qu'il mettrait à la charge des treize communes du mandement... Et c'est à cette occasion qu'il écrit d'Annecy (12 août 1782) à l'Intendant général de la Savoie ces lignes intéressantes que nous nous reprocherions de ne pas relever :

« Il vous est connu, Monsieur, qu'*on peut envisager la vallée de Thône* comme *la nourrice de notre ville* (*d'Annecy*) *et province* (*du Genevois*), *puisque c'est de là qu'on tire la plupart des articles de première nécessité,* d'où s'ensuit que je ne sçaurois assez donner d'attention pour entretenir les moyens de communication avec cette vallée ; la dangereuse rivière de Cier, qui cotoye la route de Thône, nous menace cependant d'intercepter au premier débordement semblable communication rière la paroisse de Dingy ; et c'est ce qui réclame vos soins généreux pour y pourvoir... » (11).

C'est ensuite un *immense incendie* qui désole la ville de Thônes.

Le lundi 28 juin 1784, vers les onze heures du soir, le feu prit dans le fenil d'un aubergiste (12) de la rue des Clefs, et se propagea avec une telle rapidité qu'en moins d'une heure il attaquait cinquante-huit maisons... Les habitants ne purent presque rien sauver : la plupart même se sauvèrent en chemise... (13).

Sans le secours divin et un vent favorable, — dit le plébain Delachenal (14), — tout aurait été consumé. Le feu a pris par trois fois au couvert de l'église ; à force de secours

---

(11) Arch. Haute-Savoie : 1 C. IV. 38, folio 69.

(12) Vincent Depardon, natif de Romanèche (Bourgogne), marié en 1777 à Marie-Perrine Binvignat.

(13) Arch. Hte-Savoie, E 1029, pièce 41.

(14) Notes du plébain dans l'un des Registres paroissiaux.

on l'a empêché ; il s'est terminé à la tournelle de M. Biord (ci-devant des MM. de Tavel) qui a péri, et à la maison haute (dite des Dames Blanches, ensuite Gallatin et Avet) qui a péri également ; il n'a rien laissé des deux côtés de la rue des Clefs jusqu'au dehors de la porte.

Ceux des Villards, accourus à notre secours, ont travaillé comme de dignes anciens fils de Thônes. — Ainsi parle ce témoin oculaire.

Il n'y eut pas, à notre connaissance, d'accidents de personnes ; mais, par contre, des pertes de bâtiments, de meubles, de marchandises et denrées pour un chiffre considérable : 46 propriétaires ou plutôt 70 familles avaient subi les cruelles atteintes du feu... Ce que l'histoire regrettera toujours et déplorera, c'est la perte, chez M. Jean-Joseph-André Avet, notaire et secrétaire de ville, des Registres de la Municipalité de Thônes de 1724 à 1784, et chez M. Jean-Baptiste Lathuille, autre notaire, secrétaire de Saint-Jean-de-Sixt, des Villards et de La Balme, la perte des Registres et des mappes de ces trois paroisses.

Les archives du tabellion se trouvaient dans cette rue des Clefs : le sieur Bernard Gay, secrétaire insinuateur du département de Thônes, abandonna sa propre maison aux flammes pour s'occuper de sauver les livres du tabellion : il y réussit avant que la voûte ne s'effondrât...

On devine combien grands étaient les besoins des sinistrés : la charité chrétienne eut d'admirables élans... Dès le matin de l'incendie, le plébain distribua plus de 200 livres ; le vendredi suivant, 10 louis de France étaient envoyés par Mgr Biord, 5 par l'abbaye de Talloires, et dix écus par des personnes d'Annecy... Une quête faite à Annecy et dans le Chablais donna 642 livres... ; le duc de Chablais, frère du roi, envoya d'Evian 20 pistoles, et le prince de Piémont, futur roi Charles-Emmanuel, époux de la Vénérable Marie-Clotilde de France, donna 240 livres...

Après toutes les informations prises sur les pertes de chacun, S. M. Victor-Amédée III décida qu'un subside de 7.647 livres 6 sols 7 deniers serait réparti entre les sinistrés.

Ceux qui en avaient les moyens se hâtèrent de reconstruire leurs maisons ; mais, comme il n'existait alors pour

Thônes aucun plan d'alignement, ils édifièrent leurs charpentes sur les ruines des anciens logis.

La maison seigneuriale — propriété indivise de la Communauté et du Marquis Prosper Favre, — dressait lamentables ses murs exposés à toutes les intempéries, sans que les copropriétaires avisassent aux reconstructions : bien loin même de se décider à rebâtir, le Marquis offrait au Conseil de diviser la maison en différents lots, ou de la vendre conjointement avec la Communauté, ou de vendre ses trois cinquièmes à celle-ci (3 octobre 1784). Le Conseil nomma des experts (14 nov.) ; mais l'Intendant estima qu'il ne pouvait être aucunement avantageux à la ville de Thônes de garder tout ou partie de la maison indivise (25 nov.) ; — et, en conséquence, on donna avis au public (4 déc. 1784, 19 juin, 24 juillet 1785) de la mise en vente (en bloc ou en détail) de la maison et de ses dépendances... La maison n'eut pas d'acquéreurs...

Le 28 août 1785, pour en conserver les murs, avec les portes et les ferrures que le feu avait épargnées, le Conseil, d'accord avec le Marquis, donna l'entreprise du taillement et du couvert...

Finalement l'on s'entendit et, par acte du 5 avril 1788 (Avet notaire), on procéda au partage des immeubles : le Marquis Prosper Favre eut la partie nord de la maison seigneuriale, jusqu'au portail d'entrée et à l'escalier ; la Commune eut la partie sud...

En cette même année 1788 on refit le couvert en tuiles de l'église paroissiale, et l'on réclama tant à M. le Plébain qu'aux religieux de Talloires leur part de réparations pour le couvert du sanctuaire.

La fameuse année 1789 s'ouvre, à Thônes, sur les préoccupations que donne la pénurie des denrées, par suite des mauvaises récoltes. Le Conseil délibère le 20 janvier sur les distributions de pain, de gruaux et de beurre à faire aux sept pauvres de l'hôpital et aux autres pauvres éparpillés dans la paroisse : à chacun de ceux-ci il sera délivré trois livres de pain bourgeois par semaine...

Au mois suivant se présente *la grave affaire des terriers.*

Libérées (en novembre 1788) du prix des fiefs qui avaient appartenu aux dames de la Pérouse, les cinq communautés de Thônes, des Clefs, de Serraval, des Villards et du Grand-Bornand étaient en droit de se faire remettre, — pour les détruire, si bon leur semblait, — les titres et les terriers relatifs à ces fiefs.

Leurs procureurs s'adressèrent pour cela à l'Intendant, M. Ballada, comte de Saint-Robert (28 janvier 1789) et en obtinrent, quelques jours après, une ordonnance portant injonction au notaire Missillier de leur remettre ces livres déposés chez lui. C'était le 4 février.

Encouragés, les procureurs s'avisèrent, ce jour-là, de demander qu'il fût enjoint à Me Missillier de remettre en même temps les titres et terriers relatifs au fief du marquis Favre ; et, en effet, l'ordre en fut donné..., l'Intendant ne prenant pas garde que ce fief du Marquisat était encore indivis entre le seigneur Favre et la Communauté de Thônes et que celle-ci, qui en possédait les deux cinquièmes, n'avait pas encore reçu tout le prix de l'affranchissement : il était imprudent et prématuré de la dessaisir des titres qui établissaient ses droits... Me Missillier, immédiatement, se pourvut au Sénat contre l'ordonnance de l'Intendant ; mais non moins rapidement Denis Granger, procureur de la communauté, — usant de sa procure contre les intérêts de celle-ci, — recourait avec les autres procureurs à l'Intendant du Genevois et en obtenait une nouvelle injonction à Missillier de remettre les titres...

Le 9 février, Missillier exhibe les terriers concernant les fiefs des dames de la Pérouse ; mais les procureurs refusent de retirer ces terriers-là tant qu'ils n'ont pas les autres. Et ces autres, Missillier déclare qu'il les a déposés, d'accord avec le Conseil de Thônes, dans les archives de la maison de ville, et que le Conseil ne veut s'en dessaisir qu'après qu'il aura reçu le prix de l'affranchissement...

Encore une fois, et sans perdre de temps, les procureurs s'adressent à l'Intendant : ils en obtiennent (10 fév.) l'autorisation de faire saisir par voie d'huissier tous ces livres terriers partout où besoin sera.

Et voici le 11 février.

L'huissier Hugonin commence par se présenter chez Me Missillier..., qui exhibe une quinzaine de volumes, en détache les parties qui ne concernent pas les cinq paroisses en cause, et remet ces volumes aux procureurs. Ceux-ci ont donc satisfaction quant aux terriers concernant la rente de Boringe et celle du château des Clets (années 1534, 1570, 1598). Mais pour les livres relatifs à la rente du marquisat de Thônes, Missillier déclare de nouveau qu'il les a remis au Conseil.

L'huissier ensuite, — assisté du notaire Antoine Dépommier, de deux témoins et de deux soldats de justice, — se présente à la maison de ville ; il entre et demande à pénétrer dans la chambre des archives...

On ne lui en fournit pas les clefs...

Alors, par le commandement des procureurs Denis Granger, de Thônes, Jean-François Fériaz, des Clefs, J.-F. Blanc-Mailland, de Serraval, Maurice Sylvestre-Baron, des Villards, et François Legond, du Grand-Bornand, — la porte des archives est fracturée, ouverte..., les titres et terriers du marquisat sont emportés... et brûlés (11 fév. 1789).

Au reste, dans ces années qui précèdent immédiatement l'invasion française, on ne voit apporter aucun changement notable aux habitudes traditionnelles de la municipalité.

Chaque année, le 27 décembre, elle procède à l'élection d'un syndic (pour un an) et renouvelle l'un des conseillers (pour sept ans)...

Chaque année aussi, en conformité de l'édit du 4 mars 1737, elle élit *un* soldat ! Cependant, en 1791 et 1792, probablement à cause des événements qui se passent en France, la cote « ci-devant fixée à la paroisse de Thônes pour le service du Régiment national de Genevois » est augmentée : le 4 septembre 1791, il y a élection de deux soldats, et le 25 juillet 1792, élection de deux autres ! on ne soupçonne encore rien des conscriptions de la République française et de l'Empire !

La cherté des vivres est grande dans ces années.

Des individus étrangers au mandement de Thônes sont dénoncés comme accapareurs de denrées : le 30 mai 1790 le froment est vendu 20 livres la coupe ! Une distribution de blé et d'avoine, fournis, sur l'ordre du Sénat, par l'administrateur du temporel de Talloires, est faite aux pauvres de Thônes dans la journée du 20 juin (1790).

Des malfaiteurs, venus on ne sait d'où, se répandent dans la région : le juge Jacques Burnod rappelle au châtelain la stricte observation des articles du *Règlement particulier* et des *Royales Constitutions* concernant les étrangers ou inconnus qui viennent dans le pays : le Conseil demande un délai à cause de l'étendue de la paroisse et du nombre des habitants...

Des désordres graves ont lieu à l'occasion de la fameuse vogue de Saint-Jacques sur la montagne de Vaunessin 1791... : pour en empêcher le retour l'année suivante, un détachement de soldats y monte dès le 22 juillet (1792)...

D'autre part, l'autorité supérieure, peu confiante en la franc-maçonnerie internationale, — instigatrice de la Révolution française, — a l'œil ouvert sur les gestes des « frères et amis ».

Plusieurs loges existaient en Savoie... : Rumilly en avait trois ; Bonneville une, Carouge une, Annecy deux (celle de *la Triple-Equerre* et celle de *la Triple-Unité*).

Quant à la ville de Thônes, elle possédait indubitablement quelques affiliés ; mais ceux-ci y avaient-ils constitué une loge véritable, on peut se le demander.

Tout juste, en fait de documents, trouvons-nous ceci (15) dans la Correspondance adressée par l'Intendant d'Annecy à ses supérieurs, c'est-à-dire à l'Intendant général de Savoie et au Gouverneur du duché :

« A l'égard de la société de Thônes, j'ai fait demander le sieur Gay, l'aîné, et le sieur Maboud, chirurgien, qui m'ont avoué qu'ils s'étaient assemblés quelquefois dix à douze pour boire à la maçonne ; mais qu'ils n'avaient aucune loge ni un principe maçonnique, et qu'il y avait plus

(15) Arch. dép. : *C* 11, pièce 84.

d'une année qu'ils ne s'étaient pas assemblés. Je leur ai fait sentir cependant les ordres de S. M. et ceux de V. E qu'il n'y avait rien de plus blâmable que ces sortes de sociétés ou d'assemblées » (21 décembre 1790).

La France, comme chacun sait, en faisait alors la dure expérience...

VIII. Thônes en 1792

Il ne sera pas sans intérêt, pensons-nous, de trouver ici les principaux traits de la vieille bourgade de Thônes et de remarquer en quoi elle différait de la ville actuelle.

En 1792 comme aujourd'hui, — et c'est la chose qui frappe le plus le voyageur attentif, — le monument principal de Thônes c'est son église, placée au centre, au point où convergent toutes les rues, de quelque côté que l'on vienne.

Cependant, le voyageur arrivant d'Annecy par le Vieux-Pont et la porte de Nom devait tout d'abord longer trois ou quatre « logis » en appuyant sur la gauche avant de se trouver devant l'église.

Très spacieuse et bien aérée », dit un contemporain (1), dotée d'un retable remarquable, elle n'avait qu'un pavé de grosses dalles de molasse dans le sanctuaire..., ainsi que dans les nefs latérales, où certaines familles étaient encore en droit de faire inhumer leurs défunts... Elle était couverte en tuiles...

Son solide et beau clocher en pierres de taille était surmonté d'une jolie flèche, moins élégante cependant que celle d'aujourd'hui.

A gauche de l'église, — à quelques pas d'une maison portant un cadran solaire avec l'inscription :

TU VOIS L'HEURE, TU NE SÇAIS L'HEURE,

et la date 1690, — s'ouvrait la cure ou plébainie, avec son

(1) D. Claris, *Topographie historico-phisico-médicale de la ville de Thone et de ses environs* (*an* 6), manuscrit de 70 pages conservé à la bibliothèque de l'Acad. Florimontane.

jardin au nord, et, au bout du jardin, en face de l'auberge dite « A Saint-Joseph », on trouvait les fours de la ville et la Maison de Ville, laquelle d'ailleurs renfermait l'hôpital et sa chapelle de Saint-Sébastien.

Devant cette Maison passait la rue de la Saône, ou plus exactement la « *rue tendant en Bornand* », et le sommet de la rue s'appelait « la Saône ».

En son milieu cette rue présentait une grande roue hydraulique servant à la fabrique du Marquis Favre (en face de la maison de N° Gallay de Saint-Pierre, ou Hôtel Plainpalais), puis la rue se rétrécissait étrangement le long des colonnes qui soutenaient l'avant-toit d'une maison (aujourd'hui maison Moyettaz), et plus loin encore au passage de la porte dite de Saône ou de Bornand, d'où partait le chemin du Grand-Bornand (par la Bossonnaz).

Dans cette même rue coulait à dévouvert l'eau du bief qui aboutissait aux antiques moulins dont on conserve encore la porte ; et dans ce bief venait se jeter le Merderel, petit ruisseau qui, descendu du Mont sur le Vivier, côtoyait une partie des Arcades.

Entre la Maison de Ville et l'angle sud-est de la cure s'élevaient quelques maisons dites de la Viorbe (à cause de l'escalier en escargot de la maison du coin).

Quant aux Arcades, élevées sans symétrie aux côtés de la halle (disparue depuis longtemps), elles étaient, croyons-nous, grossièrement pavées et moins bien plafonnées que de nos jours.

Vers le milieu de cette rue, — qui est une des particularités de Thônes, — le devant de la maison Durod (aujourd'hui Dépommier), était embarrassé d'un bâti appelé la Banche ou le Banc du droit.

Plus loin, dans la direction du Sud, la rue des Clefs (ancien Cornet d'amont), qui se relevait de ses ruines, se terminait à une porte dite des Clefs, d'où partait un chemin qui, gagnant vers la Curiaz le pied de la montagne, se dirigeait sur la chapelle du Coin et plus haut encore avant de se bifurquer, d'une part dans la direction de Manigod, d'autre part vers le pont des Clefs et la direction de Serraval.

La rue Blanche n'avait encore ni sa largeur ni son ali-

gnement, ni son frais ombrage d'aujourd'hui : la maison du collège ne se distinguait en rien des édifices voisins.

Le cimetière — établi autour de l'église — laissait tout juste la place nécessaire pour le passage des charrettes d'une rue à l'autre.

Devant l'église, en-deçà de l'auberge Machet dite « A la ville d'Annecy », il y avait une petite place ; et au couchant de celle-ci il s'en trouvait une autre, de forme rectangulaire, dite le Carroz, fermée sur trois côtés par des maisons de bien maigre apparence ; au milieu de cette place, une fontaine (sans négrillon ni crocodile), et à l'un des côtés la porte dite de Cier ou du Carroz, ouvrant sur des masures, des courtils et un chemin (qui, par un pont de bois jeté un peu en amont sur la rivière, permettait de se rendre à Tronchine et au-delà vers le Mont-Remont ou vers Alex). Rien encore ne laissait deviner qu'ici s'étendrait un jour la belle Place Avet, avec son monument, ses arbres, ses bancs, ses jeux de tennis et de boules, et... son entrain des beaux jours d'été.

Pour les « sports », en ce temps-là, les Thônains et leurs hôtes de passage se rendaient au lieu dit En-bas-du-Pont, à une « jolie petite promenade, plantée de tilleuls très gros et très élevés... » et là — nous dit le contemporain déjà cité — le « peuple » s'exerçait à jouer...

Partout, dans les rues étroites de la ville, et principalement Sous les Arcades, « *Dzo lous Ar* », chaque samedi voyait s'étaler quantité de marchandises, grains, comestibles, étoffes, fers et poteries...

Consultons encore notre témoin oculaire (2).

Les « deux branches de commerce les plus considérables sont le beurre et le fromage, les chevaux et le bétail de toute espèce.

« Les foires de mai et de juin sont très renommées pour les bêtes à cornes, parce que c'est alors que l'on garnit les montagnes. La foire de Saint-Maurice (l'est surtout) pour

---

(2) D. Claris, *Topographie.*

les chevaux et le bétail de toute espèce, outre qu'il se fait presque toute l'année un assez grand commerce de cochons. La foire de Saint-Martin, appelée la foire froide, est renommée pour la vente du suif..., parce que les montagnards nourrissent beaucoup de chèvres qu'ils engraissent et tuent avant l'hyver ; ils tiennent encore beaucoup de brebis et de moutons, dont la laine sert à faire des bas, qui se vendent en quantité en l'entrée de l'hyver... ».

Un peu partout dans la paroisse, à proximité des ruisseaux, travaillent — mais avec des temps d'arrêt — les moulins à blé, les battoirs (ou moulins à écorces), avec des foulons, des pressoirs et quelques martinets ; — ajoutons des tanneries (3), qui datent de l'an 1500, mais qui sont réduites à rien ou à presque rien (4), — quelques moulins à soie (5) au hameau de Tronchine, plus une Fabrique établie rue de la Saône (6) « pour dévider, filer et retordre la soie », — et encore quelques modestes métiers exercés au sein des familles..., voilà à peu près toute l'industrie de Thônes.

Au reste, les maisons de la ville, — qui nous présentent des échoppes à cintres surbaissés (dont nous avons encore quelques spécimens), ou des magasins parcimonieusement éclairés, des débits de boissons ou même des auberges « logeant à pied et à cheval », — sont en général mal aménagées... et couvertes en bois. Tel ou tel de ces logis abrite une nichée de huit à dix enfants..., auxquels le bon Dieu fait trouver le pain de chaque jour.

Au besoin, on émigre vers la France... « Plusieurs sortent pendant l'hiver et reviennent au printemps avec un petit lucre... ».

Dans les divers hameaux de la paroisse « la culture

---

(3) Au quartier des Affaitements ou Adbouts (*ad buttas* ou *bottas*).

(4) Arch. dép.. : *Rapports sur les Communes : Genevois, — Thônes...* (1756).

(5) Il n'y en avait que *trois* au début, c'est-à-dire au temps de Jacques Charvet (1640) ; leur nombre fut porté à *six* (vers 1679) par André Parent, et redescendit à trois (1756).

(6) Montée par André Parent, Savoyard établi à Lyon, elle passa à J.-F. Ecuyer, d'Annecy, mais les fils de celui-ci la laissèrent péricliter.

des terres est portée au plus haut point... On sème le froment, le seigle et l'orge, l'avoine, les pesettes (7), les légumes et un peu de blé noir..., ainsi qu'une espèce de froment d'Allemagne qui produit beaucoup.

« Les pommes de terre longues et rondes, à écorce rouge, très farineuse..., y sont d'un grand profit...

« Le chanvre y croit assez bien : il se récolte à deux époques différentes... Le lin annuel que l'on cultive jouit d'une grande réputation, etc... (8) ».

— Notons ici que notre auteur aurait de la peine aujourd'hui à trouver trace de ces deux dernières cultures.

Il parle ensuite de la politesse naturelle des habitants, de leur hospitalité, de la simplicité de leurs mœurs « qui a cependant dégénéré depuis quelques années » (c'est-à-dire pendant la Révolution...).

Et il ajoute ce témoignage, qui est d'autant plus précieux qu'il émane d'un jacobin :

« La dévotion et le zèle pour les dogmes et le culte de l'Eglise Romaine s'est soutenu jusqu'à présent parmi les montagnards (de Thônes), dont la croyance est bien enracinée ».

---

(7) Nom vulgaire de la vesce cultivée, *vicia sativa* (Cf. Gave, *Flore populaire de la Savoie*, p. 149).

(8) D. Claris, *Topographie de Thone* (an VI).

CHAPITRE XVI

LE COLLÈGE

I. Les anciennes écoles de Thônes avant la fondation du collège

En 1389, — nous en avons la preuve écrite, — Thônes avait une école, ou plutôt des écoles, sous la direction de maître Amédée de Thone « *magister Amedeus de Thono, rector scholarum Thoni* ».

A cela rien d'étonnant, puisque, au dire d'un auteur, au XIIe et au XIIIe siècle « il n'y avait pas une ville ni même un bourg (en France) qui ne possédât une école, où les personnes même de basse extraction pouvaient se faire instruire ». Il y avait à Thônes des ecclésiastiques assez nombreux et — pensons-nous — assez dociles aux prescriptions des conciles et des évêques pour que l'un ou l'autre se vouât à l'enseignement et s'occupât de préparer, de loin, quelques jeunes gens au ministère des autels, comme on le fait aujourd'hui dans nos écoles presbytérales.

C'est d'ailleurs ce que nous laisse entendre le nombre des jeunes gens qui reçoivent la tonsure à Thônes, lors des Visites pastorales : — en 1445, vingt et un dont quatorze de Thônes, — en 1470, vingt et un aussi dont quinze Thônains ; — en 1517, douze dont huit de Thônes, etc.

Vers cette dernière époque — probablement dans l'année scolaire 1516-1517 et peut-être encore la suivante 1517-1518 — un enfant de Saint-Jean-de-Sixt était amené (1) « à

(1) Attestation de Messire Pierre Critan, plébain de Thônes (voir notre brochure *A propos du Bienheureux Pierre Favre*..., Chambéry, 1906, page 25).

la petite école de Thone..., et furent ses compagnons les vénérables Antoine de Borjallio et Jean de Mota, depuis prêtres et réputés saints du deçà.

« Il prouesta (profita) merveilleusement en Thonoz sur tous les autres écoliers de son temps, en sorte qu'en brief temps ayant appris à lire, à écrire et le commencement de la grammaire, il vint encore étudier à l'école de La Roche... » (2).

Et de là il s'en alla à Paris, la capitale intellectuelle du monde, où il devait devenir le premier compagnon de Saint Ignace de Loyola ,et recevoir, en sa qualité de prêtre, les premiers serments de la Compagnie de Jésus, au jour mémorable du 15 août 1534.

Nous avons nommé le Bienheureux Pierre Favre, que l'histoire de l'Eglise dénomme le Père Lefèvre (1506-1546).

Si nous en croyons un *Extrait des enquêtes juridiques* faites au XVIIe siècle sur la vie de ce Rd Père Pierre Favre (3), son professeur de Thônes était un prêtre du nom de Crozet :

« Son éducation fut confiée à un maître, qui s'appelait Crozet (4), prêtre dans ladite paroisse de Thônes, et qui lui apprit la manière d'écrire et les préceptes de la grammaire, mais surtout la piété, jusqu'à la douzième année de son âge ».

Autre détail tiré du même document : lors de son passage dans son pays natal en 1541, le Bienheureux Père « revit en passant, avec une grande joie, l'antique école qu'il avait fréquentée à Thônes dans son enfance » *antiquam scholam quam in pueritia frequentarat Thoni, cum voluptate animi transeundo revisit* (5).

---

(2) C'est le témoignage de son neveu le notaire Pierre Favre (Ibid., page 27).

(3) *Selecta ex juridicis disquisitionibus...*, qui était conservé au Collège des jésuites à Chambéry. Voir les *Monumenta historica Societatis Jesu : Fabri monumenta*. fascic. VI, page 804.

(4) Peut-être y a-t-il confusion de *Crozet* avec *Croso*, Jácques *de Croso* (*Ducroz*), chapelain de Thônes en 1519, présenté par les bourgeois en 1520 pour desservir la chapelle de l'hôpital ? — Un Claude Ducroz, notaire, sera élu syndic de Thônes en 1576.

(5) *Fabri monumenta*, page 806.

Un local, un professeur et trois noms d'élèves ayant laissé une réputation de saint prêtres !... voilà plus qu'il n'en faut pour établir l'existence et le caractère de l'école de Thônes au commencement du XVIe siècle.

Les papiers de la maladrerie de Thônes nous fournissent un autre nom, celui de « maître Claude Duborjal, recteur de l'école de Thoné ». Celui-ci mourut avant le dénombrement de 1561 : ses quatre enfants et leur mère vivaient, à cette date (6), dans l'indivision avec le suivant :

Me Antoine Duborjal, recteur de l'école de la ville de Thonoz (1561), et prêtre « lequel, ayant enseigné la jeunesse l'espace d'environ quarante années et vécu saintement, trépassa en l'an 1572 le 18 octobre ». C'est celui-là même qui avait été le condisciple ci-dessus nommé de Pierre Favre, et, selon toute probabilité, il avait aidé dans ses fonctions, dès l'année 1532 ou environ, son frère Claude. Le Musée d'Annecy conserve son bréviaire (n° 6 des Incunables), d'où nous avons tiré la note susdite (7).

Vers l'an 1572, donc après la mort de Rd Mre Duborjal, c'était encore un prêtre, nommé Mre Maurice Delacour (ou Avrillon), dit Jaquemoz, qui enseignait à l'école de Thônes : comme le rapportera plus tard l'un de ses élèves, il parlait souvent « d'un Père Faber, qui s'en était allé par le monde, lequel faisait des merveilles... » (8).

De 1574 à 1594, dans le *Registre des arrêtés* du Conseil apparaissent divers détails, non seulement sur le choix d'un nouveau maître d'école, mais encore sur le souci de fournir à ce maître des moyens d'existence et un local convenable.

Peut-être en cela est-on stimulé par les récentes fondations des collèges d'Annecy (1549-1551), de La Roche (1569), de Thonon et d'Evian (1574), ou par les ordonnances du duc Emmanuel-Philibert (9), ou encore par les prescrip-

---

(6) Arch. camér. Turin : Inventaire 72, Consigne du sel de Thonoz.

(7) Acad. Salés., tome XXVI, p. 43.

(8) *Monumenta historica S. J. : Fabri monumenta*, p. 783 ; déposition de messire François Delacour, *alias* Avrillion, prêtre, rappelant en 1626 ses souvenirs vieux de cinquante-quatre ans.

(9) Cf. Gonthier, *Histoire de l'Instruction publique avant 1789 dans la Haute-Savoie*, p. 38.

tions du Concile de Trente (terminé en 1563 et promulgué au synode d'Annecy en 1571) ?

Le 31 janvier 1574, le Conseil général arrête « que l'on fera venir un maître d'école, auquel on payera pour chaque élève qui *coucherait* en ladite école pour chaque terme (ou trimestre) douze sols, et (pour) ceux qui n'y coucheront point neuf sols de Savoie ».

Il s'agit donc d'organiser une école avec pension (ou internat). Mais dans quel local ?

Le 14 mars, on décide d'admodier (c'est-à-dire de louer) une maison pour l'école, au lieu le plus commode qu'il sera possible, jusqu'à ce que l'on puisse en acheter une, en appliquant à cet achat l'argent que l'on pourra retirer de la vente ou de l'albergement des communaux de la ville.

Bientôt l'on jette les yeux sur la maison de noble François de Saint-Réal, et l'on décide (le 2 mai) que les syndics admodieront cette maison pour six ans, qu'ils y feront faire aux frais de la ville les réparations voulues « pourvu que ledit Saint-Réal les entrera et allouera sur le louage (?) ». Quant aux lits nécessaires à l'usage des élèves, ils se feront (en plus) aux frais de la ville.

Les choses ainsi réglées, on obtient de maître Jean Menenc, de Cluses, alors régent à La Roche, qu'il vienne tenir l'école de Thônes : celui-ci entre en fonctions vers le mois de novembre 1574.

Or, Menenc était un professeur de grand renom, que les villes de La Roche, Thônes, Rumilly, Annecy même et Cluses devaient se disputer.

Peut-être le Conseil de Thônes n'avait-il d'abord traité avec lui que pour deux années.

Un jour (le 14 octobre 1576), un concurrent s'étant offert à tenir l'école au rabais (à six sols au lieu de douze, par trimestre, pour chaque écolier, — avec deux leçons et répétitions par jour, — en prenant d'ailleurs à sa charge le loyer de la maison), Mᵉ Jean Menenc se présenta devant le Conseil, lui rappela qu'on l'avait fait venir exprès de La Roche « où il était bien appointé », et protesta qu'il n'avait en rien manqué aux devoirs de sa charge : il priait en conséquence ladite ville de Thônes de le vouloir bien accepter

et retenir comme maître d'école, aux conditions que proposait son concurrent (10)... Séance tenante, spontanément, vingt-trois bourgeois de Thônes s'engagèrent à lui faire un don gratuit (d'un florin) à chaque trimestre !

Et il resta.

Le 17 mars 1577 on lui accorda cette satisfaction qu'on l'exempterait de payer le loyer de la maison servant d'école, et qu'il n'y aurait pas à Thônes d'autre école que la sienne, « pour obvier à scandale ».

Il ne percevait cependant, en guise d'honoraires, que les six sols que chaque écolier de la ville lui devait par trimestre.

Arrive le 15 juin 1578 : « Dèshoures (dorénavant) il sera baillé pour chaque terme de trois mois au maistre d'eschole qu'est Mᵉ Jehan Menenc, recteur de l'eschole de la présente ville, un florin pour chaque clerc (élève) bourgeois de la présente ville, au moyen de quoi ledit Mᵉ Menenc... s'est offert payer à ses dépens le louage de la maison dite eschole et tenir à ses dépens un bachelier pour dire les leçons aux petits enfants escholiers ; et, quant aux aultres clercs non bourgeois de ladite ville, ledict Mᵉ Menenc en prendra raisonnablement ce qu'il pourra, car ainsi a été arresté ». Dans la marge du Registre, on lit ceci : « Un florin accordé pour le salaire d'un terme à Mᵉ Menenc, *recteur du collège* ». Collège, en effet, collège en miniature, avec deux professeurs, des élèves externes et internes, telle était l'école de Thônes en 1578, un siècle avant les fondations de Mʳᵉ Jacques Avrillion.

Mais l'on n'avait encore qu'un local d'emprunt.

Le projet d'acheter (11 juin 1576) une maison mise en vente par le nommé Nicolas Delallier n'avait pu aboutir.

Et l'on s'était rabattu (9 juin 1577) sur la décision — bien mesquine — de construire des chambres « en la maison de la ville sur les fours d'icelle, près et derrière la salle de ladite maison » (11).

---

(10) Plus exactement, c'était Nᵉ Philippe Critan qui faisait des propositions au nom d'un nommé Avrillon de la Cour.

(11) Dans la marge du Registre, on lit : « Le *currion* destiné pour

Ensuite (2 septembre 1582) l'on rêva de faire mieux en demandant à Mgr Ange Justiniani la maison que le monastère de Talloires possédait dans la ville de Thônes. Et, de fait, le 2 octobre, ce prélat, — évêque démissionnaire de Genève, devenu prieur de Talloires, — albergea aux syndics de Thônes la susdite maison, dite « maison de Talloires » et c'était bien « pour y établir un collège » (12).

Malheureusement, cette maison, « maison forte avec muraille à l'entour » bâtie en 1482 par ordre du prieur Amé I de Charansonay (*Coutumier de Talloires,* édition Brienne, p. XLIX), était vieille de cent ans. Et même elle « n'était pas du tout bâtie par dedans » (acte d'albergement) ; « elle était déjà bien ruinée tant de couvert que de bâtiment » ; l'entretien en était très coûteux... : la ville de Thônes désespérant de pouvoir « fournir aux frais qui seraient requis pour la réfection d'icelle », il est décidé (le 7 juillet 1585) que les Syndics et conseillers nouveaux la relâcheront « aux seigneurs prieur et religieux de Talloires par tous les meilleurs moyens et manières que faire se pourra ».

D'autre part, à la fin de cette même année, le Conseil général fait demander au duc de Genevois-Nemours de décider « qu'au mandement de Thone ne se tiendra *qu'une école* qu'en la présente ville..., — à cause des abus qui se pourraient commettre, — comme de tous temps et ancienneté audit mandement ne s'est fait aucune profession d'école qu'en ladite ville ».

La ville de Thônes veillait donc — trop jalousement — sur son monopole ; mais elle ne put ou n'avait pu empêcher Me Menenc (13) de se rendre à l'Université de Tournon pour y perfectionner ses connaissances.

Après trois années d'études, il exerça de nouveau les

---

tenir l'école ». Par *curion* l'on entendait sans doute l'ancienne salle de la curie ou greffe...

(12) Acte d'albergement passé à Annecy, Burnod notaire, cité par M. Mugnier, *Les Evêques de Genève-Annecy*, page 33.

(13) Peut-être avait-il déjà médité de s'éloigner de Thônes, en 1579 ? Nous trouvons dans un Compte de cette année que le 28 avril le syndic Henri Agnielet s'est rendu à cheval dans la ville d'Annecy pour parler à Me Jean Menenc « si reviendra tenir l'eschole en Thone ».

fonctions de régent ; mais, pour cette fois, c'était la ville de Rumilly qui avait réussi à se l'attacher (entre les années 1586 et 1590, ou environ).

Cependant les perpétuels mouvements de troupes qu'amenaient les guerres de Charles-Emmanuel avec ses voisins, obligèrent Me Menenc à quitter Rumilly.

Et alors on le vit avec joie revenir à Thônes, ville tranquille et placée en dehors des voies militaires. C'est à Thônes d'ailleurs, qu'il avait pris femme (14) et que de nobles et excellents amis avaient tenu ses enfants sur les fonts baptismaux (15). Il trouvait les gens du pays « fort humains, cortois, affables, et si zélateurs des ordonnances divines (exceptés aucuns)... ». Et il avoue, dans l'un de ses écrits, qu'il aurait voulu y terminer ses jours « pour estre lieu convenable à son inclination ».

Le Registre du Conseil mentionne une dernière fois le recteur des écoles Jean Menenc, à la date du 19 février 1594 : en raison du continuel service rendu par lui à la ville, celle-ci l'exemptera désormais de toutes charges de guerres et autres, à l'exception des tailles ordinaires imposées par Son Altesse...

Ce dernier séjour de Me Jean Menenc à Thônes ne fut, paraît-il, que de quatre années.

Soit que l'épouvantable épidémie de 1598 eût dispersé ses élèves, soit plus simplement que sa ville natale le réclamât pour aider ou remplacer un autre « régent », il se retira à Cluses, dès l'année 1600 (au plus tard), y dirigeant l'école et mettant la main à son dernier ouvrage.

Car, il nous faut bien le dire avant de nous séparer de lui, Me Menenc était un fin lettré, écrivant non sans quelque mérite — en prose et en vers — des dialogues intéressants

---

(14) Elle se nommait Jeanne Poensier, d'après le testament de son mari (Cluses, 23 octobre 1595).

(15) François Menenc, baptisé le 9 avril 1577, a pour premier parrain Ne François de Sacconet, qualifié baron de cette Val des Clets ; — Jean,, le 4 décembre 1578, a pour parrain Rd Mre Jean Duborjal, et un autre Jean, baptisé le 13 juin 1580, est tenu sur les fonts par l'un des vicaires Rd Mre Jean Vulliermod.

ou des conseils de haute morale, même des pages satiriques sur les vices et les ridicules de ses contemporains (16).

Déjà en 1590 il avait fait imprimer à Lyon un petit volume contenant deux opuscules :

L'Image de science fort utile et profitable pour exciter les esprits à l'amour des bonnes lettres et vertus, dialogue en vers, de 78 pages, entre un père et un fils ;

Dialogue du Planan et du Montagnard, où il entreprenait de venger la Savoie des injures de l'étranger.

En 1601, à Lyon, il publia une œuvre plus considérable, de près de 300 pages, in-18, intitulée : *Sauvegarde pour les disciples de Jean Menenc, moderne régent à Cluses, et autres à qui plaira : contenant dix-huit leçons...* d'excellente morale offerte aux jeunes gens qui vont entrer dans le monde. Ce dernier livre est dédié *à très noble et très vertueux François de Sales,* qui tenait l'auteur en grande considération.

Menenc (17) mourut vers l'an 1610.

Après lui, nous trouvons :

En 1603-1609..., Henri Sonnerat, « précepteur de Thone », enseveli le 20 août 1617 ;

En 1617, maître Jean Sonnerat, « recteur des écoles », marié à Pernette Avrillon (morte en juillet de cette année) ;

De 1622 à 1630, Rd Mermet Avrillon, qui enseigne « des enfants » sous le poële de son oncle François ;

Et celui-ci, Rd François Avrillon, dit Delacour, recteur de l'hôpital, enseigne, vers 1628, la grammaire et la piété au futur évêque Jean d'Arenthon d'Alex (18).

En 1638, apparaît discret Antoine Charvet, « régent aux écoles de Thone ».

Et vers 1663, un M. Blanc «régent à Thone »...

---

(16) Voir l'article biographique et bibliographique rédigé par J. Philippe *Un moraliste savoyard au* XVIe *siècle, Jean Menenc,* dans la *Revue Savoisienne* de 1866, page 93, 1867, p. 57, 65, 93 et encore 1869, p. 75, 90 et 1870, p. 3.

(17) Il avait épousé en secondes noces Dlle Françoise de Riddes.

(18) Dom Le Masson, *Vie de Jean d'Arenthon d'Alex,* édition Gonthier, Annecy, 1895, page 8.

II. La fondation du collège

Jusqu'ici nous n'avons rien rencontré qui ressemble à une organisation stable et régulière (19) pour l'instruction de la jeunesse.

Le mérite de la fondation proprement dite des écoles de Thônes, — laissée alors à l'initiative des particuliers, — revient à un prêtre, du nom de Jacques Avrillon, de la Cour, paroisse de Thônes.

A) *Dispositions de Rd Jacques Avrillon*

Ordonné prêtre en 1637, Mre Jacques Avrillon hérita d'une partie des avoirs de son oncle Rd François, entre autres d'une moitié de la maison que celui-ci avait habitée (rue Blanche) près de l'église, et très modestement il resta toute sa vie dans les rangs des altariens, dont il gérait les revenus. Il fut recteur de la chapelle de Saint-Sébastien en l'hôpital de Thônes (1639) — de la chapelle de Notre-Dame de Grâce au coin de l'église (1645), — de la chapelle de Notre-Dame de Pitié, à côté du pont de la Vacherie (1639), — d'une autre chapelle de N.-D. de Pitié ou de Compassion qu'il restaura sous le vocable de Saint-François de Sales (1669), — et d'une chapelle de Saint-Jacques qu'il fit bâtir en la montagne de Vaunessin (1656).

Or, c'est en s'occupant de ses trois dernières chapelles qu'il crut trouver le moyen d'assurer à son pays natal le bienfait d'une école de latin, et voici comment :

Il demanderait à l'Evêque d'unir ces trois chapelles, c'est-à-dire de leur nommer un même recteur, chargé d'en percevoir les revenus et d'en acquitter les charges. Et lui-même en augmenterait notablement les fondations, de telle sorte que le recteur, suffisamment rémunéré, pourrait être obligé de faire résidence dans la ville de Thônes et de don-

---

(19) En 1652 ou 1653, le syndic Antoine Blanc demande aux conseillers de s'occuper de la « *nomination d'un régent* en cette ville; pour l'instruction de la jeunesse, qui perd misérablement son temps aux dépens des pères de famille ».

ner régulièrement des leçons de langue latine aux écoliers qui en seraient reconnus capables.

Ainsi dit, ainsi fait.

Par acte du 5 septembre 1670, passé en l'étude de Me Mottier, au faubourg de la Perrière, à Annecy, — et homologué au greffe de l'Evêché le 10 avril 1673, — Messire Jacques Avrillon..., désirant augmenter le revenu des trois chapelles susdites — de Saint-François de Sales en l'église de Thônes, de N.-D. de Pitié près du pont de la Vacherie, et de Saint-Jacques en la montagne de Vaunessin, — donne à ces trois chapelles la somme capitale de *quatre mille florins* (20)... pour acquérir au profit desdites chapelles, après son décès, le revenu annuel de deux cents florins...

Et sera tenu le recteur de ces chapelles de célébrer un nombre déterminé de messes... et finalement « sera astreint et obligé de *faire résidence* dans la ville de Thone, et *enseigner dans ladite ville* les enfants et écoliers qui y voudront étudier dès qu'ils sauront lire et commenceront à apprendre par cœur *l'Annibal* et *Despautère* (21), et de rendre les écoliers... capables de la troisième classe du collège d'Annecy...

« Et ne pourra ledit recteur s'absenter de la ville de Thone sinon au temps ordinaire des vacances ou par quelque autre cause urgente et nécessaire... et sera tenu... d'enseigner... sous les mêmes règles du collège d'Annecy, qu'il observera ponctuellement et fera observer aux écoliers... ».

Par son testament du 29 janvier 1676 (P.-J. Blanc notaire), Mre Jacques Avrillon explique tout d'abord et précise la fondation qu'il a faite « pour l'entretien d'un régent ecclésiastique audit Thone » :

---

(20) Dûs à Mre Avrillon par François, fils de feu Claude Missillier (contrat du 28 août 1670).

(21) L'*Annibal* n'était autre, croyons-nous, que le rudiment de la langue latine composé vers 1570 par le P. Jésuite Annibal du Coudrey, de Sallanches, sous le titre : *Grammaticæ latinæ institutiones, sive brevia quædam istius linguæ rudimenta*. Les élèves passaient ensuite à la Grammaire latine plus savante du Flamand *Jean Despautères* (1460-1520), qui contenait la syntaxe, la prosodie, les figures et les tropes : œuvre diffuse et sans ordre, rédigée en latin, cette Grammaire sera avantageusement remplacée plus tard par la Méthode de Port-Royal, même par le Rudiment de Langres et par la Grammaire de Lhomond.

« Ledit régent ne pourra être ni servir de vicaire audit Thone ni ailleurs », et c'est « afin de lui donner plus de liberté et commodité de vaquer utilement à ladite régence ».

Ce régent sera élu et choisi, en présence du plébain et des syndics, par deux des plus proches parents du testateur, et de préférence dans la famille des Avrillon.

Il aura, pour son usage et habitation, le poële et la cuisine de la maison du testateur, située à Thônes près de l'église, et indivise entre lui et son frère Maurice le puîné ; plus la moitié du jardin de cette maison ; et, pour enseigner, la boutique qui est au-dessous du poële...

Cinq années se passent, et M. Avrillon va faire, le 16 juin 1681, une nouvelle fondation en faveur de la jeunesse :

« Afin que le susdit régent vaque plus utilement à enseigner les écoliers de sa classe qui auront déjà les principes des lettres », Rd Mre Avrillon lègue les revenus de divers capitaux (revenant à la somme de 3.452 florins, plus deux quarts de froment), *pour l'entretien* (22) *d'un autre régent* qui sera *chargé d'enseigner les premiers éléments,* c'est-à-dire la lecture, etc., aux enfants de la ville, de la paroisse et du mandement de Thônes... Et ce second régent, il le « veut et entend être prêtre et recteur... » de la chapelle qu'il a récemment fondée (avec le concours des habitants) au village des Pésets.

Il règle tout au long le droit de patronage de ladite chapelle, qui appartiendra à Maurice Avrillon, son frère, etc. ; de son côté, le patron devra présenter comme recteur un sujet capable choisi parmi les plus proches parents du fondateur, et, à défaut de ceux-ci, parmi les Avrillon du village de la Cour, puis parmi les prêtres de la paroisse et ensuite du mandement de Thônes.

Et ce recteur, soit le second régent, — outre l'obligation de célébrer tous les ans en ladite chapelle des Pésets vingt-quatre messes basses... et de répondre aux grandes messes

---

(22) A ce second régent, il concède les fruits et prises d'une péciolle de terre située audit Thône, derrière la maison possédée par ledit sieur Avrillon, procédée de Me François Agnellet, par lui acquise de Me Jean Jacquier (27 août 1672). Et tous les livres qu'il a présentement...

qui se chanteront aux autres chapelles du fondateur, — « sera tenu... de faire résidence en la présente ville de Thone et y enseigner les enfants et écoliers qui voudront étudier les premiers principes de grammaire et les rendre capables d'entrer en la première classe, etc... (Acte reçu par Me J.-F. Soret, notaire).

Autorisé, homologué et approuvé par Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, le 6 février 1682, cet établissement des petites écoles va bientôt être réalisé.

Par un dernier testament (P.-J. Blanc notaire), fait le 1er avril 1682, veille de sa mort, Rd Jacques Avrillon modifie quelques-uns de ses legs, et désigne pour ses héritiers universels « les deux régents des deux classes qu'il a fondées ».

Et il s'endort dans le Seigneur.

Dès le 19 avril 1682, un Rd François Critan, de la paroisse de Thônes, est institué recteur... et par conséquent *premier régent* (ou professeur de la classe supérieure de latin), pendant que Me Pierre Moret notaire continue sa classe élémentaire.

Bientôt, en 1685, un second prêtre, Rd Claude-Laurent Roux, du village de Chamossière, est appelé comme recteur de la chapelle des Pésets et régent de la basse classe.

Et désormais le petit collège fonctionne avec ses deux professeurs ecclésiastiques (23), tous deux en principe originaires de la paroisse de Thônes (24).

Ainsi qu'il est dit dans la dernière Visite pastorale de Mgr Jean d'Arenthon d'Alex, en 1687, « la régence de la... première classe est attachée à la rectorie de la chapelle de Saint-François de Sales fondée dans l'église dudit Thosne, à laquelle mondit Seigneur a uni la chapelle du pont de la Vachery et celle de Vonezin.... Et la régence de la seconde classe est attachée à la rectorie de la chapelle des Pésets... ».

Ce second régent enseigne ce que nous appellerions la

---

(23) Tout juste verrons-nous une fois ou l'autre un laïc comme régent suppléant (1711, 1714, 1791).

(24) Il faut faire exception, en 1695-1698, pour Rd Jean Pergod, qui était de Saint-Jean-de-Sixt.

8me et la 7me, et le premier la 6me et la 5me (et même la 4me) ; celui-ci donne ses leçons dans une modeste maison (25) de la rue Blanche, auprès de l'église.

Ces premières classes appelaient un complément, qui fut apporté par un autre bienfaiteur de la paroisse, au milieu du XVIIIe siècle.

B) *Donation de Rd Jean-Baptiste Marin*

Par acte du 8 août 1749 (Curton notaire), le plébain de Thônes Jean-Baptiste Marin fait donation d'une somme capitale de 18.600 livres de Savoie placées en rentes diverses..., pour être le revenu desdites rentes appliqué de la manière ci-après spécifiée :

1° Pour le traitement de *deux prêtres* chargés d'enseigner dans la ville de Thônes, l'un les classes de quatrième et de troisième, l'autre celles d'humanité et de rhétorique : ils percevront chacun un revenu de 310 livres, ensemble 620 livres représentant un capital de 12.400 livres.

Ces deux prêtres seront nommés par Mgr l'Evêque de Genève, qui est prié d'agréer cette première fois Rd sieur Golliet pour la chaire de quatrième et troisième, et de préférer les prêtres de la ville et paroisse de Thônes et ensuite ceux du mandement dudit Thônes quand il s'en trouvera qui auront les qualités requises.

Ces professeurs suivront les mêmes règlements, principes et usages qu'on suit au collège royal d'Annecy, dont celui de Thônes dépendra ; et, à cet effet, le Rd Préfet du collège d'Annecy est prié de venir lui-même une fois chaque année à Thônes ou d'y députer à sa place un autre professeur du même collège, pour présider aux examens et désigner ceux des élèves qui doivent passer à une classe supérieure (soit à Thônes soit à Annecy), et aussi pour régler tous les différends ou autres questions qui intéressent le col-

---

(25) Un arrangement est intervenu le 27 avril 1682 avec Maurice Avrillon, frère de feu Jacques : on lui reconnait la pleine propriété de la pièce de la Cour dite Champ Odet..., et il se désiste de toute la maison de la rue Blanches... *en faveur du premier régent des écoles fondées par Mre Jacques Avrillon.*

lège de Thônes... : chaque année, pour les frais de voyage du Préfet, ces deux professeurs de Thônes lui payeront dix livres chacun.

Chaque année aussi, ils seront tenus d'acquitter à l'intention du fondateur deux grandes messes, l'une du Saint-Esprit le jour de la rentrée, et l'autre de *Requiem* vers la fin de l'année.

D'ailleurs, chaque jour de l'année scolaire, à l'issue de leurs classes (16), alternativement avec les deux autres professeurs déjà établis à Thônes, ils célèbreront (à leurs intentions particulières) la sainte messe, et c'est pour que les élèves y assistent chaque jour.

Aux jours de fêtes, — dimanches exceptés, — ils devront, moyennant l'agrément du Rd Plébain, faire le catéchisme dans l'église paroissiale, de midi à une heure, et cela à tour de rôle, le régent de troisième expliquant particulièrement la manière de réciter le rosaire et le chapelet, et celui de rhétorique s'appliquant à enseigner au peuple la manière de faire l'examen particulier et tout ce qui en dépend conformément au Rituel.

2° Pour aider à l'entretien de quatorze écoliers pauvres, ou *chambriers*, dont nous parlons plus loin, M. Marin donne un revenu annuel de 210 livres (pour 4.200 livres de capital) ;

Et 3° pour « l'honoraire » d'une maîtresse d'école, 100 livres par an (représentant un capital de 2.000 livres), comme il sera dit en son lieu.

Aménagement des locaux

Les locaux servant aux classes du collège Avrillon étaient, on peut le dire, d'une excessive pauvreté.

Aux termes de la fondation, le premier régent habitait une maison située tout proche de l'église : ses fenêtres donnaient sur la rue Blanche au levant, et le jardin s'étendait au couchant jusqu'à la charrière des Besseaux (aujourd'hui

---

(26) D'après les Statuts que nous donnons plus loin, ce n'est pas *après*, mais immédiatement *avant* la classe que les élèves assistent à la sainte messe.

charrette ou passage du cimetière). Maison et jardin sont représentés par les n°s 1021 et 1022 de la mappe, appartenant de nos jours (avec deux parties du n° 1019) à MM. de Coucy.

Or le local désigné pour l'enseignement de la classe de 5me (et de 4me) n'était autre que « la boutique» plus ou moins éclairée et aérée qui était au-dessous du « poële », donc au rez-de-chaussée, plutôt humide que sec...

Quant au second régent, il avait fini par installer son école dans un autre coin d'une maison voisine, en attendant de la joindre à la précédente... Mais quels n'étaient pas les inconvénients d'une installation si incommode, si précaire, pour l'enseignement et la discipline !

Avec les générosités de Rd Marin, on vit tout à la fois s'augmenter le nombre des classes et s'améliorer l'état des locaux.

Le mobilier du défunt plébain ayant été mis en vente, on obtint par là plus qu'il n'était nécessaire pour le service de ses fondations. Que ferait-on de cet excédent de ressources ? M. le Vicaire général Antoine Buaz, préfet du collège d'Annecy, eut l'idée de réunir toutes les classes dans un même corps de bâtiment et d'assurer ainsi au collège de Thônes une meilleure discipline.

Il conseilla aux administrateurs, — c'est-à-dire au Plébain, au Syndic et aux deux conseillers à ce désignés, — de profiter d'une occasion qui se présentait, en d'autres termes, de traiter avec Rd Aimé Avrillon, régent de cinquième, pour en acquérir un certain emplacement sur lequel ils pourraient ensuite établir les quatre classes réunies.

En effet, on acheta de Rd Avrillon l'emplacement de son grenier, une partie de son jardin et la boutique située sous le poële de sa maison dite « du collège ».

Et, sur l'emplacement de ce jardin, — à l'alignement de la muraille de la cour du collège et de la palissade du jardin, — le long du jardin de Rd Mestral, régent de septième, — l'on fit construire en bois deux chambres, l'une (27) assez grande (que l'on divisa en deux classes par une

(27) On avait pensé tout d'abord y établir une congrégation (de la Sainte Vierge), avec son autel et ses ornements.

double paroi en planches garnies de mousse), l'autre plus petite devant servir également de classe, et l'on fit blanchir la boutique qui devait être la quatrième classe ou « classe des petites écoles ». Ajoutons une longue muraille, des lieux d'aisances, greniers, galetas, toiture : au total, une dépense de 500 livres ; — et encore des fenêtres, deux tables de professeurs, et des bancs « attachés aux parois avec des pattes de fer... et fortes clouures aux planchers » parce qu'on craignait un retour d'inondation (1752).

Les nouvelles classes

L'intention de Rd Marin était que les deux nouvelles régences fussent établies dès qu'il se trouverait six élèves dudit collège de Thônes ou autres... reconnus capables d'entrer dans chacune desdites classes de 4me ou 3me et d'humanité ou rhétorique.

Or ce fut fait dès le 1er novembre 1750 pour la 4me et 3me, et le 1er novembre 1751 pour les classes d'humanités.

Dès lors le petit collège de Thônes comprend quatre sections, ayant chacune son professeur. Celui qui apprend à lire, à écrire et qui enseigne les premiers principes de la langue latine s'appelle le « maître de l'alphabet », régent de septième, deuxième régent (du collège Avrillon) ou régent des petites écoles. Celui qui enseigne la 6me et la 5me réunies, s'appelle le premier régent du même collège Avrillon, ou le régent de 5me, au-dessus duquel viennent les professeurs du collège Marin, c'est-à-dire celui de 4me et 3me et celui d'humanité et rhétorique.

Toutes les leçons se donnent dans le même corps de bâtiment, en la rue Blanche.

Cependant les deux nouveaux professeurs habitent ailleurs, ou leurs propres maisons ou quelque appartement d'emprunt...

Les statuts du Collège

Placé par Rd Marin sous la « spéciale protection » de S. G. l'Evêque et Prince de Genève, le collège de Thônes

était, de par l'expresse volonté du fondateur, uni au collège royal d'Annecy, que dirigeaient depuis longtemps des prêtres du diocèse.

En 1764, pendant la vacance du siège épiscopal, — entre la mort de Mgr Deschamps de Chaumont et la nomination de Mgr Biord, — des statuts furent rédigés ou plutôt renouvelés et expédiés sous la forme d'une lettre (28) aux Rds sieurs Régents de Thônes, par M. le Chanoine Antoine Buaz, Vicaire général, préfet du collège royal d'Annecy, se qualifiant en la circonstance « directeur du collège de Thônes désigné par la fondation de Rd sieur J.-B. Marin ».

Ce règlement est assez curieux pour que nous en résumions ici les divers titres.

I. *L'Ouverture* (ou rentrée) aura lieu le 3 novembre. A l'heure indiquée par M. le Plébain, et au maître autel de l'église paroissiale, il y aura chant du *Veni Creator* et grand'messe du St-Esprit par le Régent de rhétorique (ou celui de troisième), assisté de ses trois collègues, et tous les étudiants y assisteront, rangés par classes dans le chœur.

Dans l'après-midi et les jours suivants, il y aura présentation des certificats de conduite et des devoirs faits pendant les féries (ou vacances), collecte pour acheter six gros cierges, examens et compositions pour le classement des élèves, et vives recommandations sur « la piété, le travail, la docilité, la propreté et la politesse ».

II. *Pendant le cours de l'année scolaire :*

a) *Exercices de piété :* au moins une fois par mois confession et communion (de ceux qui sont en âge), de quoi les étudiants « remettront une attestation à leurs régents respectifs ».

Tous les dimanches et jours de fêtes commandées, assistance à la messe de paroisse, aux instructions, au catéchisme et aux vêpres. Chaque jour, assistance à la messe « scolastique » dite à l'autel des SS. Jean et Claude, sur les sept

(28) De là le nom de *Statuts littéraires*, qui prêterait à confusion (Archives départementales).

heures du matin... Prière avant et après les classes. Les samedis et la veille des fêtes principales, la dernière demi-heure de classe sera consacrée au catéchisme (remplacé en rhétorique par une conférence sur la piété et la sagesse).

b) *Classes* : celle du matin commencera immédiatement après la messe, et durera deux heures et demie ; celle du soir, commençant à une heure et demie (après Pâques, à deux heures), durera trois heures entières.

Pour la manière d'enseigner, pour le choix des livres, l'explication des auteurs, les compositions, chaque régent se conformera aux usages du collège d'Annecy. « Dans le traité de poétique, on fera d'abord connaître la structure, les èspèces et les assortimens des vers et latins et français ; puis on donnera une notion des différens poëmes, mais surtout de l'épigramme, de l'ode, de l'élégie et de l'épopée... ».

Depuis Pâques, on fera chaque mois deux « ouvrages d'épreuve » soit compositions (en 3me, 4me et 5me une version et un thème, en humanité des vers latins et une narration ou description, en rhétorique un petit poëme français et un petit discours).

c) *Congés* : les jours de fêtes commandées dans le diocèse, plus les jours suivants : En novembre, St Charles, St Martin évêque, la Présentation de la Sainte Vierge, Ste Catherine ; — en décembre, les SS. Innocents, St Sylvestre ; — en janvier, St Antoine, St Bastien, la Conversion de St Paul ; — en mars, St Thomas d'Aquin, le Bienheureux Amédée ; — en avril, St Marc, la Naissance du Roi (29) ; — en mai, l'Invention de la Ste Croix, — en juillet, la Visitation de la Sainte Vierge, Ste Anne ; en août, St Roch, St Augustin.

« S'il n'y a point de fête dans la semaine, le jeudi sera férié ; s'il s'y trouve une fête seulement et qu'elle tombe soit au jeudi soit au mercredi, on enseignera les cinq autres jours. Si cette fête tombe au lundi ou au mardi, on donnera vacance le jeudi ; si elle tombe au vendredi ou au samedi, on avancera le congé au mercredi.

---

(29) Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne (1730-1773), était né le 27 avril 1701.

« Si dans la même semaine il y a deux fêtes et qu'elles se rencontrent l'une le lundi, l'autre le mardi ou le samedi, on donnera congé le jeudi ; si l'une se trouve le vendredi et l'autre le samedi, le congé se donnera le mercredi ; si les deux fêtes tombent en d'autres jours, elles n'occasionneront aucune vacance : en un mot on suivra cet axiome : « *Non datur lectio quarta, bene tamen tertia* ».

« Les *vacances* de Noël commenceront le 24 décembre après la leçon du matin, et finiront le 28 du même mois ; celles de Carnaval commenceront le dimanche de la Quinquagésime et finiront le mercredi des Cendres ; celles de Pâques commenceront le dimanche des Rameaux et finiront avec la dernière fête ».

d) *Discipline générale :* 8 articles, celui-ci entre autres : « On défendra, sous de grièves peines, de fréquenter les jeux publics, les cabarets et autres lieux dangereux ; de jouer, même en particulier, aux dés et aux cartes ; de porter, dans le collège ou dans le bourg, canne, baguette, bâton, épée et autres armes ; de jeter des pierres ou des pelotes de neige ; de se masquer, de se baigner en public, d'exciter des huées ou des criailleries indécentes, de s'entre-heurter, de se battre, de manquer d'égards les uns pour les autres, etc... (30) ».

III. *Clôture des études :* Vers la fin de l'année scolaire aura lieu la visite de M. le Préfet du collège royal d'Annecy (ou de son délégué) : il examinera les notes consignées par chaque régent en cinq « catalogues » spéciaux, et, à la fin de cet examen (31), il prononcera sur la capacité respective de chaque étudiant. Seuls les rhétoriciens seront avisés alors de la sentence prononcée sur eux, et ils seront les premiers envoyés en vacances. Ensuite, le premier septembre, M. le Préfet de Thônes licenciera les humanistes ; le 7, ce sera le tour des troisièmes et des quatrièmes, et enfin le 13 celui des cinquièmes et des sixièmes...

---

(30) Ici vient un autre article concernant les étudiants pauvres, dont il sera question un peu plus loin.

(31) L'un de ces jours-là, une grande messe de *Requiem* sera célébrée à l'intention du fondateur.

Les Elèves

Nulle part, ni dans les actes des fondations Avrillon ou Marin, ni dans les Statuts du collège, nous ne voyons apparaître le moindre local pour *héberger* les élèves, et toutefois nous ne pouvons admettre qu'ils fussent tous de la ville de Thônes ou de sa banlieue.

Ceux du dehors étaient donc logés chez des particuliers, quelques-uns chez leurs professeurs...

Ainsi, en 1790, M. Charvet, professeur de rhétorique, garde avec lui 13 pensionnaires : pour eux il loue des chambres... La pension et le blanchissage sont comptés à 24 livres par mois ; à cela s'ajoutent les racommodages d'habits et de souliers, les cotisations pour la fête ou le « bouquet du professeur », la messe de Sainte-Catherine, patronne des écoliers, les chapelets, chandelles et fleurets... et, cela va sans dire, les livres nécessaires aux études...

Parmi les élèves du collège, il en est quatorze, — les quatorze écoliers pauvres ou *chambriers*, — qui (depuis novembre 1753) bénéficient d'une libéralité de M. Marin déjà mentionnée ci-dessus. Choisis par Messieurs les Curés, « ouïs les Syndics et conseillers de chaque lieu » — savoir trois dans la paroisse de Thônes (1), deux aux Clefs (paroisse natale du fondateur), deux à Serraval, deux à Manigod, deux au Grand-Bornand, un à Saint-Jean-des-Scits, un aux Villards, un à La Balme-de-Thuy, — ils se partagent une cense annuelle de 210 livres, ou plutôt ils reçoivent chacun 15 livres (32), à raison de trente sols par mois pendant l'année scolaire, « et c'est, a dit M. Marin, pour leur faciliter le moyen de s'entretenir audit collège et de se pro-

---

(32) On put d'ailleurs augmenter quelque peu cette modique subvention, grâce à la vente du mobilier de Rd Marin, qui, dans son dernier testament (en date du 28 août 1749, Curton notaire) instituait « pour ses héritiers universels les pauvres garçons du mandement de Thônes qui seront les plus propres à l'étude » et en premier lieu ceux de sa parenté et ceux de la paroisse des Clés...

Un peu plus tard, Rd Claude Curt, premier professeur de rhétorique, léguait (1771) une somme de 600 livres aux pauvres écoliers de Serraval (sa paroisse) et de Thônes...

curer le logement, le lit et la soupe », leurs familles fournissant le reste de leur subsistance... Mais il est bien entendu que « si, après avoir joui pendant deux ans de ladite distribution, il s'en trouve qui n'aient pas de disposition pour l'étude, on leur en subrogera d'autres » et que, d'autre part, ces chambriers « n'en pourront jouir que pendant l'espace de six années scolastiques ».

D'ailleurs, d'après les Statuts de M. Buaz, lorsqu'une paroisse ne nommera pas le nombre des étudiants qu'elle a droit de fournir, les autres paroisses du mandement — à commencer par Les Clefs — pourront suppléer le nombre...

C) *Fondations de Rd Joseph Golliet*

Par acte du 19 janvier 1783 (J.-F. Missillier notaire), Rd Joseph Golliet — qui avait été longtemps professeur de troisième, — donne à sa chapelle Saint-Antoine, en l'église de Thônes, un capital de 660 livres, plus sa maison située sur la place de Thônes, avec le jardin derrière et toutes les appartenances et dépendances, partie des n°s 1143 et 1144 de la mappe, — sous la charge d'un certain nombre de messes à acquitter chaque année à l'intention du fondateur et pour le repos de son âme... Et, par un autre acte (du 5 mars, même année, même notaire), il exprime sa volonté qu'après M. Claude Roux (qu'il a nommé recteur) ce soit le futur régent de troisième et de quatrième qui fasse le service de la chapelle et jouisse du revenu... Le tout est accepté avec reconnaissance par le Conseil communal, et bientôt approuvé et homologué par l'autorité diocésaine.

Il y a donc désormais, grâce à Rd Golliet, — en même temps que des prières pour le repos de son âme, — un logement assuré dans la ville de Thônes pour le prêtre chargé d'enseigner (après lui) les classes de troisième et de quatrième.

Personnel enseignant

1°) Du collège Avrillon

Régents de la basse classe ou 2es régents :	*Régents de la 1re classe ou 1ers régents :*
Pierre Moret, laïque, 1682..	M. François Critan, 1682-92.
M. Laurent Roux, 1685-90.	M. Aimé Sylvestre, juin-août 1692.
M. Maurice Lathuille l'oncle, de Thuy, 14 avril 1690-1701.	M. François Dupont, 1692-95.
M. Nicolas Avet, 1701-1709.	M. J. Pergod, de St-Jean, 1695-98.
M. François Dupont (1), 1709-14.	M. Maurice Lathuille le neveu (1), 30 mai 1698-1719.
M. Pierre-Aimé Dumax, 1722-48.	M. Michel Curdel, 1719-26.
M. Joseph Mestral, 1732, 1748-81.	M. Joseph Avrillon, 1726-51.
M. Jacques Lathuille, 1769.	M. Aimé Avrillon, 11 janv. 1752-58.
M. Bernard Curdel, 1781-82.	M. Jean-François Carreté, 1758-59.
M. Jean-Maurice Avrillon, 1782-84.	M. Joseph Mollard, 1759-61.
Claude Hugonin, laïque, 1784-93.	M. Pierre Avet, 1766-1793.

2°) Du collège Marin

Professeurs de 4e et 3e	*Prof. d'humanité et de rhétorique*
M. Joseph Golliet, de Manigod, 1er nov. 1758, m. 30 juillet 1783, suppléé dès 1777 par Cl.-J. Martin.	M. Claude Curt, de Serraval, 1er nov. 1751, m. 21 juillet 1775.
M. Claude Roux, mars 1779-1793...	M. Alexis Charvet, 1er nov. 1775, mort le 15 décembre 1812.

(1) Suppléé en 1711-12... et 1714-15 par Balthazard Entremont, dit La Roche.

DOCUMENTS

ET

NOTES ADDITIONNELLES

I.

LE LAC SOUTERRAIN DE MORETTE

d'après le sourcier Fr. Benoît Padey (1)

«La source (qui alimente l'Établissement) d'Aix-les-Bains vient de la commune de Thônes (Haute-Savoie). Elle sort, au-dessous du lieu dit « Nant-Debout », d'un lac souterrain d'une superficie d'un hectare environ, et qui est à 180 mètres de profondeur. Ce lac est alimenté par des sources venant du Parmelan au pied duquel il se trouve.

« La source va passer sous la gare de Morette ; elle suit la rive gauche du Fier et passe non loin d'Alex, à 100 m. de profondeur. A moins d'un demi-kilomètre de cette localité, elle émet des influences positives qui indiquent que ses eaux sont à 20°. A quelques pas de là, elle détache une petite source sulfureuse connue dans le pays. Suivant ensuite à peu de chose près la route d'Alex à Veyrier, elle va passer non loin d'Annecy, après avoir contourné la montagne de Veyrier, passé aux Barattes et Annecy-le-Vieux.

« Un peu à l'ouest de la préfecture d'Annecy, la source est à 550 m. de profondeur ; elle se dirige sous le lac, atteint

---

(1) Cette note se rapporte à la page 18 (Chapitre préliminaire).

Menthon et passe à 300 mètres au Sud de l'église. Là elle détache une branche dont une partie forme les bains de Menthon et l'autre les sources de Bromine et de la Caille.

« La source traverse ensuite le lac dans la direction de Saint-Jorioz, à 400 mètres de profondeur, et se dirige vers le col de Leschaux, où elle atteint une profondeur de 700 m. Elle continue sa route vers la Motte-en-Bauges, en passant par Bellecombe.

« A la Motte sa direction est subitement orientée vers le Revard ; elle passe par Lescheraines et à 500 mètres au Sud d'Arith.

« Après avoir traversé le Revard, où elle doit atteindre son maximum de profondeur, elle monte verticalement jusqu'à 45 mètres du sol contre une roche redressée, puis replonge, et passe à Mouxy à une profondeur de 280 mètres.

« Un peu plus haut qu'Aix, elle passe au-dessous d'un ruisseau à 72 mètres de profondeur, et, en ce point, comme aussi dans sa remontée au-dessus de Mouxy, elle doit perdre une grande partie de sa chaleur.

« Elle contourne la ville du côté Sud, passe sous l'Hôtel d'Albion, sous la maison du Docteur Guilland et sous la route qui longe le Parc, au Nord. En face de la chapelle protestante, elle est à une profondeur de 110 mètres ; peu après, elle monte verticalement à 20 mètres. Là elle produit une branche d'un débit de 5.400 litres à la minute, qui se dirige vers le Sud du Parc, peut-être vers Marlioz.

« Près du kiosque des Fleurs, elle forme un petit lac souterrain d'où s'échappent trois branches : l'une se dirige vers la Grotte par les thermes romains, et donne 3.000 litres à la minute ; l'autre va à l'établissement qu'elle alimente ; la troisième passe sous la Pharmacie Centrale et gagne le lac du Bourget ; elle débite 600 litres à la minute. Le débit total de la source à son griffon est de 9.000 litres à la minute...

« Le soufre qui donne à l'eau ses propriétés thérapeutiques doit être pris entre Alex et Menthon, où se trouve un important gisement. »

(Padey, *Les Secrets de la baguette et l'Art du sourcier*, Amat éditeur, 1922, page 309).

II.

INSCRIPTION DU TROPHÉE D'AUGUSTE A LA TURBIE

IMPERATORI CAESARI DIVI F. AUGUSTO
PONTIFICI MAXIMO
IMP. XIIII TRIBUNITIAE POTESTATIS XVI
S. P. Q. R.
QUOD EIUS DUCTU AUSPICIISQUE
GENTES ALPINAE OMNES
QUAE A MARI SUPERO AD INFERUM PERTINEBANT
SUB IMPERIUM POP. ROM. SUNT REDACTAE
GENTES ALPINAE DEVICTAE :
TRIUMPILINI. CAMUNI. VENOSTES. VENONNETES. ISARCI.
BREUNI. GENAUNES. FOCUNATES.
VINDELICORUM GENTES QUATUOR :
CONSUANETES. RUCINATES. LICATES. CATENATES.
AMBISONTES. RUGUSCI. SUANETES.
CALUCONES. BRIXENTES. LEPONTII. VIBERI.
NANTUATES. SEDUNI. VERAGRI. SALASSI. ACITAVONES.
MEDULLI. UCENI. CATURIGES.
BRIGIANI. SOGIONTII. BRODIONTII.
NEMALONI. EDENATES. ESUBIANI. VEAMINI. GALLITAE.
TRIULATTI. ECTINI. VERGUNNI.
EGUITURI. NEMENTURI.
ORATELLI. NERUSI. VELAUNI. SUETRI.

(D'après Pline, *Histoire Naturelle*, III, 20).

III.

LES FRANCHISES DE THONES

(20 septembre 1350)

Texte latin tiré des Archives communales

Nos Amedeus, comes gebennensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, et etiam modernis hominibus et futuris, quod nos scientes et spontanei, pro nobis, heredibus et successoribus nostris, et etiam de consensu et expressa voluntate carissime consortis nostre Mathildis de Boulonya, donamus, cedimus, et concedimus dilectis nostris burgensibus et juratis ville de Thono, licet absentibus, in manibus tamen Bertheti Vaczoneti de Albiaco notarii publici, more publice persone, vice nomine et ad opus dictorum burgensium et omnium quorum in futurum poterit interesse, franchesias et libertates prout inferius continentur.

1. In primis, omnis homo qui moratur et morabitur per annum et diem in dicta villa, sine revocatione et contradicione domini sui, liber est et de libertate ville gaudeat quandiu morabitur in dicta villa, et faciat usum ville, et juret salvum ville et se servaturum statuta et libertatem ville.

2. Item, quiconque de habitantibus ville nunc et in posterum domicilium mutare voluerit, hoc sibi liceat, et de bonis suis ordinet secundum quod sibi placuerit, salvo jure alterius. Et Dominus et castellanus et jurati conducant eum, si eos requisierit, ubiconque voluerit per unum diem et unam noctem pro posse suo.

3. Item, quotienscunque Comes de novo veniet recipere juramentum ville, in mutatione domini, ille Dominus novus juret super sancta dei evangelia se servaturum jura, statuta et libertates, et bonas et antiquas consuetudines ville, et

habitantes ville et bona ipsorum, antequam recipiat ab eis juramentum.

4. Item, quiconque fuerit Castellanus Thoni, vel judex vel alius officiarius, juret eodem modo antequam sibi hobediatur.

5. Item, si aliquis habitator Thoni faciat testamentum vel aliam ordinationem, illud vel illa prout juris est observetur ; nec bona sua a Domino, seu ab alio nomine suo, in toto vel in parte seysiantur ; nec aliquid de dictis bonis capiatur, sed ejus arbitrium observetur.

6. Si autem aliquis moriatur intestatus, proximiores ejus vel legitimi successores habeant bona sua secundum juris ordinem, et ea propria auctoritate capiant, si non legitimus sit contradictor ; nec bona sua per Dominum seu per alium nomine ejus ab aliquo seyseantur nec capiantur. Si autem ille qui mortuus est ab intestato non habeat proximos vel alios successores legitimos, Castellanus, duobus probis hominibus electis de consilio decem proborum hominum habitatorum ville, tradat dicta bona sub juramento fidei, et quod fiat inventarium, et dicta bonna per annum et diem custodiant sine minutione, nisi ob es alienum ; et si infra annum comparheat heres legitimus, habeat dicta bona integre et solvat exequias ; si vero infra dictum tempus nullus compareat, Castellanus de consilio decem proborum hominum faciat elemosinam de predictis, et superfluum sit Domino.

7. Item, si communi consilio burgensium vel majoris partis fiant alique expense sive tallie, omnes qui habent et habebunt in posterum possessiones in dicta villa, et omnes habitantes in dicta villa, in dictis expensis contribuant pro modo facultatum, secundum quod fuerit eis impositum ; et per Castellanum ad solvendum compellantur, ad requisitionem illorum qui dictas expensas seu tallias equabunt.

8. Item, si burgenses volunt, ipsi eligant quolibet anno quatuor homines probos ad tractandum rempublicam et ad exercendum negotia communia. Et quiconque de villa electi fuerint ad dictum officium compellantur per Castellanum, captis pignoribus, ad dictum officium recipiendum et exer-

cendum per annum, dummodo serventur imdempnes a communi ville ; qui quatuor jurent fideliter regere.

9. Item, quod Castellanus de Thono, quiconque fuerit castellanus, ad requisitionem proborum hominum vel sindicorum dicte ville teneatur facere limitare communia et pascua dicte ville, et vias publicas et placeas.

10. Item, quod nullus utatur communibus et pascuis dicte ville nisi fuerit burgensis et juratus dicte ville ; et quod Castellanus dicti loci teneatur deffendere dictis juratis dicta communia et pascua, nec aliquis utatur dictis communibus qui burgensis et juratus dicte ville non fuerit.

11. Et quod dominus Comes, vel aliquis ejus successor, seu alius pro ipsis, dicta communia aliquibus personis albergare vel aliter concedere non possit, quin semper remaneant communia dictis burgensibus et juratis.

12. Item, qualeconque statutum burgenses facere voluerint, presente Castellano et cum ejus consilio, si esse voluerit, aliter sine ipso, Castellanus illud servet et attendat, dummodo non sit contra Dominum.

13. Item, in tota villa Thoni, prout est nunc et erit in posterum, aliqua domus vel casale non incidat in commissum propter servicii cessationem non soluti ; sed debitor servicii, hostiis remotis, vel captis pignoribus, ad solvendum compellatur ; et si hostium remotum debitor removerit aut reduxerit in locum suum, duplum solvat quociens removeret illud aut reduceret in locum suum.

14. Item, habitator et juratus dicte ville qui in villa steterit per annum et diem, et usum ville fecerit, ut ceteri burgenses, non solvat leydam, escatum nec pedagium, nec alia que solvunt extranei. Ceteri vero qui usum ville non facerent, et commune non solverent, solvant leydam et alia usagia consueta.

15. Item, si quis venit habitare in dicta villa et aliquis personam ejus revocet, illi de villa et jurati debent illum consulere, dummodo dominus ejus non sit de juratis ville. Et si ille habitator non sit talliabilis, dominus qui eum voluerit revocare nullatenus audiatur, nisi aliud rationabile obsistat.

16. Item, aliquis non possit vendere vinum in villa

Thoni in minuto a barrali inferius, nisi sit habitator ville vel alius qui habeat domum in villa et faciat usum ville ; eodem modo fiat de caseis, seraceis et butiris, ne possint vendi partitu, et de sale a semi cupa inferius, nisi esset aliquod remanens. Et hec omnia fiant sine cautela. Et si quis contra fecerit, solvet quinque solidos de banno, qualibet vice. Et Castellanus compellat vendentem ne amplius fiat ; et si Castellanus hoc non vult fecere, burgenses possint compellere, vel prohibere ne aliquid vendat in minuto, proût dictum est.

17. Item, quilibet habitator ville faciens usum ville, vel qui habet domum in villa, vendat quidquid voluerit pretio quo poterit, minute et grosse, quoconque tempore, dummodo mensuram faciat, nisi burgenses aut major pars ipsorum aliquo tempore contra statuerent de consilio Castellani, aut Castellanus de consilio ipsorum vel majoris partis ; quod statutum Castellanus servare teneatur.

18. Qui percutit aliquem infra terminos ville, et non ad sui deffensionem, de pugno, sine fractione ossis vel membri, solvat tres solidos de banno ; si vero frangat os vel membrum, solvat quadraginta solidos. Qui percutit de palma maliciose, solvat quinque solidos de banno. Qui trahit cutellum super aliquem, non ad sui deffensionem, solvat sexaginta solidos de banno, et si percutiat, solvat decem libras ; et si interficiat, ad misericordiam Domini sit. Eodem modo fiat de ense, de lancea, de jusarma, et de quolibet alio gladio in quo sit metallum.

19. Qui percutit aliquem de petra, solvat sexaginta solidis de banno ; et si interficit, ad misericordiam Domini sit interfector, nisi hoc faciat ad suam deffensionem. Qui trahit lapidem contra aliquem maliciose, licet non percutiat, solvat viginti solidos de banno. Qui trahit capillos ambabus manibus solvat decem solidos ; et si una manu, solvat quinque solidos. Qui maliciose de baculo percusserit, solvat decem solidos, nisi os vel membrum fregerit vel sanguinem effuderit ; et tunc solvat sexaginta solidos nisi vulnus sit letale, et tunc sit ad misericordiam Domini. Qui percutit de pede solvat decem solidos ; et si os vel membrum frangat, aut budellum rumpat, solvat decem libras.

20. In omnibus predictis maleficiis, Castellanus cum consilio proborum hominum de villa faciat fieri congruam emendam injuriam passo, si passus voluerit ; allioquin passus conveniat injuriantem, si voluerit.

21. Si garcio vel garcia dicit vel facit aliquod turpe probo homini, probus homo aut alius de circonstantibus possit eum vel eam corrigere, dando ei alapam vel butando, sine pena.

22. Item, Castellanus inquiret, quociensconque voluerit et quando requisitus fuerit ab aliquibus de villa, super ulnis et mensuris et ponderibus ; et si aliquam falsam invenerit, mensurator cujus est mensura debet tres solidos, nisi signum Domini appareat sine aliqua mutatione ; et quod tunc venderetur in illa mensura esset in misericordiam Domini. Et si pluries interpaulatim de eadem mensura usus fuerit, solvat sexagintą solidos de banno. Item qui habet duas mensuras, unam magnam et aliam parvam, quibus utatur emendo in magna et vendendo in parva, tamquam falsarius puniatur.

23. Qui requisitus fuerit a Castellano ut fidejubeat de re certa et justa, et fidejubere non velit si potest, nec jurare de stando juri et ypothecare bona, Castellanus potest sibi imponere penam quinque solidorum et non ultra, nisi esset causa maleficii vel alia magna causa que excederet centum solidos.

24. Si fiat clamor de re confessata vel cognita, convictus solvat sex denarios pro clama, et similiter de seysinis (et deseysinis), per modum in dicta villa hactenus consuetum.

25. Item, capita hospiciorum sequantur Castellanum per unam diem et unam noctem et non plus, ad expensas suas, exceptis privilegiatis, quando Dominus Comes faciet exercitum vel generale mandamentum. Et ille qui ire vel mittere nuncium ydoneum noluerit, ad dictum burgensium approbatum solvat sexaginta solidos, nisi justam causam et racionabilem ostenderit. Et si contingeret quod Dominus Comes nollet ei facere expensas suas, ipsi possint illa vice impune recedere, et sine licencia Domini, cum banderia sua, nec Dominus possit eos remandare quandiu duraret illud mandamentum.

26. Si habitator de Thono qui faciat usum ville, vel alius qui faciat usum ville, moriatur in villa vel alibi, licet fenerator publicus vel privatus, dummodo ecclesia secum participet in morte vel in vita, Dominus Comes, vel alius nomine ejus, nichil percipiat vel seysiat de bonis suis ; sed ea habeant proximiores et alii successores ordinati ab eo, et Dominus nichil ibi percipiat. Et si fecerit aliquam ordinacionem, illa plene prout juris est observetur, nec aliquid a Domino seysiatur vel capiatur ; si vero dictus fenerator talis sit vel fuerit quod ecclesia secum non participet in morte vel in vita, ejus bona confiscentur, emendatis clamoribus, si haberet peccatum de aliquibus de villa.

27. Infra terminos ville Thoni, videlicet a Nanto dou cirisier inferius descendente, recte tendento per ripperiam cursus aque de Cyers a parte villagii de Periera, descendendo inferius versus Tronchina usque in loco vocato Perers Sofflos ; et ab illo loco transeundo per cursum aque de Nons usque ad petram grossam subtus ruppem vocatam Seys ; et a dicto loco dicte petre tendendo superius usque in cacumine cresti Seveyrot ; et a dicto cresto descendendo inferius usque ad pontem de Nons ; et a dicto ponte tendendo superius per cursum aque de Nons, a parte de Villareto, usqūe ad Nantum vocatum Bruyent ; et a dicto Nanto tendendo superius, usque ad pessiam de cuva in via de Colomban existente ; et a dicta pessia extranverso inferius descendendo, usque in loco dou Pessey de Viverio ; et a dicto loco dou Pessey usque in dicto Nanto dou cyrisier.

28. Et ab uno termino versus alium, pruot sunt confines, nullus homo capiatur, nisi sit latro vel proditor manifestus, qui fecerit tale delictum pro quo debeat capi, et non recipi fidejussores ab ipso. Si vero sit delictum tale quod fidejubere debeat, si habeat bona sufficientia infra districtum Domini ad solvendum banna superius nominata, vel alia majora si ad hoc teneretur et emendandum dampnum passo, illa bona capiantur et non persona ejus, et vendantur. Si vero bona non sufficerent, et delinquens non vult fidejubere vel non pótest, tunc capiatur per Castellanum, si bannum sit sexaginta solidorum vel plus, et non infra. Et si Castellanus vel familiares ejus non vellent eum cape-

re, vel non essent presentes, illi de villa possent eum capere et debeant licite et impune, et tradere curie ; et custodiatur per ipsos, quousque satisfecerit Domino de banno, et emendaverit dampnum passo.

29. Si aliquis infra dictos terminos aliquem vulneraverit vel percusserit de burgensibus et juratis dicte ville, vel quemlibet alium, Castellanus vel familia ejus faciat eum fidejubere si potest, et si non potest detineatur ; et si Castellanus non sit presens vel familia ejus, vel si non vult eum compellere ad fidejubendum, illi de villa que presentes essent hoc facere teneantur, et eum traderent Domino vel familie ejus, qui eum detineat ut supra dictum est.

30. Si quis in foro alieno se inmiscuerit sine voluntate prioris emptoris, solvat tres solidos, nisi venditor dixerit precise ementi : tu non potes istud habere pro tanto.

31. Si aliquis de villa vel juratus, faciens usum ville, institerit in contractu alterius extranei, si vult, sit socius ejus. Item si hospes alicujus burgensis ville vendit alicui extraneo, burgensis in cujus hospicio hospitatur, si vult, sit socius pro medio de re quam vendit.

32. Item, in die fori nullus emat extra villam, nisi ubi gentes habitant ; et qui contra fecerit solvat tres solidos de banno.

33. Qui juratus est ville et facit commune, habens domum in villa, habeat privilegium burgensium et franchesias, licet non moretur in villa.

34. Quiconque voluerit morari in villa, faciat usum ville et juramentum prestet.

35. Quiconque fuerit percussus in nemore vel alibi de nocte, per unum testem probetur maleficium. Et si probare non potest, reus se purget juramento suo ; si autem potest probari, malefactor solvat duplum pro banno, et emenda fiat passo incontinenti, ut supra dictum est.

36. Item, omnes et singuli burgenses et jurati dicte ville, videlicet alter alterum, quotiensconque essent requisiti, excepto contra Dominum, sequi teneantur ad jura sua debite conservanda.

37. Item, omnes burgenses habeant liberam facultatem

faciendi de rebus suis et contrahendi secundum quod voluerint, et exercendi contractus quos voluerint, fenorando vel faciendo baratas ; nec Dominus possit eos cogere ad faciendum predicta vel contra.

38. Item, adulter debet de banno sexaginta solidos et mulier triginta solidos ; sed adulterium non potest probari nisi per bonos testes, prout juris est. Et si denunciator adulterii non probaverit quod denunciavit, teneatur ad tallionem. Si maritus vel alius de amicis ejus aliquem cum uxore sua, solum cum sola, in loco suspecto et prohibito invenerit, potest eum detinere et tradere curie ; et Castellanus levet bannum predictum.

39. Nullus vadietur in foro nisi contractus fuerit in foro, et tunc cum consensu Castellani et sine expensis fiat. Si aliquis extraneus vel mercator veniens in foro, vel in nundinis, vel alias super aliquibus mercandiis conquiratur de aliquo burgense, vel e contra burgensis de extraneo, Castellanus, in consilio duorum proborum hominum vel plurium, si voluerit plures habere, sibi faciat justitiam super petitis breviter et de plano, et sine strepitu judicii vel figura.

40. Si quis furtim portaverit leydam vel pedagium, solvat sexaginta solidos ; et si remiserit priusquam domi fuerit, quictus sit.

41. Si jurato facienti usum ville fiat injuria ab extraneo qui non sit juratus, in persona vel in rebus, Castellanus et omnes jurati habitantes in villa Thoni adjuvent eum ad deffendendum possessionem rerum suarum, et faciant passo injuriam emendari.

42. Item de serviciis, talliis et censibus confessis vel manifestis, potest quilibet juratus vadiare sine licencia Domini ; alias pro aliis rebus nullus pignoret. Et si quis contra fecerit, si cum armis, solvat sexaginta solidos ; si sine armis, solvat viginti solidos.

43. Quociensconque Castellanus vocat burgenses ville ad tractandum communia negocia ville, capita hospiciorum venire teneantur, si sunt presentia nec habeant legitimam excusationem ; aliter non veniens solvat tres solidos pro banno ; et tunc Castellanus potest tractare et constituere quod voluerit, de consilio et consensu proborum hominum

ville. Quidquid major pars ville cum consilio Castellani statuerit, illud servetur, dummodo non sit contra jura Domini, nec aliquis rebellus audiatur.

44. Cause pauperum viduarum et orphanorum, que non excedunt decem libras, per Castellanum, de consilio proborum hominum, terminentur et sine expensis.

45. Quiconque vendit aliquid, faciat mensuram legalem ; aliter si probetur male mensurasse, perdit quod vendit illa vice, et solvat tres solidos de banno.

46. Omnia ista banna et pene omnes leventur cum misericordia et secundum posse delinquentis, racione sexus et etatis, cum consilio trium vel quatuor proborum hominum ville.

47. Item, de septennio in septennium juramentum ville renovetur, et omnes habitantes jurent se servaturos libertatem ville et statuta. Et qui de habitantibus ville, exceptis clericis in sacris et aliis qui non habent possessiones in villa, jurare noluerint, non gaudeant privilegio libertatis, et nullus cum ipsis participet. Nullus in juramento ville recipiatur sine consensu Castellani, sindicorum et decem proborum hominum dicte ville juratorum. Et quiconque receptus fuerit in dicto juramento, solvat dicte ville viginti solidos gebennensium. Et postquam receptus fuerit, non possit contremandare dictum juramentum sine consensu Castellani, et decem proborum hominum et sindicorum dicte ville. Et si contremandato consenserint, tunc contremandans solvat viginti solidos gebennensium Domino, et viginti solidos dicte ville.

48. Item volumus, quod si supradictis satutis, vel aliquo eorumdem, fuerit aliqua dubitacio seu oscuritas, quod illud per duos probos homines paris condicionis, electos communiter a nobis et a dictis burgensibus, declaretur et pacifice dirimatur.

49. Volumus etiam, quod Castellanus et familia sua, quandiu Castellanus fuerit, non possit emere vadia. Item quiconque vadia emerit, non valeat emptio, nisi incontenenti solverit precium et sine fraude.

50. Item volumus, quod macellarii non presumant vendere carnes infectas in macello cum aliis ; et qui contra

fecerit solvat tres solidos, quilibet qui hoc fecerit, et carnes confiscentur.

51. Item non vendant arietem, ovem, capram nec edum pro castrone, nec taurum pro vaca, nec troyam pro porco, nec faciant renunculos ; et si contra fecerint solvant tres solidos, et carnes Domino sint. Et carnifex primo denunciet emptori qualesconque fuerint dicte carnes ; et si hoc non fecerit solvat tres solidos de banno.

52. Item quilibet vendat vinum quantum voluerit et poterit, et faciat eum clamari si voluerit. Item postquam vinum preconizatum fuerit certo precio, non moutetur ; et quod aliud vinum sive aqua non misceatur cum ipso, nec aliter possit permutari, nec aliud vinum vendi pro ipso ; et si contra factum fuerit, solvat tres solidos et amittat vinum.

53. Item volumus, quod non inquiratur super maleficiis contra burgenses et juratos, nisi de mandato judicis et cum accusatore et denunciatore legitimo, nisi contra publice defamatos, vocatis ipsis et presentibus si voluerint interesse ; et super deffensionibus eorum legitime audiantur.

54. Item quod forum dicte ville, quod consuevit teneri in die mercuri, teneatur et fiat singulis septimanis in die sabbati. Et dictum forum eisdem manutanere Dominus teneatur et dictus Castellanus. Item quod singulis annis fiant ibidem nundine, die dominica post festum beati Martini yemalis, que durent per duos dies ultra alias nundinas in mense septembris in dicta villa singulis annis teneri consuetas.

55. Item quod si aliquis burgensis vel juratus emerit vadia in foro publico, secundum consuetudines dicti fori, et ille supra quem vendita fuerint dicta vadia, vel alius pro eo, ea non redimerit infra octo dies post dictam venditionem factam et sibi vel in hospicio habitationis sue notificatam, tunc sunt escheuta, et tamquam escheuta tradantur emptori. Si vero extraneus ea emerit, habeat ille contra quem emuntur quindecim dies ad ipsa redimenda. Et si infra dictos quindecim dies ea non redimerit, tamquam escheuta expediantur dicto emptori.

56. Retinentes tamen nos predictus Comes, nobis et successoribus nostris imperpetuum, in predictis libertatibus et

constitucionibus jura et usagia infrascripta, que nos consuevimus percipere et levare in villa supradicta, videlicet servitia in domibus et rebus pro quibus nobis debentur.

Promittentes nos prefatus Comes, pro nobis heredibus et successoribus nostris, bona fide et per stipulacionem sollempnem, tibi nòtam infrascripto stipulanti nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interesse poterit, universa supradicta et singula rata, grata et firma tenere et habere imperpetuum, et fideliter observare ; et contra predicta, in toto vel in parte, de jure vel de facto, in judicio vel extra, per nos seu per aliquam personam interpositam, in posterum ullo tempore non venire, nec alicui contra venienti in aliquo consentire. Promittentes, modo quo supra, non facere aliquas novitates in dicta villa de cetero nec contra dictos burgenses, nec aliquid ultra predicta ab eis exigere, nisi de sua processerit voluntate.

In quorum omnium robur et testimonium, nos predictus Comes presentem cartam sigillo nostro et sigillo predicte carissime uxoris nostre duximus roborandam.

Acta fuerunt hec publice apud Anessiacum burgum, in castro, infra cameram dicti Domini Comitis, presentibus testibus ad hec vocatis, videlicet nobili viro domino Petro de Compeissio milite, domino Oberto Vigniolie jurisperito, et Humberto de Navi, meque Bertheto Vaczoneti de Albiaco, notario publico auctoritate imperiali et dicti Domini Comitis, qui premissis omnibus presens fui. Et hoc publicum instrumentum de mandato ipsius Domini Comitis, ad opus et utilitatem dicte ville, burgensium et juratorum ejusdem et omnium aliorum quorum in futurum poterit interesse, recepi in formamque publicam redegi, scripsi, feci, tradidi fideliter et signo meo consueto, una sum signo armorum dicti Domini Comitis, signavi in testimonium veritatis ; die xx^{a} mensis septembris, anno a nativitate domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, indicione tercia.

IV.

PRIX DES AFFRANCHISSEMENTS

dans les autres paroisses de la vallée (1)

LES CLEFS

Le sieur Cugnet traite pour la somme de..... livres	95	(1769, 9 sept.)
M. du Rouvenoz.....	32	(1769, 16 sept.)
La cure de Thônes.....	1	Arbitrage du 31 août 1785
La chapelle St-Amédée à Thônes	21	
La chapelle Ste-Catherine *ibidem*	6	
L'abbaye d'Entremont.....	8	
M. Favre, marquis de Thônes, et la commune de Thônes...	1.800	1785, 19 oct.
M. Gallay de Saint-Pierre.....	1.700	
M. Granery, marq. de La Roche.	2.650	
M. d'Humilly de Serraval.....	14	
Mme Ducrest, veuve Marchiand des Clefs.....	180	
La cure des Clefs.....	15	
M. de Menthon, baron de La Balme.....	90	
La commune de Manigod.....	1.050	
L'abbaye de Talloires.....	36	
Les Dames Bertrand de la Pérouse.....	170	(1786, 25 fév.)
Total.....	7.868 livres.	

SERRAVAL

Cugnet ..... livres	635	(1769, 9 sept.)
Rouvenoz	962	(1769, 16 sept.)
Abbaye d'Entremont.....	40	(Arbitrage 31 août 1785)
Marquis Favre et com. de Thônes.	4.800	(1785, 19 oct.)

(1) Complément de la page 360.

Menthon, baron de La Balme.....	1.300	
Humilly de Serraval.....	1.600	
Galley de Saint-Pierre.....	150	
Ducrest, veuve Marchiand.....	8	1785, 19 oct.
Commune de Manigod.....	260	
Cure de Serraval.....	300	
Granery, marquis de La Roche....	2.000	
Oncieux de Chaffardon.....	300	(1786, 25 fév.)
Dames Bertrand de la Pérouse...	1.200	(1786, 2 fév.)
Milliet, marquis de Faverges.....	220	(1789, 1er juil.)
Total....	13.775 livres.	

MANIGOD

Affranchi dès le 9 septembre 1769 par l'acquisition de la baronnie de la Tornette (qui s'étendait d'ailleurs sur Thônes, Les Clefs, Serraval et Les Villards) = 1.330 livres.

LES VILLARDS-SUR-THONES

Cugnet	335	(1769, 9 sept.)
Rouvenoz	323	(1769, 16 sept.)
Clermont marquis de Mont St-Jean	883	(1783, 23 avril)
Chapelle St-Antoine à Thônes....	5	Arbitrage du
Chartreuse du Reposoir.....	20	31 août 1785
Marquis Favre et com. de Thônes	950	
Granery, marquis de La Roche...	680	
Galley de Saint-Pierre.....	800	
Ducrest, veuve Marchiand des Clefs	45	
Abbaye de Talloires.....	650	1785, 19 oct.
Menthon, baron de La Balme....	50	
Cure de Thônes.....	120	
Commune de Manigod.....	20	
Cure d'Entremont.....	600	
Abbaye d'Entremont.....	650	(1785, 7 déc.)
Dames Bertrand de la Pérouse...	580	(1786, 25 fév.)
Total.....	6.711 livres.	

SAINT-JEAN-DE-SIXT

Abbaye d'Entremont.....livres	400	1788, 31 janv.
Granery, marquis de La Roche...	2.500	
Total....	2.900 livres.	

LE GRAND-BORNAND

Clermont, marquis de Mont St-Jean	1.347	(1783, 23 avril)
Marquis Favre et com. de Thônes	5.500	1785, 5 sept.
Galley de Saint-Pierre.....	2.700	
Abbaye d'Entremont.....	1.000	
Ducrest, veuve Marchiand des Clefs	2.800	
Granery, marquis de La Roche...	5.700	
Cure de Thônes.....	9	
Abbaye de Talloires.....	500	1786, 7 fév.
Commune de Manigod.....	40	
Chartreuse du Reposoir.....	6.000	(1786, 6 mars)
Dames Bertrand de la Pérouse...	1.050	(1786, 10 sept.)
Menthon baron de La Balme.....	70	(1787, 30 mai)
Total....	26.716 livres.	

LA CLUSAZ

Abbaye de Talloires.....livres	5.500	(1766, 11 mars)
Granery marquis de La Roche...	13.500	1791, 3 janv.
Commune de Manigod.....	200	
Commune de Thônes.....	200	
Total....	19.400 livres.	

(M. Bruchet, *L'Abolition des droits seigneuriaux*).

V.

ANCIENNES MESURES DE THONES

De temps immémorial la ville de Thônes se servait de certaines mesures particulières, dont les échantils (ou étalons), — marqués par les fermiers de la maison forte du Vivier (encore en 1576) — étaient déposés sous la halle, ou dans le banc du droit à l'angle de la halle.

C'étaient :

Mesures de capacité

1° pour le blé et les légumes secs :

un *quart* (de coupe) = ... 18 l. 39 (1)
un *demi-quart* (ou copon) = ... 9 l. 195
une *quarte* ou quartette = un picot = .. 4 l. 5975

et par conséquent la coupe de Thônes (4 quarts = 8 copons = 16 picots), un peu inférieure au veissel ou sac de Chambéry, avait une contenance de 73 l. 56 (tandis que la coupe d'Annecy valait 88 l. 86 et le quart 22 l. 215...).

2° pour les liquides :

un *pot* (d'environ 12 verres) = ... 1 l. 684 (2)
un *demi-pot* = ... 0 l. 842
une *picholette* ou *chopine* (quart de pot) = 0 l. 421 ;

par conséquent la sommée ou charge de 76 pots était à Thônes (3) de 127 l. 984 (tandis que celle d'Annecy était de 108 l. 376 et le pot de 1 l. 426) : nous parlons du pot de vin, non du pot d'huile qui était plus fort et qui variait aussi d'une province ou d'une localité à l'autre.

Mesures de longueur

Pour l'aunage des étoffes, suivant qu'on les mesurait en détail ou qu'on les vendait par pièces entières, on employait

à Thônes l'aune de marchand { *l'aune du gros drap* = 1m24 ; *l'aune du bon drap* = 1m13

---

(1) En 1563 on avait de plus, creusée dans la pierre comme les autres mesures, une *demi-coupe* ou bichet, valant 36 l. 78.

(2) « Les trois pots font 5 litres ».

(3) D'après une correspondance de l'Administration municipale (avril 1798), la sommée en usage dans le canton contiendrait « septante-deux pots ».

ou l'aune du tisserand, soit *l'aune de la toile* = 1ᵐ411 (tandis qu'à Faverges cette aune du tisserand était de 1ᵐ352, à Annecy de 1ᵐ288, à Chambéry 1ᵐ268...).

Poids

Les négociants de Thônes employaient la livre de France de 16 onces poids de marc (4), valant 18 onces poids de Montpellier = 489 gr. 506 ;

Mais les autres classes de la société se servaient de la livre de 24 onces poids de marc (5).

(Ailleurs, on se servait de la livre d'Annecy = 627 gr. 92, ou de la livre ancienne de Genève = 511 gr. 79, ou de la livre de Chambéry, égale à peu près à celle de Lyon et à celle de Montpellier = 418 gr.).

Autres mesures

Quant aux autres mesures et aux monnaies, il n'y avait rien de spécial pour la ville et le mandement de Thônes : on y employait les mesures communément usitées dans l'ensemble de la province, savoir :

Pour le toisé ordinaire :

Le pied de chambre (ou de Savoie) ..... = 0ᵐ33937
La toise de Savoie (de 8 pieds) ..... = 2ᵐ71495

Les mesures agraires :

La toise carrée de Savoie ..... = 7ᵐ²3709
Le journal de Savoie (de 400 toises) ..... = 2948ᵐ²38 = 29ᵃ48ᶜᵃ (tandis que la pose de Genève ne valait que 27ᵃ0132).

Les mesures de volume :

Le pied cube (de France ou de roi) .. = 39ᵈᵐ³085ᶜᵐ³349ᵐ⁻³
La toise cube (de France) ..... = 20ᵐ³011.698.938,

sauf pour le bois de chauffage, qui se mesurait — et se mesure encore — au moule (de 4 pieds × 4 × 8) = 4ᵐ³600.

(4) Chez les Romains l'once était la douzième partie de la livre ; mais en France par once l'on entendait le 16ᵉ de la livre de Paris, soit 30 gr. 594 : l'once contenait 8 gros... Le *poids de marc* (ou huit onces) ou la moitié de la livre de Paris était de 244 gr. 75.

(5) Lettre du Syndic Durod à l'Intendant du Genevois, 13 juin 1818. — « Le kilogramme équivaut à 38 onces ¼ du poids ancien en usage dans ce pays » (Lettre du même).

VI.

ANCIENNES COUTUMES DU PAYS

Au lieu de rédiger ici une note spéciale sur les us et coutumes des siècles passés, nous nous bornerons à analyser les pages les plus intéressantes d'une brochure publiée en 1905 à Annecy sous le titre de *Coutumes antiques des Vallées de Thônes*, par Claude Gay (des Clefs), 82 pages in-18.

Cet opuscule — il faut bien le dire — a été pensé « en patois », et ce n'est qu'à grand'peine que l'auteur l'a ensuite traduit en un français très pittoresque, nous livrant d'ailleurs toute la simplicité et la candeur d'une âme « des autres fois » : l'œuvre et l'ouvrier n'en sont que plus intéressants.

Et d'abord,

Comment se construisait la maison : Avec des sapins abattus au moment de la sève, puis séchés et équarris à la hache, on faisait six pièces : l'écurie des vachès, la grange (à battre le blé avec le fléau), la cuisine avec grande cheminée (où l'on fera sécher et fumer la viande), le poêle (grande chambre de 15 à 18 pieds carrés), une chambre de derrière, une chambre de devant, plus une galerie (ou *loge*), le tout en bois. Au-dessous, l'écurie du cheval, les caves et de petites écuries pour porcs ou pour chèvres et moutons... Ustensiles : cuillères en bois, table à bascule, « croisets », lits en bois de sapin avec paillasse...

Comment on se nourrissait : Viande salée, omelettes au lard, matefains, pommes de terre (ou *tartifles*) en robe de chambre, lait et petit-lait, soupe à la farine d'avoine, pâtes (dites *taillerins*), cidre, pain de froment, ou d'avoine, ou de seigle mêlé ou non de pommes de terre râpées...

A cinquante ou soixante pas de la maison on construisait :

Le grenier à grandes cases (dites *enchâtres*) pour retirer le blé et les autres grains, même les toupines de graisse, de beurre, de miel, ou les bonbonnes d'eau-de-vie, et même les papiers de famille ; et au-dessous du grenier, le cellier (*fartô*) à tommes ; et derrière ce bâtiment, le pressoir à cidre.

Le bassin ou *réservoir d'eau* (*bachal*) était creusé dans un gros billot de sapin de 12 à 15 pieds de longueur...

Le four banal avait sa maie, sa large pelle à pains, son écouvillon ; il servait aussi à cuire les pruneaux, poires et pommes (*kergnes*) ou des confitures (dites *la prechia*) ; et près de là on distillait les fruits, cerises (kirsch), prunes, gentiane...

La scierie ou raisse (en bois) ne marchait généralement qu'à la fonte des neiges ou aux grandes pluies...

Comme vêtements, on portait pendant l'hiver, des complets en tridaine ou gros drap de laine fabriqué par le tisserand du village et façonné par la couturière ambulante (à 8 sous par jour)... ; pour l'été, on faisait une toile avec du coton et du fil, avec ou sans barres en long... Les souliers étaient confectionnés à la maison par des cordonniers ambulants (qu'on payait 22 sous par jour)...

Les veillées d'hiver se faisaient généralement à la chaleur de l'écurie, sauf au moment de la collation qui se prenait au poêle ; volontiers on terminait par une petite danse. Il y avait des veillées à l'occasion de la lessive, ou quand on avait à casser les noix, à éplucher le chanvre, à faire des balais...

Pour les fêtes on préparait des victuailles : avant Noël on abattait le cochon et l'on faisait une fournée de bon pain blanc (dit *de chalandé*), avec quantité de rissoles ; au matin de Noël on déjeûnait avec du café au lait, qui ne se prenait guère que ce jour-là. Le soir de la Saint-Etienne, filles et garçons ensemble cassaient les noisettes... Puis venait le premier jour de l'an, avec ses visites de tous côtés et ses souhaits, — le jour des Rois (ou Epiphanie) avec son gâteau (ou *épogne*) et sa collation prolongée tard dans la

nuit : après quoi, adieu la *bamboche !* — Il faut citer encore les beignets du premier dimanche de Carême, les craquelins du jour des Rameaux, la complainte de la Passion (avec sa quête des œufs) de maison en maison..., le feu de joie de la Saint-Jean, les noces précédées des emplettes et célébrées avec 60 à 80 invités, violon en tête et coups de pistolets..., les répétailles ou nouveau dîner (le dimanche après)...

Les granges de la montagne ou *chalets* (les *bo*) comprennent avant tout les écuries (à double rang), et au-dessus le galetas (où le montagnard va coucher dans le foin); au devant de la grange, le certout (*farto*)... Manipulation du lait, fabrication du beurre et de la tomme (ou du gruyère ou du reblochon)... Sortie des vaches (avec clochettes au cou), appels du berger, distribution de sel... etc. — Mais tout ceci se passe de nos jours comme autrefois.

Entre autres appendices qui terminent l'opuscule, on pourrait citer ce que l'auteur dit du *servant*, qu'il définit « un esprit malin qui existait autrefois dans les écuries des chevaux » leur tressant des nattes de crins, si bien entortillées que nul ne pouvait les défaire ! — et ce qui concerne *les revenants*, auxquels il croit comme y croyaient un si grand nombre de nos ancêtres.

VII.

LES SYNDICS DE THONES

Au XIVe siècle

1364, Mamert du Petit-Bornand, Jean Taconet, Guillaume Alamand et Nicolet Sal.

1379 (ou 1380), Thomas Polliat, Pierre Dufour et Jean Bovier.

Au XVe siècle

1416, Berthet Ulliel et Jean Besson.

1423,	Pierre Fornier et Thomas Escoffier.
1439-1440,	Claude Brunet et Jean Biset.
1440,	Pierre Ouvrier.
1441-1444,	Pierre Delespignier et Jean Thome.
1446-1448,	Albert d'Entremonts et Pierre Ouvrier.
1451-1452,	Pierre Curti et Guillaume Navillouz.
1454,	Nicod Polliat...
1455,	Albert Clavel et Henri Thome.
1457 (ou 1458),	Jean de Leysu et Jacquemet Deleyaz.
1459,	Jacques d'Entremonts et Mermet Biétrix.
1467,	Jacquemet Deleyaz et Simon Bergier.
1468,	Rolet Fornier et Jacques Brunet.
1471,	Jacques Brunet...
1476-1479,	Jean Michaelis et Thadée de Bertellin.
1484,	Jean Delachenal...
1487,	Vullierme Navillouz et Bernard Bruyand.
1491,	Jean Polliat et Amédée Périssin.
1496,	Pierre Neyrod et Pierre Delachenal.

Au XVIe siècle

1501-1502,	Claude Mestral et Henri Leydier dit Golliet.
1504-1506,	Henri Marchand et Nicod Bochet.
Vers 1508,	Jacques Bardet et Antoine Brasier.
1510,	Guillaume d'Entremonts et Antoine Brasier.
Avant 1517	Georges d'Entremonts et Pierre Grand.
1517-1520,	Jacques Bardet et Jean Rey.
1523-	Henri d'Entremonts et Jacques Pechod.
1525-	Pierre Jacquier et Pierre Friand.
1527-1530,	Antoine Brasier et Guillaume Neploz dit Vectier.
1530-	Jean Missillier et François Dépommier.
1534,	Pierre-Jean Mestral et Jacques Périllat.
1536-	Janus Déléaval et Claude Mandroyl.
1539,	N. Bergier...
1542-1544,	Jacques Dupont et Pierre Granger.
1544-1547,	Georges d'Entremonts et Claude Missillier (1)

(1) Ils sont nommés (en mars) pour trois ans, ainsi que leurs successeurs jusqu'en 1565.

1547-1550,	Louis Bonfils et Maurice Curdel.
1550-53,	Nicolas Curty et Jean Ducroz dit Pinet.
1553-56,	Jean Brasier et Claude Grand.
1556-59,	Louis Gallatin et Jean Thomas dit Besson.
1559-62,	Humbert Critan et Antoine Curdel.
1562-65,	Blaise Avrillon et Mermet Marchand.
1565,	Nᵉ Louis Gallatin et Claude Bochet.
1566,	Nᵉ Georges d'Entremonts et Jean Delépignier
1567-70,	Nicolas Curty et Henri Carquillat.
1570-	Nicolas Rochasson et Robert Thomas dit Besson (2).
1573-76,	André Charvet et Jean Brasier.
157[illegible]-79,	Claude Ducroz dit Pignet et François Delabottière.
1579-	Michel Buffet (3) et Henri Agnillet l'aîné.
1582-85,	Louis Vectier et Perrod Missillier.
1585,	Robert Brot et Henri Agnillet l'aîné.
1586,	Louis Vectier (4) et...
1587-89,	Claude Mottier et Louis Chesne.
1590,	Gaspard Charvet et Louis Avrillon (5).
1591,	Jean Avrillon feu Blaise et Nicolas Trombert
1592.	Humbert Critan et François Maistre Cadoz.
1593,	Nᵉ Antoine Bergier et Georges Vectier.
1594,	Claude Missillier et Jean Blanc-Beuf.
1596,	Bonnefoy Cavent et Claude Bochet.
1597,	Jean Brot et François Brasier.
1599,	Antoine Delabottière et Franç. Delathuille.
1600,	Jacques Missillier et Maurice Binvignat.

Au XVIIᵉ siècle

1601,	Antoine Amoudry et Nicolas Bozon.
1605,	Jacques Missillier et Amblard Delacourt.
1606,	N..... et Claude Buffet.
1607,	Maurice Mottier et Jacques Avrillon.

(2) Mort le 8 août 1571, Besson fut remplacé par Jean Delépignier.
(3) Mort en avril 1579, Buffet fut remplacé par Mᵉ Blaise Avrillon.
(4) Ce syndic étant mort, on nomme à sa place N... Avrillon.
(5) On revient à la coutume d'élire les syndics pour une seule année.

1608,	Jean Missillier et Jacques Avrillon-Delacour.
1609,	Claude Maistre et Jean Delépignier.
1610,	Jean Vectier et Jacques Pessey.
1611,	François Galley et Pierre Buffet-Gonod.
1612,	Jean Ouvrier et Claude Bellon.
1613,	N..... et Bernard Dupont
1617,	Georges Gerfaux et N..... (6).
1618,	Denis Ouvrier et Maurice Diaquenoz.
1619,	N^e^ Philippe Fornier et Jean Tavel.
1621,	Jean Tavel.
1622,	François Mottier et N.....
1625,	Denis Ouvrier et Henri Vectier.
1626,	Claude Missillier et Jean Delépignier.
1629,	Jacques Missillier et Claude Hugonin.
1630,	Pierre Favre et Nicolas Friand.
1631,	François Agnielet et B althazard Clerc.
1632,	Georges Gerfaux et Claude Dubourjal.
1633,	Maurice Delacourt et Claude Gaillard (encore en 1634).
1635,	N. Delacourt.
1636,	Jean Charvet et Claude Miquet.
1637,	Jean Charvet et Nicolas Friand.
1639-1640,	Georges Vectier et Pierre-Jean Charvet (7).
1641-1643,	François Cavent et Philippe Rolland.
1644,	Jean Charvet et François Bellon (8).
1645 ou 1646,	Henri Soret et Jean Roux.
1646-48,	Jacques Jacquier et (1646) Claude Gallay. (1647) Michel Roux.
1649-50,	Jacques Critan et (1649) Claude Mottier (1650) Claude Giguet

(6) Syndics avant 1630 : François Agnielet, Georges Gerfaux. Jacques Critan, André Trombert, Claude Gaillard, Balthazard Clerc, Etienne Trabichet, Claude Dubourjal, Jean Charvet, Claude Sonnier, Nicolas Dupont.

(7) D'avril à décembre 1640, Jean Girod est consyndic.

(8) En 1645, Jean-François Giguet consyndic.

1651-53,	Antoine Blanc et Cl. Néploz (m. août 1651). Cl. Giguet (nov. 1651, janv.) Mathieu Rolland (m. oct. 1652) et Claude Curdel (fév.-déc. 1653)
1654,	Henri Soret et Jean Roux.
1655,	Denis Ouvrier et (1655) Jean Roch. (1656) Maurice Missillier.
1657,	Jacques Vectier et Antoine Dupont.
1658,	Charles Vectier et Maurice Binvignat.
1659,	Jacques Charvet et Nicolas Laurent.
1661,	Jacques Charvet et Denis Sonnier.
1662,	François Soret (9) et Noël Laruaz.
1663-64,	Jacob Charvet et (1663) Claude Sonnier. (1664) Théodule Paget.
1665-66,	Aimé Favre et (1665) Maurice Missillier. (1666) Antoine Roland.
1667,	Guillaume Trombert et Etienne Avet.
1668-69.	Maurice Ducrest et Henri Avrillon.
1670-71,	François Cavent et Philippe Roland.
1671-72,	Jean-Michel Curdel et Jean-François Néploz dit Durod.
1673-74,	Charles Vectier et (1673) Bernard Avet. (1674-75) Jean-François Clerc.
1676-78,	Aimé Favre et Mathieu Gaillard.
1679-80,	Claude Avrillon et Jean-Baptiste Sarrasin.
1681-82,	Guillaume Trombert et (1680-82) Nicolas Clerc.
1683-85,	Aimé Favre dit Faber et (1683) Henri Avet.
1685,	Jean-François Girod et (1684-85) Jean-François Durod.
1686-88,	Pierre-Jean Blanc et (1686) le même Durod. (1687-88) Pierre-Jean Giguet.
1689-90,	Jean-Baptiste Sarrasin et Gabriel Friand.
1691-92,	Pierre Moret et (1691) Maurice Buffet. (1692) Balthazard Pollet.

(9) Mort le 1er mai 1662, Me Soret est remplacé par Me Jacques Charvet.

1693-95, Henri Vectier et Claude-François Mestral.
1696, Claude Avrillon et Louis Clerc.
1697-98, Pierre-Jean Giguet et (1697) Louis Rivollet.
(1698) Antoine Soret.
1699-1700, N..... Avrillon et N.....

Au XVIIIe siècle

1701-02, Joseph Missillier et Alexandre Dumolin.
1703-04, François Charvet et Jean-Jacques Pollet.
1705, Claude Avrillon et Claude-François Mestral.
1706-07, Claude-François Mestral et (1706) J. Pollet.
(1707) J. Ecuyer.
1708, Jacques Sonnier.
1708, Jacques Ecuyer et Jacques Nouvilier.
1709, Joseph Laruaz et Claude Rivollet.
1710-11, François Charvet et (1710) Claude Vectier.
(1711) Jean Roux.
1712, Jean-Pierre Durod et Jean-Claude Sonnier.
1713-14, Claude Avrillon et (1713) Jacques Pollet.
(1714) Nicolas Clerc.
1715-16, Aimé Charvet et (1715) Claude Hugonin.
(1716) Claude Rivollet.
1717, François Charvet et Pierre-André Ouvrier.
1718, Joseph Laruaz et Claude Giguet.
1719, Philibert Durod et Jean-François Girod.
1720, Jean-François Girod et Jacques Charvet.
1721-23, Claude Avrillon et (1721-22) Jacq. Charvet.
(1723) Nicolas Paget.

1724-25, Pierre-Nicol. Gay et (1724) Claude Gollier.
(1725) Sébast. Chatron.
1726, Aimé Charvet et Maurice Grand.
1727, Claude Avrillon et Etienne Carreté.
1728, Jean-Claude Avet et Joseph Bally.
1729-30, Claude-Fr. Missillier et (1729) Cl. Giguet.
(1730) J. Binvignat.
1731-32, Philibert Durod et (1731) Joseph Bally.
(1732) Claudy Roux.

1733-35,	Aimé Charvet et	(1733) J.-F. Roux.
		(1734) J.-M. Pollet.
		(1735) An. Chatron.
1736,	Pierre-Nicolas Gay et Claude Gollier.	
1737,	Joseph Bally et Pierre Favre.	
1738,	Jean-François Roux et Maurice Grand,	

A partir du 11 janvier 1739, il n'y a plus qu'un seul syndic.

1739,	Joseph Laruaz.
1740,	Philibert Durod.
41,	Jean-François Roux.
42,	Claude Bisasson.
43,	Jacques Avrillon dit Rosa.
44,	Henri Roux.
45,	Louis Mestral.
46,	François Gay.
47,	François Pollet.
48,	André Chatron.
49,	Maurice Buffet.
1750,	Claude Gaillard.
51,	Claude Doche.
52,	Denis Girod.
53,	Jean-Claude Chatron.
54,	Joseph Binvignat.
55,	Maurice Avet.
56,	Jacques Agnielet.
57,	Claude Dupont.
58,	Joseph Agnielet.
59,	François Rey.
1760,	Jean-François Doche.
1761,	Joseph Ramboz.
62,	Jacques Atrux-Granty.
63,	Joseph Gaillard.
64,	Claude-François Richarme.
65,	Maurice Rey.
66,	André Chatron.
67,	Claude-François Revet.
68,	Aimé Trombert.
69,	Noël Vacherand.

1770, Henri Roux.
71, Maurice Martin.
72, Etienne Sondaz.
73, Louis Laruaz.
74, Nicolas Roland.
75, Maurice Bouchet dit Picard.
76, Joseph Charvet dit Quemin.
77, Jean-François Missillier.
78, François Rey.
79, Bernard Gay.
1780, Claude Chatron.
81, Etienne Grand.
82, Maurice Dupont.
83, Claude-François Pollet.
84, Claude-François Ayrillon dit Rosa.
85, Maurice Mermillod.
86, Joseph Girod.
87, Jean-Joseph Mestral.
88, François Avet-Francard.
89, François André.
1790, François Charvet.
91, Joseph Atrux-Granty.
92, Jean-Máurice Mestral.

BIBLIOGRAPHIE

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

ACAD. SALES. = *Académie Salésienne* (*Mémoires et Documents de l'*), Annecy, in-8°, 1879-1923.

ACAD. SAV. = *Académie* (*Mémoires de l'*) *des Sciences, Belles-lettres et Arts de Savoie*, Chambéry, in-8°, 1825-1924.

ARMORIAL. = *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, par M. le Comte Amédée de Foras, continué par M. de Mareschal de Luciannes et par M. le Comte Pierre de Viry, 5 in-folio, Grenoble, 1863-1924.

ART VÉRIF. = *Art de vérifier les dates des faits historiques*, avec continuation de M. de Saint-Allais, 40+3 vol. in-8°, Paris, 1818-1842.

AULARD, *Révol.* = *Histoire politique de la Révolution française* (1789-1804), in-8°, Paris.

BESSON, *Mém.* = *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste, Maurienne*, in-8°, Nancy (Annecy), 1759.

BILLIET, *Mém.* = *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry*, in-8°, 1865.

BORREL (E.-L.), *Histoire de la Révolution en Tarentaise*, in-8°, Moûtiers, 1901.

BRUCHET (Max), *L'Abolition des droits seigneuriaux en Savoie* (1761-1793), 1 grand in-8°, Annecy, 1908.

BURLET (J.), *La Savoie avant le Christianisme*, in-8°, Chambéry, 1901.

BURNIER (Eugène) *Histoire du Sénat de Savoie*, 2 vol. in-8° Chambéry, 1864.

CARRON (Jacques), *Insurrection de la Vallée de Thônes en* 1793, in-8°, Annecy, 1911.

Cartulaire de l'Abbaye de Savigny, publié par Aug. Bernard, in-4°, Paris, 1853.

CIBRARIO, *Economie politique du Moyen-Age*, traduction fr., 2 in-8°, 1859.

COSTA DE BEAUREGARD, *Mémoires historiques sur la Royale Maison de Savoie,* 3 vol. in-8°, Turin, 1816.

DESSAIX (Joseph), *La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique,* 2 vol. in-4°, Chambéry, 1854-1856.

DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* édition Henschel, 7 vol. in-4°, Paris, Firmin Didot frères, 1840-1850.

FLEURY, *Histoire de l'Eglise de Genève jusqu'en* 1802, 3 vol. in-8°, Genève, 1880-1881.

FOLLIET, *Les Députés Savoisiens aux Assemblées de la Révolution,* in-8°, Paris, 1884.

GONTHIER, *Œuvres historiques,* 3 vol. in-8°, Thonon-les-Bains, 1901-1903.

GRILLET, *Dictionnaire historique, littéraire et artistique des départements du Mont-Blanc et du Léman,* 3 in-8°, Chambéry, 1807.

GUICHENON, *Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie,* 5 vol. in-fol., Turin, 1778-1780.

GUICHENON, *Histoire de Bresse et du Bugey,* in-4°, Bourg-en-Bresse, Lyon, 1650.

INVENT. TALLOIRES. = *Inventaire des chartes des archives de l'Abbaye de Talloires, dressé en* 1720 (faisant suite à la *Notice sur l'Abbaye de Talloires,* par J. Philippe), dans *S. Sav. Hist.,* tome V, Chambéry, 1861.

LAVANCHY, *Le Diocèse de Genève (partie de Savoie) pendant la Révolution,* 2 vol. in-8°, Annecy, 1894.

LAVISSE ET RAMBAUD, *Histoire générale, du* IVe *siècle à nos jours,* 12 vol. in-8°, Paris.

LAVOREL, *Cluses et le Faucigny,* étude historique, 2 vol. in-8°, Annecy, 1888.

LE DUC, *Révol.* = *Histoire de la Révolution dans l'Ain,* 6 vol. in-18°, Bourg-en-Bresse, 1879-84.

LE ROUX (Marc), *La Haute-Savoie, Guide du touriste, du naturaliste et de l'archéologue,* in-16, Paris, 1902.

MADELIN (Louis), *La Révolution,* in-8°, Paris, 1912.

MAS-LATRIE (de), *Trésor de Chronologie, d'Histoire et de Géographie* pour l'étude et l'emploi des documents du moyen âge, in-folio, Paris, Palmé, 1889.

MASSE (Jules) *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en* 1792, in-8°, Grenoble, 1891-1907.

MÉNABRÉA (Léon), *Les Origines féodales dans les Alpes occidentales,* in-4°, Turin, 1863.

MÉNABRÉA (Léon), *Histoire municipale de Chambéry,* in-8°, Chambéry, 1847.

MERCIER, *Souvenirs historiques d'Annecy,* in-8°, Annecy, 1878.

MUGNIER, *Les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme,* in-8°, Annecy, 1888.

PEROUSE (Gabriel), *Les Communes et les institutions de l'ancienne Savoie*, in-4°, Chambéry, 1911.

PEROUSE (Gabriel), *Les Paroisses rurales d'un diocèse de Savoie au* XVIIe *siècle*, in-8°, Paris, 1923.

PERREAU, *L'Epopée des Alpes, Episodes de l'histoire militaire des Alpes*, 3 in-8°, Paris, 1903-1912.

PHILIPPE (Jules), *Notice historique sur l'Abbaye de Talloires*, in-8°, Chambéry, 1861.

PLAISANCE (Pascalein), *Histoire des Savoyens*, 2 in-8°, Chambéry, 1910.

Raccoltà delle Legge, Editi, Manifesti, ecc., della R. Casa di Savoia, 26 vol. in-4°, Turin, 1828-1859.

REBORD (Mgr), *Dictionnaire du Clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy dès* 1535 *à nos jours*. 2 vol. in-8°, Bourg et Annecy, 1920-21.

REBORD (Mgr), *Complément du Dictionnaire : Matériaux pour servir à la monographie des paroisses*, in-8°, Annecy, 1921.

REG. GENEV. = *Regestre Genevois* ou *Répertoire des documents relatifs à Genève et au diocèse avant* 1312, in-4°, Genève, 1866.

REV. SAV. = *Revue Savoisienne*, organe de la *Société* (*Académie*) *Florimontane d'Annecy*, 1860-1924.

SAINT-GENIS, *Hist.* = *Histoire de Savoie depuis les origines jusqu'à* 1860, 3 in-8°, Chambéry, 1868.

SALES (Charles-Auguste de), *Le Pourpris historique de la Maison de Sales*, in-4°, Annecy, 1659.

SAV. = *Histoire de Savoie*, par L. Dimier, — ou par C. Dufayard, — par André Perrin, etc.

S. HIST. GENÈVE. = *Société d'Histoire* (*Mémoires et Documents de la*) *et d'Archéologie de Genève*, in-8°, Genève, 1842-1896.

S. SAV. HIST. = *Société Savoisienne* (*Mémoires et Documents de la*) *d'Histoire et d'Archéologie*, Chambéry, in-8°, 1856-1920.

S. HIST. SUISSE ROM. = *Mémoires et Documents* publiés par *la Société d'Histoire de la Suisse Romande*, Lausanne, in-8°, 1839-1900.

Statuta Sabaudiæ per librorum et ducum ordinem, in-4°, Turin, De Sylva, 1530.

STEYERT, *Nouvelle Histoire de Lyon*, 3 vol. gd in-8°, Lyon, 1895-99.

Traités publics de la Royale Maison de Savoie avec les puissances étrangères, publiés par M. Solar de la Marguerite, 8 vol. in-4°, Turin, 1836-1861.

TRÉSAL (J.) *L'Annexion de la Savoie à la France*, in-8°, Paris.

WOUTERS, *Histoire chronologique de la République et de l'Empire*, gd in-8°, Bruxelles, 1847.

SOURCES MANUSCRITES

Aux Archives communales de Thônes (en voie de classement) :

Série AA : Les Franchises et leurs confirmations.
Série BB : Les Registres des délibérations, de 1562 à 1600, de 1630 à 1633, 1697, 1739.
— Registre Journal des ans VIII-XIII, 1805-1840.
Série CC : Subsides, comptes communaux, Tabelle cadastrale.
Registres de baptêmes (depuis 1576), de mariages (depuis 1604) et de sépultures (depuis 1590), avec lacunes.
Registres de l'état civil (depuis 1793).
Registres de recensements (ans VI, IX, XI, etc.).

Aux Archives départ. Hte-Savoie, à Annecy :

Série C : Sommaire des titres des Fiefs. — Rapports et correspondance des Intendants.
— Tabellion de Thônes (depuis 1697).
Série E : Familles — Notaires — Communes.
Série G : Registres de l'Evêché.
Série L : Administration municipale du canton de Thônes.

Aux Archives départ, Savoie, à Chambéry :

Série L : Administration du département du Mont-Blanc.
— Délibérations de l'administration du district d'Annecy.
Arrêts du Sénat de Savoie (en voie de classement).

Aux Archives de l'Hôtel de Ville, à Genève :

Visites pastorales du diocèse de Genève (1411-1518).
Pièces historiques...

Aux Archives de Turin :

1re Section (ou Archives de cour) : Titres pour fiefs, Thônes, Protocoles, etc.
3e Section (ou Archives camérales) : Comptes des châtelains de Thônes... Subsides... Dénombrement de 1561.

Aux Archives nationales, Palais Soubise, à Paris :

Série AF II : Comité de salut public...
Série B : Election et votes.
Série F1C III Mont-Blanc : Elections.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *Thônes et la vallée au point de vue géologique et géographique* 7

Quelques données topographiques et statistiques. — Géologie : constatations, hypothèses, conclusions. — Cours d'eau : histoire ancienne du Borne et du Fier. — Climat.

CHAPITRE Ier. — *Les Origines* 25

Les premiers habitants de la vallée. — Les Allobroges et les Acitavones. — Les Romains. — Les Burgondes. — Les Francs. — Après le traité de Verdun (843) qui sépare la Savoie de la France.

CHAPITRE II. — *La Vallée de Thônes au temps de la féodalité* 59

Les Seigneurs : Les Nobles des Clets. Les Comtes de Genevois. — L'administration et les possessions du Comte dans la vallée. — La population de nos campagnes : condition sociale, ressources, impositions, etc. — Noms de quelques châtelains de Thônes.

CHAPITRE III. — *La Ville de Thônes au* XIVe *siècle* 91

Ses développements, ses bonnes coutumes, sa bourgeoisie. — Ce que l'on entendait par franchises.

CHAPITRE IV. — *Les Franchises de Thônes* (1350) *et la fin du* XIVe *siècle* 105

Préambule des franchises. — Libertés personnelles. — Liberté testamentaire et dispositions successorales. — Dispositions municipales et autres. — Police du commerce. — Administration de la justice. — Dispositions finales. — Thônes après 1350.

CHAPITRE V. — *La Maladrerie de Tronchine*..... 129

Lépreux et hospices de lépreux. — Réception des lépreux. — Recteur et procureur de la maladière. — Les biens de la maladière. — La chapelle. — Ce qu'il advint de la maladière au XVIIe siècle.

CHAPITRE VI. — *Thônes au XVe siècle*..... 139

Au temps des Dames Blanches. — Sous la domination des ducs de Savoie : Amédée VIII, Louis..., et sous les comtes de Genevois (apanages).

CHAPITRE VII. — *Les Anciennes Familles nobles de Thônes* 165

Les nobles du Vivier et leurs héritiers. — Les nobles de Fornier, d'Entremonts, Gallatin, Critan, Bergier, etc. — Les nobles Gallay...

CHAPITRE VIII. — *Les Nobles des Clets et les démembrements successifs de leur seigneurie*..... 195

Descendances de N^es^ Guillaume, Jean et Henri des Clets...

CHAPITRE IX. — *Les Coseigneurs de la val des Clets héritiers de la noble Maison des Clets*..... 209

Les N^es^ de Menthon, etc.

CHAPITRE X. — *Thônes au XVIe siècle*..... 249

Sous les ducs de Savoie. — Sous les rois François Ier et Henri II (1536-1559). — Sous le duc Emmanuel-Philibert. — Sous Charles-Emmanuel Ier. — Deuxième occupation française (1600-1601).

CHAPITRE XI. — *Thônes au XVIIe siècle*..... 277

Sous Charles-Emmanuel Ier. — Troisième occupation française (1630-31). — Sous Victor-Amédée Ier et Madame Royale. — Sous le duc Victor-Amédée II. — Quatrième occupation française (1690-96).

CHAPITRE XII. — *Thônes au XVIIIe siècle* (1re partie)..... 295

Encore sous le duc Victor-Amédée II. — Cinquième occupation française (1703-1713). — Sous le roi Victor-Amédée II (1713-30). — Sous le roi Charles-Emmanuel III. — Occupation espagnole.

CHAPITRE XIII. — *Le Marquisat de Thônes*..... 319

Sa création (1632). — Le Marquis J. de Valpergue. —Les procès du Marquis avec l'abbé de Talloires et les seigneurs de la vallée.

CHAPITRE XIV. — *Les Marquis et Marquises de Thônes*.. 337

Les Nes de Valpergue. — Les Nes de Bertrand de la Pérouse. — Ne Charles Métral de Châtillon et Ne J.-B. Muffat de St-Amour. — Les Nes Favre de Thônes.

CHAPITRE XV. — *L'Epoque des Affranchissements*, 1762-1792 351

Les édits du roi Charles-Emmanuel III, 1762-1771. — Les opérations d'affranchissement sous Victor-Amédée-III. — L'achat d'une partie du Marquisat. — Les contrats d'affranchissement. — Les payements. — L'affaire des communaux. — Autres événements des dernières années. — Thônes en 1792.

CHAPITRE XVI. — *Le Collège*..... 377

Les anciennes écoles de Thônes avant la fondation du Collège. — La fondation du Collège. — Rd Jacques Avrillon. — Rd Jean-Baptiste Marin. — Aménagement des locaux. — Les nouvelles classes. — Les statuts du Collège. — Les élèves. — Fondations de Rd Joseph Golliet. — Personnel enseignant.

DOCUMENTS ET NOTES ADDITIONNELLES..... 399

I. Le lac souterrain de Morette. — II. Inscription du trophée d'Auguste à la Turbie. — III. Texte latin des Franchises de Thônes. — IV. Prix des affranchissements dans les autres paroisses de la vallée. — V. Anciennes mesures de Thônes. — VI. Anciennes coutumes du pays. — VII. Liste des Syndics de Thônes avant 1792.

BIBLIOGRAPHIE 429

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R
IMPRIMÉS

Tome XII. — J.-M. LAVOREL. Cluses et le Faucigny, 2e part. — J.-F. GONTHIER. Les Evêques de Genève au temps du grand schisme, 1re part.

Tome XIII. — R. P. DOMENGE. La Mission de Vizagapatam.

Tome XIV. — J. MERCIER. Le Chapitre de S. Pierre de Genève.

Tome XV. — V. BRASIER. Les abbayes de Cisterciennes dans le Dioc. de Genève. — J.-F. GONTHIER. Les Evêques de Genève au temps du grand schisme (suite), et du grand schisme à la Réformation.

Tome XVI. — Jh-M. LAVANCHY. Monogr. de Saint-Jorioz. — J.-F. GONTHIER. Journal de S. François de Sales durant son épiscopat, 1re part.

Tome XVII. — J.-F. GONTHIER. Journal de S. François de Sales durant son épiscopat, 2e part. — M. ORSAT. Monogr. de Servoz. — Registre des anniv. des Macchabées à Genève.

Tome XVIII. — J. FALCONNET. La Chartreuse du Reposoir.

Tome XIX. — E. ROLLIN. Monogr. de Viuz-en-Sallaz. — J.-F. GONTHIER. Variétés. — P.-J. MORAND. Monogr. de Villaz.

Tome XX. — H. FEIGE. Hist. de Mélan, monastère de moniales Chartreuses.

Tome XXI. — P.-M. LAFRASSE. Table alphabétiq. des 20 premiers volumes de l'Acad. Sal. — N. ALBERT. Les trois abbés Picollet.

Tome XXII. — J.-F. GONTHIER. Les Evêques de Genève du grand schisme à la Réformation (suite). — Obituaire du Clergé du Dioc. de Genève de 1704 à 1742.

Tome XXIII. — J.-M. CHEVALLIER. Monogr. de Reignier, 1re partie. — J.-F. GONTHIER. Les Abbés des mon. chan. réguliers de S. Augustin.

Tome XXIV. — A. GAVARD. Peillonex, prieuré, paroisse, commune.

Tome XXV. — N. ALBERT. Vie et écrits de M. le Chan. J. Mercier. — J.-M. CHEVALLIER. Monogr. de Reignier, 2e partie.

Tome XXVI. — P.-M. LAFRASSE. Etude sur la Liturgie dans l'anc. Dioc. de Genève, 1re partie.

Tome XXVII. — P.-M. LAFRASSE. Etude sur la Liturgie dans l'ancien Dioc. de Genève (suite et fin). — Visites pastorales des paroisses du Dioc. de Genève, de 1411 à 1518. — J.-M. LAVOREL. La Révolution et le Clergé en France et en Savoie. — Obituaire des Cordeliers de Genève. — J.-F. GONTHIER. Liste des Papes, Cardinaux et Evêques, originaires de la Savoie. — J.-M. LAVOREL. Les Cartelles de la Cathédrale et du Chapitre d'Annecy.

Tome XXVIII. — J.-F. GONTHIER. Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps 1re partie.

Tome XXIX. — J.-F. GONTHIER. Inventaire inédit de l'abbaye d'Aulps (suite et fin). — Communications diverses fort intéressantes.

Tome XXX. — Nestor ALBERT. Histoire de Mgr C.-F. de Thiollaz, premier Evêque d'Annecy (1752-1832), et du Rétablissement de ce Siège épiscopal (1814-1824), tome Ier. — Communications diverses.

Tome XXXI. — Nestor ALBERT. Histoire de Mgr C.-F. de Thiollaz, premier Eveque d'Annecy (1752-1832), et du Rétablissement de ce Siège épiscopal (1814-1824), tome II. — Communications diverses.

Tome XXXII. — J.-F. GONTHIER. Le Traité de Lausanne ; la Philothée ; la Dime en Savoie. — Marie RANNAUD. La Chartreuse de Pomier, Diocèse d'Annecy (Haute-Savoie), 1170-1793.

Tome XXXIII. — J.-M. LAVANCHY. La Sainte-Maison de Thonon (1599-1793). — P.-J. MORAND. Notice historique sur Loisin. — J.-F. GONTHIER. Origine des noms de famille savoisiens.

Tome XXXIV. — A. GAVARD. Les Archives de l'Abbaye de Sixt avant la Révolution. — Jacques CARRON. Insurrection de la vallée de Thônes en 1793.

Tome XXXV. — J.-M. LAVOREL. Notice sur les Translations des Reliques de nos Saints. — J.-F. GONTHIER. Les Plébanies. La paroisse de Bons, notice historique. — A SERVETTAZ. Le Catéchisme dans l'ancien diocèse de Genève et le Diocèse d'Annecy. — J. MOUTHON. La Vallée de Boëge pendant la Révolution. — Ch. REBORD. Histoire de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance.

Tome XXXVI. — A. GAVARD. L'Obituaire de l'Abbaye de Sixt. — A. CHAPERON. Monographie de Saint-Gingolph. — Ch. REBORD. Tableau des Paroisses du Diocèse de Genève au moment de la Réforme.

Tome XXXVII. - J. MOUTHON. Le Villard et la Vallée de Boëge pendant la Révolution. — Ch. REBORD. Le Collège de Saint-Nicolas (dit aussi « de Savoie ») à Avignon, avec un Epilogue sur Louvain.

Tome XXXVIII. — Nestor ALBERT. Vie de Mgr C.-M. Magnin, évêque d'Annecy. — Le tombeau de Mgr Rey et procès-verbal d'exhumation. — Au Bulletin : détails et faits de guerre intéressant les membres de l'Académie et leurs familles.

Tome XXXIX. — Bulletin. Inclus : J.-M. LAVOREL, Une fête à l'Académie. Biographie de M. le chanoine Jules Gavard. — MOUTHON. Le Calvaire de Miribel. — A. SERVETTAZ. Les comparaisons de saint François de Sales dans l'*Introduction à la vie dévote*. — M. SAUTIER-THYRION. Le transfert du cœur de saint François de Sales. — D. DURET. Promenade à Sainte-Catherine. — Ch. REBORD. Etat du diocèse de Genève par Mgr Biord, et résumé des autres. Retraites ecclésiastiques. — Louis PERNOUD. Table des matières des manuscrits de Besson. — J. DESPOIS. Prix de poésie décerné par l'Académie de Savoie.

Tome XL. — Bulletin. — P. LAFRASSE. Monographie de Dingy-Saint-Clair. — P. MARTIN. Les Orpailleurs et Chercheurs d'Or de l'Abyme. — P. MARTIN. Les décollations de la Saint-Jean, à Moye, au XVIIIe siècle. — F. MARULLAZ. A propos de l'Escalade.

Tome XLI. — C.-F. TROSSET. Monographie de Fessy-Lully.

Tome XLI Bis — P.-M. LAFRASSE, Table générale des Tomes XXI à XL.

Tome XLII. — Bulletin. Inclus : Mgr REBORD, Sinond et Albitte en Savoie ; J.-M. LAVOREL, Biographie de M. le chanoine Jn-Fr. Gonthier. — F. MARULLAZ. Rd Marin Ducrey et le Collège de Mélan (1804-1834).

Tome XLIII. — Bulletin. Inclus : Sainte Colette en Savoie. — M. le Ch. F. POCHAT-BARON. Histoire de Thônes, 1re partie.